

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3596
2. - Questions écrites (du n° 60671 au n° 60896 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3600
Premier ministre	3602
Affaires étrangères	3602
Affaires européennes	3603
Affaires sociales et intégration	3603
Agriculture et forêt	3605
Aménagement du territoire	3608
Anciens combattants et victimes de guerre	3608
Budget	3609
Collectivités locales	3610
Commerce et artisanat	3611
Commerce extérieur	3611
Communication	3611
Défense	3611
Droits des femmes et consommation	3612
Economie et finances	3612
Education nationale et culture	3612
Environnement	3615
Équipement, logement et transports	3615
Famille, personnes âgées et rapatriés	3618
Fonction publique et réformes administratives	3618
Handicapés	3618
Industrie et commerce extérieur	3619
Intérieur et sécurité publique	3619
Jeunesse et sports	3622
Justice	3622
Logement et cadre de vie	3622
Mer	3623
Postes et télécommunications	3623
Recherche et espace	3624
Santé et action humanitaire	3624
Tourisme	3626
Transports routiers et fluviaux	3627
Travail, emploi et formation professionnelle	3627
Ville	3627

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3630
Premier ministre.....	3633
Affaires étrangères.....	3634
Affaires sociales et intégration.....	3637
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3663
Budget.....	3668
Collectivités locales.....	3676
Défense.....	3679
Droits des femmes et consommation.....	3681
Economie et finances.....	3682
Education nationale et culture.....	3684
Enseignement technique.....	3698
Environnement.....	3698
Équipement, logement et transports.....	3700
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	3703
Fonction publique et réformes administratives.....	3705
Handicapés.....	3707
Intérieur et sécurité publique.....	3710
Jeunesse et sports.....	3732
Justice.....	3733
Mer.....	3745
Postes et télécommunications.....	3746
Recherche et espace.....	3753
Santé et action humanitaire.....	3753
4. - Rectificatif.....	3758

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 23 A.N. (Q) du lundi 8 juin 1992 (n°s 58511 à 58761)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 58602 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 58514 Robert Montdargent ; 58531 Théo Vial-Massat ; 58614 Pierre Bernard ; 58681 Jean Besson ; 58726 Hubert Falco.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 58520 Alain Bocquet ; 58590 Francis Geng.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

N°s 58534 Fabien Thiémé ; 58537 René Beaumont ; 58543 Bernard Pons ; 58561 Henri Bayard ; 58568 Charles Ehrmann ; 58604 Jean-Louis Debré ; 58605 Jean-Louis Debré ; 58709 Olivier Guichard ; 58727 Paul-Louis Tenaillon.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 58524 Gilbert Millet ; 58587 Xavier Hunault ; 58592 Roland Vuillaume ; 58620 Eric Raoult ; 58621 Jean Rigaud ; 58678 Henri Cuq ; 58704 Roland Vuillaume ; 58713 Edouard Landrain ; 58723 Mme Monique Papon.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 58718 Léonce Depez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 58586 Jacques Rimbault ; 58622 François-Michel Gonnot ; 58625 Claude Gaillard ; 58626 Yves Coussain ; 58627 Yves Coussain ; 58628 Eric Raoult ; 58732 Aimé Kergueris ; 58733 André Rossi ; 58734 Aimé Kergueris ; 58735 André Rossi ; 58737 Jean-Luc Fréel ; 58738 Jean-Luc Fréel.

BUDGET

N°s 58528 Bernard Stasi ; 58532 Fabien Thiémé ; 58555 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 58556 Jean-Claude Bois ; 58572 Germain Gengenwin ; 58573 Germain Gengenwin ; 58577 Dominique Gambier ; 58578 Marc Dolez ; 58585 Germain Gengenwin ; 58603 Jean-Pierre Delalande ; 58608 Alain Rodet ; 58610 Michel Pelchat ; 58685 Pierre Mauger ; 58692 Edmond Alphandéry ; 58693 Edmond Alphandéry ; 58715 Mme Christine Boutin ; 58722 Maurice Sergheraert ; 58740 Hubert Falco.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 58541 Maurice Ligot ; 58569 Germain Gengenwin ; 58570 Germain Gengenwin ; 58571 Germain Gengenwin ; 58633 Jean-Claude Lefort.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 58695 Dominique Baudis.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 58517 Ernest Moutoussamy ; 58679 Jacques Lafleur.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N°s 58546 Michel Barnier ; 58583 Jean-Pierre Kucheida.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 58522 Bernard Stasi ; 58545 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 58554 Yves Durand ; 58611 Jean Beaufils ; 58673 Charles Fèvre ; 58684 Jean Besson ; 58706 Daniel Goulet.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

N°s 58518 Gilbert Millet ; 58529 Jean Briane ; 58547 René Couanau ; 58549 Claude Laréal ; 58558 Jean-Pierre Baeumler ; 58579 Elie Castor ; 58580 Elie Castor ; 58637 Marcelin Berthelot ; 58640 Yves Durand ; 58642 Jean-Louis Dumont ; 58643 Eric Raoult ; 58646 Francisque Perrut ; 58649 Francisque Perrut ; 58714 Léonce Depez ; 58716 Léonce Depez ; 58717 Léonce Depez ; 58719 Léonce Depez ; 58741 Pierre Brana ; 58742 Léonce Depez ; 58743 Didier Julia ; 58745 Christian Bergein ; 58746 Charles Fèvre.

ENVIRONNEMENT

N°s 58513 Jean-Pierre Brard ; 58600 Gérard Léonard ; 58702 Emmanuel Aubert ; 58748 Eric Raoult ; 58749 Jacques Farran.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 58523 Georges Marchais ; 58650 Pierre Mauroy ; 58670 Yves Vidal ; 58677 Louis de Broissia ; 58680 Etienne Pinte ; 58683 Jean Besson ; 58701 Emmanuel Aubert ; 58703 Emmanuel Aubert.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N°s 58557 Régis Barailla ; 58595 Eric Raoult.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 58591 Eric Raoult ; 58654 Jean-Claude Lefort.

HANDICAPÉS

N°s 58516 Georges Hage ; 58551 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 58635 Daniel Reiner ; 58682 Bernard Pons ; 58750 Jean-Luc Fréel.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 58512 Alain Bocquet ; 58550 Gérard Saumade ; 58657 Yves Caussain ; 58751 François Rochebloine.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

N°s 58533 Fabien Thiémé ; 58535 Fabien Thiémé ; 58581 André Rossinot ; 58584 Germain Gengenwin ; 58597 Robert Pandraud ; 58598 Jean-Louis Masson ; 58606 Charles Ehrmann ; 58612 Dominique Gambier ; 58658 Gilbert Millet ; 58659 Jean-Claude Boulard ; 58689 Francis Geng ; 58712 Gérard Bapt ; 58753 Roland Vuillaume ; 58754 Jean-Yves Cozan ; 58755 Jean-Louis Masson ; 58756 Michel Giraud.

JUSTICE

N° 58675 Charles Fèvre.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 58698 Bernard Bosson ; 58700 Bernard Bosson.

MER

N° 58515 François Asensi.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N°s 58521 René Carpentier ; 58599 Philippe Legras.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N°s 58519 Alain Bocquet ; 58530 Jean-Pierre Foucher ; 58538 Jean Tardito ; 58540 Michel Giraud ; 58544 Henri de Gastines ; 58593 Jean-Louis Masson ; 58663 Michel Giraud ; 58669 Mme Christine Boutin ; 58676 André Berthol ; 58687 Alain Madelin ; 58707 Bernard Pons ; 58711 André Lajoinie.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

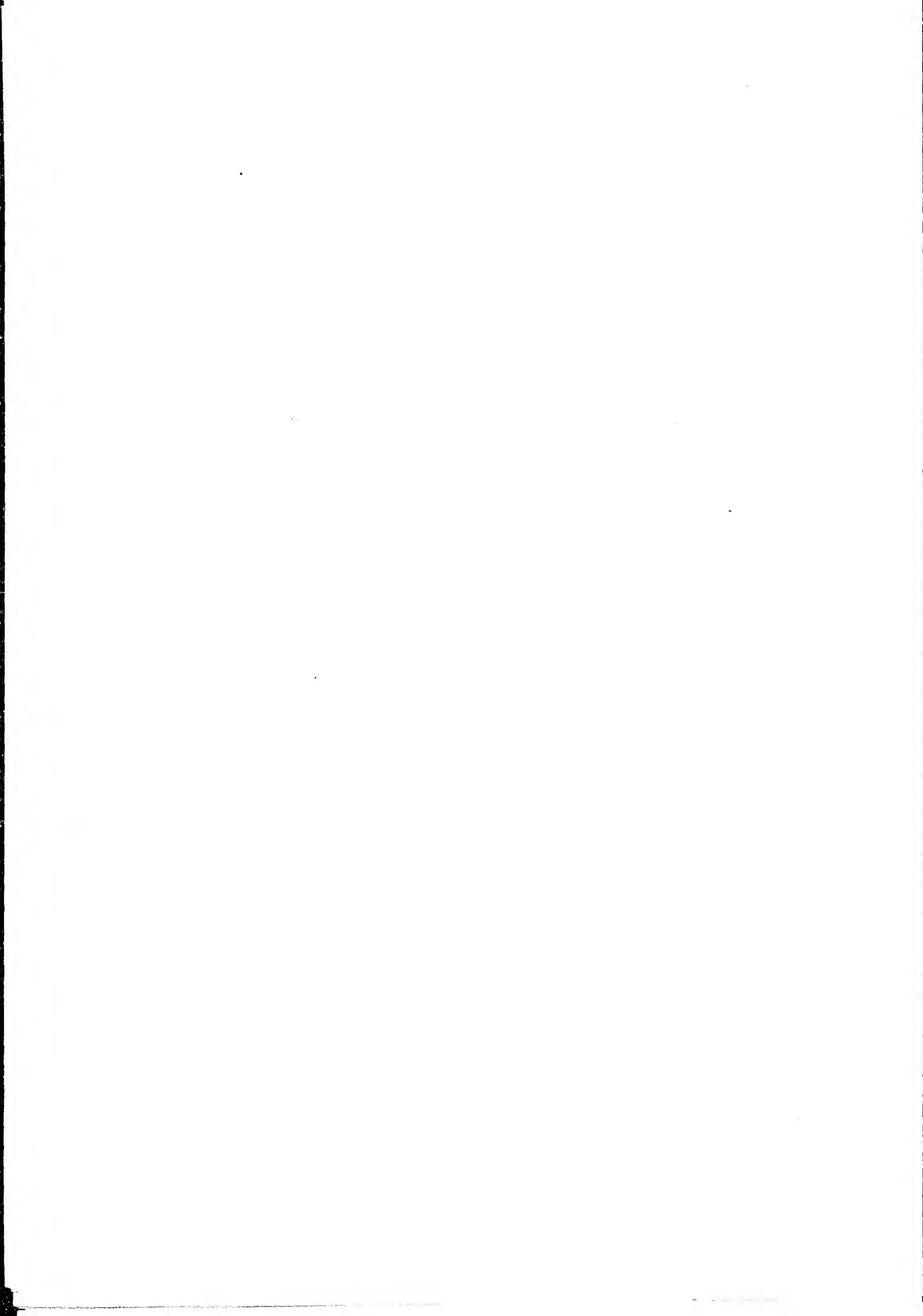
N°s 58511 Jean Tardito ; 58563 Jean-Paul Calloud ; 58609 Pascal Clément.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 58567 Germain Gengenwin ; 58666 Fabien Thiémé ; 58667 Mme Elisabeth Hubert ; 58672 André Rossi ; 58694 Georges Chavanes ; 58708 Jacques Godfrain.

VILLE

N° 58596 Robert Pandraud.



2. QUESTIONS ÉCRITES

•

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 60749, agriculture et forêt.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 60849, affaires sociales et intégration ; 60861, affaires sociales et intégration.
 Balkany (Patrick) : 60720, affaires européennes ; 60796, intérieur et sécurité publique ; 60816, santé et action humanitaire.
 Bapt (Gérard) : 60777, équipement, logement et transports.
 Bayard (Henri) : 60737, affaires étrangères ; 60756, budget ; 60757, commerce et artisanat ; 60768, éducation nationale et culture ; 60789, jeunesse et sport ; 60817, transports routiers et fluviaux.
 Bayrou (François) : 60874, éducation nationale et culture ; 60877, éducation nationale et culture.
 Beaufills (Jean) : 60701, commerce et artisanat.
 Beaumont (René) : 60678, agriculture et forêt ; 60689, budget ; 60785, équipement, logement et transports ; 60868, agriculture et forêt.
 Bernard (Pierre) : 60754, budget.
 Berthol (André) : 60826, intérieur et sécurité publique ; 60827, affaires étrangères.
 Bonoemaison (Gilbert) : 60702, intérieur et sécurité publique.
 Bourdin (Claude) : 60703, environnement.
 Bourg-Broc (Bruno) : 60863, agriculture et forêt ; 60879, équipement, logement et transports.
 Brauger (Jean-Guy) : 60700, budget ; 60726, santé et action humanitaire.
 Brard (Jean-Pierre) : 60823, équipement, logement et transports ; 60825, Premier ministre ; 60884, industrie et commerce extérieur.
 Bret (Jean-Paul) : 60704, santé et action humanitaire.
 Brocard (Jean) : 60821, anciens combattants et victimes de guerre ; 60857, Premier ministre ; 60880, équipement, logement et transports.

C

Castor (Elié) : 60705, environnement.
 Cavaillé (Jean-Charles) : 60731, intérieur et sécurité publique.
 Charette (Hervé de) : 60687, logement et cadre de vie.
 Charles (Serge) : 60730, affaires sociales et intégration ; 60741, affaires sociales et intégration.
 Charroppin (Jean) : 60786, équipement, logement et transports.
 Clément (Pascal) : 60677, communication ; 60691, travail, emploi et formation professionnelle ; 60746, agriculture et forêt ; 60752, budget ; 60778, équipement, logement et transports.
 Couve (Jean-Michel) : 60807, santé et action humanitaire.
 Cuq (Henri) : 60805, santé et action humanitaire.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 60820, industrie et commerce extérieur ; 60855, équipement, logement et transports ; 60862, agriculture et forêt ; 60870, anciens combattants et victimes de guerre ; 60872, anciens combattants et victimes de guerre ; 60886, intérieur et sécurité publique.
 Delalaude (Jean-Pierre) : 60888, logement et cadre de vie.
 Delehedde (André) : 60771, éducation nationale et culture.
 Deniau (Xavier) : 60674, économie et finances ; 60724, agriculture et forêt.
 Deprez (Léonce) : 60682, jeunesse et sports ; 60696, agriculture et forêt ; 60735, affaires sociales et intégration ; 60742, affaires sociales et intégration ; 60748, agriculture et forêt ; 60782, équipement, logement et transports ; 60783, équipement, logement et transports ; 60795, intérieur et sécurité publique ; 60801, postes et télécommunications ; 60814, Premier ministre ; 60835, agriculture et forêt ; 60836, agriculture et forêt ; 60837, agriculture et forêt ; 60838, équipement, logement et transports ; 60839, agriculture et forêt ; 60856, Premier ministre ; 60864, agriculture et forêt ; 60865, agriculture et forêt ; 60867, agriculture et forêt.
 Diméglio (Willy) : 60764, éducation nationale et culture.
 Dolez (Marc) : 60699, santé et action humanitaire ; 60706, éducation nationale et culture ; 60707, éducation nationale et culture ; 60708, justice ; 60709, recherche et espace ; 60710, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60711, éducation nationale et culture ; 60712, éducation nationale et culture ; 60760, défense ; 60819, travail, emploi et formation professionnelle.

E

Ecochard (Janine) Mme : 60762, défense.
 Ehrmann (Charles) : 60716, éducation nationale et culture ; 60736, affaires étrangères.

F

Falco (Hubert) : 60779, équipement, logement et transports.
 Foucher (Jean-Pierre) : 60894, santé et action humanitaire.
 Fréville (Yves) : 60692, budget ; 60693, budget ; 60694, budget.

G

Gaillard (Claude) : 60747, agriculture et forêt.
 Galametz (Claude) : 60713, éducation nationale et culture.
 Gambier (Dominique) : 60714, communication.
 Gastines (Henri de) : 60784, équipement, logement et transports.
 Gaulle (Jean de) : 60780, équipement, logement et transports.
 Gengenwin (Germain) : 60671, budget ; 60672, affaires sociales et intégration ; 60673, affaires sociales et intégration ; 60727, aménagement du territoire ; 60740, affaires sociales et intégration ; 60743, affaires sociales et intégration ; 60753, budget ; 60809, santé et action humanitaire ; 60810, santé et action humanitaire ; 60830, agriculture et forêt ; 60866, agriculture et forêt.
 Godfrain (Jacques) : 60828, postes et télécommunications ; 60834, postes et télécommunications.
 Grignon (Gérard) : 60831, affaires étrangères ; 60832, mer.

H

Harcourt (François d') : 60800, logement et cadre de vie.
 Hermier (Guy) : 60824, éducation nationale et culture ; 60869, agriculture et forêt ; 60873, budget ; 60875, éducation nationale et culture ; 60878, environnement.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 60745, affaires sociales et intégration ; 60767, éducation nationale et culture ; 60775, équipement, logement et transports ; 60790, intérieur et sécurité publique.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 60717, éducation nationale et culture ; 60718, éducation nationale et culture ; 60719, handicapés ; 60738, affaires sociales et intégration ; 60794, intérieur et sécurité publique.

J

Jacquet (Denis) : 60841, travail, emploi et formation professionnelle ; 60842, affaires sociales et intégration ; 60843, santé et action humanitaire ; 60844, handicapés ; 60845, affaires sociales et intégration ; 60846, affaires sociales et intégration ; 60847, santé et action humanitaire ; 60848, affaires sociales et intégration ; 60851, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60852, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60853, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60854, santé et action humanitaire ; 60858, affaires sociales et intégration ; 60859, affaires sociales et intégration ; 60860, affaires sociales et intégration ; 60882, fonction publique et réformes administratives ; 60883, handicapés ; 60889, logement et cadre de vie ; 60890, santé et action humanitaire ; 60891, santé et action humanitaire ; 60892, santé et action humanitaire ; 60893, santé et action humanitaire ; 60895, travail, emploi et formation professionnelle ; 60896, ville.
 Jegou (Jean-Jacques) : 60679, droits des femmes et consommation ; 60680, postes et télécommunication ; 60681, commerce extérieur ; 60683, affaires étrangères ; 60697, équipement, logement et transports.

L

Labbé (Claude) : 60721, logement et cadre de vie.
 Landrain (Edouard) : 60787, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lengagne (Guy) : 60798, intérieur et sécurité publique.
 Lombard (Paul) : 60885, intérieur et sécurité publique.

M

Madelin (Alain) : 60733, budget.
Mancel (Jean-François) : 60765, éducation nationale et culture.
Masson (Jean-Louis) : 60791, intérieur et sécurité publique : 60829, intérieur et sécurité publique.
Mathieu (Gilbert) : 60751, anciens combattants et victimes de guerre.
Mathus (Didier) : 60698, éducation nationale et culture.
Mattei (Jean-François) : 60763, défense : 60799, justice.
Manjouan du Gasset (Joseph-Henri) : 60686, tourisme : 60690, agriculture et forêt : 60695, budget : 60773, environnement : 60850, affaires européennes.
Mignon (Jean-Claude) : 60750, anciens combattants et victimes de guerre.
Millet (Gilbert) : 60822, agriculture et forêt : 60876, éducation nationale et culture.
Miossec (Charles) : 60676, équipement, logement et transports : 60759, défense.
Monjalon (Guy) : 60808, santé et action humanitaire.
Moyne-Bressand (Alain) : 60684, équipement, logement et transports : 60685, environnement : 60725, budget : 60813, santé et action humanitaire.

N

Nolr (Michel) : 60811, santé et action humanitaire.

P

Perben (Dominique) : 60833, collectivités locales.
Peyronnet (Jean-Claude) : 60755, budget.
Pierna (Louis) : 60871, anciens combattants et victimes de guerre.
Pons (Bernard) : 60732, budget.
Préel (Jean-Luc) : 60774, équipement, logement et transports.
Proriol (Jean) : 60728, travail, emploi et formation professionnelle : 60744, affaires sociales et intégration : 60766, éducation nationale et culture : 60769, éducation nationale et culture : 60772, environnement : 60792, intérieur et sécurité publique : 60802, santé et action humanitaire : 60818, travail, emploi et formation professionnelle : 60881, famille, personnes âgées et rapatriés.

R

Raoult (Eric) : 60722, collectivités locales : 60723, environnement : 60770, éducation nationale et culture.
Reiner (Daniel) : 60761, défense : 60803, santé et action humanitaire.
Rimbault (Jacques) : 60739, affaires sociales et intégration.
Rochebloine (François) : 60776, équipement, logement et transports.

S

Salles (Rudy) : 60688, intérieur et sécurité publique : 60797, intérieur et sécurité publique.
Sanmarco (Philippe) : 60815, santé et action humanitaire.
Santini (André) : 60729, intérieur et sécurité publique : 60734, éducation nationale et culture : 60788, handicapés : 60812, santé et action humanitaire.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 60715, défense.
Schwartzberg (Roger-Gérard) : 60781, équipement, logement et transports.
Séguin (Philippe) : 60887, intérieur et sécurité publique.
Spiller (Christlan) : 60793, intérieur et sécurité publique.

U

Ueberschlag (Jean) : 60806, santé et action humanitaire.

V

Vachet (Léon) : 60675, intérieur et sécurité publique.
Vasseur (Philippe) : 60804, santé et action humanitaire.
Voisin (Michel) : 60758, défense.

Z

Zeller (Adrien) : 60840, éducation nationale et culture.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Psychologues (exercice de la profession)

60814. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations des psychologues qui, intervenant à divers titres et dans de nombreux secteurs d'activité, publics et privés souhaitent que soit défini un véritable statut, respectant la spécificité de leurs prestations, notamment dans le cadre de l'éducation nationale : grille de rémunération, avancement linéaire, politique de titularisation, reconnaissance de diplômes qualifiants, fin des mesures dérogatoires et harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser leur mobilité. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations, exprimées notamment par le syndicat national des psychologues qui, interpellant les ministres concernés, souhaite son arbitrage afin d'établir les fondements stables d'une profession en plein essor, pour le plus grand bénéfice des usagers et du service public.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

60825. - 10 août 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'existence d'un malaise croissant dans notre pays résultant de la non-reconnaissance officielle de la responsabilité de l'Etat français de Vichy dans diverses violations des principes républicains et des droits de l'homme et de la persistance de vastes zones d'ombre sur le rôle joué dans ces violations par les diverses structures de cet Etat. La République ne peut tirer un trait sur l'action des pouvoirs publics durant la période 1940-1944 et décréter une irresponsabilité collective officielle. Au contraire, il faut ouvrir les dossiers, les archives pour, d'une part, établir les crimes commis par le régime de Vichy et, d'autre part, préciser le rôle des différents rouages de l'appareil d'Etat français. En effet, c'est, dans l'ensemble, l'appareil hérité de la III^e République qui a, dans certaines de ses composantes, prêté son concours ou organisé des actions criminelles, puis s'est retrouvé au service de la République administrant à nouveau le territoire métropolitain. Certains de ces crimes sont connus et avérés, pour ne prendre que deux exemples : d'une part les lois antijuives, la constitution de fichiers, les rafles, l'internement et la remise aux Allemands de juifs français et étrangers, d'autre part l'instauration d'une loi pénale rétroactive, la mise en place et le fonctionnement de juridictions d'exception pour l'appliquer, enfin des exécutions commises sur ce fondement. D'autres restent à découvrir ou à préciser. Les révélations de la presse dans ce domaine, si elles sont utiles, ne sauraient suffire. A partir de données historiques, il est nécessaire d'établir la part prise collectivement par les différents corps et services de l'appareil d'Etat français dans ces actes. De nombreux éléments existent déjà en particulier dans les travaux des historiens français et étrangers sur cette période. Les archives officielles permettraient de compléter ce constat des violations organisées, officielles, des principes républicains et des droits de l'homme en France par des fonctionnaires français dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande en conséquence s'il partage cette préoccupation et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au silence officiel sur ces questions, particulièrement sous la forme d'une loi faisant du 16 juillet une journée nationale de commémoration des persécutions et des crimes perpétrés par l'Etat Français notamment contre les juifs.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

60856. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives des travaux de la commission Bouchery qui, « dans le cadre de la moraisation des opérations économiques et financières, pourrait faire prochainement des propositions au Gouvernement concernant les procédures d'application de la loi Royer », comme indiqué dans la réponse à la question écrite du sénateur Fosset publiée au *Journal officiel*, questions écrites, Sénat, du 25 juin 1992.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

60857. - 10 août 1992. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la lenteur excessive mise par toutes les administrations de l'Etat pour appliquer les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Cette loi permet enfin la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Ces commissions de reclassement fonctionnant sous l'autorité d'un conseiller d'Etat ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés, mais les difficultés rencontrées par les anciens combattants rapatriés se situent en amont et en aval des commissions de reclassement, saisies actuellement d'un millier de dossiers. En amont, près de 1 000 dossiers attendent, parfois depuis huit ans, dans les administrations gestionnaires, ce qui est particulièrement choquant. En aval, alors que lesdites commissions de reclassement ont, à ce jour, émis 211 avis favorables à des reclassements et renvoyé 305 dossiers pour une nouvelle étude, seuls 30 sur plus de 500 ont abouti à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux services centraux concernés pour que la loi du 3 décembre 1982, modifiée par la loi du 8 juillet 1987, saluée à l'époque comme un geste de réconciliation nationale soit enfin respectée par les administrations, dont le devoir essentiel est l'application des lois de la République.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Nigeria)

60683. - 10 août 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui préciser la suite qu'il envisage donner à la proposition du CNPF tendant à ce que le Gouvernement français conditionne son aide économique au Nigeria à une limitation de la contrebande vers les pays voisins de la zone CFA où les entreprises françaises souffrent de la concurrence des produits vendus par le Nigeria, en monnaie dévaluée.

Politique extérieure (Liban)

60736. - 10 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation peu enviable au regard de la démocratie qui prévaut actuellement au Liban. Depuis les accords de Taëf, le pays est en réalité sous la tutelle de la Syrie, dont les troupes se comportent en forces d'occupation, rappelant ainsi un bien pénible épisode de l'histoire de France. Il est clair que les élections législatives qui doivent se dérouler bientôt au Liban ne pourraient, dans ces conditions, être qualifiées pleinement de libres et de démocratiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les démarches que compte effectuer la France auprès de l'ONU et des autorités libanaises légales afin que les élections législatives se déroulent après le départ du pays des troupes syriennes.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

60737. - 10 août 1992. - Alors que la présence de la France est de plus en plus nécessaire aussi bien sur le plan diplomatique que culturel et surtout économique, M. Henri Bayard s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étran-

gères, sur le fait que la politique actuelle ne va pas dans le sens d'un renforcement de nos agents à l'étranger qui serait pourtant nécessaire dans le domaine des échanges et qui se traduit aussi par l'annonce de fermetures de consulats. Il lui demande ce qu'il compte faire pour renverser cette tendance fâcheuse.

Politique extérieure (Bosnie-Herzégovine)

60827. - 10 août 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la mort de deux officiers français « casques bleus » de la force de l'organisation des Nations unies sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, le 17 juillet 1992, tués par l'explosion d'une mine lors de l'accomplissement d'une mission de protection. Il lui demande quelles ont été et quelles vont être les réactions et les conséquences militaires et diplomatiques de cette agression dont ont été victimes ces deux militaires.

DOM-TOM

(Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)

60831. - 10 août 1992. - M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conséquences dramatiques des conclusions de l'arbitrage frontalier du tribunal de New York entre la France et le Canada sur l'économie de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces conséquences dramatiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon conduisent encore plus sûrement l'économie de l'archipel vers l'abîme suite à l'interprétation inadmissible que fait le Canada de la sentence arbitrale du tribunal de New York. Cette sentence précise notamment : « ... que la démarcation envisagée n'aura pas d'incidence radicale sur la composition actuelle de la pêche dans la région » (paragraphe 85). Or l'indigence des quotas proposés par le Canada conduit, à l'évidence, l'unique activité productrice de l'archipel à fermer ses portes. Il lui rappelle en outre que les quotas, conformément à la sentence et aux déclarations des deux pays concernés, « doivent être fixés uniquement pour conserver les ressources halieutiques » (paragraphe 87 de la sentence). Les 3 p. 100 que représente la pêche saint-pierraise et miquelonnaise sur l'ensemble des activités de pêche de la région ne peuvent de toute évidence mettre en péril la bonne santé des stocks. D'autant que le ministre fédéral des pêches John Crosbie vient de déclarer très officiellement devant les pêcheurs terre-neuviens que le problème de la ressource ne se posait pas dans nos zones traditionnelles de pêche, le 3 PS et le golfe du Saint-Laurent. L'article 10 de l'accord du 30 mars 1989 instituant le tribunal d'arbitrage chargé d'établir la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada permet à chaque partie, dans les trois mois suivant la notification de la sentence, de déférer au tribunal toute contestation entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de ladite sentence. Or l'attitude du Canada est en totale contradiction avec l'esprit et le contenu de la sentence arbitrale du tribunal de New York. Il demande donc au Gouvernement d'utiliser la procédure d'appel conformément à l'article 10 de l'accord franco-canadien du 30 mars 1989, et ce avant la date limite du 10 septembre 1992.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Caoutchouc (amiante)

60720. - 10 août 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur un débat qui agite depuis quelque temps les milieux scientifiques autour de l'amiante et de ses dérivés. Certains de nos partenaires souhaitent qu'une directive européenne prononce l'interdiction, dans l'ensemble de la Communauté, de réalisation, de production, de commercialisation et d'utilisation de tous produits pouvant contenir de l'amiante. En dehors des services inestimables que ce matériau rend quotidiennement dans des situations extrêmes en matière de résistance de pièces mécaniques et de sécurité contre la chaleur et le feu, il n'est pas aujourd'hui prouvé de manière irréfutable que celui-ci soit absolument nocif à la santé. Certes, de graves erreurs de manipulation des composants et produits finis peuvent conduire à des accidents entraînant des troubles. Mais, comme l'a relevé récemment un tribunal américain, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de se faire une opinion définitive. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour sauvegarder les intérêts de l'industrie française de l'amiante et empêcher qu'une condamnation hâtive et irrévocable de ce matériau soit prononcée.

Politiques communautaires (fonds de concours)

60850. - 10 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset expose à Mme le ministre délégué aux affaires européennes que la commission européenne a décidé une aide de 50 millions d'ECU en faveur des régions de la CEE particulièrement touchées par les reconversions des secteurs militaire et textile. Cette aide financera des projets pilotes dans plusieurs régions de la CEE. Il est prévu que la CEE aidera 29 projets de reconversions de bases militaires ou d'industries d'armement pour un total de 31,4 millions d'ECU. Il lui demande si la France sera bénéficiaire de ce projet de reconversion et, dans l'affirmative, pour quel montant.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Assurance invalidité décès (entreprises)

60672. - 10 août 1992. - M. Germain Geegenwin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir faire procéder à l'étude d'un système de prévoyance invalidité dans chaque entreprise et de lui préciser les intentions qu'il réserve à cette proposition.

Assurance invalidité décès (prestations)

60673. - 10 août 1992. - M. Germain Geegenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes invalides et lui demande s'il n'est pas envisageable de supprimer la condition d'âge de soixante-cinq ans pour l'obtention de la majoration pour tierce personne.

Handicapés (allocations et ressources)

60730. - 10 août 1992. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des transplantés rénaux. Ces derniers, en tant qu'insuffisants rénaux dialysés, ont bénéficié jusqu'à leur opération d'une invalidité à 80 p. 100. En raison de leur lourd handicap, ils n'ont, la plupart du temps, pas pu poursuivre leur activité professionnelle, voire jamais travaillé dans le cas d'une infirmité de naissance; or dès la transplantation faite ils perdent automatiquement les allocations spéciales qui leur étaient allouées (allocation d'éducation spéciale, allocation aux adultes handicapés) et se retrouvent donc, du jour au lendemain, dans une situation très précaire sur le plan social. La Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dénonçant cette situation, propose qu'un statut spécifique à l'ensemble des transplantés puisse être élaboré; elle suggère notamment le maintien du droit à l'allocation pour adultes handicapés tant que l'insertion ou la réinsertion n'est pas réalisée. Il lui demande quel est son avis sur le problème évoqué et les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier les déficiences du système actuel.

Femmes (veuves)

60735. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves civiles, âgées de moins de 55 ans. Celles-ci sont, avec des conditions suffisamment draconienne, admises à bénéficier d'une allocation versée pendant 3 ans, dont le montant est dégressif, soit, depuis le premier janvier 1992, 2 783 francs par mois la première année, 1 828 francs la deuxième année et 1 392 francs la troisième année. Le montant de cette allocation est donc inférieur, dès la première année, au minimum vieillesse et représente la moitié du SMIC. Cette situation est d'autant plus aberrante que, pour 1991, selon le rapport de janvier 1992 des comptes de la sécurité sociale, les recettes correspondant aux cotisations (0,1 p. 100 des salariés selon la loi du 17 juillet 1990) ont été de 1 746 millions de francs, alors que les dépenses n'ont été que de 376 millions de francs. Pour 1992, Les prévisions sont respectivement de 830 millions de francs (recettes) et 380 millions de francs (dépenses correspondant aux prestations). Cette situation financière justifierait, sans risque de déséquilibre, une augmentation de ces allocations aux veuves. On peut en effet s'étonner qu'à l'heure où l'on parle tant de mieux recomposer « la contributivité », le RMI, allocation relevant essentiellement de la solidarité, soit plus avantageux qu'une prestation financée

par des cotisations, dont les fonds sont largement excédentaires. Il lui demande donc, dans le cadre d'une répartition bien comprise, dont le gouvernement semble avoir fait sa doctrine, s'il envisage effectivement une augmentation substantielle de l'allocation veuvage dans une perspective de progrès social à laquelle il ne saurait être indifférent.

Conseil économique et social (composition)

60738. - 10 août 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la représentation des retraités au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux. Elle lui rappelle que, malgré la réforme du Conseil économique et social intervenue en 1974, la représentation des retraités et des personnes âgées n'y est pas assurée directement par des personnalités appartenant à des organismes qui ont uniquement et exclusivement vocation à traiter de leurs problèmes, et que si l'on veut que le Conseil économique et social soit en mesure de remplir, dans les meilleures conditions possibles auprès des pouvoirs publics, le rôle consultatif qui lui est imparti par la Constitution, il importe qu'il comprenne en son sein des représentants qualifiés de toutes les catégories économiques et sociales. Elle lui indique qu'il est d'autant plus nécessaire de combler cette lacune que : la multiplicité et la diversité des régimes de retraite sont devenues telles qu'il apparaît indispensable d'étudier les conditions et les moyens d'une évolution et d'une adaptation de ces régimes dans le cadre d'une véritable politique des retraites ; l'abaissement de l'âge de la retraite et l'allongement de la durée de la vie font apparaître, avec une ampleur nouvelle, les particularités qui concernent spécifiquement les personnes du troisième âge (logement, santé, etc.) ; lors de la mise en application de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, le nombre des retraités de soixante ans et des personnes âgées était de 1,5 million, alors qu'il est maintenant de plus de 12 millions. Elle lui précise qu'il devrait en être de même dans les comités économiques et sociaux régionaux (CESR) car s'il y a bien le plus souvent une représentation des retraités au sein de ces organismes, force est de reconnaître qu'elle est particulièrement faible. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de revoir les dispositions réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement des CESR afin d'y assurer une meilleure représentation des retraités et des personnes âgées.

Logement (allocations de logement)

60739. - 10 août 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le poids des prestations (aide personnalisée au logement et autres aides au logement) indûment versées, ou dont les rappels sont tardivement remis à l'allocataire du fait de la parution des barèmes des aides au logement. En effet, selon les textes réglementaires, les barèmes devraient être mis à jour par les pouvoirs publics avant le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et avant le 1^{er} juillet pour les autres aides au logement et ce, pour une application au 1^{er} juillet. Il s'avère que depuis une dizaine d'années les barèmes paraissent beaucoup trop tardivement : en 1991 au *Journal officiel* du 10 novembre pour l'allocation de logement et au *Journal officiel* du 20 novembre pour l'aide personnalisée au logement. Or, dans l'intervalle séparant le 1^{er} juillet de la date de parution de textes, les aides au logement sont versées sur la base des ressources actualisées - année civile précédente - et des anciens barèmes. C'est ainsi qu'au seul niveau Bourgogne - Franche-Comté et pour l'année 1991, 93 114 allocataires ont perçu avec décalage 18 954 944 francs. D'autres allocataires se voient remettre les sommes indûment perçues pendant ce temps-là, soit, pour l'année 1991, 17 713 allocataires et 6 493 068 francs environ. Le versement ainsi indûment réalisé du fait du retard dans la publication, extrapolé au niveau national, représente une masse financière de l'ordre de 160 millions de francs. Ces sommes conséquentes ne seraient-elles pas mieux utilisées au paiement des aides au logement d'un montant mensuel inférieur à 100 francs, qui font défaut aux familles modestes du fait de l'interdiction actuelle de ce versement ? En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs publics respectent les textes qu'ils ont eux-mêmes édictés, et pour mettre en place le projet de report de la date de revalorisation des aides au logement du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier ou au 1^{er} octobre, projet qui est à l'étude depuis suffisamment d'années pour avoir atteint le degré d'efficacité garantissant une décision sans précipitation. Une telle mesure permettrait enfin de mettre fin à la grogne des allocataires qui trouvent légitimement inadmissible de ne pas connaître exactement leurs droits ainsi qu'aux difficultés consécutives auxquelles les personnels sont confrontés.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

60740. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration la promesse faite par le Gouvernement en 1991 de porter le taux de la pension de réversion de la sécurité sociale à 60 p. 100. Aussi il lui demande dans quel délai il compte respecter ses engagements.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

60741. - 10 août 1992. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de perception des allocations familiales. Le principe applicable, dans ce domaine, est celui de la territorialité : peuvent donc bénéficier des prestations allouées en la matière tous ceux qui, quelle que soit leur nationalité, vivent sur le territoire français. Mais les Français qui sont appelés, pour des raisons professionnelles, à s'expatrier perdent tout droit alors qu'ils contribuent de la même façon à assurer le renouvellement des générations. Devant cette inégalité de situation difficilement justifiable, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place, au niveau international, des conventions de réciprocité qui permettraient de rétablir une certaine parité de traitement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)

60742. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des médecins conventionnés à l'égard de la pérennité de leur régime complémentaire de retraite. Créé en 1960, sur le principe du volontariat, ce régime a le caractère d'un revenu différé sous forme de rente viagère dite « retraite ». L'affiliation à celui-ci est devenue obligatoire en 1972, et la gestion en a été confiée à la CARMF. Or, il apparaît nécessaire que le Gouvernement revalorise les cotisations afin que ne disparaissent pas la totalité des réserves, ce qui a été le cas en 1991. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de ce dossier et de cette requête, qui ne saurait faire l'enjeu des négociations conventionnelles en cours, afin d'assurer effectivement l'avenir de ce régime qui représente actuellement 45 p. 100 de la retraite du médecin. Il lui demande par ailleurs s'il envisage aussi de renégocier les critères de fixation de la cotisation et de l'évolution des allocations et, dans cette hypothèse, la nature des initiatives qu'il prendrait pour y associer concrètement les organismes sociaux concernés, dans un partenariat effectif, s'agissant d'un dossier social particulièrement digne d'intérêt.

Sécurité sociale (caisses)

60743. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il ne conviendrait pas d'ouvrir les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale aux associations représentatives des retraités.

Sécurité sociale (caisses : Puy-de-Dôme)

60744. - 10 août 1992. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de suppression du centre informatique de la caisse régionale d'assurance maladie de la région Auvergne. En effet, cette disparition aurait pour conséquence, d'une part, de supprimer des emplois au service informatique de la CRAM de la région Auvergne, d'autre part de transformer la caisse régionale en une simple agence dépendante des CRAM d'Orléans et de Bordeaux, et enfin d'éloigner les données sociales, entraînant une dégradation du service rendu aux assurés du régime général et aux employeurs de la région Auvergne. Cette menace va à l'encontre de la politique de régionalisation et de décentralisation et porte atteinte à l'indépendance régionale de l'Auvergne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reporter cette décision afin de préserver l'emploi sur place et de maintenir la qualité du service rendu aux usagers.

Sécurité sociale (cotisations)

60745. - 10 août 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application des dispositions de la loi n° 91-73, du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique

et aux assurances sociales, titre 11, article 32, *Journal officiel* du 20 janvier 1992, réformant la cotisation d'assurance vieillesse, notamment celle des auxiliaires médicaux. Les orthophonistes de France s'inquiètent de devoir encore supporter à ce jour l'iniquité des charges de compensation correspondant à la part proportionnelle de leur cotisation d'assurance vieillesse, alors même que la loi devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1992. Si la complexité technique de la réforme explique le retard dans la parution des décrets, actuellement soumis à l'examen du conseil d'administration de la CNAVPL, elle lui demande néanmoins dans quels délais il compte pouvoir faire appliquer cette loi.

Enfants (garde des enfants)

60842. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui indiquer l'état d'avancement du projet de décret relatif aux conditions d'attribution des agréments des crèches dites parentales, les services de protection maternelle et infantile étant, par application des lois de décentralisation, sous la responsabilité effective des conseils généraux.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

60845. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une préoccupation du syndicat national de l'hébergement des personnes âgées concernant son souhait d'être représenté dans toutes les instances chargées de l'application de la politique de solidarité en faveur du « grand âge » et tout particulièrement au sein des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60846. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si la création auprès de son ministère d'un Conseil national des personnes âgées entre d'ores et déjà dans le cadre des projets du Gouvernement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

60848. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui indiquer les conditions dans lesquelles la rééducation périnéo-sphinctérienne avec électro stimulation, pendant la période du post partum, peut être prise en charge par l'assurance maladie.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

60849. - 10 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que 1,3 million de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient uniquement du minimum vieillesse soit, pour une personne seule, environ 3 000 francs par mois. Parmi ces personnes, figure une majorité de femmes veuves et âgées ou de femmes ayant eu une carrière professionnelle courte. C'est parmi elles que l'on trouve de nombreuses bénéficiaires de pensions de réversion très faibles, notamment beaucoup de mères de famille qui ont, quelquefois sans autre choix, consacré exclusivement leur énergie et leurs capacités à élever leurs enfants. Le chômage place aussi de nombreux salariés dits « âgés » à être privés d'emploi. Certaines femmes, devenant veuves, sont sans travail avec des ressources très faibles, ne pouvant percevoir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. C'est dans cette perspective qu'elle lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la requête présentée par l'Union confédérale des retraités CFDT au Président de la République tendant à avancer à cinquante ans dans le régime général le droit à la pension de réversion.

Politique sociale (pauvreté)

60858. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur, particulièrement, une des préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation

sociale relative à la mise en place de crédits budgétaires pour les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, le complément budgétaire, annoncé en même temps qu'un taux directeur de 2 p. 100 pour 1992, n'ont, ni l'un, ni l'autre, pas encore été confirmés. L'exemple de la Moselle est d'ailleurs particulièrement représentatif de la situation puisque les dotations pour 1992 n'ont à ce jour pas été signifiées par arrêté préfectoral. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement afin de débloquer rapidement cette situation.

Politique sociale (pauvreté)

60859. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une des préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale relative aux crédits budgétaires pour les CHRS. En se référant à un récent rapport de l'inspection des finances, on constate que ces budgets ont augmenté de 1,7 p. 100 en 1989 et de 3,4 p. 100 en 1990. Or le taux directeur annoncé pour 1992 est de l'ordre de 2 p. 100 et traduit donc une nette régression alors même qu'une circulaire du 14 mai 1991 laissait présager le contraire puisque celle-ci prévoyait une redéfinition des missions des CHRS et un élargissement de leurs objectifs. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent d'ores et déjà être envisagées pour améliorer le fonctionnement des CHRS et il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à la préparation du projet de budget pour 1993, celui-ci pouvant permettre notamment de rattraper les retards du passé.

Sécurité sociale (cotisations)

60860. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les manifestations de milliers d'artisans et de commerçants protestant contre leur régime de sécurité sociale et exprimant leur volonté de ne pas acquitter leurs cotisations sociales qu'ils considèrent trop lourdes. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de leurs revendications et concernant notamment le problème de la « grève des cotisations ». Il lui demande s'il est possible d'ores et déjà de mesurer l'ampleur de ce phénomène, le taux de recouvrement des caisses étant variable selon les départements.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

60861. - 10 août 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que 1,3 million de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient uniquement du minimum vieillesse, soit, pour une personne seule, environ 3 000 francs par mois. Parmi ces personnes, figure une majorité de femmes veuves et âgées ou de femmes ayant eu une carrière professionnelle courte. C'est parmi elles que l'on trouve de nombreuses bénéficiaires de pensions de réversion très faibles, notamment beaucoup de mères de famille qui ont, quelquefois sans autre choix, consacré exclusivement leur énergie et leur capacité à élever leurs enfants. Le chômage place aussi de nombreux salariés dits « âgés » à être privés d'emploi. Certaines femmes, devenant veuves, sont sans travail avec des ressources très faibles, ne pouvant percevoir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. C'est dans cette perspective qu'elle demande la suite qu'il envisage de réserver à la requête présentée par l'Union confédérale des retraités CFDT au Président de la République, tendant au relèvement du taux de pension de réversion, pour le porter rapidement à 66 p. 100, avec une harmonisation des règles de cumul. Une première étape significative serait à réaliser immédiatement pour les pensions les plus faibles et celles antérieurement liquidées.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 15893 Gérard Istace ; 46951 Gérard Istace.

Politiques communautaires (politique agricole)

60678. - 10 août 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la FNSEA, dans son rapport du congrès de Bourg, publie les prix institutionnels des produits agricoles pour la cam-

pagne 1992-1993, ainsi que le document de Bruxelles, devenu officiel le 21 mai 1992. Le prix d'intervention des céréales se situe à 168,55 écus par tonne. D'autres organismes, entre autres l'Union nationale des coopérations agricoles des céréales et la FOP diffusent 155 écus par tonne. En conséquence, il lui demande laquelle de ces valeurs il faut retenir pour la campagne 1992-1993. En effet, cette référence doit servir au paiement de la récolte sur une quantité d'environ soixante millions de tonnes, avec une différence de 107 francs la tonne.

Agriculture (politique agricole)

60690. - 10 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la commission agricole du parti républicain (PR) s'est réunie le 9 juillet 1992 en vue d'examiner la situation nouvelle de l'agriculture française issue de la réforme de la PAC. Unaniment, les exploitants agricoles présents à ce colloque se sont prononcés en faveur de mesures immédiates. Mesures réclamées depuis longtemps par les professionnels de l'agriculture. A savoir : une exonération du foncier non bâti sur les parts régionales et départementales ; des mesures d'aides à la transmission des entreprises ; une détaxation complète du carburant vert ; un calcul des cotisations sociales sur la moyenne triennale des revenus ; l'établissement de plans de carrière pour l'installation des jeunes ; une augmentation du volume des prêts ; la revalorisation des retraites ; l'instauration de primes à la diversification de l'activité agricole. Il lui demande dans quelle mesure il compte donner satisfaction à ces priorités.

Elevage (politique et réglementation)

60696. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du projet de modification de la réglementation relative à la présentation, au classement et au marquage des carcasses ovines, bovines et porcines.

Animaux (chiens)

60724. - 10 août 1992. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 285-1 du code rural. Introduit par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989, cet article stipule qu'est réputée « vice rédhibitoire pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur les chiens la dysplasie coxofémorale ». L'article 1^{er} du décret du 28 juin 1990 précise qu'un délai de trente jours - à compter de la livraison de l'animal - est imparti à l'acheteur pour engager une action à fin de vices rédhibitoires. Or le délai de manifestation de cette pathologie rend pratiquement impossible la mise en œuvre de la garantie des vices cachés ou des vices rédhibitoires. Il ressort en effet des analyses scientifiques que cette maladie héréditaire se manifeste entre un an et dix-huit mois. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend entreprendre pour adapter les dispositions du décret du 28 juin 1990 et préserver ainsi les actions en garantie.

Politiques communautaires (politique agricole)

60746. - 10 août 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du département de la Loire au regard du règlement spécifique aux oléagineux adopté par la CEE. Les textes européens laissant à chaque Etat la faculté de régionaliser le montant des primes, la profession agricole proteste contre les conséquences dans la Loire du zonage mis en place par le Gouvernement français qui prétend faire une politique d'aménagement du territoire et prend simultanément des décisions qui contribuent à vider de leurs agriculteurs les communes des zones difficiles. Il lui demande en premier lieu de procéder au classement en zone I de tout le département de la Loire, et d'envisager, pour l'avenir, une répartition de primes sur la base d'un montant fixe par hectare et identique pour tout le territoire français, pour une moitié, et d'un complément variable selon le rendement individuel de chaque producteur, pour l'autre moitié.

Elevage (ovins)

60747. - 10 août 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nouvelle dégradation en 1992 de la situation des éleveurs d'ovins. Alors que le marché laisse craindre une perte réelle sur le produit

d'au moins 10 p. 100 par rapport à 1991, le premier acompte de la prime compensatrice est en baisse de 9 p. 100 par rapport à 1991 du fait de l'harmonisation des prix de marché communautaire. Par ailleurs, et en ce qui concerne la réforme de la PAC, les prévisions laissent à penser que l'élevage herbivore qu'est l'élevage ovin souffrira lourdement. Il demande donc quelles compensations de revenu seront instaurées pour les élevages ovins dès 1992, et ce qu'il est prévu de faire pour que la « prime à l'extensif », telle qu'instaurée dans le secteur bovin, soit élargie à la production ovine.

Elevage (ovins)

60748. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise qui affecte, depuis plusieurs années, la production ovine française et singulièrement celle de la région Nord-Pas-de-Calais. Malgré une réduction constante de la production qui, d'ailleurs, aggrave le taux d'approvisionnement qui se situe actuellement à moins de 50 p. 100, la chute des prix particulièrement brutale depuis avril 1992 est d'autant plus mal ressentie qu'elle s'accompagne d'une concurrence de plus en plus massive d'importations de Nouvelle-Zélande. Or, à ces facteurs négatifs, s'ajoute celui de la diminution de la prime compensatoire ovine. Le 1^{er} acompte décidé à Bruxelles le 19 juin est de 44,80 francs enregistrant une baisse prévisionnelle des prix de 6 p. 100 pour 1992. L'ensemble de ces données constitue un dossier particulièrement alarmant, nécessitant, tant au niveau national qu'au niveau régional, des mesures de soutien de la production ovine. Il est plus que temps d'enrayer la régression de l'élevage du mouton en France et notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais où le nombre d'éleveurs spécialisés atteint un seuil critique qui fait craindre, à terme, la disparition pure et simple de cette activité. Face à cette situation alarmante, il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tant au niveau régional que national et européen.

Impôts locaux (taxes foncières)

60749. - 10 août 1992. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités d'application de la réduction de la taxe sur le foncier non bâti annoncée par le Gouvernement le 20 juillet dernier. D'après les informations dont nous disposons, l'allègement fiscal prévu ne serait pas appliqué aux propriétaires-bailleurs. Comme vous le savez sans doute, d'après les études récentes du Conseil des impôts et du CERC, dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire de la terre, le bailleur assume en moyenne de 70 à 75 p. 100 de la charge de la taxe concernée. Dans l'attente des textes d'application, il souhaiterait connaître ses réelles intentions sur ce point.

Fruits et légumes (emploi et activité)

60822. - 10 août 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par certains fabricants de conserves. C'est le cas d'une entreprise gardoise qui a toujours privilégié dans ses achats de matières premières les producteurs locaux ou des départements limitrophes. Or, les importations de produits étrangers manufacturés (champignons, baies sauvages, et surtout asperges de provenance chinoise, chilienne, mexicaine ou argentine), vendus à des prix bien plus faibles, mettent à péril les petits producteurs locaux et la philosophie de ce fabricant. Il lui semble y voir là une violation de la règle de préférence communautaire, et un coup de plus porté à notre agriculture nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation en stoppant les importations précitées, et en valorisant nos atouts agricoles régionaux.

Agriculture (politique agricole : Alsace)

60830. - 10 août 1992. - M. Germain Gengezwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la fermeture des stations expérimentales fruitières et légumières d'Alsace par voie de mutation et de non-remplacement des chefs de station. Ce procédé est inacceptable et, dans le cas de la SENE d'Algotheim, aucune concertation n'a eu lieu avec les responsables professionnels de la station. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que la SENE est indispensable pour permettre la diversification de notre agriculture imposée par la réforme de la PAC. Aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision et de l'informer de ses intentions concernant l'avenir de ces stations expérimentales.

Politiques communautaires (politique agricole)

60835. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions des planteurs de betteraves s'exprimant dans le cadre de la commission interdépartementale betteravière (CIB). Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que, dans le cadre d'une négociation relative aux importations dans la CEE qui viennent concurrencer les productions de céréales et de pulpes de betterave, il soit procédé à un nécessaire rééquilibrage de ces importations.

Agroalimentaire (sucre)

60836. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations et propositions des planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais s'exprimant dans le cadre de la Commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais (CIB). Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que les règles communautaires d'étiquetage continuent de permettre d'informer pleinement les consommateurs sur la nature des ingrédients entrant dans la composition des denrées alimentaires, en maintenant, d'une part, la désignation de la catégorie « édulcorant artificiels » et, d'autre part, la signification actuelle de la désignation de la catégorie « sucre ». Ils demandent que tout édulcorant calorique, concurrent du sucre, soit soumis aux mêmes disciplines de maîtrise et aux mêmes charges financières.

Agroalimentaire (betteraves)

60837. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations et propositions des planteurs de betteraves s'exprimant dans le cadre de la commission interdépartementale betteravière. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que, dans le cas d'une révision du texte Dunkel, la partie tarification et la partie relative aux dépenses d'exportation soient corrigées dans un sens qui préserve la compétitivité des planteurs de betteraves français au rang mondial.

Politiques communautaires (politique agricole)

60839. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations et propositions des planteurs de betteraves s'exprimant dans le cadre de la Commission interdépartementale betteravière (CIB). Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que le rapprochement avec les pays de l'Est ne se fasse pas à l'encontre des intérêts des planteurs de la Communauté et qu'ils soient associés à toutes mesures prises dans le cadre de nouvelles règles commerciales sur les produits agricoles avec les « ex »-pays de l'Est.

Impôts locaux (taxes foncières)

60862. - 10 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la taxe sur le foncier non bâti. Cette taxe représente une charge extrêmement lourde pour nos agriculteurs qu'ils soient propriétaires ou exploitants. Dans d'autres pays de la Communauté, les agriculteurs bénéficient d'aides très conséquentes qui défavorisent notre agriculture. Après la réforme de la PAC, il est indispensable que ces inégalités ne s'accroissent pas si on ne veut pas que notre pays se désertifie un peu plus. Nombreux sont les agriculteurs à demander la suppression de cette taxe. Des études semblent indiquer qu'une telle mesure compenserait en grande partie l'écart existant entre les aides dont bénéficient nos agriculteurs et celles octroyées à leurs concurrents. Il lui demande donc si le Gouvernement entend accéder à ces revendications en supprimant la taxe sur le foncier non bâti dans les zones rurales.

Energie (énergies nouvelles)

60863. - 10 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement et l'inquiétude des jeunes agriculteurs de la Marne qui refusent de geler 15 p. 100 de leurs surfaces consac-

crées aux céréales et aux oléoprotéagineux. Une telle situation, qui entraînerait un chômage partiel pour ces agriculteurs, aurait des répercussions sur toute l'économie du département. Les jeunes agriculteurs demandent, à juste titre, le développement des cultures à vocation non alimentaire et en particulier énergétique et souhaitent qu'un texte législatif rende obligatoire l'incorporation de 10 p. 100 d'éthanol ou de diester dans les carburants. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Impôts et taxes
(prélèvements et perceptions destinés au BAPSA)*

60864. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions des planteurs de betteraves s'exprimant dans le cadre de la Commission interdépartementale betteravière (CIB). Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que les planteurs de betteraves puissent relever le défi du marché unique en 1993 et à ce titre, que leurs charges diminuent pour renforcer leur compétitivité. Il lui demande si le Gouvernement envisage de tenir ses engagements de démantèlement des taxes (BAPSA) sur les produits, parallèlement à la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales.

Agroalimentaire (betteraves)

60865. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des planteurs de betteraves (CIB) tendant à l'instauration d'un quota unique et d'un prix unique avec la suppression de toute aide nationale, demandant une redistribution de ce quota en fonction de référence de production récente, soulignant la nécessité de maintenir le système du report et proposant, pour répondre à de nouvelles demandes de la société en matière d'environnement, la mise en place de contrats betteraviers à destination du non-alimentaire, dont le premier débouché serait l'éthanol-carburant.

Energie (énergies nouvelles)

60866. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme de la PAC qui prévoit notamment la mise en jachère de 15 p. 100 des terres. Sur ces surfaces, les agriculteurs pourront développer des cultures industrielles, notamment pour la production d'éthanol. Or à ce propos, il semblerait que la production de betteraves soit exclue des cultures industrielles. Aussi, il souhaiterait être informé des raisons qui pourraient justifier une telle décision qui prive les producteurs de betteraves de nouveaux débouchés.

Energie (énergies nouvelles)

60867. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propositions des planteurs de betteraves (commission interdépartementale betteravière du Nord - Pas-de-Calais) tendant à la production d'éthanol. Compte tenu de ce que le Gouvernement a défiscalisé totalement les bio-carburants produits à partir de matières premières agricoles, les planteurs de betteraves sont prêts à les produire immédiatement. Puisque plusieurs motoristes (Peugeot et Renault notamment) ont apporté leur appui total à cette nouvelle politique énergétique, prévoyant une incorporation de bio-carburants dans l'essence (de l'éthanol immédiatement et l'ETBE, dans un deuxième temps), il apparaît nécessaire de souhaiter que les compagnies pétrolières qui ont, jusqu'à présent pour des raisons techniques, marqué une opposition envers l'incorporation de ces produits nouveaux sur le marché européen nuancent leur politique et donnent des garanties d'achat pour des quantités minimales d'éthanol : 150 000 tonnes pour la campagne en cours, 500 000 tonnes dans trois ans. Il apparaît que les prétextes techniques ne sont plus d'actualité pour refuser l'achat de ces productions non alimentaires indispensables à l'existence d'une agriculture compétitive. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions de bon sens qui s'inscrivent, d'ailleurs, dans le cadre de la nouvelle politique agricole et énergétique décidée par le Gouvernement.

Elevage (ovins)

60868. - 10 août 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la production ovine et sur les éleveurs en général en Saône-et-Loire qui ne sont pas épargnés par la baisse des cours

enregistrée depuis plusieurs mois. La communauté vient de fixer l'acompte de la prime compensatrice, qui représente environ 30 p. 100 de son montant total, à 44,80 francs par brebis, soit 9 p. 100 de moins que le premier acompte 1991. Même si cette baisse est due à la suppression de la PVA en Angleterre qui a eu pour conséquence d'augmenter la cotisation communautaire, je constate que cette prime ne compensera pas la perte de revenu. La crainte des éleveurs, avec l'application de la réforme de la politique agricole commune, est de voir pour les campagnes prochaines se poursuivre cette réduction alors que les prévisions de prix du marché sont elles aussi à la baisse (- 6 p. 100). Ce décalage ne favorisera pas le maintien d'une production ovine départementale qui a déjà enregistré une diminution importante de son cheptel depuis deux ou trois ans. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir le revenu des éleveurs. La « prime à l'extensif » s'ajoutant à la prime compensatrice ovine comme pour le système bovin. Un allègement des charges financières par la prise en charge des intérêts des prêts d'équipement, bonifiés et non bonifiés sur quatre ans. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur d'un allègement des charges fiscales, en ce qui concerne notamment : la suppression de la taxe foncière non bâtie, l'augmentation des indemnités compensatoires (30 p. 100) et le relèvement du plafond au niveau déterminé par la Communauté, la suppression de la limite des 30 000 francs pour autofinancement.

Elevage (ovins)

60869. - 10 août 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des éleveurs ovins des Bouches-du-Rhône qui va, une nouvelle fois encore, se dégrader en 1992. Un tour d'horizon des marchés laisse craindre une perte réelle sur le produit d'au moins 10 p. 100 par rapport à 1991 (du fait de la disparition du claw back et du poids des pays du Sud dans la moyenne des prix communautaires), non compensée actuellement par une prime compensatrice ovine en baisse de 9 p. 100. L'analyse de l'impact de la réforme de la PAC dans le secteur ovin laisse à penser que l'élevage herbivore, notamment ovin, souffrira encore plus que les autres productions des conséquences indirectes de cette réforme. La situation particulièrement difficile des élevages ovins transhumants, hivernant en zone de plaine sèche du pourtour méditerranéen, constitue une réelle menace de désertification, de friche et d'abandon de toutes activités agricoles. C'est pourquoi, face à une telle situation, il lui demande : 1° que soient étudiées de toute urgence des compensations de revenu pour les éleveurs ovins dès 1992 ; 2° que la « prime à l'extensif » telle qu'instaurée dans le secteur bovin soit élargie à la production ovine ; 3° qu'une aide financière annuelle de 500 F/UGB leur soit accordée afin de garantir la présence et le renouvellement de ces élevages en zone de plaine sèche.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

60727. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire sur la circulaire du 16 juin 1992 qui pose le principe de la simplification des structures administratives. L'apport significatif de cette mesure tient dans la prise en compte de la préoccupation d'aménagement du territoire ; le texte précise en effet que le Gouvernement doit veiller à ce que la localisation des services déconcentrés de l'Etat dans les villes moyennes et petites villes soit examinée attentivement. Compte tenu des potentialités économiques, sociales et culturelles de l'Alsace centrale, il lui apparaît particulièrement opportun de présenter la candidature de cette région à l'accueil de services déconcentrés à vocation régionale et départementale. Aussi il souhaiterait connaître les propositions qu'il compte faire dans ce sens.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

60750. - 10 août 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Celles-ci tiennent en

quatre points : 1° quels sont les résultats de l'étude menée sur une zone test afin d'examiner les conditions de rapprochement entre les périodes réputées combattantes des unités de gendarmerie par rapport à celles accordées aux autres armes et services de l'armée française ? Les résultats auraient dû être connus avant la fin de mars 1992. Or, à ce jour, rien n'a été communiqué aux associations d'anciens combattants. 2° Quelle suite a été donnée à la décision prise par la commission tripartite de servir à compter du 1^{er} juillet les premières allocations du fonds de solidarité ? 3° Quand le Gouvernement acceptera-t-il d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi des membres des groupes UDF et RPR relative à la retraite professionnelle anticipée ? 4° Quand connaîtra-t-on les résultats de l'étude menée par une commission depuis le 30 avril sur le problème du coût de la campagne double ? Il le remercie de bien vouloir répondre précisément sur ces quatre points.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

60751. - 10 août 1992. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la non-application de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité dont sont victimes un certain nombre de mutilés. En effet, cet article issu de la loi du 9 février 1942 dispose que « les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage ». Ainsi, il est choquant de voir que certains membres de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre ont dû payer une partie de leur prothèse, alors que les mutilés de guerre, qui n'ont pas pu travailler, n'ont pas de mutuelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser, le plus rapidement possible, ces pratiques illégales qui portent atteinte au principe de gratuité des soins et à la dignité des grands mutilés de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

60821. - 10 août 1992. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître le degré d'avancement d'un projet de loi créant un statut en faveur des militaires israéliens servant en Afrique du Nord et victimes d'un internement arbitraire du régime de Vichy (1941-1943). Ces militaires ont été victimes de mesures d'épuration ayant entraîné leur internement, et un droit à réparation pour cet internement abusif pourrait être reconnu.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

60870. - 10 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question de la majoration du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, les anciens combattants sont très déçus des crédits ouverts en 1992 et de leur affectation partielle au paiement des rentes viagères dont l'Etat a réduit la prise en charge de 97 à 10 p. 100 depuis 1987. Constatant que l'évolution du plafond majorable a pris un retard de 5 p. 100 - indice des pensions d'invalidité - sur la période 1979-1992, les anciens combattants demandent que ce plafond soit porté à 6 600 francs pour combler ce retard, soit une augmentation des crédits ouverts au chapitre 47-22 de la mutualité de 4 millions de francs dans la loi de finances pour 1993 et leur affectation totale à la retraite mutualiste. Il lui demande s'il entend donner suite à ces propositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

60871. - 10 août 1992. - M. Louis Plerna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). Les crédits ouverts pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration chargé de la mutualité n'ont permis qu'une augmentation de 5 900 francs à 6 200 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutua-

liste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). Les intéressés acceptent mal une décision aussi insuffisante qui entraîne un profond mécontentement parmi leurs rangs. La retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. Le relèvement de son plafond est donc indispensable et juste. Aussi, le projet de loi de finances pour 1993 étant actuellement en préparation, il lui demande que satisfaction soit donnée cette année aux anciens combattants en affectant les crédits nécessaires au chapitre concerné du budget des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

60672. - 10 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui se trouve, d'année en année, de plus en plus menacé par la réduction des moyens en personnels et en crédit qui lui sont indispensables pour assurer sa mission de patronage et d'assistance. Il lui demande de lui préciser s'il entend reprendre le dialogue amorcé par son prédécesseur avec le bureau de l'Office national sur les perspectives d'avenir pour son fonctionnement.

BUDGET

T.V.A. (politique et réglementation)

60671. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le projet d'instruction fiscale visant à exonérer de TVA les cotisations versées par les entreprises au Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM) ; cet organisme ne pourrait plus récupérer la TVA et serait parallèlement imposé au prorata à la taxe sur les salaires. L'alourdissement fiscal qui en résulterait se traduirait immédiatement par des mesures de licenciement. Aussi, compte tenu de l'intérêt fondamental de cet organisme qui a permis aux entreprises de ce secteur de bénéficier de recherches dans les domaines les plus divers, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Communes (finances locales)

60689. - 10 août 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes ressenties par les syndicats intercommunaux d'aménagement de rivières quant à la manière dont est interprétée la réglementation relative à l'éligibilité des dépenses des travaux communaux au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Plusieurs d'entre eux se sont vu refuser le remboursement de la TVA sur des travaux au motif que ceux-ci devaient être considérés comme des travaux réalisés pour compte de tiers, car bénéficiant à des particuliers. Or tous les travaux d'intérêt général sont en fait réalisés pour le bénéfice de chacun. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de revoir les règles administratives de gestion du FCTVA afin de bien considérer que les travaux entrepris par les collectivités sont réalisés sur un patrimoine commun dans l'intérêt général, comme en témoigne leur ampleur et leur importance, et à ce titre ouvrent droit à la compensation de la TVA.

Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxe départementale sur le revenu)

60692. - 10 août 1992. - Même si la mise en vigueur de la taxe départementale sur le revenu a été suspendue par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992, une analyse comparative interdépartementale des bases de cet impôt et des décisions prises par les conseils généraux pour 1992 est pleine d'enseignements. Aussi M. Yves Fréville demande-t-il à M. le ministre du budget de lui indiquer pour chaque département métropolitain et d'après les données figurant sur les états n° 1253 DEP de 1992 de la direction générale des impôts le produit fiscal de référence de la taxe départementale sur le revenu, celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et le produit fiscal de référence global. Il lui demande en outre de lui faire connaître le produit fiscal de référence de la taxe départementale sur le revenu exprimé par habitant et en pourcentage du produit fiscal de référence global. Il lui demande enfin les mêmes renseignements concernant le produit fiscal de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxe départementale sur le revenu)

60693. - 10 août 1992. - Même si la mise en vigueur de la taxe départementale sur le revenu est suspendue, une comparaison interdépartementale des taux votés par les conseils généraux serait pleine d'intérêt. Aussi, M. Yves Fréville demande à M. le ministre du budget de lui indiquer pour chaque département métropolitain les taux votés par les conseils généraux concernant la taxe départementale sur le revenu et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 1992, ainsi que les taux de la taxe d'habitation de 1991. Il lui demande enfin de lui communiquer pour chaque département le taux de la taxe d'habitation pour 1992 défini au II de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992.

Impôts locaux (taxe départementale sur le revenu)

60694. - 10 août 1992. - Même si la mise en vigueur de la taxe départementale sur le revenu est suspendue, une comparaison interdépartementale des bases d'imposition de cet impôt notifiées aux conseils généraux serait fort instructive. Aussi M. Yves Fréville demande-t-il à M. le ministre du budget de lui indiquer, pour chaque département métropolitain, le montant des bases d'imposition de la TDR figurant sur les états 1253 DEP de la direction générale des impôts, montant exprimé en valeur absolue et par habitant.

Politiques communautaires (politique fiscale)

60695. - 10 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du budget que les Douze sont parvenus, après de longues heures de négociations, à un accord « conditionnel » sur le rapprochement des régimes de fiscalité indirecte, sans lequel il ne pourrait pas y avoir d'abolition des frontières fiscales dans la communauté européenne au 1^{er} janvier 1993. Il lui demande s'il peut d'ores et déjà lui indiquer quelles sont les grandes lignes de cet accord.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

60700. - 10 août 1992. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre du budget sur les délais d'établissement de déclaration de taxe d'apprentissage ou d'exonération de taxe d'apprentissage. En effet, en matière fiscale, il existe des délais de droit commun (date habituelle) pour réaliser ces déclarations fiscales, et des délais spéciaux lorsqu'intervient un événement particulier dans l'entreprise (exemple : décès du chef d'entreprise, cession ou cessation d'entreprise). Ainsi, tant en matière de déclaration des bénéfices industriels et commerciaux, que de déclaration et de demande d'exonération de taxe d'apprentissage, ces événements sont le point de départ de délais spéciaux. Ces délais spéciaux aboutissent à ce que la date limite de dépôt de déclaration soit antérieure à l'expiration du délai de droit commun. La difficulté tient à la qualification de certains actes qui interviennent dans la vie d'une entreprise. Il est ainsi de la mise en location-gérance ou de gérance libre. La mise en location-gérance ou gérance libre en matière de bénéfices industriels et commerciaux n'est pas considérée comme une cession ou cessation d'entreprise, et n'entraîne pas d'imposition immédiate ; le loueur de fonds de commerce n'a donc pas, au moment de la mise en location, à produire de déclaration dans des délais spéciaux. Par contre, en ce qui concerne la production des déclarations de taxe d'apprentissage, et/ou des demandes d'exonération, la section spécialisée de la taxe d'apprentissage de la Charente-Maritime estime que la mise en location doit être considérée comme une cession ou cessation d'entreprise qui oblige le chef d'entreprise à produire ces déclarations dans un délai spécial. Cette différence d'interprétation est très pénalisante pour les chefs d'entreprise, puisque de nombreux chefs d'entreprise méconnaissant cette double interprétation omettent de faire leur déclaration de taxe d'apprentissage ou demande d'exonération dans les délais spéciaux, et les produisent dans les délais de droit commun. Cette situation aboutit au rejet des demandes d'exonération. Il lui demande s'il est possible d'unifier ces interprétations pour éviter cette pénalisation.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

60725. - 10 août 1992. - M. Alain Moyne-Bressand signale à M. le ministre du budget l'anomalie qui existe au sujet de la prise en compte de la bonification de 10 p. 100 du montant des retraites accordée aux personnes ayant élevé au moins

trois enfants. Ce complément n'est pas intégré aux revenus des intéressés pour le calcul de leur impôt. Il semblerait donc logique et équitable que cette disposition bénéficie également aux retraités attributaires à la fois de cette bonification et de l'allocation adulte handicapé différentielle dont le montant serait alors déterminé sans que la bonification de 10 p. 100 soit prise en compte dans le calcul de leurs ressources.

Politiques communautaires (assurances)

60732. - 10 août 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre du budget que les primes d'assurances sont soumises à une taxe unique dont le taux varie selon les catégories d'assurances ou de souscripteurs (art. 991 et suivant du code général des impôts). A la taxe s'ajoutent parfois des contributions diverses recouvrées par l'assureur qui les reverse aux organismes destinataires. En matière d'assurance automobile, le taux de la taxe est de 18 p. 100. Pour la garantie responsabilité civile obligatoire, s'y ajoutent plusieurs contributions : 15 p. 100 au profit de la sécurité sociale ; 1,90 p. 100 pour le fonds de garantie automobile. Le total des taxes et contributions que supporte l'assurance obligatoire est donc de 34,90 p. 100 et même de 39,90 p. 100 pour les agriculteurs du fait d'une contribution supplémentaire de 5 p. 100 sur les primes d'assurance des véhicules utilitaires. Pour toutes les autres garanties facultatives (vol, incendie, bris de glace, tous-risques et tierce collision, etc.) y compris pour la surprime obligatoire pour la garantie des catastrophes naturelles, il est perçu une taxe unique de 18 p. 100. En revanche, la taxe applicable à la garantie protection juridique est fixée à 9 p. 100. Enfin, une contribution de neuf francs par contrat couvrant des biens est prélevée au profit du fonds de garantie contre les actes de terrorisme et autres infractions. A titre de comparaison, le poids de ces taxes est de 12,5 p. 100 en Italie, de 7 p. 100 en Allemagne, de 9,25 p. 100 en Belgique et de 0 p. 100 en Espagne et au Royaume-Uni. Il lui demande que des décisions d'allègement de la fiscalité actuellement applicable à l'assurance automobile soient prises dans un souci d'harmonisation européenne.

TVA (taux)

60733. - 10 août 1992. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA applicable actuellement aux activités commerciales de services d'enseignement musical qui ne bénéficient ni de l'exonération réservée aux activités de formation continue et d'enseignement scolaire, ni de celle prévue pour les associations et les professeurs indépendants, ni du taux réduit de 5,5 p. 100 appliqué aux prestations « spectacles » et à l'édition pédagogique. Il faut observer cependant que ces activités, constituées principalement d'un enseignement musical, sont destinées à des structures socio-culturelles, socio-éducatives, scolaires et assimilées et qu'elles font l'objet d'une demande croissante de la part des associations et des organismes scolaires. Il demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, étant donné la nature des activités proposées et celle des partenaires des sociétés de services d'enseignement musical, d'appliquer à leurs prestations le taux réduit de TVA de 5,5 p. 100 plutôt que le taux normal de 18,6 p. 100.

Logement (politique et réglementation)

60752. - 10 août 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur la remise en cause de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement. Alors que le logement social connaît un effondrement sans précédent (94 000 mises en chantier prévues en 1992 contre 227 000 en 1982) et que l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession (20 000 emplois seront supprimés en 1992), il lui demande de veiller au respect des engagements pris et d'adopter sans délais les mesures rendues publiques le 12 mars dernier.

Logement (politique et réglementation)

60753. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 2 du projet portant diverses dispositions d'ordre fiscal qui a été supprimé à la demande du Gouvernement. Aussi sollicite-t-il confirmation que le principe de l'incitation fiscale spécifique en faveur du logement intermédiaire sera repris dans le cadre de la loi de finances pour 1993.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60754. - 10 août 1992. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Les conséquences de cette réduction seraient particulièrement graves. En effet, en prenant l'exemple du comité du Tarn, la somme amputée, soit 25 000 francs, alourdira une situation budgétaire déjà précaire. Ce comité a déjà été contraint à réduire le temps de travail du responsable à hauteur de - 20 p. 100. Les activités spécifiques du comité du Tarn en matière de prévention de l'alcoolisme seront déstabilisées (coût d'une séance de prévention en milieu scolaire : 500 francs, donc cinquante séances ne seraient plus assurées). Toute politique de prévention exige la continuité et la durée, faute de quoi l'on paie socialement et humainement très cher les conséquences de l'alcoolisme au niveau de la santé et de la sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir surseoir à ce projet de réduction.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60755. - 10 août 1992. - M. Jean-Claude Peyronnet interroge M. le ministre du budget sur le projet de réduction de 5 p. 100 des crédits 1992 du chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé, destinés à la prévention de l'alcoolisme. Cette réduction, si elle était mise en œuvre, aurait pour conséquence la fermeture de centres de consultation d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Or ces structures départementales ont un rôle de prévention dont la nécessité n'est plus à démontrer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir tout apaisement sur ce dossier.

TVA (champ d'application)

60756. - 10 août 1992. - M. Henri Bayard souhaiterait que M. le ministre du budget puisse lui répondre sur le problème suivant : dans nombre de communes assurant en régie le service de l'eau, la consommation est relevée partie sur une année, partie sur l'année suivante (par exemple du 1^{er} juillet de l'année X au 30 juin de l'année X + 1). La loi du 30 décembre 1991 ayant prévu l'assujettissement à la TVA au 1^{er} janvier 1993, la question est de savoir si la facturation établie au 2^e semestre de 1993 pour la consommation de 1992-1993 (exemple plus haut) est passible ou non de la TVA.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60873. - 10 août 1992. - M. Guy Hermier attire à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur les inquiétudes de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. En effet, dans la séance des questions orales du 5 juin 1992, sa réponse à la question sur la réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme inscrits chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé, loin d'apaiser les inquiétudes de ceux pour qui la prévention de l'alcoolisme exige la continuité et la durée, a renforcé leur craintes car elle met en évidence que le Gouvernement privilégie les actions médiatiques aux actions de terrain à long terme : 1^o les crédits du chapitre 47-13, principalement affectés au financement des grandes campagnes médiatiques (dont la durée est éphémère), ont progressé de plus de 450 p. 100 entre 1989 et 1992, passant de 4,6 millions à 25,6 millions ; 2^o alors que les crédits du chapitre 47-14, destinés à des actions d'information et à l'accueil, l'écoute et les soins des personnes en difficulté avec l'alcool ont connu dans la même période une augmentation limitée, passant seulement de 129,9 millions à 142,4 millions. Or c'est sur le seul chapitre 47-14 qu'il était interrogé, et la réponse globalisante optimiste qu'il a cru devoir apporter ne peut faire disparaître la menace, en 1992, d'une réduction des crédits sur le chapitre 47-14, laquelle, si elle est mise en œuvre, se traduira inévitablement par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie et le licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter plus de précisions quant à une éventuelle réduction des crédits inscrits au chapitre 47-14, article 50.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 56219 René Beaumont.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

60722. - 10 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la nécessité de réformer l'IRCANTEC (Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). Ce régime, créé par décret en 1970, est totalement soumis à la tutelle de l'Etat. Le conseil d'administration, dont les pouvoirs sont très limités, ne regroupe que des représentants des ministères et des principales centrales syndicales. Sur les 1 800 000 cotisants, 800 000 sont des agents des collectivités territoriales, 170 000 sont des médecins scolaires et 152 000 sont des élus municipaux. Or, ni les collectivités locales, ni les établissements hospitaliers, ni les médecins salariés et, bien entendu, aucun élu local, ne sont représentés au sein de cette institution. D'autre part, le taux d'appel des cotisations est passé de 60 p. 100 en 1982 à 125 p. 100 en 1992. Dans ce domaine, les gouvernements qui se sont succédés depuis cette date, ont été d'une passivité critiquable. Comme de surcroît, l'IRCANTEC est appelé à devenir une caisse de retraite importante des élus locaux, M. Jacques Oudin, sénateur de la Vendée, a mené une enquête approfondie sur cette institution afin d'en proposer une transformation totale. L'objectif de la réforme qu'il a proposée est avant tout de permettre aux différents employeurs et cotisants d'être représentés et de participer à la gestion de leur caisse de retraite. L'équilibre de sa gestion ne pouvant être assuré que dans un cadre démocratique. Cette proposition de loi Oudin-Husson vient d'être adoptée par le Sénat, le mardi 30 juin 1992, par 223 voix contre 89. C'est à l'Assemblée nationale qu'il convient désormais de discuter de cette proposition de loi, si le Gouvernement accepte de l'inscrire à l'ordre du jour de ses travaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Communes (finances locales)

60833. - 10 août 1992. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les difficultés rencontrées dans l'aménagement de leur collectivité par les maires des communes de moins de 10 000 habitants bénéficiant de la seconde part de la dotation globale d'équipement. En effet, ceux-ci sont confrontés à des retards croissants des services de l'Etat et au non-respect des modalités de versement des crédits de la seconde part prévues par la loi du 20 décembre 1985. Les retards de versement par l'Etat d'un acompte de 50 p. 100 au début des travaux suscitent des problèmes de trésorerie coûteux et souvent délicats à résoudre pour cette catégorie de communes. De plus, les délais excessivement longs du versement du solde de la dotation au fur et à mesure des mandatement effectués par les communes occasionnent des difficultés d'équilibre des comptes, en particulier pour les plus petites d'entre elles. Il souhaiterait savoir comment il compte régler ce problème qui touche la plupart des communes de moins de 2 000 habitants et un grand nombre de communes de moins de 10 000 habitants.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-Maritime)*

60701. - 10 août 1992. - M. Jean Beaufills demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui faire connaître les résultats du dernier recensement connu concernant les commerces de détail d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés pour l'arrondissement de Dieppe.

Foires et expositions (réglementation)

60757. - 10 août 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'il est dans ses intentions de préparer un texte relatif au statut des foires et marchés, ainsi que semblent le souhaiter les commerçants non sédentaires.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Commerce extérieur (politique et réglementation)*

60681. - 10 août 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre délégué au commerce extérieur s'il envisage effectivement la constitution d'une banque de données à partir des informations des sociétés de commerce international.

COMMUNICATION*Radio (radios privées)*

60677. - 10 août 1992. - M. Pascal Clément s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat à la communication de la disparition de la radio libre « Radio Loustic » à la suite du non-renouvellement par le CSA de la fréquence hertzienne dont elle disposait. Cette radio était la seule à s'adresser exclusivement à un public de jeunes enfants, et compte tenu de la bonne qualité des émissions présentées, cette décision est particulièrement mal ressentie par de nombreux parents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser cette mesure particulièrement regrettable et s'il n'est pas possible de faire revenir le CSA sur sa décision.

Radio (radios privées)

60714. - 10 août 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la communication sur la qualité de l'audition des émissions de Radio Bleue. De nombreuses personnes âgées écoutant avec intérêt les émissions de Radio Bleue sur ondes moyennes. Malheureusement, la qualité de la réception laisse souvent à désirer. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de passer à une émission en modulation de fréquence.

DÉFENSE*Service national (politique et réglementation)*

60715. - 10 août 1992. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les appelés du contingent dans les dernières semaines de leur service national. En effet, les autorités militaires n'autorisent que parcimonieusement les appelés à quitter leur unité afin de leur permettre d'effectuer des entretiens d'embauche auprès d'employeurs potentiels. De plus, certains chefs de corps, en particulier dans les FFA, refusent systématiquement de prendre en compte les demandes de libération anticipée du service national pour raison professionnelle, privant de ce fait les jeunes de pouvoir occuper un emploi lorsque celui-ci exige une disponibilité immédiate. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il ne manquera pas de prendre afin de permettre aux jeunes appelés de se voir faciliter des permissions pour pouvoir assister à des entretiens d'embauche, ainsi que pour simplifier les procédures de libération anticipée du service national pour raison professionnelle.

Armée (personnel)

60758. - 10 août 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles un général français a été relevé des fonctions qui lui avaient été confiées dans le cadre d'une mission d'interposition de l'ONU au Cambodge. Selon certaines sources, ce militaire aurait été relevé de ses fonctions pour avoir usé d'une liberté de ton choquante ; il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions exactes dans lesquelles ce général a été affecté au sein de l'état-major des forces françaises en Allemagne.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

60759. - 10 août 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations des retraités militaires. Celles-ci portent, notamment, sur le bénéfice de la majoration pour enfants pour les retraités avant le 1^{er} décembre 1964, sur l'attribution pour les retraités militaires avant le 1^{er} août 1962 de la pension d'invalidité au taux du grade, sur le reclassement en échelle 3 des sergents et sergents-chefs retraités échelle 2 et titulaires de citations et du personnel

non officier échelle 2, sur l'attribution de la pension de reversion aux veuves titulaires d'une allocation et le versement intégral de la pension durant les 3 mois suivant le décès. Les retraités militaires souhaitent également que la revalorisation de leurs pensions soit indexée sur l'évolution des salaires, l'attribution ou l'octroi d'une demi-part d'impôt sur le revenu dès 65 ans aux titulaires de la carte du combattant. Se pose, par ailleurs, le problème de la représentation des retraités au sein des instances qui traitent des questions les concernant. Cette représentation est actuellement assurée, non pas par leurs associations, mais par les syndicats. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ces différents points.

Service national (appelés)

60760. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le protocole d'accord qu'il a signé le 19 septembre 1991 avec le ministre d'Etat chargé de la ville et le ministre de l'intérieur, en vue de permettre aux appelés du contingent d'effectuer leur service national dans les banlieues. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer et le Gouvernement a l'intention d'étendre prochainement le dispositif en place.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

60761. - 10 août 1992. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Si des mesures pour les inspecteurs des transmissions ont été retenues, il semblerait que cela ne soit pas complètement le cas pour les contrôleurs des transmissions (catégorie B) pour lesquels, seule une amélioration substantielle de leur régime indemnitaire soit recherchée. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour cette partie du corps des personnels de transmissions du ministère de la défense.

Gendarmerie (personnel)

60762. - 10 août 1992. - Mme Janine Ecochard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nouvelle grille indiciaire de la gendarmerie. Si la transposition de la grille Durafour aux militaires de la gendarmerie reconnaît la spécificité du métier de gendarme, il apparaît que l'échelon exceptionnel terminal du gendarme est supérieur de 9 points d'indice à celui du maréchal des logis-chef, c'est-à-dire de son supérieur hiérarchique. Elle lui demande s'il est envisagé de réparer cette anomalie.

Armée (médecine militaire : Bouches-du-Rhône)

60763. - 10 août 1992. - M. Jean-François Mattei remercie M. le ministre de la défense de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question numéro 56989 du 27 avril 1992 relative au transfert de Marseille à Toulon de l'Institut de médecine tropicale du service de santé des armées. Cette réponse confirme cependant ses inquiétudes puisqu'il est prévu de transférer l'école d'application militaire de médecine tropicale à Paris. Marseille bénéficie jusqu'ici de la présence de tous les médecins militaires ainsi que des médecins étrangers destinés à pratiquer dans les pays exotiques. Une telle décision fera donc perdre l'essentiel de la spécificité marseillaise. Il observe en outre que cette décision est en complète contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement de décentraliser. Il lui demande donc s'il entend revenir sur cette décision.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

60679. - 10 août 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation s'il est exact que le dispositif d'aide aux ménages surendettés, institué par la loi Neiertz, représente aujourd'hui un milliard de francs de frais de fonctionnement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

60674. - 10 août 1992. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la directive 88/361/CEE du 24 juin 1988 concernant la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE. Cet article prévoit la suppression des « restrictions aux mouvements de capitaux entre les personnes résidant dans les Etats membres ». L'annexe 1 précise que sont concernés « les investissements immobiliers effectués à l'étranger (point II-B) et les mouvements de capitaux à caractère personnel (point XI-A) ». La notice explicative définit les investissements directs comme « ceux de toute nature auxquels procèdent les personnes physiques ; les investissements immobiliers comme les achats de propriétés bâties et non bâties » ; les prêts financiers comme « les financements de toute nature accordés par les établissements financiers », catégorie qui comprend également les prêts hypothécaires. Cette législation communautaire semble donc applicable aux prêts hypothécaires « de toute nature », y compris les prêts octroyés en application de la législation sur l'épargne logement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires ou administratives qu'il entend prendre pour assurer une exacte application du droit communautaire au regard de l'épargne logement.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32937 Gérard Istace.

Départements (archives)

60698. - 10 août 1992. - M. Didier Mathus attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la départementalisation des archives, et en particulier sur le projet de circulaire édictant la départementalisation des agents de catégorie A et B des services de l'Etat. La modification des statuts du personnel scientifique et de documentation des services d'archives soulève beaucoup d'interrogations parmi ces agents. Ils contestent le bien-fondé de ces mesures ainsi que l'obligation qui leur sera imposée d'opter soit pour la fonction publique territoriale soit pour la mise à disposition. Il demande donc quelles sont les raisons de ce projet afin que celui-ci soit mieux compris par les archivistes et documentalistes.

Enseignement supérieur (recherche)

60706. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur un récent rapport inédit de la direction de la recherche et des études doctorales (DRED) sur les activités de recherche des universités françaises, dont la presse s'est fait récemment l'écho. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les principales conclusions de ce rapport et de lui indiquer les suites que le Gouvernement entend lui donner.

Culture (handicapés)

60707. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le protocole qu'il a signé le 27 novembre 1990 avec le secrétaire d'Etat aux handicapés, pour élargir les possibilités d'accès des handicapés aux activités artistiques et culturelles. Il s'agissait notamment d'accroître l'accessibilité des musées et des œuvres et de favoriser l'accès aux formations supérieures dispensées dans les établissements artistiques. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de l'application de ce protocole, en insistant plus particulièrement sur les mesures prises en faveur des handicapés de la région Nord - Pas-de-Calais.

Culture (politique culturelle)

60711. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la journée de la poésie, qui s'est déroulée le dimanche 14 juin 1992. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans le Nord - Pas-de-Calais et notamment dans le Douaisis.

Culture (politique culturelle)

60712. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la semaine du disque, qui s'est déroulée en juin 1992. Il le remercie de bien vouloir dresser un premier bilan de cette opération, en insistant plus particulièrement sur les manifestations qui se sont déroulées dans le Nord - Pas-de-Calais et notamment dans le Douaisis.

Enseignement supérieur (étudiants)

60713. - 10 août 1992. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le non-versement de l'allocation IUFM aux étudiants en arts plastiques. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Décorations (ordre des arts et lettres)

60716. - 10 août 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la manifestation qui s'est déroulée le 14 juillet 1992 à l'Ambassade de France d'Afrique du sud à Pretoria au cours de laquelle un chanteur sud-Africain surnommé le « Zoulou blanc » a été fait Chevalier des Arts et des Lettres. Les us et coutumes en la matière exigeant que le récipiendaire ait hautement œuvré au développement de la culture française, il souhaiterait connaître les mérites de l'impétrant en ce domaine.

Enseignement supérieur (étudiants)

60717. - 10 août 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes étudiants désireux d'effectuer un stage en entreprise pendant les congés scolaires. En effet, en l'absence de convention de stage, la responsabilité civile professionnelle n'est pas admise par l'administration. Elle lui demande s'il n'est pas envisageable que les conventions de stage puissent être élargies aux stages non obligatoires en entreprise ou, à défaut, d'offrir la possibilité à ces jeunes étudiants de recourir à l'assurance volontaire couvrant les risques liés à la responsabilité civile professionnelle du stagiaire en entreprise.

Culture (politique culturelle)

60718. - 10 août 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le contenu du texte du schéma directeur de l'organisation pédagogique des écoles de musique et de danse. Elle souhaite lui faire part de remarques que lui inspire un tel projet. En effet, ce texte, par sa rédaction plus philosophique que technique, dégage une volonté de non-technicité car à aucun moment ne sont évoquées les spécialités devant être enseignées dans les établissements ni leurs priorités comparées ni leurs spécificités. Elle est aussi frappée par l'inadéquation du financement de l'Etat à la multiplicité des missions qu'il assigne aux conservatoires. Aucun moyen supplémentaire n'est alloué pour mettre en œuvre les nouvelles orientations que propose ce texte « généreux ». Enfin, et surtout, elle insiste sur le cadre qui est fixé dans ce schéma directeur et qui prétend répondre à tous les types de situations pédagogiques et ce depuis la modeste école agréée de 2 à 300 élèves jusqu'au plus gros CNR d'une grande métropole régionale. Pour toutes ces raisons, elle l'encourage à reprendre le contenu de ce projet en faisant clairement référence aux possibilités de subvention de l'Etat, aux priorités tout en révélant les actions recommandées mais facultatives ou laissées à l'appréciation discrétionnaire des directeurs territoriaux.

Patrimoine (musées)

60734. - 10 août 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les préoccupations exprimées par les conservateurs de musées et conservateurs généraux du patrimoine, à la suite de dispositions visant à écarter de leurs fonctions certains chefs d'établissement. Il s'étonne que des conservateurs de musée, dont la compétence n'est pas mise en cause, ont été ces derniers mois soit poussés à démissionner, soit déchargés de leurs responsabilités de direction dans des conditions qui ne respecteraient pas les formes réglementaires. Il s'inquiète notamment des menaces que certains projets de réorganisation semblent faire peser sur les orientations du Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie, dont le responsable vient d'être autoritairement mis à l'écart. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette situation et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les grands établissements aient à leur tête des conservateurs, responsables nommés en raison de leur compétence scientifique dans le domaine concerné et pour que ceux-ci soient traités avec tous les égards qu'ils méritent. Il lui demande également ce qu'il envisage pour que soit préservé l'avenir du Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60764. - 10 août 1992. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation d'exclusion que vivent à l'heure actuelle les PEGC et ce, malgré les nombreux engagements pris par les précédents gouvernements. En effet, alors que le plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante se met en place, les PEGC, qui ont consenti de nombreux efforts et assuré les mêmes fonctions que les certifiés, n'ont toujours pas été associés à cette réforme « statutaire ». L'année 1992 étant bien entamée et ayant été l'échéance des précédents gouvernements pour l'alignement des PEGC sur le corps des certifiés, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte annoncer, et selon quel calendrier, afin que soit mis un terme à cette situation d'exclusion.

Enseignement supérieur (étudiants)

60765. - 10 août 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des étudiants qui, dans le cadre de leur scolarité, doivent effectuer un stage non rémunéré en entreprise. En effet, un nombre significatif d'entre eux éprouve des difficultés pour obtenir ce type de stage, dont l'accomplissement est pourtant indispensable dans le cadre de leur scolarité et qui leur permet de découvrir le monde du travail ainsi que la vie de l'entreprise de façon concrète. Il lui demande donc de lui indiquer si des dispositions destinées à pallier ce problème existent et dans la négative s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des mesures incitant les entreprises à accueillir des stagiaires.

Enseignement supérieur (politique et réglementation)

60766. - 10 août 1992. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui préciser les réflexions que lui inspire le rapport de M. Michel Serres qui préconise le développement de l'enseignement à distance et la création d'une « Université de France » fédérant tous les centres d'échanges réciproques du savoir.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60767. - 10 août 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'injustice dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège au sein de l'éducation nationale. Depuis l'adoption, au printemps 1989, du plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante, alignant tous les corps enseignants sur celui des certifiés, pris comme corps de référence, les PEGC, écartés de cette réforme, ont constamment manifesté leur désir d'y être inclus. Monsieur Lionel Jospin puis Monsieur Michel Rocard avaient assuré à ces enseignants leur intégration « en 1992 dans un corps unique des lycées et des collèges ». Elle lui demande donc de bien vouloir, le plus rapidement possible, tenir les engagements pris à leur égard.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

60768. - 10 août 1992. - Au *Journal officiel* du 23 juillet 1992 ont été publiés les décrets fixant le calendrier des vacances scolaires pour 1993, 1994 et 1995. Dès cette annonce, de nombreuses critiques se sont élevées émanant des milieux industriels et touristiques. M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, si, avant cette prise de décision, un examen et une concertation suffisants ont été faits, afin d'éviter, ce qui s'est déjà passé récemment, d'avoir à revenir sur le calendrier, ce qui constitue la plus défavorable des perturbations.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

60769. - 10 août 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'octroi des bourses d'enseignement secondaire et supérieur pour les familles d'agriculteurs assujettis au bénéfice réel. En effet, la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990 réintègre la dotation aux amortissements dans le calcul de leurs ressources. Or cette dotation représente l'étalement sur plusieurs années d'une dette engagée par l'agriculteur pour le fonctionnement normal de son exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur ce mode de calcul qui pénalise les familles et va à l'encontre de l'objectif gouvernemental de favoriser la poursuite des études pour tous les jeunes.

Animaux (parcs zoologiques : Val-de-Marne)

60770. - 10 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir du zoo de Vincennes (Val-de-Marne). Ce zoo, qui date de 1934, a mal vieilli dans sa conception de construction et de matériaux, du fait notamment de l'absence quasi-totale d'aide et de subventions d'Etat. Alors que s'approche bientôt le soixantième anniversaire du zoo de Vincennes, une action volontariste des pouvoirs publics s'impose, pour qu'il puisse être repensé et restructuré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

60771. - 10 août 1992. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les revendications formulées par le Syndicat national des enseignants du second degré (SNES) concernant les professeurs des enseignements artistiques. Ces professeurs restent les seuls enseignants à devoir assurer un service de 20 heures pour les certifiés et de 17 heures pour les agrégés. Le SNES demande un service de 18 heures pour les certifiés et de 15 heures pour les agrégés d'arts plastiques et d'éducation musicale ainsi que les réductions de service normalement accordées aux professeurs des autres disciplines. Il lui demande si des décisions doivent être prises prochainement à ce sujet.

Enseignement (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

60824. - 10 août 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions difficiles dans lesquelles ne va pas manquer de s'effectuer la prochaine rentrée scolaire dans les écoles pré-élémentaires et primaires des Bouches-du-Rhône. En effet, en prévision des effectifs attendus, soit 470 élèves de plus en pré-élémentaire et 752 en moins en élémentaire, son ministère n'a accordé aucun moyen supplémentaire en personnel pour 1992-1993. Alors que cette situation aurait dû être mise à profit pour augmenter l'accueil d'un plus grand nombre d'enfants de deux ans en maternelle et le nombre de maîtres remplaçants pour les cas de maladie et pour la formation continue, les conditions d'enseignement dans ce département ne seront pas améliorées. Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont très inquiets de cette situation et le bilan préparatoire provisoire présenté ci-après prouve que cette inquiétude est parfaitement justifiée : 1° 110 fermetures fermes de classes et 59 ouvertures : solde 51 emplois ; 2° 23 fermetures « à surveiller » et 61 ouvertures « à surveiller » : solde éventuel : 38 ouvertures ; 3° sur les 51 emplois « libérés » 19 sont utilisés hors service de classe, il en reste donc 32 comme réserve indispensable pour la rentrée face à un solde de 38 ouvertures à réaliser. De nombreuses manifestations de parents, d'enseignants ont déjà eu lieu

et de nombreux conseils municipaux ont exprimé leur désaccord sur les mesures envisagées. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour qu'un contingent de plusieurs postes soit attribué à ce département.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

60840. - 10 août 1992. - M. Adrien Zeller signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que la 6^e section (sciences de gestion) est aujourd'hui la seule section du Conseil national des universités à ne pas encore avoir débuté ses travaux, et cela plus de trois mois après la première réunion de cette instance, qui a eu lieu le 10 avril dernier au ministère de l'éducation nationale, au cours de laquelle ont été constituées les commissions et élus leurs bureaux respectifs. La situation est alarmante : plus de 500 dossiers de qualifications sont ainsi en attente, empêchant la nomination des enseignants-chercheurs de cette discipline pour la rentrée prochaine. Cette situation est gravement préjudiciable pour les établissements concernés, ainsi que pour tous les candidats qui ont choisi cette filière. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre afin de régler ce problème au plus vite.

Enseignement supérieur (handicapés)

60874. - 10 août 1992. - M. François Bayrou rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, les termes de la question écrite n° 54601 dont le texte a été publié au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 2 mars 1992. Il lui précise que certaines écoles n'appliquent pas les circulaires du 30 août 1985 et du 26 avril 1986 de l'éducation nationale, selon lesquelles les candidats non voyants, amblyopes ou grands infirmes peuvent demander à bénéficier de moyens techniques à la mesure de leur handicap pendant les épreuves des concours d'entrée aux grandes écoles. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter afin que tous les examens publics soient accessibles aux étudiants handicapés.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60875. - 10 août 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation injuste dans laquelle sont maintenus les PEGC. En effet, alors que la revalorisation des personnels enseignants, commencée en 1989, a abouti à un alignement des grilles indiciaires des traitements sur celles des professeurs certifiés, seuls les PEGC ont été exclus de cette disposition. Pourtant, dès 1989, conscients que cette mise à l'écart était injustifiée, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale avaient affirmé que ces enseignants seraient, en 1992, intégrés dans un corps unique des lycées et collèges. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures rapides pour que cette injustice soit enfin réparée.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

60876. - 10 août 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des PEGC au sujet desquels aucune décision n'est à ce jour intervenue pour que ce corps enseignant soit enfin intégré. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les crédits nécessaires à cet effet soient inscrits au budget 1993.

Handicapés (politique et réglementation)

60877. - 10 août 1992. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enfants autistes, auxquels on ne propose actuellement aucune méthode éducative appropriée. Les enfants qui ne restent pas au domicile parental sont placés dans des hôpitaux psychiatriques. Or la thérapie d'inspiration psychanalytique ne semble pas être la plus adéquate pour ce type de handicap. L'autisme étant, par définition, une inadéquation à la réalité extérieure, mériterait un soutien éducatif. Les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et d'autres pays ont créé des programmes d'éducation spécialisés et d'intégration pour les adolescents et adultes autistes, financés par l'Etat. Il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement compte entreprendre en la matière.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 50050 Gérard Istace.

Pollution et nuisances (bruit)

60685. - 10 août 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'intérêt qu'il y aurait pour la défense du cadre de vie des riverains concernés par les infrastructures ferroviaires à grande vitesse, d'utiliser une autre méthode que celle du Leq 8 heures - 20 heures pour le calcul des nuisances sonores. En effet, si le Leq mesuré sur la période 8 heures - 20 heures (études acoustiques menées par calcul et sur la base d'un niveau sonore moyen, correspondant à celui émis par le trafic annuel moyen journalier entre 8 heures et 20 heures) est généralement reconnu comme étant représentatif des perturbations subies par les riverains des voies autoroutières, il n'est pas du tout adapté en ce qui concerne les liaisons ferroviaires à grande vitesse dont le flux de trafic est intermittent. Il semble donc indispensable de retenir dans ce cas un indicateur de bruit basé sur le niveau sonore instantané afin de déterminer les dispositifs de protection adaptés à la protection de l'environnement des riverains. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à cet effet.

Environnement (politique et réglementation : Sologne)

60703. - 10 août 1992. - M. Claude Bourdin appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le domaine de la Sologne, essentiellement privé, clôturé par ses propriétaires dans le but de garder le gibier sur leurs terres. Ces clôtures, particulièrement inesthétiques, portent gravement atteinte à la qualité des paysages solognots, et préjudice aux promeneurs qui circulent sur les routes ou les chemins entre ces véritables barrières dont certaines dépassent deux mètres. Cela représente d'ailleurs un danger pour le gros gibier qui se blesse parfois au sommet de ces grillages dont certains sont surélevés de barbelés. Il lui demande en conséquence s'il est possible de réglementer le type de clôtures qui doit être utilisé, et surtout la hauteur maximum de ces barrières, sur le territoire de la Sologne et des régions de chasse qui présentent un grand intérêt aux plans du patrimoine et du tourisme.

DOM-TOM (Guyane : pollution et nuisances)

60705. - 10 août 1992. - Devant la très vive émotion suscitée au sein de la population guyanaise à l'annonce du déversement de produits toxiques à proximité des cours d'eau environnant le camp de Charvein, où sont installés depuis plus de cinq ans les réfugiés surinamiens, produits dont les effets secondaires risquent de polluer gravement les criques et les nappes d'eau situées dans cette zone, M. Elle Castor demande à Mme le ministre de l'environnement quelles actions elle entend mener afin que toute la lumière soit faite sur ces pratiques insolites et répréhensibles.

Récupération (politique et réglementation)

60723. - 10 août 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la récupération et le recyclage des récipients de boissons en plastique et en boîte aluminium. En effet, si la récupération au niveau local du papier et du verre se développe par de nombreuses initiatives, les bouteilles plastique et les boîtes récipients en aluminium ne sont que rarement récupérées. Il conviendrait donc, comme cela existe déjà dans plusieurs pays étrangers, de favoriser cette récupération par un développement d'une information spécifique à ce sujet, notamment au niveau des collectivités locales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle compte répondre favorablement à cette proposition.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

60772. - 10 août 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation des inspecteurs des sites. Chargés de la protection du patrimoine, de la nature et du paysage, ils sont de plus en plus sollicités alors que la situation se dégrade en raison de l'insuffisance de crédits pour l'étude et la mise en valeur des sites protégés ou à protéger, et du manque d'effectifs. Afin d'effectuer correctement leur mission, ils demandent : 1° la reconnaissance explicite de leur fonction par la création d'un statut ; 2° l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition ; 3° le déblocage de leur situation salariale ; 4° la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour satisfaire les revendications des soixante inspecteurs des sites de France.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

60773. - 10 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de l'environnement qu'un grand pas a été fait récemment en ce qui concerne la voiture électrique, avec la signature d'un accord cadre visant à imposer cette voiture dans les trois prochaines années, et à mettre en place les infrastructures de maintenance et d'entretien nécessaires. Concrètement, pouvoirs publics et industriels s'engagent à développer un système de bornes standardisées, à équiper au moins dix agglomérations pilotes d'ici 1995, à mettre en place une formule de location de batteries qui devra permettre de rapprocher le prix d'un véhicule électrique de celui d'un véhicule classique, etc. Tout en saluant l'intérêt que représente cette initiative à divers points de vue, il lui demande qui alimentera l'enveloppe financière nécessaire, et selon quelles modalités.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

60878. - 10 août 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation que connaissent les inspecteurs régionaux de sites. Alors que la France possède un patrimoine très riche composé de monuments historiques et de sites prestigieux, et qu'il serait nécessaire de protéger ces lieux d'exception, les inspecteurs de sites, chargés de cette tâche, constatent avec amertume que leur situation ne cesse de se détériorer et qu'ils ne sont plus à même de remplir leur mission. Ils dénoncent notamment : 1° l'insuffisance des moyens mis à leur disposition (manque de crédits pour l'étude et la mise en valeur des sites protégés et manque d'effectifs : au total soixante inspecteurs des sites pour la France entière, sans moyens matériels ni équipe technique) ; 2° l'œuvre de démobilitation systématique entreprise par le ministère de l'équipement ; 3° l'indifférence de son ministère. Afin que cesse une telle situation, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour : a) la mise en place d'une véritable politique des sites et des paysages ; b) l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition ; c) la reconnaissance explicite de leur fonction par la création d'un statut ; d) le déblocage de leur situation salariale (suppression des inégalités, revalorisation de tous les salaires, en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées) ; e) une implication claire et sans ambiguïté de son ministère.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

60676. - 10 août 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés que connaissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment. Cette situation découle, notamment, d'une dégradation de l'investissement au plan du logement. Les investisseurs sont en effet attirés par des placements plus attractifs. Il est pourtant acquis que l'offre locative, que ce soit dans le parc privé ou dans le parc HLM, demeure insuffisante et nécessiterait un effort de relance conséquent. C'est pourquoi les organisations professionnelles ont effectué un certain nombre de propositions susceptibles d'aboutir à un redémarrage de la demande et d'améliorer les conditions d'accès et de fonctionnement. Une action significative dans ces deux directions serait de nature à préserver l'activité de ces entreprises. Ces propositions portent : sur la définition d'un programme ambitieux

sur le logement existant par des aides à la pierre significatives et par la reconduction, pour cinq ans, des déductions fiscales pour grosses réparations et pour les travaux d'économie d'énergie ; sur un assainissement des marchés par la moralisation des pratiques de sous-traitance, un niveau de rémunération correct des entreprises et un raccourcissement des délais de paiement ; sur le développement d'une saine concurrence par la lutte contre le travail clandestin et la révision des procédures d'aides à la création d'entreprise. Il lui demande quelle suite il entend leur réserver.

Transports (pollution et nuisances)

60684. - 10 août 1992. - M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des riverains non expropriés des liaisons autoroutières et ferroviaires à grande vitesse. Il est incontestable que ces derniers sont victimes des nuisances provoquées par ces grandes infrastructures de transport, ce qui porte atteinte sensiblement à leur environnement et à la valeur de leur patrimoine. Il n'est pas juste que les populations qui subissent cette situation au nom de l'utilité publique et de l'intérêt général ne bénéficient d'aucune compensation. Il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de se préoccuper prochainement de ce problème.

Transports aériens (politique et réglementation)

60697. - 10 août 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser l'état actuel d'application de l'ordonnance du 10 juillet 1991 prévoyant, pour l'aviation civile, la mise en place d'un comité stratégique, associant les organisations syndicales et la direction générale de l'aviation civile afin de permettre une réflexion à plus long terme sur l'évolution de la direction générale de l'aviation civile et de ses activités.

Architecture (enseignement)

60774. - 10 août 1992. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conclusions du plan Architecture 2000. M. le recteur Frémet, à qui l'élaboration de ce plan a été confiée, a déjà remis son pré-rapport, dans lequel il indique qu'un enseignement supérieur de l'architecture exige un effort budgétaire important. Il lui demande donc si le Gouvernement entend, dès le budget 1993, tirer les conséquences financières de la phase initiale du plan Architecture 2000.

Architecture (enseignement)

60775. - 10 août 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés financières que rencontre l'enseignement supérieur de l'architecture. La direction de l'architecture a en effet proposé, dans le cadre du plan Architecture 2000, un important effort de modernisation et de remise à niveau de cet enseignement. Elle lui demande s'il entend, au-delà des procédures de répartition internes à ses ministères, tenir compte de l'effort budgétaire que nécessite ce plan, lors du vote du budget 1993.

Voirie (routes)

60776. - 10 août 1992. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le problème de la qualité du réseau routier français. La France reste le pays de la Communauté européenne dont les routes sont les plus meurtrières. Néanmoins, la lutte contre l'insécurité routière ne doit pas s'arrêter au permis à points, dont les modalités d'application sont pour l'heure inadaptées. La qualité des infrastructures routières constitue en effet un facteur déterminant pour la sécurité. La responsabilité de l'Etat est en ce domaine claire. Il est d'ailleurs sur ce point intéressant d'analyser l'évolution des accidents selon le type d'infrastructures : une telle étude montre que les routes nationales sont ainsi quatre fois moins sûres que le réseau autoroutier. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur les points suivants : quand l'Etat respectera-t-il ses engagements en matière de contrats de plan avec les régions ? Le Gouvernement compte-t-il augmenter les crédits, en constante diminution, pour l'entretien des routes et la résorption des points noirs ? Pourquoi continue-t-il à construire des routes à trois voies alors que l'on sait qu'elles sont les plus mortelles ?

SNCF (tarifs voyageurs)

60777. - 10 août 1992. - M. Gérard Bapt, interrogé par de nombreuses associations de jeunesse et d'éducation populaire, attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Les associations et fédérations utilisant depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires. Ils seraient fortement pénalisés par la disparition des billets de congrès. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets de congrès.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

60778. - 10 août 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la dégradation de la situation économique des entreprises du bâtiment en raison de l'effondrement des investissements en matière de logement. Sans méconnaître l'effort de l'Etat en faveur du logement, il lui demande de bien vouloir envisager une meilleure affectation des aides afin de favoriser l'accroissement de l'offre locative et de redonner un regain d'activité à l'investissement immobilier.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

60779. - 10 août 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le cri d'alarme lancé par l'ensemble des entreprises intervenant dans le secteur du bâtiment. L'activité du bâtiment et des travaux publics représente 20 000 emplois pour le seul département du Var. Elle reste le moteur de l'économie locale. En l'absence de mesures significatives en faveur de l'investissement logement, les professionnels prévoient un affaiblissement sérieux de leurs entreprises dans les prochains mois qui conduirait à la suppression de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour relancer ce secteur essentiel de notre économie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

60780. - 10 août 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les préoccupations des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Créateurs d'emplois jusqu'à une date récente, les professionnels du bâtiment constatent, à présent et non sans amertume, une dégradation lente et régulière de leur situation économique. L'absence de mesures significatives, tant au niveau de la demande qu'à celui des conditions d'accès et de fonctionnement des marchés, affaiblit non seulement ces entreprises, mais aussi aggrave une situation économique déjà difficile. A un marché privé très morose s'ajoute une crise du logement social sans précédent. A ce titre, l'investissement des entreprises du bâtiment, et plus particulièrement l'investissement en faveur du logement, reste insuffisant au regard de la demande croissante de logements sociaux. En l'espèce, les chiffres parlent d'eux-mêmes : au niveau national alors que 227 000 mises en chantier étaient prévues en 1982, seulement 94 000 le sont pour l'année 1992. Dans le seul département des Deux-Sèvres, entre les mois de février et mai 1992, le nombre de radiations d'entreprises des métiers du bâtiment (52) vient à dépasser celui des immatriculations (32). Dès lors, on comprend mieux les légitimes inquiétudes des professionnels du bâtiment. C'est pourquoi, s'en faisant l'écho, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour relancer le secteur du bâtiment.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

60781. - 10 août 1992. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les graves nuisances subies par les riverains de l'aéroport d'Orly. Les communes voisines de celui-ci (Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Limeil-Brevannes, Boissy-Saint-Léger, etc.) sont devenues des villes victimes du bruit. La vie quotidienne des riverains et leur tranquillité sont gravement perturbées par les nuisances sonores.

Afin de mieux protéger leur droit au sommeil, il demande au ministre s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étendre le couvre-feu, qui interdit l'utilisation des pistes d'Orly de 23 h 30 à 5 heures du matin, pour le faire durer désormais de 22 heures à 7 heures du matin, comme d'autres grands aéroports européens, et de mener à bien l'étude de la faisabilité technique de cette extension du couvre-feu. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun, à titre de premier progrès en ce sens, de commencer dès l'automne 1992 par interdire de vol à Orly les avions les plus bruyants (aéronefs de la première et de la deuxième génération) de 22 heures à 7 heures du matin.

Logement (prêts)

60782. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le fait qu'actuellement, sur 12,5 milliards de francs devant être consacrés aux prêts accession à la propriété (PAP) en 1992, l'Etat n'a engagé en fin mai que 4 milliards. Or, pour que tous les crédits soient effectivement consommés, les engagements auraient déjà dû atteindre 10 milliards de francs. Il semble donc que la moitié seulement des 35 000 PAP prévus pourraient être employés en 1992. Ce retard pris dans les délégations de crédits fait craindre aux professionnels du bâtiment que le Gouvernement décide de ne rien mettre en plus pour ce type de logement dans le prochain budget, se contentant de présenter comme de nouveaux crédits les économies réalisées cette année. Il lui demande donc toutes précisions sur cette situation et les perspectives de son action ministérielle à cet égard, car nombreux sont ceux qui constatent qu'il existe toujours une forte demande de PAP et que l'on comprendrait mal, dans cette perspective, que le logement social fasse ainsi les frais d'une astuce budgétaire.

Logement (politique et réglementation)

60783. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports si le Gouvernement envisage de revenir, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, sur la suppression de la déduction fiscale de 20 p. 100 pour l'investissement dans les logements locatifs, suppression qui préoccupe, à juste titre, la Fédération nationale du bâtiment (FNB) qui estime que les mises en chantier en 1993 pourraient se limiter à 250 000, après une année 1992 qui devrait terminer sur un rythme de 290 000. (*La Lettre de l'Expansion* du 13 juillet 1992, n° 1116.)

Logement (politique et réglementation)

60784. - 10 août 1992. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur une des mesures du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouvernement, à savoir l'incitation fiscale qui devrait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, vient d'être remise en cause alors qu'elle était pourtant considérée par la profession comme l'un des points fondamentaux de ce plan. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent (94 000 mises en chantier prévues en 1992 contre 227 000 en 1982), et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession (20 000 emplois seront supprimés en 1992), la profession, qui avait mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires, considère aujourd'hui le non-respect des dispositions annoncées comme inadmissible et demande que l'ensemble des mesures rendues publiques le 12 mars soient adoptées le plus rapidement possible. Il lui fait observer qu'il est paradoxal de constater qu'au moment où les effets pernicieux de cette politique s'offrent au regard des moins avertis, le Gouvernement prenne des mesures qui ne peuvent qu'aggraver cette situation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quels délais il entend mettre en place ses engagements.

Logement (politique et réglementation)

60785. - 10 août 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la remise en cause de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, était l'un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier par le Gouverne-

ment, confirmé le 1^{er} juin par le ministre de l'équipement et, depuis lors, par le Premier ministre. Au moment où le logement social connaît un effondrement sans précédent (94 000 mises en chantier prévues en 1992 contre 227 000 en 1982) et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession (20 000 emplois seront supprimés en 1992), ce non-respect de la parole donnée apparaît d'autant plus inadmissible que la profession, en étroite concertation avec le Gouvernement, avait mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires. En conséquence, il lui demande que l'ensemble des mesures rendues publiques le 12 mars soit adopté sans délai dans le respect des engagements pris.

Logement (politique et réglementation)

60786. - 10 août 1992. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la remise en cause de l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs, pour des ménages à revenus intermédiaires, dans des conditions de loyers inférieurs au marché. En effet, cette mesure, assortie d'un effet rétroactif au 15 mars 1992, constituait un des points fondamentaux du plan de soutien au logement présenté le 12 mars dernier avec accord de M. le ministre le 1^{er} juin. Au moment où, sur le plan national, le logement social connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment s'enfonce dans la récession, ce non-respect de la parole donnée apparaît d'autant plus inadmissible que la profession, en étroite concertation avec le Gouvernement, avait mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire adopter sans délai les mesures rendues publiques le 12 mars dernier, et respecter ainsi les engagements pris.

Transports (pollution et nuisances)

60823. - 10 août 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'accroissement de la consommation d'énergie en France dans le secteur des transports terrestres. L'Agence internationale de l'énergie a constaté que, dans notre pays, la part des transports dans la consommation finale d'énergie est passée de 19,4 p. 100 en 1973 à 29,8 p. 100 en 1990. Les transports routiers de personnes et de marchandises connaissent effectivement une croissance très rapide. Ils constituent une source importante de pollutions avec, notamment, l'accentuation de l'effet de serre autour de la terre, le phénomène des pluies acides fatal à certaines forêts et des conséquences sur la santé, en particulier au niveau du système respiratoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour réduire la consommation d'énergie, en particulier dans le secteur des transports routiers, notamment en favorisant la production et la vente de véhicules faiblement consommateurs de carburant et en limitant le transport des marchandises par voie routière.

Logement (construction)

60838. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, appliquée depuis le 1^{er} décembre 1991, relative aux contrats construction. Il lui demande notamment, en l'état actuel de ses informations, s'il peut établir une statistique relative à l'application de cette loi par les constructeurs, complétant la récente enquête réalisée dans trente départements français par l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL).

SNCF (tarifs)

60855. - 10 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la politique de réduction tarifaire de la SNCF en faveur des personnes âgées. Cette réduction de 50 p. 100 en période bleue accordée aux titulaires de la « carte vermeil » est valable sur l'ensemble du territoire français, excepté en région parisienne. La carte « rail Europe 5 » lui est un complément utile puisqu'elle permet aux détenteurs de ces deux cartes de bénéficier de la réduction de 50 p. 100 dans notre pays, mais aussi dans de très nombreux pays d'Europe. Il faudrait plutôt dire que c'était un complément utile, car, depuis le

1^{er} juillet dernier, la réduction accordée sur l'ensemble du trajet effectué est passée de 50 p. 100 à seulement 30 p. 100, si les voyageurs traversent une ou plusieurs frontières. Ainsi, ceux qui resteront à l'intérieur de leur pays auront 50 p. 100 de réduction et ceux qui voudront se rendre ailleurs en Europe n'auront plus droit qu'à une réduction de 30 p. 100. A l'heure de l'ouverture des frontières au sein de la Communauté et de la proclamation de la liberté de circulation, c'est une mesure bien curieuse qui constitue une entrave économique à la possibilité des retraités, qui ont des revenus modestes, de circuler au sein de la Communauté. Aussi, il lui demande les raisons qui ont motivé la fin de ces avantages et ce que le Gouvernement entend faire pour y remédier afin que ses propos sur l'Europe puissent se vérifier dans les actes.

Logement (politique et réglementation)

60879. - 10 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports le plan de soutien au logement qui a été présenté à l'ensemble de la profession concernée le 12 mars dernier. Il semblerait que soit remise en cause l'une de ces mesures concernant l'incitation fiscale qui devait permettre la construction de logements locatifs pour des ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Il attire son attention sur les conséquences que cette décision pourrait avoir sur la profession du bâtiment déjà en difficulté. Aussi, il lui demande d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire le projet de loi concerné.

Logement (politique et réglementation)

60880. - 10 août 1992. - Un plan de soutien du logement présenté le 12 mars 1992 par le Gouvernement, confirmé début juin par le ministre de l'équipement et du logement et le Premier ministre avec effet rétroactif au 15 mars 1992, avait pour objectif la construction de logements locatifs pour les ménages à revenus intermédiaires dans des conditions de loyers inférieurs au marché. Cette mesure a pour cible l'investissement d'une personne physique dans le secteur locatif avec comme avantage la réduction des impôts « Quilés-Méhaignerie » portée à 20 p. 100 du montant de l'opération limitée d'ailleurs à un certain plafond. Selon certaines informations, cette nouvelle disposition favorable à l'investissement dans le secteur locatif serait mise en veilleuse. C'est la raison pour laquelle M. Jean Brocard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui faire connaître la suite donnée au plan de soutien au logement, dont l'adoption, dans le respect des engagements pris, constitue une réelle possibilité d'élargissement du secteur locatif.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

60710. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la journée des rapatriés, qui s'est déroulée le 14 juin 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération, en insistant sur les manifestations qui se sont déroulées dans le Nord-Pas-de-Calais, et plus particulièrement dans le Douaisis.

Prestations familiales

(aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)

60787. - 10 août 1992. - M. Edouard Landralu interroge M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la suite des conséquences du décret du 2 mars 1992 sur l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La création de l'AFEAMA a des conséquences graves pour le fonctionnement des crèches familiales associatives. Il serait donc souhaitable de verser cette prestation à tous les parents utilisant un mode d'accueil agréé. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre une telle mesure.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60851. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de lui préciser l'opinion du ministre concernant la proposition de la commission Schopflin relative à la prise en charge

financière des départements de la dépendance, celle-ci étant critiquée notamment en raison des distorsions qui peuvent naître d'un département à l'autre dans le traitement et les degrés d'évaluation de la dépendance.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

60852. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le nombre croissant des personnes âgées. En dix ans, la France comptera 1 400 000 personnes âgées dépendantes. En prévision de leurs besoins, il serait nécessaire de créer 100 000 lits médicalisés soit environ chaque année, pendant dix ans, dans chaque département 100 nouveaux lits d'hébergement. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage dans ce domaine, en sachant que le secteur public ne pourra pas, à lui seul, assumer un tel investissement.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60853. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que les textes officiels relatifs à la prise en charge des personnes âgées dépendantes ne prévoient pas initialement d'interventions du secteur privé. Or, ceci est particulièrement préjudiciable tant pour les établissements concernés que pour les personnes âgées. Ainsi, l'habilitation des établissements privés au regard de l'aide sociale est souvent admise avec difficulté. A cet égard, il aimerait savoir si une révision des textes en question ne pourrait faciliter la situation.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

60881. - 10 août 1992. - M. Jean Proriot demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas opportun de donner une suite législative aux propositions de la mission d'information parlementaire présidée par M. Boulard sur les personnes âgées dépendantes.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

60882. - 10 août 1992. - La loi n° 91-772 du 7 août 1991 instituant des congés de représentation au profit des salariés du secteur privé membres d'associations loi 1901 ou loi 1908, M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser s'il entend, compte tenu de l'acuité du problème soulevé dans le cas des fonctionnaires susceptibles d'être concernés, transposer ce type de dispositions au secteur public.

HANDICAPÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 19860 Gérard Istace ; 37915 Gérard Istace ; 38566 Gérard Istace ; 46970 Gérard Istace ; 55246 René Carpentier.

Handicapés (politique et réglementation)

60719. - 10 août 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le versement des allocations dues aux personnes handicapées. Ne serait-il pas préférable d'épargner à ces personnes, pour qui les démarches administratives ne sont pas simples, la procédure de renouvellement de leurs allocations auprès de la COTOREP, qu'elles doivent effectuer chaque année. Cette procédure, longue et systématique pour des personnes handicapées,

retardé le règlement de leurs prestations de plusieurs mois. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre moins contraignantes les relations entre les personnes handicapées et la COTOREP.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

60788. - 10 août 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des travailleurs handicapés. Il est acquis que l'usure du temps et la fatigabilité s'exerceront plus durement pour ces personnes. Nombreuses sont celles qui, ayant exercé une activité professionnelle pendant de longues années, se trouvent contraintes, à partir de cinquante ans, de multiplier les arrêts de travail pour « maladie » et d'être, dans le meilleur des cas, mises en invalidité avec des ressources dérisoires. Il lui demande de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles un départ à la retraite anticipé pourrait être envisagé en faveur de ces personnes ayant pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutôt que de vivre à la charge de la collectivité.

Handicapés (politique et réglementation)

60844. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la vive opposition exprimée par de nombreuses associations vis-à-vis des mesures faisant passer les personnes handicapées du système né de la loi d'orientation de 1975 (allocation aux adultes handicapés) à celui des personnes âgées (Fonds national de solidarité), voire à celui de la dépendance pour celles âgées de soixante ou soixante-cinq ans selon l'exercice ou non d'une activité professionnelle. Or, ceci peut se traduire par une nette réduction de la protection sociale des personnes handicapées qui est cruellement ressentie avec l'avancement dans l'âge et l'apparition d'handicaps supplémentaires. A cet égard, il aimerait savoir si une meilleure reconnaissance de l'état de la personne handicapée mentale peut être envisagée afin qu'elle puisse bénéficier tout au long de sa vie et notamment lorsqu'elle vieillit d'une aide complémentaire liée à la spécificité et à l'évolution de son handicap.

Handicapés (politique et réglementation)

60883. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés quelle suite le Gouvernement compte donner à la proposition que formule le comité de défense des travailleurs handicapés quant à la possibilité pour ces derniers de pouvoir accéder à la retraite avant l'âge prévu par le régime de droit commun.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (centrales d'EDF)

60820. - 10 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur le projet du conseil d'administration d'EDF de commander une nouvelle chaudière nucléaire - Civaux 2 - en début d'année prochaine. Depuis cinq ans, EDF n'avait pas projeté de nouvelles installations nucléaires, ce qui est amplement justifié par les excédents énormes en électricité dont nous disposons. S'appuyant sur des prévisions qu'elle a elle-même effectuées et qui indiqueraient une hausse modérée de la consommation, cette entreprise estime nécessaire de relancer le programme nucléaire français. Pourtant, la France est aujourd'hui contrainte d'exporter à bas prix son électricité car elle en produit trop. Dans l'ensemble du monde industrialisé, on ne construit plus de centrales nouvelles car elles ne sont plus rentables avant très longtemps. Alors que notre pays, est le plus touché par cette non-rentabilité, il semble qu'on envisage de poursuivre ce qui ressemble de plus en plus à une fuite en avant. L'Agence internationale de l'énergie estime que le problème du remplacement du parc nucléaire actuel ne se posera pas avant 2010 et qu'en l'absence de prévisions fiables il convient de ne prendre aucune décision avant cette échéance. De plus, si les prévisions d'EDF se révélaient exactes, il suffirait pour faire face à une demande accrue de réduire nos exportations d'électricité. En revanche, si la hausse prévue ne survient pas et que de nouvelles tranches nucléaires étaient construites, la France serait une fois de plus contrainte de jouer à l'exportation, transformant encore un peu plus notre pays en grenier nucléaire de nos voisins. Les pouvoirs publics auront à se prononcer sur la relance du programme

nucléaire. Aussi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de s'engager dans cette voie hasardeuse ou s'il préfère, comme partout ailleurs dans le monde, attendre que l'évolution de la demande soit plus visible pour choisir quelle politique adopter.

Energie (politique énergétique)

60884. - 10 août 1992. - M. Jean-Pierre Brard remercie M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur de sa réponse à la question n° 54100 relative à la faible proportion d'électricité d'origine éolienne dans la production française, publiée le 25 mai 1992. Mais il attire son attention sur le fait que les coûts mentionnés pour les différentes sources de production d'électricité (éolienne, nucléaire et charbon) sont globaux et ne permettent pas des comparaisons détaillées. Il faudrait, pour donner tout son intérêt à la comparaison, prendre en considération l'intégralité des coûts mis en jeu en y incluant pour chacun les frais de destruction, de stockage ou de recyclage des éventuels déchets, les surcoûts résultant de l'immobilisation d'installations du fait par exemple de problèmes techniques mal maîtrisés, enfin les coûts de dépollution et ceux d'éventuelles dégradations de l'environnement générées par les installations. De plus, repousser « dans le courant du siècle prochain » le moment où il serait possible que l'énergie éolienne assure une part des besoins de la France en électricité est en net recul sur les termes de la publication du ministère de l'environnement « Acteurs environnement » dans laquelle en octobre 1991 on pouvait lire, page 6 : « La prise de conscience écologique ainsi que les perspectives de 1993 (un certain nombre de pays d'Europe utilisent déjà largement cette énergie) ouvrent la voie d'un plan national de renouvellement de l'énergie dans lequel les éoliennes pourraient jouer un rôle important. » Il lui demande en conséquence le détail des coûts de production de l'électricité de différentes origines et s'il envisage, en liaison avec sa collègue en charge de l'environnement, de travailler au volet éolien du plan susmentionné sans attendre le siècle prochain.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Etrangers (statistiques)

60675. - 10 août 1992. - Suite à la publication des chiffres du recensement de 1990, M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur le nombre réel des personnes d'origine étrangère résidant en France. En effet, le recensement indique qu'environ 4,2 millions de personnes habitant en France sont des immigrés. Il s'agit, selon les services ministériels, de personnes nées hors de France, et qui ont soit gardé leur nationalité étrangère, soit acquis la nationalité française. La notion d'immigré ne prend donc pas en compte les personnes étrangères nées en France. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer : 1° sur le nombre de personnes d'origine étrangère nées en France et restées de nationalité étrangère ; 2° sur le nombre de personnes d'origine étrangère nées en France, et ayant acquis la nationalité française.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

60688. - 10 août 1992. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur la baisse du taux de concours de la dotation globale de décentralisation dite « bibliothèques première part » destiné à aider les communes et groupements de communes à financer le fonctionnement de leurs bibliothèques. En effet, ce taux passe de 5,3 p. 100 à 4,84 p. 100. Il s'agit une nouvelle fois d'un désengagement de l'Etat en matière culturelle qui s'ajoute aux précédentes mesures de même nature. Dans ce domaine, l'Etat accumule les carences et notamment dans le cadre du statut des agents de la filière culturelle dont les modalités de recrutement ne sont pas fixées et dont le régime indemnitaire tarde à paraître. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre fin à cette situation qui ne fait que se dégrader chaque jour davantage.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

60702. - 10 août 1992. - M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences parfois graves que peut avoir le tir de pétards et d'autres pièces d'artifice, notamment durant la période de la fête nationale. Dans les zones urbaines, certains habitants sont exaspérés par les nuisances occasionnées par l'usage de ces pétards. Il en résulte un climat de tension et ce qui aurait été un banal incident de voisinage devient un événement

dramatique, comme on a pu récemment le constater dans une commune de la région parisienne. Pour de nombreux citoyens de nos villes, les manifestations publiques organisées à l'occasion du 14 Juillet sont sources de craintes, voire de traumatismes. Il est inacceptable qu'ils se trouvent dépossédés de cette fête populaire par la faute de quelques individus qui viennent en perturber gravement le déroulement. S'il est du devoir de l'autorité municipale de prévenir les désordres, force est de constater que les pouvoirs du maire en matière d'interdiction de l'utilisation sur la voie publique et de limitation de la commercialisation des pétards aux personnes majeures ne suffisent pas à endiguer ce phénomène. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour limiter la vente de ces articles aux professionnels, qui seuls, savent et peuvent les utiliser sans créer de nuisances excessives.

Elections et référendums (réglementation)

60729. - 10 août 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le référendum prévu pour le 20 septembre 1992. En raison de l'annonce tardive de cette consultation et afin de ne pas pénaliser les nombreuses personnes ignorant cette échéance au moment de l'organisation de leur emploi du temps, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles le vote par correspondance pourrait être établi à titre exceptionnel et faciliter ainsi l'expression du plus grand nombre.

Professions sociales (aides ménagères)

60731. - 10 août 1992. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème que pose le remboursement des frais de déplacement des aides-ménagères employées par les centres communaux d'action sociale. En effet, ces personnes, rémunérées à l'heure et dont les fonctions sont essentiellement itinérantes, ne peuvent prétendre à ce remboursement que dans le cadre des dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités territoriales. Or ce décret qui, il faut le souligner, n'a pas fait l'objet du contreseing du ministre des affaires sociales, alors qu'il s'agit bien là de l'avenir et du développement du maintien des personnes âgées à domicile prôné par le Gouvernement, précise que les frais concernant les déplacements à l'intérieur de la commune de résidence administrative ne peuvent être pris en charge s'il existe un réseau de transport en commun régulier. En revanche, il est possible, s'il n'y a pas de transporteur commun, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité, d'allouer, aux agents dont les fonctions sont reconnues comme essentiellement itinérantes et qui se déplacent à l'intérieur de leur commune de référence administrative avec leur propre véhicule, une indemnité forfaitaire. Le texte prévoit une indemnité forfaitaire d'un montant maximal annuel de 1 200 francs (arrêté ministériel du 5 juillet 1991). Cette indemnité est loin de couvrir les frais réels engagés par une aide-ménagère, compte tenu des très importants déplacements que certaines effectuent par leur travail sur le territoire de communes ayant une large superficie. A titre d'exemple, en 1991, dans une commune rurale du Morbihan qui a un effectif de neuf aides-ménagères, le kilométrage moyen annuel effectué par un agent atteint 3 451 kilomètres, ce qui devrait correspondre à une indemnisation moyenne de 4 143 francs en se basant sur le remboursement kilométrique au tarif administratif. L'indemnité forfaitaire est donc notoirement insuffisante pour compenser les frais réels. Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux aides-ménagères dépendant des CCAS et, de ce fait, soumises au décret précité, qu'il convient de signaler que les aides-ménagères qui sont employées par la fédération ADMR dépendant d'une association loi 1901 sont effectivement remboursées de leurs frais réels de déplacement par le trésorier de ladite association qui, lui, n'est pas soumis au respect de l'arrêté du 5 juillet 1991 comme le sont, en revanche, les CCAS (paiement par les revenus principaux). Or les modalités d'intervention des unes et des autres auprès des personnes âgées ou handicapées sont exactement les mêmes et la prise en charge financière du département est identique quel que soit le service gestionnaire. L'application du décret du 19 juin 1991 a ainsi pour conséquence de menacer gravement le bon fonctionnement des services de maintien à domicile dont la qualité est reconnue par tous. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour que soient corrigés les effets de ce décret.

Sécurité civile (personnel)

60790. - 10 août 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la grave atteinte que l'éclatement du service de déminage de la sécurité civile porte à la profession des démi-

neurs. Le décret du 10 juillet 1990 avait offert aux démineurs le choix entre leur intégration au sein du corps de la police nationale ou bien le maintien dans leur corps d'origine, la sécurité civile. Parallèlement ils recevaient toutes les assurances en termes de garantie d'emploi et de respect de l'intégralité de leurs missions. Or, le 3 juillet 1992, l'administration leur annonçait l'éclatement du service de la sécurité civile. Cet éclatement se traduira, dès janvier 1993, par un transfert des tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités, lors des voyages officiels, au corps de la police. Il convient, au regard de ces nouvelles dispositions, de laisser à nouveau les démineurs opter pour le corps de leur choix ; mais au-delà et afin de tenir les engagements pris, cette profession devrait pouvoir recouvrer l'intégralité de ses missions. Elle lui demande s'il entend, pour répondre au désarroi des démineurs, prendre de telles initiatives.

Sécurité civile (personnel)

60791. - 10 août 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les démineurs de la sécurité civile qui, depuis 1945, exercent un travail indispensable, mais particulièrement dangereux. D'abord formés aux techniques de neutralisation d'engins de guerre, ils se sont vu confier la neutralisation des engins piégés, ainsi que des problèmes se rapportant aux voyages officiels. Parmi leurs revendications anciennes figurait le classement dans les corps de personnels actifs. Il est évident que ces 125 fonctionnaires, ayant perdu progressivement en service commandé 608 de leurs camarades, pouvaient légitimement prétendre à bénéficier de leur retraite à cinquante-cinq ans d'âge. Il était également justifié de leur accorder une révision de leur régime indemnitaire de retraite, lorsqu'on constate que 10 p. 100 de leur effectif a disparu en mission entre 1985 et 1990. Il lui rappelle à cet égard les dispositions du décret n° 90-595 du 10 juillet 1990 relatif à l'intégration des fonctionnaires des services techniques du matériel en fonction au service du déminage du ministère de l'intérieur dans des corps des services actifs de la police nationale. Ce texte ouvrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Toutes les garanties d'un emploi dans leur corps actuel, la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité de leurs missions furent demandées, accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Une grande majorité de démineurs décidaient d'opter pour le service actif. Or, le 3 juillet dernier, au cours d'une réunion organisée à Nainville-les-Roches, l'administration leur annonçait l'éclatement du service. A partir du 1^{er} janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre restent dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est très mal ressentie par les intéressés qui estiment que les garanties orales ou écrites concernant l'intégrité de leur profession ont été bafouées. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement ou alors la quasi-totalité des démineurs, qui ont choisi ce métier par vocation, n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable que ceux d'entre eux qui le souhaitent puissent avoir la possibilité d'annulation de leur intégration, même au prix d'un retour vers un statut sédentaire.

Sécurité civile (personnel)

60792. - 10 août 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la grande inquiétude exprimée par les personnels du déminage quant à leur situation administrative. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'organiser une concertation avec ces personnels qui n'ont pas été consultés sur la réforme de leur service.

Sécurité civile (personnel)

60793. - 10 août 1992. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que les démineurs de la sécurité civile ont appris avec une vive émotion l'éclatement, dès le 1^{er} janvier prochain, des missions jusqu'alors dévolues à leur service, qui ne conserverait que celles relatives aux munitions de guerre. Refusant une telle évolution qu'ils considèrent contraire aux assurances qui leurs avaient été données, ils revendiquent le maintien intégral de leurs activités actuelles ou la possibilité, le cas échéant, de revenir sur leur intégration dans le service actif de la police nationale. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard.

Sécurité civile (personnel)

60794. - 10 août 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le nouveau statut des membres du service du déminage de la sécurité civile. En effet, il est annoncé l'éclatement de ce service. Cette mesure est ressentie comme une véritable trahison par l'ensemble de la profession. Elle lui demande s'il n'envisage pas de reprendre les concertations avec le personnel de déminage.

Sécurité civile (personnel)

60795. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation et les préoccupations des démineurs de la sécurité civile. Un décret du 10 juillet 1990 permettait à ce groupe de 125 fonctionnaires particulièrement valeureux de disposer d'un statut au sein de la sécurité civile. Or, il apparaît, en l'état actuel des informations récemment diffusées, que son administration préparerait l'éclatement du service entre certaines tâches confiées à la police et d'autres à la sécurité civile. Il lui demande donc, eu égard à la qualité exceptionnelle des personnes concernées qui ont payé un lourd tribut dans l'accomplissement de leur mission, s'il ne lui semble pas opportun de définir, en partenariat, un statut et des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions.

Sécurité civile (personnel)

60796. - 10 août 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des démineurs. Les personnes exerçant cette activité ont, de tous temps, constitué un groupe particulier dans la société, du fait de la nature même des missions qu'ils ont à remplir. Pour y parvenir, ils n'hésitent pas à courir les plus grands dangers, risquant leur propre vie avec dévouement, courage et abnégation. Servis par le recours à des techniques très avancées et à une expérience indispensable, ils ont besoin d'une cohésion totale, garantie incontournable de leur survie. Si l'utilisation de leurs compétences n'est pas quotidienne, elle doit toujours être disponible. Néanmoins, pour assurer la pérennité de cette profession, il est nécessaire de lui reconnaître des garanties contractuelles satisfaisantes. Un décret de 1990 avait constitué une avancée dans cette voie en permettant une intégration dans le corps de la police nationale avec conservation d'un emploi dans leur corps actuel de la sécurité civile et de la totalité des missions. Ainsi, les démineurs passaient-ils indirectement sous le régime du service actif, qui était réclamé de longue date. Or, un projet fait état de l'éclatement des démineurs de la sécurité civile, les missions concernant la neutralisation d'engins piégés hors munitions de guerre et la sécurité devenant l'apanage unique de la police nationale. Il y a là une nouvelle répartition des tâches qui risque de nuire à la qualité même des activités de déminage, tout en étant ressentie par les démineurs comme vexatoire et humiliante. La spécificité de leur rôle et le lourd tribut qu'ils ont payé à la sûreté publique conduit tout naturellement à partager ce sentiment, chacun étant considéré différemment suivant son domaine d'intervention alors que les dangers sont identiques. Il lui demande donc d'apporter toutes les précisions possibles sur cette mesure, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1993, et qui est aussi difficilement compréhensible que choquante.

Fonction publique territoriale (carrière)

60797. - 10 août 1992. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes que pose la mise en place du statut de la fonction publique territoriale qui a abouti à la création de cadres d'emplois correspondant aux principaux secteurs de l'administration municipale : services administratifs, techniques, culturels, sociaux, sportifs... La parution des textes concernant les agents de la fonction publique a été étalée dans le temps et plusieurs années se sont écoulées depuis les premiers textes jusqu'à ce jour, où de nombreux métiers n'ont pas encore été définis. Aussi, les agents qui auraient pu, dans le cadre d'une parution globale et simultanée, examiner leur situation par rapport à l'ensemble des situations offertes n'ont pu le faire de cette manière et ont dû déterminer leur choix en respectant notamment les délais d'intégration qui ne laissent qu'un laps de temps de quelques mois aux agents pour se prononcer. Ainsi, des agents des services culturels qui, au moment de la parution de la filière administrative, ont demandé leur intégration dans ce cadre, s'aperçoivent avec la parution des cadres d'emplois culturels, que celle-ci était plus intéressante pour eux. Or, interrogé sur ce sujet, le préfet des

Alpes-Maritimes a répondu que rien n'ayant été prévu par les textes légaux, ils ne peuvent en aucun cas revenir sur leur choix. Cette mesure est contraire à toutes les règles fondamentales qui régissent les principes de gestion des carrières des fonctionnaires et montre, en réalité, une lacune des auteurs de la réforme qui, en l'absence d'une vision globale, établissent des textes dont le Conseil d'Etat vient récemment, à travers un avis, de noter l'incohérence et le préjudice ainsi constitués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les agents qui peuvent prétendre à plusieurs solutions d'intégration puissent avoir la faculté d'opter pour celle qui est la plus avantageuse pour eux.

*Elections et référendums
(campagnes électorales)*

60798. - 10 août 1992. - M. Guy Lengagne souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique les informations relatives à l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 pour les élections législatives. Ainsi, il souhaiterait connaître les modalités de calcul du plafonnement des dépenses électorales selon les circonscriptions, la date à partir de laquelle celles-ci doivent être comptabilisées et les modalités spécifiques de l'application de cette loi pour les élections parlementaires.

Police (fonctionnement)

60826. - 10 août 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'intervention des forces de police, aidées des forces armées, contre les camions barrant certains grands axes routiers pour protester contre la mise en place du permis à points. L'utilisation de la crosse de l'arme par les forces de l'ordre pour casser les vitres et ouvrir les cabines des camions, l'utilisation de chars pour tracter les poids lourds immobilisés et de menottes pour conduire les camionneurs au poste de police constituent un mauvais exemple de nature à inciter à la violence ; exemple surprenant sachant qu'aucun maire, officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions n'oserait fracturer les clôtures faute de pouvoir ouvrir les serrures. Il lui demande, en conséquence, si cette méthode, qui lui semble excessive, répond aux instructions qu'il a données.

Collectivités locales (élus locaux)

60829. - 10 août 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que la circulaire du 15 avril 1992 relative au régime indemnitaire des élus locaux précise (p. 7305 du *Journal officiel* du 31 mai 1992) les conditions de transfert des indemnités. Cette circulaire reconnaît aux élus atteints par la règle de limitation du cumul des indemnités et rémunérations « la possibilité de réserver aux adjoints ou aux membres des conseils municipaux, généraux ou régionaux qui les suppléent ou qu'ils ont désigné expressément la part de l'indemnité non perçue qui a subi l'événement ». Dans cette hypothèse et afin d'éviter toute ambiguïté, il souhaiterait donc qu'il lui indique si un élu conseiller municipal d'une ville de plus de 100 000 habitants atteint par la limitation du cumul des indemnités peut faire transférer à un autre conseiller municipal de la même ville qui le supplée et qu'il a désigné expressément, la part de l'indemnité qu'il ne perçoit pas. Bien entendu, dans cette hypothèse, le conseiller municipal susceptible de bénéficier de ce transfert ne perçoit que son indemnité propre de conseiller municipal et est donc lui-même largement en-dessous du plafond de cumul d'indemnités prévu par la circulaire du 15 avril 1992.

Propriété (expropriation : Var)

60885. - 10 août 1992. - M. Paul Lombard interroge M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions dans lesquelles le conservatoire du littoral procède dans le Var à l'achat, par expropriation, de 265 hectares du quartier de Villepey, à Fréjus, pour un crédit de 18,5 millions réévalué depuis à 99 millions. Depuis douze ans, le conservatoire est entré en possession des terrains qui ont été proposés au ministère plus ou moins volontairement pour un montant de 38 millions. Il reste maintenant à entreprendre la phase d'expropriation des propriétés rurales habitées en cours d'exploitation. Le service des domaines a inventorié dans ce sens : des pépinières de palmiers, des plantations d'eucalyptus et de mimosas, des cultures diverses, des logements habités, des locaux et entrepôts de fonctionnement

agricoles. Mais tous les intéressés s'interrogent : avec quels crédits compte-t-on exproprier ou déplacer la sablière et ses équipements de fonctionnement, la centrale à béton, l'entreprise de travaux publics, sachant que l'entreprise de travaux publics, à elle seule, évalue son déplacement à 40 millions ? Or ces éléments sont nuisibles à l'environnement et ont été le point majeur de l'action du conservatoire. Il ne saurait y avoir deux poids deux mesures au détriment des propriétés rurales non polluantes. Il lui demande, en conséquence, des éléments de précision sur ce dossier sensible.

Retraites complémentaires (Ircantec)

60886. - 10 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que le conseil d'administration de l'Ircantec, qui gère le régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, ne comporte en son sein qu'un seul représentant des collectivités locales qui est, par surcroît, le représentant de son ministère. Il lui demande si, après dix ans de décentralisation, il ne lui semble pas opportun d'améliorer la représentation des collectivités locales employeurs dans le conseil d'administration de l'Ircantec.

Sécurité civile (personnel)

60887. - 10 août 1992. - M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la déception éprouvée par les démineurs. Un décret du 10 juillet 1990 permettait de manière indirecte l'aboutissement d'une de leurs plus anciennes revendications, le statut de personnels actifs, et offrait à ceux qui le souhaitaient la possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Bien que ce décret ne reconnaissait malheureusement pas le caractère actif de la profession de démineur au sein de la sécurité civile, toutes les garanties d'un emploi de ces démineurs dans leurs corps actuels, ainsi que celles de la conservation de l'intégralité de leurs missions, leur furent accordées et confirmées à de nombreuses reprises. Lors d'une réunion du 3 juillet dernier, cependant, il leur fut annoncé une scission de leur service. A partir du 1^{er} janvier 1993, les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours de voyages officiels seront confiées à la police. Les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteraient dévolues au service de déminage de la sécurité civile. Malgré le choix d'option laissé à certains personnels, cette mesure est ressentie douloureusement par tous et se révèle en contradiction avec toutes les garanties passées, écrites ou orales, concernant l'intégrité de la profession. Le décret du 10 juillet 1990 n'avait pas sous-entendu l'éventualité d'un tel bouleversement et, le cas échéant, la quasi-totalité des démineurs qui ont choisi ce métier par vocation n'auraient jamais tenté l'expérience de l'intégration. Ces professionnels du déminage sollicitent, pour ceux d'entre eux qui le souhaitent, la possibilité d'annulation de l'intégration, au prix d'un retour vers un statut sédentaire. Ils sollicitent également de pouvoir conserver le regroupement de leurs deux missions principales, représentant l'équilibre de leur activité. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces requêtes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

60682. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il lui demande les perspectives de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 19, 31 et 37.

Sports (escalade)

60789. - 10 août 1992. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports s'il existe un certificat d'agrément délivré par son ministère pour les murs d'escalade proposés aussi bien en plein air qu'à l'intérieur par les fabricants ou vendeurs d'articles de sport, afin que les maires puissent en demander la présentation et de ne pas s'exposer, une fois de plus, à des recherches en responsabilité en cas d'accident.

JUSTICE

Justice (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

60708. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les « maisons de la justice », dont le Gouvernement avait décidé la création en décembre 1990 pour promouvoir notamment la médiation pénale. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette expérience, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Système pénitentiaire (établissements)

60799. - 10 août 1992. - Après l'évasion de la prison des Baumettes à Marseille de cinq dangereux détenus condamnés à de longues peines pour des délits criminels, M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de sécurité dans les prisons françaises. Malgré la progression du nombre d'évasions par hélicoptère, il observe que la prison des Baumettes n'était pas équipée de filets anti-évasion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les prisons remplissent à nouveau efficacement leurs missions de garde et notamment comment il entend remédier à l'insuffisance notoire des gardiens ainsi qu'au problème de la surpopulation carcérale.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : 1^{er} Maine-et-Loire)

60687. - 10 août 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la très forte dégradation de l'activité du bâtiment dans le département de Maine-et-Loire. Les statistiques de l'Observatoire du BTP des Pays de la Loire laissent apparaître, sur une année, une perte de 2,2 p. 100 des effectifs dans les entreprises de un à dix salariés, une chute des permis de construire de 13 p. 100 pour les constructions collectives et de 31 p. 100 pour les constructions individuelles. Il lui demande : 1. de réaliser un programme ambitieux sur le logement existant par des aides à la pierre significatives, et la reconduction pour cinq ans des déductions fiscales pour grosses réparations et pour les travaux d'économie d'énergie. Ce programme devrait s'appuyer sur des règles stabilisées et simplifiées ; 2. d'envisager un assainissement des marchés pour la moralisation des pratiques de sous-traitance ; 3. de développer une saine concurrence passant par la lutte contre le travail clandestin et la révision des procédures d'aide à la création d'entreprise ; 4. et, d'une façon générale, de prendre la mesure d'une situation très préoccupante dans le secteur du bâtiment.

Logement (HLM)

60721. - 10 août 1992. - M. Claude Labbé appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les conditions d'organisation des élections des représentants des locataires dans les offices publics d'HLM. Il demande, premièrement, si un enfant majeur hébergé chez ses parents est éligible et, deuxièmement, dans quel délai il est possible de former un recours contre un candidat éligible.

Logement (logement social)

60800. - 10 août 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur l'inquiétude générale manifestée devant la pression des besoins en logements sociaux dans la majeure partie du pays. En effet, nous sommes confrontés à une nouvelle crise. Il faut attendre des années pour obtenir un logement social locatif et, lorsqu'on est entré dans le patrimoine social, il est pratiquement impossible de passer d'une catégorie à une autre. Les jeunes sont contraints de se loger plus longtemps chez leurs parents, des couples d'employés, de techniciens, de fonctionnaires que leurs revenus écartent de l'accès à un logement du secteur locatif privé sont exclus de l'accès aux HLM en raison des plafonds de ressources. Des personnes à faibles revenus qui louaient des loge-

ments anciens, au confort certes souvent restreint, en sont chassées parce que les propriétaires vendent ces logements. Des ménages qui auraient souhaité accéder à la propriété sociale en sont empêchés par l'effondrement des crédits PAP, et ceux qui avaient des projets de promotion dans le secteur privé ont des difficultés en raison du coût des crédits et de l'emballement des prix du foncier. La liberté de choix se restreint pour une population de plus en plus nombreuse. Ainsi, le marché ne répond plus aux besoins. Les aides personnelles au logement se dégradent. Les organismes d'HLM affirment qu'il est de leur vocation d'intervenir de manière plus large, notamment au profit des plus démunis et de ceux exclus du secteur locatif privé. Toutefois, ces mêmes organismes ont enregistré une nette détérioration des conditions de financement des PLA : la quotité réelle des prêts livret A décroît de plus en plus alors que les financements complémentaires ou l'autofinancement sont limités. Ces organismes, dont la situation financière redevient tendue, ne peuvent faire face à la fois au déficit des opérations nouvelles et à l'entretien. En matière d'accès à la propriété sociale, ces organismes sont unanimes à dénoncer la réduction constante des moyens à eux affectés et qui remettent en cause la pérennité même de l'accès social en France. Nul, dans notre pays, ne saurait accepter cette réduction de la solidarité dans notre société. Il est donc essentiel que : 1. l'Etat cesse tout prélèvement sur la gestion du livret A, et qu'un rapport sur les perspectives d'évolution dudit livret et les conséquences sur le financement du logement social soit établi par une commission spécifique du Plan ; 2. le problème du logement fasse l'objet d'un large débat au Parlement ; 3. les aides à la pierre soient renforcées et l'intégrité du 1 p. 100 préservée pour leur affectation à l'investissement ; 4. les pouvoirs publics définissent clairement la notion de logement social. Il lui demande s'il compte agir promptement pour que le logement social ne soit plus, quarante-cinq ans après la guerre, un produit à nouveau rationné.

Logement (politique et réglementation)

60888. - 10 août 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les difficultés que traverse actuellement le bâtiment. En effet, dans de nombreuses régions, il connaît une crise grave et le secteur du logement social s'effondre, alors même que les besoins en la matière sont très importants. Le 12 mars 1992, le Gouvernement a présenté un plan de soutien au logement, confirmé le 1^{er} juin par le ministre de l'équipement et, depuis lors, par le Premier ministre. Or, les incitations fiscales qui s'attachaient à ce plan de soutien et qui devaient permettre la construction de logements locatifs viennent d'être remises en cause. Ce non-respect de la parole donnée apparaît d'autant plus inadmissible que les professionnels du bâtiment, en étroite collaboration avec le Gouvernement, ont mis en place d'importants moyens de communication pour valoriser ce plan auprès des entreprises, des investisseurs potentiels et des futurs locataires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement pense confirmer le plan de soutien au logement rendu public le 12 mars 1992 et mettre en place les mesures qui s'imposent pour aider le logement locatif.

Logement (logement social)

60889. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir à long terme le financement du logement social.

MER

DOM-TOM (sécurité sociale)

60832. - 10 août 1992. - M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le fait que les ressortissants de l'ENIM de Saint-Pierre-et-Miquelon, comme d'ailleurs de l'ensemble de l'outre-mer français, ne disposent pas de cartes d'assurés sociaux. Cette discrimination inadmissible par rapport à leurs homologues métropolitains leur pose de multiples et graves difficultés, en particulier lorsqu'ils séjournent en métropole, les organismes de sécurité sociale ne se contentant pas d'attestations émanant du quartier maritime auprès duquel ils sont inscrits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour remédier à cette situation.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (Minitel)

60680. - 10 août 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser si c'est à bon droit et conformément aux engagements pris après la réforme des PTT que France Télécom a décidé ne plus distribuer gratuitement le Minitel.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

60801. - 10 août 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la mise en place des schémas directeurs de présence postale (SDPP). Ceux-ci se caractérisent par le désengagement des zones rurales sans renforcer le tissu urbain et suburbain. Les mesures annoncées dans de nombreux départements prévoient des diminutions d'ouverture des guichets au public, des déclassements d'établissements et surtout de nombreuses fermetures de bureaux. Or La Poste, service public de proximité par excellence, joue un rôle important dans les campagnes et dans les villes, tant du point de vue économique que social. Que La Poste veuille assurer, dans le cadre de son autonomie, son équilibre financier, est tout à fait légitime. Mais cet équilibre ne doit pas se réaliser au détriment du service public ni en délaissant les usagers des zones urbaines et rurales fragiles. Il lui demande donc toutes précisions sur son action ministérielle à cet égard, et notamment si le Parlement va être appelé à en débattre comme le prévoit la loi du 2 juillet 1990 (article 2), d'autant que cette loi a donné notamment pour mission (articles 6 et 8) à La Poste de participer et de contribuer à l'aménagement du territoire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

60828. - 10 août 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes et télécommunications de s'expliquer au sujet des méthodes de France Télécom observées par un plaideur entre les mois de juin et juillet 1992 devant le tribunal de grande instance de Paris. En effet, lors d'un premier référé, France Télécom avait été assignée au titre de l'établissement public national, au siège de son principal établissement, place d'Alleray, à Paris. Ainsi qu'en témoigne le KBIS de cette société que l'on peut se procurer au greffe du tribunal de commerce de Paris, en juillet, pour les besoins d'un second référé, France Télécom a été assignée sous cette même présentation. C'est alors que ce plaideur eut la surprise de constater la chose suivante. Dans ses conclusions en référé de juin 1992, l'avocat commis par France Télécom avait bien constitué pour la société désignée dans la signification à comparaître. En revanche, en juillet, le même avocat commis par France Télécom déposait des conclusions dans lesquelles, il se constituait pour « France Télécom, agence commerciale de la téléinformatique et des réseaux spécialisés du reversement kiosque dont le siège est à Blagnac 31700, pris en son établissement principal à Paris ». Renseignément pris, le KBIS de France Télécom n'indique que deux établissements, l'un à Paris, et l'autre à Grenoble. L'agence de Blagnac est un organisme qui émet des factures sur lesquelles il est précisé : « que France Télécom désigne l'administration des télécommunications ». En somme l'administration elle-même, puisque en vertu de l'article R 54-1 du code des PTT, le ministre recueille les taxes de consultation du téléphone, afin d'en reverser une partie aux fournisseurs de services. C'est une convention comptable. Il demande que lui soit précisé si des ordres ont été donnés afin qu'alternativement ce soit l'Etat qui conclut en justice, en lieu et place, de France Télécom privatisée. Enfin, il demande si des mesures seront prises pour faire cesser ces procédés dilatoires qui vaudront, très certainement demain, aux plaideurs, de découvrir que c'est l'agence commerciale France Télécom de Bécon-les-Bruyères qui se constitue en lieu et place de l'établissement public national.

Téléphone (Minitel)

60834. - 10 août 1992. - M. Jacques Godfrain observe que les déclarations de M. le ministre des postes et télécommunications sur la moralisation des messageries roses cachent en fait un double langage sur lequel il demande des éclaircissements, à la lumière des faits particulièrement graves où France Télécom est en cause. C'est ainsi qu'un fournisseur de services ayant demandé à la justice de débâbler six messageries pornographiques, France Télécom requit l'intervention volontaire à l'au-

dience de l'avocat du centre serveur qui plaide, devant la président du tribunal de grande instance de Paris, que la pornographie « est désormais entrée dans les mœurs », et qu'il n'y a pas lieu de s'émouvoir si les messageries causent des atteintes aux bonnes mœurs, car, « avec la pornographie, elles assurent des emplois ». Enfin, une plainte pour malversation, avec complicité par abus d'autorité, a été confiée courant juillet à un juge d'instruction, à propos du détournement de 70 messageries avec la participation active de décideurs de France Télécom. Une enquête s'avère nécessaire à l'intérieur de France Télécom pour faire toute la lumière sur cette affaire. Quelles mesures compte-t-il prendre en ce sens ?

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche

(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

60709. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur les journées « La science en fête », qui se sont déroulées les 12, 13 et 14 juin 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération, en insistant sur les manifestations qui se sont déroulées dans le Nord - Pas-de-Calais et plus particulièrement dans le Douvrais.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 50356 Gérard Istace.

Santé publique (diabète)

60699. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la découverte par des chercheurs américains d'un gène qui rend désormais possible le dépistage d'une forme de diabète gras appelé « mody ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de promouvoir cette nouvelle technique médicale qui concerne un grand nombre de Français.

Professions paramédicales (aides-soignants)

60704. - 10 août 1992. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les aides-soignantes diplômées intervenant dans les services de soins à domicile pour les personnes âgées. Bien souvent, et particulièrement lors de remplacements, ces postes sont assurés par les élèves de première ou deuxième année des écoles d'infirmières qui ont obtenu le CAFAS par équivalence à l'issue de la première partie de leur formation. Il semble que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement dans les écoles d'infirmières, l'attribution de ce diplôme par équivalence soit remise en question. Cette mesure inquiète les associations. Elles craignent, en effet, de voir se réduire leur effectif d'aides-soignantes formées par les écoles. En outre, elles redoutent la réduction du budget d'heures de remplacement pour deux raisons. D'une part, le nombre de personnes âgées soignées à domicile augmente. D'autre part, il n'est pas possible de faire appel pour ces remplacements à un personnel intérimaire qui ne peut être pris en compte par la DDASS et par la CRAM. Aussi, il lui demande sa position sur cette question.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

60726. - 10 août 1992. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le reclassement des cadres de direction du secteur privé « avenant n° 217 du 10 décembre 1990 de la convention collective du 15 mars 1966 », qui avait été soumis à l'agrément de son prédécesseur. Cet avenant, qui avait pour but de revaloriser les grilles indiciaires des directeurs et des cadres administratifs et de leur accorder une indemnité de responsabilité exceptionnelle en

cas de sujétions particulières, avait été rejeté pour les raisons suivantes : 1° le résultat de l'application de ces mesures entraînerait un dépassement des taux directeurs prévus dans les circulaires économiques ; 2° la revalorisation des salaires des directeurs relevant de la convention collective territoriale de 1966 serait supérieure aux effets produits par les décrets n°s 90-1020 et 90-1021 relatifs aux directeurs du secteur médico-social public. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de réexaminer cet avenant.

Psychologues (exercice de la profession)

60802. - 10 août 1992. - M. Jean Prorlof attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le mécontentement des psychologues de la Haute-Loire. En effet, ceux-ci protestent devant le peu de considération dont ils sont l'objet, notamment avant la parution du statut particulier des psychologues territoriaux et la modification des décrets concernant les psychologues hospitaliers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte de leurs exigences afin que soient enfin établis les fondements d'une profession en plein essor, et ce pour le plus grand bénéfice des usagers du service public.

Psychologues (exercice de la profession)

60803. - 10 août 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le statut particulier des psychologues territoriaux et la modification des décrets concernant les psychologues hospitaliers. Il lui rappelle la demande du syndicat national des psychologues qui souhaite que soient établis les fondements d'une profession en plein essor, et il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Psychologues (exercice de la profession)

60804. - 10 août 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du secteur public. Jusqu'en 1971, les conditions de travail de ces psychologues tenaient compte des caractéristiques professionnelles. Les psychologues étaient recrutés d'abord dans les hôpitaux et ils avaient un statut d'attachés. Autrement dit, ils travaillaient en liaison avec les équipes, auprès des équipes médicales et soignantes. Ils avaient le même niveau de recrutement et la même grille indiciaire que les professeurs certifiés. Depuis 1971, les psychologues du secteur public ont vu se réduire leur effectif et remettre en cause la spécificité de leur métier, en se trouvant impliqués dans des projets thérapeutiques sociaux éducatifs et insérés au sein d'équipes soignantes, sociales ou pédagogiques. Les psychologues du secteur public ont également vu leur rémunération baisser de cinquante points par rapport à la grille des professeurs certifiés. Même au bout de vingt ans, en dépit des augmentations de points habituelles, leur grille indiciaire reste inférieure à celle de 1970. En 1985, la loi du 24 juillet qui porte création du titre de psychologue place sur le marché de l'emploi des praticiens chercheurs en psychologie. Cette loi a redonné de l'espoir à l'ensemble de la profession qui depuis a déchanté. Aujourd'hui, les psychologues du secteur public réclament un statut particulier négocié, l'alignement sur la grille de la rémunération des professeurs engagés, une véritable politique de titularisation, afin que, enfin, soient prises en compte les revendications de la profession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux attentes des psychologues du secteur public.

Psychologues (exercice de la profession)

60805. - 10 août 1992. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du secteur public. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a certes défini les conditions de diplôme pour se prévaloir dans l'usage professionnel du titre de psychologue. Toutefois, les décrets d'application de mars 1990 ont fait apparaître une inégalité dans les niveaux de formation requise pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. Les professionnels concernés réclament un vrai statut dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche et instaurant le lieu d'association du projet psychologique et du projet de service. Ils demandent également l'alignement indiciaire sur la grille de rémunération des professeurs agrégés pour mettre fin au paradoxe Durafour :

bac + 5 -> bac + 3, ainsi qu'un avancement linéaire pour en finir avec les effets pervers de la hors-classe. Ils revendiquent d'autre part une véritable politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, et l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser la mobilité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux légitimes aspirations des psychologues.

Psychologues (exercice de la profession)

60806. - 10 août 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les revendications exprimées par les psychologues quant à leur situation statutaire dans les trois fonctions publiques : de l'Etat, territoriale, hospitalière. Malgré la loi du 24 juillet 1985, dont les dispositions portent création du titre de psychologue sur la base d'une formation de 3^e cycle, le taux de rémunération des intéressés correspond à un niveau d'étude bac + 3. Aussi les psychologues exigent-ils l'adoption d'un statut dans l'esprit de la loi de 1985, c'est-à-dire un statut qui respecte la spécificité des prestations des psychologues en fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche et en instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Les intéressés demandent également que soit mise en place une véritable politique de titularisation prenant en compte l'intégralité de l'ancienneté acquise. Par ailleurs, pour favoriser la mobilité, il est indispensable de procéder à l'harmonisation des statuts des psychologues dans les trois fonctions publiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte examiner rapidement, en collaboration avec les intéressés, l'ensemble de leurs revendications afin de convenir de nouveaux fondements pour cette profession en plein essor.

Psychologues (exercice de la profession)

60807. - 10 août 1992. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le mécontentement des psychologues du secteur public au regard de leur position statutaire, tant dans la fonction publique d'Etat que dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. La situation est à ce jour conflictuelle et alarmante : ces personnels s'inquiètent des conditions de préparation du statut particulier des psychologues territoriaux, très en deçà du statut hospitalier, et de la modification des décrets relatifs aux psychologues hospitaliers qui prévoit de revenir sur les acquis de l'article 2 du décret 91-129 portant statut particulier des psychologues de la santé. Par ailleurs, les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ne bénéficient toujours pas d'un statut particulier négocié, tandis que les psychologues relevant de l'éducation nationale réclament un statut à part entière et un niveau de formation universitaire conforme à l'esprit de la loi du 24 juillet 1985. Ils réclament : un véritable statut, respectant la spécificité des prestations qu'ils fournissent, prenant en compte le temps personnel d'évaluation et de recherche, et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service ; l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés ; un avancement linéaire afin de pallier les effets pervers du contingentement « hors classe » ; la mise en œuvre d'une véritable politique de titularisation ; la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS ; la fin des mesures dérogatoires au sein de l'éducation nationale, instaurant un niveau inférieur de qualification acquise hors université ; l'incitation à la création de postes de psychologues ; l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques, dans le but de favoriser la mobilité. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour que soient enfin établis les fondements de cette profession, pour le plus grand bénéfice des usagers du service public.

Psychologues (exercice de la profession)

60808. - 10 août 1992. - M. Guy Monjalon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de revaloriser le statut des psychologues du secteur public. Si la loi n° 85-772 du 24 juillet 1985 porte création du titre de psychologue, les textes réglementaires font apparaître des différences dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre. Ils souhaitent la mise en place d'un vrai statut dans l'esprit de la loi de 1985, respectant la spécificité de leurs prestations et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Ils sollicitent l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés et un avancement linéaire afin d'éviter le blocage des carrières dû au contingentement de la

« hors classe ». Ils préconisent une véritable politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, la création de postes de psychologues et l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques pour favoriser la mobilité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels.

Psychologues (exercice de la profession)

60809. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse qui sollicitent un statut particulier. Aussi il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte faire des propositions dans ce sens.

Psychologues (exercice de la profession)

60810. - 10 août 1992. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet de statut particulier concernant les psychologues territoriaux qui ne répondrait pas aux souhaits exprimés par la profession. Aussi il lui demande quelles propositions il compte faire en concertation avec la profession pour résoudre ce dossier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

60811. - 10 août 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (à savoir hôpitaux et établissements sociaux). Ces catégories professionnelles sont en attente d'un nouveau statut depuis des mois. Elles s'inquiètent d'autant plus du suivi de leur dossier que les discussions entre les organisations syndicales représentatives et les services compétents du ministère de la santé n'ont pas commencé. Il lui rappelle que les éducateurs spécialisés, les assistants sociales, les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs éducateurs attendent une modification de leur grille indiciaire. Les éducateurs spécialisés, les conseillers en économie familiale et sociale, les animateurs socioculturels attendent une véritable reconnaissance de leur profession. Enfin, l'encadrement éducatif et social attend toujours les décrets d'application mettant en œuvre son nouveau statut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir des négociations avec les syndicats représentatifs de cette profession et quelle suite il compte donner à cette nécessaire revalorisation.

Psychologues (exercice de la profession)

60812. - 10 août 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues du secteur public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant l'avenir statutaire des membres de cette profession.

Psychologues (exercice de la profession)

60813. - 10 août 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les préoccupations des psychologues du secteur public relatives à leur situation statutaire dans les trois fonctions publiques : Etat (titre II), territoriale (titre III), hospitalière (titre IV). Ces personnels sont depuis plusieurs années dans l'attente d'un statut tenant compte de la diversité de leurs missions et de l'élevement du niveau de leur compétence. Il lui demande de veiller à un règlement rapide de ce dossier afin que les psychologues du secteur public puissent désormais bénéficier d'un statut adapté à l'évolution de leur profession.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60815. - 10 août 1992. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les montants des crédits budgétaires affectés à la prévention de l'alcoolisme. Une réduction de 5 p. 100 de ces crédits au titre

de 1992 inquiète les professionnels et bénévoles qui œuvrent pour la lutte contre l'alcoolisme dans notre pays. Certains comités départementaux, comme celui des Bouches-du-Rhône, craignent de se voir contraints de licencier des salariés et de réduire les consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie auprès du public déjà en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux comités de prévention de l'alcoolisme de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

Boissons et alcools (alcoolisme)

60816. - 10 août 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la diminution des crédits alloués à la prévention de l'alcoolisme. Les crédits figurant au chapitre 47-14, article 30, intitulé « Lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la pharmacodépendance », restent stables par rapport à l'an dernier après avoir progressés en 1989 et 1990. En revanche, les sommes figurant au chapitre 47-14, article 50 (« Lutte contre l'alcoolisme ») connaissent une réduction par rapport à l'année passée après avoir été accrues depuis 1989. Il lui demande donc pour quelle raison ces crédits spécifiques sont en régression, et s'il entre dans la volonté du Gouvernement de rétablir la courbe ascendante des exercices budgétaires passés dans le prochain projet de loi de finances.

Professions paramédicales (réglementation)

60843. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les textes relatifs au passage de trente-neuf heures à trente-cinq heures de la durée de travail hebdomadaire du personnel de nuit permanent (circulaire DH/FH3/91 n° 68 et circulaire budgétaire DH/AF2/91 n° 70 du 24 décembre 1991). Il apparaît que les moyens de passage de trente-neuf heures à trente-cinq heures ne sont attribués qu'aux seuls établissements hospitaliers (hôpitaux généraux), alors que les autres établissements sanitaires et sociaux (maisons de retraite, maisons de cure) en sont privés, bien que leur fonctionnement et les conditions de travail de leur personnel de nuit soient comparables à ceux des hôpitaux généraux. A ce titre, il souhaiterait savoir si des mesures ne peuvent être envisagées afin que l'application effective des textes en question soit réalisée dans tous les établissements concernés par la législation.

Santé publique (politique de la santé)

60847. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la réunion de la commission regroupant la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux et la direction des affaires sociales, qui avait été promise par son prédécesseur le 22 mars 1990, et qui a siégé de septembre 1991 à mars 1992. Il aimerait savoir plus particulièrement quelle suite le Gouvernement compte donner aux propositions contenues dans le rapport que cette commission a déposé le 4 juin dernier.

Santé publique (sclérose en plaques)

60854. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que certaines personnes atteintes de sclérose en plaques ont de grandes difficultés à obtenir la carte d'invalidité permanente surtout lorsque les symptômes de cette maladie ne sont pas évidents physiquement. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures ne peuvent être envisagées afin que l'état des personnes intéressées fassent l'objet d'une meilleure évaluation.

Professions paramédicales (orthophonistes)

60890. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur une proposition, notamment de la Fédération nationale des orthophonistes, concernant une meilleure reconnaissance de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée indéterminée (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) que la commission, qui regroupe la direction générale de la santé, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs, a prise en considération dans le rapport remis en juin dernier. A cet égard, il aimerait connaître quelle suite compte donner le Gouvernement à cette proposition.

Professions paramédicales (orthophonistes)

60891. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur une des préoccupations de la Fédération nationale des orthophonistes concernant la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes de la fonction publique qui, d'ailleurs, a été prise en considération lors des travaux de la commission regroupant notamment la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements supérieurs. Il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Santé publique (diabète)

60892. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème du diabète. Du fait de son caractère spécifique, cette maladie nécessiterait une reconnaissance officielle et des budgets nécessaires à sa solution. A cet égard, il souhaiterait savoir si la mise en œuvre de programmes pour la prévention, le diagnostic et le traitement du diabète peut d'ores et déjà être envisagée, en sachant que les investissements financiers d'aujourd'hui auront pour résultante non seulement une réduction importante de la souffrance humaine, mais aussi des économies matérielles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

60893. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur un arrêté publié le 13 mars 1991 concernant la suppression du remboursement des vitamines. Or cette mesure est difficilement ressentie, notamment financièrement, par les malades atteints de sclérose en plaques pour lesquels la vitamine B et, plus particulièrement, l'arginotri B, est un médicament quasiment indispensable qui d'ailleurs, à ce titre, ne correspond pas vraiment à la définition des médicaments dits de confort. C'est pourquoi il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées à l'égard de ces personnes et de toutes celles atteintes de graves maladies afin de leur permettre d'accéder aux soins que nécessite leur maladie spécifique.

Psychologues (exercice de la profession)

60894. - 10 août 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des psychologues exerçant dans les trois fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Ils considèrent que sont remises en cause les caractéristiques professionnelles de leur mission, notamment la dimension du praticien-chercheur instaurée par la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue. Leurs revendications portent notamment sur l'élaboration d'un véritable statut respectant les spécificités de la profession et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Les psychologues souhaitent que leur rémunération soit alignée sur celles des professeurs agrégés, que les diplômes qualifiants soient reconnus, et qu'une véritable politique de titularisation et d'avancement linéaire soit mise en place. Enfin ils demandent la création d'un grand nombre de postes pour répondre à la demande sociale et une harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions. Il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations et avant modification des décrets concernant les psychologues hospitaliers.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

60686. - 10 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre délégué au tourisme que, pour la cinquième année consécutive, la France va battre tous les records touristiques. En effet, après les records historiques de 1991, l'année 1992 devra marquer une nouvelle progression. Cette progression est contredite par le mauvais étalement des vacances d'été, lequel coûte beaucoup plus cher à l'ensemble de la nation. Il lui demande quelle solution il compte apporter à ce qui constitue, en France, un véritable problème.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

60817. - 10 août 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le problème suivant : il a été déclaré obligatoire que les enfants de trois à dix ans ne peuvent être transportés en voiture qu'à condition d'être installés sur réhausseurs. Si cette mesure peut s'expliquer sur des parcours de moyenne et longue distance, si l'on peut aussi dire qu'un accident peut se produire, même si on parcourt quelques centaines de mètres, se pose pour de nombreuses familles ou gardes d'enfants l'approche aux écoles. En effet, il est courant que par souci d'économies, les familles se groupent par quartiers pour conduire sur un seul véhicule et à tour de rôle les enfants à l'école, en particulier s'agissant de trajets de quelques minutes. Cette possibilité paraît donc maintenant exclue. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'apporter des aménagements sur ce point précis qui constitue une grave préoccupation pour les familles et qui risque de dériver sur des transports nouveaux par autobus peu justifiés mais en tout cas coûteux conduisant d'ailleurs à une nouvelle sollicitation financière auprès des collectivités.

TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 27202 Gérard Istace ; 31504 Gérard Istace ; 34370 Gérard Istace.

Apprentissage (financement)

60691. - 10 août 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les vives inquiétudes du monde artisanal à la suite de l'adoption de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative au développement de l'apprentissage. Les chefs d'entreprises artisanales vont ainsi être pénalisés en versant aux jeunes en formation des salaires supérieurs sans pouvoir prétendre à des indemnités sous forme de crédit d'impôt. Loin de favoriser le développement de l'apprentissage, les dispositions de la nouvelle loi vont le freiner et, pour éviter ce phénomène, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour rassurer les maîtres d'apprentissage et permettre d'enrayer la diminution du nombre des apprentis qui se profile déjà à la rentrée de septembre 1992.

Travail (travail à temps partiel)

60728. - 10 août 1992. - M. Jean Proriot demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle a données à l'étude de M. Marimbert sur la situation et les perspectives du travail à temps partiel qui concerne seulement 12 p. 100 de salariés en France, contre 17,3 p. 100 aux Etats-Unis et 24,4 p. 100 en Suède.

Jeunes (emploi)

60818. - 10 août 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur des jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans. En effet, si ces jeunes qui sortent du système scolaire sans diplôme peuvent accéder théoriquement aux contrats emploi-solidarité, ils en sont écartés le plus souvent au profit de personnes prioritaires : chômeurs de longue durée, chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ou RMIstes. Il faut donc qu'ils soient inscrits un an au chômage pour accéder à un CES. Par ailleurs, leur situation se trouve encore aggravée depuis que l'allocation d'insertion a été supprimée. Ces jeunes sans travail se retrouvent sans ressources puisque la limite d'âge du RMI est de vingt-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine pour redonner confiance à ces jeunes.

Emploi

(contrats emploi-solidarité : Nord - Pas-de-Calais)

60819. - 10 août 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contrats emploi-solidarité (CES) créés en 1990 pour permettre aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, aux chômeurs de longue durée ou de plus de cinquante ans et aux titulaires du RMI d'exercer à mi-temps une activité répondant à un besoin collectif dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Les contrats emploi-solidarité constituent un instrument important de la lutte contre le chômage. Il la remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan, en insistant plus particulièrement sur la région Nord - Pas-de-Calais, et notamment le Douaisis, qui sont cruellement touchés par la crise économique et les reconversions industrielles.

Travail (travail à temps partiel)

60841. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui indiquer les perspectives de présentation au Parlement du projet de loi relatif au temps partiel et de lui préciser, notamment, l'état actuel d'élaboration du dispositif d'abattement des cotisations sociales pour les entreprises.

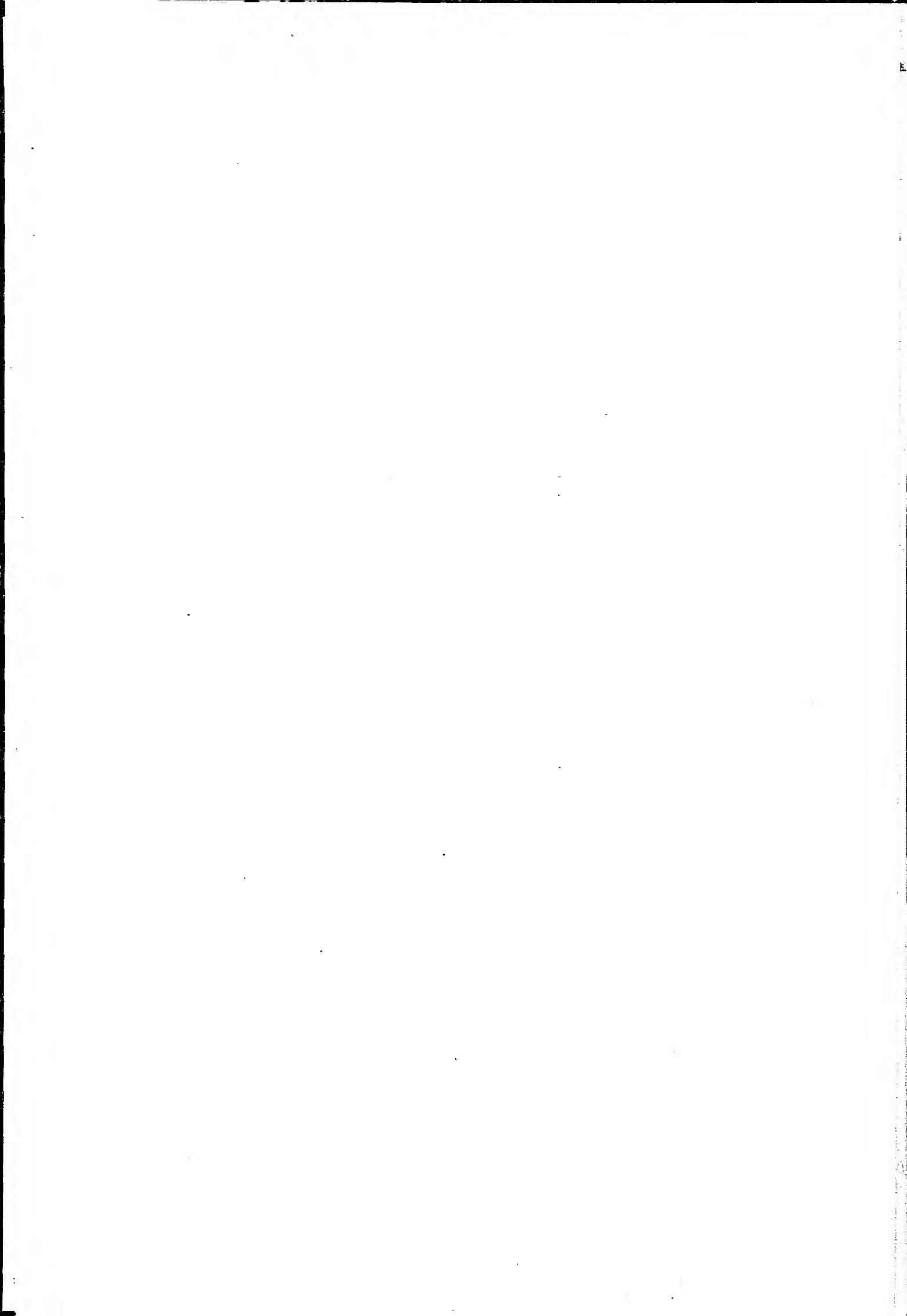
*Chômage : indemnisation
(politique et réglementation)*

60895. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la publication du décret relatif au plan en faveur des chômeurs de longue durée.

VILLE

Enseignement (politique de l'éducation)

60896. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat à la ville de lui préciser l'état actuel de l'étude relative aux retards scolaires en milieux défavorisés demandée par son ministère en 1991 et qui devait aboutir, sur un an, à un état des lieux afin d'améliorer l'efficacité du dispositif des zones d'éducation prioritaires (ZEP).



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 56612, budget ; 59919, affaires sociales et intégration.
Arseni (François) : 57094, justice ; 58910, affaires étrangères.
Auberger (Philippe) : 51781, justice.
Aubert (Emmanuel) : 46448, intérieur et sécurité publique.
Audlnot (Gautier) : 57477, budget ; 57480, anciens combattants et victimes de guerre.
Ayrault (Jean-Marc) : 25538, intérieur et sécurité publique.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 60175, affaires sociales et intégration.
Baeumler (Jean-Pierre) : 58432, justice.
Balduyck (Jean-Pierre) : 59935, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : 59761, anciens combattants et victimes de guerre.
Barnier (Michel) : 56553, intérieur et sécurité publique.
Barrot (Jacques) : 58526, budget.
Bartolone (Claude) : 46036, handicapés.
Bassinnet (Phillippe) : 53057, éducation nationale et culture.
Baudis (Dominique) : 42202, handicapés ; 50561, affaires sociales et intégration ; 55282, jeunesse et sports ; 58346, justice ; 59504, postes et télécommunications.
Bayard (Henri) : 18540, intérieur et sécurité publique ; 46370, affaires sociales et intégration ; 58357, intérieur et sécurité publique ; 58983, intérieur et sécurité publique.
Bayrou (François) : 26238, éducation nationale et culture ; 59005, affaires sociales et intégration.
Beaumont (René) : 53674, collectivités locales ; 59204, affaires sociales et intégration.
Belorgey (Jean-Michel) : 53053, affaires sociales et intégration.
Benouville (Pierre de) : 56198, justice.
Bequet (Jean-Pierre) : 59353, affaires sociales et intégration.
Bergelin (Christian) : 48383, droits des femmes et consommation.
Berthel (André) : 22345, équipement, logement et transports ; 49239, économie et finances ; 51782, fonction publique et réformes administratives ; 56864, intérieur et sécurité publique ; 57453, intérieur et sécurité publique ; 57560, éducation nationale et culture ; 57791, collectivités locales ; 58964, affaires sociales et intégration ; 59762, anciens combattants et victimes de guerre ; 60434, équipement, logement et transports.
Birranx (Claude) : 50912, affaires sociales et intégration ; 59893, affaires sociales et intégration ; 59931, affaires sociales et intégration.
Blum (Roland) : 58697, justice.
Bockel (Jean-Marie) : 58012, budget.
Bocquet (Alain) : 59082, budget.
Bois (Jean-Claude) : 52116, affaires sociales et intégration.
Bonrepaux (Augustin) : 58793, collectivités locales.
Bosson (Bernard) : 58787, droits des femmes et consommation ; 58847, affaires sociales et intégration.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 58794, budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 32326, éducation nationale et culture ; 48332, affaires sociales et intégration ; 55235, justice ; 57924, intérieur et sécurité publique ; 59744, affaires étrangères.
Bouvard (Loïc) : 59363, anciens combattants et victimes de guerre.
Brana (Pierre) : 58721, éducation nationale et culture ; 58944, budget.
Branger (Jean-Guy) : 59801, défense.
Brard (Jean-Pierre) : 39143, intérieur et sécurité publique ; 52214, fonction publique et réformes administratives ; 55818, fonction publique et réformes administratives ; 58912, budget ; 59610, affaires sociales et intégration.
Bret (Jean-Paul) : 58312, intérieur et sécurité publique.
Briand (Maurice) : 59926, affaires sociales et intégration.
Briane (Jean) : 38343, économie et finances ; 50660, santé et action humanitaire ; 55883, équipement, logement et transports ; 55894, Premier ministre ; 55951, fonction publique et réformes administratives ; 57820, anciens combattants et victimes de guerre ; 59936, affaires sociales et intégration.
Brocard (Jean) : 35977, anciens combattants et victimes de guerre.
Brolacis (Loris de) : 58656, affaires sociales et intégration ; 58758, postes et télécommunications ; 59238, affaires sociales et intégration.
Bruhaes (Jacques) : 59611, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : 54034, équipement, logement et transports ; 54441, santé et action humanitaire ; 54680, économie et finances ; 55576, éducation nationale et culture ; 57574, intérieur et sécurité publique ; 58029, justice ; 58391, anciens combattants et victimes de guerre ; 58562, intérieur et sécurité publique.
Calmat (Alain) : 57237, santé et action humanitaire ; 57290, collectivités locales.
Capet (Ar.ère) : 50328, affaires sociales et intégration ; 56707, intérieur et santé publique.
Catala (Nicole) Mme : 51546, fonction publique et réformes administratives.
Cazenave (Richard) : 55873, affaires sociales et intégration ; 56290, intérieur et sécurité publique ; 56780, budget ; 58466, intérieur et sécurité publique.
Chamard (Jean-Yves) : 56499, affaires sociales et intégration ; 57010, affaires sociales et intégration ; 57214, santé et action humanitaire.
Chanfraut (Guy) : 49515, économie et finances ; 52724, justice.
Charette (Hervé de) : 58624, anciens combattants et victimes de guerre.
Charles (Serge) : 41536, intérieur et sécurité publique ; 57885, affaires sociales et intégration.
Charroppin (Jean) : 59391, postes et télécommunications.
Chasseguet (Gérard) : 48240, affaires sociales et intégration ; 51987, affaires sociales et intégration ; 59607, affaires sociales et intégration.
Chauveau (Guy-Michel) : 57741, budget.
Chevallier (Daniel) : 42401, handicapés.
Chevènement (Jean-Pierre) : 49148, handicapés.
Chollet (Paul) : 56283, budget.
Clément (Pascal) : 47069, intérieur et sécurité publique ; 54481, intérieur et sécurité publique.
Colombier (Georges) : 41097, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43520, intérieur et sécurité publique ; 52554, affaires sociales et intégration ; 57515, affaires étrangères ; 57515, intérieur et sécurité publique.
Couanan (René) : 56860, mer.
Cousin (Alain) : 59349, affaires sociales et intégration.
Coussain (Yves) : 59422, collectivités locales.
Couve (Jean-Michel) : 58539, affaires sociales et intégration.
Convelhès (René) : 53974, santé et action humanitaire.
Cozan (Jean-Yves) : 59785, affaires sociales et intégration.
Crépeau (Michel) : 58139, affaires étrangères.
Cuq (Henri) : 36451, intérieur et sécurité publique.

D

Daillet (Jean-Marie) : 42503, justice.
Daubresse (Marc-Phillippe) : 57819, anciens combattants et victimes de guerre.
Daugrellh (Martine) Mme : 55670, intérieur et sécurité publique.
Debré (Bernard) : 35258, justice ; 57190, anciens combattants et victimes de guerre.
Debré (Jean-Louis) : 35061, éducation nationale et culture ; 43454, affaires sociales et intégration ; 53646, économie et finances ; 57202, équipement, logement et transports.
Dehalne (Arthur) : 49698, handicapés.
Deboux (Marcel) : 45205, santé et action humanitaire ; 52454, affaires sociales et intégration.
Delattre (André) : 56850, économie et finances.
Delehedde (André) : 50083, économie et finances.
Demange (Jean-Marie) : 14236, équipement, logement et transports ; 32608, intérieur et sécurité publique ; 46118, intérieur et sécurité publique ; 51053, intérieur et sécurité publique ; 53562, intérieur et sécurité publique ; 55384, intérieur et sécurité publique.
Denlau (Xavier) : 35973, intérieur et sécurité publique.
Deprez (Léonce) : 52905, équipement, logement et transports ; 58186, intérieur et sécurité publique ; 58250, handicapés ; 58393, budget ; 58720, éducation nationale et culture.
Dessela (Jean-Claude) : 50717, intérieur et sécurité publique.
Destot (Michel) : 47150, affaires sociales et intégration.
Deraquet (Alain) : 53423, justice.
Dhaille (Paul) : 57743, justice ; 59609, affaires sociales et intégration.
Dhlanin (Claude) : 35058, affaires sociales et intégration.
Dilméglio (Willy) : 57974, postes et télécommunications.

Dolez (Marc) : 47276, éducation nationale et culture ; 53146, économie et finances ; 53444, santé et action humanitaire ; 57523, affaires sociales et intégration ; 57738, éducation nationale et culture ; 58030, anciens combattants et victimes de guerre ; 59864, défense.

Dollo (Yves) : 56690, budget.

Dostère (René) : 56259, intérieur et sécurité publique.

Doussat (Maurice) : 59756, anciens combattants et victimes de guerre.

Drouin (René) : 55086, affaires sociales et intégration.

Drut (Guy) : 58988, justice ; 59617, anciens combattants et victimes de guerre.

Ducout (Pierre) : 50318, affaires sociales et intégration.

Dugoin (Xavier) : 59217, équipement, logement et transports.

Durand (Adrien) : 57068, intérieur et sécurité publique.

Durieux (Jean-Paul) : 31381, éducation nationale et culture.

Duroméa (André) : 56227, éducation nationale et culture.

Durr (André) : 48290, handicapés ; 57206, budget ; 57208, intérieur et sécurité publique ; 57925, intérieur et sécurité publique.

E

Ehrmann (Charles) : 58963, affaires sociales et intégration ; 59014, affaires étrangères.

Evin (Claude) : 59858, santé et action humanitaire.

F

Falco (Hubert) : 58356, postes et télécommunications ; 58395, budget ; 58728, affaires sociales et intégration.

Fevre (Charles) : 43829, Handicapés ; 46071, intérieur et sécurité publique ; 56376, intérieur et sécurité publique ; 56615, affaires sociales et intégration ; 58761, postes et télécommunications ; 60013, budget.

Forgues (Pierre) : 58370, affaires sociales et intégration.

Foucher (Jean-Pierre) : 13783, enseignement technique ; 58430, intérieur et sécurité publique.

Fourre (Jean-Pierre) : 22845, justice ; 50639, justice ; 56430, collectivités locales ; 59046, postes et télécommunications ; 59561, affaires sociales et intégration.

Frédéric-Dupont (Edouard) : 55697, intérieur et sécurité publique ; 58140, affaires sociales et intégration.

Fuchs (Jean-Paul) : 56024, intérieur et sécurité publique.

G

Galliard (Claude) : 55266, justice ; 57476, santé et action humanitaire.

Galts (Claude) : 58211, affaires sociales et intégration.

Galley (Robert) : 55274, affaires sociales et intégration.

Galy-Dejean (René) : 48512, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60185, éducation nationale et culture.

Gambler (Dominique) : 48242, affaires sociales et intégration ; 56431, santé et action humanitaire ; 58040, handicapés ; 58067, budget ; 59050, intérieur et sécurité publique ; 59347, affaires étrangères ; 59352, affaires sociales et intégration ; 59927, affaires sociales et intégration.

Gantier (Gilbert) : 54611, affaires sociales et intégration.

Garmendia (Pierre) : 59100, affaires sociales et intégration.

Gastines (Henri de) : 59608, affaires sociales et intégration.

Gateaud (Jean-Yves) : 21799, justice.

Gatignol (Claude) : 59502, postes et télécommunications.

Gaule (Jean de) : 31378, éducation nationale et culture ; 49378, affaires sociales et intégration ; 58408, éducation nationale et culture ; 58984, intérieur et sécurité publique.

Gayssot (Jean-Claude) : 11376, éducation nationale et culture ; 48776, affaires sociales et intégration ; 51425, équipement, logement et transports ; 53233, éducation nationale et culture.

Geng (Francis) : 49520, éducation nationale et culture.

Gengenwin (Germain) : 30705, intérieur et sécurité publique ; 48419, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53931, éducation nationale et culture ; 57706, intérieur et sécurité publique ; 58582, budget.

Gerrer (Edmond) : 58671, éducation nationale et culture.

Glovanneill (Jean) : 58331, éducation nationale et culture.

Gosduff (Jean-Louis) : 54933, mer.

Godfrain (Jacques) : 49536, handicapés ; 51373, affaires sociales et intégration ; 56609, affaires sociales et intégration ; 57212, environnement ; 57704, budget ; 59400, affaires étrangères.

Gonnot (François-Michel) : 53834, intérieur et sécurité publique ; 58099, handicapés.

Goubler (Roger) : 49465, fonction publique et réformes administratives ; 59538, santé et action humanitaire ; 59766, budget.

Goulet (Daniel) : 55950, intérieur et sécurité publique ; 56784, budget ; 58429, intérieur et sécurité publique.

Gourmelon (Joseph) : 54054, justice ; 59325, affaires sociales et intégration.

Gouze (Hubert) : 45947, budget.

Gulchard (Olivier) : 56589, collectivités locales.

H

Hage (Georges) : 54106, justice ; 57690, postes et télécommunications.

Harcourt (François d') : 51474, collectivités locales ; 55566, justice.

Hermier (Guy) : 58662, postes et télécommunications.

Hollande (François) : 58045, intérieur et sécurité publique ; 59051, affaires sociales et intégration.

Houssin (Pierre-Rémy) : 40096, éducation nationale et culture ; 56590, intérieur et sécurité publique ; 59474, affaires sociales et intégration ; 59788, affaires sociales et intégration.

Hubert (Elisabeth) Mme : 46451, affaires sociales et intégration ; 53013, affaires sociales et intégration ; 56195, affaires sociales et intégration.

Huguet (Roland) : 59052, affaires sociales et intégration.

Hunault (Xavier) : 58588, justice.

Hyst (Jean-Jacques) : 57122, intérieur et sécurité publique ; 57173, intérieur et sécurité publique.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 49406, affaires sociales et intégration ; 55914, éducation nationale et culture.

Jacquat (Denis) : 48398, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52849, affaires sociales et intégration ; 52852, affaires sociales et intégration ; 57460, éducation nationale et culture ; 58470, affaires sociales et intégration ; 59457, affaires étrangères ; 59475, affaires sociales et intégration ; 59838, affaires sociales et intégration ; 59839, affaires sociales et intégration ; 59921, affaires sociales et intégration.

Jonemann (Alain) : 48174, affaires sociales et intégration.

K

Kert (Christian) : 58690, justice.

Kohl (Emile) : 55428, économie et finances.

Kuchelida (Jean-Pierre) : 51405, intérieur et sécurité publique ; 58552, droits des femmes et consommation ; 58815, affaires sociales et intégration.

L

Laborde (Jean) : 58819, budget.

Laffleur (Marc) : 59934, affaires sociales et intégration.

Lagorce (Pierre) : 49109, affaires sociales et intégration.

Lajoinie (André) : 51963, budget ; 59892, affaires sociales et intégration.

Landrain (Edouard) : 46162, affaires sociales et intégration.

Laurain (Jean) : 58047, santé et action humanitaire.

Le Foll (Robert) : 29369, éducation nationale et culture.

Le Vern (Alain) : 58427, intérieur et sécurité publique.

Lefranc (Bernard) : 48838, économie et finances ; 54215, économie et finances.

Legras (Philippe) : 48239, affaires sociales et intégration ; 54815, affaires sociales et intégration.

Lengagne (Guy) : 51416, intérieur et sécurité publique ; 57496, fonction publique et réformes administratives.

Léonard (Gérard) : 59146, postes et télécommunications.

Lepereq (Arnaud) : 52428, affaires sociales et intégration ; 58639, éducation nationale et culture ; 59459, défense.

Lequiller (Pierre) : 57419, équipement, logement et transports ; 58345, budget ; 58607, budget.

Léron (Roger) : 53452, affaires sociales et intégration.

Limonzy (Jacques) : 58459, budget.

Longuet (Gérard) : 58136, justice.

M

Madella (Alain) : 59116, anciens combattants et victimes de guerre.

Mancel (Jean-François) : 46092, affaires sociales et intégration ; 46095, handicapés ; 57203, éducation nationale et culture ; 58092, éducation nationale et culture.

Mandon (Thierry) : 36496, éducation nationale et culture.

Marcellin (Raymond) : 59348, affaires sociales et intégration.

Masson (Jean-Louis) : 23970, environnement ; 43908, intérieur et sécurité publique ; 46759, équipement, logement et transports ; 48919, environnement ; 52370, fonction publique et réformes administratives ; 55057, environnement ; 55104, éducation nationale et culture.

nale et culture ; 55544, justice ; 57213, intérieur et sécurité publique ; 57755, intérieur et sécurité publique ; 57895, intérieur et sécurité publique ; 58159, économie et finances.

Mattel (Jean-François) : 51903, justice ; 57702, affaires étrangères ; 59300, mer.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 51067, environnement.

Meril (Pierre) : 46345, intérieur et sécurité publique.

Mesmla (Georges) : 54782, économie et finances ; 57467, affaires sociales et intégration.

Mestre (Phillippe) : 58842, défense.

Meylan (Michel) : 58137, anciens combattants et victimes de guerre.

Milcaux (Pierre) : 57695, Premier ministre.

Milgnon (Jean-Claude) : 56905, intérieur et sécurité publique ; 59216, affaires sociales et intégration ; 59276, intérieur et sécurité publique ; 59283, postes et télécommunications.

Millet (Gilbert) : 24565, éducation nationale et culture ; 58919, postes et télécommunications.

Millon (Charles) : 58306, éducation nationale et culture.

Miossec (Charles) : 56736, postes et télécommunications ; 58117, justice.

Miqueu (Claude) : 57665, collectivités locales.

Montcharmont (Gabriel) : 55972, justice ; 58056, intérieur et sécurité publique.

Montdargent (Robert) : 48241, affaires sociales et intégration ; 53813, santé et action humanitaire.

Moyné-Bressand (Alain) : 56898, santé et action humanitaire.

N

Néri (Alain) : 56565, justice.

Nungesser (Roland) : 57310, intérieur et sécurité publique.

O

Oiller (Patrick) : 58897, défense.

P

Pandraud (Robert) : 45594, budget ; 50296, santé et action humanitaire ; 59301, droits des femmes et consommation.

Papon (Christiane) Mme : 37652, éducation nationale et culture ; 56675, intérieur et sécurité publique.

Papon (Monique) Mme : 39289, justice.

Patriat (François) : 52162, économie et finances.

Pelchat (Michel) : 51904, justice ; 57891, éducation nationale et culture ; 58128, affaires sociales et intégration ; 58134, éducation nationale et culture ; 58233, éducation nationale et culture ; 58253, intérieur et sécurité publique ; 58502, intérieur et sécurité publique ; 59482, budget ; 59988, affaires sociales et intégration.

Perrut (Francisque) : 58647, éducation nationale et culture ; 59016, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59239, affaires sociales et intégration ; 59280, postes et télécommunications ; 59427, recherche et espace.

Plat (Yann), Mme : 47018, intérieur et sécurité publique ; 57055, éducation nationale et culture ; 58527, intérieur et sécurité publique.

Pierna (Louis) : 39963, éducation nationale et culture ; 40692, intérieur et sécurité publique ; 59175, budget.

Pillet (Yves) : 59394, postes et télécommunications.

Pinte (Etienne) : 56674, justice.

Pons (Bernard) : 46900, éducation nationale et culture ; 57138, affaires sociales et intégration.

Préel (Jean-Luc) : 56613, affaires sociales et intégration ; 59177, affaires sociales et intégration.

Proriot (Jean) : 58759, postes et télécommunications.

Proveux (Jean) : 55007, justice ; 59928, santé et action humanitaire.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 57252, intérieur et sécurité publique ; 59279, postes et télécommunications ; 59925, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 31271, intérieur et sécurité publique ; 51705, fonction publique et réformes administratives ; 57199, justice ; 57749, affaires étrangères ; 58353, éducation nationale et culture ; 58431, intérieur et sécurité publique ; 58594, justice ; 58705, éducation nationale et culture ; 59110, anciens combattants et victimes de guerre ; 59334, éducation nationale et culture.

Raynal (Pierre) : 31618, affaires sociales et intégration.

Recours (Alfred) : 54361, intérieur et sécurité publique.

Relner (Daniel) : 57726, défense.

Reltzer (Jean-Luc) : 57973, justice ; 58501, intérieur et sécurité publique ; 59476, affaires sociales et intégration.

Reymann (Marc) : 59114, anciens combattants et victimes de guerre.

Rigal (Jean) : 59586, justice.

Rigaud (Jean) : 59248, anciens combattants et victimes de guerre.

Rimbault (Jacques) : 33410, éducation nationale et culture ; 34425, éducation nationale et culture ; 59932, affaires sociales et intégration.

Rocca-Serra (Jean-Paul de) : 1723, collectivités locales.

Rochebloine (François) : 59516, affaires étrangères.

Rodet (Alain) : 57878, postes et télécommunications ; 58424, intérieur et sécurité publique.

Roger-Machart (Jacques) : 40595, affaires sociales et intégration.

Rossi (André) : 38341, handicapés ; 57585, intérieur et sécurité publique.

Rossnot (André) : 42264, intérieur et sécurité publique.

Royer (Jean) : 47842, santé et action humanitaire.

S

Salles (Rudy) : 46852, intérieur et sécurité publique ; 56881, justice ; 59115, anciens combattants et victimes de guerre.

Sanmarco (Phillippe) : 49714, affaires sociales et intégration ; 58060, affaires sociales et intégration.

Santini (André) : 59888, affaires étrangères.

Santrot (Jacques) : 59278, postes et télécommunications.

Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 49146, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49485, affaires sociales et intégration.

Schreiner (Bernard), Yvelines : 35238, affaires sociales et intégration ; 59579, justice.

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 56984, équipement, logement et transports.

Ségulin (Phillippe) : 59685, Premier ministre.

Stasi (Bernard) : 54857, économie et finances.

Sublet (Marie-Josèphe), Mme : 56841, éducation nationale et culture.

T

Tardito (Jean) : 54754, affaires sociales et intégration.

Terrot (Michel) : 52696, justice.

Thiémi (Fabien) : 38675, handicapés ; 52556, justice ; 57996, budget.

Thien Ah Koon (André) : 1504, intérieur et sécurité publique ; 57366, éducation nationale et culture ; 57368, intérieur et sécurité publique ; 58777, affaires étrangères.

Toubon (Jacques) : 60131, éducation nationale et culture.

V

Valleix (Jean) : 51560, intérieur et sécurité publique ; 57195, budget.

Vignoble (Gérard) : 57976, postes et télécommunications.

Villiers (Phillippe de) : 56680, collectivités locales.

Voisin (Michel) : 59895, affaires sociales et intégration.

Villaume (Roland) : 57835, budget.

W

Wahrhouer (Aloÿse) : 57110, santé et action humanitaire.

Weber (Jean-Jacques) : 38217, justice ; 53397, justice ; 53481, affaires sociales et intégration ; 57518, intérieur et sécurité publique ; 58143, intérieur et sécurité publique.

Wiltzer (Pierre-André) : 59297, postes et télécommunications.

Z

Zeller (Adrien) : 51433, intérieur et sécurité publique ; 56730, justice ; 58258, intérieur et sécurité publique.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites : généralités (financement)

55894. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur les préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative de son prédécesseur, il a été réalisé un « livre blanc des retraités », présenté au Parlement. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave ») proposant diverses initiatives. Selon le ministre des affaires sociales et de l'intégration, une nouvelle mission serait envisagée. Il lui demande donc si, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchés sur ce dossier, elle n'est pas aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement les orientations et décisions qui, tenant compte des exigences de progrès social et de réalisme économique, permettraient d'adapter et de consolider nos institutions de retraite et d'assurer leur pérennité.

Réponse. - En vue d'assurer la pérennité de nos régimes de retraite, notamment du régime général d'assurance vieillesse des salariés, à moyen et long terme, le Gouvernement a engagé avec la publication du « livre blanc sur les retraites », un large débat dans l'opinion publique, débat qu'a animé la mission présidée par M. Cottave. Une mission de concertation avec les partenaires sociaux a également été confiée à M. Bernard Brunhes. Le Gouvernement dispose ainsi d'une large palette d'avis permettant de mettre en évidence les points de désaccord ou de consensus. Il apparaît que toute mesure d'ajustement des dépenses des régimes de retraite devra respecter deux conditions : en premier lieu, elle ne devra pas remettre en cause la répartition comme principe essentiel de fonctionnement de notre système de retraite ; en second lieu, elle ne devra pas porter atteinte à cette grande conquête sociale qu'est la retraite à soixante ans. Dans le droit fil de la déclaration de politique générale du 8 avril 1992, la réflexion du Gouvernement s'oriente aujourd'hui vers une clarification des charges qui, au sein de l'assurance vieillesse, ressortent à l'assurance collective d'une part et à la solidarité nationale d'autre part. Cette réflexion a d'ores et déjà fait l'objet d'une communication du ministre des affaires sociales et de l'intégration, lors du conseil des ministres du 29 juillet 1992. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration ouvrira une négociation avec les partenaires sociaux sur les modalités selon lesquelles cette clarification des responsabilités et des charges sera opérée. Des dispositions législatives seront soumises au Parlement à l'occasion de la prochaine session parlementaire.

Armée (armée de terre : Aube)

57695. - 18 mai 1992. - M. Pierre Micaux interroge M. le Premier ministre à propos de la suppression de nombreuses unités militaires stationnées en France et attire son attention sur les graves conséquences qu'entraîne pour Mailly-le-Camp (Aube) et sa région la décision de dissoudre le 3^e régiment d'artillerie. Certains intérêts privés (petit commerce et artisanat) se trouvent directement touchés. L'infrastructure publique (écoles, collège, transports, etc.) va, du jour au lendemain, se révéler largement supérieure aux besoins. De nombreux logements vont se trouver vacants. Le tout entraînant inévitablement une baisse de l'activité économique et, par ricochet, une perte de revenus pour les particuliers qui assument des risques, assurent rentrées fiscales et sociales au profit des collectivités locales et de l'Etat, et, à terme, un déséquilibre notable pour les deux parties. Le même phénomène se reproduit au niveau communal par une perte de recettes (taxe d'habitation, taxe professionnelle, foncier bâti, etc.) que les charges fixes ne permettent pas de supporter. Cette perspective est d'autant plus inquiétante que, à la suite du prochain recensement, les différentes dotations de l'Etat seront amputées proportionnellement à la diminution de la population. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour compenser le lourd passif ainsi subrepticement créé (le bruit court qu'une petite compensation aurait été annoncée par l'arrivée d'une unité d'entraînement de faible importance ; qu'en est-il de cette rumeur ?). Est-il envisagé une concertation avec les responsables concernés (chambres consulaires, maires, présidents de conseils généraux et régionaux, parlementaires) ? Enfin, il lui demande de préciser clairement sa déclaration et prise de position de Mulhouse à ce sujet.

Réponse. - Dans le cadre de la restructuration des régiments qui étaient chargés de mettre en œuvre les missiles Pluton, il a été décidé de dissoudre le 3^e régiment d'artillerie stationné à Mailly. Le ministre de la défense est conscient des répercussions locales de cette décision. C'est pourquoi la délégation aux restructurations, mise en place au sein du ministère de la défense, se tient prête à examiner toute action de revitalisation économique envisageable et de reconversion éventuelle des emprises militaires dans le département de l'Aube. Par ailleurs, une étude est effectivement en cours en vue de la création éventuelle d'un centre d'entraînement au combat et d'évaluation de l'aptitude opérationnelle dans un des camps concernés par les mesures de restructuration. Il est toutefois encore trop tôt pour préjuger des conclusions de cette étude, tant en ce qui concerne l'implantation de cette unité que le volume de ses moyens.

Elections et référendums (référendums)

59685. - 6 juillet 1992. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'accès des organisations politiques aux émissions officielles de radiodiffusion et de télévision à l'occasion des campagnes électorales ou des campagnes relatives à un référendum. Pour les élections nationales (présidentielle, législatives, européennes), ces conditions résultent de dispositions législatives ou ont été prises en application d'une loi. Par contre les campagnes référendaires échappent à tout cadre législatif général contraignant. Elles sont soumises en totalité au pouvoir réglementaire. Celui-ci devra se prononcer à l'occasion de la campagne référendaire qui s'ouvrira prochainement sur la ratification du traité de Maastricht créant l'union européenne. En ce qui concerne le temps de parole des partis et groupements politiques, il apparaît difficile de se référer aux mesures prévues lors des deux derniers référendums. Le décret du 5 avril 1972 fixait les conditions dans lesquelles les organisations politiques pouvaient participer à la campagne en vue du référendum. Il précisait en particulier que les partis et groupements politiques ayant constitué un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat disposeraient au total de deux heures d'émission télévisée sur les deux chaînes de l'époque et de deux heures d'émission radiodiffusée, ces émissions étant divisées en deux séries égales affectées d'une part aux partis et groupements dont les membres forment les groupes parlementaires de la majorité, d'autre part aux autres partis et groupements. A l'occasion du référendum sur la Nouvelle-Calédonie, le décret du 5 octobre 1988 avait mis au point un système particulièrement complexe. Les partis et groupements représentés par un groupe à l'Assemblée nationale ou au Sénat disposaient globalement de deux heures d'émission, cette durée étant répartie non entre les partis et groupements habilités mais entre les groupes parlementaires des deux assemblées, proportionnellement à leurs effectifs. Ce sont les présidents de ces groupes qui rétrocédaient le temps qui leur était ainsi attribué à une ou plusieurs des formations politiques habilitées à participer à la campagne. D'autre part, les partis ou groupements non représentés par un groupe parlementaire, mais ayant obtenu 5 p. 100 des suffrages aux dernières élections législatives, disposaient de cinq minutes chacun. Dans la mesure où les règles auxquelles il fut recouru en 1972 et 1988 n'apparaissent plus adaptées à la situation politique actuelle, et donc à la prochaine consultation référendaire, il importe de trouver de nouvelles formules pour remplacer les mécanismes précédemment mis en œuvre par d'autres plus équitables, permettant l'expression la plus équilibrée possible des partisans et des adversaires de la ratification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient respectés les principes de loyauté et d'équité qui doivent présider à toute consultation et pour que l'accès à la campagne puisse être garanti à toutes les forces politiques en présence.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, le Premier ministre précise que le décret relatif à la campagne du référendum du 20 septembre 1992, adopté par le conseil des ministres du 5 août, fixe la répartition du temps de parole à la télévision pendant la campagne officielle. Ce temps sera réparti : à hauteur d'un total de deux heures pour les partis politiques représentés au Parlement, au prorata de leurs effectifs parlementaires. La répartition du temps de parole à l'intérieur des groupes est ensuite de responsabilité de chaque président ; à hauteur de cinq minutes pour chacune des formations non représentées au Parlement, mais ayant obtenu aux dernières élections régionales au moins 5 p. 100 des voix au plan national. Cette disposition, garante du pluralisme d'expression, avait été introduite pour le référendum de 1988, et s'appliquera aux Verts, à Génération écologie et au Front national. Les mêmes temps seront alloués

pour la campagne radio. La répartition entre les partis représentés au Parlement a été retenue pour tous les référendums de la Ve République, à l'initiative tant du Général de Gaulle (1961, 1962, 1969) que des présidents Pompidou (1972) ou Mitterrand (1988). « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage », aux termes de l'article 4 de la Constitution de 1958. Toute autre répartition eût été arbitraire, et c'est bien ainsi que l'a entendu le Gouvernement après avoir recueilli l'avis du Conseil constitutionnel. Il revient donc à l'honorable parlementaire de s'adresser au président du groupe auquel il appartient, pour savoir quelle est la répartition envisagée au sein de ce groupe entre les partisans du « oui » et ceux du « non ».

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Haut-Karabakh)

57515. - 11 mai 1992. - Le 10 décembre 1991, après quatre années de pogroms, de terreur, de persécutions, faisant suite à soixante-dix ans de doléances et de revendications vaines auprès du pouvoir soviétique, la population arménienne du Haut-Karabakh, qui représente plus de 80 p. 100 des habitants de la région, s'est prononcée unanimement pour l'indépendance par voie de référendum. La République indépendante du Haut-Karabakh a été proclamée le 18 janvier 1992. Les Arméniens ont pris en main leur propre destin et luttent pour leur survie face à un agresseur azéri plus puissant qui a décidé de « liquider » la question du Haut-Karabakh par un blocus général et par la force. Les Arméniens du Haut-Karabakh demandent aujourd'hui que leur décision, conforme au droit d'autodétermination des peuples, soit respectée par la communauté internationale. M. Georges Colombier souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, l'informe des démarches du Gouvernement français en vue de la reconnaissance officielle, par les instances internationales, de la souveraineté de la république du Haut-Karabakh.

Réponse. - La situation ethnique du Haut-Karabakh résulte d'une longue histoire pendant laquelle les populations locales de confessions chrétienne et musulmane ont été étroitement mêlées, sans compter les transferts de populations turque, kurde et arménienne qui ont pu intervenir au cours des siècles. Il en est résulté des relations complexes entre ces communautés marquées par des affrontements sanglants depuis 1988, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire. Selon le droit international, la région du Nagorny-Karabakh est actuellement partie intégrante de la république d'Azerbaïdjan, Etat membre de l'ONU et de la CSCE, avec lequel la France entretient des relations diplomatiques. Le Nagorny-Karabakh, peuplé en majorité d'Arméniens, a joui d'un statut de région autonome depuis 1921, au sein de la République d'Azerbaïdjan et conformément aux dispositions prévues par les constitutions soviétiques. Ce statut était supposé prendre en compte les particularités de cette région à majorité arménienne et assurer notamment le maintien de son identité socioculturelle. Les tensions interethniques, spécialement les meurtres d'Arméniens intervenus à Bakou en 1988, n'ont pas manqué de rejettiller sur l'équilibre fragile entre les communautés de cette région. Par ailleurs, le Parlement arménien a proclamé, le 1^{er} décembre 1989, le rattachement du Nagorny-Karabakh à la république d'Arménie, qu'il a toutefois révoqué dans un esprit d'apaisement face à l'Azerbaïdjan, les deux Etats s'étant engagés au respect des frontières existantes dans le cadre de la CEI. Les populations arméniennes du Nagorny-Karabakh ont été conduites, leurs relations avec le Gouvernement de Bakou se détériorant, à revendiquer une indépendance pure et simple destinée à assurer leurs droits fondamentaux. La minorité azérie, sur ordre de Bakou, n'a participé ni aux élections ni au référendum destinés à désigner un parlement local et à se prononcer sur l'indépendance. Le Parlement de Bakou a suspendu le statut de région autonome du Nagorny-Karabakh le 26 novembre 1991, en réponse à ces mesures jugées unilatérales et inconstitutionnelles. Il est à noter que la république du Nagorny-Karabakh n'a été, à ce jour, reconnue par aucun Etat. Sur ce point, il est à relever que les Douze ont adopté, le 16 décembre dernier, une déclaration sur le processus de reconnaissance des nouveaux Etats issus de l'URSS, impliquant entre autres de la part de ces derniers : le respect des dispositions de la charte des Nations unies et des engagements souscrits dans l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme ; la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités, conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE ; le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord. L'Azerbaïdjan et l'Arménie s'étant engagés à respecter ces principes, il convient donc que soit recherchée, conformément aux droits reconnus par la CSCE aux minorités, une solution appropriée permettant de restaurer la paix entre les diverses communautés du Nagorny-Karabakh. La création éventuelle d'un nouvel Etat au sein de la CEI relève d'une autre question, à régler par les populations intéressées en liaison avec les autorités de l'Azerbaïdjan et de manière pacifique, conformément aux règles de la CSCE. Toute autre voie ne ferait que multiplier les violences et les sécessions

contre toute raison économique ou politique. C'est pourquoi la France a proposé qu'une conférence s'ouvre prochainement dans le cadre de la CSCE qui permettra, avec la représentation de toutes les communautés du Nagorny-Karabakh, de trouver les conditions nécessaires au retour de la paix, avec la fin des violences et des blocus, ainsi que le retour des populations exilées ou expulsées. Il conviendra que les populations arménienne et azérie du Nagorny-Karabakh soient étroitement associées à l'élaboration des cadres juridique et institutionnel qui devront assurer leur cohabitation. Une réunion préparatoire s'est d'ores et déjà tenue à Rome le 1^{er} juin, où la France, avec ses partenaires, a tâché de faciliter l'ouverture du dialogue, indispensable au retour de la paix entre ces communautés.

Etrangers (réfugiés)

57702. - 18 mai 1992. - La convention de Genève, en son article 1^{er}, deuxième alinéa, entend appliquer le terme de réfugié à celui qui « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». La France a ratifié cette convention (loi du 17 mars 1954, décret du 14 octobre 1954). En conséquence, M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le cas de quatre-vingt-huit ressortissants turcs d'origine kurde actuellement dans les Bouches-du-Rhône et dont la notification d'expulsion a été ou va être prochainement prononcée, malgré les risques graves qu'un retour dans leur pays leur ferait courir. Il lui demande donc la position du Gouvernement vis-à-vis de la convention de Genève, s'il entend continuer à l'appliquer et, le cas échéant, ce qu'il compte faire pour concilier les termes de cette convention et le cas de ces ressortissants kurdes.

Réponse. - Certains ressortissants turcs d'origine kurde se trouvent en effet en situation irrégulière dans notre pays à la suite du rejet de leur demande d'admission au statut de réfugié par les organismes chargés de la détermination de la qualité de réfugié. Comme le sait l'honorable parlementaire, les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié sont traitées avec toutes les garanties qu'offre la loi du 25 juillet 1952, qui a donné notamment pour mission à l'office français de protection des réfugiés et apatrides de reconnaître la qualité de réfugié aux personnes qui peuvent se prévaloir de craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Cette loi présente également une possibilité de recours devant une juridiction spécialisée, la commission des recours des réfugiés, à laquelle participe un représentant du Haut Commissariat pour les réfugiés qui peut ainsi exercer son contrôle. Les demandeurs d'asile déboutés qui, sans répondre à la définition de la convention de Genève, sont en mesure de faire valoir des risques sérieux pour leur sécurité en cas de retour dans leur pays, peuvent bénéficier à titre exceptionnel d'une autorisation de séjour dans les conditions fixées par la circulaire du 5 août 1987. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place des mesures particulières pour les demandeurs d'asile qui ont eu à souffrir dans le passé des lenteurs excessives des administrations chargées de leur dossier. Des instructions ont été adressées aux préfets par la circulaire du 23 juillet 1991 pour que ces demandes soient examinées avec le plus grand soin. Les demandeurs d'asile déboutés qui ne répondent pas aux critères fixés par les circulaires mentionnées ci-dessus ne peuvent qu'être invités à quitter le territoire français.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

57749. - 18 mai 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les relations commerciales de la France avec Taiwan. En effet, alors même que Formose souhaiterait développer ses échanges avec notre pays, ceux-ci sont souvent entravés par les pressions politiques de la Chine populaire. C'est notamment le cas en matière aéronautique et militaire, où l'entreprise Dassault pourrait obtenir des marchés non négligeables, si nous ne cédon pas aux pressions de Pékin. Ces pressions ne connaissant pas l'assouplissement sensible des relations bilatérales entre les deux Chines, des conséquences pouvant également se répercuter sur la vente du T.G.V. à Taïpeh ; une certaine propension à céder aux pressions de la Chine populaire, a semble-t-il, été l'habitude des pouvoirs publics français ces dernières années. Une réflexion politique et donc économique et industrielle, s'impose sur ce dossier des relations France-Taiwan et France Chine populaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - La France, qui n'entretient plus avec Taiwan de relations diplomatiques depuis 1964, a été l'un des premiers pays à prendre en compte les efforts de démocratisation entrepris par les autorités de l'île, ainsi que le renforcement de son poids éco-

nomique en Asie et dans le monde, pour engager, depuis deux ans déjà avec elle, une politique d'ouverture destinée à permettre un développement des échanges. Sans remettre en cause les fondements de sa politique chinoise, qui reposent sur la reconnaissance d'une seule Chine, le gouvernement français considère, en effet, qu'il est souhaitable que la France, comme les autres pays d'Europe, entretienne des relations économiques plus étroites avec les nouveaux pays industrialisés d'Asie et donc avec Taiwan. Cette préoccupation rejoint d'ailleurs le souci exprimé par les autorités taiwanaises de rééquilibrer leurs échanges extérieurs, aujourd'hui largement dominés par le Japon et les États-Unis. C'est dans cette perspective que la France a accompli depuis un an un certain nombre d'avancées en direction de Taiwan. La visite de M. Fauroux, ministre de l'industrie, en janvier 1991, qui constituait le premier déplacement d'une personnalité occidentale de niveau gouvernemental, a revêtu à cet égard une signification importante : elle a témoigné clairement de la volonté de la France de développer dans le long terme et en toute indépendance ses relations économiques avec Taiwan, dans l'intérêt bien compris des deux parties. De plus, des discussions commerciales ont été engagées dès le printemps 1991 en vue de l'établissement d'une liaison aérienne directe entre Paris et Taïpeh et le gouvernement français a autorisé en septembre dernier la fourniture à Taiwan de coques de frégates non armées. La visite à Taïpeh en janvier dernier du secrétaire d'Etat au commerce extérieur, M. Jeanneney, est venue confirmer cette orientation : elle a permis notamment de préciser nos attentes concernant le champ d'action de cette nouvelle coopération. M. Jeanneney a souligné en particulier l'intérêt porté par la France au projet de liaison ferroviaire à grande vitesse ainsi qu'aux domaines du nucléaire, des transports urbains et de la lutte contre la pollution, où l'industrie française grâce à ses performances sur le marché mondial, ses références et ses qualifications technologiques apparaît tout à fait qualifiée pour prendre part à la réalisation des grands projets inscrits au plan de développement de six ans dans lequel s'est engagé Taiwan. Le souhait du gouvernement français est de voir les relations économiques entre la France et Taiwan mieux refléter les possibilités des deux partenaires alors que, à l'heure actuelle, la part de marché de la France à Taiwan est encore inférieure à 2 p. 100 et que notre pays enregistre un important déficit commercial avec l'île.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaire étrangère : ambassades et consulats)*

58139. - 25 mai 1992. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la décision prise de fermer l'antenne consulaire de Tournai, le 31 mai 1992. 40 000 Français y vivent, 20 000 sont immatriculés au consulat ce qui en fait l'un des principaux postes consulaires. D'une part, cette décision semble incompatible avec la volonté du Gouvernement d'affirmer la présence française à l'étranger, d'autre part, elle risque d'inciter les Français de Tournai, contraints de se déplacer à Mons située à 50 kilomètres de là pour toute démarche administrative, à renoncer à leur nationalité pour prendre celle de leur pays d'accueil. Le bâtiment où se tient actuellement le consulat étant loué jusqu'au 31 décembre, il lui demande de surseoir à cette mesure et de la reconsidérer en concertation avec les élus.

Réponse. - Au moment où le ministre des affaires étrangères doit redéployer son réseau diplomatique dans le monde, le resserrement de son dispositif consulaire est inéluctable pour des raisons d'économie et d'efficacité. En outre, dans le cadre de la construction de la Communauté européenne, nous nous orientons vers des formules selon lesquelles beaucoup de services rendus par nos consulats pourront l'être par les instances administratives des pays de la Communauté. Il est aussi envisagé que des organismes administratifs nationaux puissent rendre directement certains services aux Français résidant près des frontières françaises. Ceux-ci pourront prendre une part d'autant plus active au développement de la coopération transfrontalière, qu'ils bénéficieront de soutien et de contacts de part et d'autre de la frontière. Ces dispositions, conçues dans un nouveau cadre de relations européennes, offriront justement aux Français la possibilité de garder leur nationalité tout en bénéficiant des meilleurs services en France ou en Belgique. Une diminution de l'influence française n'est donc pas à craindre. Dans l'immédiat, les ressortissants français pourront continuer à bénéficier des mêmes services, puisque leurs dossiers seront particulièrement suivis par les agents de Tournai mutés au consulat de Mons. En outre, l'information du consulat de Mons offrira de nouvelles facilités. L'ouverture d'une agence consultative à Tournai, s'ajoutant au réseau des huit agences et cinq consulats existant en Belgique, permettra de perpétuer la présence française dans la ville même et d'aider les personnes démunies ou en difficulté. Afin de conserver un indispensable contact de proximité, notamment à l'égard des Français pouvant difficilement se déplacer, des tournées consulaires seront régulièrement organisées, complétant l'ensemble des mesures prises pour pallier les inconvénients de la fermeture du poste. Enfin, la décision de fermeture de l'antenne consulaire à Tournai, effective depuis le 31 mai dernier, a résulté d'un long processus de consultation au sein du département, ras-

semblant plusieurs directions au point de vue différents (politique, administratif et budgétaire, aide aux Français) et l'ambassade. Ce processus a permis, informellement, de prendre en compte toutes les observations connues par le département et notamment celles que le Conseil supérieur des Français à l'étranger et les sénateurs lui font régulièrement.

Politique extérieure (Iran)

58777. - 15 juin 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et lui demande de bien vouloir lui indiquer la position officielle de notre pays vis-à-vis du régime iranien à la suite de la condamnation, en ce qui la concerne, de la commission des droits de l'homme de l'ONU pour la onzième année consécutive.

Réponse. - La France et la République islamique d'Iran entretiennent des relations significatives, marquées par des relations diplomatiques normales et une coopération économique et culturelle. Comme ses partenaires européens, la France considère que des contacts suivis avec l'Iran sont de nature à favoriser une meilleure prise de conscience par ce pays - dont le rôle dans les recompositions régionales en cours est important - des conditions susceptibles de conduire à sa pleine réinsertion dans la communauté internationale, s'agissant notamment de la question des droits de l'homme. Les deux pays poursuivent un dialogue politique qui permet tant d'utiles échanges de vue sur les questions régionales et internationales, que l'examen des relations bilatérales, avec l'objectif de contribuer à la reconstruction et la modernisation des infrastructures économiques de l'Iran et de dénouer les obstacles administratifs ou juridiques encore pendants après l'accord intervenu le 29 décembre 1991 sur le contentieux financier. Les entretiens qu'ont eus, le 5 juin dernier, à Paris, M. Vaezi, vice-ministre iranien des affaires étrangères et le secrétaire général du ministre des affaires étrangères, répondaient à cette double préoccupation. La France fait montre d'une grande vigilance sur la question des droits de l'homme en Iran, comme partout dans le monde. Elle considère que toutes les occasions doivent être mises à profit pour appeler les autorités iraniennes au respect des normes et instruments internationaux prévalant en la matière. Elle soutient la coopération engagée depuis trois ans avec les organes compétents des Nations-Unies, car cette coopération est de nature à favoriser une évolution plus positive à ce sujet. La France s'est en conséquence prononcée pour la poursuite du mandat du rapporteur spécial, M. Galindo Pohl. Au Gouvernement une grande vigilance continue de s'imposer comme en témoigne l'exécution, le 18 mars dernier, d'un Iranien de confession baha'ie, dénoncée d'ailleurs vigoureusement par la France.

Politique extérieure (Russie)

58910. - 15 juin 1992. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la récente décision de la Cour constitutionnelle de Russie qui souhaite organiser le procès du parti communiste d'Union soviétique. Dans un pays qui a fonctionné durant soixante-dix ans sous le régime du parti unique, il est pour le moins immoral de voir d'anciens membres du parti, fraîchement et opportunément convertis à la démocratie, vouloir engager le procès d'une organisation et d'un système politique auxquels ils ont si longtemps appartenu et dans lesquels certains d'entre eux ont joué un rôle éminent. Le comble de l'immoralité serait que Mikhaïl Gorbatchev soit le principal accusé d'un tel procès en sa qualité de dernier secrétaire général du PCUS. Mikhaïl Gorbatchev, qui restera dans l'histoire comme l'homme qui a permis à la moitié de l'Europe de choisir librement son destin, serait ainsi désigné à la vindicte et devrait répondre de crimes commis par ses prédécesseurs, tous morts depuis longtemps. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre position au nom de la France sur ce dossier qui, au moment où l'on parle tant de la mise en place d'un droit international à vocation universelle, pose un problème de fond quant à la morale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur l'opportunité pour la France de prendre position sur l'examen par la Cour constitutionnelle de Russie de la légalité des activités du parti communiste d'Union soviétique. Le Gouvernement français a marqué à maintes reprises l'importance qu'il attache au succès des transformations politiques et économiques engagées en Russie, dans le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques. Il ne lui appartient pas cependant de porter d'appréciation sur un problème qui, quelle que soit son importance, est d'ordre strictement interne et relève au premier chef des instances russes compétentes.

Organisations internationales (OTAN)

59014. - 22 juin 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la place de la France au sein de l'OTAN. Les développements de l'actualité la plus récente, et notamment la mise sur pied du corps d'armée franco-allemand, incitent d'aucuns à penser que la France pourrait soit être amenée à faire, comme avant 1966, partie du commandement intégré de l'Alliance Atlantique, soit, au contraire, à quitter purement et simplement cette dernière. Il souhaiterait donc savoir si ces deux hypothèses sont raisonnables ou si le *statu quo* prévaudra.

Réponse. - A l'issue du sommet de Rome des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Alliance Atlantique, le 9 novembre dernier, le Président de la République a indiqué que le processus de rénovation de l'Alliance, auquel la France a activement participé, n'impliquait pas la modification de notre position particulière vis-à-vis de l'Alliance. La mise sur pied du corps européen n'altère pas ce constat; les règles constitutives du corps respectent en effet les positions de principe respectives de la France et de la République fédérale par rapport à l'OTAN. C'est ainsi que la règle d'affectation des troupes allemandes participant au corps est appelée à subsister: la République fédérale n'aura pas à procéder, vis-à-vis de l'OTAN, à la « désaffectation » des forces destinées au corps. De son côté, la France entretient de longue date des rapports de coopération militaire avec l'OTAN. Le corps européen sera une modalité nouvelle, supplémentaire, de cette coopération, sans affecter pour autant la nature de notre relation avec l'organisation. Nos partenaires trouveront ainsi dans le corps européen l'avantage d'une contribution européenne cohérente à l'Alliance. L'hypothèse d'école évoquée par l'honorable parlementaire, selon laquelle la France pourrait être amenée en raison de la création du corps à quitter l'Alliance Atlantique, est donc dénuée de tout fondement.

Politique extérieure (Haïti)

59347. - 29 juin 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation en Haïti. L'accord conclu le 25 février, à Washington, sous l'égide de l'OEA, entre les parlementaires et le président Aristide reste à ce jour inappliqué. Il semble que, sous la pression des Etats-Unis, l'OEA considère de plus en plus les généraux putschistes et leurs victimes sur le même plan. Il lui demande si l'ONU, qui a déjà garanti la validité des élections, ne pourrait pas être rapidement saisie du dossier. La France peut-elle proposer, en même temps qu'un plan économique et administratif d'urgence destiné à soulager un peuple exsangue, que la communauté internationale définisse les étapes rapides du processus démocratique issu des élections de décembre 1990.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les actions menées pour le retour de la démocratie en Haïti. Les accords inter-haïtiens de Washington des 23 et 25 février, conclus sous l'égide de l'Organisation des Etats américains, n'ont pu, en effet, se concrétiser en raison, notamment, des manœuvres de l'exécutif *de facto* à Port-au-Prince. Cependant, les « légalistes », réunis du 26 au 29 juin, à Miami, autour du président Aristide, ont mis sur pied un second plan de règlement de la crise, connu sous le nom de « déclaration de Floride », plan que la France soutient. Par ailleurs, l'action de l'OEA, appuyée par notre pays, se poursuit avec l'envoi prochain d'une mission à Port-au-Prince. Enfin, si cette démarche devait procéder de cette organisation régionale, la France serait favorable à une saisine du Conseil de sécurité des Nations Unies. Une issue à la crise haïtienne est d'autant plus urgente que la répression et la dégradation de la situation économique du pays se poursuivent. Pour faire face à la détérioration qu'ont connue, depuis le coup d'Etat, les conditions de vie, déjà précaires pourtant, du peuple d'Haïti, d'immenses efforts seront nécessaires. La France a maintenu son aide humanitaire et, dès que s'ouvriront des perspectives de règlement de la crise, elle étudiera les modalités d'une reprise pleine et entière de sa coopération avec Haïti et de sa participation au nécessaire développement de ce pays.

Politique extérieure (Djibouti)

59400. - 29 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quels sont les résultats de la médiation de la France dans le conflit interne à Djibouti. Il lui demande si cette médiation a au moins permis le retour à une démocratie saine et à un pluralisme politique. Enfin, il lui demande si la recherche de la paix et de l'unité nationale ne peuvent s'appuyer sur une amnistie générale.

Réponse. - Alors qu'elle apparaissait comme un havre de paix dans une région troublée, la République de Djibouti est touchée, depuis novembre 1991, par la guerre civile. Les rebelles du FRUD, en majorité Afar, ont pris les armes et réussi à contrôler

les trois quarts du territoire. La France mène, depuis février 1992, une médiation à Djibouti en vue d'y ramener la paix et la réconciliation nationale et de favoriser la démocratisation des institutions du pays. Cette médiation, conduite par le directeur des affaires africaines et malgaches, a déjà obtenu plusieurs résultats: d'une part, le cessez-le-feu, proclamé par le FRUD le 28 février 1992, se maintient et est respecté par les deux parties. Le positionnement, en accord avec le gouvernement djiboutien, des forces françaises jusque-là cantonnées à Djibouti-ville, sur les parties du territoire touchées par les hostilités, a contribué à rendre effectif et durable l'arrêt des combats. Les unités françaises assurent également une aide humanitaire auprès des populations touchées par la guerre. Celle-ci se matérialise par une prise en charge médicale ainsi qu'une aide alimentaire qui représente plus de 500 tonnes. D'autre part, le climat de confiance entre la France et les autorités djiboutiennes a été rétabli. Celles-ci sont désormais acquiescentes à l'idée de réforme démocratique: un projet de constitution fondé sur le multipartisme et d'autres textes de loi confirmant l'ouverture politique ont été élaborés; un calendrier des échéances électorales a été fixé. En outre, le président Hassan Gouled a déclaré, le 27 juin, une amnistie qui a permis la libération du docteur Abatte, porte-parole du mouvement rebelle, ainsi que des autres prisonniers du FRUD. Des mesures de grâce ont également été accordées à plusieurs opposants précédemment condamnés. L'ensemble de ces dispositions témoigne de la volonté des autorités djiboutiennes de poursuivre dans la voie de l'apaisement, de la réconciliation et de l'ouverture politique. Aujourd'hui, la France veut encourager la mise en œuvre du processus de démocratisation, qui passe sur le terrain par des gestes, de part et d'autre, qui devraient déboucher sur le dialogue direct entre les parties et le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire.

Politique extérieure (Iran)

59457. - 29 juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le projet de « déclaration des droits de l'homme en Islam » proposé par l'Iran. En effet, il apparaît que cette déclaration introduit, pour l'essentiel, une discrimination importante à l'égard des non-musulmans et des femmes. Aussi, il demande s'il ne serait pas possible de nommer, à l'échelon européen, un rapporteur afin d'apprécier son contenu au regard de la déclaration de 1948.

Réponse. - La France est attachée, en matière de droits de l'homme, aux principes d'universalité et de non-discrimination et se montre vigilante, dans toutes les instances internationales, quant à leur application. Elle n'est pas opposée à ce que s'instituent, au niveau régional, comme cela est le cas dans le cadre européen, des systèmes de protection des droits de l'homme tenant compte des spécificités religieuses, culturelles ou institutionnelles des pays concernés, dans la mesure où il n'est pas dérogé aux droits reconnus à chaque homme et femme par la Déclaration universelle des droits de l'homme. S'il est vrai, comme le mentionne l'honorable parlementaire, qu'un « projet de déclaration des droits de l'homme en Islam » a été soumis au sommet de l'organisation islamique à Dakar, en décembre dernier, son examen a été ajourné. La France n'estime donc pas nécessaire, dans l'état actuel des choses, de soumettre ce texte à une instance européenne, mais a noté avec intérêt les déclarations faites à la dernière session de la commission des droits de l'homme des Nations unies par des associations de défense des droits de l'homme qui s'inquiétaient du contenu de ce projet. Elle veillera, dans le cadre de la préparation de la conférence internationale sur les droits de l'homme, qui se déroulera à Vienne en juin 1993, à ce que tous les principes de droit et notamment ceux d'universalité des droits de l'homme et de non-discrimination entre les individus soient solennellement réaffirmés et ne souffrent aucune dérogation dans le droit positif.

Conférences et conventions internationales (armes chimiques)

59516. - 6 juillet 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les négociations de Genève en matière de désarmement chimique. La France qui avait accueilli une conférence internationale, à Paris en janvier 1989, avait souhaité donner une nouvelle impulsion à ces négociations. Aujourd'hui, plus de trois années après, il semble que les travaux du comité *ad hoc* sur la question des armes chimiques, après avoir progressé moins rapidement que prévu du fait de certains blocages, puissent enfin déboucher prochainement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette discussion, et lui préciser quelles furent les initiatives spécifiques prises par la France ces derniers mois.

Réponse. - Les négociations sur la convention d'interdiction des armes chimiques ont connu une accélération depuis la conférence de Paris en janvier 1989 qui, à l'initiative de la France, avait réaffirmé le caractère inacceptable des armes chimiques

après le conflit entre l'Irak et l'Irak. Ainsi, moins de quatre ans plus tard et dix ans après leur début, les travaux du comité *ad hoc* de la conférence du désarmement ont débouché sur un projet complet en forme de traité. Ce projet devrait, après approbation de l'assemblée générale des Nations Unies, être signé à Paris, en décembre 1992 ou en janvier 1993, comme l'avait proposé le Président de la République. Ce traité qui sera le premier accord multilatéral de désarmement chimique, doté d'un régime de vérification à portée universelle, doit beaucoup aux initiatives françaises. En effet, la France a su convaincre les autres états du bien-fondé d'un régime de vérification exigeant et dissuasif. Ce régime sera applicable tant aux inspections par défi de toute installation suspecte, que pour la vérification de routine des installations déclarées. Ces inspections seront menées par une autorité internationale dotée de pouvoirs étendus. Sur le point crucial de la destruction des armes chimiques, nos intérêts de sécurité ont pu être préservés tout en tenant compte des difficultés des Russes à détruire leurs stocks d'armes chimiques dans les délais initialement prévus, et de leurs préoccupations en matière de coûts de destruction. Enfin, la France a défendu le choix d'une organisation internationale indépendante et d'une autorité incontestable pour veiller à la mise en œuvre du traité. Le conseil exécutif de cette organisation - où la France se voit assurée de siéger - sera investi de pouvoirs importants, conformément à ce que nous avons préconisé.

Politique extérieure (Afrique)

59744. - 6 juillet 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si la France entend fournir son aide aux Touaregs qui ont demandé à notre pays de servir de médiateur dans leur conflit.

Réponse. - Le conflit qui oppose depuis deux ans des groupes de Touaregs armés aux autorités du Mali et du Niger a des causes complexes, à la fois politiques, économiques et ethniques. La France s'efforce de venir en aide à ces pays pour leur permettre de trouver des solutions négociées à leurs difficultés. Elle a fait connaître aux gouvernements du Mali et du Niger ainsi qu'aux groupes touaregs sa disponibilité à faire jouer ses bons offices dans les conflits en cours. Par ailleurs, la France fournit une assistance humanitaire aux populations civiles éprouvées par les affrontements, qu'elles se trouvent au Mali, au Niger ou dans des camps de réfugiés en Mauritanie.

Politique extérieure (Haïti)

59888. - 13 juillet 1992. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'incroyable dégradation de la situation politique en Haïti, portant sérieusement atteinte à l'espoir d'un retour à la démocratie. Il lui demande de bien vouloir l'informer des initiatives que le Gouvernement entend décider afin d'apporter sa contribution à une normalisation du climat politique au sein de ce pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur l'action de la France en faveur du rétablissement de l'ordre constitutionnel en Haïti. Depuis le déclenchement du putsch, le 30 septembre 1991, la France n'a pas ménagé ses efforts pour obtenir la restauration de l'Etat de droit. Notre pays a immédiatement condamné le coup d'état et demandé le retour des autorités légitimes. Afin de faire pression sur les putschistes, la France a décidé à titre national la suspension de sa coopération (à l'exception des actions humanitaires), le gel des avoirs publics haïtiens et l'imposition d'un régime strict de visas à l'encontre, en particulier, des soutiens du régime de fait. Dans le cadre communautaire, a été décidée la suspension de toute coopération ou de toute aide autre qu'humanitaire. De surcroît, la France appuie les initiatives haïtiennes en vue de la restauration de la démocratie. C'est ainsi qu'elle a apporté son soutien aux négociations inter-haïtiennes qui se sont déroulées sous l'égide de l'OEA. De même, elle approuve le plan de règlement de la crise, connu sous le nom de « Déclaration de Floride », mis sur pied par les « légalistes » réunis à Miami, à la fin du mois de juin, autour du président Aristide. Sur le plan international enfin, notre pays apporte son soutien à l'action menée par l'Organisation des Etats américains (OEA) en faveur du retour en Haïti de l'ordre constitutionnel. Au sein des Nations unies, la France a coparrainé la résolution de l'assemblée générale sur « la crise de la démocratie en Haïti ». Par ailleurs, elle est favorable, si la demande en était faite par l'organisation régionale, à une intervention de l'ONU qui pourrait renforcer les sanctions édictées par l'OEA.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Service national (objecteurs de conscience)

31618. - 16 juillet 1990. - M. Pierre Raynal demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sont affectés, par ses services, les objecteurs de conscience qui effectuent leur service civil. Il lui expose à ce sujet le cas qui lui a été rapporté d'un objecteur de conscience qui aurait été affecté dans un service scolaire éducatif, alors que ce dernier apparaissait comme alcoolique et drogué.

Réponse. - Les objecteurs de conscience peuvent être affectés auprès de services civils relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales ou auprès d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. En application de l'article R. 227-2 du code du service national, la liste des administrations et organismes susceptibles d'accueillir les intéressés leur est transmise par les services du ministère chargé des affaires sociales qui recueillent les actes de candidatures et les exploitent. Ces actes résultent toujours d'une rencontre entre le responsable de l'organisme d'accueil et l'appelé pressenti. Les jeunes gens dont les candidatures sont rejetées sont affectés au sein de services administratifs de l'Etat ou auprès de centres de l'Office national des forêts. La procédure préalable à l'affectation des jeunes gens est donc de nature à éviter, en principe, la survenance de faits tels ceux qui sont relatés. Les contrôles de l'administration portent essentiellement sur le contenu et la qualité des postes offerts, ceux-ci pouvant consister en tâches d'animation, notamment auprès d'enfants ou d'adolescents. Les jeunes gens, qui ont été reconnus aptes lors des épreuves de sélection organisées par le ministère de la défense, subissent un nouvel examen médical effectué par un médecin militaire en liaison avec les services du ministère chargé des affaires sociales. Dans ces conditions, un jeune présentant, lors de son incorporation, les problèmes de santé et de comportement évoqués par l'honorable parlementaire aurait dû normalement être proposé pour une réforme médicale. Une telle mesure peut, d'ailleurs, intervenir à tout moment durant le service national. Il convient de préciser que les appelés sont placés sous l'autorité directe du responsable de l'organisme qui les emploie, celui-ci devant signaler immédiatement à l'administration tout problème lié à la présence des intéressés. En conséquence, la situation rapportée qui est tout à fait regrettable ne peut être qu'exceptionnelle et celle-ci a pris fin dès que l'administration en a été informée.

Logement (logement social)

35058. - 29 octobre 1990. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les diminutions importantes des crédits affectés au programme de l'action socio-éducative liée au logement (ASEL). Ce programme a pour but d'apporter pendant une durée limitée un soutien socio-éducatif aux ménages les plus défavorisés pour leur permettre de s'insérer de façon durable dans un logement autonome et décent. Son financement est en diminution constante depuis deux ans. Par exemple, dans le département du Nord, la diminution constatée est de 16 p. 100 en 1990 et de 11 p. 100 en 1989. Par ailleurs, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants et le fonds de gestion sociale de proximité ne comprennent que partiellement cette diminution. La mise en place d'un fonds de solidarité au logement susceptible de remplacer l'ASEL n'est prévue que pour 1992. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer le financement complet du programme ASEL, sans attendre 1992.

Réponse. - En application des dispositions de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement, il a été institué, dans chaque département, un fonds de solidarité logement. Celui-ci a bénéficié d'une contribution financière de l'Etat et d'une contribution du département égale à celle de l'Etat. Il a pour vocation, notamment, de financer les actions menées antérieurement dans le cadre du programme de l'action socio-éducative liée au logement. Le montant de la contribution de l'Etat au financement du fonds de solidarité logement institué dans le Nord s'est élevé, en 1991, à 12,695 MF et, en 1992, à 13 MF. Le Nord a ainsi bénéficié d'une dotation supérieure à celle attribuée, en moyenne, aux autres départements. Cela témoigne de la volonté des pouvoirs publics d'éviter toute discontinuité dans l'attribution des aides aux plus démunis et de l'attention qu'ils portent aux départements particulièrement touchés par la crise économique.

Enfants (garde des enfants)

35238. - 5 novembre 1990. - M. Bernard Schrelner (Yvelines) signale à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration les excès provoqués par la pratique des « nourrices à domicile », qui, sans agrément ni habilitation, gardent parfois des

nombreux enfants dans des conditions sanitaires, voire psychologiques, difficiles. Il lui demande par quels moyens d'investigation ses services décentralisés peuvent contrôler et sanctionner ces abus.

Réponse. - L'activité d'assistante maternelle, qui consiste à accueillir habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération, relève d'un dispositif légal et réglementaire inscrit dans le code de la famille et de l'aide sociale, prévoyant notamment l'agrément des assistantes maternelles (art. 123-1) : la responsabilité en cette matière a été confiée au président du conseil général par les lois de décentralisation (art. 37-2 de la loi n° 83-663 du 21 juillet 1983). Pour répondre au problème de l'accueil à la journée effectué de façon encore importante par des personnes non agréées, l'article 17 de la loi n° 91-1046 du 31 décembre 1991 modifiée a instauré un régime dérogatoire permettant aux personnes déposant un dossier complet de demande d'agrément entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1992 d'accueillir des enfants dès l'accusé de réception de cette demande. De leur côté, les parents employeurs de ces personnes peuvent bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et de sa majoration (509 francs pour un enfant de zéro à trois ans, 305 francs pour un enfant de trois à six ans), versées par les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole, dès que leur employé a reçu l'accusé de réception de sa demande d'agrément. Cette mesure vise à inviter les personnes qui accueillent actuellement des enfants à leur domicile à la journée sans être agréées comme assistante maternelle à effectuer une demande d'agrément et donc à entrer dans un dispositif de suivi par les services du président du conseil général le plus rapidement possible. Enfin, le Parlement vient d'adopter une loi réformant le statut des assistants et assistantes maternelles, aux termes de laquelle le dispositif de l'agrément préalable à l'exercice de ce métier est maintenu, et la procédure simplifiée : la loi met notamment en place, pour réguler le traitement des demandes, un délai d'instruction de trois mois pour les demandes d'agrément en vue d'un accueil à titre non permanent (à la journée), à l'issue duquel l'absence de réponse de l'administration équivaudra à une décision tacite d'agrément. Parallèlement les pénalités en cas de non-respect de l'obligation d'agrément par des accueillants sont réorganisées et inscrites dans la loi. Celle-ci, qui vise à renforcer la reconnaissance professionnelle du métier d'assistant et d'assistante maternelles, en particulier par un meilleur salaire et l'organisation d'une formation, contribuera également dans ces aspects à lutter contre l'activité clandestine en ce domaine.

Sécurité sociale (cotisations)

40595. - 18 mars 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des entreprises qui subissent des difficultés de trésorerie du fait de la crise du Golfe. Avec l'accord de la Codefi, certaines de ces sociétés ont eu, en effet, l'autorisation de ne pas payer la part patronale des cotisations dues à l'URSSAF. Cependant, de ce fait, elles se sont vu refuser le certificat justifiant qu'elles sont en règle avec leurs cotisations sociales, ce qui leur interdit de soumissionner à tout marché d'Etat, tant en France que dans nombre de pays étrangers. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter, afin que ledit certificat leur soit délivré, lorsque le différé de versement a été négocié, suite à une intervention de la Codefi. De plus, il aimerait savoir s'il ne serait pas concevable que ces entreprises n'aient pas à négocier mois après mois avec l'URSSAF alors que dans la majorité des cas, un règlement international ou un paiement Coface mettrait fin au problème de ces entreprises.

Réponse. - Comme dans toutes circonstances graves pouvant perturber l'activité de certaines entreprises, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, conscient des conséquences de tels événements sur leur trésorerie, a invité le 30 janvier 1991 les URSSAF à examiner les demandes de délais de paiement et de remise de majorations de retard présentées par les entreprises qui connaîtraient des difficultés financières directement liées à ce conflit pour régler leurs cotisations patronales. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un plan d'apurement échelonné des cotisations patronales de sécurité sociale accordé par le directeur de l'URSSAF ou la commission des chefs de services financiers ne fait pas obstacle à la soumission de marchés publics. En effet, le 2^e alinéa de l'article 52 du code des marchés publics précise que sont admises à concourir aux marchés les personnes qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable du recouvrement. L'instruction interministérielle du 24 mars 1974, confirmant cette tolé-

rance, précise que sont considérés comme en règle au regard du recouvrement des impôts, taxes et cotisations les titulaires de marchés qui ont, avant la date de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de l'offre de l'administration, obtenu des services ou organismes chargés du recouvrement un plan de règlement échelonné de ces charges.

Employés de maison (emploi et activité)

43454. - 3 juin 1991. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des employés de maison. En effet, il serait utile d'envisager sous forme d'aide ou de déduction fiscale pour les particuliers, à l'image des dispositions existantes pour l'emploi d'une assistante maternelle, une diminution du montant des cotisations sociales dues pour l'emploi d'un employé de maison, dont le recrutement et les formalités d'emploi pourraient être assurés par une association intermédiaire. Une mesure dans ce sens présenterait l'avantage de lutter contre le travail clandestin, les particuliers étant souvent découragés par les formalités administratives et l'incidence financière de l'emploi d'une personne à domicile ; de permettre à de nombreux employés de maison de bénéficier d'un véritable statut et de créer des emplois à travers le développement des associations intermédiaires. Il lui demande donc d'étudier l'opportunité d'une telle mesure. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1992, le Gouvernement a engagé une action d'envergure en faveur des emplois familiaux afin d'alléger la gestion administrative et les charges financières des particuliers employeurs. Une nouvelle réduction d'impôt, d'un montant égal à 50 p. 100 des dépenses supportées par le particulier, charges sociales comprises, retenues dans la limite de 25 000 francs a été instituée (art. 199 *sexdecies* du code général des impôts introduit par l'art. 17 de la loi de finances rectificative pour 1991). Pourront bénéficier de cette très importante réduction d'impôt dès 1993, non seulement les particuliers employant eux-mêmes un salarié à leur domicile, mais également ceux ayant recours, pour les mêmes tâches, à une association agréée à cette fin par l'Etat, parmi lesquelles les associations intermédiaires. En outre, les associations de services aux personnes peuvent désormais exercer leur activité dans le cadre d'un véritable statut et accomplir, notamment pour les personnes agréées, les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de salarié par le particulier (art. L. 129-1 du code du travail introduit par l'art. 51 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi). Enfin, les employeurs de gens de maison continuent comme par le passé de pouvoir choisir entre l'assiette réelle ou une assiette forfaitaire égale au montant du SMIC brut pour le calcul des cotisations de leur employé. Environ 90 p. 100 d'entre eux ont d'ailleurs opté pour l'assiette forfaitaire.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

46092. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les vœux récemment émis par la FEHAP, concernant le problème de la formation des directeurs d'établissements accueillant des personnes âgées. Cette fédération estime que la fonction de directeur renvoie à une notion de multicompetences dont l'acquisition et le développement passent inévitablement par des formations sur mesure, propres à chaque directeur d'établissement et tenant compte de son origine professionnelle et des compétences déjà acquises dans ce cadre. En outre, elle constate qu'aucun diplôme ne recouvre, à ce jour, la totalité de cette fonction et estime que c'est dans le cadre de la formation continue que peut se développer un processus permanent de formation, intégrant l'évolution des populations accueillies et de leurs besoins, d'une part, et celle des modes d'intervention et de savoir-faire, d'autre part. Elle sollicite donc la mise en place d'un programme de formation permanente, répondant aux besoins des directeurs d'établissements et de services pour personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et d'envisager de leur réserver une suite favorable. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La qualification des directeurs d'établissements accueillant les personnes âgées est essentielle pour mener à bien de véritables projets institutionnels, répondre aux attentes des

usagers et appliquer les politiques sociales mises en œuvre dans ce secteur. Dans cette perspective, une option spécifique « personnes âgées » a été mise en place dans le cursus de formation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de direction d'établissement social (CAFDES). Cette filière de formation, inscrite dans le cadre de la formation continue, fait d'ores et déjà une place significative à l'option « personnes âgées », avec notamment 127 stagiaires inscrits sur les 605 stagiaires inscrits en formation au sein du dispositif régionalisé (secteur privé), soit 21 p. 100 des effectifs. Compte tenu des besoins, cette option est appelée à se développer encore.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

46162. - 29 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet des subventions au centre de formation des travailleurs sociaux dans la région des Pays de la Loire. Par rapport au coût de la vie, l'évolution des subventions d'Etat à ces centres est notoirement insuffisante. En 1991, le ministère des affaires sociales a réduit de 15 à 30 000 francs selon les centres la subvention qui avait été notifiée trois semaines auparavant. De nouvelles amputations semblent devoir être pratiquées à l'automne, ce qui place les établissements concernés dans une situation délicate. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'annuler les mesures de restriction budgétaire prévues.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

46451. - 5 août 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'évolution des subventions de l'Etat affectées aux centres de formation des travailleurs sociaux des Pays de la Loire. Le 26 avril dernier, suite à une note de service du 22 avril 1991 émanant du ministère des affaires sociales, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales a informé les centres des Pays de la Loire que leur subvention serait amputée de 15 000 à 30 000 francs selon les cas. De nouvelles réductions ont été annoncées pour l'automne. De telles mesures ne peuvent que mettre en péril la gestion des centres et porter atteinte à la qualité de la formation des travailleurs sociaux. Elle lui demande donc de revenir sur ces décisions de restriction budgétaire.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

56613. - 13 avril 1992. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les effectifs d'étudiants assistants de service social dans la région des Pays de la Loire. A l'unité pédagogique nantaise, 366 candidats se sont présentés à l'examen d'admission. 26 d'entre eux seront définitivement admis pour commencer leurs études en septembre 1992. Quant à l'unité d'Angers, sur 227 candidatures, 34 pourront être admises. Les quotas de 26 et 34 sont déterminés par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. On constate malheureusement qu'ils sont en très nette régression par rapport aux effectifs fixés il y a quelques années. On ne peut que le regretter lorsque l'on connaît les réels besoins dans ce secteur d'activité dont la demande dépasse largement l'offre. Cette situation s'est amplement vérifiée dans les Pays de la Loire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins.

Réponse. - Les crédits destinés au financement de la formation initiale des travailleurs sociaux en région pays de la Loire ont connu une progression de 7,24 p. 100 entre 1992 et 1991. En effet, le « plan d'action pour les professions de l'action sociale », signé en décembre 1991 par le ministre des affaires sociales et de l'intégration et les principales organisations syndicales du secteur a permis d'allouer, en 1992, 20 millions de francs supplémentaires sur la ligne budgétaire nationale affectée aux centres de formation. Cette somme a permis de renforcer de façon significative les moyens des établissements de formation et d'augmenter les effectifs d'étudiants admis en formation à la rentrée 1992. D'autre part, un groupe de travail sur le statut et le financement des centres de formation a été mis en place dans le cadre du plan d'action, dont l'objet est de renforcer le dispositif juridique

existant relatif au financement des établissements par l'Etat et d'adapter la procédure de conventionnement des écoles à l'évolution de leurs fonctions.

Sécurité sociale (cotisations)

46370. - 5 août 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de la loi n° 90-590 du 16 juillet 1990, complétée par les décrets n° 90-1243 et 90-1244 du 31 décembre 1990, prévoyant que les charges sociales des salaires d'assistantes maternelles sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales et non plus par les parents. Or, ces dispositions ne s'appliquent pas aux associations gestionnaires de crèches qui comptent parmi leur personnel des assistantes maternelles agréées. Ces associations s'estiment donc lésées par rapport aux assistantes maternelles indépendantes. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étendre le champ d'application de la loi précitée.

Réponse. - La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants a institué une aide au ménage ou à la personne seule employant une assistance maternelle pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge. Le montant de cette aide est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistance maternelle agréée et calculées sur le salaire réel. Par ailleurs, la loi n° 90-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a, dans son article 18, créé une allocation complémentaire à l'AFEAMA de 509 francs par enfant jusqu'à trois ans et de 305 francs, de trois à six ans (montants revalorisés au 1^{er} juillet 1992). Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre général de mesures par lesquelles le Gouvernement entend promouvoir et développer les modes de garde des jeunes enfants afin d'assurer aux parents une véritable liberté de choix, essentielle à l'organisation de la vie de famille. Un des objectifs de ces mesures est de rééquilibrer les aides de la collectivité aux différents modes de garde : garde par des particuliers à domicile ou à l'extérieur, ou garde au sein de structures spécialisées qui sont d'ores et déjà très largement financées par des fonds publics. Aussi une mesure d'extension de la prise en charge des cotisations sociales aux personnes morales, et notamment en faveur des personnels des crèches et des garderies municipales ou associatives, n'est pas envisagée.

Etrangers (enfants)

47150. - 2 septembre 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les enfants de parents de nationalité non européenne et résidant en France, désirant voyager en Europe, ne peuvent obtenir l'imprimé E 111 de la sécurité sociale attestant leur couverture sociale à l'étranger, bien que leurs parents soient assurés sociaux et cotisent en France. Cette situation entraîne une inégalité pour ces enfants qui doivent alors s'acquitter d'une assurance spéciale. En outre, elle rend problématique les voyages des écoles à l'étranger, augmentant en ce cas les frais des familles. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces voyages dans le cadre de l'ouverture de l'Europe et du fait que cette situation handicape surtout les familles les moins aisées, il lui demande donc les raisons d'une telle disposition et s'il est envisagé d'y remédier.

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire est conforme au droit communautaire. Les dispositions de coordination des législations des Etats membres de la CEE en matière de sécurité sociale sont contenues dans le règlement CEE n° 1408/71 qui prévoit notamment le service des prestations en nature de l'assurance maladie aux travailleurs et à leur famille en séjour temporaire dans un autre Etat membre. Elles ont été adoptées en application des articles 48 à 51 du traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne et ne s'appliquent, hormis les personnes bénéficiant du statut de réfugiés ou d'apatrides, qu'aux seuls ressortissants des pays signataires de ce traité. De ce fait l'assuré bénéficiaire du formulaire E 111 doit être ressortissant de la CEE ou réfugié ou apatride. Par contre les membres de sa famille ayant la qualité d'ayant-droit peuvent avoir la nationalité d'un Etat tiers. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'une disposition figurant à l'article R 332-2 du code de la sécurité sociale est susceptible de pallier la difficulté qu'il signale en permettant le

remboursement, dans certaines conditions, de soins dispensés hors de France aux assurés sociaux et aux membres de leur famille tombés malades inopinément.

Sécurité sociale (cotisations)

48174. - 7 octobre 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes posés par la double cotisation de sécurité sociale à laquelle sont soumis par exemple les médecins qui ont à la fois une activité libérale et hospitalière. Outre les complications matérielles engendrées par l'affiliation à deux caisses différentes, les intéressés contestent la minoration des droits qui en découlent : ils sont, en effet, exclus du champ de la prise en charge au titre des accidents du travail ainsi que du régime des indemnités journalières dues après une maladie ou un accident du travail. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L.615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent plusieurs activités différentes sont affiliées et cotisent à tous les régimes de sécurité sociale auxquels ressortissent ces activités. Cependant, le droit aux prestations d'assurance maladie n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Par conséquent, un médecin qui possède à la fois une activité libérale et hospitalière, mais dont l'activité libérale est principale, ne peut recevoir les prestations d'assurance maladie que du régime des non salariés non agricoles, selon les règles propres à ce régime, lesquelles ne prévoient pas encore le versement d'indemnités journalières et l'indemnisation des accidents du travail. Ces dispositions ne constituent que de simples mesures d'équité et de solidarité qui visent à assurer une égalité de traitement entre la personne qui tire un revenu d'une seule activité et la personne qui perçoit un revenu de plusieurs activités différentes. Il n'est pas envisagé de les modifier. Par ailleurs, l'exercice simultané d'une activité libérale et d'une activité salariée n'engendre pas de complications matérielles supplémentaires : la personne qui se trouve dans cette situation n'a à accomplir que les formalités administratives liées à son activité libérale, comme toutes les personnes qui n'ont d'autre activité que libérale. S'agissant de l'activité salariée, les formalités sont accomplies exclusivement par l'employeur.

Emploi (politique et réglementation)

48239. - 7 octobre 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'inquiétude dont vient de lui faire part le mouvement national des chômeurs et des précaires, qui regroupe les maisons de chômeurs et le syndicat des chômeurs, face aux difficultés financières que connaissent un certain nombre de ses associations locales. Or, aucune décision favorable n'a encore été prise en ce qui concerne l'attribution, à ce mouvement, des fonds pauvreté-précarité pour l'année 1991. L'absence de ressources dont souffrent les maisons de chômeurs et leurs centres d'accueil risque de compromettre leur existence, à un moment où le nombre des chômeurs ne cesse d'augmenter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Emploi (politique et réglementation)

48240. - 7 octobre 1991. - **M. Gérard Chassezuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés financières auxquelles se trouve confronté le Mouvement national des chômeurs et des précaires. En effet ce mouvement, qui regroupe les maisons de chômeurs et le syndicat des chômeurs, vient de se voir supprimer, sans préavis, les fonds « pauvreté-précarité » dont il bénéficiait. Les responsables de cette organisation s'indignent de cette décision, qui compromet l'existence du réseau de maisons de chômeurs et de centres d'expérimentation sociale qu'ils s'étaient efforcés de mettre en place et qui va à l'encontre de la politique d'entraide et d'insertion prônée par le Gouvernement. Au moment où, dans les banlieues, on assiste à des manifestations, parfois violentes, de jeunes chômeurs, et où le nombre de demandeurs d'emploi

s'accroît considérablement, il ne paraît pas conforme à l'intérêt national de laisser sans ressources une association qui assume une mission irremplaçable auprès des chômeurs les plus défavorisés. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur la décision particulièrement injuste prise à l'encontre du Mouvement national des chômeurs et des précaires et d'envisager, à terme, une représentation des chômeurs dans toutes les instances où leurs intérêts sont en jeu.

Emploi (politique et réglementation)

48241. - 7 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression des fonds pauvreté-précarité attribués au Mouvement national des chômeurs et des précaires. Dans une situation de casse sociale qui ne cesse de s'approfondir, rejetant dans la marginalisation un grand nombre de chômeurs, notamment les jeunes, cette suppression est ressentie comme une profonde injustice. Il lui demande de bien vouloir expliciter les raisons d'une telle mesure, et eu égard aux difficultés des associations de chômeurs, de reconsidérer sa décision.

Emploi (politique et réglementation)

48242. - 7 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les associations de chômeurs. Les associations de chômeurs n'ont pu recevoir jusqu'ici de subvention du ministère du travail. Elles recevaient, par contre, ces derniers temps quelques aides sur les fonds pauvreté-précarité. Ces associations accomplissent un travail d'entraide et d'insertion pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande le montant des aides qui ont été attribuées en 1990 aux associations de chômeurs et les dispositions qui sont prises pour l'année 1991.

Emploi (politique et réglementation)

50561. - 25 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la répartition des fonds pauvreté-précarité. En effet, certaines associations d'aide aux chômeurs ne bénéficient plus de ces subventions, ce qui compromet gravement leur action d'entraide et d'aide à l'insertion des sans-emploi et notamment des chômeurs de longue durée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'attribution de ces fonds.

Réponse. - Le Mouvement national des chômeurs et des précaires a été créé au début des années 1980 pour défendre les intérêts des chômeurs auprès des pouvoirs publics. Complémentairement à cette action, il a suscité la création de quelques maisons des chômeurs qui lui ont permis, pendant plusieurs années, de bénéficier de crédits sur les fonds pauvreté-précarité du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ainsi, en 1990, 650 000 francs ont été attribués au centre d'expérimentation sociale du Château de Bais dans la Mayenne, 450 000 francs l'ont été à la Maison Partage de Saint-Ouen et 150 000 francs à l'association ASSOL de Nanterre. En 1991, ces subventions n'ont pas été renouvelées en raison de l'insuffisance des justifications apportées au niveau de l'utilisation des crédits. Le président du Mouvement national des chômeurs et des précaires a été informé en temps utile des raisons qui avaient conduit le ministère à interrompre son aide. Les crédits de lutte contre la pauvreté et la précarité faisant l'objet pour l'essentiel d'une gestion déconcentrée, il appartient maintenant aux préfets de départements d'apprécier l'opportunité de financer les activités menées par des associations au plan local. C'est donc auprès des préfets que celles d'entre elles se réclamant du Mouvement national des chômeurs et des précaires peuvent, si elles le souhaitent, présenter une demande de subvention.

Sécurité sociale (cotisations)

48332. - 7 octobre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que rencontrent les colporteurs de presse du fait de l'application de l'article 22-III de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 relative au 3^e plan pour l'emploi. Ces dispositions permettent aux vendeurs, colporteurs de presse, tout en demeurant des travailleurs indépendants, d'être affiliés au régime général de sécurité sociale et donc de bénéficier d'une couverture sociale complète dont ils étaient auparavant exclus. En contrepartie, les intéressés doivent obligatoirement verser les cotisations ouvrant droit aux nouvelles prestations. Toutefois, les conditions dans lesquelles sont perçues ces cotisations (arrêté du 7 janvier 1991) ne les satisfont pas. Ils estiment que le nouveau régime qui fait reposer les cotisations sur les produits perçus et non sur un forfait ne tient pas compte du fait que les quotidiens régionaux ne rémunèrent pas tous de la même façon leurs porteurs. Ils contestent la non-proportionnalité des cotisations par rapport aux revenus ainsi que les taux pris en compte pour le calcul de l'assiette qui ont été arbitrairement fixés à 4 p. 100 ou 6 p. 100. Ils font également remarquer que leur profession représente souvent un travail d'appoint et que de nombreux pluri-actifs sont amenés à cotiser à fonds perdus. Ils proposent que le système actuel soit modifié de manière à ce que les taux de l'assiette soient ramenés à 3 p. 100 en deçà des cinquante premières centaines de journaux vendus et à 4 p. 100 au-delà. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette proposition et s'il compte faire procéder à un réexamen de la situation des colporteurs de presse.

Réponse. - L'ensemble du dispositif social relatif aux vendeurs colporteurs et porteurs de presse, mis en place au début de 1991, a été élaboré en étroite collaboration avec les syndicats de la presse nationale, régionale et départementale. Toutefois, les représentants de la presse ont saisi le ministre des affaires sociales et de l'intégration de difficultés d'application des dispositions de l'arrêté du 7 janvier 1991. Celles-ci feront l'objet d'un examen approfondi avec les partenaires sociaux à l'automne prochain.

Professions sociales

(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs : Essonne)

48776. - 21 octobre 1991. - Les services ministériels ont décidé de ne pas renouveler l'agrément de la formation d'éducateur spécialisé dont bénéficiait l'école d'Evry depuis une vingtaine d'années. L'école d'Evry est un des rares centres de formation résolulement engagé dans une politique de promotion sociale, dont le dispositif pédagogique a permis à des professionnels non-bacheliers, ou n'ayant pas effectué un cycle d'études secondaire complet, d'enregistrer des résultats au diplôme d'Etat des éducateurs spécialisés, sensiblement identiques à ceux obtenus dans les centres opérant une sélection sur critères scolaires. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration d'annuler cette décision injustifiée et de maintenir les options de formation spécifique à cette institution.

Réponse. - Une réforme des formations et conditions d'accès au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est intervenue en juillet 1990. Le contenu de la réforme a fait l'objet d'une information très large avant même l'adoption des textes dans les milieux concernés. Le conseil supérieur du travail social siégeant auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration, dans lequel sont représentés les administrations concernées, les syndicats, de nombreuses organisations professionnelles du secteur et des représentants des employeurs de travailleurs sociaux, a donné un avis favorable à l'unanimité moins une voix à cette réforme. La mise en place de cette réforme s'est effectuée à compter de la rentrée scolaire 1990-1991. Compte tenu de la refonte complète du programme des formations, une campagne de renouvellement des agréments des écoles a été entreprise en 1990. Les décisions d'agrément ont été fondées sur la conformité des projets pédagogiques aux textes réglementaires de la réforme, aussi bien que sur l'aptitude des centres de formation à mobiliser les employeurs et les collectivités locales concernées. L'AGCSSAE (association gestionnaire de l'école d'Evry), ne remplissant pas les conditions requises, s'est vu retirer son agrément par arrêté ministériel en date du 8 octobre 1991. En effet : le projet pédagogique présenté n'était ni conforme à la nouvelle réglementation, ni compatible avec les objectifs de professionnalisation de la formation ; d'autre part, les difficultés institution-

nelles de l'association liées à des divergences importantes entre les membres et le mauvais fonctionnement de ses organes d'administration ne pouvaient garantir la mise en œuvre d'un projet pédagogique quel qu'il soit. Face à la gravité et à l'urgence de la situation, l'administration a eu pour premier souci de préserver l'intérêt des élèves et a agréé l'AGIRFASE, association domiciliée à Evry, qui offrait une continuité dans la scolarité des élèves tout en présentant les garanties nécessaires sur le plan associatif et sur le plan pédagogique. Elle bénéficiait en outre du soutien des employeurs locaux. Toutefois, l'agrément de l'AGIRFASE n'a été donné qu'à titre provisoire pour la rentrée scolaire 1991-1992. L'AGCSSAE a intenté plusieurs recours devant le tribunal administratif de Versailles afin d'obtenir le sursis à statuer et l'annulation de la décision de retrait de son agrément, ainsi que de celle de l'agrément de l'AGIRFASE. Par ailleurs, un recours devant le Conseil d'Etat a été déposé pour obtenir l'annulation de l'arrêté interministériel du 8 octobre 1991. L'association a été déboutée par le tribunal de Versailles pour ce qui concerne les sursis à exécution, les autres affaires sont pendantes. Depuis janvier 1992, la quasi-totalité des élèves du CFE sont inscrits à l'AGIRFASE et poursuivent leur scolarité. La promotion des élèves de 3^e année se présentera en juin prochain aux examens du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. L'attention du président du jury a été appelée sur la situation particulière de ces étudiants, dont le livret de formation ne sera pas conforme aux textes réglementaires, puisque deux mois de formation n'ont pu être validés pour fait de grève, afin qu'ils ne soient pas pénalisés pour cette raison.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais d'hospitalisation)*

49109. - 28 octobre 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nouvelle situation que rencontre l'UDAF, suite à l'augmentation du forfait hospitalier au 1^{er} juillet 1991. En effet, l'UDAF assure, entre autres, la tutelle de majeurs hospitalisés dépendants. Or 52 p. 100 des personnes protégées ne disposent que d'un minimum vieillesse dans le cas d'hospitalisation et, pour celles qui dépendent de l'aide sociale, ce minimum est divisé par deux. Par contre, les personnes qui dépendent du Fonds national de solidarité ne sont pas visées par cette disposition. Il lui demande si l'inégalité des remboursements alloués n'aggrave pas les difficultés de réinsertion tant sur le plan médical que psychologique de l'individu.

Réponse. - Les personnes relevant du fonds national de solidarité perçoivent à ce titre une allocation, éventuellement différentielle, destinée à porter le montant de leur pension d'invalidité ou de leur avantage de vieillesse au niveau du minimum vieillesse. En cas d'hospitalisation ou de placement en institution, il n'est pratiqué aucun abattement sur cette allocation. En revanche, en vertu de l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse ou d'invalidité est cessible et saisissable dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. Il en va différemment pour l'allocation aux adultes handicapés servie, notamment aux majeurs sous tutelle, par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales sur le budget de l'Etat. En cas d'hospitalisation, il y a en quelque sorte transfert de charge de la collectivité sur l'établissement hospitalier et donc sur l'assurance maladie. Il est alors légitime que l'allocation subisse un abattement de 50 p. 100 au-delà de deux mois d'hospitalisation (20 p. 100 si l'allocataire est marié). Cette règle est assortie d'un mécanisme garantissant le maintien d'une allocation minimale égale à 12 p. 100 de l'AAH à taux plein après paiement du forfait journalier. Par le jeu de cette allocation minimale, dont le principe a été rappelé aux caisses d'allocations familiales, et compte tenu du niveau actuel du forfait journalier, l'abattement est en réalité limité à environ 38 p. 100. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12,370 MF en 1992) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. En tout état de cause, il apparaît aujourd'hui nécessaire de revoir les dispositions relatives aux ressources résiduelles minimales garanties aux bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité en cas d'hospitalisation ou d'hébergement prolongé.

Professions sociales (formation professionnelle)

49378. - 4 novembre 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la détérioration du financement des instituts régionaux du travail social, organismes qui ont perdu quelque 7,5 p. 100 de pouvoir d'achat au cours des dernières années. Cette situation est en effet peu en rapport avec les missions essentielles qu'ils assurent, en termes de formation initiale des travailleurs sociaux, de formation permanente et supérieure, ainsi que d'animation et de recherche. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre prochainement en œuvre afin qu'ils puissent assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - Les instituts régionaux du travail social au même titre que les autres centres de formation initiale au travail social, ont vu leur subvention de fonctionnement croître en moyenne de 6,5 p. 100 en 1992. En effet, le plan d'action pour les professions de l'action sociale, signé en décembre 1991 par le ministre des affaires sociales et de l'intégration et les principales organisations syndicales, a permis de dégager 20 MF supplémentaires, de sorte que les centres de formation puissent renforcer leurs moyens et augmenter selon les besoins locaux, les effectifs d'étudiants en formation. Ces mesures doivent permettre aux établissements de formation de continuer à assurer la mission qui leur est confiée.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

49406. - 4 novembre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème pour les Français travaillant à l'étranger de la disparité des taux de cotisations sociales entre l'URSSAF et la CFE (Caisse des Français à l'étranger) intervenue depuis la mise en place de la CSG au mois de février. En effet, si, pour les salariés affiliés à l'URSSAF, le prélèvement de la CSG s'est accompagné d'une remise forfaitaire ainsi que d'une baisse des cotisations vieillesse, les salariés de nos entreprises opérant sur nos chantiers hors de France soumis à la Caisse des Français de l'étranger (CFE) ne bénéficient pas de ces baisses bien qu'ils soient soumis à la CSG lorsque leur domicile fiscal se situe en France, soit environ 95 p. 100 des cas. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser les salariés qui travaillent à l'étranger pour des sociétés françaises.

Réponse. - Les taux de cotisations applicables aux salariés affiliés à la Caisse des Français à l'étranger s'élèvent, en 1992, à 5,75 p. 100 pour les prestations de l'assurance maladie (taux auquel s'ajoutent éventuellement 0,65 p. 100 pour les indemnités journalières, 2 p. 100 pour les prestations supplémentaires en cas de séjour en France de 3 à 6 mois, 1,50 p. 100 pour les accidents de travail et 0,2 p. 100 au titre des accidents de trajet) et 15,9 p. 100 pour l'assurance volontaire vieillesse. Ces cotisations que les employeurs peuvent partiellement prendre en charge sont, pour la maladie et la vieillesse, calculées sur un revenu plafonné. Pour les accidents du travail, le salarié choisit, dans certaines limites, l'assiette de la cotisation en fonction de la couverture souhaitée. Ces taux sont à comparer à ceux du régime général : 19,6 p. 100 en maladie (dont 6,80 p. 100 à la charge de l'assuré) applicable à la totalité de la rémunération, 2,417 p. 100 en moyenne pour les accidents du travail, sur une assiette déplafonnée, 16,35 p. 100 en vieillesse (dont 6,55 p. 100 à la charge du salarié sur une assiette plafonnée - un taux de 1,6 p. 100 étant appliqué, pour la cotisation patronale, sur la totalité de la rémunération). Les taux appliqués aux cotisants de la Caisse des Français de l'étranger ne sont donc nullement pénalisants par rapport à ceux du régime général.

Fonction publique territoriale (statuts)

49485. - 4 novembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le grave malaise que connaît la profession d'assistante sociale, et plus particulièrement sur la dégradation des conditions de travail des assistantes sociales territoriales. Ces assistantes sociales, qui sont de véritables généralistes sur le terrain, n'ont à l'heure actuelle plus les moyens de faire leur travail dans des conditions acceptables. En effet, depuis les lois de

décentralisation et l'entrée en vigueur de nombreuses nouvelles mesures sociales, dont une partie importante de la mise en œuvre sur le terrain leur incombe, il ne leur reste pratiquement plus le temps pour continuer d'assumer leurs tâches antérieures qui nécessitent un investissement important en temps pour être suivies d'effet. De plus, cette augmentation de leur charge de travail fait considérablement augmenter les risques d'inculpation à titre personnel en matière d'enfance en danger, car elles ne peuvent plus avoir la vigilance requise. Devant cette dégradation considérable des conditions de travail des assistantes sociales, dont les véritables effets négatifs ne se feront sentir que dans quelques années, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures tendant soit à réduire les secteurs d'intervention des assistantes sociales, soit à prévoir la mise en place d'assistantes sociales spécialisées (ex. : RMI) déchargeant d'autant les assistantes sociales « généralistes ».

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration se montre très attentif à la situation des assistants de service social et à leurs conditions de travail. S'agissant plus particulièrement des agents de la fonction publique territoriale, dont la situation relève de la compétence du ministre de l'intérieur, leur spécificité sera affirmée et leur régime indemnitaire revalorisé dans le cadre des décrets statutaires les concernant. Ces textes ont été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et seront prochainement l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Pour ce qui est des conditions de travail des assistants de service social territoriaux, elles devraient se trouver améliorées du fait de la réunification du service départemental d'action sociale sous la responsabilité du président du conseil général. En effet, les modalités de recrutement applicables à la fonction publique territoriale permettront de pourvoir les postes vacants avec plus de souplesse que selon les modalités propres à la fonction publique d'Etat, et ainsi d'améliorer le fonctionnement de ce service. Bien que conscient de la charge de travail des assistants de service social de la fonction publique territoriale, le ministre des affaires sociales et de l'intégration reste très attaché au principe de polyvalence et ne souhaite pas le voir remis en cause par la mise en place de personnels spécialisés. Il appartient toutefois aux élus départementaux, en concertation avec leurs agents, de trouver le meilleur mode de fonctionnement du service public départemental d'action sociale, dans le respect des règles déontologiques de la profession.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

49714. - 11 novembre 1991. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation financière des centres de formation de travailleurs sociaux. En effet, depuis plusieurs années, les crédits pour la formation initiale des travailleurs sociaux, inscrits au chapitre 43-33 de la loi de finances des affaires sociales, diminuent en francs constants. Les effectifs d'étudiants en formation ont régressé faute de moyens financiers suffisants et plusieurs centres de formation ont été fermés. D'autres sont très menacés et ne peuvent plus honorer les rémunérations des personnels, en référence aux conventions collectives. Pour 1992, la détérioration de la situation financière de la formation initiale se confirmerait gravement si le chapitre 43-33 était maintenu tel qu'il figure dans le projet de loi avec une augmentation minimale de 1 p. 100. En ce qui concerne la formation continue, la situation est plus grave encore puisque les crédits sont purement et simplement supprimés. Ainsi les diplômes ou certificats tels que le diplôme supérieur en travail social, le certificat d'aptitude aux fonctions de direction, le diplôme d'Etat de formation d'animateur, la formation des formateurs de stage, les délégués à la tutelle aux prestations sociales, les moniteurs d'ateliers, et d'autres programmes de formation continue, ne pourront plus être préparés si des relais financiers ne sont pas pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation substantielle des crédits prévus pour la formation initiale au chapitre 43-33 et un rétablissement des crédits pour les formations continues.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

52116. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de formation des travailleurs sociaux (assistants de service social,

éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateurs de jeunes enfants, etc.). Ces difficultés sont de plusieurs sortes : dotation de financement couvrant les salaires et charges de salaires, réformes des études, statuts des personnels, bourses pour les élèves en formation. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour permettre à l'ensemble du dispositif de formation des travailleurs sociaux, et plus particulièrement de la région Nord - Pas-de-Calais, d'assurer une formation de qualité à ces travailleurs qui luttent contre l'exclusion des plus défavorisés.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

53481. - 3 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des centres de formation initiale des travailleurs sociaux. Leurs représentants s'inquiètent en effet vivement de ce que le Gouvernement leur réserve pour 1992, d'une part, un financement aléatoire de leur établissements, alors qu'ils assurent une mission de service public (formation de travailleurs sociaux), une insuffisance des crédits accordés ne permettant plus d'honorer la rémunération des personnels selon les conventions collectives, d'autre part. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions que cette inquiétude lui inspire.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

58847. - 15 juin 1992. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la diminution des moyens financiers pour la formation des travailleurs sociaux. Il lui rappelle qu'en dix ans le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés ; que le ministère des affaires sociales a donné son accord à la fin de l'année 1991 pour l'agrément d'un ensemble d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, convention à laquelle se réfère une très large majorité de centres de formation et que ces mesures provoquent pour 1992 une augmentation de 10 à 15 p. 100 des charges des centres alors que les subventions 1992 sont en augmentation de 1 p. 100 par rapport à 1991 ce qui ne permet même pas la couverture des charges sociales. Par ailleurs, les associations gestionnaires déjà exsangues ne pourront pas combler les déficits 1992 ; que les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992 et qu'une totale incertitude pèse sur leur existence en 1993. Il lui rappelle la promesse de son prédécesseur d'augmenter les effectifs d'étudiants de 10 p. 100 à la rentrée 1992 et celle d'abonder la subvention de fonctionnement 92 prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances d'un montant de 20 millions de francs. Il tient à s'étonner de cette situation alors que l'augmentation du nombre des chômeurs, les problèmes des banlieues, la mise en œuvre du RMI nécessitent des équipes de travailleurs sociaux dynamiques, motivés et en nombre suffisant. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante et pour abonder les subventions des centres de formation de travailleurs sociaux.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

58963. - 15 juin 1992. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation très difficile que connaissent les centres de formation de travailleurs sociaux. Son prédécesseur ayant annoncé une augmentation des effectifs d'étudiants de 10 p. 100 à la rentrée de 1992 qui ne pourra pas être réalisée alors que les besoins en travailleurs sociaux sur le terrain sont toujours plus nombreux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'abonder la subvention de fonctionnement correspondante prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances pour 1992, comme l'avait laissé sous-entendre son prédécesseur lors du débat parlementaire.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

58964. - 15 juin 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le financement de la formation des travailleurs sociaux. En effet, alors que le nombre de jeunes qui souhaitent entrer dans les for-

mations de travailleurs sociaux est de plus en plus élevé, alors que les employeurs : collectivités locales, organismes de protection sociale, associations sanitaires et sociales, cherchent à recruter davantage, les moyens financiers pour la formation de cette catégorie de travailleurs, du fait de la réduction des dépenses de l'Etat, ne cessent de diminuer depuis plusieurs années. A tel point qu'en dix ans, le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Les crédits pour la formation permanente ont également été réduits d'un tiers en 1992 et une incertitude totale pèse sur leur existence en 1993. Aussi, actuellement, les centres de formation ne peuvent plus fonctionner et sont dans l'incapacité matérielle de remplir la mission de service public qui leur est dévolue. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59100. - 22 juin 1992. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes posés par la réduction des subventions des centres de formation des travailleurs sociaux. En effet, qu'il s'agisse du RMI, des problèmes de délinquance ou de la mise en œuvre de la politique de la ville, les collectivités locales, associations, et autres organisations qui ont en charge, à un titre ou à un autre, ce type de problème, ont un besoin croissant de travailleurs sociaux qualifiés. Par ailleurs, cette filière attire de nombreux jeunes étudiants, et malgré cela les subventions 1992 n'ont subi qu'une très faible augmentation, alors que dans le même temps, l'agrément d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, qui est une référence pour un grand nombre de centres de formation, augmente cette année les charges de ces centres de l'ordre de 10 à 15 p. 100. De cette situation, et sachant que les crédits pour la formation permanente sont réduits d'un tiers pour 1992, naît une incertitude pour la pérennité de cette formation en 1993. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour redresser l'équilibre nécessaire à la poursuite de la mission des différents centres concernés.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux : Loire-Atlantique)*

59177. - 22 juin 1992. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des élèves du CFEJE de Nantes. En effet, il serait question de leur demander une participation financière pour permettre le fonctionnement du centre. Or cette participation serait contraire à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 qui prévoit que « les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux, définis par décret, sont prises en charge par l'Etat ». Il lui demande si le Gouvernement entend appliquer la loi et éviter ce recours à la participation financière des élèves.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59239. - 22 juin 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétante réduction des moyens financiers destinés à la formation des travailleurs sociaux, réduction due au désengagements de l'Etat. Cette réduction est d'autant plus incompréhensible que la politique sociale actuelle du Gouvernement exige un plus grand nombre de travailleurs sociaux, et que beaucoup de postes restent vacants. Beaucoup de jeunes veulent remplir cette fonction, les organismes sociaux et les collectivités en recherchent et sont prêts à en recruter plus, mais l'Etat bloque le système en freinant la formation. Alors que la loi n° 90-14060 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a décentralisé encore plus les services sociaux, reconnaissant qu'il n'arrivait pas à gérer les postes vacants, l'Etat n'assume même plus correctement la dernière mission qui lui revient : assurer la formation des travailleurs sociaux. C'est ainsi qu'en dix ans le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 à 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour

donner des moyens décents aux centres de formation de travailleurs sociaux afin de leur permettre de remplir leur mission de formation.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux : Loire-Atlantique)*

59607. - 6 juillet 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des élèves du Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants de Nantes (CFEJE) qui viennent d'être informés qu'une participation financière importante leur serait certainement demandée pour assurer le fonctionnement de ce centre en 1993. Les intéressés rappellent que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales prévoit que : « les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés, destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux, définies par décret, sont prises en charge par l'Etat ». Ils font d'autre part remarquer que ce centre a fait une demande de conventionnement depuis bientôt trois ans, sans résultat. Ils constatent par ailleurs, que par un protocole d'accord, signé le 3 décembre 1991, son prédécesseur s'était engagé à aligner les bourses des étudiants en travail social sur celles de l'éducation nationale, pour la rentrée 1992. Il semble que cette promesse n'ait pas été tenue, puisqu'ils n'ont entendu parler que d'une augmentation des bourses d'à peine 1 000 francs par an. Ce montant, nettement inférieur à celui des étudiants de l'éducation nationale, ne leur permet pas de financer leurs études, d'autant que les contraintes horaires d'une école de type professionnel ne laissent pas de temps pour une activité rémunérée. Ces élèves s'étonnent que l'Etat ne prenne pas en charge des formations aux professions spécifiques du travail social, qui relèvent d'une mission de service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre le bon fonctionnement de ce centre.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux : Loire-Atlantique)*

59608. - 6 juillet 1992. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, dispose que « les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux, définies par décret, sont prises en charge par l'Etat ». La circulaire n° 291 du 7 octobre 1988 semble aller à l'encontre de cette disposition car elle n'offre comme garanties aux centres de formation que des subventions « qui resteraient déterminées annuellement et soumises aux impératifs de l'annualité budgétaire ». Il existe manifestement une contradiction entre le texte de la loi et celui de la circulaire puisque celle-ci ne fait plus mention de prise en charge mais de subventions. Par ailleurs, le 3 décembre 1991, par un protocole d'accord, le précédent ministre des affaires sociales et de l'intégration s'engageait (art. 3 (e)) à aligner les bourses des étudiants en travail social sur celles de l'éducation nationale pour la rentrée de 1992 (soit un taux passant de 12 340 F à 16 740 F par an). Il ne semble pas que cette promesse ait été tenue, les étudiants d'un établissement de formation ayant eu connaissance d'une augmentation des bourses qui serait d'à peine 1 000 francs par an. Le taux des bourses reste nettement inférieur à celui des étudiants de l'éducation nationale. De plus, les contraintes horaires de formation d'une école de type professionnel ne permettent pas à ceux qui en suivent les cours d'envisager une activité rémunérée au cours de leurs études. Il lui signale que le Centre de formation d'éducateurs de jeunes enfants (CFEJE) de Nantes a fait une demande de conventionnement depuis bientôt trois ans mais que cette demande est toujours restée sans réponse. Les élèves de cet établissement ont été récemment informés qu'il leur serait certainement demandé une participation financière importante pour permettre le fonctionnement de ce CFEJE. Il est évident que dans le cadre de la loi du 30 juin 1975, confirmée par l'arrêté du 22 août 1988, les Centres de formation assurent une mission de service public visant à former aux professions spécifiques du travail social. Il serait donc inconcevable que l'Etat ne prenne pas entièrement en charge ces formations. Il lui demande quelle est sa position à cet égard, s'agissant plus particulièrement du cas du CFEJE de Nantes.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59609. - 6 juillet 1992. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la diminution des crédits accordés aux divers centres de formation de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants sociaux) sont de plus en plus utiles au fonctionnement de notre société pour prévenir et guérir les phénomènes engendrés par la mutation de plus en plus rapide de notre civilisation industrielle. Mais le Comité de liaison des centres de formation permanente et supérieure en travail social lui a signalé des difficultés financières de plus en plus importantes rencontrées par les organismes qu'il fédère du fait des réductions de dépenses de l'Etat dans ce domaine. En dix ans, le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. EN 1991, l'augmentation des subventions a été de 1 p. 100. Par ailleurs, les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992 et une incertitude totale pèse sur leur existence en 1993. Le Gouvernement avait annoncé qu'il augmentait le nombre des effectifs étudiants dans cette branche à hauteur de 10 p. 100. Ceci n'est pas encore vérifié concrètement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce secteur pour que la situation de recrutement des travailleurs sociaux se déroule normalement et surtout que la demande croissante soit satisfaite.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59610. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction inquiétante des subventions des centres de formation des travailleurs sociaux. La situation sociale dégradée de la France a, depuis quelques années, accru la demande des collectivités locales, organismes de protection sociale, associations sanitaires et sociales en personnel social qualifié. L'augmentation du nombre de chômeurs, les problèmes des banlieues, la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion, nécessitent un accroissement des effectifs de travailleurs sociaux sur le terrain. Or, selon le comité des centres de formation permanente et supérieure en travail social, en dix ans, le ministère des affaires sociales aurait fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. En outre, l'augmentation des charges des centres de formation ne sera pas couverte par l'augmentation des subventions pour 1992. Les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers pour 1992. Un engagement aurait été pris d'accroître de 20 millions de francs la subvention de fonctionnement 1992, engagement à ce jour non tenu. En conséquence, il lui demande que des moyens décents soient attribués aux centres de formation, afin de leur permettre de remplir leur mission d'intérêt public.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59611. - 6 juillet 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude des personnels et des responsables des centres de formation de travailleurs sociaux concernant leur avenir. Depuis déjà plusieurs années, les subventions d'Etat allouées à ces centres de formation sont en baisse continue. Ainsi, en dix ans, les effectifs d'étudiants assistants sociaux ont diminué de 24 p. 100, ceux d'éducateurs spécialisés de 10 p. 100. Les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration a donné son agrément pour un ensemble d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, convention à laquelle se réfèrent une large majorité de centres de formation. Ces mesures provoquent, pour 1992, une augmentation comprise entre 10 et 15 p. 100 des charges des centres, alors que dans le même temps les subventions stagnent, si bien que, pour certains d'entre eux, elles ne couvrent même plus les charges salariales. Les associations gestionnaires, en situation financière difficile, ne pourront pas combler les déficits pour 1992. Cette situation globale s'oppose au développement du tissu social et urbain des villes et des quartiers dont les populations, et en premier lieu les jeunes, sont durement touchés par la crise. Elle est contradictoire avec une véritable politique de la ville qui s'attaque aux problèmes des

banlieues. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et notamment s'il va augmenter les effectifs d'étudiants de 10 p. 100 à la rentrée 1992 et abonder la subvention de fonctionnement pour 1992, prévue dans la loi de finances, de 20 millions de francs, comme son prédécesseur en avait manifesté l'intention.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finances pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « Plan d'action pour les professions de l'action sociale » signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS, notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. En 1993, la consolidation de la dotation de 20 MF devrait permettre une augmentation des crédits de plus de 7,5 p. 100 sur 1992. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que, depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du plan d'action pour les professions sociales par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

50318. - 25 novembre 1991. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des majeurs sous tutelle hospitalisés. Suite à l'augmentation du forfait hospitalier au 1^{er} juillet 1991, dans le cas d'hospitalisation pour les personnes protégées qui dépendent de l'aide sociale, le minimum vieillesse est divisé par deux. Par contre, celles qui dépendent du Fonds national de solidarité ne tombent pas sous cette disposition. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de supprimer le forfait pour tous les bénéficiaires de « l'aide sociale ».

Réponse. - Les personnes relevant du Fonds national de solidarité perçoivent à ce titre une allocation, éventuellement différentielle, destinée à porter le montant de leur pension d'invalidité ou de leur avantage de vieillesse au niveau du minimum vieillesse. En cas d'hospitalisation ou de placement en institution, il n'est pratiqué aucun abattement sur cette allocation. En revanche, en vertu de l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse ou d'invalidité est cessible et saisissable dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. Il en va différemment pour l'allocation aux adultes handicapés servie, notamment aux majeurs sous tutelle, par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales sur le budget de l'Etat. En cas d'hospitalisation, il y a en quelque sorte transfert de charge de la collectivité sur l'établissement hospitalier et donc sur l'assurance maladie. Il est alors légitime que l'allocation subisse un abattement de 50 p. 100 au-delà de deux mois d'hospitalisation (20 p. 100 si l'allocataire est marié). Cette règle est assortie d'un mécanisme garantissant le maintien d'une allocation minimale égale à 12 p. 100 de l'AAH à taux plein après paiement du forfait journalier. Par le jeu de cette allocation minimale, dont le principe a été rappelé aux caisses d'allocations familiales, et compte tenu du niveau actuel du forfait journalier, l'abattement est en réalité limité à environ 38 p. 100. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte

depuis 1985 une dotation annuelle (12,370 MF en 1992) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. En tout état de cause, il apparaît aujourd'hui nécessaire de revoir les dispositions relatives aux ressources résiduelles minimales garanties aux bénéficiaires des prestations sociales ou de solidarité en cas d'hospitalisation ou d'hébergement prolongé.

Professions sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)

50328. - 25 novembre 1991. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des éducateurs préstagiaires employés sous contrats à durée déterminée et qui échouent aux examens de sélection organisés dans différentes écoles spécialisées. La sélection étant très sévère, un nombre important de candidats très valables se retrouve sans diplôme et sans débouchés possibles avec un statut professionnel précaire. Quelles sont les mesures envisagées pour mettre en adéquation l'offre et la demande dans ces métiers ? Sachant que les besoins sont mesurables, contrairement à d'autres professions. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé fixent comme condition d'admission à la formation des éducateurs, soit la possession du baccalauréat, soit la réussite à un examen de niveau organisé par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Cette deuxième voie offre déjà aux candidats non titulaires du baccalauréat et déjà employés comme éducateur une opportunité de qualification. Une évaluation de la réforme intervenue en 1990 est en cours qui permettra d'évaluer la sévérité de la sélection opérée par l'examen de niveau et, si besoin est, d'en modifier les modalités de mise en œuvre.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

50912. - 2 décembre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation alarmante des centres de formation de travailleurs sociaux de la région Rhône-Alpes. En effet, la diminution des subventions qui leur sont attribuées depuis 1985 et l'irrégularité des versements entraînent une dégradation du financement de ces centres et renforcent leur précarité. Aussi, compte tenu de l'intérêt social des formations qu'ils dispensent, de leur qualité et de leur adéquation au marché du travail, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que l'Etat assure ses engagements vis-à-vis de ce secteur et de son personnel.

Réponse. - Les crédits destinés au financement de la formation initiale des travailleurs sociaux en région Rhône-Alpes ont connu une progression de 7,57 p. 100 en 1992 par rapport à 1991. En effet, le « plan d'action pour les professions de l'action sociale », signé en décembre 1991 par le ministre des affaires sociales et de l'intégration et les principales organisations syndicales du secteur a permis d'allouer en 1992 20 MF supplémentaires afin de renforcer les moyens des établissements de formation et d'augmenter les effectifs d'étudiants admis en formation à la rentrée 1992. Ces mesures doivent permettre aux centres de continuer à assurer convenablement la mission qui leur est confiée.

Service national (statistiques)

51373. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense de lui préciser l'évolution depuis 1984 des rémunérations des personnels effectuant un service civil tels que les coopérants ou les objecteurs de conscience. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les objecteurs de conscience accomplissant le service national perçoivent une indemnité journalière de solde qui suit l'évolution de la solde spéciale versée aux appelés militaires,

soit 16,10 francs actuellement. Les appelés reçoivent également une indemnité d'habillement et d'entretien fixée à 1 800 francs pour la durée totale du service national. Ce taux résulte d'une décision du 28 juin 1985. Les appelés qui logent à leur domicile habituel perçoivent une indemnité de nourriture dont le taux journalier a été fixé à 55 francs par décision du 11 octobre 1984. Les organismes qui assurent la prise en charge totale des jeunes gens (logement et alimentation) sont indemnisés de leurs dépenses à ce titre, le taux maximal de remboursement étant fixé à 71 francs par jour. Dans ce dernier cas, les appelés ne perçoivent que la seule allocation de solde.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

51987. - 23 décembre 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la revalorisation de plus de 51 p. 100 du forfait journalier hospitalier à compter du 1^{er} juillet 1991. Après six mois d'application, les familles à faibles revenus ressentent durement cette augmentation et concrètement elle se traduit souvent par une diminution de la durée de séjour dans les établissements hospitaliers. C'est alors le problème plus général de l'égalité de l'accès aux soins qui est soulevé. Aussi, il lui demande d'envisager la possibilité de moduler le forfait hospitalier en fonction des revenus des personnes hospitalisées.

Réponse. - Le relèvement au 1^{er} juillet 1991 du montant du forfait journalier hospitalier, qui représente une participation des hospitalisés à leur hébergement, a contribué au redressement de la situation financière de l'assurance-maladie, constaté par le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale du 28 janvier 1992. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1992, un bénéficiaire de l'AAH, céliataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 364 F par mois. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'AAH, hospitalisés depuis plus de deux mois, supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Des dispositions de même nature garantissent un minimum de ressources pour d'autres catégories de malades hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité ; un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 365 F par mois, un allocataire du RMI 656 F par mois la première année, et 328 F la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance-maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12,370 MF en 1992) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Le jeu de ces mécanismes correctifs devrait tendre à garantir, en toutes circonstances, l'égalité de l'accès à des soins de qualité. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la loi dans le sens d'une modulation du forfait journalier en fonction des revenus des personnes hospitalisées, ce qui serait au demeurant contraire à un principe général du droit de la sécurité sociale en France. En tout état de cause, il apparaît aujourd'hui nécessaire de revoir les dispositions relatives aux ressources résiduelles minimales garanties aux bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité en cas d'hospitalisation ou d'hébergement prolongé.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

52428. - 13 janvier 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret du 6 novembre 1974 portant sur l'organisation de la tutelle d'Etat. Il apparaît que la participation prélevée sur

les revenus des personnes protégées a notablement augmenté. En effet, jusqu'en 1990, ce prélèvement ne s'opérait qu'à partir d'un certain seuil : le minimum vieillesse majoré de 30 p. 100. Or, depuis un arrêté du 15 janvier 1990, ce seuil a été baissé au premier franc aboutissant à prélever un pourcentage de 3 p. 100 sur des revenus aussi minimes et vitaux que le RMI, l'allocation aux adultes handicapés ou le minimum vieillesse. La tutelle et la curatelle s'adressant aux membres les plus délaissés de la société qui sont souvent aussi les plus démunis matériellement, et relevant donc de la solidarité nationale, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le prélèvement opéré sur les revenus des personnes protégées au titre de la tutelle et de la curatelle d'Etat. L'extension à la curatelle d'Etat des modes d'organisation et de financement applicables à la tutelle d'Etat, réalisée par un décret n° 88-762 du 11 juin 1988, a entraîné une augmentation sans précédent, mais prévisible compte tenu du nombre beaucoup plus grand de personnes susceptibles d'en bénéficier, des besoins de financement des services tutélaires. En contrepartie de cette extension des compétences de l'Etat, des dispositions ont été prises afin de mieux maîtriser l'évolution des dépenses dans ce domaine. A cet égard, l'arrêté du 15 janvier 1990 poursuit un triple objectif. Il vise en premier lieu à mieux responsabiliser les personnes en leur demandant de contribuer directement à la rémunération du tuteur. Cette contribution modeste demandée aux majeurs protégés doit permettre d'éviter le recours parfois abusif de certaines institutions et familles à un régime de protection juridique qui frappe d'incapacité l'intéressé. La participation du majeur lui-même à ses frais de tutelle lui permettra d'être partie prenante dans le dispositif juridique mis en place en sa faveur et éventuellement d'y renoncer en demandant au juge des tutelles la main levée de la mesure lorsqu'il la jugera inutile. En second lieu, le barème établit un meilleur équilibre de l'effort contributif demandé aux personnes protégées. S'il est vrai que les barèmes de prélèvement antérieurs exonéraient de toute contribution, d'une part, les personnes ne disposant pas de revenu imposable et, d'autre part, celles dont les ressources étaient inférieures au minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, en revanche il était très rigoureux pour les autres. C'est ainsi que l'effort contributif qui représentait 1,7 p. 100 des revenus pour la valeur du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100 s'élevait à 10 p. 100 de ce même revenu pour celles disposant d'un montant de ressources égal au SMIC. Désormais, l'effort contributif ne dépassera pas 6,5 p. 100 du montant des revenus du majeur protégé. Enfin, il a paru utile d'harmoniser les différents barèmes fixant la contribution des majeurs protégés. L'arrêté du 15 janvier 1990 s'inspire ainsi directement de l'arrêté du 14 février 1983 applicable à la gerance de tutelle, notamment en ce qui concerne l'assiette des revenus pris en compte pour le calcul de la contribution et le taux applicable aux tranches de ressources les plus basses.

Sécurité sociale (CSG)

52454. - 13 janvier 1992. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation injuste des travailleurs frontaliers au regard de la contribution sociale généralisée. En effet, ceux-ci sont assujettis à la CSG, en l'application de l'article 127 de la loi du 29 décembre 1990 qui vise les personnes domiciliées fiscalement en France. En contrepartie, tous les salariés travaillant en France ont vu diminuer leur cotisation d'assurance vieillesse grâce à un abaissement de 1,1 p. 100 de son taux et à une remise forfaitaire. Les travailleurs frontaliers qui perçoivent leurs revenus d'une entreprise située hors de France et cotisent à un régime social étranger ne peuvent bénéficier de cette contrepartie. Ce traitement inégalitaire leur fait subir une injustice flagrante puisqu'ils financent ainsi un régime social dont ils ne perçoivent aucune prestation et sans en obtenir aucune contrepartie concernant leurs propres cotisations. Il demande en conséquence s'il n'y a pas lieu à revoir les modalités d'application de la CSG en ce qui concerne les travailleurs frontaliers afin que ceux-ci soient traités équitablement.

Réponse. - Aux termes de l'article 127 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, sont assujetties à la contribution sociale généralisée sur leurs revenus d'activité les personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens retenu pour l'impôt sur le revenu. Les salariés qui résident en France, exercent leur activité dans un Etat frontalier de la France et sont fiscalement domiciliés en France au sens de l'impôt sur le revenu sont donc assujettis au versement de la contribution sans qu'il y ait lieu de prendre en compte leur statut au regard des prestations fran-

çaises de sécurité sociale. Il convient toutefois de remarquer sur ce point que, s'ils bénéficient normalement des prestations familiales de l'Etat où ils exercent leur activité, les salariés frontaliers peuvent également recevoir des prestations françaises si celles-ci sont d'un montant supérieur aux prestations servies par les institutions du pays d'activité. L'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale prévoit, dans ce type de situation, le versement d'allocations différentielles. Les salariés frontaliers peuvent donc trouver de fait une « contrepartie » au versement de la contribution sociale généralisée, celle-ci étant précisément affectée au financement des prestations familiales.

Service national (objecteurs de conscience)

52554. - 13 janvier 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les sommes dues par son ministère, dans le cadre des remboursements des sommes avancées par les associations accueillant des objecteurs de conscience. Elles accusent aujourd'hui un retard important par rapport au contrat qui prévoit un délai maximum de six mois. Aujourd'hui, ce délai va être de onze mois. Le dernier remboursement couvre la période de novembre 1990 à janvier 1991. A titre d'exemple, l'avance pour un trimestre par la FRAPNA-Isère est de l'ordre de 50 000 francs. Cette avance de trésorerie est extrêmement lourde ; elle entraîne des découverts bancaires et pose des problèmes de gestion comptable. Cela est encore pire bien sûr pour des associations moins importantes.

Réponse. - Les crédits destinés à la prise en charge des objecteurs de conscience sont inscrits sur le budget des affaires sociales au titre de la loi de finances. Ils font l'objet de deux arrêtés annuels de répartition destinés à abonder les lignes budgétaires des autres administrations participant à la gestion des intéressés. S'agissant de l'année 1992, le budget du ministère de l'environnement a ainsi été doté d'un crédit de 14 780 000 francs par arrêté de répartition de crédits en date du 31 mars 1992 du ministre chargé du budget. Les services du ministère de l'environnement ont procédé aux remboursements des sommes dues à la FRAPNA-Isère au titre de l'année 1991, soit un montant de 146 361,15 francs. Un second mandatement devrait intervenir dans le courant de l'été 1992, d'un montant de 180 250 francs couvrant les dépenses avancées par cet organisme jusqu'au 30 avril 1992. Une seconde opération de répartition de crédits, en cours d'instruction, devrait intervenir en septembre prochain mettant les divers départements ministériels en mesure de poursuivre les procédures de remboursement. D'une manière générale, les indemnisations des organismes interviennent dans le cadre de l'application de la réglementation de la comptabilité publique, ce qui implique des contrôles minutieux et des délais de remboursement relativement longs. Certains organismes ne respectent pas toujours, en outre, les échéanciers d'envoi des mémoires récapitulatifs des frais qu'ils ont consentis. Il convient de préciser également que les effectifs en poste ont sensiblement augmenté ces deux dernières années, les différentes administrations associées à cette gestion s'efforçant de faire face à la nouvelle situation ainsi créée et d'améliorer l'ensemble des modalités de prise en charge des intéressés.

Politiques communautaires (professions sociales)

52849. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les principes communautaires de libre circulation des personnes et des services et notamment les directives relatives au système général de reconnaissance des diplômes et d'équivalence des titres. En effet, dans le domaine social, les niveaux requis en France sont plus élevés que ceux exigés dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Il serait bon d'ores et déjà de réfléchir au fait que les règles peuvent jouer à terme en défaveur des ressortissants français. Par conséquent, il souhaiterait connaître l'opinion du ministre à cet égard.

Réponse. - La directive n° 89-48/CEE du conseil, en date du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant une formation professionnelle d'une durée minimale de trois ans, est entrée en application dans les douze pays de la CEE le 4 janvier 1991. Parmi l'ensemble des professions du secteur social et

éducatif en France, la profession d'assistant de service social ressort de l'application de la directive, du fait de son caractère réglementé. En conséquence, l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale a été modifié. De même que la France a eu à transposer en droit interne les dispositions de la directive, les autres Etats membres ont eu l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre la libre circulation des assistants de service social, titulaires du diplôme d'Etat français. Il convient de souligner que la durée des études sociales dans l'ensemble des Etats membres est de trois ou quatre ans et que celles-ci sont des formations supérieures, dispensées dans des écoles privées ou des instituts universitaires. Les formations sociales françaises ne sont en aucun cas de niveau inférieur aux autres formations sociales dispensées dans la CEE tant en volume horaire théorique qu'en stages de pratique professionnelle.

Professions sociales (réglementation)

52852. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'à l'heure actuelle il est possible de constater qu'il devient difficile de circonscrire les tâches remplies par les professionnels d'intervention à domicile, le personnel des associations intermédiaires. Dans un souci de clarification, il conviendrait, estime-t-il, d'établir un cadre juridique précis des prestations proposées par ces professionnels.

Réponse. - Pour répondre à des besoins nouveaux liés à des facteurs démographiques (vieillesse de la population), à l'évolution des situations familiales (difficultés d'insertion, éclatement de la cellule familiale) ou à la recherche d'alternatives au maintien en établissements (personnes handicapées, personnes âgées dépendantes), l'aide à domicile s'est largement diversifiée au cours de ces dernières années. Aux travailleuses familiales, aux aides ménagères aux personnes âgées sont venus s'adjoindre les auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées, tandis que les services de soins infirmiers à domicile sont appelés à un développement important. Ces personnels sont employés par des organismes conventionnés au titre de l'aide sociale ou avec des institutions de sécurité sociale qui doivent, pour cela, satisfaire à certaines conditions en matière de recrutement, de qualification, de rémunération, autant de moyens d'offrir des garanties de qualité aux usagers. Toutefois, le financement de ces services étant soumis aux contraintes budgétaires des fonds sociaux, un grand nombre de personnes dont les ressources dépassent les plafonds imposés ne peuvent y avoir accès. En 1987, deux dispositions de la loi du 27 janvier portant diverses mesures d'ordre social, la création des associations intermédiaires, d'une part, l'exonération de charges sociales pour les personnes âgées ou handicapées, d'autre part, ont favorisé le développement rapide de services nouveaux tels que l'aide aux travaux domestiques ou la garde à domicile. Parallèlement, les associations dites « mandataires », devenues « services d'aide aux personnes » depuis la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle ou à l'emploi, ont contribué à de nombreuses créations d'emplois de la part de particuliers pour répondre à des besoins du même ordre. L'extension du champ de l'aide à domicile et la multiplication du nombre des intervenants ne présentant pas tous les mêmes garanties de compétence posent le problème de la définition précise des tâches de chacun. Cette démarche semble toutefois difficile car l'analyse des différentes demandes d'intervention à domicile révèle de grandes similitudes. Si l'on se réfère, entre autres, aux travaux du Conseil supérieur du travail social (1987), les besoins d'aide à domicile présentent en effet des constantes quels qu'en soient les bénéficiaires : besoins d'aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne, s'accompagnant d'une aide d'ordre relationnel visant au respect des personnes et à la préservation de leur autonomie. Ce sont, en fait, les situations des intervenants eux-mêmes qui sont très diverses pour l'exercice de fonctions voisines : appartenance à des services employeurs de statuts juridiques différents, amplitude autorisée ou non dans les horaires, inégalité dans les compétences et la reconnaissance des qualifications. Tout en reconnaissant la nécessaire diversification des modes de réponse aux besoins de l'ensemble de la population en matière d'aide à domicile, c'est vers la recherche d'une coordination et d'une complémentarité entre les services, d'une harmonisation dans le statut des personnels et vers le développement de leur qualification qu'il est nécessaire de s'engager à l'avenir. Ces objectifs constituent actuellement l'une des priorités du ministère des affaires sociales et de l'intégration.

Sécurité sociale (cotisations)

53013. - 27 janvier 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'application du décret n° 85-783 du 23 juillet 1985, qui régit la participation des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance. Initialement, selon ce décret, les contrats assurance-vie payés par les employeurs en faveur de leurs collaborateurs correspondaient à un financement de prestation complémentaire de prévoyance et/ou de retraite et étaient, à ce titre, exonérés de cotisations sociales. Ces contrats d'épargne par capitalisation, constituant un avantage en nature, offraient des réductions d'impôts au salarié titulaire du contrat, la société n'ayant qu'à justifier du paiement des primes pour être exonérée du paiement des charges sociales. D'autre part, l'ACOSS, qui a toujours considéré que les contrats d'assurance-vie s'apparentaient à une participation financière des employeurs, ne s'attachait pas au caractère obligatoire ou facultatif de la souscription de tels contrats. Forts de ces éléments législatifs, de nombreux employeurs ont souscrit des plans épargne-retraite au profit de leurs collaborateurs. Or, ce décret de 1985 fait désormais l'objet d'interprétations contraires des URSSAF. L'administration a récemment évoqué le fait qu'une possibilité de rachat du capital interdise toute exonération de charges sociales. Certaines d'entre elles considèrent en effet qu'il faut inclure les primes des contrats d'assurance-vie dans l'assiette des cotisations. Elle lui demande donc de veiller à ce que les dispositions du décret du 23 juillet 1985 soient définies très précisément, dans les meilleurs délais, en veillant particulièrement aux conséquences des solutions retenues pour les contrats en cours souscrits avant le 1^{er} janvier 1992.

Réponse. - Tant dans le régime général que dans les régimes ou institutions complémentaires de retraite et de prévoyance des salariés, le versement des prestations de base et complémentaires est subordonné à la réalisation du risque. Il s'agit là d'un des principes généraux fondamentaux de notre système de sécurité sociale : c'est ainsi qu'aucun salarié ne peut recevoir au titre de l'assurance vieillesse aucune avance sur ses droits futurs à pension. Il ne peut être apporté à ce principe aucune dérogation et les dispositions favorables concernant les contributions patronales au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance (art. L. 242-1 paragraphe 4 et D. 242-1 du code de la sécurité sociale) versés aux salariés n'ont pas entendu déroger à ce principe. Par conséquent, les prestations issues de contrats d'assurance souscrits par les employeurs au profit de leurs salariés, dans lesquels figurent des clauses permettant des retraits partiels avant la réalisation du risque, ne peuvent plus avoir la qualification de prestations versées par un régime complémentaire de retraite et de prévoyance, et les contributions patronales qui servent au financement de telles prestations doivent être réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

53053. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certaines conséquences paradoxales des règles régissant l'assujettissement à cotisations sociales des allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale. A l'heure actuelle, ces allocations complémentaires sont soumises à cotisations lorsque trois conditions sont remplies : 1° l'employeur participe au financement des garanties complémentaires ; 2° ces garanties visent tous les salariés de l'entreprise (adhésion obligatoire et non facultative) ; 3° le contrat de travail n'est pas rompu. Il en résulte que l'employeur qui licencie un salarié en longue maladie est mieux traité que celui qui s'y refuse, puisque ce dernier reste astreint à payer des cotisations sur les allocations complémentaires servies. Echappe de même aux charges sociales en cause l'employeur qui ne participe pas à la couverture complémentaire de ses salariés, ou qui participe à une couverture facultative. L'employeur vertueux qui ne licencie pas les salariés en longue maladie et qui met en place dans son entreprise une couverture complémentaire obligatoire au financement de laquelle il contribue peut donc légitimement se sentir pénalisé. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures visant à corriger les inégalités de traitement ci-dessus décrites.

Réponse. - Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale les allocations

complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, versées au titre des périodes d'incapacité temporaire de travail consécutives à une maladie, un accident ou une maternité, en application d'un contrat de travail ou d'une convention collective de travail, lorsqu'elles sont destinées à maintenir en tout ou partie pendant ces périodes le salaire d'activité, que ces allocations soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers. La Cour de cassation a cependant précisé que ces allocations complémentaires ne doivent entrer dans l'assiette précitée qu'au prorata de la contribution patronale au régime complémentaire de retraite et de prévoyance, cette contribution patronale étant exonérée, sous certaines conditions, de cotisation de sécurité sociale selon les termes mêmes de l'article L. 242-1 paragraphe 4 de ce même code. Ces dispositions sont des mesures d'équité : elles tendent en effet à assurer une égalité de traitement devant les charges sociales entre le salarié actif qui du fait de son activité perçoit un revenu et le salarié inactif qui bien qu'en situation d'incapacité temporaire de travail est susceptible de recevoir ce même revenu.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

53452. - 3 février 1992. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 qui procure aux rapatriés souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite des avantages de rachat de leur période d'activité professionnelle, visant apparemment dans un premier temps les Français qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était entièrement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Ces dispositions ont été étendues dans un second temps (art. 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961) aux étrangers, sous certaines conditions énoncées dans le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 portant règlement d'administration publique. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation en la matière ne pourrait être envisagé au profit des étrangers qui ont résidé dans les pays concernés avant leur indépendance, sont ensuite rentrés définitivement en France et n'ont acquis qu'après 1985 leur naturalisation, en particulier lorsqu'ils sont au chômage.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 apporte notamment deux améliorations aux retraites des rapatriés : elle lève tout délai de forclusion d'une demande de rachat de cotisations, prévoit une aide de l'Etat à ce rachat dont le montant est fixé compte tenu des ressources des intéressés (titre I^{er}) et permet la validation de certaines périodes d'activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 (titre II). Son champ d'application est limité aux personnes pouvant attester de leur qualité de rapatrié au sens de la loi n° 61-1439 modifiée du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer qui vise notamment : les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; les Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ; les étrangers bénéficiaires de la loi de 1961 en raison de services rendus à la France (service actif dans l'armée française, services exceptionnels... énumérés à l'art. 1 c) du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 ; les conjoints survivants de ces personnes qui justifient de la qualité de rapatrié de leur conjoint. Les dispositions prévues par la loi du 4 décembre 1985 sont déjà relativement souples puisque la nationalité française n'est pas requise à la date de retour dans la patrie par exemple, mais au 7 décembre 1985, date d'entrée en vigueur de cette loi. La personne concernée doit apporter la preuve de sa qualité de rapatrié ou de celle de son conjoint décédé pour bénéficier de l'aide de l'Etat qui relève de la solidarité nationale. Cette preuve, requise pour les Français comme pour les étrangers, ne peut être donnée que par la production de documents délivrés, pour les uns et les autres, par les autorités compétentes de l'Etat attestant de cette qualité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

54611. - 2 mars 1992. - M. Gilbert Gantier indique à M. le ministre délégué à la santé qu'il a constaté que les coûteux médicaments destinés à prévenir le paludisme ne font l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande à

quelle philosophie répond ce refus d'encourager la prévention de maladies qui, lorsqu'elles sont déclarées, sont la source de dépenses considérables de la part des organismes sociaux en raison des traitements médicaux qu'elles exigent et éventuellement des arrêts de travail qu'elles provoquent. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. — Les spécialités pharmaceutiques indiquées dans le traitement du paludisme et faisant l'objet d'une prise en charge à 70 p. 100 par les organismes sociaux sont les suivantes : Nivaquine 100 mg (comprimés) ; Nivaquine injectable ; Arsiquinoforme (comprimés) ; Quinine Lafran (comprimés) ; Quinoforme injectable ; Fansidar (comprimés). Certaines spécialités non remboursables sont néanmoins inscrites sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités ; en cas de prescription par un médecin hospitalier public, elles peuvent faire l'objet de la procédure de la rétrocession par les pharmacies hospitalières, et être prises en charge par les organismes sociaux. Il s'agit des spécialités suivantes : Lariam (comprimés), Halfan (comprimés) et suspension buvable. Il convient de souligner que les entreprises exploitant ces spécialités n'ont pas sollicité leur inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Ainsi, il apparaît que la protection sociale s'étend bien sur une gamme importante de produits destinés à prévenir le paludisme. L'élargissement de cette gamme ne pourrait se faire qu'après le dépôt d'une demande visant à inscrire de nouveaux produits sur la liste des médicaments remboursables. Bien entendu, cela nécessiterait un examen attentif de la part des services compétents.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

54754. — 2 mars 1992. — M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences pour les assurés de régimes spéciaux, de l'application du décret n° 1415 du 2 juin 1944 relatif à la coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux d'assurances. En effet, ce texte lèse fortement les intérêts des assurés qui bénéficient du régime spécial, car, dans le cadre de la reconstitution des droits à la retraite, il stipule que les cotisations sont restituées par le régime général sans tenir compte de la dépréciation monétaire, rendant quasiment caduque l'effort de contribution de l'assuré pendant la période où il est affilié au régime général. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier ce texte d'un « autre temps ».

Réponse. — Le décret du 2 juin 1944 cité par l'honorable parlementaire a été abrogé par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 à l'exception de la disposition concernant les rétablissements dans les droits au régime général de la sécurité sociale pour les assurés ayant cessé d'être affiliés à leur régime spécial de retraites avant la date de publication du décret précité du 20 janvier 1950. Cette disposition d'un « autre temps » mais ne concernant qu'un nombre extrêmement limité d'assurés a été modifiée en 1953. En effet, le décret n° 53-348 du 14 avril 1953 prévoit que, pour le rétablissement dans les droits au régime général des affiliés des régimes spéciaux concernés, la somme à verser par le régime spécial est égale au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général. De ce fait, les assurés visés se retrouvent dans la situation dont ils auraient bénéficié au régime général si ce régime leur avait été applicable durant la période où ils ont été soumis à un régime spécial de retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités)

54815. — 2 mars 1992. — M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécanisme d'incitation des médecins à la retraite, appelé aujourd'hui « régime de l'allocation de remplacement de revenus », qui est servi par la caisse autonome de retraite des médecins français aux médecins qui désirent prendre leur retraite à soixante ans. Ce régime, qui sera éventuellement prolongé à partir du 9 mai 1992, apparaît injuste du fait que le montant des prestations servies est calculé en fonction de la moyenne des revenus des trois années avant la dernière année d'exercice et non en fonction du montant des cotisations de retraite versées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. — Le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins conventionnés (MICA) a été institué par la loi du 5 janvier 1988 au profit essentiellement des médecins

qui ne peuvent bénéficier avant soixante-cinq ans de la liquidation de leurs droits à la retraite sans coefficients réducteurs. Son principal objectif consiste à réguler la démographie médicale et maîtriser les dépenses de santé. Conçu de manière distincte des régimes d'assurance vieillesse, sur le modèle de la garantie de ressources, il est destiné à assurer jusqu'à soixante-cinq ans aux médecins cessant leur activité mais ne remplissant pas les conditions d'ouverture du droit à la liquidation à taux plein, une allocation de remplacement du revenu de l'activité médicale conventionnée. La base de calcul du montant de celle-ci ne peut donc être constituée que par le revenu conventionné moyen des trois années immédiatement antérieures à la cessation définitive de l'activité.

Presse (commerce)

55086. — 9 mars 1992. — M. René Drouin attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulière et contradictoire des « vendeurs-colporteurs de presse ». En effet, ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts et à l'article 72 de son annexe III, sont des travailleurs indépendants lorsqu'ils exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur. Ils sont assujettis au paiement des cotisations patronales. Or, ces mêmes personnes sont considérées comme salariées, par le code de la sécurité sociale, alors même que le nombre d'heures qu'elles effectuent est incontrôlable et ne leur ouvre pas automatiquement droits aux prestations de la sécurité sociale. Il paraît souhaitable, dans l'intérêt de ces personnes, et dans l'intérêt général, que leurs statuts soient réétudiés afin de faire disparaître ces clauses contradictoires qui constituent un incontestable préjudice pour les intéressés. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. — L'article 22-I de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 dispose que les vendeurs-colporteurs de presse effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes ou assimilées, sont des travailleurs indépendants lorsqu'ils sont liés à un éditeur de presse, à un dépositaire ou à un diffuseur par un contrat de mandat ; ce contrat de mandat leur attribue la qualité de mandataire-commissionnaire et ils sont inscrits à ce titre au conseil supérieur des messageries de presse. Malgré cette qualification, l'article 22-III les rattache au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés en créant un 18° à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale où sont à présents mentionnés les vendeurs-colporteurs. Ainsi les vendeurs-colporteurs de presse, bien que considérés comme travailleurs indépendants à l'égard du droit du travail et du droit fiscal, relèvent de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 1991, du régime de sécurité sociale des salariés. Cette situation n'est pas unique en son genre. En effet, l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale vise des personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale par détermination de la loi, alors que leurs conditions juridiques de travail ne leur confèrent pas nécessairement le statut de salarié. Les personnes visées à cet article (les gérants minoritaires de SARL et les présidents-directeurs généraux de société anonyme par exemple) sont régies par l'ensemble des dispositions du régime général et notamment celle prévue à l'article L. 241-8 qui dispose que les cotisations patronales restent exclusivement à la charge de l'employeur, toute convention contraire étant nulle de plein droit. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux vendeurs-colporteurs de presse. Ainsi, la contribution sociale à la charge du mandant correspond aux cotisations patronales prévues dans le régime général des salariés. Il importe donc que les contrats passés entre mandants et mandataires prennent en compte les conséquences de la réforme intervenue en 1991. En effet, avant cette réforme, le coût global d'intervention du mandataire-commissionnaire à la vente résultait du seul versement des commissions. Il appartenait au vendeur-colporteur mandataire de s'acquitter intégralement des charges sociales lui incombant. Depuis le 1^{er} janvier 1991, le coût global d'intervention résulte de la somme de la commission nette versée au vendeur-colporteur de presse et des contributions sociales du mandant et du mandataire. C'est ainsi qu'à partir du coût d'intervention dont les limites sont fixées réglementairement, il convient de déterminer un taux de commission brute calculée après imputation des charges sociales du mandant. Sur le montant de la commission brute ainsi définie sont précomptées les charges sociales du mandataire qui perçoit une commission nette. Ce dispositif juridique est beaucoup plus protecteur en matière de sécurité sociale pour les vendeurs-colporteurs que ne l'était le dispositif antérieur établi par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. S'agissant du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, les vendeurs-colporteurs de presse

sont soumis aux règles générales d'ouverture de droit applicables aux salariés. En l'absence de bulletin de salaire, la justification du nombre d'heures de travail effectuées ou du montant de cotisations acquittées se fait, dans leur cas, au moyen d'attestations établies par les mandants. A cet égard, un projet de simplification de l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général est en cours de réalisation. L'une des mesures en préparation consiste, dans la perspective d'élargir l'accès à l'assurance maladie aux salariés occupant un emploi précaire, intermittent ou à temps réduit, à abaisser les conditions de volume de cotisations ou de durée d'activité requises pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

55274. - 16 mars 1992. - M. Robert Galley appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de reconduire les contrats emploi-solidarité pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion âgés de plus de cinquante-cinq ans. En effet, le contrat emploi-solidarité institué par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 est une mesure qui s'avère particulièrement adaptée aux personnes rencontrant de grandes difficultés d'accès à l'emploi. Dans le cadre du dispositif RMI, les bénéficiaires de cette mesure ont retrouvé non seulement une place dans le monde du travail, mais aussi et surtout le sens de la dignité. Ils ont ainsi, pour la plupart, retrouvé confiance en eux-mêmes. D'assistés, ils sont devenus citoyens à part entière. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait être envisagé dans ce cas la reconduction du CES afin de permettre aux personnes de plus de cinquante-cinq ans d'en bénéficier jusqu'à l'âge de l'acquisition de leur droit à la retraite.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de la durée des contrats emploi-solidarité pour les bénéficiaires du RMI âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il propose que ces contrats puissent être reconduits jusqu'à l'âge de la retraite pour ces personnes. Le Gouvernement partage l'avis de l'honorable parlementaire sur le fait que le contrat emploi-solidarité se révèle bien adapté à ce type de public. Il ne méconnaît pas davantage la difficulté de ces personnes à retrouver un emploi non aidé à l'issue de tels contrats. Aussi plusieurs mesures nouvelles ont-elles été engagées par le Gouvernement pour élargir les solutions d'insertion à offrir à ces personnes à l'issue du CES. En ce sens, le Gouvernement a tout d'abord décidé d'augmenter l'aide accordée aux employeurs désireux d'embaucher ces personnes dans le cadre d'un contrat de retour à l'emploi. Pour l'embauche des bénéficiaires du RMI âgés de plus de cinquante ans et sans emploi depuis au moins un an, l'employeur reçoit une aide forfaitaire de 10 000 francs et bénéficie d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale pour toute la durée du contrat. Cette aide fortement incitative ouvre de réelles perspectives de réinsertion sur un emploi durable dans le secteur marchand. Parallèlement, la durée maximale des contrats emploi-solidarité est portée de vingt-quatre à trente-six mois pour les publics prioritaires lorsqu'ils ne disposent pas, à l'issue du CES, d'une meilleure solution d'insertion. Enfin, dans le cadre du renouvellement de la loi RMI, a été mis en place un dispositif permettant la transformation des contrats emploi-solidarité en emplois durables pour les personnes les plus en difficulté. Cette mesure nouvelle repose sur une aide de l'Etat à l'employeur et une exonération des charges de sécurité sociale qui pourront être renouvelées dans la limite maximale de cinq années. 25 000 conventions de ce type sont prévues pour l'année 1992, dont 20 000 pour les bénéficiaires du RMI. Ce chiffre correspond à la possibilité de consolider l'emploi de la grande majorité des allocataires sortant de CES sans autre solution et, parmi eux, de ceux qui sont âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

55873. - 30 mars 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des conjoints de traumatisés crâniens. En effet, le conjoint d'un traumatisé crânien ne bénéficie d'aucune aide financière, les allocations étant directement versées à l'établissement d'accueil. Il ne bénéficie pas non plus de secours moral, l'atteinte mentale du malade se traduisant par une pauvreté affective, une mémoire confuse, une réflexion succincte. Le conjoint

se trouve donc seul face à toutes les décisions à prendre concernant l'éducation des enfants, la gestion du foyer, etc. Il doit, d'autre part, faire face au manque de structures pour éviter les solutions « psychiatriques » ou « personnes âgées » à son conjoint malade. Au regard de toutes les difficultés vécues par les blessés et leur famille, de toute la charge sociale de ces drames touchant cette population actuellement handicapée, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre la vie des conjoints de grands traumatisés crâniens plus supportable.

Réponse. - Pour répondre aux besoins des adultes les plus lourdement handicapés, qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle ni être accueillis dans des foyers ordinaires, le Gouvernement s'est engagé à porter la capacité des maisons d'accueil spécialisées et des foyers à double tarification à 13 000 places d'ici à 1993. Cela suppose la création de 4 840 places supplémentaires, soit un quasi-doublement du rythme d'accroissement du nombre de places de MAS depuis 1989. Le Gouvernement a, en outre, engagé une politique volontariste de développement des moyens de dépistage et d'accueil en direction de trois types de handicaps très lourds, l'autisme, le traumatisme crânien et l'épilepsie qui, jusqu'à présent, étaient trop souvent oubliés. En ce qui concerne plus particulièrement les traumatisés crâniens, un groupe de travail a été constitué dont les conclusions ont été présentées à la presse et aux associations le 2 décembre 1991 et ont fait l'objet d'une diffusion aux D.D.A.S.S. Le rapport de ce groupe a ainsi arrêté les lignes directrices visant à faire avancer la prise en charge de ces personnes dans le cadre médico-social : développement des capacités d'accueil, formation des personnes à ces handicaps, respect du droit des familles à être consultées, multiplication des actions d'information. Enfin, les familles peuvent solliciter aides et secours auprès des services sociaux des caisses primaires d'assurance maladie ou d'allocations familiales afin de faire face aux difficultés morales et financières auxquelles elles peuvent se trouver confrontées en raison du lourd handicap que représente le traumatisme crânien.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

56195. - 13 avril 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés. A la suite de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement judiciaire, il apparaît qu'il existe un vide juridique concernant certaines catégories de travailleurs non salariés. En effet, en cas de plan de redressement pour les artisans et les commerçants en entreprise individuelle, ces derniers ne peuvent retrouver leur droit aux prestations sociales qu'après avoir acquitté les dettes antérieures au plan de redressement et être à jour des cotisations du semestre présent. Il semblerait préférable de mettre les cotisations sociales assurance maladie au même rang que les créances privilégiées du type URSSAF, Assedic, impôts, caisse de retraite ou créances super privilégiées comme les salaires. Une telle modification éviterait l'apparition de situations extrêmement difficiles et douloureuses. Elle lui demande s'il entend prendre des initiatives allant dans cette direction.

Réponse. - Dans le cadre des procédures de redressement judiciaire, lorsque le tribunal arrête un plan de continuation de l'entreprise, il fixe un échéancier qui échelonne le règlement des dettes de l'entreprise et qui s'impose aussi bien au débiteur qu'au créancier. Les cotisations restant dues au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont incluses dans cet échéancier. Or, en application de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale, les prestations de ce régime d'assurance maladie et maternité ne peuvent être versées à l'assuré que si celui-ci est à jour de ses cotisations. Il s'ensuit que l'assuré débiteur des cotisations d'assurance maladie dont l'entreprise est soumise à un plan de continuation, peut se voir priver des prestations d'assurance maladie pour une période qui peut être de dix ans. Suite aux propositions émises par la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants, par lettre ministérielle du 30 mars 1989, avec l'accord du garde des sceaux, les caisses mutuelles régionales ont été autorisées à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale soit par une prise en charge de tout ou partie de la dette de cotisation, soit par l'octroi de prêt afin d'éviter de priver des intéressés du droit aux prestations pour toute la durée du remboursement de la dette prévue par l'échéancier. Cependant, la mise en œuvre de ce dispositif par les caisses mutuelles régionales ayant révélé de nombreuses imperfections, il a été admis, par lettre ministérielle du 1^{er} avril 1992, précisée par une circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie (CANAM)

du 14 avril 1992, dans l'attente d'une modification législative de rouvrir le droit aux prestations aux assurés dont l'entreprise est en situation de redressement judiciaire à partir de la date du jugement dès lors que le débiteur s'acquitte régulièrement des versements de l'échéancier fixé par le juge et des cotisations en cours dans les conditions réglementaires. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 612-4 du code de la sécurité sociale, le paiement des cotisations des travailleurs indépendants est garanti par un privilège sur les biens meubles du débiteur et une hypothèque légale sur les immeubles de celui-ci, dans les mêmes conditions que pour le régime général. Au moment où il établit son échéancier, le juge doit tenir compte des créances privilégiées des organismes créanciers. Ceux-ci, en cas de redressement judiciaire, ne peuvent diligenter des poursuites mais leurs créances demeurent.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

56499. - 13 avril 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'importance du prélèvement opéré au titre de la tutelle d'Etat sur les ressources des majeurs protégés. Un arrêté du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévue à l'article 433 du code civil a fixé au minimum à 3 p. 100, pour la tranche des revenus annuels égale ou inférieure au montant du minimum vieillesse, le prélèvement opéré par l'Etat sur les ressources de toute nature des majeurs protégés, à l'exception des prestations familiales. Ce prélèvement grève ainsi des revenus qui sont d'un faible montant et nécessaires aux intéressés, tels que le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés ou le minimum vieillesse. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier le dispositif ainsi arrêté, afin de fixer un seuil à partir duquel serait opéré le prélèvement de l'Etat sur les ressources des majeurs protégés.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le prélèvement opéré au titre de la tutelle et de la curatelle d'Etat sur les ressources des majeurs protégés. L'extension à la curatelle d'Etat des modes d'organisation et de financement applicables à la tutelle d'Etat, réalisée par un décret n° 88-762 du 11 juin 1988, a entraîné une augmentation sans précédent, mais prévisible compte tenu du nombre beaucoup plus grand de personnes susceptibles d'en bénéficier, des besoins de financement des services tutélaires. En contrepartie de cette extension des compétences de l'Etat, des dispositions ont été prises afin de mieux maîtriser l'évolution des dépenses dans ce domaine. A cet égard, l'arrêté du 15 janvier 1990 poursuit un triple objectif. Il vise en premier lieu à mieux responsabiliser les personnes en leur demandant de contribuer directement à la rémunération du tuteur. Cette contribution modeste demandée aux majeurs protégés doit permettre d'éviter le recours parfois abusif de certaines institutions et familles à un régime de protection juridique qui frappe d'incapacité l'intéressé. La participation du majeur lui-même à ses frais de tutelle lui permettra d'être partie prenante dans le dispositif juridique mis en place en sa faveur et éventuellement d'y renoncer en demandant au juge des tutelles la mainlevée de la mesure lorsqu'il la jugera inutile. En second lieu, le barème établit un meilleur équilibre de l'effort contributif demandé aux personnes protégées. S'il est vrai que les barèmes de prélèvement antérieurs exonéraient de toute contribution, d'une part, les personnes ne disposant par de revenu imposable et, d'autre part, celles dont les ressources étaient inférieures au minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, en revanche il était très rigoureux pour les autres. C'est ainsi que l'effort contributif, qui représentait 1,7 p. 100 des revenus pour la valeur du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, s'élevait à 10 p. 100 de ce même revenu pour celles disposant d'un montant de ressources égal au SMIC. Désormais, l'effort contributif ne dépassera pas 6,5 p. 100 du montant des revenus du majeur protégé. Enfin, il a paru utile d'harmoniser les différents barèmes fixant la contribution des majeurs protégés. L'arrêté du 15 janvier 1990 s'inspire ainsi directement de l'arrêté du 14 février 1983 applicable à la gérance de tutelle, notamment en ce qui concerne l'assiette des revenus pris en compte pour le calcul de la contribution et le taux applicable aux tranches de ressources les plus basses.

Employés de maison (réglementation)

56609. - 13 avril 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les documents que les URSSAF viennent de faire parvenir aux employeurs d'employés de maison, dans le cadre du nouveau

dispositif mis en œuvre en ce qui concerne les emplois familiaux. Ces documents, qui font état d'une simplification des formalités administratives, prévoient la fourniture par l'URSSAF de bulletins de paye à compléter par les employeurs et à remettre à leurs salariés. Les modalités d'établissement de ces bulletins de paye provoqueront certainement une grande perplexité chez ceux qui auront à les remplir. En effet, et contrairement à la pratique habituelle, qui veut que sur le bulletin de paye figure d'abord le salaire brut, puis les cotisations de sécurité sociale à déduire, afin d'aboutir au salaire net qui sera versé aux salariés, le modèle proposé prend le chemin inverse. Il part du salaire net et détermine le salaire brut selon la formule :

$$\frac{(\text{salaire net} - \text{nombre d'heures} \times \text{à } 25 \text{ F})}{0,805}$$

et calcule les cotisations salariales à partir du salaire brut ainsi déterminé. L'opération semble particulièrement illogique et s'appuie sur des considérations pratiques pour le moins contestables. Il n'est pas évident, loin de là, que les employeurs recrutent leurs employés en fixant simplement avec ceux-ci le montant du salaire net qu'ils percevront. Il semble que dans la presque totalité des cas, cela soit l'inverse. Il convient d'ajouter que les modèles adressés aux employeurs contiennent deux erreurs : le diviseur du 3 (calcul du salaire brut) devrait être 0,811 et non 0,805. De même le multiplicateur du salaire brut, pour la retraite complémentaire IRCEM devrait être 0,0439 et non 0,0501. Ces rectifications ont été données téléphoniquement aux employeurs qui ont consulté à ce sujet l'URSSAF de Paris. Il lui demande sa position à l'égard des remarques qui précèdent. Il souhaiterait savoir si les modalités nouvelles lui paraissent vraiment rationnelles et représentent une simplification. Il aimerait également qu'il lui soit précisé comment un document aussi largement diffusé peut comporter les deux erreurs matérielles qu'il vient de lui signaler.

Réponse. - Dans le cadre de l'action d'envergure engagée par le Gouvernement depuis le 1^{er} janvier 1992 en faveur du développement des emplois familiaux, la diffusion d'un bulletin de paye simplifié est assurée par les URSSAF auprès des particuliers employant du personnel de maison. Ce bulletin permet de calculer à partir de deux indications - le salaire net, c'est-à-dire le montant généralement négocié entre l'employé et l'employeur qui fait l'objet d'un versement effectif de ce dernier, et le nombre d'heures de travail - l'ensemble des cotisations salariales et de déterminer le salaire à verser et le salaire imposable en effectuant cinq opérations de multiplication seulement, à partir de formules et de taux pré-indiqués sur le document. Ce bulletin simplifié répond ainsi à l'attente de nombreux particuliers peu familiarisés avec les notions de salaire brut, salaire net, taux de cotisations, retenues forfaitaires ; il peut en revanche paraître moins aisé à utiliser pour les particuliers employant depuis de nombreuses années du personnel de maison et habitués à remplir régulièrement l'ensemble des formalités sociales incombant aux employeurs. C'est pourquoi, l'usage des nouveaux bulletins de paye simplifiés demeure strictement facultatif, les employeurs pouvant continuer à utiliser les documents détaillés auxquels ils sont habitués. Enfin, s'agissant des taux indiqués sur les bulletins adressés au début de l'année et des rectifications évoquées, il convient de préciser que le coefficient de 0,811 a remplacé celui de 0,805 dans la formule de calcul du salaire brut en raison de relèvement du SMIC à compter du 1^{er} mars 1993 et que c'est le taux de 0,0439 qui correspond aux cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire en vigueur, alors que celui de 0,0501 tient compte d'un relèvement de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire qui n'est actuellement pas applicable à l'ensemble des employés de maison. Les URSSAF ont ainsi confirmé téléphoniquement aux employeurs les modifications devant être apportées et figurant dans les nouveaux modèles de bulletins simplifiés diffusés à partir du 1^{er} avril 1992.

Emploi (contrats emploi-solidarité)

56615. - 13 avril 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de reconduire au-delà de deux ans les contrats emploi-solidarité (CES) pour les bénéficiaires du RMI âgés de plus de cinquante-cinq ans. En effet, le CES est une mesure qui s'avère être particulièrement bien adaptée à ces personnes, qui n'ont par ailleurs que très peu de possibilités de retrouver un emploi. C'est pourquoi il lui demande si, dans ces conditions précises, il envisage la possibilité de reconduire le CES jusqu'à l'âge de la retraite.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de la durée des contrats emploi-solidarité pour les bénéficiaires du RMI âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il propose que ces

contrats puissent être reconduits jusqu'à l'âge de la retraite pour ces personnes. Le Gouvernement partage l'avis de l'honorable parlementaire sur le fait que le contrat emploi-solidarité se révèle bien adapté à ce type de public. Il ne méconnaît pas davantage la difficulté de ces personnes à retrouver un emploi non aidé à l'issue de tels contrats. Aussi plusieurs mesures nouvelles ont-elles été engagées par le Gouvernement pour élargir les solutions d'insertion à offrir à ces personnes à l'issue du CES. En ce sens, le Gouvernement a tout d'abord décidé d'augmenter l'aide accordée aux employeurs désireux d'embaucher ces personnes dans le cadre d'un contrat de retour à l'emploi. Pour l'embauche des bénéficiaires du RMI âgés de plus de cinquante ans et sans emploi depuis au moins un an, l'employeur reçoit une aide forfaitaire de 10 000 francs et bénéficie d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale pour toute la durée du contrat. Cette aide fortement incitative ouvre de réelles perspectives de réinsertion sur un emploi durable dans le secteur marchand. Parallèlement, la durée maximale des contrats emploi-solidarité est portée de vingt-quatre à trente-six mois pour les publics prioritaires lorsqu'ils ne disposent pas, à l'issue du CES, d'une meilleure solution d'insertion. Enfin, dans le cadre du renouvellement de la loi RMI, a été mis en place un dispositif permettant la transformation des contrats emploi-solidarité en emplois durables pour les personnes les plus en difficulté. Cette mesure nouvelle repose sur une aide de l'Etat à l'employeur et une exonération des charges de sécurité sociale qui pourront être renouvelées dans la limite maximale de cinq années. 25 000 conventions de ce type sont prévues pour l'année 1992, dont 20 000 pour les bénéficiaires du RMI. Ce chiffre correspond à la possibilité de consolider l'emploi de la grande majorité des allocataires sortant de CES sans autre solution et, parmi eux, de ceux qui sont âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Politique sociale (généralités)

57010. - 27 avril 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes qui, exerçant une activité réduite, ne peuvent bénéficier ni des prestations en nature ni des prestations en espèces de l'assurance maladie sans pouvoir prétendre au RMI ou aux allocations de chômage qui leur ouvriraient le bénéfice d'une couverture sociale. Le recours à l'assurance personnelle, moyennant une cotisation minimale de 11 124 F pour couvrir les seules prestations en nature, est une solution trop onéreuse pour nombre d'entre elles. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'assouplir les conditions de durée d'activité exigée pour l'assurance maladie ou de moduler le montant de la cotisation minimum d'assurance volontaire selon les revenus réels des intéressés lorsqu'ils ont une activité de faible durée ; il lui demande également s'il ne serait pas possible de revoir les conditions d'attribution des différents avantages sociaux afin de réduire les « effets de seuil » qui peuvent conduire certaines personnes à préférer le chômage ou le bénéfice du RMI plutôt que d'entreprendre l'effort qui les conduirait à se réinsérer dans la vie professionnelle grâce à une activité réduite temporaire.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès s'apprécient sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiées à l'article R. 313-2 et suivants du code de la sécurité sociale, sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel ou de façon discontinue. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois. Or cette durée minimale d'activité salariée qui permet également, le cas échéant, de bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêté de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité, est inférieure à l'horaire d'un assuré travaillant à mi-temps. A défaut d'une durée de travail suffisante, les prestations en nature et en espèces susvisées peuvent également être servies à l'assuré qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du SMIC. En outre, les salariés qui ne réunissent aucune des conditions générales d'ouverture de droit ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternité versées pour le compte de l'assuré au titre des prestations en nature du régime obligatoire viennent en déduction

de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle. Enfin, la loi récemment adoptée par l'Assemblée nationale au cours de la session extraordinaire, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, prévoit une simplification des règles d'ouverture de droit. Les articles 11 à 13 de la loi organisent une inversion de l'ordre d'appréciation des conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès en donnant la priorité à l'examen du montant des cotisations par rapport à la durée d'activité salariée qui devient subsidiaire. Dans la perspective d'élargir l'accès à l'assurance maladie en faveur des salariés occupant un emploi précaire, intermittent ou à temps réduit, ces dispositions seront complétées, dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat, par un abaissement du montant minimum de cotisations ou du nombre minimum d'heures de travail requis pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Professions médicales (médecins)

57138. - 27 avril 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que le mécanisme d'incitation à la cessation d'activité (MICA) des médecins a été créé par l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale. Il vise à créer une allocation de remplacement de revenus au profit des médecins conventionnés qui cessent définitivement leur activité médicale entre soixante et soixante-cinq ans tout en leur permettant de poursuivre le versement de leurs cotisations d'assurance vieillesse afin d'obtenir une retraite à taux plein, plus avantageuse, à l'âge de soixante-cinq ans, âge normal de cette retraite à taux plein. Le MICA est entré en vigueur le 10 mai 1988 en application du décret du 6 mai 1988 et d'un arrêté de la même date. Dès avant la mise en œuvre effective, il est apparu que la disposition, selon laquelle l'accès à ce mécanisme n'était ouvert qu'aux médecins ne bénéficiant ou ne sollicitant aucun avantage vieillesse quel qu'il fut, frappait deux catégories de personnes injustement exclues du dispositif. Il s'agit tout d'abord des médecins bénéficiant d'une retraite limitée, liée à une activité accessoire souvent salariée, particulièrement de ceux ayant effectué des vacations d'expertise médicale leur ayant permis d'acquiescer de faibles droits à une retraite. Il s'agit également des anciens prisonniers de guerre et des anciens combattants qui étaient exclus du MICA, sauf à ne pas faire valoir les droits spécifiques que la législation sociale leur reconnaît. En effet, l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale étend aux professions libérales les dispositions de l'article L. 351-8-5 du même code selon lesquelles les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants peuvent faire valoir leurs droits à la retraite anticipée à taux plein en fonction de la durée de leur activité ou de la durée de service actif passé sous les drapeaux dans les conditions déterminées à l'article R. 643-9 du code de la sécurité sociale. Ils étaient donc exclus du MICA entre soixante ans et l'âge où ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein. Cette exclusion a été levée par l'article 9 de la loi n° 89-18 portant diverses mesures d'ordre social. Cependant, les médecins anciens combattants, en particulier ceux anciens combattants d'Algérie, ne peuvent bénéficier du MICA qu'entre l'âge de soixante ans et soixante-trois ans compte tenu des dispositions de l'article R. 643-9 précité. Ils sont alors obligés de prendre leur retraite, laquelle servie par le CARMF est inférieure à l'allocation MICA. Ainsi donc, ces anciens combattants sont désavantagés par rapport aux médecins n'ayant pas été anciens combattants en Algérie. Il y a là une très regrettable anomalie à laquelle il apparaît indispensable de remédier. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour que ne soient pas pénalisés les médecins qui ont participé aux opérations en Algérie.

Réponse. - Aux termes de l'article D. 643-6 du code de la sécurité sociale, l'âge normal de la retraite pour les professionnels libéraux est fixé à soixante-cinq ans. Toute liquidation des droits intervenant entre soixante et soixante-cinq ans comporte l'application de coefficients réducteurs de 5 p. 100 par année d'anticipation aux droits acquis. Toutefois, certains professionnels - outre les inaptes au travail - peuvent bénéficier de la liquidation de l'intégralité de leurs droits à partir de soixante ans en raison de leur qualité : d'anciens combattants ou prisonniers de guerre justifiant d'une durée de services ou de captivité supérieure à cinq mois ; de grands invalides mentionnés par les articles L. 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; d'anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance et de la carte de déporté ou interné politique. Le mécanisme institué au profit

des médecins conventionnés par l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988 modifiée a été conçu compte tenu de cette réglementation. Son objectif étant la maîtrise des dépenses de santé et la régulation de la démographie médicale, il vise à inciter à la cessation anticipée de leur activité exclusivement les médecins âgés d'au moins soixante ans qui ne bénéficiant pas de la reconnaissance de la Nation ou d'une réglementation favorable à un tout autre titre, ne peuvent pas obtenir une liquidation à taux plein avant soixante-cinq ans. Conformément à cet objectif, les médecins anciens combattants et prisonniers de guerre précisément bénéficiaires d'une législation favorable ont donc été logiquement exclus dès l'origine du mécanisme. L'assouplissement introduit par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989 respecte néanmoins cet objectif en admettant ces derniers jusqu'à l'âge seulement auquel ils sont, compte tenu de la durée de leurs services ou de leur captivité, susceptibles de bénéficier de la liquidation de leurs droits à taux plein. Il convient de noter que le MICA est une option et que les droits à retraite supplémentaire acquis après la cessation d'activité par les médecins, et notamment les anciens combattants et prisonniers de guerre, ainsi que leur protection décès sont financés par des cotisations d'un montant de 29 554 F en 1992, pris en charge intégralement par les organismes d'assurance maladie. Il n'est donc pas envisagé d'accorder aux anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficiaires de la loi de 1973, d'avantages supplémentaires.

DOM-TOM (DOM : politique sociale)

57467. - 11 mai 1992. - Selon certaines informations, 18 p. 100 de la population active locale bénéficieraient du RMI dans les départements d'outre-mer. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si ce chiffre est exact et s'il est possible d'en obtenir la ventilation par département.

Réponse. - L'ensemble des quatre départements d'outre-mer comptait, en décembre 1991, 93 900 allocataires dont 24 900 couples (26,5 p. 100). Les familles allocataires du RMI comprenaient 135 000 enfants. Il y avait donc au total 253 800 personnes couvertes représentant 17,4 p. 100 des 1 459 000 habitants (nombre d'habitants au recensement de 1990). Le ratio entre les personnes couvertes par le RMI et le nombre d'habitants ressort à 16,2 p. 100 à la Guadeloupe, 13,6 p. 100 à la Martinique, 9,9 p. 100 en Guyane et 21,9 p. 100 à la Réunion. Pour déterminer la part de la population active qui bénéficie du RMI, il est nécessaire de connaître précisément, les nombres d'allocataires du RMI, de conjoints d'allocataires et d'enfants d'allocataires qui ressortent de cette population active, informations non disponibles pour les quatre DOM. Les différences dans ce domaine entre les quatre DOM sont vraisemblablement de même sens et de même ordre de grandeur que pour le ratio du nombre de personnes couvertes rapporté à la population.

Politique sociale (R.M.I.)

57523. - 11 mai 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion. Il semble que certaines caisses d'allocations familiales refusent de verser le RMI aux personnes tirant quelques ressources d'une activité professionnelle intermittente, bien que le total de leurs rémunérations soit inférieur à l'allocation elle-même. Il s'agit là d'une attitude paradoxale, qui défavorise fortement les personnes qui manifestent le souci de ne pas rester inactives. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si, dans des cas de ce type, le RMI ne pourrait pas être versé en complément de ressources.

Réponse. - L'allocation de RMI est calculée par différence entre le montant du revenu minimum assuré et les autres ressources du ménage (art. 4 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988). Le montant de cette allocation est réexaminé périodiquement (art. 17). Dans le cas « des activités intermittentes » trois points doivent être examinés : a) dans le cas particulier d'une activité saisonnière, c'est-à-dire reprise d'année en année, le droit à l'allocation de RMI n'est ouvert qu' si les revenus correspondants de la dernière année civile sont inférieurs à douze fois le montant mensuel de base (art. 11 du décret 88-1111 du 12 décembre 1988). Cette disposition a pour

effet de ne pas transformer le RMI en indemnisation de chômage saisonnier. Cependant, ces ressources annuelles ne sont pas examinées si l'intéressé justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle. b) Dans le cas général, les ressources sont examinées sur une base trimestrielle ; la somme des ressources du trimestre de référence est divisée par trois afin de constituer une base de calcul mensuel. En cas d'activité intermittente il n'y aura pas d'allocation si les ressources du trimestre dépassent le triple du montant mensuel du RMI, même si au cours des trois mois les ressources deviennent inférieures au montant du RMI durant une (brève) période intermédiaire. Par exemple deux mois d'activité au SMIC encadrant un mois sans ressource n'entraînent pas ouverture du droit au RMI. c) Incitation à la reprise d'activité. Dans le cas où une activité est commencée au cours de la période de versement du RMI, les rémunérations correspondantes ne sont que partiellement prises en compte dans le calcul du RMI (art. 9 de la loi). Cette prise d'activité conduit donc à un revenu total supérieur au revenu minimum même si la rémunération d'activité est faible. Cette disposition s'applique aux activités intermittentes qui ont commencé alors que l'intéressé bénéficiait déjà du RMI. Ainsi, lorsque des personnes tirent quelques ressources d'une activité professionnelle intermittente, et que le total de leurs rémunérations est inférieur à l'allocation elle-même, le RMI est normalement versé en complément de ressources. Environ 18,6 p. 100 des bénéficiaires du RMI perçoivent l'allocation en complément de ressources d'activité, que ces ressources proviennent de stages de formation (3,1 p. 100), d'activités d'insertion (3,2 p. 100) ou d'activités ordinaires (11,3 p. 100). L'incitation à la reprise d'activité bénéficie à environ 56 000 allocataires du RMI en métropole (soit 11,5 p. 100 du total) et parmi ces allocataires 23 000 ne recevraient plus d'allocation de RMI si cette disposition n'existait pas. L'avantage ainsi procuré est en moyenne de 900 francs par allocataire concerné.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

57885. - 18 mai 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la hausse importante du forfait hospitalier, intervenue le 1^{er} juillet 1991. Alors que ce forfait hospitalier a augmenté de 51,50 p. 100 à cette date, les pensions et allocations ont, quant à elles, été réévaluées de seulement 0,8 p. 100, situant le montant de l'allocation adultes handicapés (AAH) à 54,43 p. 100 du SMIC et la pension d'invalidité au minimum, sans l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) à 23,19 p. 100 du SMIC. Or chacun sait que les personnes seules, titulaires d'une allocation adultes handicapés, lorsqu'elles sont hospitalisées au-delà de soixante jours ou hébergées en maison d'accueil spécialisée (MAS) ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche (soit 631 francs par mois). Comment peuvent-elles alors régler le loyer de leur logement et les autres charges inhérentes aux nécessités de la vie ? La Fédération nationale des malades infirmes et paralysés (FNMIP) dénonce à cet égard le principe du forfait journalier qui pénalise, selon elle, les assurés aux revenus les plus modestes, ainsi que les situations valant exonérations (accidents du travail, pensions militaires, indemnités de maternité). Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la suppression de l'amputation de l'allocation adultes handicapés lors d'une hospitalisation, au même titre que pour les titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation au titre de l'invalidité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

58656. - 8 juin 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les graves difficultés vécues par les familles en raison du faible montant de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) qui s'élève à 3 035 francs par mois. Sa diminution de moitié, lors d'une hospitalisation de plus de soixante jours, met les adultes handicapés dans l'impossibilité de payer leur loyer lorsqu'ils sont hospitalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes préoccupations des adultes handicapés. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation, soit 364 francs au 1^{er} janvier 1992). Il convient toutefois de noter que l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge, le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Pour ce qui concerne la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes invalides, celle-ci s'effectue au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. Pour 1992, les deux revalorisations ont été fixées à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 090 francs au 1^{er} juillet 1992. Le montant de l'AAH qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 118 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981. Il représente aujourd'hui 65,6 p. 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet d'une concertation permanente avec l'ensemble des associations représentatives, afin d'améliorer dans tous les domaines les possibilités de choix des personnes handicapées et de leur famille, et de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

58060. - 25 mai 1992. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des femmes ayant divorcé après quarante-cinq ans, ayant eu au moins trois enfants et n'exerçant pas d'activité professionnelle, qui, de ce fait, peuvent bénéficier du régime général de la sécurité sociale auquel était affilié leur ex-époux en tant que salarié. Dès lors que ces femmes, pour des raisons financières évidentes, tentent d'exercer une activité professionnelle et sont donc couvertes par un nouveau régime de protection sociale, elles ne peuvent, en cas d'échec professionnel et d'arrêt d'activité, retrouver la couverture sociale du régime général dont elles bénéficiaient auparavant. Elles se retrouvent, dans la plupart des cas, sans aucune couverture sociale. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait qui pénalise gravement les femmes ayant tenté d'améliorer leur situation.

Réponse. - Aux termes des articles L. 161-15 et R. 161-15 du code de la sécurité sociale, les personnes divorcées âgées de quarante-cinq ans ne bénéficiant pas à un autre titre de l'assurance maladie et maternité continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé dès lors qu'elles ont ou ont eu à leur charge au moins trois enfants. La reprise d'une activité professionnelle entraîne la perte du bénéfice de ce maintien de droit aux prestations, ce dernier étant - comme tous les cas de maintien de droit - subsidiaire à une affiliation dans un régime obligatoire de sécurité sociale. En cas de perte de la qualité d'assuré social du fait de la cessation de l'activité considérée, elles ne sont pas pour autant dépourvues de droit à prestations au titre des risques maladie et maternité. En premier lieu, pendant une période d'un an à compter de la perte de la qualité d'assuré social, ces personnes bénéficient d'un maintien de droit aux prestations maladie et maternité. En second lieu, en tant que chômeurs indemnisés ou ayant cessé de l'être, elles ont droit aux prestations précitées dès lors qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi, cette dernière condition étant réputée satisfaite pour les personnes âgées de

plus de cinquante-cinq ans. En tout état de cause, les personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de ces dispositions ont la faculté de s'affilier au régime de l'assurance personnelle défini aux articles L. 741 et suivants du code de la sécurité sociale et à ce titre ont droit aux prestations en nature servies par le régime général de sécurité sociale. L'affiliation des personnes les plus démunies à ce régime de sécurité sociale est par ailleurs encouragée par des mécanismes de prise en charge de la cotisation par des organismes tiers.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

58128. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** souhaite vivement que le dossier concernant la protection sociale des commerçants et artisans retienne toute l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** et puisse aboutir en 1992. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé dans les plus brefs délais des mesures qu'il entend adopter sur ce sujet.

Réponse. - Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est certes laissée à la charge de l'assuré mais est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. Le niveau de ces prestations correspond à l'effort contributif requis des assurés, inférieur à celui des cotisants du régime général. En ce qui concerne les prestations en espèces, l'article 1^{er} de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires prévues à l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce dispositif, c'est aux représentants élus des assurés du groupe professionnel concerné qu'il revient, à la majorité des deux tiers, de décider à la création de ces prestations. Celles-ci doivent être financièrement équilibrées par des cotisations spécifiques à la charge des assurés appartenant au groupe professionnel en question. La loi donne donc aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, mais aussi la responsabilité financière y afférente. Une assemblée plénière des artisans habilitée à se prononcer sur l'institution de ces prestations s'est réunie le 24 juin 1992. Le principe de la création d'un service d'indemnités journalières dans le cadre des prestations supplémentaires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants n'a pu être adopté à la majorité des deux tiers des membres élus prévue à l'article L. 615-20 précité.

Sécurité sociale (cotisations)

58140. - 25 mai 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la loi a prévu une exonération, sous certaines conditions, de la part patronale des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs pour l'emploi de leur premier salarié, embauche à réaliser avant le 1^{er} janvier 1994. Malheureusement, ces conditions sont souvent d'application difficile, sinon impossible. Il lui expose la situation suivante qui ne constitue pas un cas particulier : un entrepreneur répond à une offre de reprise émanant d'un administrateur judiciaire d'un fonds de commerce fermé depuis plusieurs mois. Il reprend, avec l'homologation du tribunal, cette affaire soit en entreprise individuelle, soit en société et, compte tenu des modifications substantielles d'exploitation, embauche un premier salarié à qui il fait signer un contrat de travail, prévoyant, outre une période d'essai d'un mois, le bénéfice impératif de l'exonération susvisée pour concrétiser éventuellement une embauche définitive. Dans les trois jours suivant la signature de ce contrat d'embauche, l'employeur adresse à l'URSSAF et à la DDTE, sous pli recommandé avec avis de réception, la déclaration réglementaire prévue à cet effet, puis à défaut de réponse

négative de ces deux organismes, procède, à l'expiration, quatre semaines plus tard, de l'essai à l'embauchage du salarié. Huit semaines plus tard, il reçoit de l'URSSAF de rattachement une lettre recommandée lui précisant que l'exonération sollicitée ne lui est pas accordée au motif que le précédent exploitant, avec qui il n'a jamais été en relation, occupait, durant les douze mois précédant cette embauche, du personnel salarié. Il lui demande : a) si un délai fixe, d'un mois au plus (ce qui est plus que suffisant compte tenu des moyens modernes de traitement), ne devrait pas être imposé aux URSSAF pour notifier le rejet éventuel de telles demandes d'exonération ; b) si, dans la situation évoquée ci-dessus, l'employeur est néanmoins bien en droit, sa responsabilité n'étant pas engagée, de rompre à réception du rejet, sans indemnité ni préavis, le contrat de travail, l'une des conditions substantielles du dit contrat (l'exonération des charges) n'étant pas remplie ; c) si cette situation ne lui semble pas aller à l'encontre de la politique de résorption du chômage.

Réponse. - Le législateur a institué un dispositif déclaratif très simplifié pour permettre aux nouveaux employeurs de bénéficier de l'exonération de cotisations sociales patronales lorsqu'ils embauchent un premier salarié. L'employeur étant dispensé d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions d'exonération préalablement à l'embauche, les URSSAF procèdent en contrepartie à une vérification *a posteriori* de la déclaration d'embauche, dont le volet demande d'exonération leur a été adressé. L'imposition d'un délai fixe d'un mois aux URSSAF pour notifier le rejet éventuel de la demande ne serait pas suffisant dans les conditions actuelles pour permettre l'exercice de cette vérification. Il appartient donc au futur employeur, notamment en cas de reprise d'une entreprise où ont pu être employées une ou plusieurs personnes avant la reprise, de s'informer des conditions requises, surtout dans l'éventualité où cette exonération représente pour eux une condition déterminante de l'embauche, comme elle semble avoir été le cas dans l'exemple évoqué. En cas de rejet, la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, si elle peut être justifiée par une cause réelle et sérieuse, n'en demeure pas moins imputable à l'employeur. Ce dernier n'est pas alors fondé à priver le salarié du préavis et de l'indemnité de licenciement à laquelle il peut prétendre.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

58211. - 25 mai 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnels de direction des établissements sociaux et médico-sociaux publics cités à l'article 2 (4^o à 6^o) de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986. Ces personnels sont dans l'attente de la signature de protocoles relatifs à leurs statuts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette signature intervienne dans les meilleurs délais sur la base de la plate-forme commune élaborée par les représentants du ministère et le collectif national regroupant les associations professionnelles et syndicales.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

58370. - 1^{er} juin 1992. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux. En effet ceux-ci sont toujours en attente de la parution d'un nouveau statut conforme au projet qui a été élaboré de septembre à décembre 1991 avec les responsables du collectif national représentant les organisations professionnelles et syndicales et les représentants de son ministère. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date il compte mettre en place ce nouveau statut conforme aux souhaits des personnels concernés.

Réponse. - Après sa publication au *Journal officiel*, le décret n^o 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements sociaux et médico-sociaux a soulevé des problèmes d'application. Devant cet état de fait, une concertation a été engagée, à la fin du 3^e trimestre de l'année 1991, avec les organisations syndicales et professionnelles afin d'étudier des mesures pour améliorer le dispositif existant. Un ensemble de propositions de travail a pu être dégagé et il fait l'objet actuellement d'un examen interministériel. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration est très attentif à tout ce qui concourt à dynamiser les acteurs des politiques sociales, et souhaite aboutir à des mesures positives en ce sens.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

58470. - 1^{er} juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les frais d'hébergement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En effet, le coût à la journée dans une maison de retraite médicalisée est assez élevé. Évalué à environ 400 francs, il est presque intégralement à la charge du malade puisque seuls les honoraires de kinésithérapeute ouvrent droit à un remboursement par la sécurité sociale. Étant donné le caractère spécifique et durable de cette maladie, il se permet de demander si des possibilités de prise en charge des frais en question ne peuvent être envisagées, notamment par les collectivités nationales.

Réponse. - Conscient des difficultés financières que connaît un certain nombre de personnes âgées dépendantes, notamment celles atteintes de la maladie d'Alzheimer, ou leurs obligés alimentaires dans les maisons de retraite avec section de cure médicale, le Gouvernement a porté le plafond du forfait journalier de soins à la charge de l'assurance maladie à 124,90 francs en 1992, soit une revalorisation de 7,5 p. 100 qui avait été précédée d'une revalorisation de 6,2 p. 100. Le Gouvernement étudie, par ailleurs, les modalités d'une amélioration de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées et fera connaître prochainement ses orientations en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

58539. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation particulière des retraités hospitaliers qui souhaiteraient que leur soient reconnus les droits attachés à la fonction publique hospitalière, ainsi que leur appartenance naturelle au monde de l'hôpital public. Leurs principales revendications portent sur : la représentation des retraités dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent ; le maintien du pouvoir d'achat et du mode de calcul des pensions qui devra rester indexé sur les traitements de la fonction publique ; la modification des modalités d'application de la contribution sociale généralisée, pour mettre les retraités à égalité de traitement avec les actifs ; la fixation à 30 p. 100 du taux de la pension de réversion, cette pension devant être pour tous les régimes versée au conjoint survivant, sans aucune condition de ressources ; la prise en charge par le dernier établissement employeur des soins de l'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. Il lui demande que soit prise en considération la situation de ces retraités, et de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

59238. - 22 juin 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les désirs exprimés par les retraités hospitaliers, et particulièrement par ceux de la Côte-d'Or. Ceux-ci demandent en effet la pleine reconnaissance des droits attachés à la fonction publique hospitalière et de l'existence et de l'activité des retraités regroupés au sein de l'association nationale des retraités hospitaliers, ainsi que la confirmation sans équivoque de leur appartenance naturelle au monde de l'hôpital public. Ils souhaitent, d'autre part, que les textes concernant la carrière des personnels comportent toujours un article appliquant aux retraités, qui remplissent enfin toute action concernant la représentation des retraités dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent, le maintien du pouvoir d'achat et du mode de calcul des pensions qui devra rester indexé sur les traitements de la fonction publique, la modification des modalités d'application de la contribution sociale généralisée, pour mettre les retraités à égalité de traitement avec les actifs, la fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion et la prise en charge par le dernier établissement employeur des soins, de l'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui ont rendu d'immenses services à la collectivité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

59349. - 29 juin 1992. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vœux exprimés par les retraités hospitaliers. Ces derniers demandent la pleine reconnaissance des droits attachés à la fonction publique hospitalière, de l'existence et de l'activité des retraités regroupés au sein de l'association nationale des retraités hospitaliers, ainsi que la confirmation sans équivoque de leur appartenance naturelle au monde de l'hôpital public. Ils souhaitent d'autre part que les textes concernant la carrière des personnels comportent toujours un article appliquant aux retraités, qui remplissent les conditions, les mesures prises pour les actifs. Par ailleurs, ils soutiennent toute action concernant : la représentation des retraités dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent ; le maintien du pouvoir d'achat et du mode de calcul des pensions qui devra rester indexé sur les traitements de la fonction publique ; la modification des modalités d'application de la contribution sociale généralisée pour mettre les retraités à égalité de traitement avec les actifs ; la fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; la prise en charge, par le dernier établissement employeur des soins, de l'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des retraités hospitaliers qui ont rendu d'immenses services à la collectivité.

Réponse. - Le livre blanc sur les retraites, puis le rapport de la « Mission Retraites » ont confirmé que le principe de répartition dans notre système de retraite ne sera en aucun cas remis en cause. Encore faut-il en assurer la pérennité. Cela suppose une action résolue de maîtrise des dépenses. A cet égard, le retour à une règle d'indexation des pensions sur les salaires bruts entraînerait un alourdissement des dépenses de retraite qui pèserait de manière insupportable sur le revenu des actifs. Il va de soi que plusieurs revendications des retraités retiennent toute l'attention du ministre des Affaires sociales et de l'Intégration, notamment les propositions d'amélioration des pensions de réversion. Cependant, il s'agit là d'une question complexe, pour laquelle aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. La représentation des retraités au sein des caisses régionales d'assurance maladie est déjà assurée, aux termes des articles L 215-2 et L 215-7 du code de la sécurité sociale. En outre, le décret du 17 février 1988 a institué le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) ainsi que les Comités départementaux (CODERPA). La légitimité de la participation des retraités à la contribution sociale généralisée doit s'apprécier en considérant l'ensemble des charges qui pèsent au titre de la protection sociale, sur chaque type de revenu. A cet égard, l'apport des retraités reste largement inférieur à celui des actifs. En participant à son financement, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français. Il faut souligner que le législateur a prévu des dispositions afin que les retraités les plus modestes, qui ne sont pas imposables, soit 45 p. 100 d'entre eux, en soient exonérés. Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale rendent difficile d'envisager la prise en charge gratuite par le dernier établissement employeur du personnel hospitalier, des soins, de l'hospitalisation et d'un bilan de santé annuel. Ceci amènerait à imposer une charge supplémentaire à l'assurance maladie sans contrepartie. De plus, une telle mesure irait à l'encontre de la politique du Gouvernement en matière d'harmonisation des régimes de protection sociale, en accentuant les inégalités entre les retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)*

58728. - 8 juin 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la modicité du montant des retraites versées aux commerçants et artisans. Il apparaît d'autant plus urgent de se pencher sur les lacunes de ce système de retraite qu'un nombre croissant de commerçants âgés ne trouvent personne susceptible de reprendre leur fonds de commerce, qui jusqu'alors constituait un pécule non négligeable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre

pour améliorer les prestations versées aux travailleurs indépendants retraités.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes « en points »). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage » de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. Si certaines pensions d'artisans et de commerçants demeurent encore d'un montant relativement modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité artisanale ou commerciale réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. Actuellement, les revalorisations retenues pour 1992, soit 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1^{er} juillet 1992 à 37 080 francs par an pour une personne seule et 66 420 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire de Fonds national de solidarité). Certaines disparités existent entre les différents et nombreux régimes d'assurance vieillesse aussi bien au niveau des cotisations auxquelles sont astreints les assurés que des prestations qui leur sont servies. Il convient de préciser que chaque régime d'assurance vieillesse a été créé à l'initiative des professions concernées auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer d'autorité de charges nouvelles qui se traduiraient par une augmentation des cotisations imposées aux assurés en activité. La maîtrise des dépenses des régimes de retraite à moyen et à long terme est la priorité pour le Gouvernement qui poursuit sa réflexion sur des réformes structurelles.

Risques professionnels (indemnisation)

58815. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le barème servant de base aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. En effet, il apparaît que ce taux ne bénéficie d'aucune revalorisation depuis novembre 1986. De ce fait, ces indemnités ont subi une dépréciation en francs constants que les organisations concernées évaluent à 16 p. 100. En conséquence, il lui demande que des mesures de rattrapage soient rapidement prises en faveur des victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.

Réponse. - La revalorisation automatique du barème des indemnités en capital figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale est une mesure qui, d'un strict point de vue juridique, ne s'impose pas ; en effet, l'indemnité en capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'elle est servie en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100 et qui n'obèrent généralement pas la capacité de gain et de travail des victimes. Par ailleurs, avant l'instauration de ce mode d'indemnisation forfaitaire, les accidents du travail entraînant un taux d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 étaient réparés par une rente qui, elle non plus, n'était pas revalorisable et se dépréciait au fur et à mesure de son service. La situation actuelle n'est donc pas spécialement préjudiciable aux victimes d'accidents du travail bénins et il n'est pas prévu de la modifier.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

59005. - 22 juin 1992. - **M. François Bayrou** prie **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les professionnels de l'immobilier associés, accessoirement à leurs activités de SNC et SCI de construction-vente, sont contraints de cotiser aux caisses du régime commerçants. Ces professionnels, considérés comme travailleurs indépendants, ne pourront jamais bénéficier des cotisations versées. Par ailleurs, l'adhésion à une caisse spécifique leur apporte une couverture sociale qu'ils ont déjà en tant qu'affiliés au régime général comme salariés de leur entreprise.

Réponse. - En application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de ces activités différentes au régime correspondant. Aux termes de l'article L. 615-5 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Les cotisations dues aux deux régimes se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations d'assurance maladie. L'article R. 615-3 prévoit que l'activité salariée est exercée à titre principal, si sa durée atteint au moins 1 200 heures par an et procure à la personne un revenu au moins égal à celui retiré de son activité non salariée. Si ces conditions sont réunies, la personne est rattachée au régime général. Dans le cas inverse, la personne est réputée exercer une activité non salariée à titre principal et est affiliée obligatoirement au régime des travailleurs indépendants. Toutefois, l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale atténue la charge que représente le paiement de cotisations au régime des travailleurs indépendants pour les personnes ayant une activité accessoire non salariée leur procurant de faibles revenus. Ce texte précise que sont exclus de la clause relative à la cotisation minimale applicable aux travailleurs indépendants dont l'activité non salariée non agricole est exclusive ou prépondérante, les pluriactifs qui ne perçoivent pas leurs prestations d'assurance maladie dans le régime des travailleurs non salariés. Ces personnes sont redevables de cotisations proportionnelles à leurs revenus non salariés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

59051. - 22 juin 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la portée de l'obligation de vaccination obligatoire pour les personnes exerçant leur activité professionnelle dans le secteur de la santé. S'ils sont salariés, l'article 10 du code de la santé publique dispose que les frais liés aux vaccinations obligatoires contre l'hépatite B notamment sont pris en charge par l'employeur. Or, ces dispositions ne sont pas applicables aux travailleurs indépendants, qui doivent assumer la totalité de ces frais qui ne peuvent pas leur être remboursés en application de l'article L. 615-14 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si un changement de la réglementation en vigueur sur ce point ne serait pas envisageable. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les dépenses engagées à l'occasion des campagnes de vaccination contre l'hépatite B sont considérées comme des dépenses de prévention financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Or, en fonction des ressources disponibles au titre des fonds d'action sanitaire et sociale et des caractéristiques des circonscriptions, les conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles déterminent librement les actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire destinées à améliorer l'état

de santé général de leurs ressortissants. Selon ses possibilités financières, chaque caisse est en conséquence libre de participer ou non à la campagne de vaccination contre l'hépatite B dans le cadre de sa circonscription. Il convient toutefois de signaler que la prise en charge des actes médicaux et paramédicaux, notamment la consultation, les examens de laboratoire ou l'administration du vaccin, s'effectuent déjà au titre des prestations légales.

Risques professionnels (prestations en espèces)

59052. - 22 juin 1992. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation matérielle des personnes dont le conjoint décédé était bénéficiaire d'une rente d'accident du travail. La cessation du versement de la rente dès le jour du décès du titulaire place le conjoint survivant dans une situation financière précaire. Cette diminution de ressources intervient en effet à un moment où il doit faire face à des frais élevés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'en proroger le versement jusqu'à la fin du mois suivant le décès, ou au minimum jusqu'à la fin du mois en cours.

Réponse. - Les rentes accordées aux victimes d'accidents du travail sont, en application de l'article R. 434-37 du code de la sécurité sociale, payables par trimestre et à terme échu. Lorsqu'une victime d'accident du travail décède, que ce décès soit imputable à l'accident ou non, les arrérages des rentes d'ayants droit, en application de l'article R. 434-36 du code de la sécurité sociale, courent du lendemain du décès de l'accidenté ou du premier jour suivant la fin du mois au cours duquel un titulaire d'une rente d'accident du travail est décédé. Par ailleurs les ayants droit peuvent demander, en cas de nécessité, une allocation provisionnelle, à déduire des premiers arrérages de la rente de réversion. Ces dispositions sont en effet prévues aux articles R. 434-19 et R. 434-36 du code de la sécurité sociale qui donnent ainsi aux veuves et ayants-droit toutes facilités pour faire face aux premières dépenses liées à un décès. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions dans le code de la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59204. - 22 juin 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux) qui sont en attente de leur nouveau statut depuis de trop longs mois. Contrairement aux engagements pris, les discussions entre ce département ministériel et les organisations représentatives ne sont toujours pas entamées. Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords Durafour, mais la mise en œuvre exige des négociations complémentaires. Les moniteurs-éducateurs oubliés dans les accords précités attendent une adaptation de leur grille indiciaire en raison de leur formation et de la réalité de leur travail... Quant aux moniteurs d'atelier, ils semblent être ignorés... L'encadrement éducatif et social attend toujours les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de leur nouveau statut qui devait intervenir au 1^{er} août 1991. Des professions comme les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels ne sont même pas reconnues. Par ailleurs, les contraintes de travail en internat ne sont pas reconnues et créent ainsi des injustices. En conclusion, il lui demande dans quel délai il entend ouvrir ces indispensables négociations. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59216. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des professions sociales qui interviennent dans les hôpitaux et établissements sociaux. Ces personnes sont, en effet, en attente d'un nouveau statut depuis des mois et s'inquiètent du suivi de ce dossier d'autant que les discussions entre ses services et les organisations syndicales représentatives ne sont pas encore entamées. Les éducateurs spécialisés, les assistantes sociales, les éducateurs de jeunes enfants et les moniteurs-éducateurs attendent une modification de leurs grilles indiciaires. Les éducateurs techniques spécialisés, les conseillères en économie familiale et sociale, les animateurs socioculturels attendent une véritable reconnaissance de leurs professions. Enfin, l'encadrement éducatif et social attend toujours les décrets d'application devant mettre en œuvre leur nouveau statut. Il lui demande, par conséquent, s'il entend ouvrir des négociations sur ces questions avec les syndicats professionnels et quelle suite il entend donner à ces revendications. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59325. - 29 juin 1992. - **M. Joseph Gourmeïon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'impatience manifestée par les personnels des professions sociales intervenant dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière quant à l'élaboration de leurs statuts. Il lui demande de lui faire le point sur l'état d'avancement des travaux et sur le calendrier établi pour aboutir à la mise au point des nouvelles grilles indiciaires et des modifications statutaires attendues. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59785. - 6 juillet 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des professions sociales intervenant dans les établissements relevant du titre IV. Contrairement aux engagements pris par les pouvoirs publics, les négociations entre ministère et organisations syndicales n'ont pas encore été mises en œuvre. Ces professions attendent toujours l'élaboration d'un nouveau statut et notamment une adaptation de la grille indiciaire correspondant à l'encadrement éducatif et social qu'elles assurent. Certaines professions tels les éducateurs techniques spécialisés, les conseillers en économie sociale et familiale ou les animateurs socioculturels ne sont pas effectivement reconnus et les contraintes de travail en internat ne sont pas prises en compte. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le statut des professions sociales verra le jour et de lui en préciser les principales mesures. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59788. - 6 juillet 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). En effet ces professionnels sont dans l'attente de leur nouveau statut, les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent être modifiées suite aux accords « Durafour ». Il lui demande si une concertation va être prochainement ouverte afin que le statut de ces personnels soit enfin publié. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La réforme du statut des personnels sociaux et médico-sociaux qui relèvent du titre IV du statut général de la fonction publique est engagée. Des négociations interministérielles sont actuellement en cours et, dès leur achèvement prochain, les projets de statuts particuliers de ces personnels seront soumis aux organisations syndicales. Dans ce cadre et conformément aux accords Durafour, les textes réglementaires régissant les personnels d'encadrement éducatifs et sociaux feront également l'objet de discussions. En application de ces accords, les situations administratives des agents seront régularisées dès la publication des nouveaux statuts. Par ailleurs, de nouvelles mesures sont en cours d'étude pour ce qui concerne la reconnaissance des contraintes d'internat.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59348. - 29 juin 1992. - **M. Raymond Marcelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences résultant de la forte réduction des subventions allouées aux centres de formation de travailleurs sociaux. Alors que l'acuité des nombreux problèmes auxquels se trouve confrontée notre société, tel le problème des banlieues, explique que les collectivités locales et les organisations sanitaires et sociales cherchent à recruter davantage de travailleurs sociaux qualifiés et diplômés, les moyens financiers dégagés par l'Etat pour la formation de ce personnel ne cessent de diminuer depuis plusieurs années. Ainsi, le désengagement de l'Etat a conduit son ministère à faire baisser en dix ans les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100, et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés, et les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992. De plus, à la fin de l'année 1991, le Gouvernement a donné son accord pour l'agrément d'un ensemble d'avenants à la convention collective de l'enfance inadaptée de 1966, convention à laquelle se réfère la majorité des centres de formation. Ces mesures provoquent, pour 1992, une augmentation de 10 à 15 p. 100 des charges des centres, alors que les subventions 1992 sont en augmentation de 1 p. 100 par rapport à celles de 1991. Certains centres de formation n'arrivent plus à assumer les charges salariales. Enfin, la déclaration gouvernementale d'abonder la subvention de fonctionnement de 1992 prévue au chapitre 43.33 de la loi de finances, d'un montant de 20 millions de francs, ne s'est toujours pas concrétisée dans un correctif budgétaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le fonctionnement de ces centres et leur permettre de remplir leur mission de formation.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59352. - 29 juin 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés croissantes que rencontrent les centres de formation des travailleurs sociaux. L'augmentation du chômage, les problèmes des banlieues, les difficultés de l'insertion sociale et professionnelle exigent des travailleurs sociaux formés, et plus nombreux. Pourtant les collectivités locales ont de plus en plus de mal à recruter ces personnels. Il lui demande de préciser l'évolution des effectifs d'étudiants assistants sociaux et éducateurs spécialisés depuis dix ans, et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour en augmenter le nombre.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59353. - 29 juin 1992. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude qu'il partage avec le comité de liaison des centres de formation permanente et supérieure en travail social, le comité national des écoles de service social, l'union nationale des instituts de formation du travail éducatif et social et le groupement national des instituts régionaux du travail social. Alors que l'augmentation du nombre des chômeurs, les problèmes des banlieues, la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion nécessitent des équipes de travailleurs sociaux dynamiques,

motivées et en nombre suffisant et que les jeunes qui souhaitent entrer dans les formations de travailleurs sociaux sont de plus en plus nombreux, les moyens financiers pour la formation des travailleurs sociaux ne cessent de diminuer depuis plusieurs années. Ainsi, les centres de formation des travailleurs sociaux ayant 15 000 étudiants qui tous trouveront un emploi et étant employeurs eux-mêmes d'un millier de salariés dénoncent cette situation. Actuellement, ils ne peuvent plus fonctionner et sont dans l'incapacité matérielle de remplir la mission de service public qui leur est dévolue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre et ses intentions à ce sujet.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59474. - 29 juin 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction des subventions allouées aux centres de formation de travailleurs sociaux. En effet et depuis dix ans, son ministère a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Les crédits pour la formation permanente ont quant à eux été réduits d'un tiers en 1992. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que des moyens suffisants soient affectés à ces centres afin qu'ils puissent remplir leurs missions de formation.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59475. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat rappelant certains engagements pris, et non tenus à ce jour, d'abonder de 20 millions de francs la subvention de fonctionnement versée aux centres de formation de travailleurs sociaux pour leur permettre d'augmenter de 10 p. 100 leurs effectifs d'étudiants pour la rentrée 1992, attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences pour l'avenir de ce secteur du non-respect de ces engagements et lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finances pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « plan d'action pour les professions de l'action sociale » signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total, 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. En 1993, la consolidation de la dotation de 20 MF devrait permettre une augmentation des crédits de plus de 7,5 p. 100 sur 1992. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que, depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100, alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du plan d'action pour les professions sociales, par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

Handicapés (CAT)

59476. - 29 juin 1992. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés rencontrées par les centres d'aide par le travail. En application de la circulaire économique du 24 décembre 1991, de nombreux centres pour l'année 1992 se sont vu imposer l'application d'un taux directeur de 2 p. 100 au titre de la dotation globale de financement. Or les budgets de ces centres paraissent insuffisants et ne permettent pas de faire face aux dépenses indispensables au fonctionnement de ces structures, le taux directeur ne couvrant même pas le financement des avenants salariaux déjà agréés par le ministère ainsi que les mesures obligatoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'éviter la dégradation et la mise en péril de l'avenir de ces institutions originales et uniques en Europe. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a déjà eu l'occasion d'exprimer son souci face aux problèmes financiers que connaissent actuellement les centres d'aide par le travail. Des discussions interministérielles ont été engagées pour permettre d'assurer le fonctionnement normal de ces établissements et surtout pour éviter que l'on aboutisse à des mesures restrictives sur les capacités d'accueil et d'action. L'objectif en ce domaine, est de rechercher des mesures d'optimisation de l'allocation des crédits budgétaires aux besoins des établissements pour l'année 1993. Ce travail d'harmonisation n'exclut pas que les besoins qui seront identifiés en 1992 fassent l'objet d'un effort spécifique.

Sécurité sociale (CSG)

59561. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG pour les sculpteurs, qui doit être calculée sur un montant de 95 p. 100 des recettes brutes de ces derniers. Or la loi du 31 décembre 1975, tout comme le code de la sécurité sociale, font la distinction entre la recette qui est un chiffre d'affaire et le revenu qui est un bénéfice. Cette confusion, que l'on retrouve également dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales, est particulièrement préjudiciable pour la profession qui doit payer la CSG sur des dépenses inhérentes à son activité dont le montant peut être variable, mais qui se situe souvent autour de 50 p. 100 du chiffre d'affaire. Il s'avère, en effet, que les artistes auteurs créateurs ont des frais liés à l'exercice même de leur profession, ce qui n'est pas le cas des salariés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'adopter prochainement des mesures moins pénalisantes pour ces professions.

Réponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi, s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux ont été connus des organismes de sécurité sociale qui n'appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1^{er} juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime

qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est-il actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés. Cette conciliation ne pourra cependant en aucun cas faire droit à la reventilation par les artistes-auteurs du statut de travailleur indépendant lorsque celui-ci leur est le plus favorable. Il convient d'attirer les conclusions de cette mission.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

59838. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il entend autoriser la création de nouveaux postes d'auxiliaires de vie et en assurer partiellement le financement. En effet, les interventions de ces personnels formés contribuent à améliorer la vie quotidienne des personnes handicapées. Cependant, la plupart des services sont saturés de demandes. Cette situation nécessite la mise en place de nouveaux postes. L'accroissement d'activité de ces services permettrait de satisfaire partiellement la demande de personnes handicapées, et de participer à l'effort national en faveur de l'emploi. En conséquence il lui demande quelles suites concrètes il entend donner aux dispositions arrêtées par le conseil des ministres en date du 30 octobre 1991, indiquant notamment que des crédits en augmentation seraient consacrés par l'Etat à la création de postes d'auxiliaires de vie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

59839. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration le problème du financement des postes d'auxiliaire de vie. En effet, ces postes font l'objet d'un financement partiel par l'Etat, la subvention versée par poste n'ayant pas été réévaluée depuis trois années. Compte tenu de la charge salariale croissante assumée par les associations et de la participation des personnes handicapées bénéficiant de cette prestation, il demande si les pouvoirs publics envisagent une revalorisation substantielle de cette subvention afin d'éviter d'aggraver le déficit de ces services, qui, par la qualité de leurs interventions de personnel formé, apportent un soutien particulièrement apprécié aux personnes handicapées.

Réponse. - Le soutien financier que l'Etat apporte aux services d'auxiliaires de vie est important puisqu'il s'élève en 1992 à 116 millions de francs, soit près des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées alloués au ministère des affaires sociales et de l'intégration. L'Etat est prêt, par ailleurs, à apporter son concours à des formules nouvelles et complémentaires répondant à l'attente des personnes handicapées et susceptibles d'intéresser les collectivités locales et les autres partenaires possibles. Ainsi des appels du contingent peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales acceptant de participer à un programme expérimental pour l'accompagnement dans la vie sociale de personnes handicapées dépendantes vivant à domicile. Par ailleurs, le plan de développement des emplois familiaux conduit à abonder de 30 millions de francs, en 1992, le financement des services d'auxiliaires de vie, pour mener à bien des actions partenariales notamment avec les départements pour lesquels le maintien à domicile relève de leur champ de compétence. Ces services constituent pour eux une alternative intéressante à la création de foyers d'hébergement et l'un des moyens d'optimiser l'utilisation des allocations compensatrices pour tierce personne qu'ils sont tenus de verser.

Sécurité sociale (caisses)

59892. - 13 juillet 1992. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des bénéficiaires du régime minier, organisme de protection sociale qui a su, au fil des années, s'adapter pour

répondre au mieux aux besoins de la population qu'il assure. Ils se sont engagés depuis deux ans dans les entretiens organisés par le Gouvernement afin de réformer le système de protection sociale spécifique à la profession minière. Cette démarche devait permettre la pérennisation du régime de sécurité sociale minière pour assurer les droits des affiliés, selon les engagements formels des gouvernements respectifs. Or, à la lecture des projets actuellement soumis aux instances de délibération du régime minier, ils déplorent vivement que ces engagements ne soient pas respectés. Ainsi, seraient supprimés : le cumul salaire pension sur les six derniers mois d'activité ; le financement spécifique de l'allocation décès ; la prescription quinquennale ; seraient également modifiées les conditions de validation des périodes de scolarité ainsi que les pensions de veuves qui seraient portées au taux de 52 p. 100, mais dans des conditions d'attribution plus restrictives. En outre, des mesures réduisant les possibilités de financement des branches maladies et action sanitaire et sociale oblitéraient à court terme le fonctionnement même du système. Enfin, le transfert trop brutal de la gestion des prestations familiales aux caisses d'allocations familiales mettrait en péril les droits du personnel et l'avenir des unions régionales. Il lui demande de reprendre les négociations concernant ces textes afin que les organisations des personnels soient prises en compte.

Sécurité sociale (caisses)

59936. - 13 juillet 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret portant modification de l'organisation du régime minier de sécurité sociale. Si celui-ci donne satisfaction en certains points, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des améliorations au niveau : 1° des pensions de réversion aux veuves ; 2° du fonctionnement des organismes notamment en ce qui concerne le financement ; 3° des prestations maladie.

Réponse. - Le Gouvernement entend honorer les engagements qui ont été pris quant à la réforme du régime de sécurité sociale dans les mines. Toutefois, il considère que l'amélioration des prestations est indissociable de la modernisation de la gestion du régime minier. Certains aspects de cette gestion ont fait l'objet d'observations de la part des parlementaires élus des bassins miniers, comme des représentants des salariés et des employeurs du secteur minier. Dans l'intérêt même d'une mise en œuvre rapide de cette réforme, le Gouvernement entend tenir le plus grand compte de ces observations. C'est la raison pour laquelle le ministre des affaires sociales et de l'intégration a organisé une série de concertations avec les différents partenaires intéressés afin de rapprocher les points de vue et de progresser dans l'élaboration des transformations nécessaires.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59893. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la réduction sans précédent des subventions des centres de formation de travailleurs sociaux. Alors que l'augmentation du nombre de chômeurs, les problèmes des banlieues, la mise en œuvre du RMI nécessitent des équipes de travailleurs sociaux dynamiques, motivées et en nombre suffisant et que les employeurs de travailleurs sociaux cherchent à recruter davantage, il lui demande de faire en sorte que des moyens décents soient attribués aux centres de travailleurs sociaux afin de leur permettre de remplir leur mission de formation.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59895. - 13 juillet 1992. - M. Michel Volsin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des travailleurs sociaux au regard de leur formation. En effet, chacun s'accorde à reconnaître - en cette période où le nombre de chômeurs et de cas sociaux va croissant - la nécessité de faire appel à des personnels qualifiés, aptes à aider ces personnes en difficulté. Or, si les jeunes avouent un intérêt croissant pour ces professions sociales, les centres de formation de travailleurs sociaux se heurtent à de graves problèmes d'ordre financier. Leurs charges prévisionnelles pour 1992 ont augmenté de 10 à 15 p. 100, tandis que les subventions ne connaissent qu'une réévaluation de 1 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Quant aux crédits pour la formation permanente, ils se voient amputés d'un tiers pour l'année 1992. Le bon fonctionne-

ment de ces centres risque donc d'être remis en cause. Aussi, considérant l'importance de ces professions, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour permettre aux centres de formation de travailleurs sociaux de poursuivre leur mission dans des conditions satisfaisantes.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59934. - 13 juillet 1992. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'insuffisance des crédits alloués par l'Etat aux formations initiales des travailleurs sociaux. Un protocole d'accord signé le 3 décembre 1991 prévoyait un renforcement des moyens dont disposent les centres de formation et en ce sens une augmentation de 20 millions de francs des crédits prévus au projet de loi de finances pour 1992, les portant à 525 millions de francs. Or l'enveloppe nationale n'est que de 403 593 572 francs, soit une augmentation de 1,77 p. 100 seulement par rapport à 1991. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précisant que les formations de travailleurs sociaux sont prises en charges par l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les centres de formations puissent former correctement les travailleurs sociaux sans que ces derniers, qui reçoivent des bourses d'études dont le montant est inférieur à celui des autres étudiants, soient obligés de participer financièrement au fonctionnement des centres.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 MF ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finances pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « Plan d'action pour les professions de l'action sociale » signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 MF supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 MF) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS notamment) et pour les programmes de préformation de 400 jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total, 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 MF pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 MF en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état à l'heure actuelle de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100 alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du plan d'action pour les professions sociales, par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

Logement (allocations de logement)

59919. - 13 juillet 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale aux termes duquel le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement sociale. L'application de cette disposition n'apparaît pas contestable lorsque la mise à disposition dont il s'agit n'a pas pour contrepartie le paiement d'un loyer. Elle paraît, en revanche, inutilement discriminatoire lorsque le demandeur se trouve dans la situation habituelle de tout locataire versant un loyer et disposant des quittances correspondantes et qu'au surplus le propriétaire, de son côté, fait tout à fait normalement mention des loyers perçus dans sa déclaration

d'impôts. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas écarter du bénéfice de l'allocation de logement à caractère social les locataires dont le propriétaire est un parent, lorsque la mise à disposition du logement présente toutes les caractéristiques d'une location de droit commun. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Conformément à l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. En effet, la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe de l'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique s'est heurtée au problème de la réalité du paiement dans ce type de situation. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de l'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtés à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci - affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'assouplir la réglementation actuelle.

Handicapés (CAT et établissements)

59921. - 13 juillet 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la circulaire du 24 décembre 1991 relative aux budgets des CAT. En effet, ceux-ci sont affectés d'un taux de progression de l'ordre de 2 p. 100, ce qui est nettement insuffisant pour permettre un fonctionnement normal des CAT existants et *a fortiori* pour permettre la création de places supplémentaires alors que les besoins sont importants en ce domaine. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées pour améliorer cette situation et permettre à ces établissements d'effectuer leurs missions spécifiques. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a déjà eu l'occasion d'exprimer son souci face aux problèmes financiers que connaissent actuellement les centres d'aide par le travail. Des discussions interministérielles ont été engagées pour permettre d'assurer le fonctionnement normal de ces établissements et surtout pour éviter que l'on aboutisse à des mesures restrictives sur les capacités d'accueil et d'action. L'objectif en ce domaine est de rechercher des mesures d'optimisation de l'allocation des crédits budgétaires aux besoins des établissements pour l'année 1993. Ce travail d'harmonisation n'exclut pas que les besoins qui seront identifiés en 1992 fassent l'objet d'un effort spécifique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59925. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation statutaire des professions sociales qui interviennent dans les établissements relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). Les grilles indiciaires des éducateurs spécialisés, des assistantes sociales et des éducatrices de jeunes enfants doivent faire l'objet de négociations complémentaires avant leur mise en œuvre suite aux accords « Durafour ». Les moniteurs-éducateurs, non intégrés dans ces derniers accords, attendent également une adaptation de leur grille. L'encadrement éducatif et social ne bénéficie toujours pas de l'application du nouveau statut qui devait intervenir en août 1991. Des professions comme celles des éducateurs techniques spécialisés, des conseillers en économie sociale et familiale ou des animateurs socioculturels ne sont pas reconnues. Enfin, les contraintes de travail en internat ne sont pas prises en compte. Il lui demande donc dans quels délais il envisage d'ouvrir les négociations nécessaires. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59926. - 13 juillet 1992. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les professionnels sociaux intervenant dans les établissements relevant du titre IV. Ces personnes (éducateurs spécialisés, assistantes sociales, animateurs socioculturels...) sont en effet depuis de longs mois dans l'attente de leur nouveau statut et de la reconnaissance de leurs spécificités. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à répondre à des préoccupations qui lui paraissent justifiées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Hôpitaux et cliniques (personnel)

59927. - 13 juillet 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le statut des professions sociales relevant du titre IV (hôpitaux, établissements sociaux). En attente de leur statut, la mise en œuvre des accords « Durafour » reste à faire. Certaines professions sont quant à elles totalement ignorées. Il lui demande les perspectives qui s'ouvrent à ces professions et le calendrier des négociations envisagées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La réforme du statut des personnels sociaux et médico-sociaux qui relèvent du titre IV du statut général de la fonction publique est engagée. Des négociations interministérielles sont actuellement en cours et, dès leur achèvement prochain, les projets de statuts particuliers de ces personnels seront soumis aux organisations syndicales. Dans ce cadre, et conformément aux accords Durafour, les textes réglementaires régissant les personnels d'encadrement éducatifs et sociaux feront également l'objet de discussions. En application de ces accords, les situations administratives des agents seront régularisées dès la publication des nouveaux statuts. Par ailleurs, de nouvelles mesures sont en cours d'étude pour ce qui concerne la reconnaissance des contraintes d'internat.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

59931. - 13 juillet 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. Aussi, il lui demande quels examens sont concernés et pour quels motifs, sachant que deux fois sur trois un examen cardiologique permet de découvrir des anomalies et que la rapidité d'intervention et la précision du diagnostic peuvent sauver des vies.

Réponse. - La révision de la nomenclature concernant les actes de cardiologie est en cours d'examen au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions lui seront faites, le ministre des affaires sociales et de l'intégration les étudiera avec attention avant de prendre une décision. Il s'agit d'un dossier dans lequel ne doivent être perdues de vue ni les considérations de santé publique, ni les contraintes économiques, ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points, le ministre souhaite disposer d'avis éclairés et il procédera aux consultations nécessaires.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

59932. - 13 juillet 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, une convention nationale a été signée par les trois caisses nationales et les deux syndicats de masseurs kinésithérapeutes le 19 avril 1988. Ce texte a été approuvé par arrêté en date du 19 juillet 1988, publié au *Journal officiel* le 20 août 1988. Cette convention a été reconduite tacitement depuis le 20 mai 1992 conformément à l'article 29. Au

cours des quatre ans passés sous ce régime conventionnel, si les organes paritaires prévus par le texte ont fonctionné correctement, en revanche les modifications à apporter à la nomenclature (article 13, paragraphe 3) sont, elles, restées lettre morte et la révision des honoraires n'a jamais eu lieu. La nomenclature est ainsi bloquée depuis vingt ans et les tarifs depuis quatre ans malgré plusieurs projets d'accord et malgré l'acceptation par les organismes représentatifs de la nécessité de régulation de la démographie professionnelle, de création de chambres de discipline, d'aide à la formation continue, de création d'unions professionnelles et de changement de la nomenclature. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renouer au plus vite le dialogue et pour aboutir sur les deux dossiers jugés essentiels par les kinésithérapeutes : la réévaluation des tarifs bloqués depuis quatre ans et l'organisation d'une régulation où la pédagogie serait présente laissant aux praticiens la possibilité d'explication avant l'application de sanctions. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le Gouvernement a proposé aux organisations syndicales représentatives des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs la négociation et la conclusion d'un protocole d'accord comportant des dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. Le seuil d'activité qui aurait été mis en place visait à encourager les pratiques de qualité et reposait sur l'appréciation d'une activité optimale au regard de la qualité des soins. Le seuil supérieur envisagé correspondait à des activités excédant treize heures quotidiennes de travail effectif - c'est-à-dire non compris les temps de déplacement - six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. De telles activités ne concernent qu'environ 6 p. 100 de la profession. Par ailleurs, l'accord proposé comportait une revalorisation substantielle de la lettre clé AMM, s'élevant à environ 8 p. 100 en niveau, dont 5 p. 100 en moyenne sur l'année 1992. Il s'efforçait de casser la logique actuelle caractérisée par la dérive des volumes d'activités, en permettant à chaque professionnel d'augmenter ses revenus sans que cette augmentation se fasse au prix d'un accroissement permanent de sa quantité ou de sa durée de travail. Cette revalorisation était ainsi proposée dans la perspective d'une revalorisation de la qualité de l'exercice professionnel. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis par le Gouvernement. L'ouverture des négociations entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives en vue du renouvellement de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes, qui arrivera à échéance le 21 août prochain, offrira l'occasion aux partenaires conventionnels de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations de la profession avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. En tout état de cause, le Gouvernement ne saurait approuver un nouveau texte conventionnel qui ne comporterait pas de dispositions de nature à garantir une maîtrise effective de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie liées à l'activité des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59935. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Balduyck, conscient d'une part de l'importance grandissante du travail social dans les quartiers urbains, et constatant d'autre part une pénurie actuelle de ces professionnels sur le terrain, appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes liés à la formation des travailleurs sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la réelle valorisation des études souhaitée par la mission d'évaluation et de négociation confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Il souhaite également connaître dans quels délais et en fonction de quels critères seront répartis les crédits augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992 octroyés aux centres de formation.

Réponse. - L'évolution de la société française et les politiques mises en place au cours des quinze dernières années pour lutter contre l'exclusion ont affecté les conditions d'exercice des travailleurs sociaux, en particulier celles des assistants de service social. Pour faire face à cette situation, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et les principaux syndicats représentatifs du secteur sont convenus, en décembre 1991, de collaborer à la mise en œuvre d'un « plan d'action pour les professions sociales ». Les mesures à court et à moyen terme contenues dans ce document portent sur le statut des professionnels de l'action sociale, la for-

mation et la reconnaissance des diplômes, l'amélioration des conditions d'exercice et l'amélioration de la prise en compte du travail social dans la définition et la mise en œuvre des politiques sociales. Le conseil supérieur du travail social est tenu régulièrement informé de l'état d'avancement de ce « plan d'action ». La volonté ministérielle est d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification. Avant la fin de 1992, seront étudiés les aménagements à apporter au décret de 1980, relatif à la formation des assistants de service social. Ceux-ci porteront sur le contenu pédagogique et le déroulement des stages. D'autre part, un groupe de travail sur « la valorisation universitaire de la formation des travailleurs sociaux » a été mis en place, dont l'objectif est de faciliter l'articulation des formations supérieures et des diplômées des travailleurs sociaux avec les formations et les diplômes universitaires. Enfin, sur le plan statutaire, les assistants de service social bénéficient du protocole d'accord du 9 février 1990, sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, qui prévoient notamment le classement intermédiaire (CII) et l'accès à la catégorie A pour ceux qui exercent des fonctions d'encadrement. Les dispositions contenues dans le protocole entrent en application au fur et à mesure de la publication des décrets concernant chaque fonction publique. Les décrets du 1^{er} août 1991 ont doté les assistants et les conseillers techniques de service social de l'Etat d'un nouveau statut. Les projets de décrets de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale ont été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil d'Etat et seront publiés prochainement. Les projets de décrets statutaires relatifs aux personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière seront prochainement soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. D'autre part, le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 millions de francs ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finances pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au « plan d'action pour les professions de l'action sociale » signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 millions de francs supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 millions de francs) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS notamment) et pour les programmes de préformation de quatre cents jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total, 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 millions de francs pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 millions de francs en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état, à l'heure actuelle, de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que, depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100, alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Enfin, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du plan d'action pour les professions sociales par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

59988. - 13 juillet 1992. - M. Michel Pelchat fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude face à la réduction des effectifs des étudiants assistants sociaux et des éducateurs spécialisés alors que la situation sociale actuelle en raison du chômage et des problèmes que connaissent les banlieues exigerait le développement de ces formations de travailleurs sociaux. Il lui rappelle que toutes les collectivités qui ont créé des postes de travailleurs sociaux pour faire face aux problèmes rencontrés ne trouvent plus suffisamment de personnel pour répondre aux besoins sociaux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle action ministérielle il compte mettre en œuvre pour améliorer cette situation.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

60175. - 20 juillet 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le financement des centres de formation des travailleurs sociaux. Alors que les jeunes qui souhaitent entrer dans la formation des travailleurs sociaux sont de plus en plus nombreux, et que les collectivités locales, organismes de protection sociale, associations sanitaires et sociales cherchent à recruter davantage de travailleurs sociaux diplômés, les moyens financiers pour la formation de ces travailleurs sociaux, du fait de la réduction des dépenses de l'Etat, ne cessent de diminuer depuis plusieurs années. En dix ans, le ministère des affaires sociales a fait baisser les effectifs d'étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et de 10 p. 100 pour les éducateurs spécialisés. Les crédits pour la formation ont été réduits d'un tiers en 1992 et une incertitude totale pèse sur leur existence en 1993. La promesse du ministre des affaires sociales et de l'intégration d'augmenter les effectifs d'étudiants de 10 p. 100 à la rentrée de 1992 ne pourra pas être tenue. Celle d'abonder la subvention de fonctionnement 1992, prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances, d'un montant de 20 millions de francs n'est toujours pas concrétisée dans un collectif budgétaire. Actuellement les centres de formation de travailleurs sociaux ne peuvent plus fonctionner et sont dans l'incapacité matérielle de remplir la mission de service public qui leur est dévolue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le fonctionnement des centres de formation des travailleurs sociaux est financé principalement par l'Etat. Selon les activités annexes développées par chaque établissement, des financements complémentaires peuvent être assurés par d'autres partenaires, collectivités territoriales notamment. Plus de 405 millions de francs ont été prévus pour la formation initiale dans la loi de finances pour 1992. D'autre part, le Gouvernement, conformément au plan d'action pour les professions de l'action sociale signé en décembre 1991 avec les principaux syndicats représentant le secteur, a débloqué 20 millions de francs supplémentaires pour les centres de formation afin d'améliorer leur fonctionnement et d'accroître de façon sélective les effectifs d'élèves d'environ 10 p. 100 globalement. Pour ce qui concerne la formation professionnelle, la dotation 1992 (20 millions de francs) sera prioritairement utilisée pour le financement des formations qualifiantes (CAFDES, DEFA, DSTS notamment) et pour les programmes de préformation de quatre cents jeunes issus de quartiers défavorisés. Au total, 3 806 stagiaires seront formés cette année. Elle sera répartie au niveau des directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour tenir compte des besoins réels des centres et permettre l'accroissement des capacités. Au total, les crédits atteignent 425 millions de francs pour 1992, soit une hausse de presque 7 p. 100 par rapport à 1991. Avec la consolidation de la dotation de 20 millions de francs en 1993, les centres de formation pourront ainsi repartir sur de bonnes bases. De nombreux centres de formation font état, à l'heure actuelle, de difficultés budgétaires dont il convient d'analyser les causes (structurelles ou conjoncturelles). A cet égard, il faut noter que, depuis 1984, le nombre de sections de formation (toutes professions confondues) a augmenté de 11 p. 100, alors que les effectifs d'élèves formés n'ont progressé que de 3 p. 100. La mise en place généralisée de la comptabilité analytique dans les écoles devrait permettre de cerner avec précision la situation financière de l'appareil de formation agréé par le ministère. Par ailleurs, une réflexion sur le statut et le financement des écoles est engagée, dans le cadre du plan d'action pour les professions sociales, par un groupe de travail placé auprès du directeur de l'action sociale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59977. - 30 mars 1992. - M. Jean Brocard croit savoir que le conseil des ministres du 21 août 1991 avait adopté un projet de loi sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation en faveur des policiers ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1954 à 1962. Il demande à M. le ministre de l'intérieur la suite qu'il pense donner à ce projet de loi qui réparerait un oubli devenant avec le temps une injustice flagrante à l'égard de personnels qui ont exposé leur vie pour la défense de la

France. Il souhaite que ce projet de loi soit présenté au Parlement lors de la prochaine session de printemps. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la création d'un titre de reconnaissance de la nation en faveur des personnels ayant servi dans des formations de police a effectivement fait l'objet d'un projet de loi qui devrait être soumis au Parlement lors d'une prochaine session.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

57190. - 4 mai 1992. - M. Bernard Debré porte à la connaissance de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre le cas suivant : un homme paraplégique, à la suite d'une blessure par balle en juin 1956 pendant la guerre d'Algérie, a déposé, le 26 juin 1989, une demande d'aggravation de sa pension d'invalidité dans le but de régulariser administrativement la prise en charge de soins nouveaux nécessités par son état de santé. Or, en application de l'article 124-I de la loi de finances pour 1990, le taux global de sa pension qui était de 100 p. 100 + 64 p. 100 se trouve réduit à 100 p. 100 + 50 p. 100. Ainsi, à la reconnaissance d'une importante augmentation de ses infirmités correspond une diminution du taux de sa pension. Ces modifications défavorisent donc tous les blessés de guerre bénéficiant de « degrés de suspension », donc ceux qui ont été les plus atteints et qui, avec l'âge, sont maintenant victimes de nouvelles affections en relation directe avec leurs infirmités pensionnées. Dans leur cas également, une infirmité supplémentaire, même légère, est bien plus invalidante que pour un « blessé léger ». La règle des « suffixes sans limitation » (ancienne rédaction de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité) avait été conçue dans ce but ; l'importance du suffixe vient corriger la faiblesse du pourcentage de cette « petite » infirmité. C'est ce correctif que la nouvelle rédaction de l'article L. 16 supprime, ce qui fausse l'esprit de la loi et ne peut être admis par les grands invalides. Ces derniers, au-delà des souffrances qu'ils endurent depuis de nombreuses années, se sentent aujourd'hui fortement pénalisés par ces modifications. Ils souhaitent l'abrogation des nouvelles règles de l'article L. 16 et le retour à l'ancienne rédaction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - La réforme introduite par l'article 124-I de la loi de finances pour 1990 a été adoptée dans un souci de justice et d'équité. En effet, le système des suffixes qui, à l'origine, avait été prévu pour corriger les effets trop rigoureux de la règle de « Balthazard » ou règle de l'invalidité restante, appliquée aux pensions dans la limite de 100 p. 100, engendrait des aberrations : les infirmités étant toujours rangées dans l'ordre décroissant et les suffixes croissant de cinq en cinq, les plus petites infirmités étaient donc affectées de taux les plus élevés, ce qui semblait paradoxal. Ainsi, l'application de cette règle aboutissait à rémunérer les infirmités supplémentaires à des taux qui devaient rapidement sans rapport avec les taux réels de ces infirmités. Dans les cas extrêmes, elle conduisait à une évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète du membre ou de l'organe affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, l'article 124-I précité a prévu de limiter la valeur des suffixes à concurrence du taux des infirmités auxquelles ils se rapportent, lorsque celles-ci sont décomptées au-dessus de 100 p. 100. L'un des arguments invoqués contre la limitation des suffixes consiste à soutenir que les infirmités marginales indemnisées en suspension sont plus handicapantes pour les grands invalides que pour d'autres infirmes, notamment lorsqu'elles se conjuguent avec des individualités graves (par exemple, perte de l'odorat pour un aveugle). Dans cette optique, le suffixe est considéré comme un moyen de prendre en considération cette réalité en pondérant le taux de l'infirmité. Or, suite à l'intervention de l'article 124-I précité, les infirmités classées en dernier rang sont généralement affectées d'un suffixe limité, ledit suffixe ne pouvant être inférieur au taux de l'infirmité elle-même, ce qui revient à doubler ce taux. Ce doublement de taux tient compte de l'impact proportionnellement plus important des petites infirmités sur un très grand invalide que sur d'autres infirmes mais cet impact n'est pas tel qu'une infirmité puisse se voir évaluée jusqu'à dix fois son taux, voire plus, par l'effet d'un suffixe non limité, comme cela pouvait se produire avant la réforme de 1990, en cas de multiplicité de petites infirmités décomptées en suspension. En tout état de cause, le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire est celui d'un pensionné ayant formulé une demande de révision

pour infirmité nouvelle avant la date d'effet, fixée au 31 octobre 1989, de la réforme instituée par l'article 124-I susvisé, et dont la pension vient en renouvellement après cette date. Afin d'atténuer les effets par trop rigoureux qui auraient pu découler de l'application de cette mesure dans les cas de l'espèce, le législateur a prévu que la pension renouvelée ne pourrait être inférieure à un taux correspondant à celui des éléments définitifs qui la composent, décomptés selon l'ancienne réglementation, c'est-à-dire sans limitation des suffixes : il s'agit du « taux acquis ».

Décorations (conditions d'attribution)

57480. - 11 mai 1992. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les vœux adoptés lors du dernier congrès de l'association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. L'ADIF demande notamment : 1° la révision du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire au titre de l'invalidité de guerre ; 2° que soit accordé l'ordre national du Mérite aux déportés politiques réformés à 100 p. 100 ainsi qu'aux internés, et ce sous forme d'un contingent spécial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur les demandes précitées et les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - La Grande chancellerie de la Légion d'honneur consultée vient de préciser que : 1° Les dispositions qui permettent aux mutilés de guerre d'être nommés puis promus dans la Légion d'honneur sont dérogoires à la réglementation en vigueur. En effet, le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit qu'on ne peut admettre dans les grades successifs de l'ordre que des personnes ayant rendu des services éminents et nouveaux, c'est-à-dire non encore récompensés. Or, les mutilés de guerre peuvent obtenir deux et parfois même trois grades de la Légion d'honneur, en considération des mêmes faits qui sont à l'origine de leur invalidité. Ces dérogations importantes et légitimes avaient été maintenues lors de la publication du code de la Légion d'honneur, compte tenu de la proximité relative des hostilités. Il n'est pas possible, alors que la France connaît le temps de paix depuis trente années, d'envisager leur assouplissement, d'autant plus qu'un effort de réduction des effectifs de la Légion d'honneur se poursuit depuis plusieurs années dans le souci de garantir le prestige de l'ordre. 2° Les déportés ou les internés ayant des titres dans la Résistance ont toujours bénéficié d'un régime particulier leur permettant d'obtenir la médaille militaire ou des distinctions de la Légion d'honneur, notamment, au titre des dispositions relatives aux mutilés de guerre, sur les contingents spécifiques institués en leur faveur et sur les contingents dits de réserves. Lors de la création de l'ordre national du Mérite, il a été exclu de créer des contingents spéciaux. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette position de principe, mais il est précisé que les anciens résistants particulièrement méritants, qui n'ont pu obtenir ni la médaille militaire ni un grade de la Légion d'honneur, ont pu trouver - et trouvent encore - récompense dans le deuxième ordre national au titre du contingent dont dispose le ministre de la défense.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57819. - 18 mai 1992. - M. Marc-Philippe Dauvresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la proposition de loi qui tend à une reconnaissance accrue de la nation à l'égard des anciens déportés résistants de Rawa-Ruska. Il lui rappelle que ce texte pourtant voté à l'unanimité par le Sénat en 1987 n'a jamais été mis à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et que, aujourd'hui encore, à la veille du cinquantième anniversaire de l'unification de la Résistance et des déportations au camp de Rawa-Ruska, les anciens combattants attendent des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre ce texte à l'ordre du jour au cours de cette session de printemps.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

57820. - 18 mai 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la proposition de loi qui tend à une reconnaissance accrue de la nation à l'égard des anciens déportés résis-

tants de Rawa-Ruska. Il lui rappelle que ce texte, pourtant voté à l'unanimité par le Sénat en 1987, n'a jamais été mis à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et qu'aujourd'hui encore, à la veille du cinquantième anniversaire de l'unification de la résistance et des déportations au camp de Rawa-Ruska, les anciens combattants attendent des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage enfin de répondre à l'attente des anciens de Rawa-Ruska.

Réponse. - La question de la situation des anciens prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska n'a pas échappé au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victime de guerre. Toutefois, il convient de souligner que, du fait de leur âge, les intéressés bénéficient tous des dispositions sociales relatives au versement d'une retraite professionnelle. Aussi il est apparu nécessaire, au niveau des choix budgétaires, d'accorder la priorité au règlement de la situation douloureuse des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée âgés de plus de cinquante-sept ans et au réajustement des pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

58030. - 25 mai 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la journée de la déportation, qui s'est déroulée le dimanche 26 avril 1992. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan des manifestations qui se sont déroulées à cette occasion, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - De nombreuses manifestations se sont déroulées le dimanche 26 avril 1992, dans le cadre de la « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ». Un dossier documentaire contenant l'ensemble des coupures de presse paru dans les différents journaux et revues départementaux, dont notamment ceux de la région Nord - Pas-de-Calais, a été établi par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre dont la tâche essentielle est la sauvegarde de la mémoire et de l'information historique. Le secrétaire d'Etat a souhaité que cet important dossier documentaire soit adressé directement à l'honorable parlementaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'invalidité)*

58137. - 25 mai 1992. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'imprécision de certaines de ses réponses devant le Sénat, lors de la séance du 15 avril 1992 consacrée à l'examen du projet de loi modifiant plusieurs articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Interrogé sur le « gel » de la revalorisation des pensions supérieures à 360 000 francs par an, il a en effet indiqué que le blocage des pensions avait été supprimé, confondant ainsi le « gel » des pensions avec le retour au principe de stricte immutabilité des pensions contenu dans la loi de finances pour 1992. Le caractère intolérable de cette mesure concerne 1 200 grands mutilés qui doivent, en raison de leur infirmité, engager des dépenses importantes, notamment au niveau du salaire d'une tierce personne. En outre, cette disposition va créer, à court terme, une situation anormale consistant à payer la même pension pour un taux différent d'invalidité lorsque les bénéficiaires qui sont actuellement en dessous du seuil de 360 000 francs l'atteindront. A la lumière de ces informations, il lui demande si le Gouvernement envisage enfin d'abroger le « gel » des pensions perçues par les grands invalides, en raison de leur sacrifice pour la nation.

Réponse. - Compte tenu de l'effort important consenti par le Gouvernement dans le cadre de la réforme du rapport constant, l'article 120-II d de la loi de finances pour 1991 supprime toute revalorisation pour les pensions d'invalidité supérieures à un seuil fixé à 360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée. Qualifiée

de façon impropre de « plafonnement des pensions supérieures à 360 000 francs », cette mesure ne doit pas être interprétée comme une disposition visant à plafonner le montant des pensions d'invalidité. L'article 120-II d précité n'a en effet pour objet que de bloquer au premier franc la valeur du point d'indice des pensions d'invalidité dont le montant annuel dépasse 360 000 F. L'allocation spéciale pour assistance d'une tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux et les majorations pour enfant continuent à bénéficier du rapport constant. Les pensions supérieures à 360 000 francs déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

58391. - 1^{er} juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'allocation différentielle concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-sept ans. Une commission a dû se réunir au cours du premier trimestre 1992 pour mettre en œuvre le fonds de solidarité chargé de financer cette allocation. Il lui demande donc quelles dispositions ont été arrêtées.

Réponse. - Les évaluations faites dans de nombreux départements ayant confirmé la précarité de la situation de bon nombre de ceux qui, parce qu'ils ont consacré une partie de leur jeunesse au service de la nation, ont connu une vie professionnelle difficile du fait des sacrifices qu'ils ont consentis, en particulier au niveau de leurs études, le Parlement a voté, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs et qui assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (article 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme de versement d'une allocation différentielle variant de 1 200 francs à 1 500 francs par mois, afin que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial minoré d'une part. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. Les éventuels bénéficiaires peuvent d'ores et déjà adresser leur demande au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur département de résidence.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

58624. - 8 juin 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications exprimées par les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Sont ainsi demandés : la retraite à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits et les pensionnés à 60 p. 100 et plus, l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en AFN, l'incorporation des bonifications de campagnes dans le décompte des annuités de travail et l'établissement de l'égalité des droits entre générations de combattants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1. Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée,

âgés de plus de cinquante-sept ans un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. 2. Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministériel. 3. L'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas, par eux-mêmes, l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

59110. - 22 juin 1992. - M. Eric RAOULT appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord et les conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leurs droits à la retraite. Il lui expose en particulier le cas des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans en fin de droits ainsi que celui des titulaires de pension militaire d'invalidité qui doivent faire face dans de telles circonstances à des difficultés financières redoutables et devraient pouvoir bénéficier de la solidarité nationale. Relevant que la récente création d'un fonds de compensation n'apporte qu'une réponse partielle et insatisfaisante à ce problème et instaure, sur le plan administratif, un système complexe d'allocations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de résoudre les cas les plus difficiles - parmi les chômeurs ou les invalides - en permettant la liquidation de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. - La situation des anciens d'Afrique du Nord confrontés au drame du chômage longue durée a constitué, dès sa prise de fonctions, l'une des préoccupations majeures de l'action du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, il rappelle que le Parlement a voté, à sa demande, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art. 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à

3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. D'autre part, en ce qui concerne la retraite professionnelle, il convient de rappeler qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camp (PRO), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite, qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59114. - 22 juin 1992. - M. Marc REYMANN insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? Par ailleurs, il se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

59115. - 22 juin 1992. - M. Rudy SALLES insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions-crible du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59116. - 22 juin 1992. - M. Alain Madelin insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat sémantique comme ses réponses à la séance de questions-cribles du 14 mai dernier tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République, recevant les représentants du Front uni, a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever, une fois pour toute, l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement. S'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59248. - 22 juin 1992. - M. Jean Rigaud insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions-cribles du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République, recevant les représentants du Front uni, a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59617. - 6 juillet 1992. - M. Guy Druà insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat sémantique comme ses réponses à la séance de questions-cribles du 14 mai dernier tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République, recevant les représentants du Front uni, a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever, une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement. S'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou « les opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

Réponse. - L'usage du mot « conflit » pour qualifier les opérations en Afrique du Nord est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. Tou-

tefois, le secrétaire d'Etat a émis le souhait devant l'Assemblée nationale, le 14 mai 1992, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que « l'on reconnaisse enfin ce conflit pour ce qu'il était, c'est-à-dire une guerre de décolonisation, qui a commencé par des opérations de maintien de l'ordre avant de se transformer en un véritable conflit armé ».

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59363. - 29 juin 1992. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions concrètes de la mise en place du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée prévu par l'article 125 de la loi de finances pour 1992. Il lui fait remarquer que le montant de l'aide (de 1 200 francs à 1 300 francs), et celui des ressources y ouvrant droit, tels qu'ils sont envisagés, ainsi que la date de mise en œuvre retenue (1^{er} juillet 1992) ont beaucoup déçu les intéressés. Ceux-ci déplorent également que la publication de l'arrêté d'application fixant les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières ne soit toujours pas intervenue, ce qui risque de retarder la date de mise en paiement de ces subsides. Il lui demande, en conséquence, d'une part, comment il entend résorber le retard pris dans la mise en œuvre de l'article 125 de la loi de finances et, d'autre part, de façon plus générale, comment il entend améliorer la situation de ces personnes.

Réponse. - Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que les modalités d'instruction des demandes et de versements des aides financières allouées grâce à la création du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, ont été précisées par un arrêté du 30 juin 1992 (*Journal officiel* du 3 juillet 1992). Par ailleurs, des directives précises ont été adressées par circulaire du 3 juillet 1992 aux directeurs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, chargés de l'instruction de ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

59756. - 6 juillet 1992. - M. Maurice Douset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication des anciens combattants d'Algérie pour obtenir la reconnaissance de l'état de guerre. Le Président de la République, recevant les représentants du front uni avait lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable ». C'est pourquoi il demande qu'il lui précise, s'ils existent, quels sont les obstacles à la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'usage du mot « conflit », pour qualifier les opérations en Afrique du Nord est juridiquement exact, puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. Toutefois, le secrétaire d'Etat a émis le souhait devant l'Assemblée nationale, le 14 mai 1992, que « l'on reconnaisse enfin ce conflit pour ce qu'il était, c'est-à-dire une guerre de décolonisation, qui a commencé par des opérations de maintien de l'ordre, avant de se transformer en un véritable conflit armé ». Cependant le secrétaire d'Etat rappelle qu'en tout état de cause, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer, à des fins statistiques, les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants-cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des ayants-cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

59761. - 6 juillet 1992. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le bénéfice de la campagne double devant être reconnu aux anciens combattants en Afrique du Nord de la fonction publique. Une commission d'étude fut mise en place le 30 avril dernier et un inspecteur général adjoint fut nommé à cette occasion pour procéder à une évaluation du coût de la mesure à prendre. Bientôt deux mois se sont déjà écoulés sans qu'aucune information ait été publiée. Il lui demande donc à quel état d'avancement se trouvent les travaux de cette commission et de l'inspecteur général désigné, et dans combien de temps leurs conclusions seront rendues publiques.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

59762. - 6 juillet 1992. - M. André Berthoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la carte de réfractaire-maquisard. De nombreux titulaires de cette carte souhaiteraient la voir remplacer par la carte d'ancien combattant. Il lui demande si cette proposition est susceptible d'être retenue.

Réponse. - Il apparaît que l'honorable parlementaire se réfère, dans la présente question écrite, à la situation des réfractaires au STO dont la principale revendication est la reconnaissance du statut du combattant et les avantages y afférents. Ce vœu ne peut être accueilli favorablement. En effet, la règle générale, pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. Par ailleurs, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

BUDGET

Impôts locaux (assiette)

45594. - 15 juillet 1991. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le ministre délégué au budget qu'en application de la loi du 30 juillet 1990, les services fiscaux, en collaboration avec les collectivités locales, ont engagé la révision des évaluations cadas-

trales. Le décret n° 91-248 fixant les conditions de transmission, de notification et d'affichage des décisions prises stipule que la commission communale des impôts directs dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître par écrit ses observations éventuelles, tant sur les projets de délimitation des secteurs d'évaluation que sur le nombre de classes qu'il convient de constituer. Or il paraît matériellement impossible que, dans ce laps de temps, les commissions communales et départementales puissent fonctionner efficacement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier ces délais et de les porter au moins à trente jours.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 11, 25 et 26 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, le décret n° 91-248 du 5 mars 1991 fixe le délai dont disposent les instances consultatives pour faire parvenir leurs observations concernant la délimitation des secteurs d'évaluation et le nombre de classes à retenir. Aux termes des articles 5 et 8 du décret susindiqué, ce délai est fixé à quinze jours. Sa brièveté est justifiée par la multiplicité des opérations de la révision et leur insertion dans le calendrier dont le terme est fixé par la loi elle-même au 30 septembre 1992, date avant laquelle le Gouvernement présentera au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des conséquences. Ce délai est de nature réglementaire. Il ne s'agit donc pas d'un délai de forclusion. Cette disposition a simplement pour objectif de permettre à l'administration, une fois ce délai expiré, de saisir l'instance supérieure. Les avis de la commission communale peuvent valablement parvenir à l'administration jusqu'à la date de réunion de l'instance décisionnelle. Toutefois ce délai a été appliqué avec souplesse par la direction générale des impôts permettant ainsi de réaliser les opérations de révision dans le calendrier fixé par le législateur.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

45947. - 22 juillet 1991. - M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'évaluation à leur valeur vénale des immeubles composant le patrimoine d'un contribuable redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette personne est propriétaire d'une résidence secondaire, à proximité de laquelle est prévu le passage d'une autoroute ; selon toute vraisemblance, elle ne percevra aucune indemnisation. Il lui demande si ce contribuable peut se prévaloir d'ores et déjà de la création, à moyen terme, de cette nouvelle voie de circulation, pour retenir à sa résidence secondaire une valeur moindre de celle portée sur ses précédentes déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune, étant précisé qu'il n'existe pas dans le voisinage de valeur de comparaison, et que ce projet d'autoroute induit de fortes présomptions de baisse de la valeur vénale de cette résidence.

Réponse. - L'impôt de solidarité sur la fortune est assis sur une base déclarative. Les règles prévues en matière de mutations par décès lui sont applicables (art. 885 D du code général des impôts). Il en résulte que, s'agissant d'immeubles, la base imposable est la valeur vénale réelle des biens, appréciée au premier janvier de l'année d'imposition. Cette valeur est déterminée suivant la méthode d'estimation appropriée. Aucune des méthodes préconisées tant par les experts que par l'administration ne fait appel à la notion de présomption à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Le changement de valeur induit, le cas échéant, par la réalisation d'un équipement public doit, pour être admis, être constaté par des références concrètes, susceptibles d'un examen contradictoire. A défaut d'éléments de comparaison, il n'est pas possible de présumer une éventuelle évolution du marché permettant au redevable de l'impôt de soutenir que la valeur du bien est diminuée ou à l'administration de justifier, le cas échéant, un rehaussement.

TVA (taux)

51963. - 23 décembre 1991. - M. André Lajoinie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer quels sont les taux de TVA applicables pour le sang et ses dérivés, depuis quand ils sont appliqués et à combien s'élèvent pour l'Etat les rentrées fiscales correspondantes au cours des dernières années. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Conformément à la sixième directive communautaire, les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur le sang humain sont exonérés de la TVA en vertu de l'ar-

ticle 261-4-2^o du code général des impôts. Cette exonération ne concerne que le sang total, c'est-à-dire le sang qui n'a donné lieu à aucune division physique ou chimique de ses composants. Elle ne s'étend pas au plasma et aux produits dérivés du sang, visés à l'article L. 666 du code de la santé publique, qui relèvent du taux de 2,10 p. 100. Les services chargés du recouvrement de la TVA ne disposent pas de statistiques précises sur le produit de la taxe sur les produits sanguins. Cela dit, compte tenu du taux applicable, l'assujettissement à la TVA, en permettant l'exercice normal du droit à déduction de la taxe payée en amont, devrait le plus souvent être favorable aux redevables.

Collectivités locales (domaine public et domaine privé)

56283. - 13 avril 1992. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les conditions dans lesquelles le service des domaines doit être saisi avant qu'une collectivité locale ou l'un de ses établissements n'acquière un terrain. En effet, si le seuil de valeur immobilière au-delà duquel cette consultation est obligatoire est fixé à 200 000 francs, qu'en est-il en cas de cession gratuite entre une commune et l'un de ses établissements ? Par principe, il lui semble qu'une acquisition à titre gratuit n'a pas à être soumise à l'appréciation des Domaines, car dès lors qu'il y a intention libérale et aucune contrepartie réelle, l'opération est une véritable donation. En conséquence, il lui demande de lui confirmer que l'acquisition gratuite ne rentre pas dans le champ d'application de la procédure consultative prévue au profit de l'administration des Domaines par le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, et cela même si la valeur du bien cédé est d'évidence supérieure à 200 000 francs. - *Question transmise à M. le ministre du budget. Question écrite attribuée au ministre du budget.*

Réponse. - Les dispositions relatives à la consultation du service du domaine, prévues par le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, ont pour objet de veiller à ce que le prix d'acquisition accepté par un opérateur public ne soit pas de nature à compromettre, par un effet d'entraînement éventuel, l'équilibre du marché foncier dans le secteur considéré. L'avis du service du domaine porte sur les conditions financières de l'opération. Il doit être demandé, notamment avant toute acquisition amiable de biens ou droits immobiliers, dès lors que leur valeur excède le seuil de consultation obligatoire, actuellement fixé à 200 000 F. Le terme « acquisition » s'entend d'un transfert de propriété à titre onéreux, à l'exclusion de toute mutation à titre gratuit. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire d'une opération isolée constitutive d'une libéralité consentie par une commune à un des ses établissements, ledit établissement n'est en conséquence pas tenu de demander au préalable l'avis du service du domaine.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

56612. - 13 avril 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté d'appréciation du droit applicable dans le cas où une succursale française d'une société britannique perçoit des intérêts d'un débiteur situé dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention fiscale. Il apparaît que l'application du droit interne de cet Etat conduit à imposer une retenue à la source sur les intérêts à un taux élevé, susceptible d'être réduit par l'application d'une convention fiscale mais que, soumise à une obligation fiscale limitée, la succursale ne peut toutefois être considérée comme résidente fiscale française et ne peut donc se prévaloir de la convention existant entre la France et cet Etat source des revenus, qui prévoit la réduction du taux de la retenue à la source et l'élimination de la double imposition par voie d'imputation. Il semblerait que seule la convention qui pourrait exister entre la Grande-Bretagne et l'Etat source des revenus trouve à s'appliquer. Etant donné que, par ailleurs, l'article 25-3 de la convention fiscale entre la France et la Grande-Bretagne dispose que « l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'y est pas établie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet Etat qui exercent la même activité », il demande à **M. le ministre du budget** si cette clause de non-discrimination autorise la succursale française à bénéficier du crédit d'impôt dont aurait bénéficié une société résidente française placée dans

la même situation et, dans ce cas, si ce crédit d'impôt est égal à l'impôt réellement acquitté ou au crédit prévu par la convention fiscale entre la France et l'Etat de la source des revenus.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu sur la portée de l'article 25-3 de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni du 22 mai 1968 dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire que si l'ensemble des circonstances de l'affaire étaient portées à la connaissance de l'administration. Cela étant, le traitement des cas dits triangulaires, dont la situation citée par l'honorable parlementaire ne présente qu'un aspect particulier, fait actuellement l'objet d'un examen approfondi qui devrait conduire rapidement, en liaison avec nos partenaires conventionnels et l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.), à en préciser les régies.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

56690. - 20 avril 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le champ des déductions d'impôts sur le revenu concernant les travaux d'isolation. Il donne l'exemple d'un travail d'isolation extérieure. Les produits d'isolation viennent en déduction d'impôts. Paradoxalement, la couverture du produit d'isolation (exemple : ardoise) est exclue de cette déduction, alors que le choix de l'isolation extérieure rend obligatoire cette pratique. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'intégrer dans le champ de déduction, le recouvrement d'un produit d'isolation extérieure dans le cadre d'un prix forfaitaire au mètre carré afin de répondre aux variations importantes de prix entre couvertures possibles.

Réponse. - La réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 ter C du code général des impôts s'applique aux dépenses d'isolation thermique, notamment des façades et des murs en pignon, si les matériaux isolants utilisés bénéficient d'une certification ACERMI (Association de certification de matériaux isolants) ou d'une certification équivalente agréée par le ministre de l'industrie. Dès lors que cette condition est remplie, il est admis que les frais de remise en l'état antérieur des façades ou des pignons, indissociables de l'exécution des travaux d'isolation thermique, à l'exclusion des travaux d'amélioration ou de construction, ouvrent droit à réduction d'impôt. Il en est ainsi des frais de pose d'enduits nécessaires pour recouvrir les matériaux isolants. En revanche, la pose de parements sur des matériaux isolants constitue une dépense d'amélioration qui n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal.

TVA (taux)

56780. - 20 avril 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le relèvement du taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,60 p. 100 sur les matériels élévateurs pour handicapés. Un arrêté du 5 février 1991 prévoyait, en application de la loi de finances pour 1991, un abaissement du taux de TVA de 18,60 p. 100 à 5,50 p. 100 sur les matériels dits de transfert, dont les élévateurs. Or, dix mois plus tard, le taux a été rétabli à son niveau initial de 18,60 p. 100, car il a été décidé que de tels aménagements ne « pouvaient pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées ». L'utilisation des ces matériels par des personnes valides est inimaginable. Une telle définition des appareils élévateurs paraît donc extrêmement injuste au regard des handicapés qui en ont un besoin vital et ne peuvent pas bénéficier du taux de TVA réduit. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réexaminer la position de ses services sur ce dossier et de rétablir le taux de TVA réduit, comme cela avait été initialement prévu.

TVA (taux)

56784. - 20 avril 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'arrêté du 5 février 1991, pris pour l'application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991. Cet arrêté énumère les équipements spéciaux

conçus pour les personnes handicapées soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. D'après cet arrêté, sont exclus du champ des matériels de transfert pour handicapés moteurs tous les systèmes mixtes élévateurs. De ce fait, les élévateurs d'appartement supportent le taux normal de 18,6 p. 100 de TVA. Il s'agit là d'un surcoût qu'il y a lieu de prendre en compte sur le prix de revient et donc de vente de ces élévateurs destinés à des handicapés. Le taux habituel de TVA applicable aux appareils destinés aux handicapés est 5,5 p. 100 et non un taux plus élevé et l'expérience prouve que les personnes qui acquièrent ces appareils ont tous des problèmes de mobilité. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de permettre à tous les titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 minimum, avec mention station debout pénible, de bénéficier du taux réduit de TVA lors de l'achat de tout équipement destiné à faciliter le franchissement de niveaux.

Réponse. - L'article 15 de la loi de finances pour 1991 soumet au taux réduit de la TVA les équipements spéciaux dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991, et qui sont exclusivement conçus pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cette liste comprend notamment les matériels de transfert tels que les élévateurs et relevateurs hydrauliques ou électriques et les lève-personnes, qui sont donc soumis au taux réduit de la TVA. Les matériels tels que plates-formes élévatrices, monte-escaliers, ascenseurs ne figurent pas dans cette liste et sont donc exclus du bénéfice du taux réduit de la TVA. En effet, ces appareils ont les mêmes usages qu'un ascenseur ou un monte-charge qu'ils sont susceptibles de remplacer. Même s'ils peuvent jouer un rôle dans l'amélioration des conditions de vie des handicapés, ils ne peuvent pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi précitée. En revanche, l'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal admet désormais au bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexies C. III. a, les travaux d'installation de ces matériels. Cette réforme adoptée par le Parlement sur proposition du Gouvernement répond largement aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

57195. - 4 mai 1992. - M. Jean Valletx demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer qu'une société civile de moyens formée entre membres de professions libérales et ne relevant pas de l'IS, conformément à l'article 239 *quater* A du CGI, peut, à l'occasion de la cession d'éléments de son actif ou de sa dissolution, prétendre au bénéfice de l'exonération des plus-values accordée par l'article 151 *septies* du code précité.

Réponse. - Sous réserve qu'elles aient une activité conforme à leur objet tel qu'il est défini à l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les sociétés civiles de moyens visées à l'article 239 *quater* A du code général des impôts peuvent, toutes autres conditions étant par ailleurs réunies, bénéficier des dispositions de l'article 151 *septies* du même code. Les recettes à prendre en considération pour l'appréciation de la limite de 300 000 francs s'entendent des recettes provenant des remboursements des associés - et des sommes dues au titre de l'exercice -, des recettes provenant d'opérations avec les tiers et des produits divers réalisés par la société.

Impôts locaux (taxes foncières)

57206. - 4 mai 1992. - M. André Durr rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, a défini différentes catégories d'immeubles classés en groupes et sous-groupes. Il lui fait remarquer que, dans la catégorie D : « immeubles à usage professionnel et biens divers », figurent les écoles privées qui sont soumises à l'impôt foncier du fait qu'elles ne relèvent ni de l'Etat ni d'une collectivité publique et que leurs bâtiments sont considérés comme productifs de revenus. Il lui demande s'il n'estime pas que cette appréciation est discutable alors que ces établissements ne relèvent pas d'une activité lucrative et qu'ils contribuent au service public de l'enseignement.

Réponse. - L'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-1 du code général des impôts s'applique aux immeubles qui présentent concurremment

les caractéristiques suivantes : être des propriétés publiques, être affectés à un service public ou d'intérêt général et être improductifs de revenus. Les écoles privées ne peuvent bénéficier de cette disposition dans la mesure où les trois conditions précitées ne sont pas simultanément remplies. Dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales, ces établissements relèvent, en règle générale, de la première catégorie du huitième sous-groupe de la nomenclature afférente aux immeubles à usage professionnel et biens divers définie dans le décret n° 90-1091 du 4 décembre 1990. Le caractère désintéressé de l'activité est bien entendu le critère prépondérant de classement des biens dans cette catégorie dont les tarifs devraient en principe être d'un niveau modéré. Le rapport de simulation qui sera remis au Parlement fin septembre prochain devrait notamment faire apparaître la situation de l'évaluation cadastrale de ces locaux.

Télévision (redevance)

57477. - 11 mai 1992. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les vœux adoptés lors du dernier congrès de l'association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. L'ADIF souhaite, notamment pour les veuves de déportés, l'exonération sans limite de ressources de la taxe sur la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la demande précitée et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992, sont exonérés de la redevance de l'audiovisuel, d'une part les personnes âgées de soixante ans, et d'autre part les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 p. 100. Ces ayants droit doivent, en outre, ne pas être passibles de l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Par conséquent, les veuves de déportés, dont la situation est évoquée, qui remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité, de ressources et d'habitation précitées, peuvent obtenir l'exonération de la redevance. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour accorder l'exonération de la redevance au vu d'un autre critère compte tenu de la perte de recettes qu'une telle mesure entraînerait, pour le service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)

57704. - 18 mai 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître si la vente de bijouterie or de 9 carats sera bientôt autorisée légalement en France sous l'appellation or et à partir de quelle date.

Réponse. - Depuis 1987, la France demande l'harmonisation des réglementations relatives aux ouvrages en métaux précieux, portant notamment sur l'appellation et l'identification des ouvrages, les gammes des titres des alliages et les modalités de contrôle. Une directive paraît en effet nécessaire pour permettre la libre circulation des ouvrages en métaux précieux tout en assurant la protection du consommateur et la loyauté des transactions commerciales. Actuellement, la majeure partie des Etats membres s'associe à la démarche française et les discussions se poursuivent avec la commission. Il est donc prématuré d'arrêter aujourd'hui une position définitive. Enfin, compte tenu de la réputation de l'industrie européenne et des enjeux économiques et sociaux, il n'est pas envisagé de déréglementer ce secteur d'activité.

Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)

57741. - 18 mai 1992. - M. Guy-Michel Chauveau rappelle à M. le ministre du budget ayant en charge le service de la garantie que le 1^{er} janvier 1993, en raison de l'harmonisation des législations européennes, la loi du 19 brumaire an VI, qui interdit la vente de bijoux titrant moins de 18 carats, ne pourra plus régir les ventes d'or en France. Or, nos voisins européens ont adopté, relativement au « caratage » des bijoux, un régime beaucoup plus libéral (8 carats sont autorisés en Allemagne, Italie, Irlande,

Danemark et 14 pratiquement dans tous les pays d'Europe). Au début de l'année prochaine, la France sera mise en demeure de s'aligner sur les normes CEE et d'autoriser la libre circulation des métaux précieux. Dans cette perspective, quelles sont les intentions du ministre du budget pour une définition des titres et le contrôle a priori exercé par les pouvoirs publics comme pour le maintien sur les ouvrages d'une marque indiquant le titre ? La défense des consommateurs implique en effet que le souci de certains industriels du bijou de ranimer un marché stagnant ne conduise pas à l'abandon par l'Etat de son actuelle mission de service public, seule sauvegarde pour une défense efficace des consommateurs, jeunes pour la plupart, et une information qui soit pleinement protectrice.

Réponse. - Depuis 1987, la France demande l'harmonisation des réglementations relatives aux ouvrages en métaux précieux, portant notamment sur l'appellation et l'identification des ouvrages, les gammes des titres des alliages et les modalités de contrôle. Une directive paraît en effet nécessaire pour permettre la libre circulation des ouvrages en métaux précieux tout en assurant la protection du consommateur et la loyauté des transactions commerciales. Actuellement, la majeure partie des Etats membres s'associe à la démarche française et les discussions se poursuivent avec la commission. Il est donc prématuré d'arrêter aujourd'hui une position définitive. Enfin, compte tenu de la réputation de l'industrie européenne et des enjeux économiques et sociaux, il n'est pas envisagé de déréglementer ce secteur d'activité.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

57835. - 18 mai 1992. - M. Roland Vuillaume appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur l'accord du 11 avril 1983 relatif au régime fiscal des frontaliers. Cet accord, conclu entre le conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura et le Gouvernement de la République française, entré en vigueur le 18 décembre 1986, stipule que les travailleurs frontaliers sont imposables dans l'Etat où ils sont résidents moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat. La compensation financière versée par l'Etat de la résidence des travailleurs frontaliers est égale à 4,5 p. 100 de la masse totale des rémunérations brutes annuelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les montants versés à la Suisse pour les années 1990 et 1991 en lui précisant les versements effectués pour chaque canton : Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

Réponse. - Les reversements au titre de 1990 et 1991, opérés au profit de la Suisse en vertu de l'accord du 11 avril 1983, figurent dans le tableau ci-après. Ils sont détaillés par canton et exprimés en francs français.

CANTONS	MONTANTS 1990	MONTANTS 1991
Berne	9 763 307	11 167 443
Soleure.....	8 713 353	9 461 898
Bâle-Ville.....	163 941 152	188 659 696
Bâle-Campagne.....	69 664 045	90 104 040
Vaud	88 069 767	93 610 248
Valais	7 677 203	7 528 153
Neuchâtel.....	38 417 393	43 905 269
Jura	28 454 583	32 792 608
Total.....	414 700 803	477 229 355

Impôts et taxes (politique fiscale)

57996. - 25 mai 1992. - M. Fabien Thlémé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réforme du budget européen proposée par la commission de Bruxelles en février dernier. Cette révision du budget communautaire, baptisée « paquet Delors II »,

rendue nécessaire par les engagements pris lors des accords de Maastricht, représenterait une hausse des dépenses communautaires de 5 p. 100 par an jusqu'en 1997. La France devrait payer entre 130 et 140 milliards de francs pour l'Europe en 1997 contre 94 milliards en 1992 et 70 milliards en 1991. Depuis huit ans, le solde entre ce qui est versé à l'Europe et ce que reçoit notre pays se creuse : en 1984, la France était déficitaire de 5,6 milliards de francs vis-à-vis de la CEE. En 1991, elle l'était de 25 milliards de francs, en 1992 le déficit pourrait atteindre 30 milliards de francs. A l'annonce de cette facture, la question de créer un nouvel impôt européen avait été soulevée par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Aussi lui demande-t-il, dans le cadre du débat ouvert sur le traité de Maastricht et afin d'être informé des conséquences concrètes de ce traité, si un nouvel impôt serait nécessaire pour financer l'Europe de Maastricht.

Réponse. - La question du financement futur de la Communauté économique européenne est en cours de discussion sur la base des propositions formulées par la commission. La France souhaite que la Communauté puisse accomplir ses missions, avec les moyens financiers strictement nécessaires : la rigueur dans l'emploi des deniers publics est aussi indispensable à Bruxelles qu'à Paris. La création d'une ressource nouvelle de nature fiscale n'est pas actuellement à l'ordre du jour.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

58012. - 25 mai 1992. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions. L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991 comporte certains aménagements du régime fiscal français des fusions et opérations d'échanges d'actions tendant à aligner le régime fiscal français des fusions et échanges d'actions sur le régime fiscal commun défini par la directive communautaire du 23 juillet 1990. Mais l'adaptation requise demeure incomplète et laisse subsister d'importants défauts de conformité de la législation française avec la directive. Ces défauts sont d'autant plus graves qu'ils pénalisent les entreprises françaises. Ils concernent : le maintien de la double imposition des plus-values réalisées lors d'apports partiels d'actif de branche d'activité dispensés d'agrément ; le non-respect de la neutralité fiscale des fusions et autres échanges d'actions, pour les actionnaires personnes physiques résidant en France ; le maintien de l'exigence d'un agrément administratif préalable pour de nombreuses opérations entrant dans le champ de la directive, sans que les conditions d'octroi de cet agrément soient définies de manière à satisfaire aux exigences de la directive (celles-ci ne permettant de refuser le bénéfice du régime fiscal commun des fusions et opérations assimilées que lorsque l'opération a pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale). Conformément aux principes d'interprétation dégagés par la Cour de justice, il conviendrait de prendre en considération les objectifs essentiels du « régime fiscal commun » des fusions et opérations assimilées tels qu'ils sont énoncés dans les considérants de la directive du 23 juillet 1990, à savoir notamment « que le régime fiscal commun doit éviter une imposition à l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'un apport d'actifs ou d'un échange d'actions, tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat de la société apporteuse ou acquise », ou encore « que l'attribution aux associés de la société apporteuse de titres de la société bénéficiaire ou acquérante ne doit, par elle-même, donner lieu à aucune imposition dans le chef de ses associés ». Il est donc important que ces mesures incomplètes puissent être revues de manière à retrouver une situation de légalité. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Les dispositions de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991 ont eu pour objet de transposer dans notre législation la directive sur le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents. Les aménagements apportés à l'ancien dispositif concernent, pour l'essentiel, les échanges de titres, la légalisation de pratiques administratives qui avaient pour objet d'éviter une imposition immédiate des plus-values constatées lors d'une opération de restructuration et l'obligation pour les entreprises de tenir un registre permettant de suivre les distorsions entre les valeurs fiscales et les valeurs comptables des biens concernés. Ces modifications respectent les règles fixées par la directive, notamment en ce qui concerne la neutralisation de l'imposition des plus-values réalisées lors d'une opération de restructuration et le droit pour l'administration fiscale de refuser d'appliquer ce régime de faveur lorsque l'opération n'est pas justifiée sur le plan économique. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif actuellement en vigueur qui permet de neutraliser les plus-values sur toutes les opérations de restructuration qui n'ont pas pour objectif principal la fraude ou

l'évasion fiscale. Par ailleurs l'article 24 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a aménagé en les harmonisant les différents régimes de différé d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de droits sociaux. Ces mesures complètent le dispositif antérieur dont les caractéristiques dépendaient de la nature des opérations ou de l'importance de la participation détenue par l'associé. C'est ainsi qu'il étend le principe du différé à certaines opérations qui en étaient exclues et notamment aux apports de participations inférieures à 25 p. 100. Pour les apports de participations supérieures à 25 p. 100, il simplifie sensiblement le système du report d'imposition déjà en vigueur en supprimant la procédure d'agrément et l'obligation de conserver les titres pendant cinq ans, ce qui contribue grandement à faciliter les opérations de restructuration.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

58067. - 25 mai 1992. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontre le développement du tourisme en milieu rural. En effet, sur le plan fiscal, il est possible de rattacher des bénéfices industriels et commerciaux liés au tourisme aux bénéfices agricoles dans la limite de 10 p. 100 du chiffre d'affaires de l'exploitation. Cela permet incontestablement une simplification comptable. Toutefois, pour les petites exploitations agricoles, cette disposition limite le développement des structures d'accueil. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation, et en particulier s'il envisage de porter cette limite, sous réserve d'un plafond, à 20 ou 30 p. 100 du chiffre d'affaires.

Réponse. - L'impôt sur le revenu est établi sur la base du revenu ou du bénéfice net. En raison de la diversité des activités ou des opérations génératrices de bénéfices ou de revenus, la loi prévoit des règles d'évaluation propres à chacune des catégories. Cette solution permet de respecter l'égalité des citoyens devant l'impôt et évite de créer des distorsions de concurrence. Cela dit, les exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition peuvent rattacher à leurs recettes agricoles celles qui proviennent d'activités commerciales accessoires lorsqu'elles n'excèdent pas 10 p. 100 du total des recettes de l'exploitation agricole. En outre, pour faciliter l'exercice d'activités de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers complémentaires de l'activité agricole, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire peuvent ajouter les recettes correspondantes à celles qui relèvent des bénéfices agricoles, alors même qu'elles représentent plus de 10 p. 100 du montant total des recettes taxes comprises, si elles n'excèdent pas 100 000 francs toutes taxes comprises. Cette dernière limite est portée à 150 000 francs dans les zones de montagne et les zones défavorisées au sens de la réglementation de la Communauté économique européenne. Ces limites sont particulièrement avantageuses pour les contribuables qui réalisent des recettes d'un montant peu élevé. Ces règles ne peuvent pas être appliquées aux forfaitaires, compte tenu du mode de détermination du forfait collectif agricole. C'est pourquoi une autre voie a été suivie depuis 1984 pour simplifier les obligations fiscales de ces exploitants. Lorsqu'ils perçoivent des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers n'excédant pas 100 000 francs, toutes taxes et remboursement de frais inclus, ils peuvent, en application de l'article 52 ter du code général des impôts, porter directement sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus le montant brut de leurs recettes commerciales correspondant à ces activités. Ils sont alors imposés sur un bénéfice forfaitaire égal à 50 p. 100 de cette somme. Lors de l'examen de la loi de finances rectificative pour 1991, le Gouvernement a proposé au Parlement qui l'a adopté d'étendre le champ d'application de cette disposition aux recettes provenant d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale située dans le prolongement direct de l'activité agricole. L'ensemble de ces dispositions permet déjà d'alléger en matière de fiscalité les contraintes déclaratives des agriculteurs et favorise l'exercice de la pluriactivité. De plus, le Gouvernement a confié la mission à un groupe de travail interministériel d'examiner l'ensemble des problèmes fiscaux, sociaux et autres qui pourraient limiter l'exercice de la pluriactivité dans le monde rural. Au vu des travaux de ce groupe, le Gouvernement examinera les mesures qu'il conviendrait le cas échéant de proposer au Parlement.

Impôt sur les sociétés (calcul)

58345. - 1^{er} juin 1992. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur le problème suivant : compte tenu de la baisse de l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100 et de la suppression du supplément de l'impôt sur les sociétés sur les revenus distribués, intervenues lors du vote de la loi de finances pour 1992, le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du code général des impôts s'avère, dans de nombreuses situations, pénalisant. Aussi lui demande-t-il si l'administration envisage de rapporter sa précédente doctrine et de permettre ainsi aux sociétés qui sont imposées selon le régime mères et filiales d'opter pour l'application du régime de droit commun. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le régime fiscal des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts est applicable aux sociétés et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, qui détiennent des participations satisfaisant à certaines conditions. La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et le maintien d'un avoir fiscal égal à la moitié du dividende versé rendent, dans certaines situations, ce régime moins favorable qu'une imposition de droit commun. Comme il a déjà été indiqué à MM. Rigaud et Albouy en réponse à leurs questions écrites n° 51522 et 46429 des 16 décembre et 5 août 1991, la renonciation au régime des sociétés mères n'est pas possible en l'état actuel des textes. C'est pourquoi le Gouvernement a engagé une étude dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1993, pour déterminer dans quelle mesure il pourrait être remédié à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

58393. - 1^{er} juin 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la proposition de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie tendant à ce que l'exonération fiscale soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie et que l'article 13 du code général des impôts soit modifié en conséquence. En effet, il apparaît que, puisque des déductions fiscales sont accordées pour les cotisations versées pour la constitution des PEP, les cotisations versées aux organisations syndicales, les cotisations versées pour la constitution d'une assurance vie, il semblerait opportun d'établir une défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire mutualiste. Il lui demande donc la suite réservée à cette proposition.

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale, dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il ne peut être envisagé de déroger à ce principe pour les cotisations versées aux mutuelles. En effet, une telle exception conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné.

TVA (champ d'application)

58395. - 1^{er} juin 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'application du taux de TVA à 18,6 p. 100 aux taxes locales, sur le coût de l'électricité. Cette mesure pénalise les ménages les plus modestes dès lors que les logements sont de plus en plus souvent, pour des raisons de coût d'installation et de sécurité, équipés uniquement pour l'électricité. Toute augmentation de l'électricité renchérit lourdement les dépenses de logement. Il lui demande donc s'il

envisage de prendre des mesures permettant de prendre en compte ce phénomène du « tout électrique » et des conséquences liées à toute hausse du coût de l'électricité pour un nombre croissant de familles françaises.

Réponse. - Conformément à la législation française et à la réglementation européenne, la TVA doit s'appliquer sur la totalité du prix réclamé au client. La TVA doit notamment être appliquée sur les majorations de prix, les frais et les taxes facturés au client en sus du prix de base. Par exception à cette règle, les taxes locales sur l'électricité étaient jusqu'à présent exclues de la base d'imposition à la TVA. La TVA ne s'appliquait donc que sur une partie du prix de l'électricité facturé aux usagers. Mais la Commission des communautés européennes a relevé que cette exception n'était pas conforme à la réglementation communautaire et a engagé un contentieux contre la France. Il a donc été nécessaire d'inclure les taxes locales sur l'électricité dans la base d'imposition à la TVA à compter du 1^{er} août 1991. Afin que cette mesure ne se traduise pas par un renchérissement du prix de l'électricité, le Gouvernement avait proposé, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de réduire le taux plafond des taxes sur l'électricité. Mais, sensible aux arguments développés lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les conséquences financières pour les syndicats d'électrification et les collectivités locales, le Gouvernement a retiré cette proposition. La décision d'inclure les taxes dans la base d'imposition des livraisons d'électricité a en revanche dû être maintenue afin de mettre fin à une pratique non conforme à nos engagements internationaux.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

58459. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre du budget** que par différents textes codifiés par l'article 199 *nonies* du CGI, les contribuables qui font construire ou acquièrent un logement neuf, situé en France, qu'ils s'engagent à louer au titre d'habitation principale, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 10 p. 100 de l'investissement plafonné à 200 000 ou 400 000 francs suivant que le demandeur est une personne seule ou un couple. Parmi les conditions exigées pour obtenir le bénéfice de ces mesures figure l'obligation de présenter le permis de construire et la déclaration d'ouverture de chantier prévus à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Actuellement, l'administration fiscale refuse le bénéfice de la réduction d'impôt à un contribuable ne présentant pas de permis de construire ou de déclaration d'ouverture de chantier, mais ayant passé avec la direction départementale de l'équipement une convention dans le cadre des actions de rénovation concertée de l'habitat impulsées par la commune. De telles conventions ayant donné lieu à des enquêtes préalables, à des conditions aggravantes du droit commun, à une surveillance accrue, un tel résultat représente une anomalie grave, frustrante pour l'investisseur. Ne serait-il pas souhaitable d'assimiler une telle convention à un permis de construire et à une déclaration d'ouverture de chantier ?

Réponse. - Lorsqu'elle a été adoptée par le législateur en 1984, la réduction d'impôt pour investissement dans l'immobilier locatif neuf prévue à l'article 199 *nonies* du code général des impôts était réservée aux constructions neuves. Cette mesure très favorable a été étendue aux immeubles d'habitation reconstruits lorsque la nature et l'importance des travaux permettent d'assimiler l'opération à une reconstruction au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de revenus fonciers et si les travaux ont nécessité l'obtention d'un permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux prévue par le code de l'urbanisme (art. L. 422-1). D'une manière générale, les opérations de reconstruction intérieure et extérieure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat (modifications importantes du gros œuvre) nécessitent l'obtention d'un permis de construire ou le dépôt d'une déclaration préalable. En revanche, les travaux qui font l'objet des conventions évoquées par l'honorable parlementaire ont essentiellement pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie (installation d'un WC, d'une salle de bains, du chauffage central, ...) et ne nécessitent pas un permis de construire ou une déclaration préalable. De telles dépenses ne peuvent ouvrir droit à cette réduction d'impôt mais elles constituent des dépenses d'amélioration déductibles pour l'assiette des revenus fonciers tirés de la location de ces logements.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

58526. - 8 juin 1992. - **M. Jacques Barrot** souhaite que **M. le ministre du budget** veuille bien l'informer sur l'interprétation exacte à donner à la législation de la taxation des plus-values dans le cas suivant : une société A fait apport d'une branche complète d'activité à une société B, dans le cadre des dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts. Par suite d'un changement dans l'actionariat, il est envisagé, plus de cinq ans après la date de l'apport initial, une absorption de la société B par la société A. Cette fusion, renonciation à 100 p. 100, emportera annulation des titres de la société B détenus par la société A. Faut-il analyser cette annulation comme une cession et prévoir une taxation des plus-values selon l'article 210 B 1.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, la plus-value nette dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions qui correspondent à ses droits dans la société absorbée n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est donc précisé à l'honorable parlementaire que dans la situation qu'il évoque, la plus-value résultant pour la société A de l'annulation des titres de la société B ne sera pas soumise à l'impôt sous réserve, bien entendu, que la société A prenne l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du code général des impôts pour bénéficier du régime de faveur.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

58582. - 8 juin 1992. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer la nature de la ou des pièces justificatives qu'un établissement public local d'enseignement doit fournir à l'appui du mandatement d'une dépense relative à l'acquisition, au cours d'une adjudication organisée par une collectivité publique étrangère, d'un équipement d'un coût supérieur à 350 000 francs TTC.

Réponse. - Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont régis par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 qui les soumet, en son article 52, au code des marchés publics : il en résulte qu'un EPL, qui souhaite acquérir un bien dont le montant présumé, toutes taxes comprises, est supérieur à 300 000 francs, doit passer un marché dans le respect des dispositions des livres III et IV du code des marchés publics. Les pièces justificatives qu'il doit fournir, à l'appui du mandatement de la dépense, sont alors celles dont la liste est fixée au paragraphe 42 de l'annexe du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988, modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux. Le décret du 30 août 1985 précité y renvoie expressément (art. 52).

Impôts et taxes (politique fiscale)

58607. - 8 juin 1992. - **M. Pierre Lequiller** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : bien que le législateur ait prévu, en matière fiscale, des régimes plus favorables que ceux du droit commun en faveur des organismes privés sans but lucratif (associations, organismes mutualistes, syndicats professionnels, organismes à caractère culturel, ordres professionnels, fondations), tous les spécialistes sont d'accord pour reconnaître que les règles applicables en la matière sont d'une extrême complexité. C'est ainsi, par exemple, que les organismes précités : 1° sont exonérés, à la fois d'impôt sur les sociétés et de toute retenue ou prélèvement à la source, les intérêts des emprunts émis avant le 1^{er} janvier 1987 par l'Etat ou par les organismes internationaux, tous ceux émis après cette date étant assujettis d'ailleurs à des régimes différents selon la date d'émission ; 2° ne sont imposables qu'au taux réduit de 10 p. 100, mais exonérés de la retenue à la source, les produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunt émis depuis le 1^{er} janvier 1987 par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les sociétés commerciales ou civiles françaises. La liste ci-dessus n'étant évidemment pas exhaustive, il en résulte que, très fréquemment, les dirigeants d'organismes sans but lucratif se trouvent, malgré leur entière

bonne foi, en infraction lors d'un contrôle. En vue de remédier à cet état de choses, Pierre Lequiller demande au ministre du budget de faire étudier par ses services, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1993, une simplification du régime fiscal actuel applicable aux organismes sans but lucratif, de manière à permettre aux responsables desdits organismes de pouvoir orienter, en toute connaissance de cause, la composition de leur portefeuille titres.

Réponse. - Les critiques émises par l'honorable parlementaire sur le régime fiscal des produits patrimoniaux des organismes sans but lucratif ne manqueront pas de faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre des travaux de préparation du projet de loi de finances pour 1993.

Impôt sur les sociétés (taux)

58794. - 15 juin 1992. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1991) qui permet le maintien d'un droit de 3 p. 100 perçu lors d'augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou provisions pour des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (art. 812-1-1^{er} du code général des impôts). Cette disposition est incompatible avec l'article 4, paragraphe 2 de la directive du conseil des Communautés européennes n° 69-335 du 17 juillet 1969 modifiée (publiée dans la revue *Droit fiscal* 1991 n° 15). Pourquoi y a-t-il maintien d'une telle disposition incompatible avec le droit communautaire ? L'article 12-11-3° et 4° de la loi de finances pour 1992 prévoit un régime de faveur lors d'apports de biens (immeubles, fonds de commerce, etc.) faits au bénéfice d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt, sous réserve que l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq années les titres remis en contrepartie de l'apport. Les apports de biens cités ci-dessus, en dehors du respect de la condition de détention des titres, donnent lieu à la perception d'un droit de 8,60 p. 100 à laquelle s'ajoute la perception de taxes additionnelles départementales et communales (le cas échéant, la taxe régionale au titre des immeubles). L'imposition globale est alors de 11,40 p. 100 pour les immeubles et de 8,60 à 11 p. 100 pour les fonds de commerce selon la valeur taxable (art. 810-111 du code général des impôts). Le cas ci-dessus évoqué est caractéristique d'une imposition elle aussi opérée en contradiction avec le droit communautaire. Comme dans le cas évoqué en premier lieu, il y a incompatibilité à raison du taux (incompatibilité avec l'article 4, paragraphe 1 de la directive n° 69-335 du conseil des Communautés européennes du 17 juillet 1969). Pourquoi une telle règle est-elle maintenue ? Un droit d'apport majoré est prévu par l'article 816-1-2° du code général des impôts en cas d'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Le taux est incompatible avec l'article 7-2 de la directive CEE n° 69-335 modifiée en dernier lieu par la directive n° 85-303/CEE du 10 juin 1985. Ce dernier prévoit des impositions ne pouvant être supérieures à 1 p. 100. De plus, l'article 7-1 de la directive n° 69-335/CEE modifiée prévoit l'exonération du droit d'apport en ce qui concerne des opérations « qui étaient exonérées ou taxées à un taux égal ou inférieur à 0,50 p. 100 à la date du 1^{er} juillet 1984 ». Sont notamment visées les opérations de fusion, de scission de sociétés ainsi que les apports partiels d'actif. La perception du droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 est incompatible avec le droit communautaire. Pourquoi est-il maintenu dans notre législation.

Réponse. - Le droit de 3 p. 100 et le droit de 1,20 p. 100 prévus aux articles 812 et 816 du code général des impôts constituent un substitut d'impôt de distribution perçu selon la technique des droits d'enregistrement. De même le droit de 8,60 p. 100 exigible en application de l'article 809-1-3° du même code à la nature d'un droit de mutation. Ces droits sont donc en dehors du champ d'application de la directive du 17 juillet 1969 qui ne concerne que le droit d'apport ordinaire de 1 p. 100 qui vient d'être supprimé par la loi de finances pour 1992.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

58819. - 15 juin 1992. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'absence de réévaluation depuis 1980 du plafond du montant du bien acquis par la procédure dite « de tontine » susceptible de bénéficier d'un régime

fiscal spécial au décès du premier coacquéreur. Il lui demande s'il n'envisage pas de réévaluer ce plafond qui reste fixé à 500 000 francs.

Réponse. - La clause de tontine insérée dans un acte d'acquisition en commun permettrait aux membres de la tontine de recueillir les parts du ou des précédents en acquittant, au lieu des droits de succession, des droits de mutation à titre onéreux beaucoup moins élevés. En raison de l'ampleur que prenait cette forme d'évasion fiscale, il a paru nécessaire au législateur d'y mettre fin, pour les contrats conclus après le 5 septembre 1979, par l'article 69 de la loi de finances pour 1980 codifié à l'article 754 A du code général des impôts. Le dispositif en cause n'est toutefois pas applicable à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsqu'au jour du décès du premier d'entre eux, celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 francs. La modification de ce plafond n'est actuellement pas envisagée compte tenu notamment des contraintes budgétaires.

Politique extérieure (environnement)

58912. - 15 juin 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du budget sur une proposition d'utilisation des sommes perçues par l'Etat en exécution du jugement condamnant la société Amoco, responsable de la pollution de mars 1978 en Bretagne. Une partie de la somme de 1 050 millions de francs, annoncée par la presse, doit évidemment être réservée à une juste indemnisation des dégâts subis par les communes et les professionnels de la mer, victimes de la pollution. Quant au reliquat, son utilisation à des fins écologiques paraît particulièrement indiquée, compte tenu de l'origine des fonds et de la proximité de la conférence organisée par les Nations unies à Rio-de-Janeiro. Il apparaît en effet clairement, dans la préparation de ce très important sommet, que les pays du Sud ne pourront supporter seuls la charge financière de certaines actions indispensables à l'humanité tout entière et nécessitant la participation de tous les Etats, par exemple contre l'effet de serre, la destruction de la couche d'ozone, la déforestation ou la démographie galopante. Il serait donc fort utile que, parmi les pays riches, la France prenne l'initiative de constituer et cofinancer des groupements susceptibles de participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes pluriannuels choisis et établis en concertation avec les pays du Sud. Il lui demande, en conséquence, quelle serait la somme disponible à l'issue des indemnisations et s'il envisage de se rapprocher de sa collègue en charge de l'environnement pour engager ce type d'actions.

Réponse. - A l'issue de quatorze ans de procédures menées devant les tribunaux américains, l'Etat français a effectivement reçu de la part de la société Amoco une indemnité proche de 1 050 MF en règlement du préjudice subi à la suite de l'échouement, sur les rochers de Portsall, du pétrolier *Amoco Cadiz* le 16 mars 1978. Toutefois, la somme ainsi allouée à l'Etat ne représente que 75 p. 100 des dépenses qu'il a été amené à prendre en charge sur son budget et qui s'élèvent à 1 383 MF. Sur ces dépenses propres à l'Etat, 183 MF correspondent à des avances sur indemnisations versées par l'Etat, notamment aux pêcheurs, ostréiculteurs et professionnels du tourisme, et 66 MF à des avances accordées aux collectivités locales pour la réfection de la voirie et la remise en état des sites. Ainsi, en dépit du succès incontestable que représente la procédure américaine par laquelle les victimes oréennes et l'Etat ont montré leur détermination à faire appliquer le principe du pollueur-payeur, le budget général de l'Etat a conservé à sa charge environ 338 MF sur la totalité des dépenses effectuées. Par ailleurs, l'Etat a décidé dernièrement d'allouer 135 MF au syndicat mixte regroupant les parties bretonnes dont 35 MF ont déjà été versés au titre d'avances au cours de la procédure. Dans ces conditions, aucun reliquat ne résulte pour le budget de l'Etat de la réparation partielle allouée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

58944. - 15 juin 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des taux de succession sur les exploitations viticoles notamment en Médoc. Aujourd'hui, les charges lors d'une succession sont parfois si élevées qu'elles empêchent toute reprise par les enfants de l'exploitation de leurs parents. Ainsi, le patrimoine part dans les mains de multinationales ou d'organismes institutionnels, mettant en péril l'avenir des exploitations viticoles à responsabilité personnelle. Il

lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'alléger les droits de succession sur les exploitations viticoles dans le cas d'une reprise par les enfants de la propriété de leurs parents.

Réponse. - Le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuées aux héritiers, diminuée d'un abattement spécifique sur la part du conjoint survivant et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. A cet égard, plusieurs dispositions permettent de réduire les droits dans d'importantes proportions : réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, exonération des droits pris en charge par les donateurs, exonération de la valeur de l'usufruit en cas de transmission à titre gratuit de la nue-propriété. Par ailleurs, les mutations à titre gratuit qui portent sur des entreprises peuvent, lorsque certaines conditions sont remplies, bénéficier d'un différé de paiement de cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits puis d'un paiement fractionné sur une période de 10 ans, avec un taux d'intérêt préférentiel. En outre, l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 1991 a étendu à toutes les transmissions à titre gratuit, l'exonération partielle prévue à l'article 793 du code général des impôts en faveur des premières transmissions à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme et de parts de groupement foncier agricole (GFA). Les transferts aux nouvelles générations qui étaient exclus, jusqu'à présent, de ce régime de faveur peuvent donc bénéficier depuis le 1^{er} juillet dernier d'une exonération de 75 p. 100 jusqu'à 500 000 F et de 50 p. 100 au-delà de cette limite. En outre, la limite de cette exonération partielle en fonction de la superficie minimum d'installation (SMI) lorsque le bail était consenti au bénéficiaire de la transmission à titre gratuit a été supprimée. Enfin, pour favoriser la transmission anticipée des patrimoines et notamment des patrimoines professionnels, les donations consenties depuis plus de dix ans ne sont plus prises en compte pour le calcul de l'abattement, l'application du barème progressif et l'appréciation de la limite de 500 000 F en deçà de laquelle l'exonération des biens ruraux loués par bail à long terme est de 75 p. 100. Les donataires et héritiers peuvent donc bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base, des premières tranches du barème et de l'exonération des 3/4. L'ensemble de ces mesures, qui bénéficient, pour l'essentiel, aux transmissions de patrimoines professionnels, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales (finances locales)

59082. - 22 juin 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation créée suite à la parution d'une note interne à la direction générale des impôts en date du 4 septembre 1990. Cette note prévoit que tous les contrôles fiscaux portant sur les activités économiques exercées par les collectivités locales ou les organismes placés sous leur autorité mais aussi tous ceux concernant les associations subventionnées par les collectivités ou dans lesquelles interviennent des élus ou des personnels de ces collectivités devront être soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale. Les agents des impôts et leurs représentants considèrent à juste titre cette note comme portant atteinte à leur dignité. Ils rejettent avec raison la conception d'un contrôle fiscal pouvant être détourné à des fins partisans ou politiciennes. Ils n'acceptent pas d'endosser aux yeux de l'opinion publique une part de responsabilité dans le peu d'acharnement qui est parfois mis pour aller, au plan fiscal, jusqu'au bout de certaines affaires. Cette note est un instrument d'abaissement et de déconsidération du service public fiscal et de ses missions. Les contribuables quels qu'ils soient doivent être soumis au même régime du point de vue du contrôle fiscal. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cette note interne soit purement et simplement annulée.

Collectivités locales (finances locales)

59175. - 22 juin 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre du budget** sur la note du 4 septembre 1990 de la direction générale des impôts. Cette note soumet tout contrôle fiscal portant sur des activités économiques exercées par les collectivités locales ou des organismes placés sous leur autorité à l'autorisation préalable de l'administration centrale. Elle s'attribue ainsi le droit de décider quel élu, quel organisme, quelle collectivité doit faire l'objet d'un contrôle fiscal, voire d'interdire de tels contrôles. Cette note est une atteinte aux missions du service public fiscal : elle va à l'encontre de la démocratie et de la transparence, plus que jamais nécessaire aujourd'hui. En conséquence, il lui demande d'annuler cette note.

Collectivités locales (finances locales)

59766. - 6 juillet 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contenu de la note interne de la direction générale des impôts du 4 septembre 1990. Celle-ci prône que tous les contrôles fiscaux portant sur des activités économiques exercées par les collectivités locales ou les organismes placés sous leur autorité, mais aussi tous ceux concernant les associations subventionnées par les collectivités ou dans lesquelles interviennent des élus ou des personnels de ces collectivités, devront être soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale. De fait, quelques hauts responsables de la direction générale des impôts pourront décider quel élu, quel organisme, quelle personnalité pourront subir ou non un contrôle fiscal. Il considère, comme les responsables syndicaux qui l'ont alerté sur cette question, qu'il s'agit là d'une atteinte à la dignité des agents des impôts, la conception même du contrôle fiscal est qu'il ne doit subir aucune influence partisane des politiciens. Il souhaite qu'il revienne sur cette note interne du 4 septembre 1990 et demande dans quels délais il compte y parvenir.

Réponse. - Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, la doctrine évoquée n'a pas pour but d'utiliser le contrôle fiscal à des fins partisans, mais est fondée sur des motifs techniques. L'appréciation du régime fiscal applicable aux organismes liés à des collectivités publiques a toujours été délicate. Cette difficulté s'est accrue en 1990 à la suite de plusieurs décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de justice des Communautés européennes qui ont introduit une incertitude sur l'assujettissement des subventions à la taxe sur la valeur ajoutée. La mesure prise en septembre 1990 n'a d'autre but que de prévenir des difficultés et des disparités dans le traitement de situations similaires. Ces dispositions ne sont donc pas de nature à empêcher les agents des impôts d'exercer leurs missions de service public, étant précisé qu'en tout état de cause, les programmes de contrôle ne sont pas arrêtés par les vérificateurs eux-mêmes. Elles ne sauraient non plus mettre en cause, compte tenu de leur finalité, la volonté du Gouvernement de renforcer la lutte contre la corruption, quelles que soient les personnes concernées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

59482. - 29 juin 1992. - **M. Michel Pelchat** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse aux questions écrites n° 56508, 56640, 56882, 57046 et 57047, ne fait que reproduire une fois de plus des explications dérisoires déjà publiées à maintes reprises, pour tenter de justifier une routine inhumaine qui suscite l'indignation de tous les gens raisonnables. Tous les testaments contenant des legs de biens déterminés produisent les effets d'un partage. L'article 1979 du code civil ne dit pas qu'un testament par lequel un ascendant distribue gratuitement ses biens à ses descendants doit être taxé plus lourdement qu'un testament par lequel une personne, sous postérité, effectue une opération de même nature, en faveur de ses héritiers. La Cour de cassation, n'a pas trouvé la moindre raison valable pour motiver sa décision, d'après laquelle son droit proportionnel est applicable à un testament réalisant un partage entre des descendants, mais ne l'est pas, à un testament réalisant un partage entre des frères, des neveux ou des cousins. Les membres du Parlement, dont une des missions essentielles est d'exercer un contrôle vigilant sur l'exécution des lois, ne peuvent pas se résigner à voir durer indéfiniment une grave injustice présentant un caractère antisocial évident. Le seul moyen de remédier à un abus flagrant qui suscite de vives critiques parfaitement fondées, est de modifier la législation actuelle, de façon à ce qu'elle ne puisse plus être interprétée d'une manière aberrante. Il lui demande de bien vouloir, après un nouvel examen de cet important problème, déposer un amendement à la prochaine loi de finances, afin de confirmer que l'article 848 du code général des impôts, concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, même si ces actes contiennent des legs faits par un père ou par une mère, à chacun de ses enfants.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal des testaments-partages pour les raisons qui ont été développées dans les réponses aux questions écrites évoquées par l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (politique fiscale)

60013. - 13 juillet 1992. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre du budget s'il confirme les propos récents du président de la Commission économique européenne concernant le projet de créer un éventuel impôt européen.

Réponse. - La question du financement futur de la Communauté européenne a été récemment débattue à Bruxelles sur la base des propositions formulées par la commission dans l'optique de la mise en œuvre des accords de Maastricht d'ici à l'année 1997. La création d'une ressource nouvelle de nature fiscale n'est pas à l'ordre du jour.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Enseignement secondaire (fonctionnement : Corse)*

1723. - 22 août 1988. - M. Jean-Paul de Rocca-Serra appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la répartition des compétences entre l'Etat et la région de Corse dans le domaine de l'équipement mobilier des établissements publics locaux d'enseignement secondaire. Il semblerait, en effet, qu'une certaine contradiction existe entre les décrets d'application des lois de décentralisation relatifs à cet aspect de la politique éducative. La loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse (compétences) stipule, dans son article 3 : « La région de Corse (...) équipe (...) les établissements dont elle est la collectivité de rattachement. L'Etat assure à ces mêmes établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques. » Le décret n° 83-1248 du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement secondaire de la région de Corse dispose dans son article 4 (alinéas 6 et 7) : « Conformément aux dispositions de l'article 3 (dernier alinéa) de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, restent à la charge de l'Etat des dépenses d'investissement (...) liées aux actions pédagogiques suivantes : (...) équipement des établissements en matériel informatique et audiovisuel et en machine-outils. » Un autre décret fixe plus précisément la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat (n° 83-269 du 25 février 1985), en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il mentionne, dans son article 1^{er}, que « les dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat sont, en investissement, les dépenses scolaires, conformément aux indications développées dans le texte joint en annexe. Il ressort de ces textes que seul le financement de l'équipement général et scientifique des établissements incomberait à la région de Corse. Aussi, souhaiterait-il que soit précisé quelle collectivité publique, de la région ou de l'Etat, est compétente pour le financement : 1° du premier équipement en matériels visés dans les décrets n° 83-1248 et n° 83-269 des établissements d'enseignement secondaire, dont la région de Corse est la collectivité de rattachement ; 2° du renouvellement des matériels visés dans ces mêmes décrets pour ces mêmes établissements.

Réponse. - Le nouveau statut de la collectivité territoriale de Corse fixé par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991, notamment en ses articles 50 et 51 rend nécessaire l'élaboration d'un nouveau décret concernant les dépenses pédagogiques. Ce décret a été récemment soumis pour avis à l'Assemblée de Corse. Il sera publié prochainement.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

51474. - 16 décembre 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la teneur des dispositions insérées dans les articles 4 et 5 du décret n° 91-298 en date du 20 mars 1991, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1991, page 3984. A la lecture de l'article 4, premier et deuxième alinéas, est posée une restriction dans la possibilité offerte aux collectivités et établissements publics de créer des emplois permanents à temps non complet : un seuil de population est fixé à 5 000 habitants. D'aucuns d'en inférer que pour ces entités ne peuvent être recrutés que des agents à temps complet. Or nombre de collectivités ou établissements peuvent ressentir le besoin de recrutement de personnel sans pour autant procéder à l'embauchage d'un employé à temps complet. En l'espèce, il apparaît que deux emplois à mi-temps ne sont pas l'équi-

valent d'un emploi à temps complet. Logiquement, toute décision d'une personne publique dont la conséquence sera la violation des dispositions sus-rappelées sera censurée par le juge de l'excès de pouvoir. Les collectivités estiment que les dispositions obviennent au bon fonctionnement de leurs services et qu'elles ne pourront répondre aux besoins d'une manière idoine. Dès lors, elles souhaiteraient une modification des termes du décret afin que disparaissent les conditions liées au seuil de population. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour répondre au mieux aux préoccupations exprimées.

Réponse. - Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 a modifié le décret n° 91-298 du 20 mai 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et a élargi la liste des employeurs potentiels et des emplois pouvant être pourvus par des agents à temps non complet. C'est ainsi notamment que les communes quelles que soit leur population, les départements, syndicats intercommunaux, districts, syndicats et communautés d'agglomération nouvelle, communautés de communes et communautés de villes ont désormais la possibilité de créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions suivantes : professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique, agents qualifiés du patrimoine, agents du patrimoine, agents d'entretien, aides ménagères, travailleuses familiales et aides soignantes. Les quotas de création d'emplois ont également été assouplis.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53674. - 10 février 1992. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la position des directeurs, directeurs adjoints et cadres scientifiques des laboratoires des collectivités territoriales vis-à-vis de la carrière qui leur est proposée dans le projet de la future filière médico-sociale. Afin de regrouper dans une structure unique l'ensemble de ces personnels et afin d'éviter toute discrimination entre des formations de nature différente mais de même valeur, ces derniers avaient proposé un statut type C.N.R.S. qui offrait en outre des possibilités d'avancement de carrière pour tous les agents. Or, l'orientation qui a été prise consiste à créer des carrières spécifiques pour les médecins, les vétérinaires et pharmaciens, les vétérinaires biologistes et les cadres de formation non médicale ou paramédicale. C'est ainsi que se trouvent exclus de fait de la filière médico-sociale les directeurs de laboratoire d'analyse chimique, les directeurs adjoints et ingénieurs, qui seront reclassés dans le cadre statutaire des ingénieurs territoriaux. Hormis ce problème de fond, il est proposé pour les directeurs de laboratoire d'analyse chimique et directeurs adjoints un reclassement dans une grille d'indice terminal (801) inférieur à celui auquel ils peuvent prétendre actuellement (851). Il lui demande s'il ne lui paraît par opportun et justifié de procéder à un reclassement plus en rapport avec les fonctions remplies par ce personnel.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernant jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés au *Journal officiel* du 3 avril 1992, le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans la filière médico-sociale. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets élaborés reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les emplois non visés par ce protocole ont été alignés sur les emplois correspondants de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière. A ce titre, les directeurs de laboratoires d'analyses chimiques ne sont pas exclus de la filière médico-sociale. Ils peuvent être intégrés soit dans le cadre des ingénieurs territoriaux soit dans celui des biologistes, pharmaciens et vétérinaires et accéder dans les conditions propres à chacun de ces statuts à la hors-échelle A. Il est prévu par ailleurs que les échelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement des ingénieurs principaux et architectes principaux des villes de 150 000 à 400 000 habitants servent également à l'intégration et à l'avancement des directeurs de laboratoires d'analyses chimiques intégrés dans le grade d'ingénieur en chef. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les

22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (carrière)

56430. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur une disposition du statut du personnel d'encadrement des collectivités territoriales. Celui-ci reconnaît la mobilité des agents et la nécessité pour les élus de s'entourer de cadres avec lesquels ils puissent travailler en toute confiance. Dans cet esprit, plusieurs possibilités sont offertes aux fonctionnaires amenés à quitter leur collectivité : la mutation dans une autre collectivité, la demande de rattachement au centre de gestion, la démission moyennant indemnisation. Concernant cette troisième possibilité, l'indemnité de licenciement prévue par les textes ne tient pas compte de la continuité de carrière de l'agent, mais simplement de la durée effectuée par celui-ci dans son dernier poste. Ainsi un agent qui aurait exercé son activité durant quinze années, venant à muter dans une autre collectivité locale et se trouvant licencié, verrait son indemnité calculée uniquement sur les derniers mois effectués dans le cadre de son dernier emploi. Cette disposition peut être considérée comme contraire à l'unicité de carrière reconnue par ailleurs par le statut de la fonction publique territoriale. Elle représente en outre un frein à la mobilité des agents restés en place plusieurs années dans un même poste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est prévu d'examiner prochainement des possibilités de résiliation de cette disposition.

Réponse. - Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale, soit demander à percevoir une indemnité. Cette indemnité est calculée et versée dans les conditions prévues par le décret n° 88-614 du 6 mai 1988. Sont pris en compte pour déterminer le montant de l'indemnité les services accomplis auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et qui n'ont pas déjà été retenus pour le versement d'une indemnité de licenciement. Le montant de l'indemnité est égal à un mois de traitement par anuité de services effectifs ; le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à une année ni supérieur à deux années de traitement. L'indemnité est payée par la collectivité ou l'établissement dont l'autorité a pris la décision mettant fin aux fonctions. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 mars 1988.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

56589. - 13 avril 1992. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontre le Centre national de la fonction publique territoriale pour assurer correctement ses missions. Avec une recette correspondant à 1 p. 100 de la masse salariale, la part du budget consacré à la formation continue sera en baisse pour 1992. Une telle évolution est néfaste au renforcement de la fonction publique territoriale et constitue donc un obstacle à la décentralisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre au CNFPT de remplir pleinement ses missions.

Réponse. - Créé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public à caractère administratif, doté de l'autonomie financière sur lequel l'administration n'exerce aucune tutelle. En outre, la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales a mis en place les moyens d'une rationalisation de la gestion et de la formation des agents de la fonction publique territoriale et du fonctionnement des instances qui en sont chargées, d'une part, en réaffirmant les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle des comptes du CNFPT et, d'autre part, en instaurant le pluralisme au sein du conseil d'ad-

ministration de cette instance. Les ressources du CNFPT sont principalement constituées par une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget et par un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les OPHLM destiné au financement d'un programme national d'actions de formation spécialisées au bénéfice de leurs agents. Le conseil d'administration du centre qui vote le taux de la cotisation obligatoire, a décidé d'en fixer le montant au maximum du seuil légal, soit 1 p. 100 de la masse salariale des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Le prélèvement supplémentaire versé par les OPHLM a été fixé à 0,05 p. 100. En vue de mener une réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale, un groupe de travail composé de parlementaires, d'élus locaux, de responsables des instances de formation et de gestion de la fonction publique territoriale et des organisations syndicales représentant les fonctionnaires territoriaux a été constitué le 11 décembre 1990. A ce titre, le président du CNFPT a été associé à cette réflexion. Une mission vient d'être confiée par le Gouvernement à M. Rigaudiat, magistrat à la Cour des comptes, afin, notamment, de se saisir de ce travail dans la perspective d'aboutir, après une large concertation, à des propositions tendant à apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés dans l'application de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux. Dans ce cadre, il sera tenu le plus grand compte des observations formulées par l'honorable parlementaire.

Fonction publique territoriale (carrière)

56680. - 20 avril 1992. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les effets paradoxaux du régime applicable au cadre d'emploi des adjoints administratifs. Ce cadre d'emploi est composé, d'une part, des ex-commis, d'autre part, des sténodactylographes intégrés en application de l'article 10 du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale ; or, l'article 22 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux prévoit que « les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration ». Cette disposition a pour conséquence de favoriser les adjoints administratifs anciennement sténodactylographes au détriment des commis ; ces derniers peuvent en effet se retrouver dans une situation moins favorable que celle de leurs anciens subordonnés qui vont accéder plus rapidement les 6 années d'ancienneté leur permettant d'être proposés au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, grade difficile à atteindre du fait d'un quota d'avancement de 25 p. 100. Cette situation est encore aggravée pour les adjoints administratifs, anciennement sténodactylographes, mais nommés commis ou adjoints administratifs après réussite du concours correspondant et antérieurement au 1^{er} août 1990 : en effet, les textes n'autorisent pas la reprise d'ancienneté de service dont ils pourraient bénéficier au titre de leur emploi de sténodactylographe. Cette situation défavorable trouve une autre illustration dans le décret n° 90-830 du 20 septembre 1990 modifiant divers échelonnements indiciaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, qui prévoit la revalorisation indiciaire des échelles I, II et III au 1^{er} août 1991 mais n'envisage rien avant le 1^{er} août 1992 pour les échelles 4 et 5 qui correspondent aux adjoints administratifs et aux adjoints administratifs principaux. Il lui demande s'il compte modifier le dispositif actuel pour éviter les inégalités qu'il engendre et s'il envisage, d'une part, de supprimer ou d'assouplir les quotas qui limitent l'avancement au grade d'adjoint administratif principal, d'autre part, d'instituer un examen professionnel ouvrant une voie supplémentaire d'accès à la catégorie B pour les adjoints administratifs.

Réponse. - Les agents recrutés en qualité d'adjoint administratif, à l'issue d'un concours organisé avant la publication du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, sont nommés dans leur nouvel emploi conformément aux règles statutaires générales prévues par le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et D et, par analogie avec les mesures existantes pour les fonctionnaires de

l'Etat. Les dispositions du décret du 20 septembre 1990 susvisé, prises en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, prévoient diverses modifications des statuts particuliers. Ces mesures tiennent compte du principe de parité entre les trois fonctions publiques mais aussi des spécificités de chacune d'entre elles. Ainsi, la date d'effet des revalorisations indiciaires, prévues par ce texte, a été fixée, pour l'ensemble de la fonction publique, par l'échéancier annexé au protocole. La création d'un examen professionnel d'accès en catégorie B pour les adjoints administratifs territoriaux ne pourra intervenir que lorsque cette mesure existera pour leurs homologues de l'Etat. Le système des quotas constitue un mécanisme de régulation des effectifs. Cette procédure commune aux trois fonctions publiques s'applique soit lors de l'accès à un cadre d'emplois par voie de promotion interne soit lors de l'avancement de grade. Néanmoins, un groupe de travail mis en place au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, examine actuellement les problèmes liés à l'application des quotas statutaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

57290. - 4 mai 1992. - M. Alain Calmat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation statutaire des animateurs de la fonction publique territoriale. Il semblerait que, depuis le 15 juillet 1981, date de la parution du décret Defferre qui créa la filière animation, ce statut ait disparu progressivement. Le 30 décembre 1987, la publication au *Journal officiel* du décret de la filière administrative officialisait la suppression de l'animation. L'option Animation était supprimée en 1990 pour les concours de commis, rédacteur et attaché. Enfin, en septembre 1991, l'arrêté ministériel sur les primes semble faire disparaître les primes spécifiques de l'animation. Il tient pourtant à rappeler l'usage fréquent que font de nombreuses familles et communes des services des animateurs ; les centres de loisirs, les accueils pré et post-scolaires, l'animation des restaurants scolaires, les maisons de quartiers, les MJC, les ludothèques, les animations en direction des adolescents, etc. Il lui semble important que la fonction publique territoriale puisse assurer un service public de qualité en s'adjoignant un personnel reconnu et motivé. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées, propres à donner une reconnaissance statutaire à cette catégorie.

Réponse. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a donné un avis favorable, le 21 novembre dernier, à un projet de décret modifiant le décret n° 86-864 du 29 juillet 1986 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux, et proposant l'option « animation » au sein de ces concours. Ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1992 (décret n° 92-102 du 27 janvier 1992). L'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux personnels remplissant des fonctions d'animation, mais non encore intégrés dans les différents cadres d'emplois territoriaux, sera examinée à l'issue de la construction statutaire. Dans le cadre du nouveau régime indemnitaire tel qu'il résulte de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions précisées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'arrêté du 15 juillet 1981 fixant une indemnité spéciale des personnels d'animation n'a pas été abrogé. Toutefois, cet arrêté dispose que cette indemnité est exclusive de toutes autres indemnités pour travaux supplémentaires. Dans la mesure où les agents territoriaux régulièrement affectés dans des fonctions d'animation appartiennent à des grades de la filière administrative, l'indemnité spéciale n'est donc pas cumulable avec le régime lié à ces grades tel qu'il est précisé par le décret du 6 septembre 1991 précité.

Fonction publique territoriale (carrière)

57665. - 11 mai 1992. - M. Claude Miqueu interroge M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales au sujet du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, qui prévoit dans son titre V, article 27, la possibilité, pour des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, d'être détachés dans le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. En vertu de ce texte, un attaché territorial dirigeant un service informatique peut-il être détaché dans une

autre collectivité territoriale sur un poste d'ingénieur subdivisionnaire ? Ce détachement est-il possible au sein même de la collectivité territoriale où il exerce ?

Réponse. - Les dispositions du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux n'autorisent pas un agent à être détaché au sein de sa propre collectivité. En outre, l'article 27 du décret du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux permet le détachement dans ce cadre d'emploi des seuls fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, qui exercent dans ce corps des fonctions, selon leur spécialité, dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement rural ou urbain, de l'environnement, de l'informatique ou tout autre domaine à caractère scientifique et technique. Compte tenu des fonctions et des titres prévus pour les agents de catégorie A de la filière administrative, leur détachement dans un cadre d'emploi technique ne pouvait être retenu. Par conséquent un attaché territorial dirigeant un service informatique ne peut être détaché ni dans la collectivité d'origine ni dans une autre collectivité territoriale sur un poste d'ingénieur subdivisionnaire.

Collectivités locales (fonctionnement)

57791. - 18 mai 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les moyens mis en œuvre pour permettre aux services techniques municipaux des communes de France de participer aux commissions de normalisation européenne qui devront remplacer les règles nationales au 1^{er} janvier 1993. Il lui demande de lui indiquer le nombre de personnes issues des collectivités territoriales, présent dans ces commissions et les moyens mis en œuvre pour détacher ces personnels et pour rembourser les frais inhérents.

Réponse. - La question des normes techniques, européennes ou nationales, revêt une grande importance pour les collectivités locales ; en effet, la construction du grand marché intérieur s'appuie largement sur leur emploi, en particulier depuis la résolution du Conseil des communautés européennes du 7 mai 1985 relative à une nouvelle approche en matière de normalisation, l'approbation des diverses directives européennes relatives aux marchés publics et leur transposition en droit national. Le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation, modifié par le décret n° 90-653 du 18 juillet 1990 et par le décret n° 91-283 du 19 mars 1991 a par ailleurs rappelé l'obligation de référence aux normes dans les marchés des acheteurs publics et la hiérarchie qui s'exerce entre les catégories de normes, européennes, harmonisées, nationales ou internationales. Les normes techniques, qui ont connu ces dernières années un développement considérable, sont appelées à remplacer peu à peu une part importante des réglementations nationales en permettant ainsi, par une meilleure transparence, la libre circulation des produits et des services et de meilleures conditions d'exercice de la concurrence, tout en offrant aux acheteurs, fabricants, distributeurs, consommateurs, les avantages et les garanties d'un système consensuel commun. Naturellement, les collectivités locales sont tout à fait concernées par l'utilisation des normes dans leurs procédures techniques et leurs marchés et par leur élaboration, sous l'égide de l'Association française de normalisation (Afnor), au sein des commissions de normalisation nationales ou des comités techniques européennes, où elles doivent apporter leur savoir-faire et défendre leurs intérêts d'acheteur. Le ministère de l'intérieur s'emploie d'ailleurs depuis plusieurs années, en coopération avec les associations nationales d'élus et de techniciens, l'Afnor et les départements ministériels concernés, à sensibiliser les collectivités locales à ces questions. Plusieurs réunions notamment du réseau Euridict d'information des collectivités locales sur l'Europe ont été consacrées à ce thème et une brochure intitulée *Normes européennes : mode d'emploi pour les collectivités locales* a été diffusée à 65 000 exemplaires. Avant toute autre, ces actions de sensibilisation devront être poursuivies et accentuées puisque aujourd'hui encore, une trentaine seulement de représentants des collectivités locales participent, parmi environ 15 000 experts français, aux travaux des 1 300 commissions nationales de normalisation, et, au niveau européen, moins de 5 experts des villes mandatés parmi environ 10 000 experts européens dans les 1 200 groupes de travail des 300 comités techniques de normalisation. Le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique est pour sa part prêt à aborder, en concertation avec les associations précitées, la question du financement des activités normatives des collectivités locales, dans le contexte de la décentralisation.

Transports routiers (transports scolaires)

58793. - 15 juin 1992. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les différences qui apparaissent entre les divers départements en ce qui concerne la compensation des frais de transport scolaire par la dotation globale de décentralisation (DGD). En effet, même si les différences doivent être contrastées, il lui fait remarquer que dans certains départements les coûts des transports scolaires ont presque doublé par rapport à la dotation de décentralisation accordée, alors que dans d'autres départements ce coût est parfois inférieur à cette dotation globale indexée. Ces disparités paraissent être dues en grande partie aux coûts de transport scolaire liés aux suppressions de classes en milieu rural ou à l'organisation des regroupements pédagogiques en milieu rural. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable que l'Etat abonde la dotation globale de décentralisation des départements chaque fois qu'une école rurale est fermée et chaque fois qu'un regroupement pédagogique est mis en place. Le montant de cette augmentation de DGD qui serait calculé en fonction du coût du transport scolaire pris en charge par le département la première année resterait de toute façon très inférieur aux économies que les suppressions de postes entraînent pour le budget de l'Etat.

Réponse. - Conformément aux articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 les charges résultant pour le département du transfert de compétences en matière de transports scolaires ont fait l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent (transfert de fiscalité et attribution de crédits budgétaires par la dotation générale de décentralisation pour le solde). De plus, les ressources attribuées ont été fixées de sorte qu'elles soient équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences. A cet égard, en donnant lors de sa séance du 24 septembre 1985 un avis favorable au projet d'arrêté fixant le montant des charges et de ressources transférées aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains au titre des transports scolaires, la commission consultative sur l'évaluation des charges a considéré que les dispositions des articles 102 de la loi du 2 mars 1982 et 94 de la loi du 7 janvier 1983 précitées avaient été respectées en tous points. Afin de garantir la libre administration des collectivités locales, l'article 98 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que la dotation générale de décentralisation est libre d'affectation et que les croûts à compensation servant de base à son calcul évoluent comme la dotation globale de fonctionnement. Cette indexation assure à la collectivité locale une évolution automatique et objective du montant des crédits transférés et la met à l'abri des incertitudes d'un système de subventions. S'agissant de la fiscalité transférée, la liberté de fixation des taux permet au département de procéder aisément aux ajustements nécessités par l'évolution de la compétence ayant fait l'objet d'un transfert. Ainsi, le souhait émis par l'honorable parlementaire de prendre en compte dans le calcul de la dotation générale de décentralisation, les charges supplémentaires pour le département résultant de fermetures de classes ou de l'organisation de regroupements pédagogiques ne serait pas conforme à la loi et constituerait notamment un retour sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales doivent désormais assumer la responsabilité des compétences transférées.

Mort (pompes funèbres)

59422. - 29 juin 1992. - M. Yves Coussain demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de bien vouloir lui préciser les perspectives de dépôt d'un projet de loi tendant à réglementer l'exercice du service des pompes funèbres.

Réponse. - La loi du 28 décembre 1904 a confié aux communes, à titre de service public exclusif et facultatif, le service extérieur des pompes funèbres. Celui-ci comprend les prestations et fournitures funéraires énumérées exhaustivement à l'article L. 362-1 du code des communes. Sur le fondement de la loi précitée, les communes ont la faculté d'organiser le service public, en tout ou partie sur leur territoire, soit par voie de gestion directe, soit par voie de gestion déléguée ou de laisser intervenir librement les entreprises privées de pompes funèbres. Par ailleurs, la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 a, notamment, mis en place un mécanisme qui permet de déroger, dans certaines conditions, au service extérieur des pompes funèbres. La loi du 9 janvier 1986 a, en outre, fixé le principe de l'agrément des entreprises privées de pompes funèbres dont la procédure a été déterminée par le décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986. Une réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funèbres a

été engagée, en liaison avec toutes les parties prenantes de ce secteur, depuis plusieurs mois. A l'issue de celle-ci, le Gouvernement envisage de réformer les conditions d'exercice de ce service public dans le sens, d'une part, d'un accroissement de la qualité et de la moralité de la profession funéraire et, d'autre part, d'un renforcement des garanties accordées aux familles. En effet, il apparaît que l'activité des pompes funèbres ressort, dans un certain nombre de domaines, du service public et que l'organisation funéraire actuelle doit être modifiée pour protéger les familles et leur permettre de disposer d'un service de qualité au moindre coût.

DÉFENSE

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

57726. - 18 mai 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'avenir du centre de production Eprest (Electronique professionnelle de l'Est) situé à Lunéville, ex-usine appartenant à Thomson-TRT-Défense, société mère d'Eprest et filiale à 100 p. 100 de Thomson-CSF, entreprise publique. Il lui indique que, d'après ses informations, la stratégie actuelle de Thomson-CSF est de céder à un repreneur (les recherches sont en cours) le centre industriel de Lunéville, qui conserve d'excellentes capacités techniques et industrielles issues de son passé récent et emploie à ce jour près de 270 personnes. Il souligne que cette unité travaille à la production et à l'industrialisation de matériel d'armement, mais aussi de sous-traitance sur des matériels de télécommunication publique. Lors de la reprise par Thomson TRT-Défense (TTD), les productions liées à la défense et jusqu'alors confiées au site de Lunéville par Thomson-CSF sont progressivement transférées dans d'autres centres et notamment à Guyancourt (région parisienne) pour toute la partie optronique. Ce transfert d'activité se réalise suivant un plan établi par Thomson-CSF, qui maintient une charge de travail de 80 p. 100 en 1992, de 50 p. 100 au premier semestre 1993, 20 p. 100 au second semestre 1993 et 0 p. 100 en 1994. Il lui indique que, d'une part, ce transfert d'activités inquiète légitimement très fortement le personnel de Lunéville qui voit son activité en baisse mais, d'autre part, ce transfert semble s'inscrire à l'encontre de l'actuelle politique de délocalisation des activités publiques de la région Ile-de-France à l'ensemble du territoire. A l'inverse, il lui demande s'il ne semblerait pas plus opportun, dans le cadre de ces mesures, que ce soit le site de Lunéville qui devienne le centre principal de production d'optronique de l'entreprise publique Thomson-CSF. Le bassin lunévillois, fortement touché par la crise économique, trouverait là un élément de son développement économique et cette mesure conforterait la volonté du Gouvernement de rééquilibrer le développement économique sur l'ensemble du territoire. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La stabilisation progressive des dépenses de défense a pour conséquence la réduction des crédits budgétaires alloués aux entreprises d'armement, notamment à celles du secteur de l'électronique professionnelle, dont font partie Thomson-CSF et sa filiale Thomson-TRT-Défense. Il appartient à chaque société de préparer l'avenir en s'adaptant à ce nouveau contexte et en rationalisant ses implantations industrielles. Cette rationalisation, particulièrement justifiée ici par la sophistication des technologies employées, implique un regroupement sur un même site de l'ensemble des activités optroniques de Thomson-CSF. Le haut niveau de qualification des ingénieurs de ce secteur et la rareté des compétences existant dans le domaine de l'optronique excluent un transfert massif des effectifs concernés de Guyancourt (1 100 personnes) vers Lunéville (50 personnes). C'est donc dans le contexte d'un recentrage des activités optroniques de Thomson-CSF et de la réduction des budgets de défense que l'établissement de Lunéville a été filialisé et ce, en vue de favoriser une diversification des marchés et la recherche des solutions propres à conforter l'avenir de ce centre.

Cuir (emploi et activité)

58842. - 15 juin 1992. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de la défense en ce qui concerne le non-renouvellement des contrats passés avec certaines entreprises françaises relatifs à la fabrication des chaussures de sport de

l'armée de terre. En effet, cette brusque rupture de contrat a de fortes répercussions sur l'emploi et va entraîner des licenciements. Il lui demande s'il envisage de revoir sa politique d'achat pour la sauvegarde des emplois en France.

Réponse. - En 1990, il a été décidé d'utiliser la procédure des marchés sur appel d'offres pour la réalisation des besoins de l'armée de terre en chaussures de sport plutôt que celle des marchés de clientèle utilisée les années précédentes. Conformément aux dispositions du code des marchés publics, une consultation à l'échelon national et dans les pays de la Communauté économique européenne a été lancée pour la réalisation des besoins programmés en 1991. Cinq sociétés françaises ont répondu à l'appel d'offres sur concours d'échantillons contrôlés par le centre technique du cuir à Lyon. En 1992, sept fournisseurs français ont répondu. Trois d'entre eux ont été retenus au titre de ces deux années.

Armée (armée de terre : Hautes-Alpes)

58897. - 15 juin 1992. - Dans le cadre de la réorganisation de nos forces terrestres, un certain nombre de décisions de regroupement d'unités et de suppressions de certaines d'entre elles sont prévues et annoncées. La mise en place d'une force d'intervention efficace sur les théâtres extérieurs implique, bien entendu, le maintien d'une formation aguerrie prête à intervenir en tout lieu. S'agissant des troupes alpines hautement spécialisées et plus particulièrement du 159^e régiment d'infanterie alpine de Briançon, M. Patrick Ollier demande à M. le ministre de la défense si les qualifications et spécialités de ce régiment ne justifient pas largement le maintien de son activité dans les casernements briançonnais. De plusieurs sources, des informations laissent penser qu'une décision de déplacement du 159^e RIA risquerait d'être prise. Il lui rappelle qu'en dehors du rôle purement militaire, ce régiment a pris depuis plusieurs dizaines d'années une place prépondérante dans l'environnement humain, la vie sociale et l'activité économique de la ville de Briançon. Celle-ci s'est d'ailleurs principalement structurée autour de l'existence et de l'activité de ce régiment. En dehors du caractère spécifique de cette unité et de la nécessité semble-t-il d'en maintenir l'existence dans son environnement montagnard, il tient à lui réaffirmer qu'un déplacement de ce régiment aurait des conséquences catastrophiques pour la ville de Briançon. L'organisation de la défense nationale a forcément des répercussions en termes d'aménagement du territoire. Les décisions doivent donc également être prises en fonction de ces conséquences évidentes. Il souhaite connaître ses intentions en la matière afin que le 159^e RIA puisse continuer d'exister à Briançon.

Réponse. - Le ministre de la défense a annoncé le 16 avril 1992 à la représentation nationale, avec 15 mois d'avance, le seul train de mesures de restructurations applicables aux armées dans le courant de l'année 1993. Cela veut dire, à l'inverse, qu'il n'y aura aucune autre décision prenant effet cette année-là. L'effort de restructuration que nous imposent l'évolution géostratégique internationale et la nécessité de rationaliser l'outil de défense et de dégager d'indispensables économies de fonctionnement ne s'arrêtera pas pour autant à ces seules mesures. Le processus de resserrement de notre dispositif devrait en effet se poursuivre sur les 5 années à venir, afin de disposer en 1997 d'une armée ressermée, plus moderne et plus mobile. Cette évolution suppose l'étude aujourd'hui entreprise d'un certain nombre d'hypothèses de restructuration. Mais aucun projet concernant la 27^e division alpine n'est encore à ce jour arrêté. En tout état de cause, un pays comme le nôtre ne pourra se passer, sous une forme à définir, de troupes de montagne.

Service national (appelés)

59459. - 29 juin 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la question du dépistage du sida à l'incorporation comporte un aspect budgétaire non négligeable. En effet, l'article 3 du code des pensions militaires institue une présomption d'imputabilité au service des maladies contractées après le 90^e jour de service au if, et avant le 30^e jour après le retour du militaire dans ses foyers. Bien qu'il s'agisse d'une présomption simple, la preuve contraire de non-imputabilité au service ne peut être administrée du fait de certaines incertitudes en matière de mode de contamination, et du fait aussi que la contamination ne se révèle, même à l'état simple

et premier de séropositivité, qu'après un délai encore incertain, le tout aboutissant seulement à des vraisemblances ou à de simples possibilités, qui ne peuvent en aucun cas constituer une preuve. C'est donc au Gouvernement de se prononcer pour indiquer s'il entend se prémunir contre les conséquences d'une telle disposition, à savoir l'obligation de pensionner des malades et leurs ayants droit ensuite, en instituant le dépistage du sida à l'incorporation.

Réponse. - Conformément aux directives gouvernementales et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, de la communauté économique européenne et des diverses instances éthiques nationales et internationales, il n'existe actuellement aucun dépistage systématique des infections par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les appelés du contingent. La recherche d'anticorps anti-VIH n'est effectuée dans les armées que dans les circonstances suivantes : don du sang, aptitude à servir outre-mer, suivi au retour des zones à risque, décision d'un médecin devant un état pathologique faisant évoquer une infection par le VIH, demande de l'intéressé. Le dépistage des donneurs de sang contaminés par le VIH est conforme à la réglementation du ministère de la santé qui a rendu ce dépistage obligatoire depuis le 1^{er} août 1985. Pour les appelés du contingent effectuant un séjour outre-mer, un dépistage systématique est pratiqué avant leur départ et après le 3^e mois suivant leur retour. Cette mesure est motivée par l'existence chez les sujets séropositifs d'une contre-indication à la vaccination contre la fièvre jaune, vaccination obligatoire pour la plupart des séjours outre-mer, notamment en Afrique et en Amérique du Sud ; elle vise également à soustraire ces sujets aux fatigues de l'acclimatement et aux agressions bactériennes, virales ou parasitaires susceptibles, à l'occasion d'une transplantation, d'accélérer l'évolution vers un sida avéré. Si l'on se réfère à certains éléments statistiques internationaux disponibles, il apparaît que les essais de dépistage sur un nombre significatif de sujets se sont révélés décevants. L'on estime qu'un dépistage systématique chez les appelés français permettrait de déceler par an moins de 100 cas d'infection par le VIH, pour un coût évalué à 200 millions de francs. En revanche, des campagnes systématiques de prévention contre le sida et les autres maladies sexuellement transmissibles sont menées dans les armées : la prévention est assurée, dès la période d'instruction des recrues, par l'éducation sanitaire et la mise à disposition de documents audiovisuels, d'affiches et de dépliants. Par ailleurs, pour les militaires stationnés outre-mer, les mesures de prévention sont renforcées par la distribution gratuite de préservatifs par le service de santé des armées.

Défense nationale (politique de la défense)

59801. - 13 juillet 1992. - M. Jean-Guy Branger demande à M. le ministre de la défense si, compte tenu de la reprise des essais nucléaires de très forte puissance (supérieure à une mégatonne) par la Chine, de la volonté de la Grande-Bretagne de poursuivre les siens et de la décision du président George Bush de continuer les expérimentations américaines au Nevada, on ne pourrait pas dans ce contexte envisager de reconsidérer la question de l'arrêt des expériences de Mururoa.

Réponse. - La suspension des essais nucléaires français pour l'année 1992 est destinée à inciter les autres puissances nucléaires à s'engager sur la voie d'un véritable désarmement et à témoigner de la détermination de la France dans ce sens. C'est en fonction de cette initiative que sera réexaminé le programme d'essais nucléaires français. L'indépendance et la sécurité de la France ne sont en aucun cas affectées par la mesure telle qu'elle a été définie par le Président de la République.

Service national (durée)

59864. - 13 juillet 1992. - M. Marc Deloz attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réduction du service national de douze à dix mois. Auparavant, les appelés pouvaient cumuler leurs jours de permission à la fin de leur service national. Ainsi, ils étaient libérés quelques jours voire quelques semaines avant le terme normal de leur service. Il semble que cette possibilité n'existe plus actuellement, au moins dans certaines unités. Dans la pratique, la durée du service national n'a donc pas été réduite de deux mois comme l'avait expressément souhaité le législateur, mais seulement de six ou sept semaines. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il

entend donner des instructions pour que les jeunes appelés puissent continuer à cumuler leurs jours de permission à la fin de leur service national.

Réponse. - En application des dispositions de l'instruction n° 20840/DEF/DAJ/FM1 du 13 juillet 1983 relative aux permissions des militaires, le cumul des jours de droit à permission en fin de service revêt un caractère exceptionnel. En effet, l'article 212 de cette instruction précise que les permissions de longue durée doivent être prises avant le début du dernier mois de service. Des dérogations peuvent toutefois être accordées à titre exceptionnel pour permettre aux appelés du contingent de régler des affaires personnelles prévisibles (examens, entrevue avec un futur employeur, actions de promotion sociale...) ou pour être disponibles à la date du début de cours ou de stages. En revanche, si le report est demandé pour occuper un emploi à une date impérative, il est accordé de droit. Par ailleurs, dans le cas d'une offre d'emploi ferme, correspondant à un contrat à durée indéterminée devant débiter à une date excédant les droits à permission du bénéficiaire, il peut être consenti un allègement de service pouvant aller jusqu'à deux mois, compte tenu des droits à permission restant à prendre. La réglementation en matière de droit à permission des militaires du contingent apparaît particulièrement adaptée et concilie à la fois les intérêts du bénéficiaire et des armées. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Grandes écoles (classes préparatoires)

48383. - 14 octobre 1991. - M. Christian Bergelin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur le régime d'études des établissements préparant aux grandes écoles. En effet, les internats étant exclusivement masculins, les jeunes filles sont obligées de se préoccuper de leur hébergement souvent bien onéreux auquel s'ajoutent les frais d'agence, recherche, inscription en demi-pension, repas au restaurant universitaire, soit plus de 18 000 francs par an alors que pour ces mêmes prestations, l'internat des garçons ne coûte que 9 000 francs par an. Il lui demande quelle solution elle envisage d'apporter à ce problème préoccupant.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, conscient du problème posé aux filles scolarisées dans les classes préparatoires aux grandes écoles par la pénurie d'internats féminins dans les établissements, examine les modalités d'amélioration de cette situation avec le ministre de l'éducation nationale et de la culture. Il a, d'ores et déjà, pris certaines mesures pour tempérer le préjudice causé aux filles par cette situation. Ainsi, la convention du 14 septembre 1989 du secrétariat d'Etat aux droits des femmes, sur la diversification des choix professionnels des filles, charge les recteurs d'académie, dans la limite de leur politique académique de diversification des choix professionnels des filles, de travailler avec les instances régionales concernées, à l'amélioration de l'accueil et de l'hébergement des filles dans les établissements scolaires, et de prendre toutes mesures appropriées aux difficultés spécifiques auxquelles elles sont confrontées. Le bilan des actions engagées dans ce domaine est demandé au ministère de l'éducation nationale pour la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, et compte tenu des moyens alloués à son ministère, le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation accorde chaque année à 480 jeunes filles des classes terminales scientifiques et technologiques des lycées ayant un projet d'études supérieures scientifiques et technologiques et distinguées par un jury régional, sous l'égide du préfet, un prix de la vocation scientifique et technique d'un montant de 5 000 francs. Cette mesure à court terme, en attendant de mesures structurelles à moyen terme, a pu aider d'ores et déjà près d'un millier de jeunes filles à faire face aux impératifs financiers générés par leur problème d'hébergement et à réduire sensiblement le différentiel financier du coût de l'hébergement entre jeunes filles et jeunes gens.

Santé publique (accidents domestiques)

58552. - 8 juin 1992. - M. Jean-Pierre Kuchaidia appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation à propos du problème des fermetures de sécurité pour les produits domestiques dangereux, à l'origine de

nombreuses intoxications graves chez les enfants. En effet, en attachant beaucoup plus d'importance à la forme agréable et aux couleurs attractives des emballages, les fabricants ne semblent pas se soucier de l'effet de curiosité que ces substances toxiques suscitent chez les plus jeunes. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation dont les conséquences, et l'actualité nous le rappelle très régulièrement, peuvent être très graves.

Réponse. - Les produits domestiques dangereux doivent répondre à un ensemble de dispositions réglementaires qui portent sur l'étiquetage, le conditionnement, et la présentation donnée à ces produits. L'une de ces mesures concerne l'obligation de munir de fermetures de protection à l'épreuve des enfants les récipients contenant les préparations les plus dangereuses, en particulier les déboucheurs de canalisation très caustiques qui ont pu être à l'origine de blessures irrémédiables. L'action vigoureuse entreprise a permis de diminuer très fortement le nombre des accidents graves dus à ce type de produits. Complétant ce dispositif, la même réglementation prévoit que les récipients contenant des préparations dangereuses destinées à un usage non exclusivement professionnel ne doivent pas avoir une forme ou une décoration graphique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants. La direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes contrôle le respect de cette réglementation.

Femmes (emploi)

58787. - 15 juin 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'imprécision statistique relative au travail féminin et singulièrement à celui des cadres. Selon des informations récemment parues dans la presse, un comité du travail féminin rendait régulièrement, dans les années soixante, un rapport chiffré. Ce comité aurait disparu et aucune enquête récente n'aurait été réalisée par son ministère, pas plus que par celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui demande donc toutes précisions relatives à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de madame le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur l'imprécision statistique concernant le travail féminin et notamment celui des cadres, en raison de la disparition du comité du travail féminin. Il convient de rappeler à cet égard qu'au comité du travail féminin s'est substitué le conseil supérieur de l'égalité professionnelle qui rend tous les deux ans un rapport dressant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes au regard de l'emploi et de la formation. En outre, le secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la consommation vient de réaliser en 1991, en collaboration avec l'INSEE un ouvrage « Les Femmes » faisant état de données chiffrées accompagnées d'une analyse de la place des femmes en France dans les domaines du travail, de la formation, de l'emploi, de l'éducation, de la santé, des modes de vie, des revenus et de la famille.

Naissance (contraception)

59301. - 29 juin 1992. - M. Robert Pandraud demande à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation la suite réservée à sa correspondance du 28 avril 1992 faisant connaître l'initiative prise par le Gouvernement pour lancer une campagne sur la contraception en direction des jeunes. Si, comme le laissent entendre certaines informations, M. le Premier ministre en a arrêté le déroulement, il désirerait connaître le montant des dépenses engagées.

Réponse. - La campagne d'information sur la contraception en direction des jeunes devant avoir lieu à l'automne, le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation fera connaître à ce moment-là tous les éléments nécessaires à l'information de l'honorable parlementaire.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Divorce (pensions alimentaires)

38343. - 28 janvier 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas particulier d'une personne percevant de son ex-mari, vivant à l'étranger, une pension alimentaire pour subvenir aux besoins des enfants dont elle assume la charge. Les opérations de virement en provenance de l'étranger étant soumises à une commission de rapatriement, la rémunération de celle-ci est déduite du montant de la pension alimentaire perçue par le destinataire, ce qui se traduit, en fait, par une perte sensible du montant de la pension alimentaire pour le bénéficiaire. Il lui demande si, en l'espèce, et pour toutes les personnes se trouvant dans cette situation, il trouve normal que la destinataire d'une pension alimentaire voie ainsi la somme à percevoir réduite du fait du prélèvement de cette commission de rapatriement. N'y aurait-il pas lieu de prévoir une dérogation dans le cas de rapatriement de telles pensions alimentaires destinées à subvenir aux besoins d'une famille? Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de telles situations pénalisant injustement les destinataires des pensions alimentaires considérées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les établissements, institutions et services qui relèvent des articles 1^{er}, 8 et 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits ont le droit de fixer librement le tarif des différentes prestations qu'ils proposent à leur clientèle. Il appartient aux particuliers de prendre en considération l'ensemble des offres qui leur sont faites par les différents concurrents, et donc de privilégier les professionnels qui s'avèrent se contenter d'une rémunération plus modeste de leurs services. Dans le cas particulier de la commission de rapatriement appliquée lors des opérations de virement en provenance de l'étranger, les frais peuvent être nuls si le bénéficiaire est client de la banque qui effectue l'opération. Dans le cas contraire, les frais sont imputés suivant les instructions données initialement soit au bénéficiaire, soit au donneur d'ordre. Aussi conviendrait-il de faire préciser dès la fixation d'une pension alimentaire que les frais relatifs au versement de cette pension sont à la charge exclusive de la personne qui doit s'en acquitter.

Politique extérieure (URSS)

43838. - 21 octobre 1991. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser les éléments qui, depuis la signature de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990, semblent faire obstacle à un règlement rapide et définitif de la question du remboursement aux porteurs de titres russes.

Politique extérieure (URSS)

49515. - 4 novembre 1991. - M. Guy Chanfrault sollicite de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, toutes informations sur les procédures à la faveur desquelles seraient indemnisés les héritiers des épargnants français qui avaient souscrit, avant 1917, des emprunts russes. En effet, dans le cadre d'un texte d'entente et de coopération unilatéral signé entre la France et l'URSS le 29 octobre 1990, des accords ont été conclus sur le règlement de ce contentieux. Les modalités de ce règlement concernent un nombre appréciable d'épargnants français auxquels il convient d'apporter tous éclaircissements et tous apaisements sur cette affaire.

Politique extérieure (URSS)

50083. - 18 novembre 1991. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du remboursement des emprunts russes. Il lui demande quelles dispositions ont été mises en place à ce sujet pour faire suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral du 29 octobre 1990.

Politique extérieure (URSS)

52162. - 30 décembre 1991. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, où en sont les négociations concernant le remboursement des emprunts russes.

Politique extérieure (Russie)

53146. - 27 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Alors que les négociations en vue d'une éventuelle indemnisation avaient récemment repris, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si la dissolution de l'U.R.S.S. aura des incidences sur ces négociations.

Politique extérieure (Russie)

53646. - 3 février 1992. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations des porteurs de titres russes, qui attendent le recouvrement de leur créance. Compte tenu de l'aide financière importante apportée par la France et la CEE à la Russie, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour aboutir au règlement de ce contentieux.

Politique extérieure (Russie)

54215. - 17 février 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Alors que les négociations en vue d'une indemnisation par le gouvernement soviétique étaient en bonne voie, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences de la dissolution de l'URSS sur les négociations.

Politique extérieure (Russie)

54680. - 2 mars 1992. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si le contentieux relatif aux emprunts russes a été évoqué au cours de la visite qu'a faite récemment le président de la Fédération de Russie à la France et, dans l'affirmative, quelle décision a pu être prise à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes, au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Les évolutions récentes, et notamment les changements intervenus dans l'ordre juridique interne consécutifs à la disparition de l'URSS, créent une situation complexe pour la partie russe dans les discussions relatives à ces sujets. Malgré ces événements qui ne facilitent pas l'émergence à court terme d'une solution, les autorités françaises ont marqué leur résolution par la signature du traité du 7 février 1992 à rechercher avec les autorités qui succèdent aux autorités soviétiques un règlement juste et réaliste de ce contentieux. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Marchés financiers (actions)

49239. - 28 octobre 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les raisons pour lesquelles la loi de finances pour 1992 ne comporte pas de mesure de relance en faveur de

l'actionnariat individuel, qui, pourtant, assure la stabilité du marché boursier, et paraît privilégier les placements à court terme de préférence aux placements en actions.

Réponse. - Le Gouvernement a proposé au Parlement un texte instituant un plan d'épargne en actions (PEA). Ce dispositif prévoit une exonération fiscale de l'ensemble des produits (dividendes, plus-values, avoir fiscal) des placements en actions réalisés dans le cadre de ce plan. Il devrait donc constituer un puissant mécanisme d'incitation à l'achat d'actions par des particuliers. La loi de finances pour 1992 comporte une mesure très favorable au renforcement des fonds propres des entreprises et au développement de l'actionnariat, la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices distribués par les entreprises. Le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 a été unifié à 34 p. 100. Par ailleurs le taux des acomptes échus en 1992 pour les PME-PMI a été abaissé à 33,1/3 p. 100. Cette réduction d'impôt incitera les entreprises à distribuer plus de dividendes. En outre, avec un taux d'imposition de 34 p. 100, le mécanisme de l'avoir fiscal supprime pratiquement toute double imposition des dividendes distribués. Cette mesure renforcera donc sensiblement l'intérêt des ménages pour les placements en actions. Enfin, je vous rappelle que la loi de finances 1992 a insinué en faveur des PME/PMI un crédit d'impôt sur les sociétés, égal à 25 p. 100 des augmentations de capital en numéraire, réalisées par des entreprises au cours des années 1992 et 1993 et représentant au moins 25 p. 100 de leurs capitaux propres. Ce crédit d'impôt est fixé à 500 000 francs.

Assurances (agents et courtiers)

54782. - 2 mars 1992. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'ambiguïté des rapports contractuels qui lient les compagnies d'assurances à leurs agents généraux. Des problèmes tels que l'exclusivité de la représentation, la propriété de la clientèle et le droit de la céder contre indemnité, la cessation d'activité, la retraite donnent lieu, apparemment, à des litiges souvent douze fois pour des agents qui se sentent lésés et désarmés devant le flou juridique qui règne en ces matières. Il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec la profession, procéder à une clarification de l'ensemble de ces rapports.

Réponse. - Les relations entre agents généraux et compagnies d'assurances résultent de deux textes élaborés en 1949 et en 1950, et portant respectivement statuts des agents généraux d'assurances IARD et des agents généraux d'assurances sur la vie. Ces textes ont été approuvés par décrets des 5 mars 1949 et 28 décembre 1950. Par ailleurs, un traité de nomination définit précisément pour chaque agent les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions. Les règles du code civil relatives au mandat donné par une compagnie d'assurance à son agent sont donc complétées par des règles spécifiques qui entrent dans un grand degré de détail. Il est donc difficile de parler de flou juridique pour caractériser les règles encadrant les rapports entre compagnies d'assurances et agents généraux. Il est vrai que certaines de ces dispositions, anciennes, ne sont plus totalement adaptées à l'environnement économique et social actuel et ne permettent pas de prendre en compte les nouveaux comportements de la clientèle, les évolutions technologiques ainsi que l'ouverture des frontières et l'élargissement des marchés. C'est pourquoi, en 1989, les organisations professionnelles intéressées - Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (FNSAGA) - ont demandé à trois experts d'établir un constat de la situation et de suggérer les mesures susceptibles de moderniser et d'améliorer les relations entre les agents généraux et les sociétés. Sur la base du rapport des experts, des négociations ont été engagées, qui ont abouti, le 13 novembre 1990, à un projet d'accord entre les deux fédérations. Ce projet d'accord paraissait aux pouvoirs publics apporter des réponses adaptées aux problèmes actuels de la profession. Mais, dans sa séance du 20 décembre 1990, l'assemblée générale de la FNSAGA a rejeté ce projet d'accord. Depuis cette date, les négociations ont repris entre les parties. Le rôle de l'administration, conformément à l'article L. 520-2 du code des assurances qui dispose que le statut des agents généraux et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par décret, sera de prendre acte de l'accord entre les partenaires concernés.

Retraites : généralités (financement)

54857. - 2 mars 1992. - M. Bernard Stasi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser les perspectives de son action relative à l'épargne salariale pour la retraite, dont il avait indiqué récemment (le 28 janvier 1992) qu'il s'agissait d'une « idée intéressante mais présentant quelques difficultés ».

Réponse. - Les dispositifs actuels de l'épargne salariale qui reposent sur la participation et sur le plan d'épargne d'entreprise (où peuvent être versées les primes d'intéressement) rencontrent une faveur croissante auprès des entreprises et de leurs salariés. A titre d'exemple, la collecte annuelle des plans d'épargne d'entreprise et des fonds de participation atteint près de 15 milliards de francs par an. Un certain nombre de propositions ont été faites au sujet de ces mécanismes, afin de les orienter tantôt vers le financement des besoins en fonds propres des entreprises, tantôt vers le financement d'un complément de retraite pour les salariés, ou, plus généralement, pour en augmenter l'attrait au moyen d'avantages fiscaux supplémentaires. Ces propositions sont à l'étude. Il faut toutefois noter que le système actuel permet déjà aux salariés de se constituer une épargne longue, dont la durée va, dans la réalité, très largement au-delà de la période légale d'indisponibilité de cinq ans, et qu'une large part des fonds collectés est investie en actions et contribue donc à répondre aux besoins en fonds propres des entreprises. Aussi doit-on examiner les propositions qui ont été faites en ayant à l'esprit de veiller, d'une part, à ne pas déstabiliser un système qui, de l'avis de tous les observateurs, fonctionne bien, et, d'autre part, à ne s'engager dans une réforme de nos dispositifs que si celle-ci en vaut vraiment la peine. La question des retraites se pose en termes différents. Elle appelle une réflexion d'ensemble, que le Gouvernement a engagée et qui doit être poursuivie. La définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires supposent la réunion d'un large consensus.

Politique économique (taux d'intérêt)

55428. - 16 mars 1992. - M. Emile Kohl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que l'Allemagne a un rôle leader dans le système monétaire et impose sa politique de taux d'intérêts élevés à des pays comme la France qui pourraient s'offrir des taux beaucoup plus bas. Il lui demande si cette politique de taux élevés ne risque pas de freiner la croissance.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de souligner le caractère élevé des taux d'intérêt réels, tout particulièrement en Europe. Il existe plusieurs interprétations possibles à cette situation, chacune contenant sans doute une part de vérité. En premier lieu, des taux d'intérêt réels élevés sont le reflet d'une insuffisance d'épargne par rapport aux besoins d'investissement. On peut également considérer que des taux à long terme élevés indiquent la crainte d'une accélération de l'inflation. Enfin, des facteurs structurels peuvent être évoqués, tels l'incorporation d'une prime de risque de façon à faire face aux incertitudes sur les marchés financiers. Tous ces aspects du problème ont une dimension internationale. C'est pourquoi le groupe des Sept a lancé au cours des derniers mois plusieurs appels à une baisse concertée des taux d'intérêt. La politique menée en France va dans ce sens : la maîtrise de l'inflation, la poursuite d'une politique des revenus permettant de concilier gains de pouvoir d'achat et modération salariale doivent créer à terme les conditions d'une baisse des taux d'intérêt. Il convient de noter que cette politique porte déjà ses fruits puisque la croissance française est aujourd'hui substantiellement plus forte que celle des autres principaux pays industrialisés.

Entreprises (fonctionnement)

56850. - 20 avril 1992. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les délais de paiement, qui induisent de forts risques pour le tissu économique de la France. Certains chefs d'entreprise souhaitent une réduction des délais de paiement entre les entreprises afin de limiter les faillites en chaîne. Afin de bien apprécier l'enjeu économique de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui transmettre un état comparatif des délais de paiement existant

chez les membres de l'Union européenne et de lui préciser l'évolution de ceux-ci en France.

Réponse. - A la suite des conclusions du rapport Prada qui ont été approuvées par le Conseil national du patronat français et la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, les organisations professionnelles ont engagé des négociations afin d'élaborer des codes de bonne conduite tendant à améliorer la clarté et la rapidité des paiements. Le Gouvernement s'est engagé à prendre les initiatives nécessaires pour accompagner cette démarche et faciliter son aboutissement. Il s'agit tout d'abord de veiller à une application rigoureuse des textes existants, qui obligent les entreprises à indiquer les modalités de règlement dans leurs conditions générales de vente, et qui proscrivent les délais de paiement discriminatoires. Par ailleurs, un projet de loi a été déposé en vue d'une part de faire apparaître les délais de paiement sur les factures, d'autre part d'adapter aux conditions actuelles de fonctionnement de l'économie les dispositions en vigueur en ce qui concerne les denrées alimentaires périssables et les boissons alcooliques. Enfin, le Gouvernement a mis en place, en novembre 1991, un « observatoire des délais de paiement », afin de permettre aux professionnels concernés et aux pouvoirs publics de suivre l'évolution réelle des délais de paiement. Cet observatoire doit remettre au Premier ministre un premier rapport d'étape au mois de juillet 1992.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie et finances : monnaies et médailles)*

58159. - 25 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il entre dans les attributions de l'administration des Monnaies et médailles d'éditer une médaille confectionnée à partir d'un dessin émanant d'un humoriste et représentant une caricature de Napoléon 1^{er} dans une attitude de dérision. Il souhaite savoir s'il considère comme conforme à l'esprit de la mission de cette administration, laquelle doit notamment célébrer par l'émission de médailles les grands événements historiques et les grands hommes, le fait d'éditer des médailles qui sont pour le moins de mauvais goût, voire insultantes, pour la mémoire de l'un des plus grands personnages de l'histoire de France.

Réponse. - La médaille représentant Napoléon 1^{er} dans une attitude de dérision sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre a été éditée par l'administration des Monnaies et médailles en janvier 1978, pour le Club français de la médaille. Elle a été présentée lors de l'exposition « L'Humour noir dans la médaille » organisée en 1981. Il s'agissait, à l'époque, de montrer que la médaille pouvait, comme un dessin de presse, s'adapter à diverses formes d'expression et qu'elle était ainsi, malgré les apparences, un moyen de communication moderne et actuel. En acceptant l'édition d'un tel sujet, l'administration des Monnaies et médailles cherchait, comme elle s'efforce de le faire, à promouvoir un art pleinement contemporain que le grand public ne connaît malheureusement pas assez.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

11376. - 3 avril 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les suppressions et les transferts d'emplois d'agents et d'ouvriers annoncés au sein de l'Académie de Créteil, pour la rentrée scolaire 1989-1990. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre afin que les établissements scolaires offrent de bonnes conditions de travail et d'étude aux personnels, aux enseignants, aux élèves, ce qui implique inégalement : maintenance des locaux, sécurité, hygiène, etc.

Réponse. - L'académie de Créteil a largement bénéficié de la politique de redressement engagée dès juin 1988 : cette académie, qui supporte 6,6 p. 100 de la charge nationale mesurée en effectifs d'élèves, a été attributaire de 413 emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, soit 14,6 p. 100 des moyens nouveaux ouverts durant la période de référence.

Pour la rentrée de 1992, et compte tenu des mesures exceptionnelles récemment prises par le Gouvernement, 195 emplois supplémentaires seront créés dans l'académie de Créteil ; conformément aux règles de déconcentration, leur implantation sera assurée par le recteur, en fonction des priorités locales et après consultation des instances paritaires académiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gard)

24565. - 19 février 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du personnel non enseignant, agents des lycées et collèges. Avec 457 postes menacés sur l'académie de Montpellier, c'est véritablement vers la suppression de toute une catégorie que ces salariés de l'éducation nationale ont le sentiment d'être dirigés. Il en veut pour exemple la situation du lycée J.-B.-Dumas à Alès qui reçoit 5 000 élèves, auxquels il faut ajouter 2 000 personnes liées au centre de formation Greta. La situation étant la même pour les collèges de cette ville. Au lycée précité, il n'y a ni concierge ni jardinier. Le veilleur de nuit n'est pas titulaire. Une infirmière devant partir à la retraite, c'est vers la suppression de ce poste que l'on s'oriente ; ce qui porterait à trois le personnel soignant, dans un poste de secours de 30 mètres carrés avec un lit face à 7 000 jeunes en très grande majorité. De 190 en 1966, le nombre d'agents du lycée est actuellement de 90. Dans le même temps, le nombre d'élèves et la superficie des locaux à entretenir ont considérablement augmenté. 60 jeunes employés à des travaux d'utilité collective (TUC) non seulement n'ont pas compensé les effectifs (en baisse de 100 postes, tandis que les TUC sont présents quatre heures par jour), mais ont aggravé les choses : précarisation de la fonction publique, emplois sous-qualifiés, sous-payés... Un agent de lycée peut être appelé à nettoyer chaque jour 1 350 mètres carrés de surface auxquels il faut rajouter les montées d'escaliers. L'entretien des salles de classe, se fait alors au mieux un jour sur deux. Les collèges Racine et Daudet sont de plus menacés de suppression d'un poste chacun. Tandis que le temps de travail se réduit à 6 heures par jour, l'administration fait appel à des entreprises privées. Devant une situation aussi dramatique, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour : stopper les suppressions de postes ; recréer en nombre suffisant les emplois d'agents de lycée, en permettant aux jeunes TUC de se former et d'être intégrés dans l'éducation nationale ; permettre à des milliers de jeunes d'être non plus les victimes des conséquences d'une telle dégradation, mais cette jeunesse formée, qualifiée dont a besoin le pays au seuil du XXI^e siècle, et mettre ainsi fin aux sélections et échecs scolaires qui prévalent dans les conditions actuelles ; revaloriser le statut, la grille salariale des agents non enseignants qui, à trois ans de la retraite, voient leur rémunération plafonner à 6 600 francs mensuels.

Réponse. - Aucune suppression d'emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS) n'est intervenue en 1990 dans l'académie de Montpellier qui a, au contraire, bénéficié de neuf emplois supplémentaires, dont un emploi d'infirmière. Cette académie, qui compte 3,3 p. 100 des effectifs globaux d'élèves, détient actuellement 3,4 p. 100 des moyens budgétaires en personnels ATOS et dispose donc d'une dotation conforme à ses charges. En application des règles de déconcentration, il incombe aux recteurs d'assurer, en fonction des priorités locales et après consultation des instances paritaires académiques, l'implantation des moyens qui leur sont globalement attribués c'est donc le recteur de l'académie de Montpellier qu'il convient d'interroger sur les décisions prises à l'égard des établissements placés sous son autorité. Par ailleurs le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 a substitué aux stages TUC les contrats emploi-solidarité (CES), qui sont des contrats de travail de droit privé ; cette évolution du régime juridique présente des avantages incontestables pour les jeunes, notamment au niveau des conditions de rémunération, calculées par référence au SMIC. Les CES permettent, en outre, aux jeunes non qualifiés de suivre une formation lors du mi-temps non travaillé.

Educations physique et sportive (enseignement secondaire)

26238. - 26 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le souhait manifesté par les enseignants d'éducation physique et sportive de voir respecter

la moyenne d'heures prévues officiellement pour cette discipline au sein des lycées et collèges. En effet, les cinq heures hebdomadaires obligatoires sont loin d'être respectées dans les divers établissements concernés. Ainsi, trois heures sont effectivement assurées dans le cadre des collèges et deux dans celui des lycées. De plus, cette mission est fréquemment menée en l'absence d'installations suffisantes et dans des conditions matérielles difficiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer pour qu'une amélioration de la situation précitée puisse rapidement intervenir.

Réponse. - Les horaires d'enseignement de l'éducation physique et sportive ne sont pas de cinq heures dans les établissements du second degré, mais de trois heures dans les collèges et de deux heures dans les lycées. Outre cet enseignement obligatoire, les élèves peuvent participer, sur la base du volontariat, aux activités proposées dans le cadre de l'association sportive qui existe obligatoirement dans chaque établissement. Ainsi, les élèves qui le souhaitent ont la possibilité de pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives. S'agissant des installations sportives, les lois de décentralisation ont confié aux collectivités territoriales compétentes, régions et départements, la responsabilité de mettre à disposition des établissements scolaires les équipements nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, car celle-ci est une discipline d'enseignement obligatoire comme les autres et doit bénéficier, à ce titre, des locaux requis pour son exercice. Si l'amélioration de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dépend de la qualité des équipements mis à disposition, la réflexion sur la mise en œuvre des objectifs et des programmes de la discipline doit également contribuer à l'atteinte de cet objectif.

*Retraite : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

29369. - 4 juin 1990. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs anciens combattants d'Algérie intégrés dans le corps des PEGC en 1969 au regard de leurs droits à la retraite. En effet, ceux-ci seront bientôt nombreux à atteindre les trente-sept années et demi de service dès l'âge de cinquante-cinq ans, mais faute de pouvoir justifier de quinze années de services actifs entre 1954, année de leurs dix-huit ans, et 1969 année de leur intégration dans le corps des PEGC, ils devront prolonger leur activité jusqu'à soixante ans et compter alors quarante-deux ans de services. Paradoxalement, les enseignants qui ont combattu en Algérie se voient retirer les dix-huit mois de la durée légale du service militaire sur le total de leurs années de service actif. Ce mode de calcul introduit une différence de traitement entre les anciens combattants et leurs collègues exemptés des obligations militaires à la même époque. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en vue du rétablissement de l'équité entre les PEGC au moment de leur départ à la retraite.

*Retraite : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

31378. - 9 juillet 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des PEGC. Ces derniers regrettent que, lorsqu'ils ont effectué trente-sept ans et demi au service de l'Etat, il ne leur soit pas possible de faire valoir leurs droits à pension avant l'âge de soixante ans en raison du fait qu'il ne leur est pas compté quinze ans de services actifs. En effet, les instituteurs intégrés dans le corps des PEGC en 1969 seront nombreux à avoir les trente-sept années et demi de service dès l'âge de cinquante-cinq ans, mais faute des quinze années de services actifs, ils devront prolonger leur activité jusqu'à soixante ans et compter quarante-deux ans de services. Le problème pourrait concerner dans les années à venir un nombre croissant de professeurs si l'on considère la situation de tous ceux qui, nés en 1936 et dans les années suivantes et anciens normaliens, voient leur ancienneté de services actifs partir de 1954 et qui atteindront leurs trente-sept annuités et demi à partir de 1992. Par ailleurs, ces enseignants regrettent que, en application du code des pensions, le service militaire, pour sa durée légale, ne soit pas considéré comme service actif, amenant ainsi des discriminations sexistes pour l'âge du départ en retraite, étant précisé qu'un professeur femme né

avant le 15 décembre 1936 peut bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans, alors que son collègue masculin né à la même date devra continuer son activité jusqu'à soixante ans pour la raison qu'il aura accompli, le plus souvent en Algérie, dix-huit mois de service militaire qui ne peuvent entrer en compte. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces préoccupations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

31381. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'accès des enseignants à la catégorie « hors classe » et plus particulièrement pour les enseignants anciens combattants d'AFN. En effet, si certains personnels (sursitaires, réformés, féminins...) ont, au cours de cette difficile période perçu leur traitement, obtenu des diplômes et accédé à des promotions, les personnels en service militaire actif n'ont pu bénéficier de ces dispositions. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant la reconnaissance du service national pour ces enseignants.

Réponse. - La règle relative à la non prise en compte de la durée légale du service militaire dans la catégorie des services actifs pour l'ouverture du droit à l'âge de cinquante-cinq ans s'impose à l'ensemble des fonctionnaires et non aux seuls agents relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture. C'est la raison pour laquelle la modification de cette règle, qui ne pourrait être que d'ordre législatif, est à l'initiative éventuelle des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

32326. - 30 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer, département par département, quels sont les pourcentages de scolarisation de la classe d'âge des enfants de moins de trois ans en comparant ce taux à ceux de la moyenne nationale.

Réponse. - Taux de scolarisation à 2 ans en 1991-1992 par département (public + privé) :

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	TAUX %
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	49,0
	Hautes-Alpes	43,4
	Bouches-du-Rhône	30,3
	Vaucluse	18,8
	Total	29,6
Amiens	Aisne	35,4
	Oise	14,5
	Somme	35,4
	Total	26,3
Besançon	Doubs	38,1
	Jura	58,1
	Haute-Saône	27,2
	Territoire de Belfort	33,6
	Total	39,9
Bordeaux	Dordogne	35,4
	Gironde	28,3
	Landes	35,0
	Lot-et-Garonne	35,5
	Pyrénées-Atlantiques	46,2
	Total	34,3

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	TAUX %
Caen.....	Calvados	35,0
	Manche	40,4
	Orne	39,5
	Total	37,7
Clermont-Ferrand	Allier	40,4
	Cantal	53,9
	Haute-Loire	69,5
	Puy-de-Dôme	35,6
Total	44,6	
Dijon.....	Côte-d'Or	32,1
	Nièvre	38,3
	Saône-et-Loire	40,3
	Yonne	24,5
Total	34,1	
Grenoble.....	Ardèche	66,6
	Drôme	46,6
	Isère	25,8
	Savoie	31,5
	Haute-Savoie	3,5
Total	28,2	
Lille.....	Nord	60,7
	Pas-de-Calais	47,5
	Total	56,1
Limoges.....	Corrèze	54,6
	Creuse	42,2
	Haute-Vienne	39,6
	Total	45,0
Lyon.....	Ain	36,9
	Loire	67,1
	Rhône	55,1
	Total	54,7
Montpellier	Aude	51,5
	Gard	39,0
	Hérault	42,9
	Lozère	66,7
	Pyrénées-Orientales	34,5
Total	42,3	
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	42,0
	Meuse	46,2
	Moselle	27,7
	Vosges	33,3
	Total	34,5
Nantes.....	Loire-Atlantique	37,2
	Maine-et-Loire	57,7
	Maine-et-Loire	63,7
	Sarthe	43,7
	Vendée	56,9
Total	48,7	
Nice.....	Alpes-Maritimes	11,7
	Var	10,7
	Total	11,2
Orléans-Tours	Cher	34,9
	Eure-et-Loir	17,9
	Indre	42,6
	Indre-et-Loire	34,4
	Loir-et-Cher	39,8
	Loiret	13,0
Total	26,9	
Paris	Paris	20,1
	Total	20,1

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	TAUX %
Poitiers.....	Charente	47,0
	Charente-Maritime	37,4
	Deux-Sèvres	57,2
	Vienne	55,3
Total	48,1	
Reims.....	Ardennes	42,9
	Aube	38,6
	Marne	44,1
	Haute-Marne	42,6
Total	42,5	
Rennes.....	Côtes-d'Armor	67,9
	Finistère	69,7
	Ille-et-Vilaine	56,7
	Morbihan	65,5
Total	64,4	
Rouen.....	Eure	10,9
	Seine-Maritime	17,0
	Total	15,1
Strasbourg.....	Bas-Rhin	9,2
	Haut-Rhin	2,9
	Total	6,5
Toulouse.....	Ariège	50,2
	Aveyron	68,0
	Haute-Garonne	38,2
	Gers	60,9
	Lot	57,2
	Hautes-Pyrénées	54,0
	Tarn	60,6
Tarn-et-Garonne	59,1	
Total	50,4	
Créteil.....	Seine-et-Marne	10,8
	Seine-Saint-Denis	20,6
	Val-de-Marne	33,9
	Total	21,6
Versailles.....	Yvelines	15,4
	Essonne	7,7
	Hauts-de-Seine	23,5
	Val-d'Oise	17,7
	Total	16,3
Corse.....	Corse-du-Sud	14,7
	Haute-Corse	18,7
	Total	16,7
France métropolitaine		34,6

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33410. - 17 septembre 1990. - La crise de recrutement d'enseignants ne fait que s'approfondir. La rentrée scolaire 1990-1991 en révèle les effets les plus inquiétants pour les élèves et les personnels d'éducation. Pour retrouver le rapport professeurs/élèves qui prévalait au cours de l'année scolaire 1980-1981, il faudrait 10 190 enseignants de plus dans les lycées et 14 510 autres dans les collèges. M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que soit discutée une proposition soutenue par ailleurs par le mouvement syndical : Un pré-recrutement au niveau bac + 1, avec un salaire équivalent aux deux tiers de celui d'un professeur titulaire certifié, soit environ 4 800 francs nets par mois, dans le cadre d'un contrat qui assimilerait le statut des étudiants au statut de fonctionnaire stagiaire. Une telle solution saurait sans aucun doute répondre à la situation de déficit actuelle, comme l'a été la création des contrats IPES par le passé.

Réponse. - S'il est exact que les besoins de recrutement de professeurs du second degré sont importants, à la fois pour couvrir les besoins annuels (15 000 en moyenne) et pour résorber les

déficits antérieurs, on peut d'ores et déjà préciser que les mesures prises depuis 1989 laissent entrevoir une amélioration certaine. S'agissant des déficits antérieurs mesurés par le nombre de maîtres auxiliaires employés par le ministère de l'éducation nationale et de la culture, après une progression ralentie en 1990, leur nombre n'a augmenté plus depuis la rentrée de 1991 et il devrait diminuer sensiblement à la rentrée de 1992. Cette amélioration résulte d'une politique menée en matière de pré-recrutement qui consiste à attribuer des allocations soit aux étudiants possédant la licence qui préparent un concours de recrutement soit à ceux qui, ayant un diplôme de niveau bac + 2, préparent une licence, puis un concours de recrutement. Le montant annuel de ces allocations est respectivement de 70 000 F et 50 000 F (70 000 F dans les disciplines technologiques et professionnelles). Ce soutien concerne certaines disciplines d'enseignement général, technologique et professionnel qui manquent de candidats au métier d'enseignant. L'effort réalisé en faveur des candidats à la fonction enseignante a été considérable : le nombre d'allocations attribuées est passé de 2 000 en 1989 à 8 500 en 1992 (pour le second degré). La mise en œuvre de cette politique de pré-recrutement comme la préparation aux concours et la formation professionnelle initiale des enseignants ont été confiées depuis 1991 aux 28 IUFM répartis sur l'ensemble du territoire. Cette politique donne déjà des effets très positifs : en 1990, les recrutements réalisés pour le second degré ont été supérieurs aux départs des enseignants (retraite, détachement, disponibilité), en 1991 le nombre de professeurs recrutés dépasse de près de 2 000 le nombre de départs, et, en 1992 le recrutement devrait être supérieur à celui de 1991 du fait de l'augmentation des étudiants et des allocataires inscrits aux concours de recrutement (+ 4,6 p. 100), principalement dans les disciplines soutenues par les allocations. Les mesures prises montrent que le ministère de l'éducation nationale et de la culture devrait à terme régler les problèmes de recrutement de professeurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)

34425. - 15 octobre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les raisons qui ont amené, lors de l'examen de la dotation globale, une diminution du nombre de postes d'agent au collège Fernand-Léger de Vierzon. M. le recteur de l'académie d'Orléans-Tours met en avant le problème majeur soulevé par les personnels agents de l'éducation nationale, celui de la dépendance du nombre de postes à celui du nombre des élèves, qui justifie l'effritement des effectifs (alors même que les surfaces et les locaux à entretenir restent identiques). C'est ainsi que le déficit en postes dans le département du Cher est d'au moins soixante-dix emplois. Cela se traduit dans l'absence de création de postes lors de l'ouverture de la demi-pension au collège Littré de Bourges et lors de l'accroissement des superficies d'entretien d'établissements reconstruits ou agrandis, quand cela ne se traduit pas par une diminution (collège J.-Valette de Saint-Amand). Ces quelques exemples illustrent l'accroissement des difficultés pour l'ensemble des agents, qui assument dès lors une répartition plus lourde de tâches non moins vastes dans les établissements scolaires. Il demande de prendre en considération les légitimes revendications des personnels, celles d'attributions de postes supplémentaires pour une meilleure qualité de service public et, en particulier, une dotation complémentaire pour l'équipe mobile de Bourges. Une juste reconnaissance de leur rôle spécifique dans la vie d'un établissement s'évalue aux mesures d'ordre budgétaire qui leur sont accordées.

Réponse. - L'académie d'Orléans-Tours a largement bénéficié de la politique de redressement engagée dès juin 1988 : cette académie, qui supporte 4,1 p. 100 de la charge nationale mesurée en effectifs d'élèves, a été attributaire de 147 emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service entre 1988 et 1991, soit 5,2 p. 100 des moyens nouveaux ouverts durant la période de référence. Pour la rentrée de 1992, et compte tenu des mesures exceptionnelles récemment prises par le Gouvernement, soixante-quatre emplois supplémentaires seront créés dans l'académie d'Orléans-Tours. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe aux recteurs d'assurer, en fonction des priorités locales et après consultation des instances paritaires académiques, l'implantation des moyens qui leur sont globalement attribués. C'est donc le recteur de l'académie d'Orléans-Tours qu'il convient d'interroger sur les décisions prises à l'égard des établissements scolaires du département du Cher. En ce qui concerne le fonctionnement des équipes mobiles d'ouvriers professionnels (EMOP), l'académie d'Orléans-Tours a reçu, au cours des exercices 1990 et 1991, une enveloppe de 1,125 MF, soit

7,7 p. 100 des disponibilités budgétaires : un crédit de 300 000 francs a été affecté par le recteur à l'EMOP de Bourges en 1990.

Enseignement secondaire (établissements : Eure)

35061. - 29 octobre 1990. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le manque de personnel d'entretien au lycée Canada. Cet établissement vient d'ouvrir et accueille 900 enfants dont 630 demi-pensionnaires. Pour fonctionner normalement, cet établissement doit avoir deux postes ATOS supplémentaires. Or, ceux-ci n'ont pas été pourvus et ainsi le service de restauration ne fonctionne pas dans de bonnes conditions. Les élèves doivent parfois attendre plus d'une heure pour accéder au self. Quelles dispositions le ministre de l'éducation nationale compte-t-il prendre pour permettre le fonctionnement normal des services de restauration et d'entretien du lycée Canada ?

Réponse. - Entre juin 1988 et septembre 1991, l'académie de Rouen qui supporte 3,3 p. 100 de la charge nationale mesurée en effectifs d'élèves, a été attributaire de 149 emplois de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, soit 5,3 p. 100 des moyens budgétaires ouverts durant la période de référence ; vingt-trois emplois supplémentaires seront créés à la rentrée scolaire de 1992. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe aux recteurs d'assurer, en fonction des priorités locales, après consultation des instances paritaires académiques, l'implantation des moyens qui leur sont globalement imputés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36496. - 3 décembre 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les modalités de reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers principaux d'éducation. Il semblerait que lors de cette opération, les instituteurs perdent les années d'exercice pendant lesquelles ils n'étaient pas encore titulaires alors que celles des personnels qui n'ont effectué que des services auxiliaires sont prises en considération. Il lui demande en conséquence de lui exposer précisément les modalités de ce classement et de l'informer des mesures qu'il envisage d'adopter pour supprimer la différence de traitement dont semblent faire l'objet les instituteurs.

Réponse. - Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation (CPE et CE) prévoit en son article 9 que les conseillers principaux d'éducation sont classés dans leur grade selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Le corps des CPE est affecté du coefficient caractéristique 135. Le corps des instituteurs est affecté du coefficient caractéristique 100. Le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 modifié relatif au recrutement et à la formation des instituteurs précise que les élèves-instituteurs sont classés à l'échelon de stage et titularisés au 1^{er} échelon du corps des instituteurs. S'agissant des personnels enseignants, les années de stage en école normale ou en centres pédagogiques régionaux (CPR) ne sont jamais prises en compte lors du reclassement dans un autre corps. Dans le cas présent, seule peut être prise en compte dans l'ancienneté de grade la période pendant laquelle les élèves-instituteurs ont éventuellement exercé les fonctions d'instituteur entre la date de leur nomination en cette qualité et celle de leur affectation en école normale. Lors de l'accès au corps des CPE, il convient de prendre en compte l'ancienneté acquise dans le corps des instituteurs depuis la titularisation, en ce qui concerne les maîtres auxiliaires, la prise en compte de leurs services pour le calcul de l'ancienneté dans un nouveau corps enseignant s'effectue en application des dispositions de l'article 11 du décret du 5 décembre 1951 précité. Les modalités de reclassement des instituteurs et des maîtres auxiliaires lors de l'accès à un autre corps ne sont donc pas identiques, dans la mesure où, d'une part, les années de stage ne sont jamais comptabilisées pour les institu-

teurs et, d'autre part, il existe plusieurs catégories de maîtres auxiliaires du fait des diplômés détenus. Il n'est pas envisagé, par ailleurs, de modifier cette réglementation.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

37652. - 31 décembre 1990. - Mme Christiane Papon remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de sa réponse à sa question n° 33208 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 décembre 1990). Elle lui demande comment cette réponse, s'agissant des proviseurs agrégés hors classe intégrés comme tels au 1^{er} septembre 1988 dans la première classe du premier corps des personnels de direction et bloqués à ce niveau, est compatible avec son affirmation, plusieurs fois réitérée, que le nouveau statut des personnels de direction et ses ajustements postérieurs garantissent une promotion à tous les personnels de direction.

Réponse. - La réponse faite par le ministre d'Etat à la question écrite n° 33208 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 10 décembre 1990) est globalement exacte pour la majeure partie des corps de personnels de direction. Le statut de 1988 offre à tous les membres de ces corps la garantie d'une promotion, dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Certes, s'agissant de la situation des professeurs agrégés hors classe et intégrés dans le corps des personnels de direction de première catégorie, première classe, il est difficile de leur garantir une promotion dans la mesure où les échelonnements indiciaires des deux corps sont identiques, allant de l'indice brut 801, à l'indice brut 1015. Toutefois, il convient de noter qu'en qualité de chefs d'établissement, ils perçoivent, outre le traitement afférent à leur corps, une bonification indiciaire pouvant atteindre 150 points, à laquelle s'ajoute un certain nombre d'indemnités et notamment l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4^e catégorie (dans lesquels exercent en règle générale les personnels de direction de 1^{re} catégorie, 1^{re} classe).

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

39963. - 4 mars 1991. - M. Louis Pierna demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire connaître le nombre d'heures d'absence de professeurs non remplacés, pour chacun des collèges et lycées de Paris et de la Seine-Saint-Denis, et ce, pour chacune des matières enseignées, depuis la rentrée 1990-1991 à ce jour.

Réponse. - L'enquête statistique sur le remplacement, des personnels enseignants du second degré menée par le ministère de l'éducation nationale et de la culture indique le nombre de jours d'absences, leur durée ainsi que le nombre de jours de remplacement effectués par académie. Les résultats de l'enquête lancée à la rentrée 1991 seront disponibles à partir du mois de juin. La précédente ayant été menée à la rentrée 1987, il n'existe pas de données pour l'année 1990-1991. Le remplacement des personnels enseignants en congé constitue l'une des préoccupations constantes du ministère de l'éducation nationale et de la culture, soucieux d'assurer la permanence et la qualité de service public d'éducation. Un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer le système de remplacement actuel : les recteurs d'académie ont pour mission, avec les moyens financiers et réglementaires dont ils disposent de trouver les solutions appropriées. Pour les absences de courte durée (inférieures à quinze jours) qui représentent 44 p. 100 du total des absences, le remplacement peut être assuré soit par un enseignant de l'établissement rétribué en heures supplémentaires soit par un vacataire recruté par le chef d'établissement, rémunéré au moyen de vacations. Un vacataire peut assurer jusqu'à 200 heures d'enseignement par année. Les professeurs, assurant leur service à temps partiel, peuvent désormais effectuer des heures supplémentaires afin de faire face aux besoins de remplacement se révélant dans leur établissement. Pour les absences de moyenne et longue durée, il est fait appel aux professeurs « titulaires-remplacements » qui ont volontairement choisi cette mission et aux maîtres auxiliaires recrutés à cette fin par les recteurs. Enfin, l'amélioration de la situation actuelle passe par un effort particulier consacré au dispositif de remplacement établi par chaque académie (meilleur découpage des zones de remplacement à partir d'une étude statistique

affinée, constitution et extension du vivier des remplaçants, information rapide sur les absences et système de réponse plus performant...).

Enseignement secondaire (élèves)

40096. - 11 mars 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés d'orientation des jeunes collégiens et lycéens. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir dans les programmes scolaires une journée d'orientation par classe animée par le conseiller d'orientation, et cela une fois par an de la sixième à la terminale.

Réponse. - Il n'est pas actuellement prévu de réserver, par voie réglementaire, une journée sur l'orientation dans chaque classe. Cependant, une nouvelle conception de l'orientation, fondée sur la notion de dialogue continu et de projet de l'élève, est organisée tout au long de l'année scolaire. Il appartient désormais à chaque établissement de prévoir, dans le cadre d'un programme annuel, un temps consacré à l'information sur l'orientation des élèves, permettant une réflexion puis une décision sur les choix les meilleurs. L'objectif est de faire en sorte que tous les élèves puissent bénéficier d'une présentation par les enseignants ou les conseillers d'orientation psychologues des grandes filières du lycée, éventuellement d'une présentation par des universitaires des grandes voies du supérieur et, d'une façon générale, d'une information sur les débouchés et les métiers.

DOM-TOM (Guadeloupe : risques naturels)

46960. - 19 août 1991. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que le cyclone Hugo, a causé il y a trois ans en Guadeloupe, des dégâts considérables qui ont atteint, entre autres bâtiments, des établissements scolaires dont certains furent détruits parfois totalement. Les pouvoirs publics et le Président de la République lui-même, qui s'était rendu sur les lieux, ont réaffirmé leur intention d'indemniser rapidement les victimes qu'il s'agisse d'entreprise ou de particuliers. Il fut rappelé à cette occasion que des mesures d'urgence exceptionnelles seraient appliquées. Parmi les établissements entièrement détruits figure le lycée professionnel de Cadenet du Moule. Il aurait dû s'agir d'un cas d'indemnisation banal parmi d'autres, or, actuellement, il n'est toujours pas réglé, ce retard résultant, semble-t-il, du statut de l'établissement. Lycée professionnel d'enseignement privé, il est en effet hors contrat. Il fonctionnait depuis six ans accueillant chaque année une moyenne de deux cent élèves. Après le sinistre, les trois quarts des élèves furent répartis dans des établissements sous contrat dispensant une formation similaire. Le proviseur de l'établissement déposa un dossier de demande d'indemnisation qui n'a pu aboutir, les raisons invoquées étant l'absence de crédits et le fait qu'il s'agissait d'un établissement scolaire hors contrat. Incité par les services de l'éducation nationale qui lui proposaient de déposer une demande de contrat d'association, le proviseur présenta cette demande qui ne put être acceptée, la demande ayant, paraît-il, été formulée au-delà des délais impartis. Les élèves nébérés lors de la précédente rentrée sous des tentes prêtées par le conseil régional ne disposent plus maintenant de local, ces tentes ayant été retirées à la fin du mois de mai. Le proviseur cherche à recueillir des fonds pour obtenir de nouveaux locaux. Cette initiative est sans doute à l'honneur du chef d'établissement, mais il est anormal qu'après les promesses faites par le Gouvernement cet établissement ne puisse pas être réouvert avec des fonds publics d'indemnisation. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et de lui faire savoir si rapidement les crédits d'indemnisation nécessaires pourront être débloqués afin que la rentrée du lycée professionnel de Cadenet du Moule puisse s'effectuer normalement.

Réponse. - Les procédures exceptionnelles d'indemnisation mises en place après le passage du cyclone Hugo n'ont pas pu être appliquées pour le lycée professionnel Obidol au Moule. Aucune demande n'ayant été déposée, l'éventualité d'un contrat d'association n'ayant été envisagée pour cet établissement d'enseignement privé avant sa destruction. Sa reconstruction ne peut être à la charge du budget de l'éducation nationale, aucun crédit n'est inscrit pour financer les dépenses d'investisse-

ment des établissements d'enseignement privés qu'ils soient ou non sous contrat avec l'Etat. En tout état de cause, dans le cadre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, le contrat d'association ne met pas à la charge de l'Etat les dépenses de construction et d'équipement. Selon les informations fournies par le recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane, le lycée professionnel privé Obidol n'a pu bénéficier en 1991 d'un contrat d'association à la fois pour des raisons tenant aux formalités réglementaires non accomplies dans les délais requis et pour des raisons tenant aux moyens disponibles dans l'académie pour la rentrée 1991 qui n'ont pas permis de satisfaire toutes les demandes. La commission de concertation a émis un avis défavorable à la demande de contrat formulée le 20 janvier 1992 également pour des raisons de moyens. L'administration de l'établissement pourrait se rapprocher des collectivités locales de Guadeloupe, celles-ci pouvant accorder, sans limitation de montant, toute forme d'aides (subventions, prêts, mise à disposition de matériels) aux établissements privés de l'enseignement technique qui sont ouverts sous le régime de la loi Astier du 25 juillet 1919.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

47276. - 9 septembre 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le rapport Tanguy relatif à l'avenir de la formation des ouvriers et des employés. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner à ce rapport.

Réponse. - Le rapport de Mme Lucie Tanguy intitulé « Quelle formation pour les ouvriers et les employés de France » a mis en évidence la permanence d'un besoin en compétences professionnelles ouvrières et employées correspondant à des qualifications de niveau V, et en particulier au certificat d'aptitude professionnelle. Pour tenir compte de ces observations, un certain nombre de dispositions ont été prises afin de remédier au recul trop important des préparations aux certificats d'aptitude professionnelle qui ont souvent été remplacés par des brevets d'études professionnelles. C'est ainsi que, dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, la spécificité de chacun de ces diplômés a été réaffirmée, le BEP, dans sa double finalité de diplôme d'insertion professionnelle et de diplôme permettant la poursuite d'études vers le niveau IV, le CAP, diplôme de qualification de base suffisant pour un accès direct à un emploi qualifié, tout en n'excluant pas la reprise d'études ou leur poursuite. C'est dans cette perspective que les travaux des commissions professionnelles consultatives visent d'ores et déjà, dans certains secteurs professionnels, à redonner au certificat d'aptitude professionnelle sa spécificité, correspondant à des savoir-faire spécialisés. Des classes préparant au seul certificat d'aptitude professionnelle vont être de nouveau créées, selon les besoins, afin de mieux respecter la spécificité de ce diplôme. Elles intégreront une part importante de formation en entreprise qui permettra aux jeunes de disposer de meilleures chances d'insertion. S'agissant du brevet d'études professionnelles, ses exigences professionnelles sont réaffirmées. Dans le nouveau cadre horaire qui lui a été fixé, les conditions d'une meilleure assimilation de l'enseignement professionnel sont apportées, notamment par l'introduction de modules de trois heures élève portant sur l'enseignement professionnel en première année de formation et par l'introduction d'une période consécutive de formation en entreprise.

Enseignement privé (financement)

49520. - 4 novembre 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les vives préoccupations et craintes des responsables de l'enseignement privé de l'Orne devant le retard pris par l'Etat dans le règlement des sommes importantes (de l'ordre de 52 millions de francs) qu'il doit à une trentaine d'établissements privés du département. Pourtant, une décision de justice est intervenue pour mettre un terme au différend qui opposait depuis 1982 l'Etat à la Fédération nationale de l'enseignement catholique (FNOGEC) et qui avait trait au montant du forfait d'externat que l'Etat verse pour chaque élève de tels établissements. Ainsi, le Conseil d'Etat, la plus haute instance dans l'ordre administratif français, dont les décisions ont l'autorité de la chose jugée, a donné raison à la FNOGEC, et pourtant l'Etat n'a pas respecté sa parole puisque les sommes dues n'ont toujours pas été versées. Il lui demande donc s'il compte dans un avenir très proche montrer aux citoyens de ce pays que l'Etat est bon acquitteur de ses

dettes et aussi qu'il est respectueux de la justice et de l'autorité des décisions rendues en toute indépendance, même lorsqu'il n'en est pas le bénéficiaire.

Enseignement privé (financement)

57055. - 27 avril 1992. - Mme Yann Piat interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, à propos du remboursement de la dette de l'Etat pour les forfaits d'externats des écoles privées sous contrat entre 1982 et 1987. Cette dette, constatée par le Conseil d'Etat, a fait l'objet d'une négociation au cours de laquelle le Gouvernement s'est engagé à ne rembourser qu'à hauteur de 1,8 milliard de francs sur une somme totale estimée à 5 milliards de francs. Cette mesure, bien sûr, handicape gravement l'enseignement privé et donc les enfants. Elle lui demande de mettre fin à cette mesure injuste en recommandant un remboursement intégral de cette dette.

Enseignement privé (financement)

57560. - 11 mai 1992. - M. André Berthoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les engagements financiers et le retard pris par l'Etat dans le versement du forfait d'externat à l'enseignement privé. Sous peine de porter atteinte *de facto* à la liberté de l'enseignement en France, il souligne pour l'Etat la nécessité de tenir intégralement ses engagements.

Enseignement privé (financement)

58233. - 25 mai 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le remboursement de la dette de l'Etat pour les forfaits d'externats des écoles privées sous contrat en ce qui concerne les années 1982 à 1987. Aussi il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte respecter ses engagements et procéder au remboursement intégral de sa dette.

Enseignement privé (financement)

58408. - 1^{er} juin 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inquiétudes des organismes de gestion des écoles catholiques des Deux-Sèvres au sujet de l'arrêté du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association pour les années 1982-1983 à 1988-1989. Leur inquiétude est d'autant plus vive que par une série de décisions (13 mars 1987 et 12 avril 1991), le Conseil d'Etat a annulé tous les arrêtés ministériels précédents qui établissaient le montant du forfait d'externat versé à ces établissements, au motif que les « sommes versées étaient inférieures à celles qui auraient dû résulter d'une application correcte des dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrats d'association ». Aussi, pour fixer sa contribution au forfait d'externat pour l'année 1992, le Gouvernement aurait-il dû procéder, conformément aux arrêts du Conseil d'Etat précités, au calcul du coût moyen d'entretien d'un élève externe dans l'enseignement public. En réalité, seule une revalorisation forfaitaire de 236 francs par élève et par an semble avoir été décidée. Ainsi, le montant du forfait d'externat, qui, certes, bénéficie d'un rattrapage d'environ 1,8 milliard de francs, demeure insuffisant surtout quand on sait que le manque à gagner de ces établissements pour la période considérée peut être chiffré à 5 milliards de francs. Une telle disposition lui semble donc incompatible avec la loi du 31 décembre 1959, organisant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Il y est prévu que ces derniers doivent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que les établissements publics. Une telle disposition lui semble d'autant plus inéquitable qu'elle ne tient pas compte de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée

et que l'enseignement privé remplit, au même titre que l'enseignement public, une réelle mission de service public. C'est pourquoi, restant très attaché au pluralisme et à la liberté d'enseignement, il lui demande son sentiment sur les légitimes inquiétudes des organismes de gestion des écoles catholiques et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour leur donner satisfaction.

Enseignement privé (financement)

58647. - 8 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles sont ses intentions sur le problème du règlement de la dette de l'Etat pour les forfaits d'externat des écoles privées sous contrat entre les années 1982 à 1987. Le Gouvernement compte-t-il respecter ses engagements et dans quel délai ?

Réponse. - Au terme des travaux menés dans un esprit constructif, avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un protocole a été signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Cet accord a permis à la fois de régler définitivement le contentieux relatif au forfait d'externat et de traiter des demandes relatives à la situation matérielle des maîtres. En ce qui concerne le forfait d'externat, le protocole prévoit : le versement aux établissements d'enseignement privés d'une somme de 1,8 milliard de francs, en six tranches successives de 300 MF chacune au cours des années 1981 à 1996 ; ceci correspond, tant en ce qui concerne le montant mais également l'échéancier, à la demande formulée par écrit auprès du ministre de l'éducation nationale par le secrétaire général de l'enseignement catholique ; le vote par le Parlement d'un article de loi validant les versements effectués au titre des années 1982-1983 à 1988-1989 ; le retrait par les organismes de gestion des recours déposés devant les juridictions administratives ; enfin, pour éviter à l'avenir de nouveaux retards ainsi que des contentieux, de nouvelles modalités de calcul donnant lieu à une actualisation immédiate ont été définies ; une enquête administrative sera menée tous les trois ans.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

53057. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le volume des hors-classe du corps des professeurs certifiés et des corps équivalents. Le plan de revalorisation de la condition des personnels enseignants prévoyait à l'origine d'atteindre une proportion de hors-classe égale à 14 p. 100 des classes normales à la rentrée 1992, et 15 p. 100 à la rentrée 1993. Les contraintes budgétaires n'ont malheureusement pas permis de réaliser ce résultat pour l'année 1992. Toutefois, le plan n'a pas été dénoncé et ses objectifs demeurent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la hors-classe atteigne la proportion de 15 p. 100 des classes normales à la rentrée 1993.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale, et la considération portée à ses personnels. Lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Parmi ces mesures figuraient celles relatives à l'extension de la hors-classe des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, et PLP 2, la hors-classe des corps considérés devant être portée à 14 p. 100 des effectifs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992, et de la conjoncture économique préoccupante, les objectifs initiaux n'ont pu être retenus. A ce titre les modalités de calcul du volume des hors-classe des corps de certifiés et assimilés ont dû être révisées. Le Gouvernement a été contraint de ne pas tenir compte, pour le calcul des hors-classe au 1^{er} septembre 1992, des créations et transformations d'emplois proposées dans le projet de loi de finances. Les travaux initiaux relatifs au projet de loi de finances pour 1993 envisagent un rat-

trapage en ce domaine. A ce jour, il n'est cependant pas possible de préciser si le contexte économique permettra la mise en œuvre intégrale de ce dispositif au titre du budget 1993.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

53233. - 27 janvier 1992. - Depuis plusieurs semaines, les professeurs, les personnels, les parents d'élèves du collège Anatole-France, à Drancy (Seine-Saint-Denis), transféré dans le collège Liberté réalisé par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, exposent les problèmes liés à la reconstruction de cet établissement. L'ensemble des intéressés exigeaient pour la rentrée du 6 janvier 1992 : 1^o création d'un demi-poste de documentaliste. Cela ferait un poste complet. Le collège Liberté est articulé autour du CDI ; 2^o création d'un poste d'agent de service. Il y aura au collège Liberté 1 100 mètres carrés de plus à entretenir ; 3^o création d'un poste de conseiller d'éducation et d'un poste de surveillant ou à défaut de trente-deux heures de demi-pension supplémentaires. Car il y a, du fait des déplacements (3 kilomètres), la mise en place d'un transport spécial RATP, mais les collégiens sont de 8 heures à 8 h 30, pour 125 d'entre eux, seuls, sans surveillance dans le collège. Il n'y a pratiquement pas de possibilité de retour à la maison pour le déjeuner donc le nombre d'élèves en demi-pension passera de 200 à 350. A ce jour, l'inspecteur d'académie n'a réglé aucune de ces questions, malgré ses engagements. Il invite aujourd'hui les intéressés à contacter le recteur de l'académie de Créteil. Cette situation est inacceptable. Partageant le légitime mécontentement des enseignants, des personnels, des parents d'élèves, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, d'intervenir rapidement auprès de **M. le recteur de l'académie de Créteil** afin qu'il reçoive les intéressés et apporte des réponses concrètes à leurs légitimes aspirations, en faveur de bonnes conditions d'enseignement et de sécurité pour tous.

Réponse. - Le collège Anatole-France à Drancy, qui a été transféré dans ses nouveaux locaux le 6 janvier 1992, a été doté de tous les moyens disponibles au titre de l'année scolaire en cours. S'agissant de la surveillance, il faut noter que le collège bénéficie des moyens auxquels il peut prétendre, en application du barème départemental. Pour la rentrée prochaine, l'académie de Créteil s'est vue attribuer soixante-douze emplois dont trente-cinq permettant de constituer l'équipe d'encadrement des nouveaux établissements et trente-sept destinés à améliorer le fonctionnement des établissements existants. Parmi ceux-ci figurent quatre emplois de CPE de collège, un emploi de certifié documentaliste de collège et vingt-cinq emplois de maître l'internat/surveillant d'externat. Cent emplois ATOS dont cinquante-cinq emplois d'ouvrier d'entretien et d'accueil seront créés. Ainsi, cette académie qui supporte 6,6 p. 100 de la charge nationale, mesurée en effectif d'élèves, bénéficie-t-elle de près de 25 p. 100 des moyens nouveaux ouverts au budget de l'éducation nationale en 1992. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour la rentrée 1992. S'agissant plus particulièrement du collège Anatole-France à Drancy, il conviendrait donc de prendre directement l'attache des services académiques compétents pour présenter les choix à effectuer au niveau local, dans le cadre des attributions que leur confère la déconcentration administrative.

Radio (Radio France)

53931. - 18 février 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet d'ouverture de la publicité de marque sur Radio France. Compte tenu de la mauvaise situation du marché publicitaire de la radio, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de suspendre ce projet jusqu'à ce qu'un véritable débat sur le financement de l'audiovisuel soit engagé.

Réponse. - La publicité a été introduite sur les antennes de la radiodiffusion publique par la loi du 24 mai 1951 en la limitant aux campagnes d'intérêt général agréées par les pouvoirs publics, d'une part, à la publicité collective, d'autre part. Par la suite, les lois du 29 juillet 1982 et du 30 septembre 1986, ainsi que les cahiers des charges de Radio France, ont élargi cette autorisation à la diffusion de la publicité effectuée par les organismes publics

ou parapublics : les instances chargées du contrôle de la publicité (d'abord la Régie française de publicité, puis, en vertu de la loi de 1986 précitée, la CNCL et le CSA) ont limité, de façon plus ou moins rigoureuse, cette faculté aux campagnes réalisées par des organismes publics ou parapublics réputés ne pas appartenir au secteur concurrentiel. La politique de dénationalisation engagée en 1986 a conduit à l'interpénétration du secteur public et du secteur privé sur le marché, certaines entreprises publiques s'engageant dans des campagnes publicitaires pour des produits relevant du domaine de la concurrence : la notion de secteur « non concurrentiel » est devenue, pour l'instance de contrôle, de plus en plus délicate à prendre en compte au regard des communications d'organismes jusque-là autorisés à faire de la publicité sur Radio France. Une clarification des règles s'imposait. Deux voies étaient possibles : s'en tenir à une application stricte des textes en vigueur, limitant la diffusion publicitaire de Radio France aux campagnes d'intérêt général, à la publicité dite collective et aux messages des entreprises publiques ne portant pas sur des produits ou services soumis à la concurrence d'autres produits ou services de même nature ; autoriser la publicité de marque dans certains secteurs d'activité, limitativement définis. Le 28 janvier 1992, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis défavorable à cette seconde hypothèse. Tout en demeurant très attentif aux impératifs budgétaires de Radio France, le Gouvernement a considéré que la publicité de marque sur les antennes de cette société n'était pas compatible avec sa vocation et qu'il convenait de préserver dans ses programmes radiophoniques l'expression d'une différence, essentielle à son identité, par rapport aux radios privés. En ce qui concerne la question plus générale du financement de l'audiovisuel, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement poursuit son effort d'accroissement de la part des ressources publiques dans le budget du secteur public audiovisuel. Celle-ci n'a cessé de croître depuis quatre ans et représente 77 p. 100 du budget total en 1992 contre 69 p. 100 en 1989.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

55104. - 9 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation d'un instituteur qui souhaitait faire valider, pour sa retraite, les huit années de travail qu'il avait effectuées, avant d'entrer dans l'éducation nationale, à la chambre d'agriculture de la Moselle (établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture), en tant que conseiller agricole. Sa demande a été rejetée du fait de la non-existence d'une convention entre les deux ministères concernés. En effet, le statut des chambres d'agriculture étant particulier cette convention n'a pas été établie d'autorité, comme cela a été le cas dans les autres ministères. Il lui fait remarquer que les enseignants sont de plus en plus âgés lors de leur recrutement et qu'un grand nombre d'entre eux a déjà eu une activité professionnelle. Il serait donc souhaitable que des conventions soient établies entre tous les ministères, de façon à ce que les personnes qui ont déjà travaillé pour l'Etat puissent prétendre à la prise en compte de ces années dans le calcul de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec les ministères concernés, pour répondre au problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - L'article L. 5 du code des pensions civiles dispose que peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaires de temporaire, d'aide ou de contractuel, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation de ces services a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. En application de l'article R. 7 du même code, le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 fixe, compte tenu des arrêtés intervenus, la liste des services susceptibles de faire l'objet d'une validation, parmi lesquels ne figurent pas les services accomplis auprès d'une chambre d'agriculture. Bien entendu, les services accomplis dans un emploi ne conduisant pas à pension civile ou militaire de l'Etat sont normalement pris en compte dans le cadre des autres régimes de retraites.

Commerce extérieur (formation professionnelle)

55576. - 23 mars 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la carence qui semble exister en matière de formation continue dans le domaine du commerce international puisque seuls deux centres de formation continue existaient en France. Il lui demande si un effort ne devrait pas être fait afin de développer cette formation, au moment où le redressement de notre balance commerciale constitue une priorité légitime de l'action des pouvoirs publics. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.

Réponse. - L'offre de formation de l'éducation nationale prend en compte la demande de formation dans le domaine du commerce international. Les Greta au sein desquels les établissements scolaires se regroupent pour exercer leur mission de formation continue des adultes organisent à leur bénéfice de nombreuses formations au commerce extérieur. Dans certains cas, il s'agit d'introduire la dimension commerce extérieur dans les formations traditionnelles des cadres et des employés et dans d'autres de former des spécialistes (dirigeants de PME-PMI, agents commerciaux et technico-commerciaux). Grâce au programme Comex mis en œuvre en 1989 et financé par les ministères du travail, du commerce extérieur et de l'industrie, trente-cinq Greta dans dix-huit académies se sont engagés dans la création d'outils pédagogiques et de modules destinés à développer ce type de formation.

Apprentissage (établissements de formation)

55914. - 30 mars 1992. - Mme Mugaette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs de CFA public dont la fonction s'ajoute à celle de proviseur de lycée, technologique ou professionnel. Alors que leur nomination, qui n'a de cadre juridique qu'à travers une convention signée par le président du conseil régional, échappe totalement à leur autorité de tutelle, l'emploi de toutes les catégories de personnels placés sous leur autorité est soumis à la signature du recteur. Il y a déjà là un paradoxe qu'il serait grand temps de supprimer en donnant au service public d'éducation une totale compétence. Alors que la rémunération des directeurs de CFA public se fait sous forme d'indemnité, en fonction du nombre d'apprentis et ne porte que sur dix mois sur les douze de l'année civile, cette rémunération est tantôt considérée comme une indemnité dès lors qu'il s'agit de ne pas la prendre en compte dans le calcul de la retraite et tantôt comme un salaire dès lors qu'il s'agit de l'inclure dans le revenu imposable. Il y a là encore un paradoxe qu'il conviendrait de résoudre en prenant en compte l'avis des personnels intéressés. Enfin, si leur indemnité représente l'équivalent de quatre heures par mois passées à leur fonction de directeur de CFA, ces personnels en consacrent en fait cinq fois plus. La mise en place d'un coordonnateur n'apportera pas de réponse au problème de la rémunération des proviseurs-directeurs de C.F.A. public, d'autant que cette fonction n'apporte aucun avantage à leur lycée pour l'attribution d'un poste de proviseur adjoint. Aussi, elle lui demande si ces questions bien réelles, mais qui semblent avoir le défaut de ne pas se prêter aux opérations de séduction actuelles vis-à-vis de l'apprentissage, retiendront son attention et les réponses concrètes qu'il entend leur apporter.

Réponse. - La rénovation des CFA dits « publics » gérés par des ÉPLE constitue un aspect important de la politique conduite en 1992. Des moyens spécifiques significatifs ont été dégagés au budget du ministère de l'éducation nationale de 1992 afin de permettre à ces CFA de développer la qualité des formations qu'ils dispensent. C'est ainsi qu'ont été prévus : la création d'emploi d'enseignants gagés sur les ressources de l'apprentissage destinés à permettre à des enseignants titulaires de l'éducation nationale de participer à la formation des apprentis dans des conditions normales d'exercice ; la création de postes de coordonnateurs pédagogiques pour seconder notamment les chefs d'établissements pour l'organisation des formations ; des moyens spécifiques pour renforcer les compétences des acteurs de l'alternance par la voie de l'apprentissage dans les CFA publics (modules de formation destinés aux coordonnateurs, aux enseignants, aux maîtres d'apprentissage, etc.). S'agissant des conditions de rémunération des chefs d'établissement, directeurs de CFA publics, celles-ci sont actuellement fixées par l'article 3 du décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 qui prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant tient compte de la

taille des CFA. Leur réexamen ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'une réflexion globale en liaison avec les conseils régionaux qui contribuent au financement des CFA publics.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Seine-Maritime)*

56227. - 13 avril 1992. - M. André Duroméa tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quant aux fermetures de classes prévues sur Le Havre, et notamment celle de l'école maternelle Brossolette. Il pense, en effet, que ces fermetures constituent une atteinte à l'exigence que les Havrais peuvent avoir d'une école laïque offrant les meilleures chances de réussite pour tous. Il lui signale, en effet, que cette décision dans cette école, notamment prise arbitrairement et sans concertation, entraînera une augmentation de 25 p. 100 des effectifs par classe. Il l'informe que cela remettra en cause le travail pédagogique, le décloisonnement des classes, le soutien pour les enfants en difficultés et cela diminuera l'encadrement et les conditions de sécurité. Il lui indique donc que les parents d'élèves du comité FCPE de cette école ont organisé une pétition largement remplie afin que l'Etat octroie les moyens nécessaires pour combattre l'échec scolaire. Soutenant cette revendication, il lui demande donc d'intervenir pour que le budget de l'Etat de l'enseignement soit abondé de façon à répondre prioritairement à cet objectif et, auprès de M. l'inspecteur d'académie, afin que ce projet, mais aussi ceux prévus sur l'ensemble du Havre, soient annulés.

Réponse. - Dans un contexte économique et financier qui impose un effort accru de maîtrise des dépenses publiques, la loi de finances pour 1992 réaffirme la priorité accordée à l'éducation nationale. Le budget global du ministère s'élève à 262 552 milliards de francs contre 248 321 milliards de francs en 1991. La progression globale est de 5,7 p. 100 soit le double de celle de l'ensemble du budget de l'Etat. Les moyens de l'enseignement scolaire progressent de plus de 10 milliards de francs, soit 4,7 p. 100. La création de 100 emplois de professeurs des écoles malgré une forte diminution des effectifs d'élèves facilitera le développement des actions spécifiques dans les zones d'éducation prioritaires et la poursuite de l'adaptation des dotations départementales aux diverses contraintes. Le département de la Seine-Maritime va vraisemblablement connaître une baisse d'effectifs à la rentrée prochaine. Il conserve toutefois sa dotation d'emplois. Cela dit il est inévitable que des classes soient fermées là où les effectifs diminuent, pour permettre d'en ouvrir là où au contraire il faut améliorer l'accueil. Dans la ville du Havre la population scolaire est en baisse sensible, ce qui conduit à une restructuration du réseau. Les mesures d'ouverture et de fermeture des classes relèvent de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui procèdent aux aménagements de la « carte scolaire » en fonction des moyens qui leur sont alloués et des priorités départementales, après consultation des organismes habilités et des partenaires concernés. Une fermeture de classe est décidée dans le groupe scolaire préélémentaire Pierre-Brossolette - Louis-Blanc qui accueille actuellement, dans neuf classes, les enfants d'un même périmètre scolaire. Après fermeture, la moyenne se situera à moins de vingt-huit élèves par classe, ce qui est tout à fait conforme aux taux d'encadrement couramment constatés dans les secteurs urbains. Cette mesure ne semble donc pas de nature à entraîner des difficultés particulières.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

56841. - 20 avril 1992. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des enseignants du technique PL P1. Certains d'entre eux, notamment des professeurs de l'industrie de l'habillement, voient leur poste supprimé car les formations qu'ils dispensent sont obsolètes et ne correspondent plus à la demande des industriels de l'habillement. Les carences en matière de formation continue des professeurs du technique durant ces vingt dernières années ont rendu pour eux très difficile l'adaptation aux évolutions technologiques récentes. A l'heure actuelle, bon nombre d'entre eux sont en stage de reconversion ou d'adaptation à l'emploi. Cependant, il n'apparaît pas que des débouchés soient possibles pour tous à la fin de ces stages. On constate à l'analyse que leur expérience professionnelle ajoutée aux nouvelles connaissances acquises lors de ces

stages leur permettrait d'occuper des postes voisins par exemple en technologie - collège, alors que ces postes sont souvent occupés par des maîtres auxiliaires débutants. Mais on se heurte à la rigidité du système de l'éducation nationale. Malgré leur expérience, les PL P1 ne peuvent occuper ces postes parce qu'ils n'ont pas les diplômes requis aujourd'hui (le baccalauréat). Elle lui demande, en conséquence, si, pour pallier l'anxiété générée par cet état de fait chez ces personnels, il ne serait pas envisageable de procéder comme le fait le monde industriel depuis peu : c'est à dire de donner une équivalence diplôme, contre un certain nombre d'années d'expérience professionnelle.

Réponse. - Il est exact que certains professeurs, recrutés en industrie de l'habillement et appartenant au premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel, ont vu leur poste supprimé dans la mesure où la formation qu'ils dispensaient ne correspondait plus à l'attente du secteur industriel de l'habillement. Il faut d'abord observer que certains de ces personnels ont pu être réaffectés, après mesures de carte scolaire, sur des postes de disciplines voisines. Les autres, dont le nombre est inférieur à 40, toutes académies confondues, bénéficieront, à compter de la rentrée scolaire prochaine, des structures de formation continue d'ores et déjà en place, dotées de moyens financiers non négligeables qui accueillent les enseignants concernés pendant une, deux parfois trois années. Parmi les bénéficiaires de ces stages longs, les détenteurs de diplômes d'un niveau minimum baccalauréat + 2 ont, les années précédentes, préparé une licence et passé un concours dans d'autres disciplines ; d'autres ont pu, à l'issue de leur stage, être affectés sur des postes de collège pour y dispenser, dans les classes de 4^e et 3^e technologiques, un enseignement faisant appel partiellement à leur discipline d'origine. En tout état de cause, les personnels concernés ne sont à aucun moment orientés vers une nouvelle discipline sans leur accord et sans avoir reçu au préalable une formation complémentaire adaptée à leur cursus et à leur expérience professionnelle antérieurs. Enfin, la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1992, permettra de voir prise en compte l'expérience professionnelle en vue de la dispense de certaines épreuves des diplômes.

Enseignement (politique de l'éducation)

57205. - 4 mai 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'avenir des ZEP (zones d'éducation prioritaire). En effet, un bilan du travail accompli, depuis trois ans, au sein des ZEP doit être dressé, afin de déterminer la suite qui sera réservée à cette expérimentation. Selon certaines informations, le nombre des ZEP pourrait d'ailleurs être fortement réduit en 1993. C'est pourquoi il tient à lui rappeler l'attachement de tous les intervenants concernés, et notamment des enseignants aux ZEP qui ont permis de mettre en place des actions adaptées aux secteurs où les élèves rencontrent des difficultés particulières, mais dont la durée est toutefois une des conditions de leur réussite. Il lui demande donc de lui indiquer, dès que cela lui sera possible, s'il envisage de maintenir en 1993 les ZEP et, dans l'affirmative, de lui préciser les modifications qui pourraient leur être apportées et les moyens supplémentaires dont elles pourraient bénéficier.

Réponse. - Les zones d'éducation prioritaires constituent l'un des instruments privilégiés de la réduction des inégalités scolaires liées aux inégalités sociales et culturelles. Les besoins auxquels elles cherchent à répondre continuant d'être manifestes dans maints endroits, il n'y a pas lieu d'abandonner cette politique. Bien au contraire, il apparaît indispensable de poursuivre voire d'amplifier l'effort engagé là où les situations dans lesquelles s'exerce l'action éducative sont les plus difficiles. Plusieurs analyses de l'action mise en œuvre pour et dans les ZEP sont actuellement conduites, au niveau central comme aux niveaux déconcentrés. Les conclusions qui en seront tirées étayeront les réflexions en cours à l'administration centrale pour préciser les orientations relatives à la prochaine phase ZEP qui prendra effet à la rentrée 1993 ; l'actuelle programmation a en effet été arrêtée en 1990 pour trois ans : la nécessité de donner aux ZEP la garantie d'une durée suffisante pour travailler en profondeur ayant été reconnue par l'institution et prise en compte dans la gestion des ZEP comme dans la construction des projets. Si inscrire l'action des ZEP dans la durée est une des conditions de réussite de cette action, il est également indispensable de faire régulièrement le point sur l'action entreprise, sa pertinence, ses conditions de réalisation, ses effets... et ce d'autant plus que les contextes sociaux et culturels de l'action éducative évoluent. C'est

pourquoi la prochaine programmation ZEP devra à la fois s'efforcer de prendre en compte les situations les plus difficiles - la concertation des efforts étant le corollaire de l'application de la logique prioritaire pour l'attribution des moyens - et s'appuyer sur l'engagement et le dynamisme des acteurs sans lesquels les ZEP ne peuvent effectivement fonctionner comme telles. Les directives précises nécessaires à la préparation de cette prochaine programmation seront données aux responsables déconcentrés en temps voulu pour qu'ils la conduisent de concert avec la préparation de la rentrée 1993. S'agissant des moyens d'enseignement, il convient de rappeler que l'administration centrale répartit ceux-ci entre les académies sous forme de dotations globalisées pour le second degré, et qu'il appartient ensuite aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, d'implanter ces moyens dans les établissements, sur la base d'enveloppes préalablement partagées par les recteurs entre les lycées et collèges, et, pour ces derniers, entre les départements de l'académie. Dans cette organisation administrative déconcentrée, c'est donc aux services académiques qu'il revient d'apprécier, en dernière instance, les besoins d'enseignement des différents type d'établissements, en tenant compte de leurs diverses spécificités et notamment de leur classement en zone prioritaire, dont la carte est précisément établie par les recteurs. Ceci étant, il convient de souligner que la méthode d'évaluation des besoins d'enseignement appliquée par l'administration centrale, quant à elle, répond au souci de prendre en compte sous forme quantitative, autant qu'il est possible, certains aspects des spécificités académiques, en particulier de celles ayant trait, pour les collèges, au retard scolaire des élèves et au nombre d'élèves étrangers, ainsi qu'à la ruralité (le surcoût de gestion des établissements de petite taille étant intégré dans les calculs de répartition).

Sécurité sociale (bénéficiaires)

57366. - 4 mai 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le régime étudiant de sécurité sociale dont sont actuellement exclus les étudiants âgés de dix-huit à vingt ans. Leur intégration serait de nature à favoriser et sensibiliser davantage notre jeunesse aux problèmes de santé. Elle assurerait en outre une meilleure responsabilisation et une plus grande équité entre tous les étudiants. Enfin, cette mesure complémentaire n'entraînerait aucune perturbation du système actuel au plan financier dans la mesure où ces étudiants étant eux-mêmes ayants droit de leurs parents, il n'y aurait pas création de nouveaux droits à prestations. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il entend bien vouloir adopter sur ce dossier.

Réponse. - L'autonomie des étudiants en matière de santé et de sécurité sociale est un sujet dont l'importance n'échappe pas à l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture. Cela étant, le bénéfice des étudiants est réservé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans (art. L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale). Echappent dès lors au régime étudiant, les jeunes de moins de vingt ans poursuivant des études supérieures et qui possèdent la qualité d'ayants droit en application de l'article L. 313-3 du code précité. Toutefois, il convient de noter qu'aucune condition d'âge minimum n'est exigée pour bénéficier de la sécurité sociale étudiante. L'abaissement à dix-huit ans de l'âge d'application obligatoire au régime des assurances sociales aurait l'avantage d'aligner les âges des majorités civile et sociale mais supposerait corrélativement, que les intéressés s'acquittent, en l'absence de système d'exonération spécifique, de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie afférente, et ce bien qu'il n'y ait sans doute pas de coût direct - dû aux prestations - lié à un transfert de la population considérée (estimée à 400 000 personnes) vers le régime étudiant. En tout état de cause, il convient de souligner que toute modification du dispositif législatif et réglementaire applicable en la matière relève, en premier lieu, du ministère chargé de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

57460. - 11 mai 1992. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les inquiétudes exprimées tant par les instances universitaires que par les professeurs et les étudiants

concernant la révision du plan quadriennal signé en mars 1991 entre l'université de Metz et le ministère de l'éducation nationale. Les craintes sont en effet grandes de voir démanteler l'actuel DEUG. Communication et sciences du langage sans que pour autant soient développées à Metz des filières offrant des débouchés aux étudiants titulaires de ce DEUG.

Réponse. - Les formations universitaires des premier et deuxième cycles notamment concernant le secteur communication, font l'objet actuellement d'une réflexion globale. S'agissant du DEUG communication et sciences du langage, l'université de Metz a été habilitée, dans le cadre du contrat quadriennal Etat-université, à délivrer cette formation à compter de la rentrée universitaire 1990-1991 pour une durée de quatre ans. Si, compte tenu de la réflexion nationale actuelle, un changement de structure de cet enseignement devrait intervenir, la modification de l'habilitation accordée se ferait de façon progressive et avec l'objectif premier de sauvegarder les intérêts des étudiants engagés dans cette filière.

Enseignement (politique de l'éducation)

57738. - 18 mai 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le colloque qu'il avait organisé à la Sorbonne les 9 et 10 avril 1992 sur la modernisation du système éducatif. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des conclusions de ce colloque et, le cas échéant, des suites que le Gouvernement entend leur donner.

Réponse. - Le colloque qui s'est tenu les 9 et 10 avril 1992 à la Sorbonne était intitulé « La santé des enseignants : parcours individuel ou collectif ? ». Son objet, que l'on peut, certes, considérer comme faisant partie intégrante de la politique de modernisation du système éducatif, était toutefois bien spécifique. Les thèmes de réflexion qui ont été abordés portaient sur : les facteurs d'adaptation et de désadaptation professionnelles des enseignants ; l'adéquation du dispositif de réadaptation au problème de la réinsertion des enseignants et les outils renouvelés nécessaires pour accompagner cette réinsertion ; les conditions d'exercice professionnel, le recrutement et la formation des enseignants. Au cours de ce colloque, des intervenants d'horizons professionnels divers (chefs d'établissement, représentants des personnels enseignants, médecins, assistants sociaux, responsables de gestion ou de formation, corps d'inspection, administrateurs de la MGEN, chercheurs...) ont eu l'occasion de formuler tout un ensemble de propositions visant à une meilleure prise en charge du problème des agents en difficulté de santé dans le cadre de la gestion des ressources humaines de l'éducation nationale. Les actes du colloque, dont la publication est prévue pour le mois de novembre 1992, rendront compte de l'intégralité des échanges et interventions de ces deux journées. La réflexion engagée au sein du ministère de l'éducation nationale et de la culture se poursuit, afin de déboucher sur une mise en œuvre progressive des propositions et des idées exprimées lors du colloque.

Bibliothèques (personnel)

57891. - 18 mai 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème posé par les récents décrets portant modification des conditions d'accès aux différents grades de la profession de bibliothécaire, qui entraînent une modification totale de l'enseignement, la disparition du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), la création d'un DUT, et la suppression à court terme de centres de formation des personnels de bibliothèque. Afin de sauvegarder ce mode d'apprentissage, qui semble correspondre au mieux aux nécessités de ce secteur, il lui rappelle que les moyens réglementaires mis en œuvre ne peuvent qu'accroître les difficultés de préparation à la profession de bibliothécaire, et lui demande donc que les mesures pourraient rétablir une formation égale pour tous.

Réponse. - Antérieurement à la publication des statuts des nouveaux cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale (décrets du 2 septembre 1991), le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), diplôme professionnel régi par l'arrêté du 5 mai 1989 modifié, permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des personnels des bibliothèques de catégorie A et B des collectivités territoriales : bibliothécaire de première et de deuxième catégorie et sous-bibliothécaire. Ces conditions se trouvent modifiées par la

nouvelle organisation statutaire, qui a institué quatre cadres d'emplois, dont deux en catégorie A (conservateurs des bibliothèques et bibliothécaires) et deux en catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le CAFB n'est mentionné que dans les modalités de recrutement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation, au titre de dispositions transitoires qui permettent : d'une part, l'accès des titulaires de ce diplôme et d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures aux concours externes sur épreuves ouverts en 1991, 1992 et 1993 (article 33 du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991) ; d'autre part, l'intégration dans ce cadre d'emplois des assistants de conservation selon les modalités prévues à l'article 25 du même décret. En effet, les dispositions permanentes relatives au recrutement des assistants qualifiés de conservation prévoient que ces fonctionnaires sont recrutés par la voie de concours externes sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat et d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle dans l'une des spécialités du cadre d'emplois, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture. Le CAFB actuel, qui sanctionne une formation en un an de 420 heures d'enseignement et de 160 heures de stage, ne satisfait pas à ces spécifications. En revanche, le diplôme universitaire de technologie (DUT) de la spécialité information-communication, options métiers du livre et documentation d'entreprise, récemment réorganisé par arrêté du 8 juillet 1991, correspond bien, par la durée de sa préparation et par son contenu, aux conditions fixées par le décret statutaire précité et est actuellement délivré par neuf instituts universitaires de technologie (IUT). En outre, afin de mieux tenir compte du caractère spécifique des missions de cette catégorie de personnel, une option bibliothèques-documentation de ce même diplôme universitaire de technologie a été mise à l'étude. Certains diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) des métiers du livre et de la documentation, actuellement délivrés par sept universités, satisfont également aux conditions exigées par le statut des assistants qualifiés de conservation. La sanction par des diplômes universitaires nationaux de la formation technico-professionnelle exigée par le décret du 2 septembre 1991 précité permet une bonne reconnaissance de la formation et de la poursuite éventuelle d'études en second cycle, sans que soit aucunement sacrifiée la qualité des enseignements professionnels, dont le volume horaire passera de 420 heures à 850 heures environ dans le cas du DUT. Elle semble donc la meilleure solution pour les candidats à des emplois dans les bibliothèques des collectivités territoriales. En ce qui concerne les douze centres de formation chargés d'assurer la préparation au CAFB, ils restent chargés de cette mission jusqu'en 1994 et seront ultérieurement chargés de missions de formation redéfinies dans le sens de la participation à des formations initiales, de la préparation à des concours de recrutement et de la formation continue. Il apparaît donc que les mesures exposées ci-dessus, bien loin de porter atteinte au principe d'égalité, ont pour but d'adapter les modalités de la formation à la nouvelle organisation statutaire des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)

58092. - 25 mai 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conditions inquiétantes dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1992 dans l'Oise. En effet, à la rentrée prochaine et malgré certaines mesures de revalorisation de la situation des enseignants qui ont été prises, il manque actuellement plusieurs dizaines d'instituteurs afin de faire face à la forte expansion démographique que connaît ce département et qui va se traduire par une augmentation de 2 000 élèves environ dans le primaire. Compte tenu de l'importance toute particulière qui s'attache au règlement de ce problème d'ampleur nationale, il lui demande de réfléchir aux modalités d'une amélioration réelle de la condition des enseignants et en particulier à une nouvelle avancée de la décentralisation, qui donnerait des compétences aux collectivités locales, notamment en ce qui concerne la situation des intéressés, et permettrait ainsi de régler certaines des difficultés auxquelles notre système éducatif est confronté.

Réponse. - Le département de l'Oise connaît en effet une forte expansion démographique qui se traduit à chaque rentrée par une augmentation sensible du nombre des élèves scolarisés : depuis 1983 les effectifs ont ainsi augmenté de plus de 3 600. Cette situation a toujours été prise en compte puisque pendant la même période 351 postes d'instituteur étaient créés dans l'Oise soit un poste pour un peu plus de dix élèves supplémentaires. A

la rentrée prochaine, où l'on attend un peu plus de 1 000 élèves, soixante-dix postes seront attribués à ce département, ce qui permettra d'assurer, outre l'accueil, les améliorations encore nécessaires. En ce qui concerne plus particulièrement les effectifs annoncés, le chiffre à retenir est bien celui de 1 000, qui correspond à l'évolution démographique prévue et inclut une amélioration de la scolarisation dans les classes maternelles. Quant à l'amélioration de la condition des enseignants du 1^{er} degré, la grille indiciaire des instituteurs a été modifiée, d'une part, à la suite de la revalorisation de la situation des personnels enseignants et, d'autre part, à l'occasion de la revalorisation de la grille de la fonction publique. En outre, un certain nombre de mesures sont intervenues pour améliorer les débuts de carrière, offrir aux enseignants de plus larges possibilités de promotion, favoriser la mobilité et instituer un régime indemnitaire qui permette de reconnaître la diversité et les difficultés particulières des tâches exercées en vue de la réussite des élèves. Parallèlement, le corps des professeurs des écoles, corps de catégorie A aligné sur celui des certifiés, a été créé et tend à remplacer progressivement celui des instituteurs. Enfin des dispositions législatives ont reconnu aux collectivités territoriales le droit de participer à l'organisation d'activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation. Toutefois, l'Etat demeure garant du bon fonctionnement du service public de l'enseignement. C'est pourquoi il conserve ses prérogatives en matière de recrutement, de formation et de gestion des personnels enseignants en général, et des instituteurs en particulier.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

58134. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** si l'enseignement audiovisuel pour les enfants faisant de longs séjours dans les hôpitaux ou les centres de convalescence ne pourrait pas être envisagé. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

Réponse. - La circulaire n° 91-303 du 18 novembre 1991, relative à la scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans les établissements à caractère médical, sanitaire ou social, précise dans le chapitre 1A : « Nécessité de définir des objectifs adaptés », paragraphe 2-4, qu'il pourra être fait appel à diverses ressources, telles que le centre national d'enseignement à distance et les associations qui se sont constituées dans ce but, ainsi qu'aux technologies modernes d'enseignement (audiovisuel, informatique, télématique). L'utilisation des technologies audiovisuelles est, de même, préconisée pour la scolarisation des enfants handicapés à l'école primaire (classes d'intégration scolaire - CLIS), dans la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991, chapitre 3, paragraphe 3-3. Il s'agit principalement des techniques de recueil de traitement et de stockage de l'information sous ses formes écrite, visuelle, orale (ordinateurs, traitement de textes, calculatrices, magnétophones et magnétoscopes) et de communication (téléphone, minitel). Pour favoriser l'expression personnelle, d'autres techniques nouvelles ou déjà éprouvées, permettent de stimuler, soit le fonctionnement cognitif, soit l'expression et la création personnelle (création assistée par ordinateur, instruments de musique électroniques, vidéo, etc.). Le recours aux technologies nouvelles est donc expressément prévu pour les enfants faisant de longs séjours dans les hôpitaux ou les centres de convalescence. Un certain nombre d'initiatives locales ou régionales permettent, à l'aide notamment des moyens modernes de communication tels que le câble ou le satellite, à certains enfants de suivre, à distance, des cours donnés dans des établissements voisins de leur lieu d'hospitalisation ou de convalescence. Ainsi une expérience de vidéo-transmission a-t-elle lieu dans l'académie de Lyon. Elle s'appuie sur une liaison interactive entre le collège Elie-Vignal à Caluire et l'hôpital Léon-Bérard. Il est prévu que ce dispositif s'étende à des enfants du primaire. De même en région Nord - Pas-de-Calais, des enfants durablement immobilisés chez eux pour des raisons de santé sont reliés à leur classe habituelle via un canal de réseau interactif de région câble. La liaison est bidirectionnelle, phonique et visuelle, entre la classe et le domicile des enfants et permet à ceux-ci d'intervenir à tout moment. Si les résultats de ces premières expériences se révélaient positifs, il ne fait pas de doute que le ministère de l'éducation nationale et de la culture saurait prendre des initiatives nouvelles dans ce domaine, en liaison étroite avec les collectivités territoriales concernées. Il ne faut cependant pas négliger le fait que le coût actuel en demeure élevé et que, au-delà des coûts, les dispositifs mis en œuvre posent le problème de la préparation des personnels, enseignants comme hospitaliers, à cette nouvelle forme de travail.

Education physique et sportive (enseignement)

58306. - 1^{er} juin 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la pratique obligatoire de certains sports en milieu scolaire. Si l'exercice du sport doit permettre un épanouissement équilibré des jeunes, d'une part, et l'encouragement de carrières de haut niveau, d'autre part, il doit cependant demeurer adapté aux capacités de chacun et faire l'objet d'un suivi médical rigoureux. Les regrettables accidents observés appellent en effet une vigilance accrue et des instructions nettes en ce sens. Il demande que des études soient engagées et une sensibilisation des enseignants et des directeurs d'établissement effectuée.

Réponse. - L'éducation physique est une discipline d'enseignement obligatoire à l'école. Elle bénéficie d'un horaire important consacré à son enseignement. En effet, pour les disciplines du groupe trois - éducation physique, éducation musicale et arts plastiques - six à huit heures sont prévues sur les vingt-six heures hebdomadaires d'enseignement. Les activités qui peuvent être choisies sont définies dans les instructions et programmes officiels et les conditions dans lesquelles elles peuvent être pratiquées font l'objet d'une réglementation permettant de préserver la sécurité des élèves. Par ailleurs, une importante action de recherche sur l'éducation à la sécurité par l'éducation physique a été conduite et des propositions concrètes vont pouvoir être formulées dans quelques mois. Enfin, il convient de rappeler que l'école primaire ne se prête pas aux pratiques sportives intensives précoces et que les sections sport-études n'y sont pas autorisées. De manière générale, seul l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges comporte la pratique obligatoire des activités physiques et sportives programmées par le projet d'éducation physique et sportive de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève ; les autres formes de pratiques sportives (sport scolaire, sections sportives ou sections du sport de haut niveau) relèvent du libre choix des élèves et sont subordonnées à la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive choisie. L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement obligatoire. Toutefois, un certificat médical peut conclure à une inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive ; ce certificat étant rédigé en termes d'inaptitudes fonctionnelles, le professeur adapte son enseignement aux possibilités de l'élève, quitte à lui faire pratiquer une activité différente de celle pratiquée par les autres élèves de la classe. Tel est le sens du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 et de l'arrêté du 13 septembre 1989 relatifs au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement. De façon plus précise, les enseignants d'EPS, qui ont tous suivi une formation adaptée à l'enseignement de la discipline, organisent leur pédagogie dans l'intérêt des élèves, par des apprentissages progressifs tenant compte de leurs aptitudes physiques et de leurs capacités psychomotrices. Ils savent pertinemment que les risques d'accident, inhérents à la pratique de toute activité physique, sont plus grands dans leur enseignement que dans les autres disciplines. Au plan national, une action de sensibilisation a été entreprise depuis plusieurs années sous des formes diverses : universités d'été, stages de formation, productions didactiques, écrits et audiovisuels, conférences... L'objectif de cette action, intitulée « enseignement de la sécurité en et par l'éducation physique et sportive », est de dépasser l'aspect contraignant de la notion de sécurité et de faire de ce thème un enjeu pédagogique, en amenant les élèves à une prise de conscience des risques qu'ils encourent et à une gestion raisonnable de ces risques par l'acquisition de méthodes adaptées à leur nature. Une action de ce type, touchant à l'acte pédagogique, ne peut se diffuser par la voie réglementaire, mais requiert un cheminement progressif à travers les dispositifs de formation initiale et continue. S'agissant de la sécurité des installations sportives utilisées par les élèves, il appartient aux propriétaires de ces installations de prendre les mesures de contrôle et de maintenance requises.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

58331. - 1^{er} juin 1992. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences de l'application de l'article L. 10 du code de la santé publique (loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales). Cet article de loi rend la vaccination contre l'hépatite « B » obligatoire pour tout élève d'un établissement préparant à l'examen des professions médicales et paramédicales.

Les dépenses entraînées par ces vaccinations sont à la charge de ces établissements ; cela représente pour eux des sommes très importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a introduit dans l'article L. 10 du code de la santé l'obligation de vaccination des étudiants se destinant aux professions de santé pour certaines maladies, le coût de ces vaccinations étant pris en charge par l'établissement d'inscription. La dépense corrélatrice à cette obligation devra donc être intégrée dans l'ensemble du budget de ces établissements qui, en tout état de cause, peuvent acquérir les vaccins à un prix collectivité nettement inférieur aux prix publics. De plus la participation des établissements hospitaliers à la prise en charge de ces vaccinations sera recherchée chaque fois que possible puisque cette mesure a pour objet de prévenir les étudiants d'un risque inhérent pour l'essentiel à leurs fonctions hospitalières.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

58353. - 1^{er} juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir du lycée départemental d'enseignement technologique et professionnel de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La situation spécifique de cet établissement réside dans les dispositions des lois des 23 juillet 1983 et 25 janvier 1985, qui ont transféré à la région d'Ile-De-France d'importantes compétences en matière éducative, puisqu'il lui incombe depuis leur entrée en vigueur, d'établir le schéma prévisionnel des formations des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des établissements d'enseignement agricole. A ce titre, la responsabilité des investissements et du fonctionnement de la plupart des établissements publics locaux d'enseignement lui a été transférée, comme à l'ensemble des régions. Cependant, un certain nombre d'exceptions subsistent, parmi lesquelles figure le lycée d'enseignement technologique et professionnel de Montreuil, dont le département de la Seine-Saint-Denis a conservé la responsabilité. L'attention du ministère de l'éducation nationale, seul juge de l'opportunité de la transformation éventuelle de cet établissement en établissement public local d'enseignement, a été appelée à diverses reprises sur ce dossier. L'organisation d'une table ronde à l'initiative des instances ministérielles, évoquée en 1991, n'a pas encore à ce jour été concrétisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Réponse. - L'article 21-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a maintenu les établissements d'enseignement à gestion municipale ou départementale en dehors du régime de dévolution de certaines compétences de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'enseignement. L'intégration dans le droit commun du lycée départemental d'horticulture de Montreuil (Seine-Saint-Denis) et sa transformation en établissement public local d'enseignement nécessite dans ces conditions l'intervention de dispositions législatives traitant de la situation juridique des établissements concernés. En l'absence de ce cadre législatif, la prise en charge par la région d'Ile-de-France de cet établissement à gestion départementale peut toutefois être réalisée par la passation d'une convention entre le département de Seine-Saint-Denis et la région, prévoyant notamment les modalités selon lesquelles la collectivité attributaire de droit commun assumera les dépenses d'équipement et de fonctionnement du lycée. Cette prise en charge reste subordonnée à l'accord exprès de la région d'Ile-de-France en l'absence des dispositions législatives susvisées et ne saurait entraîner la transformation du lycée départemental d'enseignement technologique et professionnel de Montreuil en établissement public local d'enseignement.

Enseignement privé (financement)

58639. - 8 juin 1992. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'asphyxie dont est victime l'enseignement privé et dont est seul responsable le Gouvernement. S'agissant tout d'abord du remboursement des arriérés du forfait d'externat évalués ordinairement à 6 milliards mais que certains estiment aussi bien à 10 milliards, il est tout de même étonnant de constater que le Gouvernement projette d'entériner la réduction

de cette dette de 6 milliards à 1,8 milliard, réduction qu'il a d'ailleurs décidée unilatéralement. Ce projet va entraîner des conséquences incalculables pour les familles qui voient déjà le poids des frais de scolarité s'alourdir et qui ont souvent des difficultés à inscrire leurs enfants dans les écoles privées faute de places, cet état de fait étant lié à l'insuffisance de crédits. Ceci est d'autant plus insupportable et inique que c'est un fait patent que l'enseignement privé rend des services précieux, puisqu'un enfant sur trois le sollicite à un moment de son parcours scolaire et puisqu'il est évident que sans lui, l'Etat aurait bien du mal à accueillir tous ces élèves (problèmes de locaux, classes surchargées, coûts financiers supplémentaires). S'agissant ensuite du problème de la formation des maîtres, il lui rappelle que la loi Debré lui fait obligation l'égalité en matière de crédits. S'agissant enfin du statut des enseignants du privé sous contrat, qui les défavorise par rapport aux enseignants du public, il lui demande d'y remédier afin que soient traités de la même façon les agents qui assurent le service public de l'éducation. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir adopter une attitude positive et réellement constructive.

Réponse. - Au terme des travaux menés dans un esprit constructif avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un protocole a été signé le 13 juin 1992 entre le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture et le secrétaire général de l'enseignement catholique. Cet accord a permis à la fois de régler définitivement le contentieux relatif au forfait d'externat et de traiter des demandes relatives à la situation matérielle des maîtres. En ce qui concerne le forfait d'externat le protocole prévoit : le versement aux établissements d'enseignement privés d'une somme de 1,8 milliard de francs, en six tranches successives de 300 MF chacune au cours des années 1991 à 1996 ; ceci correspond, tant en ce qui concerne le montant mais également l'échéancier, à la demande formulée par écrit auprès du ministre de l'éducation nationale par le secrétaire général de l'enseignement catholique ; le vote par le Parlement d'un article de loi validant les versements effectués au titre des années 1982-1983 à 1988-1989 ; le retrait par les organismes de gestion des recours déposés devant les juridictions administratives ; enfin, pour éviter à l'avenir de nouveaux retards ainsi que des contentieux, de nouvelles modalités de calcul donnant lieu à une actualisation immédiate ont été définies ; une enquête administrative sera menée tous les trois ans. De plus, à compter du 1^{er} janvier 1993, les documentalistes des établissements privés pourront bénéficier d'un contrat dans les mêmes conditions que les enseignants. Leur prise en charge s'effectuera progressivement sur trois ans. Dès la rentrée 1993, les futurs professeurs des écoles pourront présenter un concours leur permettant d'accéder, après une année de formation pendant laquelle ils seront rémunérés sur contrat à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. L'année de préparation à ce concours sera ouverte dès la rentrée 1992. Une discussion s'engagera sur les conditions de formation des maîtres du second degré, dans la perspective de l'organisation de concours de recrutement au printemps 1994. L'Etat prendra en charge, sur trois ans, la part employeur liée à l'élévation du taux de cotisation de retraite complémentaire, soit 1,9 point. Un groupe de travail technique sera constitué pour examiner les conditions de retraites des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Les directeurs d'école privée pourront bénéficier d'un régime de décharges de service analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public. La mise en œuvre de cette mesure s'étalera sur cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1993. Cet accord concrétise la volonté des deux parties de donner, aux principaux dossiers en discussion, des solutions fondées sur le droit et la reconnaissance de la contribution de l'enseignement privé au système éducatif.

Musique (conservatoires et écoles)

58671. - 8 juin 1992. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes que posent, dans les écoles nationales de musique, les départs et arrivées des professeurs en cours d'année du fait de vacance de postes. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir étudier des dispositions tendant à astreindre les professeurs à terminer l'année scolaire dans l'établissement dans lequel ils se trouvent.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable député-maire que les professeurs des écoles nationales de musique appartiennent au personnel communal. Il revient donc à leur employeur, en l'occurrence la commune où est située l'école nationale de musique, d'établir, dans le contrat de travail des professeurs, l'astreinte

éventuelle de stabilité dans leur emploi, ou de veiller, en cas de mutation d'un fonctionnaire titulaire, à ce que celle-ci s'effectue à l'issue de l'année scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

58705. - 8 juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le bilan de l'opération « Journée de l'Europe » dans les établissements scolaires de notre pays, le 21 mai 1992. Il souhaiterait savoir les conditions de mise en œuvre de cette opération de communication (notamment quant au pluralisme d'intervention des élus associés et intervenant dans ces établissements) et son coût global.

Réponse. - La journée nationale de l'Europe à l'école du 21 mai 1992 avait pour seul objectif d'apporter aux enseignants et aux élèves des classes de cours moyen 2^e année des informations sur l'Europe, son histoire, ses institutions et sur ses implications actuelles et futures dans la vie quotidienne des jeunes. Cette opération avait, dans son principe, été conçue dès l'automne 1990. La journée de l'Europe à l'école s'est inscrite pleinement dans les programmes et instructions de l'école élémentaire. En effet, le programme du cours moyen inclut, en histoire : l'édification européenne ; en géographie : l'étude de la France dans l'ensemble européen, l'Europe figurant également en éducation civique. La cohérence pédagogique avec les activités d'enseignement a donc été assurée. L'ensemble de l'opération était placé sous le signe du volontariat. Si les documents d'information ont été adressés à toutes les écoles, les enseignants sont restés libres de faire participer leur classe à la journée ou de ne pas s'y associer. De même, ils ont pu accepter ou refuser la présence d'un agent des administrations directement concernées dans leur activité quotidienne par la construction de l'Europe, susceptible d'apporter aux élèves un témoignage direct. La participation d'élus à cette journée n'était pas prévue par les instructions ministérielles : en conséquence, la question du pluralisme des interventions ne s'est pas posée.

Enseignement privé (personnel)

58720. - 8 juin 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires de l'enseignement privé. Alors que leur rôle est reconnu comme déterminant pour lutter contre les échecs scolaires et favoriser l'orientation des élèves, il s'étonne de leur situation d'inégalité puisqu'ils ne sont ni payés par l'Etat, ni inclus dans la détermination du forfait d'externat de l'établissement scolaire.

Réponse. - Les tâches effectués par les psychologues scolaires, de par leur nature même, ne peuvent être assimilées à un service d'enseignement ou être incluses dans les dépenses de fonctionnement d'un établissement sous contrat. Ces personnels ne peuvent par conséquent être pris en charge par l'Etat, ni au titre du forfait d'externat ni au titre de la rémunération des enseignants.

Enseignement (fonctionnement : Gironde)

58721. - 8 juin 1992. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés probables de la prochaine rentrée scolaire en Gironde, tant pour les écoles primaires que pour les établissements secondaires. Bon nombre de collèges ou d'écoles primaires élaborent des projets pédagogiques d'établissement, créant ainsi une dynamique positive qui se trouve remise en cause par manque de moyens et en particulier par l'insuffisance de personnel enseignant. S'ajoute à ce constat des déclarations qui laissent entendre que l'inspection académique de Gironde doit rendre dix postes d'enseignant au ministère. Les interpellations des parents d'élèves comme des enseignants font état d'une sous-dotations du département de la Gironde en postes d'enseignant et des difficultés relatives aux postes de remplacement. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier au manque de moyens qui touche les établissements scolaires de Gironde. Il lui demande également de bien vouloir surseoir aux prévisions de suppression de postes d'enseignant pour la Gironde.

Réponse. - Pour la rentrée scolaire 1992 les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la ren-

trée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées ainsi qu'à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (3 500) et d'heures supplémentaires (59 000) soit au total près de 6 800 équivalents-emplois. Pour le second degré, cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a été ainsi attribué à l'académie de Bordeaux, dont la situation est légèrement excédentaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 155 emplois d'enseignants et 2 623 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992 et de les répartir entre les différents établissements. Il convient donc de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie, directeur départemental de l'éducation nationale de la Gironde, afin d'obtenir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de son département et les moyens attribués aux collèges. Pour le premier degré, le département de la Gironde a vu son taux d'encadrement global s'améliorer légèrement de 4,78 en 1988 à 4,80 en 1991. Cette progression devrait continuer. La baisse des effectifs a été cette année de 700 élèves et l'on prévoit encore 100 élèves de moins à la rentrée prochaine. Il a été décidé de limiter à dix le retrait d'emplois ce qui ne devrait pas entraîner la dégradation des conditions d'enseignement puisque le nombre de postes pour 100 élèves devrait être de 4,82 à la rentrée de septembre 1992. Il apparaît par contre que le remplacement des maîtres pose un problème spécifique dans ce département. C'est pourquoi l'inspecteur d'académie a prévu de créer quinze emplois supplémentaires pour le remplacement des maîtres en stage au titre de la formation continue. Ainsi les mesures prises au titre de la rentrée scolaire 1992 ne devraient pas porter préjudice au bon déroulement de l'année scolaire 1992-1993 ni mettre en cause la réalisation des objectifs qui ont été assignés à l'enseignement du premier degré par la loi d'orientation sur l'éducation.

Enseignement supérieur (examens et concours)

59076. - 22 juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de la note plancher arrêtée cette année, pour l'admissibilité au CAPES en lettres, à 4,5/20, et s'interroge sur le fait de savoir si ce niveau ne va pas déprécier la qualité de l'enseignement.

Réponse. - Présidés par un inspecteur général de l'éducation ou un professeur de l'enseignement supérieur, les jurys des concours de recrutement du CAPES sont nommés par le ministre et choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux de l'éducation d'académie, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés et certifiés. Dès leur nomination, ils exercent collégialement et souverainement leurs compétences. Il fixent après délibération la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission, puis, à l'issue des épreuves d'admission, la liste par ordre de mérite des candidats qu'ils proposent au ministre pour l'admission au concours. Le travail du jury consiste à classer les candidats les uns par rapport aux autres et à déterminer, compte tenu du nombre de postes offerts aux concours, quels sont ceux qui, par ordre de mérite, peuvent être proposés pour une admission. La note du dernier admissible ou du dernier admis n'a, en soi, aucune valeur intrinsèque. Elle est seulement l'indice chiffré qui permet de fixer la frontière entre les candidats que le jury estime pouvoir proposer à l'admissibilité, puis à l'admission, et les autres. Bien que le ministère de l'éducation nationale connaisse encore des problèmes de recrutement dans certaines disciplines, les efforts déployés depuis plusieurs années connaissent leurs premiers succès. Ces efforts ont concerné l'information, la revalorisation de la fonction enseignante, l'augmentation du nombre de titulaires de licence, ce titre constituant le niveau minimum requis pour pouvoir se présenter au CAPES. En témoigne l'augmentation du nombre d'étudiants de toutes disciplines qui se présentent au concours. Il serait regrettable qu'une

note, sortie de son contexte, puisse permettre de mettre en doute la valeur et les compétences de nos futurs professeurs dont l'investissement personnel en vue de leur préparation au concours est important. Par ailleurs, cette profession comme, mais plus encore que toutes les autres, leur demandera un effort continu d'actualisation des connaissances et d'évolution tout au long de leur carrière qui sera déterminant pour la qualité de l'enseignement qu'ils dispenseront à leurs élèves.

Enseignement (cultes : Seine-Saint-Denis)

59334. - 29 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le recensement des cas disciplinaires de port de foulard religieux depuis l'affaire de Creil (Oise), il y a plus de deux ans. En effet, cette affaire, qui avait suscité une très vive émotion dans l'opinion française, semble s'être répétée à plusieurs reprises à travers le pays, notamment en Seine-Saint-Denis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre d'affaires semblables recensées par les différentes académies.

Réponse. - Les cas disciplinaires de port de foulard religieux ne font pas l'objet d'un recensement par l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la culture, pas plus que par les rectorats d'académie. Cette absence de centralisation s'explique par le fait que la mise en œuvre de la procédure disciplinaire relève de la compétence des directeurs d'école et des chefs d'établissement, comme cela est rappelé par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1989. Ce texte souligne en l'occurrence la nécessité de régler les conflits en matière de port de signes religieux au plan local, afin que la situation concrète et son contexte soient correctement appréciés. L'administration centrale est toutefois informée de certaines affaires disciplinaires, notamment lorsqu'elles font l'objet d'un contentieux devant le juge administratif. Le nombre de cas recensés est en l'espèce très faible. Il est, depuis l'affaire de Creil, inférieur à la dizaine.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

60131. - 20 juillet 1992. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des L.P. aura de graves répercussions sur l'enseignement, l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP, apparaîtra une heure EFS mais ceci par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allégera pas pour autant l'horaire élève (une heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine), par contre cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail, que nécessite leur matière, soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de « l'hygiène, prévention, secourisme » à tous les bacs professionnels.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

60185. - 20 juillet 1992. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le devenir de l'enseignement de l'économie familiale et sociale (EFS) dans les lycées professionnels. Cette discipline qui traite des questions de prévention de la santé (SIDA, toxicomanie,...) se trouve mise en péril par l'arrêt des dédoublements en classe de BEP et de baccalauréats professionnels. Afin que cet enseignement qui répond aux attentes des jeunes préserve sa qualité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour d'une part maintenir les dédoublements de ces classes déjà existants et d'autre part réaffirmer le rôle de l'enseignement d'éducation familiale et sociale.

Réponse. - Les nouveaux horaires des classes de brevet d'études professionnelles, fixés par l'arrêté du 17 janvier 1992 pris dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée ont porté à une heure l'horaire hebdomadaire de l'économie familiale et sociale. Les précédents horaires, fixés par l'arrêté du 25 juillet 1973 pour les brevets d'études professionnelles industrielles, par des arrêtés de 1986 pour les spécialités tertiaires, prévoyaient une heure par quinzaine d'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les brevets d'études professionnelles industrielles, une heure hebdomadaire avec dédoublement dans les sections tertiaires. Globalement, c'est par conséquent un développement de cet enseignement dont l'importance est ainsi réaffirmée qui a été souhaité puisque, désormais, tous les élèves de brevet d'études professionnelles doivent suivre un enseignement d'une heure par semaine dans cette discipline. Par ailleurs, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement général des brevets d'études professionnelles actuellement en préparation, l'économie familiale et sociale prend une nouvelle dimension, liée notamment à l'introduction de l'alternance dans ces formations. Elle comportera ainsi un volet correspondant à la vie dans l'entreprise (vie dans l'entreprise, législation du travail, insertion professionnelle), souhaité par les milieux professionnels. D'autre part, dans le cadre de la rénovation pédagogique du lycée, un enseignement modulaire de trois heures hebdomadaires correspondant à une dotation horaire professeurs de six heures a été introduit. Cet enseignement, qui part des besoins des élèves est dispensé avec des effectifs réduits et doit porter sur l'enseignement professionnel en seconde professionnelle, sur l'enseignement général en terminale BEP. Cependant, la note de service n° 92-164 du 25 mai 1992 concernant la rénovation pédagogique des lycées a prévu pour l'EPS la possibilité que cette discipline d'enseignement général participe à l'enseignement modulaire sur l'une et l'autre année compte tenu de sa dimension professionnelle. Cette disposition permettra de dispenser aux élèves, en complément de l'enseignement donné en classe entière, un enseignement adapté à des problèmes spécifiques qui seraient mieux traités avec un effectif restreint d'élèves, en permettant un véritable dialogue. Des instructions ont été adressées aux recteurs afin qu'ils veillent à la prise en compte de l'ensemble de ces données dans la répartition des postes d'enseignants correspondants.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

13783. - 5 juin 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la carence d'une formation et d'un concours spécifiques à la restauration collective au sein de la filière technique. En effet, les programmes de formation de deux ans et les concours de technicien territorial organisés par le CNEPT sont limités aux matières générales et ne conduisent pas à des diplômes spécialisés. Cette situation interdit aux candidats de se présenter aux concours externes sur titres, ce qui les défavorise. Dans le but d'instituer une véritable reconnaissance sociale de la profession de restaurateur des collectivités, il lui demande s'il envisage la mise en place d'un concours de technicien territorial à options spécialisés dans ce domaine.

Réponse. - Il existe actuellement, dans le secteur de la restauration, plusieurs diplômes qui permettent à leurs titulaires d'accéder aux emplois de la restauration collective. Il s'agit, au niveau V, de qualification du brevet d'études professionnelles Hôtellerie, collectivités et des certificats d'aptitude professionnelle Cuisinier, Employé de restaurant et Employé technique de collectivités et, au niveau IV, de qualification du brevet professionnel Restaurant et du baccalauréat professionnel Restauration.

ENVIRONNEMENT

Animaux (ours)

25970. - 19 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que l'ours des Pyrénées est actuellement

l'espèce animale française la plus menacée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour assurer l'avenir de l'ours dans notre pays.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

48919. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 25970 en date du 19 mars 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

55057. - 9 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que sa question écrite n° 25970 en date du 19 mars 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière à l'égard d'un membre du Parlement est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique ; dispositions au terme desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois au plus aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à ladite question écrite.

Réponse. - Les premières mesures de protection de l'ours des Pyrénées ont été des mesures juridiques. En 1958, la chasse à l'ours a été prohibée toute l'année par un arrêté annuel d'ouverture de la chasse. Cette première mesure a été confirmée en 1962 par un arrêté fixant la liste des espaces de gibier dont la chasse est interdite. Cependant, ces mesures n'excluaient pas la possibilité d'organiser des battues de destruction au titre des bêtes fauves. Ces battues ont pris fin en 1969. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a posé le principe de la protection intégrale de l'ours (destruction, capture, transport, commerce interdits). Dès 1958, les dégâts d'ours ont été indemnisés. En 1967, le Parc national des Pyrénées occidentales a été créé, notamment pour protéger le territoire de l'animal. Malheureusement, les limites du parc n'incluent que 10 p. 100 de la zone à ours. Malgré ces mesures positives, le territoire fréquenté par les ours n'a cessé de diminuer : si en 1970 il comptait dans les Pyrénées-Atlantiques 120 000 hectares, il n'en compte plus aujourd'hui que 80 000. Compte tenu de cette situation, le Gouvernement a lancé en 1984 un plan qui visait, sur la base d'une cartographie des zones de présence ursine, à restaurer une population d'ours suffisamment importante (de l'ordre d'une quarantaine) pour éviter que tout cause de mortalité même naturelle ne fasse disparaître l'espèce du territoire national. Les actions engagées visaient surtout à éviter les destructions directes par les berges : indemnisation des dégâts accompagnée d'une prime de manque à gagner. Les aides indirectes nouvelles : hélicoptage de matériel et équipement en liaison radio sont financées chaque année sur les crédits du plan ours. Les actions engagées avaient aussi pour but d'éviter le dérangement occasionné à l'espèce par certaines pratiques de chasse : la chasse en battue au sanglier en novembre, à l'époque où les ours cherchent leurs tanières d'hiver. Malheureusement, aucune action n'avait pu, jusqu'à présent, être mise en œuvre. Il fallait éviter le dérangement occasionné par l'ouverture des routes forestières et pastorales qui induit une fréquentation par les touristes et les chasseurs et celui occasionné par l'exploitation forestière dans les sites vitaux pour l'animal. C'est ainsi que le Gouvernement a financé dans le cadre des crédits ours des différés d'exploitation forestière de 3, 6 ou 9 ans, l'utilisation d'autres techniques que l'ouverture de pistes forestières (câblage, hélicoptage) ou même la fermeture de routes existantes. Une meilleure coordination des actions, dans le cadre de l'exploitation forestière, a, à quelques rares exceptions près, permis notamment de ne plus ouvrir de routes ou de ne pas réaliser de travaux et de coupes forestières dans les secteurs vitaux. En 1988, pour tenter de maîtriser les principaux facteurs limitant

la population d'ours, qui sont aujourd'hui le compartimentage du milieu, le dérangement dû aux activités humaines et la structure de la population ursine (aux limites de l'extinction), les objectifs du plan ours ainsi que sa mise en œuvre ont été repris dans une note d'orientation co-signée du ministre délégué chargé de l'environnement et du ministre de l'agriculture et de la forêt. Ils ont été complétés par de nouveaux thèmes d'actions : le nourrissage, afin d'assurer une meilleure reproduction des femelles, et l'élevage des jeunes dans de meilleures conditions, la mise en place de territoires protégés, la réintroduction et le renforcement des populations qui semblent être devenues indispensables à la restauration des effectifs. Les cartes de distribution de la population ursine ont été également mises à jour. D'ores et déjà le nourrissage artificiel (apport de viande et de maïs) a été expérimenté en Haute-Garonne, en vallée d'Aspe et d'Ossau pour les Pyrénées-Atlantiques. L'Office national des forêts s'est engagé à mettre en œuvre un réseau de réserves biologiques en Haute-Garonne et en Ariège où l'habitat de l'ours est surtout situé en forêt domaniale. Les massifs dans lesquels il est prévu de mettre en place ces protections spatiales correspondent à la zone de présence régulière de l'ours. Pour les Pyrénées-Atlantiques où l'ours vit surtout en forêt communale, il a été nécessaire, parce que les négociations n'ont pu aboutir avec les chasseurs, de prendre un arrêté interdisant la chasse sur les 6 500 hectares de sites vitaux des animaux. Enfin, parce que la protection juridique de l'habitat de l'ours ne suffira pas à restaurer ses populations, des études de faisabilité de la réintroduction et du renforcement de population sont en cours. Des études plus fines sont engagées pour préciser les secteurs où ces opérations sont réalisables et les techniques à utiliser. La réussite dépend en majeure partie de l'intérêt que l'opinion publique peut manifester, du soutien des populations locales et de leurs élus. En 1991, le comité intervalléen a fait réaliser un audit patrimonial pour la définition d'une politique de gestion du patrimoine naturel ambitieuse fondée sur l'adhésion collective et une approche d'ensemble des problèmes liés à la sauvegarde de l'ours et de la faune sauvage. C'est dans le même esprit que, par ailleurs, le représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques a reçu mission de réunir, informer et écouter l'ensemble des élus concernés chaque fois que la protection de l'ours exige que soient prises des décisions. C'est l'ensemble de ce dispositif que je souhaite intensifier à l'avenir, et ce, toujours dans le respect évidemment nécessaire de la concertation locale. Ce plan devrait nous permettre de sauver l'un de nos derniers grands carnivores de France, avec l'espoir que le temps nécessaire à l'obtention de résultats reste encore disponible.

Eau (politique et réglementations)

51067. - 9 décembre 1991. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement que le conseil général de la Loire-Atlantique, en sa séance du 26 novembre 1991, a émis un vœu relatif à la défense de l'environnement. Après un certain nombre de considérants, spécialement celui où il est dit que « l'eau est destinée à devenir progressivement un enjeu majeur pour l'humanité » et un autre qui constate que les « fleuves en général et la Loire en particulier sont des systèmes complexes particulièrement vulnérables aux agressions », il a émis un vœu où il demande solennellement au Gouvernement, l'Etat étant responsable du domaine public « fluvial, de prendre, dans l'indispensable concertation de l'ensemble des parties concernées, les mesures nécessaires, tant au niveau des études que du droit, des incitations financières et des travaux, à un aménagement global de la Loire afin de permettre de concilier dans l'intérêt de la population ligérienne des préoccupations de régulation judicieuse du régime hydraulique, de maîtrise des paysages et de l'urbanisation, de l'agriculture, de la pêche et du tourisme, du développement industriel mais aussi de la protection et de la mise en valeur des biotopes de la vallée de la Loire ». Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de donner une suite favorable à ce vœu, et suivant quelles modalités.

Réponse. - Le Gouvernement entend effectivement mener une politique globale d'aménagement et d'entretien des cours d'eau visant notamment à une meilleure prise en compte de l'ensemble des aspects de l'aménagement des fleuves. A cet effet, le ministère de l'environnement a organisé en septembre dernier, à Orléans, le colloque « Quels fleuves pour demain... ? » qui a permis de faire un bilan de l'état des connaissances relatives aux grands fleuves. En outre, la loi sur l'eau récemment adoptée par le Parlement prévoit la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que de schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ainsi, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixeront pour chaque bassin ou

groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de manière à garantir sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels. Ces schémas seront élaborés par le comité de bassin à l'initiative des préfets coordonnateurs et fixeront notamment les périmètres des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ces schémas directeurs seront complétés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux dont l'élaboration, la modification et le suivi seront assurés par une commission locale de l'eau associant l'Etat, les collectivités locales, ainsi que tous les usagers intéressés, fixeront les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Une fois ces schémas approuvés, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'ils définissent doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ces schémas. Dans le cas particulier de la Loire, le Gouvernement a approuvé le 31 juillet dernier les orientations d'un aménagement de la Loire conciliant respect du patrimoine naturel, développement économique et sécurité de populations. Le Gouvernement a rappelé à cette occasion que la Loire doit rester un fleuve vivant et libre dont seuls les excès sont à supprimer. Par ailleurs, l'Etat a proposé à l'établissement public pour l'aménagement de la Loire et de ses affluents (EPALA) une charte pour un aménagement intégré de la Loire dont les orientations principales sont les suivantes : les aménagements et la gestion hydraulique de la Loire et de ses affluents, destinés à protéger les populations contre les crues exceptionnelles et assurer son alimentation en eau en cas d'étiage sévère, devront laisser au fleuve un caractère aussi naturel que possible ; un programme de protection et de mise en valeur des milieux naturels d'un montant de 100 millions de francs devra être réalisé dans un délai de cinq ans ; l'observatoire de la Loire dont le siège est à Orléans, permettra d'améliorer le niveau des connaissances de l'hydrosystème Loire ; l'engagement des collectivités locales dans une politique de préservation des zones inondables ; tous ces outils permettront d'organiser la gestion intégrée des fleuves français, et notamment de la Loire, en liaison étroite avec l'ensemble des intervenants intéressés par cette gestion et en prenant en compte l'ensemble des souhaits des populations riveraines.

Produits d'eau douce et de la mer (écrevisses)

57212. - 4 mai 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait qu'il persiste une grave contradiction entre le décret n° 85-1189 du 8 novembre 1985 et l'arrêté du 17 décembre 1985 et l'arrêté du 17 décembre 1985 concernant, tous les deux, les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles considérées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que l'autorisation ou l'interdiction de leur introduction dans les eaux visées à l'article 413 du code rural. Tandis que dans le décret il n'est énuméré que quatre espèces d'écrevisses, dont l'introduction dans les eaux visées à cet article n'offre aucun inconvénient, l'arrêté évoque, en plus, une cinquième espèce : le *Pacifastacus leniusculus*. Selon les résultats d'un examen scientifique fait par l'Association des astaciculteurs de France, l'espèce *Pacifastacus leniusculus* n'engendre aucun déséquilibre biologique. Les membres de cette association souhaitent vivement produire un élevage de cette espèce. Il lui demande si elle envisage la révision de l'arrêté précité pour aligner ses dispositions sur celles du décret.

Réponse. - Quatre espèces d'écrevisses sont aujourd'hui considérées comme autochtones : l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles. Dans le souci de protéger leurs populations, toutes les autres figurent sur la liste de l'article R. 232-1 du code rural, qui détermine les espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques. Cette liste a été élaborée après consultation d'organismes scientifiques de compétence reconnue. Le Conseil supérieur de la pêche et le Conseil national de la protection de la nature ont été également saisis. Or les inventaires de populations révèlent la présence d'espèces indésirables, par exemple l'écrevisse de Californie. Dans l'état actuel des connaissances sur cette espèce et les conséquences d'un développement éventuel dans le milieu naturel, le ministre de l'environnement n'envisage pas d'en modifier le statut. En effet, cette espèce s'avère être le vecteur sain d'une maladie : la peste des écrevisses, qui peut réduire à néant les efforts développés pour permettre la recolonisation de nos cours d'eau par les espèces autochtones. Le ministre de l'environnement rappelle à l'honorable parlementaire que la France adhère à la convention de Berne sur la conservation de la vie

sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Cette convention comporte notamment obligation pour chaque Etat membre de prendre les mesures appropriées pour protéger les écrevisses autochtones, et de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action du ministère de l'environnement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (réglementation)

14236. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marle Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « achèvement des travaux » (article R. 460-1 du code de l'urbanisme) en ce qui concerne les bâtiments à usage agricole.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la notion d'achèvement des travaux peut se définir comme étant la date à laquelle l'avancement des travaux est tel que les immeubles peuvent être effectivement utilisés pour l'usage auquel ils sont destinés. En pratique et dans tous les cas, y compris pour les bâtiments à usage agricole, les travaux doivent être réputés achevés si les trois éléments suivants se trouvent réunis : l'exécution complète de la construction sur tous les points relevant du permis de construire ; sa conformité avec ledit permis et les prescriptions éventuellement imposées qu'il peut comporter ; le respect de la destination énoncée par le permis.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

22345. - 25 décembre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent percevoir, sur les pétitionnaires et autres demandeurs d'autorisation d'occupation du sol, des droits d'instruction ou de traitement de dossier.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

60434. - 27 juillet 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Or, il lui rappelle que sa question écrite n° 22345 en date du 25 décembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - Le permis de construire comme les autres autorisations ou certificats administratifs prévus par le code de l'urbanisme ont été institués dans un but d'intérêt général, en vue de vérifier le respect des règles d'urbanisme et des autres servitudes d'utilité publique relatives à l'utilisation du sol. La délivrance de ces autorisations ou actes ne constitue donc pas juridiquement un service rendu aux personnes qui les demandent et doit être effectué gratuitement par les autorités compétentes sur l'ensemble du territoire national, conformément au principe d'égalité de traitement des citoyens devant les charges publiques. Bien entendu, le paiement des taxes ou participations financières légalement exigées en vue de la réalisation d'équipements publics, dont certaines autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur, ne saurait être assimilé au versement de droits liés à l'instruction des autorisations concernées. Si toutefois certains manquements au

principe de gratuité de délivrance des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation du sol étaient manifestement constatés, les sommes perçues à ce titre seraient sujettes à remboursement.

Communes (urbanisme)

46759. - 19 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si le maire délégué d'une commune fusionnée a compétence pour délivrer un permis de construire.

Réponse. - L'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme prévoit que, dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, le permis de construire est délivré par le maire au nom de la commune. Dans le cas d'une fusion-association de communes, il est institué une nouvelle commune dont le maire est seul chargé de l'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 122-11 du code des communes. Le maire délégué peut toutefois être chargé, dans la commune associée, aux termes de l'article L. 153-3 du code des communes, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article L. 122-11 du même code. Dans ce cas, le maire délégué peut recevoir délégation pour délivrer le permis de construire.

SNCF (ateliers : Hérault)

51425. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'avenir du dépôt SNCF de Béziers. Les cheminots et les organisations syndicales de cet établissement ont unanimement rejeté l'orientation de la SNCF « adaptation des charges à l'évolution naturelle des effectifs ». La mise en œuvre d'une telle politique conduirait inéluctablement, à plus ou moins long terme, à la fermeture de ce dépôt qui emploie 600 salariés. Ce site est la deuxième entreprise du Biterrois, représente un atout local et régional important et a les capacités pour répondre aux besoins. Actuellement, des travaux sont confiés à l'industrie privée. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour la réalisation de nouvelles locomotives par ce dépôt, en tant qu'atelier directeur, car cette dimension représente l'épine dorsale de ce site, sans exclure d'autres possibilités ou propositions, pour le maintien de tous les emplois existants.

Réponse. - Le dépôt de Béziers est un établissement directeur du matériel moteur. A ce titre, il assure la révision de plusieurs séries de locomotives électriques ainsi que des modifications techniques et des transformations. Pour 1991, la charge des travaux de maintenance correspondait à un effectif de 427 agents, qui sera ramené à 420 en 1992. La charge de travail des ateliers assurant les révisions est en décroissance sensible du fait de l'amélioration de la productivité des établissements et des investissements importants consentis pour le renouvellement du parc de matériel roulant. L'important programme de modifications qui comprend notamment l'installation du contrôle de vitesse sur les matériels, engagé jusqu'en 1994 et réalisé en majeure partie dans les ateliers, compense partiellement cette décroissance. La SNCF n'envisageant pas d'affecter de nouvelles séries de locomotives au dépôt de Béziers, l'évolution des effectifs de cet établissement devrait connaître une légère décroissance dans les prochaines années ; elle est liée à l'amortissement des matériels entretenus dans ce dépôt, pour lequel la SNCF ne peut actuellement avancer de date. En tout état de cause, l'avenir à long terme de ce dépôt devra être étudié, en liaison avec les représentants du personnel, dans le cadre de la préparation du prochain plan d'entreprise.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

52905. - 20 janvier 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le déclin de la France sur le marché mondial des BTP. En effet, selon les statistiques de son ministère (direction des affaires économiques et internationales), il apparaît que la part de la France sur le marché mondial BTP, après avoir constamment crû pour passer de 9,6 p. 100 en 1986 à 11,8 p. 100 en 1988, n'a cessé de décroître pour tomber à

8,6 p. 100 en 1990. Il lui demande donc, dans le cadre de l'action du Gouvernement, les réflexions que lui inspire cette situation et les mesures concrètes qu'il envisage de prendre, pour accompagner l'action de la France dans le monde dans un secteur économique où elle était particulièrement présente et dynamique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

55883. - 30 mars 1992. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la contribution des exportations du secteur du bâtiment et des travaux publics à la balance française des paiements. Celle-ci a connu une chute spectaculaire puisque, de 22 milliards de francs en 1985, le solde du secteur bâtiment et travaux publics n'était plus en 1990 que de l'ordre de 5 milliards de francs, d'après la direction des affaires économiques et internationales du ministère. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour rétablir cette situation.

Réponse. - Il est exact que la part des entreprises françaises de BTP sur le marché mondial a connu jusqu'en 1990 une évolution négative, au demeurant modérée. Ce phénomène a toutefois été compensé pour les entreprises, en termes d'activité, par la reprise du marché intérieur entre 1987 et 1990. La diminution du montant des contrats de BTP, sur un fond de concurrence internationale accrue, a été plus particulièrement ressentie sur certains marchés traditionnels des entreprises françaises : Afrique, Proche et Moyen-Orient, Amérique latine, où étaient localisés 55 p. 100 des marchés extérieurs du BTP français en 1988. Une diminution de la demande dans un environnement économique mondial difficile explique le fléchissement du chiffre d'affaires international des entreprises françaises de BTP pendant cette période et, par voie de conséquence, la contraction du solde de la balance sectorielle. Il faut également noter que le chiffre d'affaires international des groupes français de BTP est de plus en plus réalisé par leurs filiales implantées à l'étranger, dont les résultats positifs pour l'économie française n'apparaissent pas dans la balance sectorielle. Conscient des enjeux liés aux activités du BTP français dans le monde, le ministère de l'équipement, du logement et des transports mène une action visant à créer un climat favorable aux exportations. Chargés de missions géographiques, experts et ingénieurs mis à disposition auprès d'administrations françaises ou étrangères, c'est tout un réseau qui est à la disposition des entreprises pour appuyer leurs projets et de façon plus générale développer des actions de coopération. Les entreprises ont bien sûr accès, notamment par l'intermédiaire de la COFACE, aux garanties et aux aides de l'Etat. Enfin, le ministère réalise également des études sur la concurrence et les stratégies dans le secteur de la construction, dont peuvent bénéficier les entreprises qui le souhaitent. Cette politique a accompagné le redéploiement géographique des activités du BTP français au cours de ces dernières années, en particulier son recentrage en Europe et son développement sur les marchés les plus solvables, notamment en Asie du Sud-Est, ce qui constitue un facteur structurel de redressement. Pour l'année 1991, les chiffres disponibles font apparaître des signes de raffermissement de la position des entreprises françaises de BTP sur le marché international, avec notamment une croissance remarquable des prises de contrats à l'exportation (+ 47 p. 100 par rapport à 1990).

SNCF (TGV)

54034. - 17 février 1992. - Le projet de TGV France-Italie par Lyon, Chambéry et Turin a été adopté récemment dans le cadre du schéma directeur national des lignes à grande vitesse. Alors que ce dossier n'a pas encore fait l'objet des études préliminaires de première phase prévues par la circulaire du 2 août 1991, il suscite l'inquiétude des élus et des populations concernés par le choix d'un tracé qui traversera l'avant-pays savoyard, avec le risque de porter atteinte à un environnement de qualité, notamment aux abords du lac d'Aiguebelette et plus particulièrement de son bassin versant. Ce secteur, qui a su préserver un cadre de vie où l'agriculture s'est maintenue et où le tourisme à vocation rurale s'est développé aux prix d'efforts financiers conséquents des collectivités locales, exprime son légitime souci d'information et de concertation. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui rappeler le pro-

cessus d'élaboration du projet et de lui confirmer que les différents acteurs locaux seront bien associés aux réflexions qui seront conduites.

Réponse. - Le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse, approuvé par décret du 1^{er} avril 1992, a retenu le projet d'une liaison transalpine. L'importance stratégique de ce projet l'a fait reconnaître comme « maillon clé » par le schéma directeur européen étudié par la Commission des communautés européennes avec les administrations des Etats membres et les réseaux des chemins de fer regroupés au sein de la communauté des chemins de fer européens. Conformément à la circulaire n° 91-61 du 2 août 1991 relative à l'établissement des projets de lignes nouvelles ferroviaires à grande vitesse, les études préliminaires ont été engagées le 20 décembre 1991 sur l'ensemble du trajet Lyon-Montmélian et M. le préfet de la région Rhône-Alpes a été nommé coordonnateur des études et de la concertation. En ce qui concerne le choix du tracé dans la région du lac d'Aiguebelette, les élus des différentes collectivités territoriales sont invités à se rapprocher du préfet de l'Isère chargé de mener les consultations de cette première phase d'études au sein de son département. Cette phase d'études doit déboucher sur une comparaison précise des différents fuseaux qui apparaîtraient a priori raisonnablement envisageables. Elle doit permettre le choix de l'un des fuseaux étudiés pour le futur tracé. Par la suite sera engagée la phase des études d'avant-projet sommaire, dont l'objectif est de déterminer précisément le tracé à l'intérieur du fuseau de base retenu, permettant ainsi la mise en œuvre des procédures de réservation des emprises du projet.

SNCF (ateliers : Val-de-Marne)

56984. - 27 avril 1992. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la menace de cessation d'activités qui pèse sur le magasin général SNCF de Villeneuve-Saint-Georges. En effet, ce magasin général comporte quatre-vingt-douze emplois et le maintien de l'activité ferroviaire revêt une importance essentielle pour l'emploi à Villeneuve-Saint-Georges. Chacun s'accorde sur la qualité et l'efficacité du travail effectué au magasin général de Villeneuve-Saint-Georges : au demeurant, des études faites en 1989 et 1990 concluent à la bonne performance de ce magasin central, à son efficacité et à sa rentabilité. Il n'est donc pas compréhensible que la SNCF envisage de mettre fin aux activités de ce magasin général, par privatisation pour les fournitures générales et pour certains articles à spécificité ferroviaire et par délocalisation hors de la région parisienne pour les autres articles à spécificité ferroviaire. Il lui demande s'il n'importe pas au contraire, d'une part, de sauvegarder le service public et donc de ne pas recourir à une privatisation et, d'autre part, de ne pas mettre en œuvre une délocalisation, celle-ci étant directement préjudiciable aux agents concernés et à la sauvegarde de l'emploi dans la commune. Il lui demande de lui indiquer ce qui sera entrepris pour le maintien des activités du magasin général de Villeneuve-Saint-Georges et la mise en œuvre de toutes les procédures de concertation nécessaires.

Réponse. - La mission du magasin général SNCF de Villeneuve-Saint-Georges consiste à distribuer les fournitures générales commandées par certains services de l'entreprise et, accessoirement, à stocker le matériel d'exposition destiné aux foires et salons. Or, il est apparu qu'un nombre toujours plus important de services commandent désormais leurs fournitures directement à des distributeurs externes et que la généralisation d'une telle formule devenait inéluctable, dès lors qu'elle permettait d'alléger les charges d'exploitation de l'entreprise. De même, l'appel à un prestataire externe pour le stockage du matériel d'exposition était préférable : cette activité n'est pas essentielle à l'exécution dans de bonnes conditions du service public ferroviaire qui est la mission principale de la SNCF. C'est donc cette orientation que la SNCF a choisie. Elle s'accompagne du transfert en province à d'autres magasins à vocation plus technique du stockage de certains articles spécifiquement ferroviaires dont la distribution continuera ainsi d'être assurée par les moyens internes à l'entreprise. Comme d'autres entreprises publiques, la SNCF doit contribuer à la délocalisation d'activités vers la province pour éviter la concentration excessive sur la région Ile-de-France. La SNCF met évidemment en œuvre un plan social pour le reclassement du personnel touché par cette mesure qui s'opérera progressivement en 1992 et 1993. En outre, elle va prochainement procéder à une étude sur la réaffirmation du terrain ainsi libéré.

SNCF (fonctionnement)

57202. - 4 mai 1992. - Depuis plusieurs années, les usagers des trains Paris-Dreux, Paris-Granville, sont confrontés, comme ceux qui utilisent les trains de grande banlieue, à une préoccupante dégradation de la qualité du service public. Aujourd'hui, les trains n'arrivent plus à l'heure. Ils sont en nombre insuffisant, ils tombent souvent en panne, les conditions de sécurité n'y sont plus assurées de façon satisfaisante et les usagers ne bénéficient de la part de la SNCF d'aucune information en cas d'incident et, d'une manière générale, d'aucune considération. Aussi, est-il urgent de prendre des mesures susceptibles de retrouver ponctualité, régularité, sécurité, qualité. M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser ce qu'il compte ordonner en ce domaine, quelles mesures il envisage, et quels crédits il compte obtenir pour améliorer le service public des chemins de fer, notamment sur les lignes Paris-Dreux, Paris-Mantes, Paris-Granville.

Réponse. - Deux facteurs principaux sont à l'origine des perturbations sur les lignes de la banlieue ouest, la forte augmentation du trafic et l'hétérogénéité du matériel roulant : les mêmes lignes sont empruntées par des motrices électriques et Diesel. En effet, la desserte banlieue Paris-Plaisir et les trains régionaux Paris-Dreux sont assurés en traction électrique, tandis que sur la liaison Paris-Granville circulent également des trains remorqués par des engins Diesel. Ce sont ces engins Diesel qui sont à l'origine des multiples incidents qui ont provoqué le mécontentement des usagers. Afin de limiter les conséquences de la défaillance d'une machine, les trains Paris-Argentan n° 13250 et 13275 circulent désormais avec deux locomotives. D'autres mesures tant commerciales que techniques ont également été prises : remboursement partiel de titre de transport, prolongations de validité pour les abonnements commerciaux, renforcement du personnel d'entretien, surveillance accrue des installations SNCF (voies, caténaires, talus). En cas de situation perturbée, la direction SNCF de Paris-Rive gauche s'engage à fournir aux usagers des informations dans les délais les plus rapides. La modernisation de la sonorisation des gares est également en cours de réalisation. En 1994, la réalisation d'une installation permettant la circulation à contresens des trains entre Saint-Cyr et Plaisir et l'introduction progressive fin 1993 de matériel à deux niveaux, notamment en heure de pointe, devraient améliorer sensiblement les liaisons ferroviaires. A plus long terme, la SNCF étudiera la mise en place d'une troisième voie entre Plaisir et Saint-Cyr. Conformément aux engagements pris par la SNCF en matière de qualité de service dans le contrat de plan signé avec l'Etat en 1990, des réunions d'information entre les élus, le préfet des Yvelines, les associations d'usagers et les services de la SNCF en charge du dossier vont se développer. Cette politique de dialogue et de concertation pourra certainement, sinon permettre de satisfaire toutes les demandes, du moins contribuer à une meilleure prise en compte des besoins réels de l'ensemble des usagers et des problèmes spécifiques qui peuvent se poser localement. Il convient également de noter que tous ces efforts ont permis de constater une amélioration sensible du taux de régularité. Au cours des mois d'avril et mai le taux de régularité en heure de pointe (moins de cinq minutes de retard) était respectivement de 94,6 p. 100 et 96,1 p. 100 sur la liaison Paris-Dreux et de 87 p. 100 et 99 p. 100 sur la relation Paris-Plaisir.

SNCF (tarifs voyageurs)

57419. - 4 mai 1992. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'inquiétude des bénéficiaires de la carte Vermeil devant la hausse excessive appliquée par la SNCF. Ils s'interrogent également sur le bien-fondé du renouvellement annuel de cette carte au moment où des mesures en faveur des personnes âgées sont appelées à être prises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La carte Vermeil est une tarification commerciale de la SNCF. Celle-ci ne reçoit aucune indemnité financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et en fixe seule les modalités de délivrance dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été conférée par la loi d'orientation des transports intérieurs. La SNCF doit donc, dans un souci d'équilibre de ses comptes, déterminer le montant de la carte en fonction des conséquences financières qu'entraîne pour elle la réduction de 50 p. 100 du prix plein tarif accordée aux possesseurs de cette carte pour les trajets effectués hors du réseau de banlieue et en période bleue. La création de la carte Vermeil a permis de satisfaire le souhait

d'une plus grande mobilité de la part des personnes de plus de soixante ans. Elles voyagent en moyenne davantage en train, environ 25 p. 100 de plus que l'ensemble de la population française. En 1990, les déplacements effectués à l'aide de la carte Vermeil sur le réseau principal ont représenté 6,3 p. 100 du trafic SNCF exprimé en voyageurs-kilomètres alors qu'ils ne représentaient que 4,5 p. 100 du trafic en 1980. Toutefois, il est apparu peu à peu que les avantages accordés par ce tarif créé en 1970 ne correspondaient plus vraiment aux besoins des usagers concernés. Une enquête approfondie effectuée auprès de ceux-ci a permis de constater l'existence de deux catégories d'utilisateurs : ceux qui prennent souvent le train et pour lesquels le prix de la carte a une moindre importance et ceux qui voyagent peu et sont davantage sensibles à son prix. Ces derniers sont très attachés à l'idée d'acquiescer cette carte qui leur permet de bénéficier d'autres avantages, notamment des réductions sur le prix des spectacles ou l'entrée dans un musée. C'est pourquoi la SNCF a souhaité modifier les modalités d'application de ce tarif et a créé deux cartes : la première dite « carte Vermeil quatre temps » vaut 130 francs par an et permet d'effectuer quatre trajets avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue et la seconde dite « carte Vermeil plein temps » vaut 230 francs par an et permet d'effectuer un nombre illimité de trajets avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue. Celle-ci permet, en outre, de bénéficier de 30 p. 100 sur les parcours internationaux à destination de dix-neuf pays et 30 p. 100 sur les trajets intérieurs de ces pays à l'exception de l'Italie, de la Belgique et de l'Espagne. Il est possible d'acquiescer l'une de ces cartes depuis le 1^{er} mai 1992 ; depuis cette date, les anciennes cartes Vermeil ne sont plus vendues ; en revanche, les titulaires de cartes émises avant le 1^{er} mai 1992 peuvent continuer à les utiliser jusqu'à la fin de leur invalidité. Ils peuvent aussi l'échanger contre une « carte Vermeil plein temps ». L'analyse plus fine des besoins en transport ferroviaire des personnes de plus de soixante ans a conduit à la mise en place d'un dispositif tarifaire différencié qui devrait donc être adapté aux besoins réels de chacun et contribuer à mieux les satisfaire.

Handicapés (politique et réglementation)

59217. - 22 juin 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des personnes souffrant d'insuffisance respiratoire chronique et qui, de ce fait, sont dans l'obligation de porter une bouteille d'oxygène. En effet, leur amicale se bat depuis de très nombreuses années, tant auprès de la Régie autonome des transports parisiens que de la Société nationale des chemins de fer français, pour que les insuffisants respiratoires puissent emprunter normalement les transports qu'ils souhaitent prendre, ce qui leur est actuellement impossible, car la RATP et la SNCF estiment que le port de cette bouteille dans les transports peut se révéler dangereux. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles sont les mesures et les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire les intéressés.

Réponse. - Le règlement français pour le transport des matières dangereuses (RTMD) interdit actuellement l'accès des autobus ou des trains aux personnes qui sont dans l'obligation de porter une bouteille d'oxygène, en raison d'une insuffisance respiratoire chronique. Toutefois, de tout temps, des autorisations ont été données aux personnes concernées qui demandaient une dérogation. Les cas les plus fréquents se rapportaient à des voyages par trains de grandes lignes. Depuis peu, des besoins apparaissent de plus en plus nombreux, et aussi bien pour des grands trajets que pour des déplacements urbains. Cela est dû pour une part au perfectionnement apporté dans la conception du matériel médical qui rend les voyages possibles, en écartant tout danger, dans les conditions normales de transport. Pour tenir compte de cette évolution, le RTMD, qui est par ailleurs en cours de refonte, va autoriser les personnes qui ont besoin de l'assistance d'une bouteille d'oxygène pour respirer, à emprunter les transports publics, d'une façon habituelle. Ces dispositions doivent entrer en vigueur pour la route, le 1^{er} janvier 1993. Elles seront appliquées pour le chemin de fer, dans le courant de l'année prochaine. En attendant, une autorisation a été accordée à la RATP le 3 avril 1992 pour les transports dans les autobus. Une dérogation au règlement actuel est par ailleurs en préparation pour les transports par chemin de fer.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (politique familiale)

41097. - 25 mars 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des familles monoparentales au regard des délais de prescriptions pour dettes en matière de pensions alimentaires et de prestations compensatrices qu'il serait opportun de porter de cinq à trente ans. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour aboutir à la prescription trentenaire en ce cas. Cette mesure permettrait de renforcer le caractère impérieux de ces obligations.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés s'est préoccupé de la nouvelle réalité sociologique que constitue le nombre important des familles monoparentales. C'est ainsi que les caisses d'allocations familiales ont été chargées d'aider les bénéficiaires de pensions alimentaires à les recouvrer auprès des débiteurs défaillants. Il semble par contre que la proposition de l'honorable parlementaire de transformation de la prescription quinquennale pour dettes en une prescription trentenaire pour dettes en matière de pensions alimentaires et de prestations compensatoires ne soit pas de nature à améliorer le délicat problème du paiement des pensions alimentaires et des prestations compensatoires. En effet, les services du ministère de la justice consultés ont pu indiquer que l'action en paiement des pensions alimentaires est en principe limitée par l'adage « aliments ne s'arrangent pas » fondé sur la présomption selon laquelle le créancier de la pension alimentaire qui n'a pas réclamé à l'échéance ce qui lui était dû n'était pas dans le besoin. La jurisprudence a néanmoins assoupli cette règle en admettant qu'il s'agit d'une présomption simple que le créancier peut renverser en prouvant à la fois qu'il n'a pas cessé d'être dans le besoin et qu'il n'a pas entendu renoncer à la pension qui lui était due. Lorsqu'on entraîne le créancier d'aliments à obtenir la condamnation du débiteur, ce n'est plus l'adage susvisé qui s'applique mais bien l'article 2277 du code civil. Depuis une décision ancienne de la Cour de cassation (9 janvier 1953), les cours et tribunaux apportent un assouplissement à cette prescription en admettant qu'elle ne peut être invoquée contre le créancier que son débiteur a mis dans l'impossibilité d'agir. D'autre part, sur un plan général, le principe même d'une prescription quinquennale pour les créances payables à intervalles périodiques se justifie aisément par le souci d'éviter une accumulation des arrérages qui aurait pour conséquence de transformer en capital ce qui était à l'origine un revenu. En pratique, il convient par ailleurs de souligner qu'indépendamment de l'état de besoin de créancier, établi par le jugement, son abstention pendant un délai de cinq ans de réclamer le paiement de ces sommes doit être prise en compte. La réclamation d'arrérés que le créancier s'est abstenu de demander montrerait qu'en réalité il n'en avait pas besoin. Dans ces conditions, les droits des créanciers d'aliments en difficulté apparaissent donc suffisamment sauvegardés par les dispositions de l'article 2277 du code civil.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48398. - 14 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que la garde à domicile assure une présence auprès des personnes âgées à la suite de l'absence momentanée ou répétée des personnes de son environnement habituel. Elle est d'une grande utilité durant une période de convalescence ou pour assurer une présence pendant la convalescence ou durant les derniers moments de la vie. Aussi il demande que le Gouvernement prenne des mesures pour développer la formule de garde à domicile.

Réponse. - Conscient de l'utilité de la prestation de garde à domicile pour les personnes âgées se trouvant dans une situation temporaire difficile (sortie d'hôpital, maladie, absence momentanée de l'entourage familial, etc.), le Gouvernement a pris des mesures destinées à favoriser son développement. C'est ainsi que la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 (art. L. 129-1 du code du travail) a permis une meilleure organisation de l'offre de garde à domicile en instaurant l'obligation d'agrément, par l'Etat, pour les services aux personnes dont les activités concernent les services rendus aux personnes physiques à leur domicile et, notamment, l'assistance aux personnes âgées. En particulier, les associations de type mandataire peuvent dorénavant effectuer

légalement le placement de travailleurs auprès des personnes âgées, à leur domicile, sans que celles-ci ne perdent leur qualité d'employeur ni les avantages fiscaux et sociaux qui s'y rattachent. Enfin, le Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés consacre, en 1992, 300 millions de francs à la participation, sous certaines conditions, aux frais de garde à domicile effectivement supportés par les personnes âgées relevant du régime général. Cette aide est cumulable avec les autres aides individuelles accordées par la CNAVTS (aide ménagère à domicile, aide aux vacances, etc.).

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48419. - 14 octobre 1991. - M. Germain Gengenwin fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de sa très vive inquiétude devant l'appréciation qui est faite des besoins en heures d'aides ménagères. Il souhaiterait notamment que les besoins soient évalués spécialement en ce qui concerne les personnes de plus de quatre-vingt-cinq ans. En effet, cette tranche d'âge est passée de 7 195 personnes en 1982 à 11 800 en 1990 dans le Bas-Rhin. Il lui suggère un calcul plus réaliste du nombre d'heures nécessaires, en distinguant notamment : l'aide au grand âge destinée à prévenir ou retarder l'apparition de la dépendance ; l'aide à la dépendance pour laquelle l'aide ménagère reste un élément essentiel du dispositif du maintien au domicile. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

49146. - 28 octobre 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'insuffisance des moyens dégagés pour l'aide au maintien à domicile des personnes âgées, compte tenu de l'augmentation très importante du nombre de personnes très âgées et des problèmes de dépendance qui se posent pour beaucoup d'entre elles. En effet, pour l'aide ménagère, force est de constater que si la moyenne d'heures accordées à chaque bénéficiaire baisse régulièrement, ce n'est pas en raison d'un « saupoudrage », mais d'un besoin accru qui doit être apprécié par rapport au gonflement de la tranche d'âge des plus de quatre-vingt-cinq ans et à la dégradation de l'état de santé des personnes qui ont dépassé cet âge. Il lui demande donc s'il compte enfin évaluer les besoins de ces tranches d'âge en fonction de l'augmentation de leur volume afin qu'un calcul plus réaliste du nombre d'heures nécessaires à leur maintien à domicile dans de bonnes conditions puisse être fait.

Réponse. - L'aide ménagère dans son ensemble est en progression constante depuis plusieurs années. Elle contribue de manière essentielle au maintien à domicile des personnes âgées qui constitue un objectif prioritaire de la politique que mène le Gouvernement en direction de cette population. Attribuée actuellement à plus de 500 000 personnes âgées, l'aide ménagère a connu une évolution différente selon qu'elle était financée par les caisses de retraite ou bien par les départements dans le cadre de l'aide sociale. S'agissant de la prise en charge au titre de l'aide sociale départementale, une diminution est intervenue depuis 1984 du fait, notamment, de l'augmentation des revenus moyens des personnes âgées. En ce qui concerne la CNAVTS, qui supporte à elle seule le financement de 40 p. 100 du total des heures, l'augmentation du nombre d'heures a été continue : 9 p. 100 sur la période 1990-1992. Les évolutions démographiques et l'alourdissement de la dépendance des bénéficiaires sont pris en compte pour le calcul des moyens mis en œuvre et leur répartition. En effet, bien que le nombre de personnes âgées de 75 ans et plus ait diminué, passant de 4 038 359 au 31 décembre 1990 à 3 680 482 au 1^{er} janvier 1992, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général a été de 4 p. 100. La diminution du nombre de personnes âgées de 75 ans et plus se poursuit en 1992 alors que le volume d'heures financées par le régime général progresse de 2 p. 100, ce qui doit permettre une meilleure réponse aux besoins des bénéficiaires dont la moitié sont âgés de 85 ans et plus. Par ailleurs, 1 p. 100 des heures supplémentaires soit 320 300 heures sont destinées à abonder le volume d'heures affectées à la prise en charge des cas lourds. Cette orientation s'est traduite par une augmentation (+ 2,80 p. 100) de la moyenne d'heure annuelle par bénéficiaire

en 1991 (101,42) par rapport à 1990 et par un accroissement des accords de plus de 30 heures : 4,19 p. 100 - contre 3,53 p. 100 en 1991 - dont 1,07 p. 100 de 60 à 90 heures. Le recentrage de l'aide ménagère à domicile vers les personnes âgées dépendantes s'accompagne, en outre, de la possibilité de bénéficier d'une aide au financement d'heures de garde à domicile, dans le cadre de la nouvelle prestation que la CNAVTS a mise en place à compter du 1^{er} janvier 1992, à la demande du Gouvernement, pour un montant de 300 MF. Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile à travers le développement des services qui y concourent, notamment l'aide ménagère et les services de soins infirmiers à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

48512. - 14 octobre 1991. - **M. René Galy-Dejean** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** que la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a étendu l'exonération d'une partie des charges patronales aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui emploient une aide à domicile et que de nombreuses associations mandataires se chargent d'accomplir les formalités administratives que les employeurs, les personnes âgées, ne sont pas en mesure d'accomplir compte tenu de leur complexité. Il lui signale à ce propos que dans une correspondance adressée au directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales indique que ces associations « doivent être regardées comme le prolongement de l'action d'aide à domicile et ne peuvent être considérées de manière systématique comme employeur ». Or, de nombreuses associations ont subi des contrôles de l'URSSAF qui tend à leur faire prendre en charge systématiquement les cotisations dont sont exonérées les personnes âgées en leur imposant la qualification d'employeur. Il s'inquiète très vivement de cette situation : les associations rendent, en effet, un service indispensable et sont, selon les termes mêmes de la lettre précitée, « les intermédiaires obligés d'employeurs peu à même de faire face à leurs obligations ». Si l'URSSAF devait persister dans sa volonté de faire payer les cotisations aux associations mandataires, ce sont, en fait, les personnes âgées qui en subiraient les conséquences et qui se trouveraient privées du bénéfice des dispositions de la loi du 27 janvier 1987 puisque les associations ne pourraient survivre sans leur demander le montant des cotisations qu'elles auraient été contraintes de payer. En outre, ces associations évitent que des aides à domicile soient employées sans être déclarées et participent, de ce fait, à la lutte contre le « travail au noir ». Compte tenu de ces éléments et du fait qu'un rappel sur trois ans des cotisations dont sont menacées les associations entraînerait la disparition d'un grand nombre d'entre elles, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les associations mandataires puissent continuer, dans les mêmes conditions que celles dont elles bénéficient actuellement, leur action en faveur du maintien à domicile qui doit constituer une des priorités de la politique menée en faveur des personnes âgées.

Réponse. - Conscient du rôle des associations mandataires dans le domaine de l'aide à domicile aux personnes âgées, le Gouvernement a légalisé leur situation par le biais de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi (article L. 129-1 du code du travail). Ces services doivent dorénavant être agréés par l'Etat en qualité de services aux personnes. Ils sont alors autorisés à effectuer le placement de travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs. Dans ce cas, la loi autorise les associations à demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Les personnes âgées, demeurant employeurs, conservent ainsi le bénéfice des exonérations de charges patronales et des réductions d'impôt qui sont portées à 50 p. 100 du montant global des dépenses effectivement supportées et plafonnées à 25 000 francs par foyer fiscal en 1992.

Famille (politique familiale)

59016. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les revendications de l'association syndicale des familles monoparentales. Ces dernières réclament

en effet très rapidement : 1° la mise en place d'une allocation de soutien familial différentielle pour compenser les faibles pensions alimentaires et la revalorisation de cette allocation ; 2° la définition d'un statut définissant la famille monoparentale et qui s'inspirerait de la définition que lui a donnée le parlement européen à savoir « une famille monoparentale est composée d'un parent isolé avec enfant(s) à sa charge, vivant avec ses enfants, sans cohabiter avec d'autres personnes ». Ce statut permettrait en effet une véritable compensation pour la double tâche du parent élevant seul ses enfants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ses intentions à l'égard de ces revendications.

Réponse. - Instituée par la loi du 23 décembre 1970, modifiée par la loi du 22 décembre 1984, l'allocation de soutien familial a pour but d'aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. L'allocation est également versée pour les enfants dont les parents sont séparés, lorsque l'un ou les deux refusent de payer une pension alimentaire pour son entretien. Dans ce cas, l'allocation a la nature d'une avance récupérable par la caisse d'allocations familiales auprès du, ou des parents défaillants. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est inférieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Enfin, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit le versement d'une allocation différentielle lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Le montant de cette allocation différentielle est enserré dans la triple limite du paiement effectué par le débiteur, de la pension fixée par le juge et de l'allocation de soutien familial elle-même. L'allocation de soutien familial qui a la nature d'une avance sur pension alimentaire impayée s'inscrit dans un dispositif reposant sur le principe de responsabilisation des parents, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer a priori. Son montant qui s'élève à 592 francs au 1^{er} juillet 1992 quand les deux parents sont défaillants (444 francs quand un seul l'est) est revalorisé deux fois par an en même temps que les autres prestations familiales. Il n'est pas possible actuellement, compte tenu de l'équilibre financier de la sécurité sociale, de fixer le montant de cette allocation à un niveau supérieur. Il apparaît par ailleurs difficile de fixer un statut unique de la famille monoparentale au vu de la diversité des situations que cette notion peut recouvrir (personnes divorcées, célibataires avec enfants, veufs ou veuves) et qui peuvent appeler des réponses juridiques différentes. La situation des familles monoparentales est largement prise en compte par la législation en vigueur au travers des aides dont elles peuvent bénéficier par le biais notamment des prestations familiales. Ainsi, outre l'allocation de soutien familial, la personne isolée peut prétendre au versement de l'allocation de parent isolé qui a pour but d'apporter un revenu minimum ; pendant une période déterminée, au parent se trouvant sans une situation difficile du fait d'un soudain isolement. De plus, les personnes isolées n'exerçant pas d'activité professionnelle ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants et plus, bénéficiaires de l'allocation pour jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, par le biais de cotisations à la charge exclusive des organismes débiteurs de prestations familiales. Ces personnes bénéficient outre d'une majoration importante des plafonds de ressources applicables aux principales prestations familiales, de la neutralisation de leurs ressources lorsqu'intervient le fait générateur de l'isolement (décès du conjoint, divorce...). Par ailleurs, en application de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, la personne divorcée qui ne bénéficie pas à un autre titre de l'assurance maladie et maternité, continue à bénéficier pour elle-même et les membres de la famille qui sont à sa charge, pendant une période d'un an, des prestations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant-droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de cette période de maintien des droits, la personne divorcée peut, sous certaines conditions, être affiliée au régime de l'assurance personnelle par le biais de cotisations à la charge des caisses d'allocations familiales. L'en-

semble de ces mesures participe de la reconnaissance de la spécificité des familles monoparentales et des difficultés particulières auxquelles elles sont confrontées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49465. - 4 novembre 1991. - M. Roger Gouhler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur la décision de la Datar de localiser à Cergy, Angers et Valbonne l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie qui, avec l'Agence pour la qualité de l'air, est un des éléments constitutifs de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cette décision, qui a été prise sans consultation du conseil d'administration, soulève une légitime émotion parmi le personnel de cet établissement public. Elle entraînerait, si elle était maintenue, une détérioration des conditions de vie des salariés et de leurs familles, ainsi que des menaces sur l'emploi. Il lui demande, en conséquence de revenir sur sa décision et de faire en sorte que son ministère et les autres ministères concernés respectent les engagements précédents pris envers le personnel, à savoir le maintien des effectifs dans les sites actuels. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 3 octobre 1991, en fixant l'objectif global de délocalisation hors d'Ile-de-France d'environ 30 000 emplois publics d'ici la fin de ce siècle, a posé le principe selon lequel toute création d'organisme public devrait à l'avenir se traduire par une implantation prioritaire en régions. En application de ce principe, la localisation de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a été décidée à Angers, Valbonne et Cergy. Le CIAT du 7 novembre 1991 a fixé au 31 décembre 1993 la date de réalisation de cette opération. Parallèlement, un dispositif d'accompagnement social a été adopté lors du CIAT du 29 janvier 1992 basé sur le principe du volontariat des agents. L'application de ce principe ne devra ni conduire à des licenciements d'agents contractuels ni remettre en cause les missions des services concernés. Les agents des services délocalisés qui ne souhaiteront pas suivre le mouvement se verront proposer d'autres possibilités de reclassement. De plus la mobilité des agents d'autres administrations ou établissements qui souhaitent saisir l'occasion de ces transferts pour concrétiser un départ en province, sera facilitée. Les considérations familiales (emploi du conjoint, scolarité des enfants, logement) seront tout particulièrement prises en compte afin de faciliter le départ en province des agents. C'est ainsi que les agents qui opteront pour une délocalisation bénéficieront : d'un complément exceptionnel aux indemnités de mutation ; de l'indemnisation des frais de changement de résidence à taux plein ; d'un remboursement des frais liés à l'abandon du logement parisien et à l'accès à un nouveau logement et de formations d'adaptation spécifiques. Par ailleurs, la situation des conjoints agents de l'Etat fera l'objet, en cas de départ en province, d'un traitement au cas par cas, permettant, en liaison avec les collectivités locales, de leur assurer une prise en charge et une formation spécifique. Enfin, l'information des personnels et des organisations syndicales sera poursuivie et amplifiée. A cet effet, un interlocuteur unique a été désigné dans chaque ministère. Il en est de même dans les préfectures des départements d'accueil. De plus chaque organisme a désigné un chef de projet.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

51546. - 16 décembre 1991. - Mme Nicole Catala interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le déplacement annoncé de

30 000 emplois administratifs de Paris vers la province. Elle aimerait savoir quelle est l'administration qui doit être implantée dans le Sud-Aveyron, et plus particulièrement à Millau. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la météorologie nationale à Toulouse ; elle se sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. Dans ce but, le Gouvernement a adopté, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors de l'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. Dans le cadre de cette méthode, le CIAT du 29 janvier 1992 a arrêté, après concertation avec les syndicats, le plan social d'accompagnement de l'ensemble des délocalisations, fondé notamment sur le volontariat, le maintien des missions des services publics et un régime indemnitaire attractif, et a complété les décisions des CIAT des 3 octobre 1991 et 7 novembre 1991 en retenant une nouvelle liste de services qui seront délocalisés. Le choix des villes d'accueil résulte des spécificités des services publics concernés et des atouts des sites étudiés et vise à corriger les déséquilibres notamment en matière d'emploi à travers le territoire français. Le Gouvernement s'est attaché lors des CIAT à renforcer certains grands pôles et à faire bénéficier de ces mesures des villes moyennes et même des petites villes. C'est ainsi que plus de 13 000 emplois ont d'ores et déjà été délocalisés en province. Dans le cadre de cette démarche qui sera poursuivie au cours des mois et années à venir, il sera tenu compte des atouts spécifiques du sud de l'Aveyron et notamment de Millau dans le choix des sites susceptibles d'accueillir de nouvelles délocalisations.

Formation professionnelle (AFP)

51705. - 23 décembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur l'éventuelle délocalisation du siège de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (ANFPA), qui se trouve actuellement à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Outre les difficultés matérielles et financières qu'elle créerait, cette délocalisation provoquerait une hausse du chômage en Seine-Saint-Denis, car la plupart des agents de l'ANFPA ne pourraient accepter cette mutation en raison de l'emploi de leur conjoint. Il lui demande donc si elle a l'intention de modifier sa position et, par conséquent, celle du CIAT sur ce sujet, afin de ne pas être une fois de plus à l'origine de nouvelles suppressions d'emplois. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Les inquiétudes de l'honorable parlementaire concernant la délocalisation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (ANFPA) ne sont pas justi-

fiées. En effet, cet organisme fait partie de ceux dont le comité interministériel d'aménagement du territoire a, au cours de sa réunion du 23 juillet 1992, confirmé après expertise le maintien en Ile-de-France.

Administration (statistiques)

51782. - 23 décembre 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui faire connaître le coût prévisionnel, si éventuellement il a déjà été chiffré, du déménagement des administrations, services et écoles, en détaillant les dépenses par poste.

Réponse. - Dans le cadre de la politique menée en faveur d'une répartition plus équilibrée des activités publiques sur l'ensemble du territoire, l'Etat s'est fixé comme objectif de délocaliser 30 000 emplois publics d'ici à la fin du siècle. D'ores et déjà, des décisions ont été prises concernant plus de 13 000 emplois lors des comités interministériels d'aménagement du territoire des 3 octobre et 7 novembre 1991 et du 29 janvier 1992. La mise en œuvre de ces décisions s'accompagne, pour chaque opération de l'élaboration d'un cahier des charges détaillé qui permettra de déterminer le coût exact des ces délocalisations: implantations nouvelles, modernisation des services, accompagnement social. Ces dossiers, actuellement en cours de constitution par les ministères de tutelle concernés, seront présentés à la mission de suivi des délocalisations publiques présidée par M. André Ramoff avant d'être examinés par un comité de gestion présidé par le secrétaire général du Gouvernement, chargé d'allouer les crédits afférents au financement de chaque opération. A cette fin, la loi de finances pour 1992 a d'ores et déjà prévu les premières dispositions permettant d'engager dès le premier trimestre les études et les investissements nécessaires, notamment par l'inscription de dotations provisionnelles de 100 MF pour les mesures d'accompagnement social, d'une part, et, d'autre part, de 800 MF en autorisation de programme et 400 MF en crédits pour les investissements.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

52214. - 30 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le projet de délocalisation du siège de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), installé à Montreuil, 13, place du Général-de-Gaulle. L'établissement figure dans une « liste d'organismes centraux et d'établissements publics sous tutelle de l'Etat à expertiser en vue d'une délocalisation totale ou partielle », annexée au relevé des décisions du Comité interministériel à l'aménagement du territoire du 3 octobre 1991. Sa présence à Montreuil représente 800 emplois, sur les 10 000 que compte l'association, soit 8 p. 100, les services étant déjà massivement décentralisés. Outre les difficultés considérables que crée pour les personnels concernés et leurs familles une délocalisation, il apparaît totalement inopportun de fermer un tel établissement à Montreuil. En effet, l'Est parisien est notoirement déficitaire en emplois (Montreuil compte 6 000 chômeurs), et les trajets domicile-travail quotidiens ont lieu, en région parisienne, de l'est vers l'ouest et de la banlieue vers Paris, le matin, et l'inverse le soir. La présence d'un tel établissement à Montreuil n'alourdit donc pas les flux dominants. D'ailleurs, le Gouvernement envisage lui-même de transférer certains ministères ou établissements de Paris vers la Seine-Saint-Denis, reconnaissant par là la nécessité de renforcer le potentiel d'emplois du département. De plus, le départ de ce siège porterait un coup grave aux activités commerciales et de services générées à Montreuil par la présence des 800 salariés. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce projet néfaste de délocalisation et de confirmer la présence à Montreuil du siège de l'AFPA dans sa configuration actuelle, avec les moyens nécessaires pour un bon accomplissement de sa mission de service public. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

55818. - 23 mars 1992. - M. Jean-Pierre Brard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sa question posée au *Journal officiel* du 30 décembre 1991 sous le n° 52214, relative aux menaces de délocalisation du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes à Montreuil, restée sans réponse. Il lui demande conformément à l'engagement écrit de madame le Premier ministre du 17 février 1992, de le « tenir directement informé de l'évolution de ce dossier » et de bien vouloir lever l'hypothèque qui pèse lourdement sur l'établissement en abandonnant officiellement et définitivement ce projet néfaste de délocalisation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Les inquiétudes de l'honorable parlementaire concernant la délocalisation de l'association nationale pour la Formation professionnelle des adultes (AFPA) ne sont pas justifiées. En effet, cet organisme fait partie de ceux dont le comité interministériel d'aménagement du territoire a, au cours de sa réunion du 23 juillet 1992, confirmé après expertise le maintien en Ile-de-France.

Fonction publique territoriale (statuts)

52370. - 6 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la situation des fonctionnaires titulaires de diplômes juridiques (bac + 4, bac + 5 ou doctorat) et dont la technicité n'est reconnue ni dans les statuts particuliers, ni dans les décrets instituant la nouvelle bonification indiciaire. Pourtant, le colloque qui a été organisé, le 20 janvier 1990, par la fondation nationale des études de droit et qui a été placé sous le patronage de son prédecesseur a mis en évidence la nécessité impérieuse de former certains agents de la fonction publique au métier de juriste d'administration. Afin que les agents exerçant actuellement une telle fonction n'aient pas le sentiment d'être dévalorisés par rapport à leurs collègues dont la spécificité de l'emploi a été reconnue (emplois des filières techniques, sociales, culturelles, sportives, etc.), il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de reconnaître la spécificité de la fonction juridique exercée par des agents titulaires d'un diplôme de sciences juridiques égal ou supérieur à bac + 4.

Réponse. - L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que les fonctionnaires sont recrutés par des « concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ». Le niveau de diplôme exigé pour se présenter au concours détermine, selon les termes de l'article 29, la catégorie à laquelle le candidat a vocation à appartenir. Le niveau de diplôme aujourd'hui exigé est la détention d'un titre ou d'un diplôme de niveau V pour la catégorie C, du niveau du baccalauréat pour la catégorie A. Le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a également retenu pour certains corps une qualification technico-professionnelle d'une durée au moins égale à deux années de formation après le baccalauréat. Il n'est pas actuellement prévu de spécialiser les corps de fonctionnaires d'administration générale en filières dont le niveau et la nature des diplômes permettant le recrutement serait spécifié de manière très précise. Pour l'accès aux carrières administratives, le diplôme est toujours conçu, quelle que soit la discipline à laquelle il correspond, comme une indication d'un niveau minimal d'instruction, permettant de donner accès, après concours, à des emplois dont la nature est diverse, chaque fonctionnaire pouvant ensuite, s'il le désire, se spécialiser en utilisant sa formation générale initiale et, le cas échéant, en suivant une formation spécialisée complémentaire. Pour ce qui concerne plus spécifiquement les candidats détenteurs de diplômes juridiques, il apparaît que ceux-ci constituent aujourd'hui une part importante des candidats se présentant aux concours d'attaché d'administration centrale ou d'entrée dans les différentes écoles administratives (ENA-IRA). La filière administrative répond aujourd'hui aux besoins exprimés par les détenteurs de diplômes juridiques. La création d'une filière juridique n'apparaît donc pas comme une nécessité, eu égard à la place que ces diplômés réussissent à trouver dans la filière administrative.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

55951. - 30 mars 1992. - M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les perspectives de la délocalisation de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Il lui signale que le département, qu'il a l'honneur de représenter au Parlement, pourrait accueillir cet important organisme social. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Les inquiétudes de l'honorable parlementaire concernant la délocalisation de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ne sont pas justifiées. En effet, cet organisme fait partie de ceux dont le comité interministériel d'aménagement du territoire a, au cours de sa réunion du 23 juillet 1992, confirmé après expertise le maintien en Ile-de-France.

Administration (rapports avec les administrés)

57496. - 11 mai 1992. - M. Guy Lengagne demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, si la volonté du Gouvernement d'inciter l'administration à être plus proche des citoyens est toujours d'actualité. En effet il est de plus en plus courant, quand on appelle un service d'une direction d'un ministère, de s'entendre répondre : « Vous être aiguillé vers la messagerie vocale de votre correspondant. » Si on peut comprendre qu'à des heures tardives ce procédé peut être une amélioration du service rendu, il en est tout autrement quand, à n'importe quelle heure de la journée, on bute sur le même message enregistré. Le téléphone est un moyen rapide de communication et attendre une éventuelle réponse qui, quand elle est donnée, ne vient que plusieurs jours après est contraire au but recherché. Il demande donc si ce procédé a été utilisé en accord avec les ministres concernés, ou, dans le cas contraire, quelles sanctions il convient de prendre pour mettre fin à de tels procédés.

Réponse. - Les nouvelles technologies de communication qui s'implantent progressivement dans les services, notamment au niveau de l'accueil des usagers, qu'il s'agisse de l'accueil physique avec des bornes d'information interactives dans les zones ouvertes au public, ou de l'accueil téléphonique par la messagerie vocale, ont pour but d'offrir un meilleur service au public. Elles permettent de multiplier les capacités d'écoute et d'information des services ainsi que d'accroître les horaires d'accès aux informations au-delà de la seule présence physique des agents. Dans le cadre de la politique de renouveau du service public, l'attention des services est constamment appelée sur la nécessité d'améliorer la relation entre les usagers et l'administration, et chaque ministre doit veiller au respect de cette priorité. La charte des services publics, adoptée par le Gouvernement le 18 mars 1992 et qui comporte 89 mesures nouvelles, traduit concrètement cette préoccupation. Elle fera l'objet d'un rapport qui sera communiqué au Conseil économique et social, au Conseil d'Etat, puis au Parlement. Par ailleurs, le séminaire gouvernemental du 16 juin dernier a dressé un bilan très positif de l'activité des 9 centres interministériels des renseignements administratifs (CIRA) qui ont traité plus d'un million d'appels de particuliers en 1991 et ont pu ainsi apporter une réponse adaptée aux demandes. A la lumière de ce bilan et afin d'améliorer encore les moyens d'information des usagers, le Gouvernement a décidé de poursuivre la politique d'extension des CIRA pour parvenir à l'horizon 1997 à couvrir l'ensemble du territoire national avec, soit l'implantation d'un CIRA par région administrative, soit des procédures de reroutage interrégional des appels qui ne lésent pas financièrement les usagers les plus éloignés du centre interrégional.

HANDICAPÉS*Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)*

38341. - 28 janvier 1991. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation de certains parents d'un enfant atteint de trisomie 21 (mongolisme). Généralement, ces familles bénéficient de l'allocation

d'éducation spéciale mais, pour pouvoir s'occuper de leur enfant, les mères sont amenées à demander le bénéfice du complément de l'allocation d'éducation spécialisée, d'un montant de 1 200 francs par mois, et, comme dans un grand nombre de cas, cette allocation leur est refusée, elles se trouvent obligées de travailler et de placer l'enfant dans un hôpital de jour. Dans ce type d'établissement, le prix de journée atteint les 2 000 francs, soit, pour un placement de cinq jours ouvrables par semaine, une dépense de 10 000 francs pour la collectivité. Il demande si, pour éviter ce genre de dépense, il ne serait pas plus simple d'accorder systématiquement le complément de l'allocation d'éducation spécialisée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Réponse. - Le décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 relatif au complément d'allocation d'éducation spéciale stipule que, à partir du 1^{er} octobre 1991, le montant de ce complément est déterminé, selon la charge supplémentaire résultant de l'état de l'enfant classé par la commission d'éducation spéciale dans une des trois catégories suivantes : 1^{re} catégorie : enfant obligé d'avoir recours à l'aide quotidienne, mais discontinue d'une tierce personne et celui dont le handicap exige, par sa nature ou par sa gravité, des dépenses d'un ordre de grandeur comparable ; 2^e catégorie : enfant obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et celui dont le handicap exige, par sa nature ou par sa gravité, des dépenses d'un ordre de grandeur comparable ; 3^e catégorie : sur proposition du chef hospitalier qui le suit, l'enfant atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Le versement du complément d'éducation correspondant est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée. Lorsqu'un enfant classé dans la troisième catégorie ne bénéficie pas d'une prise en charge par un service d'hospitalisation à domicile ou par un service d'éducation spéciale et d'éducation à domicile, la CDES décide des mesures permettant directement le maintien de l'enfant à domicile, prises en charge par l'assurance-maladie. La politique actuelle en faveur des personnes handicapées, qui se traduit en particulier par la réforme des annexes XXIV, vise autant le maintien de l'enfant dans sa famille que le développement des structures d'accueil susceptibles de lui assurer les soins et l'éducation en vue de la plus grande sociabilisation possible.

Stationnement (handicapés)

38675. - 4 février 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les problèmes rencontrés par les personnes invalides quant au stationnement payant dans les villes. Les femmes et les hommes invalides sont parfois contraints à effectuer de trop longues distances entre le lieu où ils garent leur voiture et le lieu où ils doivent se rendre. Ces déplacements demandent beaucoup d'efforts. Ceux-ci sont souvent accentués par le fait que les personnes handicapées doivent aussi parcourir la distance entre la voiture, l'horodateur et le trajet inverse. De plus, il est courant que ces personnes doivent, du lieu où elles se trouvent, parcourir une nouvelle fois la distance jusqu'à l'horodateur et de l'horodateur au véhicule, afin de prolonger le temps du stationnement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème. Il lui propose d'intervenir afin que les personnes considérées comme grands invalides aient droit au stationnement gratuit.

Réponse. - Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 concernant l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public prévoit notamment que les places de stationnement automobile doivent comporter une ou plusieurs places aménagées pour personnes handicapées et réservées à leur usage. Etant donné, cependant, le petit nombre de ces emplacements réservés (au minimum une place aménagée par tranche de cinquante), leur utilisation, qui peut être gratuite et sans limitation de durée, bénéficie exclusivement aux personnes handicapées titulaires du macaron « Grand invalide civil » ou « Grand invalide de guerre ». En outre, certaines municipalités ont décidé que les titulaires des macarons « GIC » ou « GIG » pouvaient laisser stationner leur véhicule sans limitation de temps, en acquittant seulement la taxe correspondant à la première tranche horaire, dans les zones soumises au régime du stationnement payant. En ce qui concerne plus précisément la ville de Paris, elles sont exonérées du paiement de la taxe de stationnement en vertu d'un arrêté municipal du maire de Paris en date du 23 septembre 1985. Conscient de nombreuses difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans ce domaine, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la

vie a donc décidé, en accord avec le ministère de l'intérieur et celui de la justice, de déposer au cours de cette année un projet de loi visant à étendre et à pérenniser les dispositions existantes. Dans ce nouveau contexte qui verra augmenter progressivement le nombre de places de stationnement réservées aux titulaires des macarons « GIC » ou « GIG », il appartiendra à chaque municipalité d'arrêter sa politique en matière de tarification, dans le cadre de sa politique sociale, et dans celle visant à assurer la meilleure mobilité possible à tous les habitants.

Handicapés (stationnement)

42202. - 22 avril 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par les maires pour réserver certains stationnements sur la voie publique à des personnes handicapées. En effet, en l'état actuel de la législation, les emplacements pouvant être réservés sont mal définis juridiquement. Pourtant, pour permettre une véritable ouverture de la ville aux handicapés, il faut pouvoir leur garantir des emplacements de stationnement réservés, au besoin par les moyens de mise en fourrière. Une série de décisions récentes (tribunal de police d'Aix-en-Provence du 4 octobre 1989, Hovsepian) contestent aux municipalités le droit de réserver légalement des emplacements aux handicapés et d'en assurer le respect. Les réponses ministérielles ayant évoqué ces problèmes se sont révélées insuffisantes. Seule une loi organisant ce droit peut permettre d'éviter ce genre de contentieux et garantir une réelle ouverture des cités à tous les citoyens quel que soit leur handicap. Il lui demande de bien vouloir étudier la nécessaire mise en place d'une législation véritablement protectrice et sans ambiguïté.

Handicapés (stationnement)

42401. - 29 avril 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la législation applicable aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées. Une circulaire (n° 82-199) du 22 novembre 1982 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation prévoit des dispositions concernant les emplacements réservés. Or, les tribunaux de police jugent que les seules catégories pouvant disposer d'emplacements réservés sont les véhicules de service public et les taxis. Compte tenu de la solidarité qui est due aux personnes handicapées, en conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le principe de la création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées soit désormais affirmé avec force de loi.

Handicapés (stationnement)

46036. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le stationnement des véhicules destinés au transport de personnes à mobilité réduite. Il apparaît en effet que ni les pouvoirs du maire, ni même ceux du préfet, ne permettent de réserver des places de stationnement sur la voie publique à des véhicules autres que ceux qui concourent aux services d'urgence et ce dans la limite où le stationnement ne crée aucune entrave à la liberté de circulation des usagers. Il va de soi que les véhicules destinés au transport des personnes handicapées n'entrent pas dans cette catégorie. Or la pratique actuelle - interdire le stationnement au droit des places à réserver et instituer un système de tolérance vis-à-vis de la verbalisation des véhicules - revêt un caractère pour le moins aléatoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Handicapés (stationnement)

48290. - 7 octobre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 qui prévoient de réserver des

places de parking aux handicapés sur les voies publiques ou privées qui reçoivent du public. Le problème se pose en particulier en ce qui concerne les parkings des grandes surfaces où les places réservées aux handicapés sont bien souvent occupées indûment. Les responsables de ces magasins disent ne pas avoir les moyens de faire respecter ce stationnement et comptent sur le « sens civique » des clients. Les commissariats de police, de leur côté, ne peuvent intervenir puisqu'il s'agit de parkings privés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que dans ce domaine précis, les droits des handicapés soient respectés.

Handicapés (stationnement)

49148. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés que peuvent éprouver les grands invalides de guerre (GIG) ou les grands invalides civils (GIC) à accéder à certains emplacements de stationnement qui leur sont réservés par certaines municipalités. Une jurisprudence désormais bien établie considère que les maires ne peuvent légalement réserver de stationnements sur la voie publique à des catégories particulières de personnes, la loi prévoyant que seuls les taxis et transports en commun peuvent en disposer. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin que les handicapés puissent bénéficier d'emplacements de stationnement réservés compte tenu du silence à ce sujet de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.

Handicapés (stationnement)

49698. - 11 novembre 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions dans lesquelles il est possible de réserver des emplacements pour le stationnement des voitures particulières des personnes handicapées. En effet, à ce jour conformément à la circulaire du 29 novembre 1982, il semble qu'afin de faciliter le déplacement de ces personnes, il ne soit pas possible de leur réserver, en priorité, un certain nombre de places sur les parkings municipaux de stationnement, l'interdiction de privatiser une partie de la voie publique n'ayant pas permis d'envisager une réservation d'emplacements sur la voirie publique. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en vigueur.

Réponse. - Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 concernant l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public prévoit notamment que les parcs de stationnement automobile doivent comporter une ou plusieurs places aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Etant donné cependant le petit nombre de ces emplacements réservés (au minimum une place aménagée par tranche de 50), leur utilisation, qui peut être gratuite et sans limitation de durée, bénéficie exclusivement aux personnes handicapées titulaires du macaron « Grand Invalide civil », ou « Grand Invalide de guerre ». Dans la perspective ainsi ouverte par ce texte, les maires des communes ont été invités à user des pouvoirs de police qui sont les leurs pour faciliter les déplacements des personnes handicapées en réservant à leurs véhicules des places de stationnement dans les parcs municipaux et sur la voie publique. Cette directive, qui se fonde sur les dispositions légales du code des communes, a notamment fait l'objet de la circulaire n° 82-199 du 29 novembre 1982, émanant du ministère de l'intérieur. Cependant, l'exercice des pouvoirs de police du maire pour ce qui est de réglementer le stationnement des véhicules appartenant à des handicapés donne lieu à des divergences d'interprétation entre le judiciaire et l'administratif, ce qui s'avère préjudiciable aux intéressés. Conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans ce domaine, le secrétaire d'Etat aux handicapés a donc décidé, en accord avec le ministère de l'intérieur et celui de la justice, de déposer au cours de cette année un projet de loi visant à étendre et à pérenniser les dispositions existantes.

Handicapés (établissements)

43829. - 10 juin 1991. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conséquences de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 (amendement Creton) prévoyant le maintien des jeunes adultes handicapés au-delà de l'âge réglementaire dans les établissements d'éducation spéciale vu l'insuffisance de places dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés. Conséquences d'abord sur le plan humain et social, parce qu'on maintient dans des établissements qui ne sont pas faits pour eux des adultes qui pourraient trouver dans des CAT ou des ateliers protégés un milieu plus épanouissant et favorisant leur insertion sociale et professionnelle. Conséquences sur le plan économique, puisque dans ces établissements, ils contribueraient à leur mesure à la richesse du pays. Conséquences sur le plan financier car une journée en établissement d'éducation spécialisée coûte 600 francs alors qu'elle revient à 250 francs en CAT. Enfin les places en centre médico-pédagogique n'augmentant pas, cette disposition législative bloque toute admission pour les enfants handicapés les plus jeunes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les handicapés de trouver une structure d'accueil adéquate.

Handicapés (établissements)

46095. - 29 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le vœu récemment émis par la FEHAP concernant la loi du 13 janvier 1989. En effet, ce texte pose le problème de la cohabitation d'enfants et d'adultes handicapés. Cette difficulté devrait être résolue par la création d'institutions de travail protégé, de MAS ou de foyers à double tarification, à condition que priorité soit donnée à l'accueil de ces jeunes maintenus dans les établissements d'enfants. Toutefois, à titre provisoire, cette fédération propose le non-blocage de l'entrée des adultes orientés et la non-cohabitation des adultes et des enfants, l'établissement d'un projet spécifique pour adultes handicapés avec les conditions d'autorisation et de financement des moyens supplémentaires de la structure et une limitation de l'âge. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de lui réserver.

Réponse. - Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en effet, que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la COTOREP. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la COTOREP. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédents circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations œuvrant dans le secteur reste particulièrement attaché. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapées. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principes clairement établis qui ont conduit à une sensible et constante amélioration qualitative de la prise en charge des handicapés. En particulier, il demeure évident que les enfants et les adultes, qui ont des besoins spécifiques et appellent une prise en charge adaptée, ne doivent pas coexister au sein d'une même structure. Il faut, au contraire, que des projets répondant aux besoins des adultes handicapés soient mis en œuvre afin d'éviter le risque de voir se recréer des établissements qui, à l'image des

anciens hospices, accueilleraient de manière indifférenciée, pour la vie entière, une population à qui ne serait pas réellement offert de projet de vie. Les établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une éducation destinées à les amener à intégrer dans les meilleures conditions possible l'établissement pour adultes vers lequel ils ont été orientés. Par ailleurs, le maintien dérogatoire des jeunes adultes ne modifie pas la capacité des places autorisées dans l'établissement. Cette mesure, d'application immédiate, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicapés. Elle doit, au contraire, contribuer à inciter tous les responsables - Etat, sécurité sociale, collectivités locales - à dégager les moyens nécessaires à leur réalisation. Le Gouvernement est, pour sa part, tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des personnes handicapées, et a mis en œuvre, depuis 1990, deux plans pluri-annuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Le souci de l'équité a en conséquence commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. L'ensemble de ces mesures doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement. Cependant, malgré cet effort important et sans précédent auquel se rajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, il est évident que les retards accumulés depuis des années ne seront pas totalement comblés dans le cadre du plan décidé à la suite du protocole d'accord signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Il est donc prévu de procéder avec celles-ci à une évaluation des résultats du plan et d'étudier les suites qui doivent y être données pour tenir compte, dans une perspective toujours plus affirmée d'intégration, des besoins encore à satisfaire. Mais il est indispensable que cet effort, pour être pleinement efficace, soit accompagné par celui des conseils généraux ; ceux-ci, depuis les lois de décentralisation, sont, en effet, responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent donc créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé, de même que des services d'accompagnement pour les adultes vivant à domicile.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

49536. - 4 novembre 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les propositions présentées par l'Association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés (ANPAEP), afin de donner aux parents le véritable choix de garder à domicile leur enfant handicapé. L'ANPAEP demande l'attribution d'une allocation d'éducation spécialisée (AES) d'un niveau équivalent à un salaire, dans le cas d'enfants ou d'adolescents handicapés lourds nécessitant une présence constante ainsi que la prise en charge des moyens matériels nécessaires pour la vie quotidienne des polyhandicapés à domicile (aménagement des logements, appareillages, fauteuils roulants, élévateurs...). Elle propose de développer des structures qui associeraient parents et professionnels, d'engager des études de prévention, d'analyse, d'évaluation et de traitement des handicapés et de former des spécialistes de rééducation indispensables pour animer les structures qu'elle souhaite mettre en place. Elle demande également l'attribution systématique de l'allocation-logement pour l'adulte logé dans son propre foyer, ainsi que le remboursement total des médicaments dits « de confort » qui sont une nécessité pour les polyhandicapés. Elle propose d'autre part de ramener le versement des prestations sociales à dix-huit ans, car, actuellement, les jeunes handicapés doivent attendre d'atteindre la « majorité sociale » fixée à vingt ans, pour percevoir les prestations adultes qui sont beaucoup plus élevées que les prestations enfants. Reprenant le rapport Boulard, relatif à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, elle souhaite que la notion de famille d'accueil

soit étendue à la propre famille de l'enfant handicapé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat aux handicapés mène depuis plus de quatre ans, une politique globale du handicap qui vise essentiellement à permettre aux personnes handicapées et à leurs familles de choisir librement leur mode de vie, en leur garantissant à tout moment et dans tous les domaines de l'existence, les conditions de la plus grande autonomie possible. A ce titre, il est particulièrement attentif à toutes les suggestions que les familles ou leurs représentants associatifs, ne manquent pas de formuler dans ce sens. Un certain nombre de familles ont effectivement appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation précaire où elles se trouvent, faute de pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice réservée aux adultes handicapés, lorsqu'un des parents décide d'abandonner son emploi pour garder son enfant lourdement handicapé à domicile. Sensible de au drame cruel que vivent ces familles, le Gouvernement a donc décidé afin de leur apporter une aide matérielle concrète, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'éducation spéciale de base. Dorénavant par décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie. L'octroi de ce troisième complément par la commission d'éducation spéciale s'accompagne en outre de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. Deux dispositions particulières complètent cette prestation : l'article L. 241-10 prévoit que la personne ayant en charge un enfant ouvrant droit au complément de l'éducation spéciale et qui rémunère une aide à domicile bénéficie de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents de travail et d'allocations familiales ; sur le plan fiscal, une réduction d'impôt est accordée pour l'emploi d'une aide à domicile qui est égale à 50 p. 100 des sommes versées dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, il faut rappeler que depuis 1989, une enveloppe budgétaire est consacrée au développement des services et des structures d'accueil, notamment pour les jeunes poly-handicapés et les jeunes autistes. C'est ainsi qu'en 1991, 167 opérations ont été financées pour un montant de 65,7 millions de francs. Soucieux d'élargir les possibilités proposées aux familles et aux jeunes handicapés, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a décidé de poursuivre cet effort indispensable en 1992.

Handicapés (politique et réglementation)

58040. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations qui sont apparues à la lecture d'un projet de « guide barème des déficiences ». La diffusion du rapport d'un groupe d'experts chargés de proposer une nouvelle méthode d'évaluation du handicap a légitimement soulevé des inquiétudes parmi les handicapés, leurs familles et leurs associations. Il lui demande de préciser la nature de ce rapport d'experts et l'utilisation qu'il compte en faire. Il lui demande si des négociations vont être engagées avant toute modification éventuelle de la réglementation en vigueur. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.*

Handicapés (politique et réglementation)

58099. - 25 mai 1992. - **M. François-Michel Gonnot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de lui confirmer l'intention du Gouvernement de faire adopter un nouveau barème des déficiences des personnes handicapées, dans le but de faire des économies de prestations sociales. Dans ce nouveau barème, on ne reconnaîtrait plus aux aveugles qu'un taux d'invalidité de 85 p. 100 et pour les personnes mal voyantes de moins de 1/20 de vision, un taux d'invalidité de 80 p. 100. Ceci reviendrait en fait à supprimer l'allocation compensatrice de tierce personne aux mal-voyants. Le taux de 100 p. 100 d'invalidité ne serait plus reconnu qu'aux personnes aveugles cumulant d'autres handicaps lourds. Ces décisions représenteraient, si elles étaient adoptées, une menace grave pour les conditions d'exis-

tence des mal-voyants. Elles ont déjà été dénoncées par le Comité national pour la promotion sociale des aveugles et par la Fédération des aveugles de France. Il aimerait qu'il puisse, de façon plus générale, faire connaître les mesures nouvelles que le Gouvernement entend prendre pour donner aux handicapés, et notamment aux aveugles et mal-voyants, de véritables moyens de vivre décemment et dignement dans la société française.

Handicapés (politique et réglementation)

58250. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les inquiétudes qu'éprouvent les aveugles et personnes mal voyantes face aux perspectives de modification du guide-barème de mesure des handicaps. Il lui signale que nombre de ces personnes lourdement handicapées craignent que les modifications qui interviendront ne limitent tout particulièrement le bénéfice de l'allocation compensatrice et lui demande s'il peut leur apporter les apaisements nécessaires.

Réponse. - Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'apprécier les répercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Il est clair qu'il s'agit là d'un document technique sur lequel il est important que les associations et un certain nombre de spécialistes se prononcent avant toute prise de décision. C'est l'objet de la consultation lancée depuis le mois de décembre par le service du ministère des affaires sociales et de l'intégration dans un esprit de dialogue avec plusieurs dizaines d'associations représentatives de tous les handicaps ou maladies invalidantes. C'est sur la base non seulement des propositions du groupe d'experts, mais aussi de l'ensemble des remarques et suggestions recueillies au cours de cette consultation que sera élaboré le projet de texte auquel fait référence l'honorable parlementaire.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Transports routiers (transports scolaires)

1504. - 8 août 1988. - **M. André Thien Ah Kooa** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les graves problèmes posés par l'absence de dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des transports scolaires des élèves n'entrant pas dans le cadre de la scolarité obligatoire. En effet, la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 qui a transféré la responsabilité de l'organisation, du fonctionnement et du financement des transports scolaires aux collectivités locales, ne s'applique pas à cette catégorie d'enfants scolarisés, les excluant du bénéfice de la structure traditionnelle de financement mise en place par l'Etat, le département et les communes. Or l'allongement de la scolarité qui se traduit par l'accroissement des effectifs d'élèves âgés de plus de dix-huit ans, fréquentant les filières d'enseignement professionnel existant dans quelques lycées spécialisés uniquement ou poursuivant des études supérieures, et le phénomène de préscolarisation ont pour conséquence de créer de nouveaux besoins dans ce domaine, entraînant de nouvelles charges pour les communes et des dépenses supplémentaires pour les familles. Dans le département de la Réunion, ainsi que dans l'ensemble des départements d'outre-mer, l'éloignement des établissements scolaires, notamment lycées, lycées d'enseignement professionnel et université, d'autres régions de l'île et la situation économique et sociale de nombreuses familles donnent à cette question une plus grande acuité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de trouver une solution au financement des transports scolaires de cette catégorie d'élèves et de mettre fin à l'inégalité résultant de cette distorsion de traitement entre les jeunes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 a opéré la décentralisation des transports scolaires. Les autorités de l'Etat n'interfèrent plus dans l'organisation des transports scolaires, qui

est pleinement confiée aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et des articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les charges financières résultant pour chacune des autorités nouvellement compétentes font l'objet d'une attribution de ressources par l'Etat. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre de la compétence transférée. Elles assurent la compensation intégrale des charges correspondantes. A cet égard, il y a lieu d'observer que l'Etat ne prenait pas en charge, à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence (1^{er} septembre 1984), le transport scolaire des élèves dont l'âge se situe en dehors de celui de la scolarité obligatoire, et notamment celui des élèves et étudiants de plus de 16 ans. Il n'est donc pas possible de faire supporter par l'Etat la prise en charge financière du transport de cette catégorie d'élèves.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18540. - 9 octobre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Ne bénéficiant d'aucun statut depuis la mise en place de la loi du 26 janvier 1984, des mesures urgentes sont à prendre en ce qui les concerne, tant sur le plan des salaires et de la formation que sur le plan statutaire. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour apporter une solution à ce dossier important.

Réponse. - Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés portant statut des sapeurs-pompiers professionnels et publiés au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 1990, ont constitué une étape statutaire importante. Cette réforme a été poursuivie en 1991 par l'élaboration des décrets n° 91-555 et 91-556 du 14 juin 1991 et le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 qui complètent la réglementation mise en place en 1990. Ils améliorent les conditions dans lesquelles certains de ces personnels peuvent bénéficier d'une promotion au grade supérieur et aménagent certains aspects de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes permettent en outre à tous les sapeurs-pompiers retraités de bénéficier des améliorations indicielles accordées aux actifs par les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi seize points majorés supplémentaires ont été accordés aux adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la nouvelle bonification indiciaire (décret n° 91-711 du 24 juillet 1991). Un nouveau projet de décret complétant les statuts des sapeurs-pompiers professionnels a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession et fait actuellement l'objet de négociations avec les différents partenaires concernés. Ce projet concerne essentiellement les aspects techniques du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels (conditions d'ancienneté et de diplômes, nature des concours). En ce qui concerne la formation, deux référentiels emplois-formations dont le but est d'adapter le grade à l'emploi, ont été élaborés par la direction de la sécurité civile, assistée d'une société de consultants, en liaison avec des sapeurs-pompiers professionnels officiers et non officiers. 105 emplois ont été recensés, des groupes de travail ont été constitués et les textes réglementaires seront élaborés dans le courant du second semestre 1992.

Communes (élections municipales)

25536. - 12 mars 1990. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la modification du mode de scrutin pour les élections municipales. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, comme il en avait été un moment question, l'abaissement de 3 500 à 2 500 habitants du seuil à partir duquel le mode de

scrutin proportionnel s'appliquerait. Si un tel changement est envisagé, il souhaiterait connaître les modes de consultation mis en œuvre par le Gouvernement.

Réponse. - La loi du 19 novembre 1982 a introduit, pour l'élection des conseillers municipaux, un mode de scrutin mixte, combinant majoritaire et représentation proportionnelle, lequel est applicable dans les communes de plus de 3 500 habitants. Ce système donne généralement satisfaction : il permet, en particulier, la constitution dans tous les cas d'une majorité de gestion soudée autour du maire, tout en sauvegardant une représentation des minorités politiques locales au sein du conseil municipal. Tout en restant ouvert à toute suggestion, le Gouvernement, pour sa part, n'envisage pas de prendre l'initiative d'en proposer l'extension à des communes d'une population inférieure à 3 500 habitants.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

30705. - 25 juin 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents des collectivités locales au regard des compléments de rémunération acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale, en l'espèce le groupement d'action sociale du personnel des communes et des établissements publics communaux du Bas-Rhin. Le groupement d'action sociale est une association dite de droit local. Concernant les avantages sociaux accordés à ses membres, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prend en compte la situation existante, car elle stipule que « les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite. Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale ». Compte tenu de sa vocation sociale, cette association a accepté l'adhésion de nouvelles collectivités après 1984. La chambre des comptes d'Alsace a estimé que les compléments de rémunération ne peuvent être versés aux agents des communes affiliées après 1984. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cette discrimination intolérable entre agents des collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Le maintien des avantages acquis en matière de compléments de rémunération par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'effectue conformément à la jurisprudence définie par le Conseil d'Etat : ces avantages ne peuvent donner lieu à une extension de leur champ d'application ni à une amélioration du niveau de primes versées sauf si une clause de revalorisation existait au moment de la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, constituant en elle-même un avantage acquis. Ce dispositif n'a pas été remis en cause par la modification de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 introduite par l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, ni par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application. Il ne saurait toutefois donner lieu à une interprétation différente de celle donnée par la jurisprudence constante précitée.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

31271. - 9 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution des effectifs de police dont dispose le département de la Seine-Saint-Denis, depuis dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, année par année, cette évolution depuis 1980, ainsi que les probabilités d'évolution dans les trois années à venir.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution des effectifs de police urbaine depuis 1980 dans le département de la Seine-Saint-Denis :

SITUATION au 1 ^{er} janvier	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	BILAN
Population.....	1 335 554	1 342 786	1 348 129	1 348 129	1 327 398	1 327 398	1 331 389	1 334 203	1 336 304	1 339 630	1 340 493	1 343 975	1 387 841	52 287
Civils y compris les commis- saires.....	297	297	298	303	310	317	320	321	335	339	345	347	348	+ 51

SITUATION au 1 ^{er} janvier	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	BILAN
Policiers en tenue.....	2 923	2 887	2 852	2 874	3 110	3 081	3 066	3 069	3 461	3 465	3 278	3 204	3 311	+ 388
Administratifs.....	119	138	137	173	170	169	168	166	164	155	152	149	151	+ 32
A.S.P.N.....	269	260	251	257	273	261	278	276	94	88	76	60	42	- 227
Policiers auxiliaires.....	0	0	0	0	0	0	0	10	64	96	104	117	136	+ 136
TOTAL GÉNÉRAL.....	3 608	3 582	3 538	3 607	3 863	3 678	3 832	3 842	4 118	4 143	3 955	3 877	3 988	+ 380

Ainsi, toutes catégories de personnels confondus (policiers en civil, policiers en tenue, agents administratifs, agents de surveillance de la police nationale, policiers auxiliaires), la Seine-Saint-Denis disposait au 1^{er} janvier 1992 de 3 988 fonctionnaires, soit une progression de + 10,53 p. 100 depuis 1980, alors que la population n'a augmenté, dans le même temps, que de 3,91 p. 100. Pour 1992, vingt postes d'inspecteurs sont d'ores et déjà offerts pour ce département, à l'occasion des divers mouvements de mutations. Les prises de fonction sont programmées pour début septembre. En outre, cent quatre-vingt-dix gardiens de la paix stagiaires ont été affectés en Seine-Saint-Denis, depuis le début de l'année. L'effort entrepris pour ce département sera poursuivi à l'occasion des futurs mouvements de personnels et sorties d'école, après leur formation initiale, des policiers recrutés en 1991. Il le sera encore - et surtout - dans le cadre des vingt et une mesurés du plan d'action pour la sécurité présenté en conseil des ministres du 13 mai dernier par M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. C'est ainsi que la mesure n° 6 prévoit l'extension de la départementalisation - déjà instituée dans vingt-trois départements - à la Seine-Saint-Denis le 1^{er} septembre 1992 avant son application à l'ensemble du territoire national à la fin de l'année 1992. Cette réforme qui a pour objectif de mieux lutter contre la petite et moyenne délinquance regroupe sous un commandement unique les polices urbaines, les renseignements généraux et la police de l'air et des frontières, ce qui permet une gestion plus rationnelle des moyens pour des missions mieux ciblées.

Communes (voirie)

32608. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser, si, à la suite de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, le préfet de la Moselle a pris un arrêté dressant la liste des anciens chemins vicinaux en état d'entretien classés comme voies communales.

Réponse. - A la suite de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, tous les maires du département de la Moselle ont été destinataires, par lettre du 18 juin 1959, de la circulaire ministérielle n° 225 du 25 mai 1959 commentant les principes généraux de la réforme de la voirie des collectivités locales et des directives nécessaires pour la mise en œuvre de la réforme. Les maires ont été invités à dresser la liste des chemins vicinaux à l'état d'entretien qui sont à classer dans la catégorie des voies communales. Aucun arrêté préfectoral classant les anciens chemins vicinaux dans la catégorie des voies communales n'a cependant été pris. Les listes des chemins à classer ont été approuvées par le préfet pour la ville de Metz et les sous-préfets dans les arrondissements.

Risques naturels (sécheresse)

35973. - 19 novembre 1990. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégâts provoqués par la sécheresse des étés 1989 et 1990. En effet, cette sécheresse doit être considérée par les pouvoirs publics comme entrant dans le cadre de la législation sur les catastrophes naturelles. La sécheresse a considérablement endommagé des habitations dont les murs se sont fissurés, les soubassements ont fléchi et les carrelages ont craqué. La région Centre, de par sa forte densité de sols argileux, est particulièrement touchée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes et quelles sont les procédures à suivre pour obtenir une indemnisation.

Réponse. - La sécheresse qui sévit depuis 1989 a eu des conséquences importantes sur le comportement des sols, ce qui a entraîné de nombreux dégâts dans les fondations et donc dans la

structure des bâtiments. A ce jour, plus de 52 départements sont concernés et des désordres ont été constatés dans près de 2 000 communes. A ce titre, il convient de signaler que, pour les six départements de la région Centre, un nombre important de communes ont pu bénéficier d'arrêtés interministériels pris depuis février 1990 : le Cher : 79 communes ; l'Eure-et-Loir : 16 communes ; l'Indre : 80 communes ; l'Indre-et-Loire : 74 communes ; le Loir-et-Cher : 18 communes ; le Loiret : 66 communes. En ce qui concerne les procédures à suivre, la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est du ressort des maires qui transmettent leur dossier au préfet du département. Celui-ci constitue un dossier départemental relatif à un même événement, comportant principalement un rapport circonstancié sur la nature et l'intensité de la catastrophe, des rapports techniques et la liste des communes concernées. Ce dossier est transmis au ministère de l'intérieur. S'agissant de la sécheresse, la déclaration doit être accompagnée d'une étude géotechnique. Une commission, créée par la circulaire interministérielle n° 84-90 du 27 mars 1984, examine les dossiers. Lorsqu'un avis favorable est donné, un arrêté interministériel est pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre de l'intérieur, et cet arrêté est publié au *Journal officiel*. Les biens endommagés doivent être couverts par un contrat d'assurance « dommages ». La garantie Catastrophes naturelles suit les conditions de la garantie de base. Le dommage doit être direct, c'est-à-dire découlant exclusivement d'un agent naturel d'une intensité anormale. Dès la publication de l'arrêté interministériel au *Journal officiel*, les sinistrés disposent d'un délai de dix jours pendant lequel ils peuvent déposer auprès de leurs compagnies d'assurances un état estimatif de leurs pertes afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi 82-600 du 13 juillet 1982. L'absence de déclaration dans ces délais permet à l'assureur d'invoquer la déchéance, mais il est de tradition (au moins pour les contrats Incendie et Multirisques), que les assureurs ne se prévalent de la déchéance qu'à l'égard des assurés de mauvaise foi. L'assureur doit verser l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la date de remise, par l'assuré, de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de trois mois.

Risques naturels (sécheresse : Yvelines)

36451. - 3 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'à la suite des sécheresses de ces deux dernières années de très nombreux pavillons se fissurent très gravement dans le département des Yvelines. Cette situation peut être dangereuse pour la sécurité générale et met leurs propriétaires dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir : 1° donner toutes instructions utiles pour qu'une enquête soit diligentée en liaison avec les municipalités ; 2° déclarer zones sinistrées les communes concernées.

Réponse. - Les désordres (fissuration importantes et tassements différentiels) déclarés sur les maisons d'habitation imputables aux effets de la sécheresse, ne sont pas normalement indemnisables dans le cadre des contrats d'assurance dommages classiques. Par conséquent, ils sont inclus dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il est néanmoins indispensable de rappeler qu'en vertu de l'article 1^{er} de cette loi, seuls « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». Pour que le sinistré soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il importe donc que le phénomène naturel en soit la cause détermi-

nante, d'où la recherche éventuelle des responsabilités, et qu'il présente effectivement un caractère « anormal ». A l'appui d'une demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle formulée par le maire d'une commune sinistrée et adressée à la préfecture, à la suite de mouvements de terrain, il est donc nécessaire de produire : une étude géotechnique qui pourra être commune à plusieurs habitations ; un rapport météorologique pour déterminer si la sécheresse présentait par elle-même une intensité anormale. Dès qu'il est en possession de ces documents, le préfet les adresse au ministre de l'intérieur. Ensuite, la commission interministérielle examine les dossiers. Lorsqu'un avis favorable est donné, un arrêté interministériel est pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre de l'intérieur et cet arrêté est publié au *Journal officiel*. S'agissant des Yvelines, il convient de signaler que depuis février 1990, 36 communes de ce département ont pu bénéficier d'arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse.

Communes (personnel)

39143. - 11 février 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des assistantes sociales municipales qui souhaitent voir reconnue leur identité professionnelle à part entière. Leurs revendications touchent principalement à l'homologation niveau 2 du diplôme d'Etat assistant social avec intégration au cadre A pour le statut de la fonction publique et l'équivalent dans les conventions collectives, à la revalorisation des grilles salariales prenant en compte les compensations de perte de pouvoir d'achat, à l'établissement d'une formation initiale et continue digne de ce nom. Souhaitant ne plus être considérées comme simples exécutantes du service social, elles réclament, par ailleurs, l'autonomie technique de leur profession et des garanties déontologiques telles que la reconnaissance du secret professionnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations légitimes de ces personnels.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Quant aux personnels médico-sociaux, les projets de décrets issus d'une large concertation reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. En outre, en 1997 les éducateurs de jeunes enfants accéderont au classement indiciaire intermédiaire à trois grades (IB 322-638). Les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés et les conseillers en économie sociale et familiale sont reclassés dans un cadre d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accèdent à ce classement indiciaire intermédiaire, selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs, les puéricultrices-coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, d'une part les auxiliaires de puériculture, d'autre part les aides soignantes et les assistantes dentaires regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles. Les aides-ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en

échelle 3 et peuvent déjouer une carrière jusqu'en échelle 4. Les femmes de service des écoles sont intégrées dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. La disposition du protocole d'accord du 9 février 1990 précité relative à la prise en compte des qualifications pour les catégories D et C est ainsi mise en œuvre ; les dispositions du statut communal permettant le recrutement en catégorie D seront, de fait, abrogées lors de la publication des décrets statutaires. En catégorie B, les techniciens de laboratoires et les manipulateurs d'électroradiologie accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 25 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors-échelle B tandis que les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens accèdent à la hors échelle A. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant 5 métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

40692. - 18 mars 1991. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conséquences qu'aurait le décret soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du mois de décembre 1990, s'il était adopté. Ce projet de décret concerne les modalités de prise en charge des frais de transport, de restauration et d'hébergement des personnels lors des stages organisés par le CNFPT. Ainsi par exemple, actuellement pour un stagiaire en formation « initiale d'attaché », les frais sont pris en charge par l'établissement de formation. Avec le projet de décret, ces modalités sont remises en cause. Or de nombreux stages nécessitent un éloignement des personnels de leur lieu de résidence habituel. Pour l'exemple précité, il s'agit d'une période de six mois, soit pour une formation théorique dans les centres, soit pour des stages pratiques. Il est évident que les frais induits par de telles formations, comme de l'ensemble des formations, ne peuvent être pris en charge par les agents de la fonction publique territoriale, ni par les communes. En effet, ce serait, dans un cas comme dans l'autre, une source de discriminations évidentes entre les agents ou les communes ayant les moyens financiers ou non de financer ces frais de stages. Aussi, il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour le maintien des dispositions actuelles. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

41536. - 8 avril 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la prise en charge des frais occasionnés par l'hébergement et le déplacement des personnels des collectivités territoriales qui passent des concours et examens. La prise en charge de ces frais n'est pas prévue par les plans de formation. Le Centre national de la fonction publique territoriale semble déjà habilité à gérer de telles opérations puisqu'il assure l'hébergement ainsi que le remboursement des frais de déplacement des stagiaires subissant une formation initiale d'application. Ne serait-il pas envisageable que le CNFPT puisse disposer de la même compétence pour le règlement des frais occasionnés lors du passage des épreuves de concours et examens par des employés de collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la question soulevée.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

46071. - 29 juillet 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les dispositions du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales. Il résulte de ce texte que le Centre national de la fonction publique territoriale ne prendra plus en charge les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires en formation initiale, ce qui est de nature à pénaliser les

plus petites collectivités locales. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour pallier cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

46345. - 29 juillet 1991. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour les collectivités locales du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics. Jusqu'à ce décret, les frais de déplacement exposés à l'occasion des déplacements des personnels se rendant auprès des centres de formation, étaient pris en charge par le CNFPT (frais de repas, nuitées et déplacement), organismes auxquels les collectivités locales versent de très importantes cotisations qui, d'ailleurs, ne correspondent pas toujours à la formation espérée. Le décret prévoit que désormais ces frais de déplacement seront pris en charge par les collectivités et établissements publics. Il lui demande si, en compensation, il prévoit d'alléger les cotisations versées par les collectivités et établissements publics auprès des centres de formation ou si il envisage que ces centres remboursent aux communes les formations qu'elles doivent faire dispenser à leurs agents dans les cas fréquents de carence du CNFPT.

*Fonction publique territoriale
(formation professionnelle)*

46448. - 5 août 1991. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les regrettables conséquences de l'article 49 du décret n° 91-573, paru au *Journal officiel* le 19 juin 1991, qui stipule que la prise en charge des déplacements des stagiaires sera désormais à la charge des collectivités auxquelles les agents appartiennent. Il lui rappelle tout d'abord que cette mesure a conduit un certain nombre de communes, qui n'avaient provisionné aucun crédit pour rembourser les frais matériels engendrés par les déplacements des stagiaires, à suspendre jusqu'à la fin de l'année toutes les actions de formation situées hors du département, à l'exception de celles qui sont obligatoires. Il lui rappelle que les collectivités versent au Centre national de la fonction publique territoriale des cotisations élevées et que la stipulation de l'article 49 du décret n° 91-573 revient en fait à augmenter cette cotisation. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus normal d'alléger ces très importantes cotisations versées par les collectivités au CNFPT dans la mesure où cet organisme ne prend plus en charge les frais de déplacements, car il n'est pas raisonnable que les collectivités locales supportent systématiquement le contrecoup financier du fonctionnement aléatoire du CNFPT.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47018. - 26 août 1991. - Mme Yaun Piat interpelle M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales à propos de la décision du président du Centre national de la fonction publique territoriale de suspendre le remboursement des frais de déplacement des stagiaires. Cette décision faisait suite à la parution du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 qui fixe les conditions et les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et des établissements publics, et notamment aux dispositions de son article 49. Cette disposition, qui pénalisera sans aucun doute les collectivités, les amènera à restreindre leur politique de formation et, par conséquent, sera dommageable à la qualité du service public. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir étudier les dispositions qui pourraient remédier à la situation créée par l'application de l'article 49. Si la suppression était impossible, serait-il envisageable de faire baisser le taux de cotisation faite au CNFPT imposé aux collectivités ? - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

47069. - 26 août 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions relatives aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics telles qu'elles sont prévues dans le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Ainsi la prise en charge des frais, assurée par le CNFPT, dont une grande partie des ressources provient des cotisations des collectivités locales, reviendra à la charge des collectivités et établissements publics. Il s'étonne donc de ce nouveau transfert de charges aux collectivités, décidé unilatéralement, sans aucune concertation avec les parties concernées, et lui demande de quelle façon il envisage de dédommager les collectivités locales.

Réponse. - S'agissant des indemnités de stage des fonctionnaires territoriaux, le décret n° 91-873 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'un régime indemnitaire particulier ; les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblaient pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. Prenant acte des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 chargeant le CNFPT des missions définies à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Etat, par avis rendu lors de la séance du 4 décembre 1991, a confirmé que le CNFPT devait prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la formation pour les actions qu'il organise et supporter en conséquence, comme le faisait auparavant le centre de formation des personnels communaux, les indemnités versées à l'occasion des déplacements imposés aux fonctionnaires dans ce cadre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

42264. - 22 avril 1991. - M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la répartition des compétences entre communes, établissements publics intercommunaux, départements et régions en matière d'installations sportives des collèges et lycées. En effet, la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, si elle précise bien qu'il doit être tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, en son article 40, n'impose pas à la collectivité compétente, à savoir le département pour un collège et la région pour un lycée, de construire et de financer ces équipements. La situation se complique dans le cas où il s'agit de mettre en œuvre un équipement sportif dans un lycée existant pour répondre à des besoins justifiés quand un district sur le territoire duquel est implanté ce lycée a pour compétence l'enseignement du deuxième cycle, compétence acquise avant les lois de décentralisation. Il demande de lui préciser quelles sont les compétences respectives de la commune d'implantation, du district et de la région dans ce cas pour édifier l'équipement en cause qui doit, en outre et dans le cas particulier, être construit au-dessus d'une cantine scolaire dont la réfection est également programmée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions applicables et l'informer du moment où la circulaire interministérielle explicitant le dispositif actuel, annoncée au cours d'un débat au Sénat du 12 avril 1990, sera publiée. Il regrette un manque de clarté dans les répartitions de compétences sur cette question des installations sportives. La confusion existant dans ce domaine est en effet préjudiciable à l'enseignement sportif et donc aux lycéens et aux enseignants directement concernés par l'absence d'équipement ou par les carences des installations existantes.

Réponse. - En matière d'équipements sportifs, l'objectif recherché est d'arriver au plein emploi des installations existantes. C'est d'ailleurs dans cet esprit que l'article 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives met à la charge de l'Etat, responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, le recensement de ces équipements. Les lois de décentralisation ont confié aux collectivités locales la charge des établissements d'enseignement. Pour leurs équipements sportifs, l'ar-

article 40 de la loi de 1984 précitée dispose que : « lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel de formations, prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive ». Mais il s'agit pour la collectivité compétente d'une obligation de résultat et non de moyen. En ce qui concerne les équipements sportifs liés aux lycées, c'est à la région qu'il revient d'assurer la maîtrise d'ouvrage, et l'appel de responsabilité lui permet de confier cette maîtrise d'ouvrage à un district quand celui-ci a compétence pour un établissement scolaire du second cycle. Dans l'hypothèse du refus d'une prise en charge par la région des équipements sportifs nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans un lycée, il n'existe pas de moyens juridiques permettant à la collectivité d'implantation de ces équipements de contraindre la région à ces réalisations. Toutefois, s'agissant de dépenses obligatoires à la charge de la collectivité compétente, le préfet peut inscrire d'office ces dépenses au budget de celle-ci et procéder au mandatement d'office. Enfin, il n'y a pas de participation obligatoire des communes pour la construction. Seul le niveau de participation contractuelle peut être négocié en tenant compte des intérêts de chaque partenaire et de celui des élèves. Tous ces points viennent d'être explicités dans une circulaire interministérielle parue le 9 mars 1992 concernant la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. La réalisation de ces locaux sportifs ne saurait de toute manière dépendre de la construction d'un autre bâtiment (cantine, en l'occurrence) et par conséquent les deux opérations évoquées par l'honorable parlementaire doivent être dissociées.

Communes (personnel)

43520. - 3 juin 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dérogation à la règle du plafond de l'indice brut 390 pour l'emploi de chef de garage principal. Dans la liste des emplois à laquelle s'applique la dérogation à la règle du plafond de l'indice brut 390 (circulaire ministérielle du 20 décembre 1979), est mentionné l'emploi de contremaître principal. Compte tenu de l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, celui de contremaître principal est défini comme suit : agent de maîtrise chargé de l'encadrement de plusieurs contremaîtres ou plusieurs groupes d'ouvriers, il participe, le cas échéant, à l'exécution du travail. Par décrets n° 90-829 et 90-830 du 20 septembre 1990 (JO du 29 septembre 1990) il a été créé l'emploi de chef de garage principal (indice brut de carrière - 396-449). Cet emploi est défini par l'encadrement de conducteurs spécialisés premier et deuxième niveau dont au minimum trois de deuxième niveau ; d'autre part, il faut que la collectivité ait au moins un parc de quinze véhicules (donc au moins dix à douze conducteurs spécialisés). En l'état, la dérogation du plafond de l'indice brut 390, datant de 1979, ne correspond plus aux emplois nouvellement créés. Aussi, il demande que la dérogation du 20 décembre 1979 soit réactualisée et que la liste des emplois définie par ladite dérogation prenne en compte, à définition de travail égal, les emplois nouvellement créés tel que celui de chef de garage principal.

Réponse. - Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux cités par l'honorable parlementaire doit être défini désormais par rapport au cadre réglementaire du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984. Les agents de la filière technique bénéficient du régime indemnitaire des fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'équipement, qui se substitue aux dispositions réglementaires antérieures propres aux fonctionnaires territoriaux. C'est ainsi que le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires résulte dorénavant du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, sans qu'il y ait lieu de continuer à faire application de l'arrêté du 1^{er} août 1951 et des dérogations ponctuelles précisées par circulaires quant au seuil constitué par l'indice brut 390. Aussi les fonctionnaires titulaires du grade de chef de garage principal peuvent-ils percevoir, par référence aux emplois équivalents des services de l'Etat, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, complétées, le cas échéant, par l'enveloppe supplémentaire prévue par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991 précité. Ils bénéficient également des mesures découlant du décret n° 91-782 du 13 août 1991 modifiant le décret du 6 octobre 1950 précité, qui permettent d'une manière générale l'attribution d'indemnités horaires au-delà

du seuil constitué par l'indice brut 380, pour les agents en possession des grades de débouché des différents corps situés dans les échelles E 4 et E 5.

Mort (exhumation)

43908. - 10 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article R. 361-15 du code des communes, toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte, celui-ci devant justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il souhaiterait qu'il lui précise la position que doit adopter le maire saisi d'une telle demande, lorsque le reste de la famille s'oppose à l'exhumation ou simplement lorsque un parent du défunt de même degré que l'auteur de la demande s'y oppose.

Réponse. - L'article R. 361-15, alinéa 1^{er}, du code des communes indique que « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ». Le maire saisi d'une demande d'exhumation doit donc vérifier l'identité, le domicile et la qualité de la personne qui fait cette demande. Dans la mesure où une opposition à cette demande existe à l'intérieur de la famille, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

Mort (cimetières)

46118. - 29 juillet 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles la commune peut exiger l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires restés sur la sépulture lorsque la concession est arrivée à expiration. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise si elle peut disposer de ces matériaux lorsque l'ancien titulaire de la concession ne se manifeste pas et, si tel est le cas, dans quel délai. Enfin, il lui demande de lui préciser si l'ancien concessionnaire peut valablement vendre le monument à une personne membre de sa famille ou tiers, elle-même intéressée par l'octroi d'une nouvelle concession sur cet emplacement.

Réponse. - Les concessions funéraires privatives dans un cimetière octroyées par les communes pour une durée déterminée peuvent être reprises par les communes lorsqu'elles arrivent à leur terme dans le strict respect des conditions posées à l'article L. 361-15 du code des communes. Dans la mesure où ces conditions sont réunies, le maire doit publier l'arrêté de reprise du terrain affecté à ladite concession comme le précise l'article R. 361-28 du code précité. L'article R. 361-29 alinéa 1^{er} du code des communes ajoute que « trente jours après la publication de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession ». La famille propriétaire des monuments et emblèmes funéraires sis sur une concession funéraire privative régulièrement reprise par une commune a la possibilité de faire enlever, notamment pour les revendre, ces matériaux. En revanche, elle ne pourrait les revendre à un tiers sur place qu'avec l'accord exprès de la commune concernée qui est seule habilitée à délivrer des concessions dans les conditions fixées par les textes. En ce qui concerne la vente par une commune des monuments et emblèmes funéraires installés sur une sépulture régulièrement reprise, j'ai récemment sollicité l'avis du Conseil d'Etat sur cette question conjointement avec le ministre du budget. Une prochaine circulaire qui sera adressée à tous les préfets apportera, sur le fondement de l'avis de la Haute Assemblée, toute précision utile sur le régime juridique applicable.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

46852. - 19 août 1991. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose aux collectivités locales le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics, paru au *Journal officiel* du 21 juin 1991. Ce texte prévoit en son article 49 que « les frais résultant de l'application du présent décret sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le

compte desquels sont effectués les déplacements temporaires ». Au vu de cet article 49, le Centre national de la fonction publique territoriale vient d'être amené à suspendre, à compter du 21 juin 1991, la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, ne pouvant en aucun cas transgresser un décret publié mettant à la charge des collectivités les frais afférents à leurs agents. Cette mesure implique des conséquences graves pour les agents stagiaires appartenant à des collectivités n'ayant provisionné aucun crédit destiné à rembourser les frais matériels desdits stagiaires. C'est ainsi que certaines municipalités n'autoriseront aucun agent à participer à toutes les actions de formation situées hors de leur département, et ce jusqu'à la fin de l'année, à l'exception de celles rendues obligatoires dans le cadre de la FIART. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la rédaction de ce texte réglementaire afin que les stages de formation puissent se dérouler de façon équitable pour tous les agents touchés par ce décret.

Réponse. - S'agissant des indemnités de stage, le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 reconduit globalement le système antérieurement applicable en distinguant : les stages effectués dans un établissement ou organisme de formation, pour lesquels les agents bénéficient d'un régime indemnitaire particulier ; les autres types de stages, pour lesquels les agents bénéficient des indemnités de déplacement selon le droit commun des missions de toute nature, c'est-à-dire notamment avec prise en charge par la collectivité pour le compte de laquelle est effectué le déplacement. Les dispositions du décret précité ne semblaient pas s'opposer à ce que le Centre national de la fonction publique territoriale puisse continuer à rembourser dans les mêmes conditions les frais de déplacement des stagiaires pour les formations qu'il organise. Prenant acte des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 chargeant le CNFPT des missions définies à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, le Conseil d'Etat, par un avis rendu lors de sa séance du 4 décembre 1991, a confirmé que le CNFPT devait prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la formation pour les actions qu'il organise et supporter en conséquence, comme le faisait auparavant le Centre de formation des personnels communaux, les indemnités versées à l'occasion des déplacements imposés aux fonctionnaires dans ce cadre.

Mort (crémation)

50717. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Claude Desselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des tarifs d'incinération. Une taxe d'incinération, prévue par les articles L. 361-19 et L. 361-20 du code des communes, est perçue à l'occasion de chaque incinération par les communes possédant un crématorium. Son tarif doit être voté par le conseil municipal sans qu'il soit fait de discrimination entre les défunts, qu'ils fussent ou non, de leur vivant, habitants de la commune. Par la circulaire n° 74-434 du 9 août 1974, le ministre de l'intérieur donnait les précisions suivantes : « Etablir une taxe plus élevée pour les corps à incinérer venant de l'extérieur est irrégulier, car une telle pratique revient à instaurer une sorte de droit d'entrée dans le cimetière communal, qu'aucun texte ne permet d'établir. Au surplus, comme il s'agit également d'une taxe pour service rendu, elle ne peut varier que lorsque les prestations sont différentes : or, celles-ci ne dépendent pas a priori de l'origine du corps. » Malgré ces dispositions, certaines municipalités pratiquent une tarification différentielle suivant la domiciliation ou non dans la commune. Afin d'éviter de telles dérives, il lui demande de bien vouloir confirmer les termes de la circulaire précitée et indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour en garantir le respect.

Réponse. - En application des articles L. 361-19 et L. 361-20 du code des communes, les communes dans lesquelles sont installés des appareils crématoires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps. Les termes de ma circulaire n° 74-434 du 9 août 1974 relative aux taxes communales en matière funéraire sont toujours d'application notamment en ce qui concerne les recommandations faites à propos de la taxe d'incinération. Le tarif d'une incinération ne doit pas être modulé en fonction de la provenance du corps de la personne incinérée mais sur le seul fondement de la qualité du service rendu. Les communes qui ne respectent pas les principes rappelés ci-dessus se trouvent en situation irrégulière et s'exposent à la censure des tribunaux.

Voirie (routes)

51053. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la construction d'un mur de remblai est obligatoire en cas de réalisation d'une voie communale ou d'une route départementale en surplomb d'une propriété privée.

Réponse. - Lorsqu'une collectivité locale décide la réalisation d'une voie en surplomb d'une propriété privée, elle prend toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la viabilité de ladite voie. A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée. En dehors des contraintes réglementaires, les communes et les départements sont entièrement libres et responsables de leurs choix techniques. S'agissant de l'ouverture d'une voie en surplomb d'une propriété privée, ils peuvent ou bien décider la construction d'un ouvrage d'art, pont ou mur de soutènement, ou bien opter pour la réalisation d'un talus de remblai. Le relief, la nature du terrain, l'économie de l'ouvrage, les facilités de son entretien, la taille des emprises disponibles ou les servitudes pouvant être édictées figurent parmi les éléments principaux de ce choix.

Professions sociales (réglementation)

51405. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, à propos de la situation des conseillers en économie sociale familiales employés dans la fonction publique. En effet, il semblerait que les inquiétudes, émises par ces fonctionnaires depuis plusieurs années, n'aient toujours pas été suivies de la mise en place d'une véritable négociation notamment : la non-inscription au titre III et IV de la fonction publique, la disparité de la grille de rémunération, la non-reconnaissance du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale au niveau II sont des points qui constituent, dans les milieux concernés, une source de préoccupations. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement proposées afin de pallier cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (réglementation)

51416. - 16 décembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le statut des conseillers en économie sociale et familiale. Ceux-ci réclament une modification de l'ensemble de la grille indiciaire les concernant et une inscription de leur titre aux livres III et IV de la fonction publique. Il semble qu'un arrêté en date du 14 juin 1991, et relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, continue à assimiler les conseillers en E.S.F. au monitorat d'enseignement ménager. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à ces revendications et au souhait de voir annuler cet arrêté. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984, concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique, culturelle et sportive, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps complet. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les assistantes sociales, les éducateurs spécialisés et les conseillers en économie sociale et familiale sont reclassés dans un cadre d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs, les puéricultrices-coordinatrices de crèche et les responsables de circonscription sont reclassés en catégorie A et peuvent atteindre l'indice brut 660. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèche exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

51433. - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas indispensable et équitable de permettre aux officiers professionnels de secours principal, exerçant la responsabilité de chef de centre, de pouvoir accéder par promotion sociale au grade de capitaine à l'instar de dispositions similaires prises pour d'autres catégories.

Réponse. - La promotion au grade de capitaine des officiers de sapeurs-pompiers professionnels est depuis l'intervention des décrets du 25 septembre 1990 modifiés, portant statut des sapeurs-pompiers professionnels, toujours possible, s'ils satisfont aux épreuves d'un concours interne ou externe ou d'un examen professionnel interne. Toutefois, pour ce qui concerne certains officiers ayant la responsabilité d'un centre de secours, la question a été examinée au cours de réunions de concertation qui ont eu lieu entre l'administration et les représentants de la profession. Il a été en effet proposé d'autoriser ces officiers à faire acte de candidature à un concours interne exceptionnel, qui pourrait leur permettre d'accéder au grade de capitaine, sous réserve qu'ils réunissent des conditions d'ancienneté qui restent à déterminer. Un projet de texte, portant modifications statutaires des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, comporte, entre autres dispositions, un article rédigé dans ce sens. Il fait actuellement l'objet d'un arbitrage au secrétariat général du Gouvernement, entre les représentants des ministères de l'intérieur et de la sécurité publique, du budget et de la fonction publique.

Risques naturels (indemnisation)

51560. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont constitués les dossiers qui permettent à certains dommages de relever de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sur l'état de catastrophes naturelles. Il lui expose le cas de dommages survenus sur le territoire d'une commune de la Gironde et dont les causes sont imputables aux mouvements de terrains liés à la sécheresse. Les sinistrés sont intervenus auprès de leur maire, qui à son tour a saisi les services préfectoraux. Or, alors que le texte législatif ne le prévoit pas, l'autorité préfectorale réclame, à l'appui des demandes des sinistrés, une étude qui doit être réalisée par un géotechnicien, afin d'établir l'origine géologique exceptionnelle des désordres survenus. Cela revient à imposer aux sinistrés une charge supplémentaire non prévue par le législateur, et pouvant s'élever dans chaque cas à 10 000 francs simplement pour rendre leur demande recevable. Il semblerait plus rationnel que ce soit l'administration elle-même qui diligente la procédure d'étude, pour apprécier le bien-fondé de la requête. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et s'il n'estime pas souhaitable de donner des directives aux administrations préfectorales, afin de mettre fin à cette pratique non voulue par le législateur.

Réponse. - La sécheresse qui sévit depuis 1989 a eu des conséquences importantes sur le comportement des sols ce qui a entraîné de nombreux dégâts dans les fondations et donc dans la structure des bâtiments. A ce jour, plus de 52 départements sont concernés et des désordres ont été constatés dans près de 2 000 communes. Les désordres (fissurations importantes et tassements différentiels) déclarés sur les maisons d'habitation et imputables aux effets de la sécheresse, ne sont pas normalement indemnisables dans le cadre des contrats d'assurance dommages classiques. Par conséquent, ils sont inclus dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1^{er} de cette loi, seuls « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il importe donc que le phénomène naturel en soit la cause déterminante, d'où la recherche éventuelle des responsabilités, et qu'il présente effectivement un caractère « anormal ». A l'appui d'une demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle formulée par le maire d'une commune et adressée à la préfecture, il est donc nécessaire de produire un certain nombre d'informations techniques pour permettre à la commission interministérielle de se prononcer. Tel est le cas notamment en ce qui concerne l'étude

géotechnique qui s'avère indispensable pour démontrer si les désordres sont bien le résultat d'un dessèchement anormal du sol sous l'effet de la sécheresse. Généralement, les sinistrés dus à ce phénomène ne sont pas isolés ; les victimes ont donc tout intérêt à se grouper pour faire effectuer cette étude afin d'en répartir le coût.

Mort (exhumation)

53562. - 3 février 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un fossoyeur, voire de simples particuliers, peuvent procéder à une exhumation, en respectant bien évidemment les conditions fixées par l'article R. 361-17 du code des communes, ou bien si cette opération ne peut être réalisée que par une entreprise de pompes funèbres.

Réponse. - Le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes à titre de service public exclusif et facultatif, comprend parmi ses éléments constitutifs les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. A ce sujet, la jurisprudence a précisé qu'au titre du service extérieur des pompes funèbres une commune pouvait organiser, soit directement soit par voie de gestion déléguée à une entreprise privée, l'ouverture, le comblement ou la fermeture des fosses et des caveaux ; l'inhumation, l'exhumation et les manipulations accessoires tels la réduction des corps et le changement de cercueils ; le déplacement des cadavres et des cercueils ; le placement dans un seul cercueil des restes de plusieurs corps. Lorsque la commune a organisé les prestations funéraires énumérées ci-dessus les familles doivent s'adresser au service organisé, notamment au fossoyeur communal s'il en existe un dans cette commune, pour les faire réaliser sous réserve du mécanisme de dérogation aux règles d'exercice du service extérieur des pompes funèbres défini à l'article L. 362-4-1 du code des communes. En revanche, si ces prestations n'ont pas été organisées par la commune les familles peuvent faire appel à toute entreprise privée de pompes funèbres, régulièrement agréée dans la mesure où elle effectue ces opérations de manière habituelle au sens du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986, de leur choix, ou bien réaliser elles-mêmes lesdites prestations funéraires sous réserve du respect des prescriptions notamment sanitaires prévues par les textes - particulièrement en ce qui concerne l'exhumation les articles R. 361-15 à R. 361-17 du code des communes - et sous le contrôle du maire qui exerce la police des funérailles. Dans la pratique, compte tenu des conditions très contraignantes qui doivent être respectées, et sauf exception, seules les entreprises spécialisées sont en mesure de réaliser lesdites opérations d'exhumation.

Sécurité civile (politique et réglementation)

53834. - 10 février 1992. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** du devenir des services interministériels des affaires civiles, économiques et de défense de la protection civile dont il serait question de transférer les compétences en matière de secourisme aux directions départementales des services d'incendie et de secours. Cette disposition, déjà partiellement appliquée il y a quelques années dans un certain nombre de départements, loin de représenter un effort de décentralisation ou de déconcentration, priverait en fait les associations départementales de secourisme d'une partie de leur raison d'être. Le parlementaire aimerait connaître les intentions précises du Gouvernement sur ce projet.

Réponse. - La circulaire n° 323 C du 18 décembre 1987 relative aux services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIACEDPC) confie à ces services un rôle de coordination dans le domaine de la formation des secouristes et dans l'organisation des jurys d'examens. La réforme en cours de la formation au secourisme a pour objet de favoriser l'accès du plus grand nombre aux gestes d'aide élémentaire aux personnes en détresse physique. Sans donc remettre en cause les prescriptions de la circulaire rappelées ci-dessus, il est normal que les services préfectoraux, auxquels les SIACEDPC appartiennent, cherchent à utiliser toutes les compétences disponibles pour assurer cette formation au secourisme. A ce titre le concours des services départementaux d'incendie et de secours est sollicité en raison de leur qualification en ce domaine. Il convient enfin de rappeler que cette question aura été abordée dans la phase départementale des états généraux de la sécurité civile. Il était en effet demandé aux participants de réfléchir à l'évolution souhaitable des rapports entre le corps préfectoral et

les services d'incendie et de secours, l'intérêt des populations assistées et secourues restant évidemment le guide de cette réflexion.

Police (commissariats et postes de police : Eure)

54361. - 24 février 1992. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des effectifs du commissariat de police d'Evreux. A plusieurs reprises, il a eu l'occasion de l'alerter sur ce sujet. Dans ses réponses, il lui indique que, eu égard aux critères nationaux d'attribution des postes budgétaires, le commissariat d'Evreux était correctement doté. Si cet argument peut se comprendre, la réalité semble être de loin différente. En effet, il semblerait qu'une dizaine de postes vacants, suite à départs en retraite ou décès, ne soient toujours pas pourvus. La réorganisation des services qui s'ensuit nuit donc à une présence efficace sur le terrain. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires qui permettraient un nomination effective sur les postes vacants.

Réponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles est prioritaire pour le Gouvernement. A ce titre, par le biais de l'étude de redéploiement, est recherchée en permanence la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnel et les sujétions propres à chaque circonscription. C'est ainsi qu'au niveau du commissariat de police urbaine d'Evreux, où la situation est la suivante :

	Effectifs existants	Effectifs de référence	Bilan
Commissaires.....	1	1	-
Inspecteurs.....	9	13	- 4
Enquêteurs.....	2	3	- 1
Total inspecteurs et enquêteurs.....	11	16	- 5
Officiers.....	1	1	-
Brigadiers-chefs.....	2	4	- 2
Brigadiers.....	11	9	+ 2
Gardiens.....	61	63	- 2
Total tenue.....	75	77	- 2
Administratifs.....	10	6	+ 4
Total.....	97	100	- 3

Un réajustement des personnels civils et en tenue devra être opéré. La possibilité de procéder au rajustement des effectifs d'inspecteurs et enquêteurs sera étudiée soit lors des sorties d'école, après formation de ces personnels, soit à l'occasion des prochains mouvements les concernant. A l'égard des gradés et gardiens de la paix, le mouvement 1992 les intéressant sera programmé avec le souci de compenser, pour le moins, les départs éventuels par les arrivées. La lutte contre l'insécurité ne se conçoit pas uniquement en terme d'effectifs supplémentaires, mais aussi par une approche globale des problèmes de sécurité. C'est pourquoi des dispositions ont été, récemment, prises pour augmenter la présence policière sur la voie publique et développer la police de proximité. Ces actions connaîtront un nouveau développement avec le plan d'action pour la sécurité qui a été présenté en conseil des ministres du 13 mai dernier. C'est ainsi que 1 000 policiers auxiliaires supplémentaires vont être déployés dans les secteurs répertoriés les plus sensibles. D'autre part, le concours des compagnies républicaines de sécurité mises à la disposition des préfets pour effectuer des missions de sécurisation en renfort des polices urbaines locales sera nettement accru, puisque le nombre de ces unités passera de 4 à 7. En outre, l'ouverture de 1 000 emplois administratifs, permettra, dès l'affectation des agents, de « reverser » sur la voie publique un nombre équivalent de fonctionnaires de police en tenue. De plus, à la fin de 1992, la situation du département de l'Eure sera abordée au travers de la départementalisation de la police nationale. Cette réforme a comme objectif de mieux lutter contre la petite et la moyenne délinquance par le regroupement sous un commandement unique des polices urbaines, des renseignements

généraux et de la police de l'air et des frontières, ce qui permet une gestion plus rationnelle des moyens pour des missions mieux ciblées.

Communes (finances locales)

54481. - 24 février 1992. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent de nombreuses petites communes rurales dans l'application de l'arrêté interministériel du 12 août 1991 concernant la mise en place obligatoire d'un budget annexe pour les services de distribution d'eau et d'assainissement. En effet, cette obligation de faire un budget annexe va parfois se traduire pour les administrés par une hausse exorbitante de la taxe, dans des proportions telles qu'aucun élu n'acceptera de la voter. Bien que des possibilités de dérogations pour l'année en cours semblent être acceptées, il lui demande de bien vouloir se pencher sur la situation des communes rurales et de veiller à ce que l'élaboration de certaines directives européennes ne se fasse pas dans l'ignorance totale des réalités du monde rural.

Communes (finances locales)

56905. - 20 avril 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés ressenties par les édiles municipaux dans l'application de la nouvelle comptabilité M 49 relative à la gestion en matière d'eau et d'assainissement. Certes, ces nouvelles règles ont vu leur exécution repoussée au 1^{er} janvier 1993. Cependant, l'inquiétude demeure car due non à un problème formel de procédure administrative mais de fond. Cette nouvelle comptabilité devant être entièrement indépendante des budgets municipaux, il en résultera pour les communes la nécessité d'augmenter les tarifs des services de l'eau et de l'assainissement au détriment des usagers et des politiques locales de maîtrise tarifaire. Les élus réclament, par conséquent, non plus un simple report mais la refonte de ce dispositif qui leur paraît inapplicable en l'état. Il lui demande s'il entend prendre en compte les observations des édiles municipaux et revoir les règles de la comptabilité M 49.

Communes (finances locales)

58427. - 1^{er} juin 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les modalités d'application de l'instruction M 49 des services d'eau et d'assainissement. Une commune rurale ayant eu peu d'abonnés (donc un faible nombre de mètres cubes pour amortir l'investissement) s'équipant en réseau d'assainissement ne peut procéder que par tranches, ce qui se traduit par une augmentation très importante du prix de l'eau, décourageant les initiatives des collectivités rurales pour améliorer la qualité de l'eau et de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes rurales venant de réaliser récemment ces investissements d'éviter des augmentations de l'eau trop importantes (X 10 par exemple) et quelles aides sont prévues pour ne pas décourager les communes souhaitant investir pour une meilleure qualité de l'eau.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a déjà pris des dispositions afin de permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de reporter, en tant que de besoin, l'application du plan comptable M 49, au 1^{er} janvier 1993, notamment lorsque l'introduction de la nouvelle comptabilité causait des difficultés liées à la constitution d'un budget annexe, ou lorsqu'elles ne pouvaient disposer, au 1^{er} janvier 1992, d'un logiciel adapté. Les préfets ont été avisés de ces possibilités de dérogation dont il leur appartient d'apprécier le bien-fondé. Par ailleurs, des actions de formation, initiées en 1991, ont d'ores et déjà été organisées par le centre national de la fonction publique territoriale. Enfin, la mise en place de la comptabilité M 49 relative aux services d'eau et d'assainissement fait l'objet d'une réflexion interministérielle, ainsi que d'une concertation avec les représentants des élus locaux, qui pourrait aboutir pro-

chainement à la diffusion d'une circulaire d'application. Un modèle de document budgétaire simplifié et une nomenclature simplifiée sont également à l'étude dans le cadre de ces travaux. Ces diverses mesures visent à prendre en compte les difficultés éventuelles de la mise en place de la nouvelle comptabilité, et à faciliter, en particulier pour les petites communes, les tâches administratives supplémentaires qu'elle pourrait nécessiter. L'honorable parlementaire évoque ensuite des difficultés d'ordre budgétaire ; il lui est rappelé que les services de distribution d'eau potable et d'assainissement ont un caractère industriel et commercial, et qu'il importe, comme pour l'ensemble des services de ce type, d'en déterminer le coût pour fixer leurs tarifs. L'individualisation des opérations dans un budget annexe vise précisément à connaître les coûts. Il est rappelé à ce propos que la dérogation de tenue d'une comptabilité distincte, accordée en 1969, à titre expérimental, aux communes de moins de 2 000 habitants, ne les dispensait pas de dégager le coût du service de manière extra-comptable. L'article L. 322-5 du code des communes rappelle que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, et qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services, sous réserve de dérogations justifiées sur la base, soit de contraintes particulières de fonctionnement imposées au service, soit d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que, lorsque le service n'est pas individualisé, mais géré au sein du budget communal, ou lorsque la commune subventionne le service, les dépenses correspondantes se trouvent partiellement financées par l'impôt, et non par une redevance proportionnelle au service rendu, contrairement aux principes de gestion des services à caractère industriel et commercial. Dans cette hypothèse, c'est donc le contribuable local qui supporte, à tort, une charge qui devrait incomber à l'usager, situation qui avait suscité les critiques de la Cour des comptes dans son rapport public de l'année 1989. Pour ces divers motifs, le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes de fonctionnement des services publics à caractère industriel et commercial, et notamment ceux de l'équilibre et de la détermination des coûts, ni de renoncer à la mise en place de l'instruction comptable M 49 pour les services d'eau et d'assainissement. Il est envisagé, toutefois, d'autoriser les préfets à octroyer des reports de la mise en application de l'instruction M 49 pour les communes de moins de 700 habitants qui justifieraient de difficultés du type de celles évoquées par l'honorable parlementaire.

Communes (archives)

55384. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la durée de conservation des bulletins officiels de la préfecture par les mairies.

Réponse. - Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique, en date du 31 décembre 1926, a précisé la durée de conservation du recueil des actes administratifs de la préfecture par les mairies. Dans toutes les communes, ce document « doit être conservé indéfiniment et avec le plus grand soin. Il sera relié, ou cartonné, ou placé dans des reliures automatiques, par année ou groupe d'années, avec étiquette apparente. Les lacunes peuvent être comblées en s'adressant, sans retard, aux archives départementales ». Afin de permettre l'utilisation de nouveaux supports de conservation, des réflexions au niveau interministériel sont actuellement en cours.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

55670. - 23 mars 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police. Leurs revendications portent notamment : pour les veuves sur l'augmentation du taux de pension qui devrait être porté à un plancher équivalent à celui de la pension dans la fonction publique ; sur l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient plus frustrés lors de réformes statutaires ou judiciaires ; sur le bénéfice pour tous de la loi du 8 avril 1957 ; sur l'abrogation de la discrimination faite aux veuves des victimes tués en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente

viagère à 100 p. 100, selon la loi du 3 décembre 1982 ; sur la suppression des effets rétroactifs de la loi du 17 juillet 1978 pour les retraités mariés avant sa promulgation. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes aspirations des retraités de la police.

Réponse. - En tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le montant des pensions est liquidé sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents au grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par l'agent au moment de sa mise à la retraite. Ce salaire correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunération les plus élevés détenus au cours de la carrière. Il lui est appliqué un taux qui, en principe, est égal à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable, le nombre des annuités ne pouvant dépasser, hors bonification, 37 annuités et demi. Dans ce cas, il est donc, au maximum, de 75 p. 100. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité, ainsi que, le cas échéant, des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires qui n'impliquent pas un choix, conformément au principe de péréquation défini par l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. Depuis 1983, chaque année, 1/10 des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est donc intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, le 31 décembre 1992, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 692,40 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 87,82 MF ont été inscrits dans la loi de finances pour 1992. Les pensions de réversion, dont le taux est de 50 p. 100 de la pension du retraité, évoluent également au même rythme que les rémunérations principales des personnels de la fonction publique en activité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'accroître ce taux eu égard à la charge supplémentaire qui en résulterait pour les finances publiques, d'autant plus, d'ailleurs, que la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve ou du conjoint survivant, qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de réversion avec ses propres ressources. Or, dans le régime général, l'attribution des pensions de réversion est non seulement soumise à un certain nombre de conditions, mais la pension est elle-même liquidée sur la base du salaire moyen des dix meilleures années, dans les limites d'un plafond. La satisfaction des revendications citées par l'honorable parlementaire, en matière d'augmentation du taux des pensions de réversion reviendrait ainsi à creuser l'écart entre le régime de retraite de la fonction publique et celui du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 qui institue un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police, les fonctionnaires titulaires d'une pension concédée antérieurement à la promulgation de ladite loi ne peuvent en bénéficier, conformément au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension. L'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) précise que le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuées aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposition s'est appliquée de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. L'extension de cette rétroactivité déjà exceptionnelle ne peut être envisagée. Enfin, l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le 1^{er} décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il n'est pas envisagé,

pour le moment, de limiter les effets de la loi susvisée du 17 juillet 1978, à l'égard des retraités mariés avant sa promulgation.

Sécurité civile (personnel)

55697. - 23 mars 1992. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 30 août 1991 a modifié les conditions de formation de secouristes. Il prévoit que les promotions sont réduites de vingt à douze élèves, que la présence d'un médecin est obligatoire, et qu'un matériel nouveau, dépassant la somme de 21 000 francs, est imposé, mais il ne prévoit pas que les subventions correspondant aux associations de secourisme soient modifiées en fonction des dépenses de celles-ci et il ne prévoit aucune augmentation de la subvention d'investissement et de fonctionnement. L'arrêté d'application et la circulaire d'application à Paris préconisent un matériel mais aucun de ces textes ne prévoit la prise en charge de la somme correspondante. Il en résulte que les associations de formation de secouristes vont être obligées de cesser leur activité, faute d'avoir les moyens.

Réponse. - Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et son arrêté d'application du 8 novembre 1991 ont sensiblement modifié les conditions de formation des secouristes. Cette réforme a fait l'objet d'une très large concertation auprès des ministères concernés et des associations nationales agréées par le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. La rédaction finale du décret a été unanimement approuvée par les membres de la commission nationale du secourisme. Le but de cette réforme est de pouvoir former le plus grand nombre de personnes à réagir efficacement face à une victime en détresse physique. L'enseignement dispensé en matière de secourisme plus performant et mieux adapté à la disponibilité des candidats est modulaire, progressif et intégré. Il est également adapté à l'évolution de la pédagogie et des techniques. Les nouveaux textes réglementaires prévoient que les sessions de formation se réalisent dans un délai plus court (12 heures en moyenne) par groupe de douze élèves. Elles sont dirigées par un médecin, dont la présence n'est pas obligatoire à toutes les séances ; c'est le moniteur qui conduit l'intégralité d'une session. La période de formation, plus courte dans le temps permet d'augmenter le nombre des sessions, donc d'instruire davantage de candidats à cette discipline. S'agissant du matériel, les associations disposaient déjà de mannequins pour l'enseignement et la pratique du bouche-à-bouche et du massage cardiaque externe. Les nouveaux textes ne prévoient pas l'obligation de se doter de matériels onéreux mais, pour la nouvelle formation, dont l'objectif est de former des personnes appelées à être intégrées dans des équipes de secours organisées, il est préconisé l'utilisation de matériels d'enseignement plus adaptés. En effet, le sort d'une personne en détresse physique est souvent lié au comportement gestuel des sauveteurs qui interviennent en premiers secours, d'où l'importance de la qualité de l'enseignement dans ce domaine. L'Etat ne subventionne pas directement l'achat de ces matériels dont la charge reste aux associations formatrices. En effet, les groupements associatifs peuvent trouver leur ressource dans la participation financière versée par les candidats au moment de leur inscription au cours de formation. Toutefois, les subventions allouées par l'Etat aux associations formatrices sont attribuées au prorata des formations réalisées annuellement par chacune d'entre elles. Les mouvements associatifs qui participent activement à l'enseignement du secourisme et des premiers secours semblent satisfaits des dispositions réglementaires des textes précités et s'efforcent de les appliquer.

Professions sociales (puéricultrices)

55950. - 30 mars 1992. - M. Daniel Gouiet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réelle nécessité qu'il y a à revaloriser de manière significative la profession d'infirmière puéricultrice. Il est préoccupant de constater que, malgré la faiblesse de leurs indices en compte pour leur rémunération, les dernières propositions ministérielles soient de nature à décourager l'entrée de nouveaux personnels dans cette profession. En effet, alors que la formation d'une infirmière puéricultrice nécessite quatre années d'études supérieures, ces nouveaux personnels doivent débiter leur carrière avec un indice inférieur à celui d'autres personnels de santé ou de travailleurs sociaux occupant

des responsabilités de niveau équivalent (par exemple les éducateurs spécialisés ou les éducateurs de jeunes enfants). Il lui fait observer en outre la spécificité paramédicale et l'action sociale accrue de la puéricultrice dont la responsabilité se trouve désormais de plus en plus engagée, notamment dans le domaine sanitaire au sens strict du terme du fait de l'évolution des mœurs, du chômage et de l'éclatement de la cellule familiale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux attentes des infirmières puéricultrices. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Professions sociales (puéricultrices)

57585. - 11 mai 1992. - M. André Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le grand mécontentement que suscitent les propositions relatives au statut des infirmières puéricultrices. Celles-ci disposent en effet d'un diplôme d'Etat de niveau bac + 4 et n'acceptent pas de devoir commencer leur carrière au niveau bac + 2. Ceci méconnaît la qualité de leur formation, hypothèque leur avenir, et plus généralement dévalorise leur profession. Il demande donc que soit pris en considération à sa juste valeur ce métier donc chacun reconnaît l'importance, la compétence et l'efficacité. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Les projets de décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638) selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient, en outre, d'une bonification indiciaire. En catégorie A, les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsables de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de trente-cinq et de cinquante points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat. Lors de la même séance, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis également un avis favorable sur le régime indemnitaire de la filière médico-sociale. Les puéricultrices, dont le régime indemnitaire se limite pour l'instant à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, devraient ainsi bénéficier d'une substantielle revalorisation, par le cumul d'une prime de rendement et d'une indemnité de sujétion spécifique, représentant en moyenne 15,5 p. 100 du traitement. Il devrait être possible, en outre, d'attribuer aux puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche une prime forfaitaire d'encadrement de l'ordre de 400 francs par mois. Il est rappelé, enfin, que les puéricultrices et les directrices de crèche sont d'ores et déjà bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Associations (politique et réglementation)

56024. - 30 mars 1992. - En France, les 700 000 associations qu'animent plusieurs millions de bénévoles sont des écoles de démocratie et des instruments de formation qui favorisent la prise de responsabilités. Le bénévolat, qui ressemble souvent à un apostolat, constitue un témoignage de confiance dans notre société. Dans la seule région alsacienne, plus de 12 000 associations, que font vivre plusieurs dizaines de milliers de bénévoles, sont les éléments dynamiques des communes. Aussi, M. Jean-Paul Fuchs souhaiterait-il connaître les intentions de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration concernant le

statut du militant associatif que l'on attend toujours et qui contribuerait efficacement à développer la vie associative. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - La loi n° 91-772 du 7 août 1991, publiée au *Journal officiel* du 10 août, a institué un « congé de représentation », égal au maximum à neuf jours ouvrables par an, au profit des salariés membres d'une association ou d'une mutuelle et appelés à ce titre à siéger dans une instance, consultative ou non, créée par une disposition législative ou réglementaire au niveau national, régional ou départemental. Le même texte couvre les risques encourus par les intéressés dans le cadre de cette mission. Ces mesures vont bien dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Toutefois, ni le Gouvernement, ni le législateur, n'ont cru devoir aller plus loin. Les chefs d'entreprise en effet, sont déjà tenus, aux termes de diverses législations, d'accorder des autorisations d'absence à certaines catégories de leur personnel, soit pour des raisons sociales (formation, activités syndicales, etc.), soit pour des raisons administratives (participation aux travaux des conseils municipaux et des commissions qui en dépendent, des conseils généraux, etc.). Il est donc à craindre que de nouvelles dispositions de ce type, alourdissant les charges qui pèsent sur l'entreprise, ne se retournent en fait contre ceux qui seraient censées en bénéficier, en incitant les chefs d'entreprise à éviter d'embaucher des personnes dont ils savent qu'elles participent activement à la vie associative. Quand au fond, une législation conforme à celle que paraît souhaiter l'honorable parlementaire serait d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes de la loi de 1901. L'article 1^{er} de celle-ci dispose que toute association résulte d'un contrat de droit privé, librement souscrit entre ses adhérents. Même si les buts poursuivis peuvent être, dans cer-

tains cas, qualifiés « d'intérêt général », un contrat de cette nature ne saurait servir de fondement à la reconnaissance par l'Etat d'avantages ou de garanties spécifiques.

Police (fonctionnement : Aisne)

56259. - 13 avril 1992. - M. René Dosière demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui communiquer un tableau indiquant de 1982 à 1991 la population, les effectifs de police et le taux de criminalité pour 1 000 habitants constaté par les polices urbaines dans le département de l'Aisne.

Réponse. - La population résidant en zone de police étatisée (police urbaine), citée dans le tableau ci-dessous, est extraite des recensements généraux, dont le dernier en date remonte à 1990. C'est uniquement à partir de ces résultats que cette population a pu faire l'objet d'une actualisation, ce qui se traduit par une légère diminution. En matière de délinquance, le nombre de faits constatés aux cours de l'année 1991 marque une régression (moins 0,46 p. 100 par rapport à 1990). C'est, d'ailleurs, pour renforcer l'efficacité des actions conduites en faveur de la sécurité urbaine que j'ai présenté au conseil des ministres, le 13 mai dernier, un plan d'action pour la sécurité, à la mise en œuvre duquel les préfets et les responsables des services territoriaux de police ont été particulièrement sensibilisés.

Délinquance constatée par les polices urbaines dans le département de l'Aisne

ANNÉE	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	COMPARAISON 1982-1991
Population résidant en zone police étatisée...	205 666	205 666	205 666	205 666	205 666	205 666	205 666	205 666	200 921	200 921	- 2,30 %
Effectifs de police.....	332	357	354	354	356	354	355	356	359	352	+ 6 %
Faits constatés.....	11 409	13 074	11 994	10 759	9 847	9 078	9 296	11 084	13 525	13 438	+ 18 %
Taux de criminalité pour 1 000 habitants.....	55,47	63,56	58,31	52,31	47,87	44,13	45,20	53,89	67,31	66,88	

Communes (finances locales)

56290. - 13 avril 1992. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'inquiétude manifestée par des nombreux maires de petites communes rurales face aux modalités d'affectation de la dotation de développement rural instituée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ils craignent en effet que cette affectation renforce la prééminence des gros bourgs ruraux au détriment des petites communes. Un rapport du Conseil économique et social du 23 mai 1990 portant sur le maintien et l'adaptation des services publics à l'économie en milieu rural a d'ailleurs attiré l'attention des pouvoirs publics sur les inconvénients d'une telle évolution. Il lui demande en outre si une participation des associations de maires ruraux au sein de la commission de coopération intercommunale peut être envisagée.

Réponse. - En vertu de l'article 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les critères d'éligibilité des communes à la seconde part de la dotation de développement rural sont les suivants : être une commune de moins de 10 000 habitants ; être une commune chef-lieu de canton ou plus peuplée que le chef-lieu de canton ; compter un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants (1 765 F en 1992). En outre, les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine (art. L. 234-14-1 du code des communes) ou bénéficiant des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (art. L. 263-15 du code des communes), ainsi que les communes qui sont situées dans une agglomération dont une des communes est éligible à la dotation ville-centre (art. L. 234-14 du code des communes) ne peuvent prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural. Le recours à ces critères est justifié par le fait que le législateur a entendu réserver ce concours à des bourg-centres défavorisés situés en zone rurale. Ces pôles d'attraction jouent bien souvent un rôle important en préservant l'existence de services élémentaires, mis à la disposition des populations rurales environnantes. La distribution géographique des pôles d'attractivité est respectée grâce au recours au critère du chef-lieu de canton. La possibilité pour des communes plus peuplées de devenir éligibles à la DDR, quoique non chefs-lieux de canton, procède de la volonté de prendre en compte l'évolution démographique voire économique du canton.

Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que la 1^{re} part de la DDR bénéficie aux groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, ainsi qu'aux communautés de communes créées par la loi d'orientation du 6 février 1992. Le législateur a entendu ménager par ce biais une autre possibilité de soutien financier au monde rural. Les commissions départementales de la coopération intercommunale ont été instituées par l'article 67 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 précise la détermination du nombre total des membres de ces commissions ainsi que la composition des collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes. A cet égard, l'article R. 160-2 dudit décret fixe une garantie de représentation de 40 p. 100 du nombre total des sièges attribués aux communes pour les communes ayant une population inférieure à la moyenne de la population communale du département. Ce collège sera par conséquent pour l'essentiel composé de représentants des communes rurales qui, il convient de le souligner, sont les seules à bénéficier d'une garantie de représentation aussi forte au sein de la commission. La désignation des membres de la commission s'opérant par voie d'élection dans les différents collèges, aucun siège ne peut être attribué à telle ou telle association d'élus. C'est en fonction de la composition des différentes listes au plan local que les associations d'élus, notamment l'association des maires ruraux, pourront être représentées au sein de cette commission. Par ailleurs, et dans le cadre de leurs travaux, au premier rang desquels figure l'élaboration des schémas départementaux de la coopération intercommunale, les commissions auront toute latitude pour auditionner toute personne qualifiée et, à ce titre, des représentants des associations de maires ruraux pourront être entendus.

Professions sociales (puéricultrices)

56376. - 13 avril 1992. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le mécontentement des infirmières puéricultrices diplômées d'Etat suite au projet de la filière sanitaire et sociale de la fonction

publique territoriale. En effet, alors qu'elles sont titulaires d'un diplôme requérant quatre années de formation après le bac, elles commencent leur carrière à un indice inférieur à bac + 3. Considérant de plus leurs responsabilités et la multiplicité de leurs tâches, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire à leurs légitimes revendications.

Professions sociales (puéricultrices)

57068. - 27 avril 1992. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat du département de la Lozère qui ont été très déçues par les propositions de son ministère les concernant quant au déroulement de carrière qui leur est proposé dans la filière sanitaire et sociale. En effet, les puéricultrices (bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales (bac + 3), aux éducateurs spécialisés (bac + 3), aux conseillers en ESF (bac + 3), aux éducateurs de jeunes enfants (bac + 2), enfin, à un indice égal aux infirmières diplômées d'Etat, bien que, pour suivre une formation de puéricultrice, ce diplôme soit exigé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger une situation injuste qui justifie cette réaction très vive des infirmières-puéricultrices diplômées d'Etat.

Professions sociales (puéricultrices)

57173. - 27 avril 1992. - M. Jean-Jacques Hiest attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la publication prochaine de textes statutaires relatifs aux puéricultrices. Selon ces projets, pour des personnels qui ont quatre années après le baccalauréat, la grille de rémunération serait exactement semblable à celle des infirmières (bac+3) avec un indice de début et un indice terminal inférieur à celui qui serait accordé aux assistantes sociales. Ces disparités ne feront qu'aggraver le problème que connaissent les conseils généraux au niveau du recrutement. En outre, les conditions de passage à la classe supérieure, à la hors-classe, voire au statut de coordinatrice de crèche, rendront malaisées voire impossibles les progressions de carrière. Ne serait-il pas possible de donner à ce projet des éléments qui rendent cette profession plus attractive ?

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets élaborés sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignés sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières et les puéricultrices et directrices de crèches. Les puéricultrices bénéficieront, en outre, d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant, quant à elles, reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (carrière)

56553. - 13 avril 1992. - M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui donner toute précision quant aux conditions de reclassement des agents territoriaux lorsqu'ils changent de catégorie. En effet, la réglementation en vigueur prévoit un reclassement dans le nouvel emploi en prenant en compte une fraction de l'ancienneté dans l'emploi d'origine calculée sur la base des durées maximales de service pour parvenir à l'échelon occupé dans le grade d'origine. Un adjoint administratif territorial au dixième échelon qui a eu un déroulement de carrière systématiquement à l'ancienneté maximum justifie réellement de vingt-quatre ans. Celui qui a eu un déroulement de carrière systématiquement à l'ancienneté minimum (et cela est fréquent) justifie de dix-sept ans et six mois. Le reclassement portera dans les deux cas de figure sur une ancienneté de vingt-quatre ans. Il lui demande de lui indiquer comment une telle distorsion pourrait être évitée.

Réponse. - Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau et qui accèdent à la catégorie B sont classés dans leur nouveau grade en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. L'ancienneté dans le cadre d'emplois, ou corps d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette ancienneté dans le cadre d'emplois d'origine est calculée sur la base des durées maximales de services prévues pour chaque avancement d'échelon. Cette règle classique a pour objet de tenir compte du rythme des avancements dont a bénéficié le fonctionnaire. Il paraît équitable que le fonctionnaire ayant atteint, à la durée minimale, le même échelon qu'un fonctionnaire ayant avancé à la durée maximale soit reclassé au même échelon que ce dernier.

Collectivités locales (élus locaux)

56590. - 13 avril 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. L'article 24 de la loi, qui rétablit l'article 15 de la loi du 10 août 1871 relatif aux indemnités de déplacement et aux droits de remboursement des frais supplémentaires, doit faire l'objet d'un décret d'application. L'article 28 de la loi relatif à l'imposition autonome et progressive des indemnités de fonction doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, de même que l'article 30 qui modifie l'article 17 de la loi du 10 août 1871 relatif aux retraites des élus locaux. Il tient à lui indiquer qu'aucun de ces décrets ne sont intervenus alors que l'installation des conseils généraux est prévue pour le 3 avril. Il lui demande, par conséquent, à quel moment il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux conseillers généraux d'être informés sur les conditions d'exercice de leurs mandats locaux.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que neuf décrets (dont huit en Conseil d'Etat), devront être pris pour son application. Ces décrets concerneront les autorisations d'absence et le crédit d'heures, les modalités d'exercice du droit des élus locaux à la formation, les conditions de délivrance des agréments aux organismes dispensant la formation aux élus, la composition du conseil national de la formation des élus locaux, le montant des indemnités maximales des présidents et des vice-présidents d'un certain nombre d'établissements publics de coopération intercommunale, le régime des frais de déplacement et de remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et régionaux, la fraction des indemnités représentatives des frais d'emploi, le plafond des taux de cotisation de la retraite par rente et la dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat en faveur des petites communes rurales. Tous ces décrets sont actuellement en cours d'élaboration et la plupart d'entre eux devraient être publiés dans le courant de l'automne 1992. Toutefois, il convient de souligner qu'un grand nombre de dispositions contenues dans la loi du 3 février 1992 susvisée sont directement applicables sans que des textes réglementaires d'application soient nécessaires. Tel est le cas de celles relatives aux garanties accordées aux élus locaux dans leur activité professionnelle, au régime des indemnités de fonction des élus de communes, des départements et des régions ainsi qu'à l'affiliation à l'IRCANTEC et au régime général de la sécurité sociale pour ceux d'entre eux qui sont concernés par cette dernière disposition. Il est en outre rappelé que le régime des indemnités de

fonction des élus locaux a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 15 avril 1992 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1992.

Collectivités locales (concessions et marchés)

56675. - 20 avril 1992. - Mme **Christiane Papon** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés d'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale qui modifie par ses articles 33 et 34 les dispositions des codes des communes et des marchés publics concernant la composition des commissions d'appel d'offres. Selon l'article L. 121-20 du code des communes : « ... la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres... doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus... ». Compte tenu des termes de l'article 282 du code des communes qui prévoit que : la commission d'appel d'offres est désormais composée du « ... maire, président ou son représentant et par cinq membres du conseil municipal (anciennement deux membres) élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste... ». « ... il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ». En effet, alors que le texte de loi prévoit l'ouverture de cette commission à toutes les composantes de l'Assemblée communale, les modalités pratiques d'application par le biais du choix d'un mode de scrutin proportionnel au plus fort reste, avec de surcroît des listes bloquées, permettent d'exclure de la représentation les représentants mandatés par une part non négligeable du corps électoral. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une véritable transparence des passations de marchés des collectivités locales soit instaurée, seule capable de rendre la confiance des citoyens dans ce domaine sensible.

Réponse. - L'article 33 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République complète l'article L. 121-20 du code des communes en prévoyant que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les articles 34 et 35 de cette même loi étendent ce principe aux commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication des communes de moins de 3 500 habitants, des départements et des régions. Par ailleurs, ainsi que cela a été expliqué par voie de circulaire adressée à tous les préfets, les listes qui se présenteront dans le cadre de l'élection des membres de ces commissions pourront ne pas être complètes. L'ensemble de ces dispositions devrait ainsi permettre une meilleure transparence des décisions des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication des collectivités territoriales.

Parlement (élections législatives)

56707. - 20 avril 1992. - M. **André Capet** demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser si le journal d'information d'un parlementaire, distribué à 50 000 exemplaires et dont une dizaine de numéros sont parus depuis le début du mandat législatif 1988/1993, sera pris en compte dans le compte de campagne des élections législatives prévues en 1993 pour les numéros qui paraîtront dans l'année qui précède cette élection. Dans le cas précis d'un journal d'information rapportant les actions et dossiers suivis par l'élu et distribué gratuitement, quels sont les critères retenus qui en font ou non un journal électoral pris en compte dans la campagne ? Le fait d'avoir établi une déclaration de publication en juin 1991, auprès du tribunal de grande instance, donne-t-il des droits ou impose-t-il des contraintes particulières à ce périodique ?

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire porte sur les critères de distinction entre un journal d'information, dont le coût n'a pas à être retracé dans le compte de campagne d'un candidat même si celui-ci a bénéficié de son soutien, et un journal électoral dont l'édition constitue une action de campagne à prendre en compte dans les dépenses à inscrire au compte précité. En l'absence d'une jurisprudence bien établie, il n'est pas possible de définir précisément des critères de distinction. En tout état de cause, ne peut être considérée comme un journal d'information une publication distribuée gratuitement, comme celle à laquelle fait référence l'auteur de la question. Il s'agit bien, dans ce cas, d'une action de campagne engagée en vue de

l'élection du candidat et la dépense correspondante entre alors intégralement dans le champ d'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

56864. - 20 avril 1992. - M. **André Berthol** demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser l'importance et la valeur d'une carte d'identité nationale. L'Etat semble la recommander ; est-elle obligatoire, alors qu'un rôle secondaire lui est accordé par le Conseil d'Etat ?

Réponse. - La carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 a essentiellement pour but de certifier l'identité et la nationalité de son titulaire. Ce document, qui n'est pas obligatoire, n'est délivré qu'aux citoyens français et constitue, à ce titre, un élément important de la possession d'état de Français. C'est le souvenir du régime de Vichy qui avait instauré une carte d'identité obligatoire et l'attitude hostile du Conseil d'Etat à l'égard de ce document lors des travaux préparatoires du décret de 1955 qui ont conduit les gouvernements successifs à ne pas remettre en cause depuis cette époque le caractère facultatif de la carte nationale d'identité. Le gouvernement actuel entend maintenir ce principe. Si la carte nationale d'identité est un document privilégié pour justifier de son identité, par exemple lors d'un contrôle de police, elle n'est cependant pas la seule pièce d'identité admise en droit français. Ainsi, en matière de contrôle d'identité, l'article 78-2 du code de procédure pénale (loi n° 83-466 du 10 juin 1983 modifiée par la loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986) prévoit que la personne interpellée peut justifier son identité par tous moyens, ce qui implique qu'elle peut satisfaire à l'obligation qui lui est faite soit en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou une autre pièce probante, soit en faisant appel au témoignage d'un tiers. De même, l'arrêté du 16 février 1976 fixe une liste très étendue des documents d'identité pouvant être présentés à l'occasion de certaines élections : carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, livret de famille, carte d'identité de fonctionnaire, titre de pension, etc. Cependant, la carte nationale d'identité ne joue pas un rôle secondaire. Bien au contraire, cette carte, qui chaque année est délivrée ou renouvelée à environ quatre millions de personnes, est considérée par nos concitoyens comme un document non seulement important mais surtout très utile dans tous les actes de la vie courante. Elle facilite les démarches administratives ou commerciales, qu'il s'agisse de la délivrance d'une fiche d'état-civil, de l'ouverture d'un compte bancaire ou par exemple de la justification de l'identité lors d'un examen ou d'un concours. Son rôle a été accru du fait de sa reconnaissance par des conventions internationales comme document transfrontière, au même titre que le passeport, pour tous les voyages à destination des pays de la Communauté européenne, d'autres pays limitrophes de la France (Suisse, par exemple) ou plus largement dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe.

Communes (actes administratifs)

57122. - 27 avril 1992. - M. **Jean-Jacques Hyst** demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui faire connaître les statistiques d'annulations des actes des communes, qu'il s'agisse de délibérations des conseils municipaux ou d'arrêtés des maires, que ces annulations aient été prononcées sous le régime antérieur à la loi du 2 mars 1982, ou postérieurement. Il souhaiterait que ces statistiques portent de l'année 1975 à aujourd'hui.

Réponse. - Jusqu'à l'intervention de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le contrôle administratif exercé par le préfet sur les actes des communes était un contrôle *a priori* qui portait tout à la fois sur l'opportunité et la légalité des actes transmis. Le préfet disposait alors d'un pouvoir d'annulation (nullité de droit ou annullabilité) de certaines délibérations de conseils municipaux. Par ailleurs, l'administré désireux de déférer au juge administratif les délibérations illégales des conseils municipaux devait au préalable demander au préfet d'annuler la délibération. Le refus d'annulation du préfet était alors susceptible d'un recours de la part de l'administré devant le tribunal administratif. Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait alors l'établissement de statistiques sur le nombre d'annulations ou refus d'annulation prononcés par les préfets. Instituant de nouvelles règles en matière de contrôle administratif des actes des collectivités locales, la loi du 2 mars 1982 a prévu dans ses articles 3, 46 et 69 V que le Gouvernement devait soumettre chaque année un

rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes..., des départements... et des régions par des représentants de l'Etat dans les départements et les régions. Le contrôle administratif s'exerce désormais *a posteriori*, uniquement sur la légalité des actes et fait intervenir le juge administratif qui est seul compétent pour prononcer l'annulation des actes des autorités locales. Le tableau ci-annexé fait apparaître les principales données statistiques relatives au contrôle de légalité exercé sur les actes des communes et organismes assimilés, depuis son institution en 1982 jusqu'à l'année 1990. Les statistiques correspondant à l'année 1991 sont en cours de préparation. On observe ainsi que, depuis la mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le nombre d'actes transmis aux préfetures et sous-préfetures par les communes et organismes assimilés est passé de 2 293 777 à 4 422 613 par l'effet successif des transferts de compétences. Les préfets ont présenté 11 574 recours à l'encontre des actes communaux et assimilés (à l'exclusion des demandes de sursis à exécution). Le faible nombre des recours témoigne du bon fonctionnement de la procédure d'information préalable de l'autorité locale avant toute saisine du juge administratif. Cette procédure de concertation, qui constitue un élément essentiel de la prévention du contentieux en ce domaine, a donné lieu depuis 1982 à près de 810 695 observations sur la légalité des actes. Le nombre élevé de désistements de la part des préfets par rapport au nombre de recours (4 058 sur 11 574 recours) atteste que la saisine du juge ne met pas fin à la procédure de concertation qui se poursuit pendant l'instruction du recours. En effet, dans la ma-

jorité des cas, les préfets se sont désistés après réformation ou retrait de l'acte entaché d'illégalité. Le volume des actions contentieuses définitivement soumises aux tribunaux administratifs s'établit à 7 516 soit 65 p. 100 du nombre total de recours. Les tribunaux administratifs ont rendu, depuis 1982, 4 792 jugements (à l'exclusion des décisions de sursis à exécution) parmi lesquels 3 695 ont été favorables à la thèse défendue par le préfet, représentant 77 p. 100 des cas. Quant à la procédure poursuivie devant le Conseil d'Etat, il ressort du tableau ci-joint que, sur les 544 appels interjetés, 196 arrêts ont été rendus par la haute juridiction, dont 122 favorables à la thèse du préfet, représentant 62 p. 100 des cas. Ainsi, on constate que le contrôle administratif exercé par le préfet sur les actes des communes et organismes assimilés permet l'instauration d'un dialogue avec les autorités locales. Le recours systématique à la juridiction administrative, sans concertation préalable, dès lors qu'un acte se trouve entaché d'illégalité, risquerait de créer une insécurité juridique globale au niveau de l'activité locale, dans la mesure où la longueur de la procédure ne permettrait pas une censure rapide de l'illégalité. Cela est particulièrement exact pour le sursis à exécution où l'on constate souvent l'écoulement de plusieurs mois avant l'intervention des décisions, ce qui enlève à cette procédure une part importante de ses effets. Pour y remédier, l'article 44 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a fixé un délai d'un mois au cours duquel la juridiction devra se prononcer sur la demande de sursis à exécution.

Principales données statistiques recueillies depuis la mise en œuvre du contrôle de légalité institué par la loi du 2 mars 1982 modifiée concernant les communes et organismes assimilés

MATIÈRES	01-04-1982 31-03-1983	01-04-1983 31-03-1984	01-04-1984 31-03-1985	01-04-1985 31-03-1986	01-01-1986 31-12-1986 (1)	01-01-1987 31-12-1987	01-01-1988 31-12-1988	01-01-1989 31-12-1989	01-01-1990 31-12-1990
Nombre d'actes transmis.....	2 293 777	2 498 990	2 967 340	3 305 570	3 459 677	3 545 595	4 114 917	4 296 443	4 422 613
Nombre d'observations sur la légalité.....	59 097	66 590	81 239	88 722	83 482	84 401	102 199	117 810	127 155
Nombre de recours déposés par les préfets devant les tribunaux administratifs.....	710	1 068	1 838	1 509	1 435	880	1 472	1 357	1 305
Nombre de désistements.....	191	477	682	642	612	282	373	363	436
Nombre de recours définitivement déposés.....	519	591	1 156	867	823	598	1 099	994	869
Jugements rendus par les tribunaux administratifs (2).....	89	386	584	726	590	398	444	674	901
- dont jugements favorables à la thèse du préfet.....	89	301	444	564	433	329	346	483	706
Appels devant le Conseil d'Etat....	12	42	67	93	63	57	39	96	75
Arrêts rendus par le Conseil d'Etat.....	-	2	17	32	37	18	28	14	48
- dont arrêts favorables à la thèse du préfet.....	-	2	3	12	30	15	9	12	39

(1) A partir de 1986, il a été décidé de retenir l'année civile comme période de référence pour la production des données statistiques en matière de contrôle de légalité.

(2) Total des jugements rendus par les tribunaux administratifs sur recours déposés avant et pendant la période considérée (même chose pour les appels devant le Conseil d'Etat et les arrêts rendus par le Conseil d'Etat).

Police (commissariats et postes de police : Bas-Rhin)

57208. - 4 mai 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le dossier relatif au projet d'extension de l'hôtel de police de Strasbourg. Celui-ci a fait l'objet d'études approfondies et il semblait que cette extension pouvait être considérée comme acquise. Or, d'après les informations qui ont été portées à sa connaissance, il semblerait que son département ministériel a décidé de supprimer cette opération. En effet, le ministère de l'intérieur n'a pas inscrit à son budget les fonds nécessaires à l'achat du terrain, propriété municipale. Or, ce nouvel hôtel de police représente une nécessité impérieuse pour le siège de la capitale européenne. Compte tenu de la vétusté des locaux actuels engendrant des conditions de travail à la limite du supportable pour le personnel et qu'en corollaire l'hôtel de police actuel donne une image de marque négative au public, venant de tous horizons, qu'il reçoit, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les policiers en poste à Strasbourg puissent enfin travailler dans des conditions dignes des missions qui leur sont confiées.

Réponse. - Le projet d'extension et de rénovation de l'hôtel de police de Strasbourg, sur le site de l'ancienne maison d'arrêt, est une opération prioritaire du programme d'investissement immobilier de la police nationale. La ville de Strasbourg, propriétaire du terrain d'emprise du projet, envisage d'y réaliser divers équipements communaux. Les études préalables au lancement du

concours d'architecture sont, maintenant, terminées pour la partie du projet concernant l'Etat, soit l'hôtel de police. En 1991, un crédit de 400 000 F, destiné à leur financement, a, d'ailleurs, été programmé. L'Etat se portera acquéreur auprès de la ville de Strasbourg de droits à construire exprimés en surfaces de plancher effectivement réalisables. Un protocole à passer entre les deux parties, dès 1992, concrétisera leur accord de principe sur ce point. Le financement de cette acquisition foncière sera, en tout état de cause, coordonné avec le dossier de permis de construire. C'est, en effet, à ce stade qu'elle pourra valablement intervenir.

Parlement (élections sénatoriales)

57213. - 4 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que l'article R. 146 du code électoral prévoit que, quatre jours après leur désignation par les conseils municipaux, le préfet doit dresser la liste des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales. Cette liste est accessible à toute personne qui en fait la demande et doit être établie par commune et par arrondissement. Afin de permettre l'organisation normale d'une

campagne électorale par les candidats, et notamment l'envoi des invitations aux réunions électorales, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est également prévu que cette liste des délégués des communes comporte l'adresse des intéressés.

Réponse. - L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse apportée à sa question écrite n° 56907 posée le 20 avril 1992 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 juin 1992, p. 2803).

Elections et référendums (vote par procuration)

57252. - 4 mai 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** le cas d'un fonctionnaire ayant reçu de son administration un ordre de mission le mercredi précédant la date des élections. Cet ordre de mission nécessitait le déplacement de l'intéressé hors métropole, lui interdisant donc d'exercer personnellement son devoir civique. Lorsqu'il s'est présenté, dès réception de l'ordre de mission, à la gendarmerie pour faire établir une procuration, celle-ci lui a été refusée, la demande ayant été faite hors délais. Or il est bien évident qu'aucune démarche n'aurait pu être effectuée dans les délais impartis, compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a su qu'il devait s'absenter. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures peuvent être envisagées pour éviter ce type de situation, lorsque la bonne foi de l'électeur est évidente et prouvée.

Réponse. - Aux termes de la loi, il n'existe aucune date limite légale pour demander l'établissement d'une procuration, dès lors que le mandant présente les pièces justificatives requises attestant qu'il entre dans l'une des catégories de citoyens énumérées par l'article L. 71 du code électoral, autorisées à recourir à ce mode de votation. On doit toutefois souligner que les volets de procuration destinés au maire et au mandataire sont impérativement expédiés par la voie postale, en recommandé et sous enveloppe, conformément aux dispositions de l'article R. 75 du même code. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il est difficile, faute d'autres précisions, d'affirmer que les volets ne seraient pas parvenus en temps utile à leurs destinataires si la procuration avait été délivrée. Quoi qu'il en soit, l'autorité devant laquelle le mandant a comparu a sans doute fait une interprétation trop restrictive des dispositions en vigueur. Rien ne l'autorisait en effet à refuser d'établir la procuration, car elle n'a pas à apprécier le délai d'acheminement des volets : si ceux-ci arrivent trop tard, la seule conséquence est qu'ils ne peuvent pas être utilisés. En tout état de cause, si un officier de police judiciaire délégué à l'effet de dresser des procurations conserve un doute sur les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être établies, les circulaires diffusées par le ministère de l'intérieur l'invitent à en référer au magistrat qui l'a désigné. Il semble que ces instructions, pourtant régulièrement renouvelées, aient été perdues de vue en la circonstance. Pour éviter que cette situation ne se reproduise, l'honorable parlementaire pourra prendre contact avec les services du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique pour leur donner toutes précisions de date et de lieu sur les faits qu'il rapporte afin que les instructions soient rappelées aux services concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

57310. - 4 mai 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la non-prise en compte des revendications exprimées par les infirmières territoriales, départementales et communales. Il lui rappelle que ces revendications portaient essentiellement sur la revalorisation des grilles indiciaires de salaire et sur la retraite à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, elles réclamaient le déroulement identique de carrière pour toutes les personnes ayant obtenu le même diplôme. Il lui demande dans quel délai il entend reprendre les négociations sur ces divers problèmes.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre 1991 et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par

rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Les projets de décrets élaborés sur la base de ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En catégorie B, les infirmières, les puéricultrices et les personnels de rééducation accèdent au classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638), selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ceux-ci. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficient d'une bonification indiciaire respectivement de 35 et de 50 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de sa session du 27 février 1992. Sur les 39 textes représentant les 22 métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant 5 métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

DOM-TOM (Réunion : police)

57368. - 4 mai 1992. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de maintenir dans le département de la Réunion les effectifs de la compagnie républicaine de sécurité et lui demande de bien vouloir lui faire part de la décision définitive engagée sur ce dossier.

Réponse. - Parmi les départements et territoires insulaires relevant de la souveraineté française, seules la Guadeloupe et la Réunion disposent de détachements de CRS implantés à demeure. La décision a été prise de substituer progressivement aux effectifs de ces détachements des fonctionnaires des services de police territoriaux. Cela répond au besoin de restituer au corps des compagnies républicaines de sécurité toute sa mobilité afin de mieux assurer sa mission prioritaire de réserve générale de la police nationale. Cette mesure est nécessairement étalée dans le temps afin de prendre en compte tant la situation des personnels composant le détachement que le transfert des missions aujourd'hui assurées par les CRS vers les forces de police territoriale, et spécialisées, lesquelles bénéficieront d'une augmentation proportionnelle de leurs effectifs. Ce processus arrivera à son terme dans le milieu de l'année 1994. Il pourra être envisagé ensuite, en tant que de besoin, de déplacer ponctuellement une compagnie métropolitaine pour répondre à toute situation exceptionnelle qui pourra survenir dans ce département.

Collectivités locales (fonctionnement)

57453. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le projet de loi, adopté par le Sénat en octobre 1989 et depuis en instance à l'Assemblée nationale, l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le Gouvernement a en effet présenté au cours de la session parlementaire 1988-1989 un projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local. La discussion en première lecture au Sénat a abouti à l'adoption d'un texte dont les dispositions s'écartaient très sensiblement du projet initial du Gouvernement. Ce dernier n'a pas souhaité, à l'époque, en poursuivre la discussion et le projet de loi adopté par le Sénat est effectivement demeuré en instance à l'Assemblée nationale. Les collectivités locales sont des partenaires indispensables du développement économique et leur rôle s'est considérablement accru ces dernières années. Les nouvelles réalités locales rendent sans aucun doute nécessaire une adaptation de cadre juridique des interventions économiques. Le Gouvernement, conscient de cette nécessité, n'a pas renoncé à engager une procédure législative, mais entend au préalable poursuivre sa réflexion dans ce domaine.

Départements (conseillers généraux)

57518. - 11 mai 1992. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar de ce qui est possible pour un maire ou pour un adjoint ayant servi sa commune pendant de nombreuses années, un conseiller général ayant plus de vingt-quatre ans de mandat et n'étant plus réélu peut être nommé à l'honorariat. En cas de réponse positive, il lui demande par qui et comment.

Réponse. - L'article L. 122-18 du code des communes permet de conférer l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Cette disposition se justifie par le souci de faire bénéficier les magistrats municipaux, qui sont à la fois élus et agents de l'Etat dans la commune, d'un avantage accordé à des fonctionnaires au moment où ils cessent leur activité. La même raison ne peut être invoquée dans le cas des conseillers généraux, puisque ceux-ci ne sont jamais appelés à intervenir au nom de l'Etat. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique n'envisage donc pas d'instituer l'honorariat en faveur de ces élus. Au surplus, les assemblées départementales disposent d'autres moyens, tels que l'attribution d'une médaille honorifique, pour exprimer leur reconnaissance à ceux dont elles souhaitent consacrer les mérites. Par ailleurs, tout titulaire ou ancien titulaire d'un mandat électif départemental peut se voir décerner, par arrêté du préfet, la médaille d'honneur instituée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié.

Fonction publique territoriale (carrière)

57574. - 11 mai 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'application du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 afférant à l'intégration des agents administratifs qualifiés territoriaux dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs. Considérant l'ancienneté et la qualification de certains agents administratifs bloqués au dernier grade de leur échelle de promotion, alors que leur autorité hiérarchique souhaite les promouvoir, il lui demande d'intervenir afin que cette réglementation soit assouplie ou, à tout le moins, appliquée avec la même rigueur dans tous les départements.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, prises en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, prévoient diverses modifications des statuts particuliers. Celles concernant l'intégration des agents administratifs qualifiés territoriaux dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux tiennent compte du principe de parité entre les trois fonctions publiques mais aussi des spécificités de chacune d'entre elles. Le Gouvernement n'envisage pas de modification sur ce point.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

57706. - 18 mai 1992. - M. Germain Gengenwin expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que les responsables et représentants de l'ensemble des 55 000 sapeurs-pompiers des dix départements formant la 6 A sont consternés et indignés de ne pas connaître à ce jour le taux de vacation pour l'année 1992. Ils considèrent que ce mépris de l'administration centrale est un cruel manque de gratitude et de respect à l'égard de tous les sapeurs-pompiers volontaires. Aussi il lui demande dans quel délai il compte pallier cette lacune.

Réponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Régions (élections régionales)

57755. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui indiquer quel est, département par département, le nombre de recours déposés contre les élections régionales de mars 1992. Pour chaque département, il souhaiterait savoir également le nombre de recours déposés qui concernent totalement ou partiellement la présentation des comptes de campagne.

Réponse. - Le tableau ci-après contient une partie des renseignements souhaités par l'auteur de la question. En effet, si le nombre total des recours formés devant le Conseil d'Etat contre les élections régionales et l'élection à l'Assemblée de Corse est connu (quatre-vingt-un dont soixante pour la France métropolitaine), tous ces dossiers n'ont pas encore été transmis pour avis au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique : en conséquence, les statistiques fournies sur la part des recours relatifs à la présentation des comptes de campagne portent uniquement sur les cinquante-quatre dossiers concernant la métropole parvenus au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, pour ceux non encore transmis par le Conseil d'Etat, la mention « N.T. » figure dans le tableau.

RÉGION ET DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL DE RECOURS	RECOURS AYANT TRAIT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRÉSENTATION DES COMPTES DE CAMPAGNE
<i>Alsace</i>		
Bas-Rhin.....	1	0
<i>Aquitaine</i>		
Landes.....	2	0
<i>Auvergne</i>		
Allier.....	1	0
<i>Basse-Normandie</i>		
Manche.....	1	0
Orne.....	1	0
<i>Bourgogne</i>		
Côte-d'Or.....	1	N.T.
Saône-et-Loire.....	1	0
<i>Bretagne</i>		
Finistère.....	1	0
<i>Centre</i>		
Loir-et-Cher.....	1	0
<i>Champagne</i>		
Aube.....	1	N.T.
Marne.....	1	0
Corse.....	4	3
<i>Haute-Normandie</i>		
El. Présid. C.R.	1	0
Seine-Maritime.....	1	N.T.
<i>Languedoc-Roussillon</i>		
Gard.....	3	0
Hérault.....	1	0
<i>Limousin</i>		
Haute-Vienne.....	2	0
<i>Lorraine</i>		
Meurthe-et-Moselle.....	2	N.T.
Meuse.....	1	N.T.
Moselle.....	2	0
Vosges.....	1	0
<i>Midi-Pyrénées</i>		
Ariège.....	1	0
Hautes-Pyrénées.....	1	0
Tarn-et-Garonne.....	2	0
<i>Nord - Pas-de-Calais</i>		
Nord.....	1	0
<i>Pays de la Loire</i>		
Loire-Atlantique.....	1	0
Mayenne.....	1	0
<i>Picardie</i>		
El. à la commission permanente.....	1	0

RÉGION ET DÉPARTEMENTS	NOMBRE TOTAL DE RECOURS	RECOURS AYANT TRAIT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À LA PRÉSENTATION DES COMPTES DE CAMPAGNE
<i>Poitou-Charentes</i>		
Deux-Sèvres	3	0
Vienne	1	0
<i>Provence-Alpes-Côte-d'Azur</i>		
Hautes-Alpes	2	1
Alpes-Maritimes	2	0
Bouches-du-Rhône	2	1
Var	3	1
<i>Ile-de-France</i>		
Paris	6	1
Hauts-de-Seine	1	1
Seine-et-Marne	1	0
<i>Rhône-Alpes</i>		
Rhône	1	0

Elections et référendums (cumul des mandats)

57895. - 18 mai 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que certains candidats se présentent à une élection en sachant qu'ils seront en situation de cumul de mandats s'ils sont élus et en ayant donc l'intention de démissionner immédiatement après leur nouveau mandat. Dans le cadre de scrutin de liste, il en résulte une sorte de tromperie pour les électeurs car bien souvent les électeurs croient voter pour une tête de liste alors qu'ils font élire en fait une autre personne. Ce phénomène a été flagrant lors des dernières élections régionales. En fonction des éléments statistiques de réponse à ces questions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus honnête et plus moral à l'égard du corps électoral de prévoir que lorsqu'une personne est élue à un mandat électif qui l'amène à être en situation de cumul, elle ne puisse démissionner du dernier mandat acquis et soit donc contrainte d'abandonner l'un de ceux dont elle disposait auparavant.

Réponse. - La solution retenue par le législateur de 1985, pour mettre fin aux situations d'incompatibilités issues du cumul de certains mandats électoraux ou fonctions électives, consistait à laisser la liberté au détenteur de ces mandats ou fonctions de choisir celui qu'il abandonnerait pour se mettre en conformité avec les règles limitant les cumuls. Ces dispositions sont conformes à ce qui est habituellement prévu en matière d'incompatibilités : l'élu conserve une option entre son mandat et la fonction incompatible avec ce mandat, la législation prévoyant un délai à l'intérieur duquel doit s'exercer cette option. L'auteur de la question suggère que l'élu en situation de cumul ne devrait pas pouvoir démissionner du dernier mandat acquis et soit donc contraint d'abandonner l'un de ceux dont il disposait auparavant. Il ne paraît guère possible d'empêcher quiconque de démissionner d'un mandat électoral qui, par essence, doit être librement accepté. Le but poursuivi par l'honorable parlementaire conduirait donc à ce que l'accession à un mandat électoral en surnombre entraîne de facto, sans qu'aucune option soit possible, la résiliation automatique de l'un des mandats ou fonctions détenus précédemment. Une telle procédure sanctionne déjà l'incompatibilité entre les fonctions de président de conseil général et de président de conseil régional (article 103-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée). Mais elle est plus délicate à mettre en œuvre pour mettre fin au cumul de trois mandats ou fonctions car il faudrait alors définir un critère, forcément arbitraire, pour déterminer celui auquel il serait mis un terme. Au demeurant, le respect de la volonté de l'électeur ne serait pas mieux assurée car celui-ci aurait confié à un élu un mandat d'une certaine durée qui se trouverait écourté par un événement extérieur à l'exercice du mandat en cause. Cela étant, l'honorable parlementaire évoque le devoir d'honnêteté vis-à-vis du corps électoral qui incite d'ailleurs des candidats à annoncer avant l'élection le mandat qu'ils ont l'intention d'abandonner.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

57924. - 18 mai 1992. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le mécontentement des sapeurs-pompiers du groupement interrégional des unions de sapeurs-pompiers d'Alsace, Champagne et Lorraine (GIRACAL) qui, lors de leurs congrès des 25 et 26 avril dernier, se sont étonnés que le décret fixant les taux de vacations qui paraît annuellement au *Journal officiel* ne soit pas encore publié. Les sapeurs-pompiers sont profondément indignés et consternés de ce qu'ils considèrent comme le mépris de l'administration centrale et un cruel manque de gratitude et de respect à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires qui n'hésitent pas, au détriment de leur vie professionnelle et familiale, à mettre leur personne au service de la collectivité. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que satisfaction soit donnée à ces hommes qui, tous les jours et bien souvent dans l'anonymat, font preuve de courage et de dévouement.

Réponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

57925. - 18 mai 1992. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les légitimes inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires qui sont consternés de ne pas connaître à ce jour le taux de vacations pour 1992. A juste titre, ils considèrent l'attitude de l'administration comme étant la marque d'un manque de gratitude et de respect à l'égard de tous les sapeurs-pompiers volontaires qui, tout au long de l'année, de jour comme de nuit, très souvent au détriment de leur vie professionnelle et familiale, mettent leur personne au service de la collectivité. En conséquence, il lui demande, afin que soit reconnu le travail accompli par les intéressés, dans quel délai sera publié le taux de vacations.

Réponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique du budget. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

58045. - 25 mai 1992. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les inégalités engendrées par l'application du nouveau régime indemnitaire. En effet, les agents qui, outre leur service hebdomadaire, effectuent un travail de gardiennage et qui bénéficient, à ce titre, de la gratuité du logement, ne peuvent, pour cette raison, prétendre ni à l'indemnité horaire de travaux supplémentaires, ni au complément indemnitaire s'ils sont agents d'entretien ou agents d'entretien qualifiés, alors que ces mêmes agents exerçant les mêmes fonctions de gardiennage en qualité d'agent technique peuvent, non seulement prétendre à l'IHTS et au complément indemnitaire, mais également à la prime de service et de rendement, voire éventuellement à la prime de travaux. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour harmoniser les mesures liées à l'application du nouveau régime indemnitaire.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, tant les agents techniques que les agents d'entretien peuvent prétendre à l'attribution d'IHTS dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif aux heures supplémentaires accordées aux agents de l'Etat. De la même façon, ces deux catégories d'agents ont vocation, dès lors qu'ils pourraient percevoir des IHTS, à bénéficier du supplément indemnitaire prévu par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991, ce supplément pouvant être modulé très simplement selon les catégories. Cependant, ces

mêmes agents ne peuvent prétendre à des heures supplémentaires, dès lors qu'ils disposent d'un logement gratuit, conformément à l'article 4 du décret du 6 octobre 1950. Il est de fait que les agents techniques peuvent disposer par référence aux corps équivalents de la fonction publique de l'Etat d'autres éléments de régime indemnitaire : ils peuvent donc percevoir également une prime de service et de rendement et une prime pour participation aux travaux. Toutefois, cette différence avec les agents d'entretien traduit un écart de grade : il est permis de penser que la qualification des agents techniques les amène à exécuter des travaux particuliers ou à assumer des responsabilités dont les agents d'entretien sont dispensés. D'autre part, la prime de travaux alloués aux agents techniques ne paraît pas devoir être octroyée à ceux qui ont pour seule fonction celle de gardien d'immeuble HLM. Il est rappelé que l'ensemble de ces éléments constituent les limites maximum applicables aux services de l'Etat, à l'intérieur desquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont seuls compétents pour déterminer le montant et les modalités des primes attribuées à leurs agents. Dans ces conditions, les dispositions du décret du 6 septembre 1991 ne paraissent pas devoir être modifiées.

Taxis (politique et réglementation)

58056. - 25 mai 1992. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article 6 du décret du 22 mars 1942. Ce décret permet à n'importe quel taxi de quelque ville que ce soit de venir stationner devant une gare sans y avoir été au préalable demandé par un client. Cette situation peut générer des conflits entre les professionnels, conflits d'autant plus probables que certaines gares se ferment au trafic voyageurs. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour rationaliser la fréquentation des gares pour les taxis tout en y assurant le maintien de la concurrence et un service de qualité aux clients.

Réponse. - L'article 6 du décret du 22 mars 1942 confie au préfet le soin de fixer par arrêté les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et leurs dépendances accessibles au public : ces mesures visent essentiellement l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport de personnes, soit au transport de marchandises. En outre, le préfet, aux termes de ce décret, et conformément à la jurisprudence constante des cours suprêmes, doit exercer les pouvoirs qui lui sont attribués dans l'intérêt général : il ne peut donc édicter une réglementation présentant un caractère discriminatoire, entre les véhicules assurant un service analogue. Ainsi, la desserte permanente et le stationnement dans les cours de gare sont autorisés pour tous les chauffeurs de taxis, titulaires d'une autorisation d'exploitation quelle que soit la commune riveraine ou non, qui l'a délivrée. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de remettre en question cette réglementation qui définit clairement l'autorité compétente et les pouvoirs qui lui appartiennent, justifiés par l'intérêt intercommunal voire régional de ces équipements ferroviaires.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

58143. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'opportunité de réviser le code des débits de boissons. En effet, il apparaît qu'un certain nombre d'articles de ce code, et en particulier ceux qui donnent à l'administration des pouvoirs coercitifs particulièrement étendus permettant de prendre des sanctions allant jusqu'à la fermeture d'entreprises sans que les intéressés aient des moyens de défense normalement attribués à toutes personnes même coupables de délits ou de crimes, gênent considérablement le fonctionnement normal des établissements de débits de boissons. Il lui signale que très souvent les sanctions prises sont sans commune mesure avec la faute imputée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte assouplir un texte peu adapté à la réalité.

Réponse. - Les fermetures administratives de débits de boissons sont prises par l'autorité administrative en vue de prévenir ou faire cesser des troubles à l'ordre public, commis dans le cadre de l'exploitation d'un débit de boissons. Il s'agit de mesures réelles et temporaires qui frappent les établissements et non les personnes. Elles sont indépendantes des décisions judiciaires qui pourraient être prises à l'encontre des exploitants. En cela, elles constituent des mesures de prévention et de protection sociales et non des mesures de répression, comme le sont les sanctions

pénales. Les droits des exploitants sont garantis par l'application de la procédure contradictoire édictée par l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, seule l'urgence dispensant de cette procédure par exemple en cas de faits extrêmement graves qui appellent des mesures immédiates de protection de l'ordre public. La modification des articles L. 62 et L. 63 du code des débits de boissons fixant les pouvoirs des préfets et du ministre en matière de fermeture administrative n'est à l'heure actuelle pas prévue dans le cadre des travaux de révision dudit code.

Elections et référendums (vote par procuration)

58186. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Déprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'application de l'article L. 71-230 du code électoral qui prévoit le vote par procuration pour les personnes se trouvant en vacances. Il semble que cet article soit interprété de façon restrictive par les magistrats ou les officiers de police judiciaire agissant par délégation et sous le contrôle de magistrats. Plusieurs cas lui ont été signalés de personnes en vacances, notamment un étudiant dûment doté d'un certificat de son établissement, s'étant vu refuser le vote par procuration. Il semble donc, compte tenu du large pouvoir d'appréciation des juges, qu'il conviendrait de clarifier la rédaction de l'article L. 71-230 afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation. Il lui demande de lui préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le 23° du paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral autorise les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances, à voter, sur leur demande, par procuration. La jurisprudence considère que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux « personnes actives » (C.E., 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Elles ne s'appliquent donc pas aux étudiants en vacances, lesquels peuvent voter par procuration lorsqu'ils entrent dans le cas défini au 16° du même paragraphe, c'est-à-dire lorsque, pour les nécessités de leurs études, ils sont régulièrement inscrits hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts ou autres établissements d'enseignement et que des obligations dûment constatées (examens par exemple) les retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. Du reste, les dates des scrutins étant dans toute la mesure du possible fixées en dehors des périodes de vacances scolaires ou universitaires, le cas cité par l'honorable parlementaire ne peut être considéré comme représentatif d'une difficulté souvent rencontrée.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

58253. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement du projet concernant la mise en œuvre de la nouvelle carte d'identité infalsifiable. Il tient à lui rappeler l'importance de ce projet, qui permettrait d'assurer à l'horizon de l'Europe de 1993 une meilleure maîtrise des flux migratoires.

Réponse. - C'est en avril 1988 qu'a été mis en application à titre expérimental dans le département des Hauts-de-Seine le système de fabrication et de gestion informatisés des cartes nationales d'identité créé par le décret du 19 mars 1987. D'avril 1988 à la mi-mai 1992, le centre de fabrication a adressé 379 368 cartes à la préfecture et aux deux sous-préfectures de ce département. Avant de se prononcer sur le devenir de cette expérience, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique entend poursuivre en priorité la réalisation d'applications informatiques permettant d'assurer une meilleure maîtrise des flux migratoires, conformément aux objectifs définis par le Gouvernement lors du comité interministériel du 9 juillet 1991 sur l'immigration, et ce dans la perspective de l'instauration à compter de 1993 de la libre circulation des personnes en Europe. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que doit être généralisée dans les préfectures à compter de l'automne 1992 une application informatique permettant la gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France et qu'il incombe également au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique de mettre en place le système d'information Schengen (SIS), aussi bien sa partie centrale commune à tous les Etats-parties à la convention de Schengen que sa partie nationale. En outre, des travaux sont actuellement en cours à l'initiative des ministres de l'immigration des douze Etats

membres des Communautés européennes sur les dispositifs destinés à assurer la sécurité des documents d'identité et de voyage délivrés par ces Etats.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58258. - 25 mai 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique** sur la légitime indignation des sapeurs-pompiers des dix départements formant la 6 A qui n'ont toujours pas connaissance à ce jour du taux auquel seront fixées les vacances pour l'année 1992. Il lui demande, dans ces conditions, de prendre les mesures nécessaires afin que son administration centrale communique dans des délais décentes cette information à ces 55 000 sapeurs-pompiers qui mettent tout au long de l'année leur courage au service de la collectivité.

Réponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacances versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacances horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Taxis (politique et réglementation)

58312. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique** sur la réglementation existant dans les gares SNCF qui permet aux taxis de prendre en charge des clients dans n'importe quelle gare, même celle n'appartenant pas à leur commune ou à leur groupement de communes. En effet, il apparaît qu'aucune réglementation n'est prévue pour ce cas précis des gares SNCF, ce qui engendre une dégradation dans les relations professionnelles entre les taxis. Il l'interroge donc pour savoir si des mesures peuvent être prises afin de remédier à ce problème.

Réponse. - L'article 6 du décret du 22 mars 1942 portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local donne aux préfets le pouvoir de prendre par arrêté les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public, et notamment l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières. Il ne leur confère pas pour autant le pouvoir d'établir des distinctions entre les véhicules assurant un service analogue, ainsi qu'en a jugé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 26 juillet 1957. En outre, ce texte précise que le préfet doit exercer le pouvoir qui lui est confié dans l'intérêt général et ne peut édicter une réglementation présentant un caractère discriminatoire. Par conséquent, en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, il ne peut être interdit aux titulaires d'une autorisation de stationnement sur les communes voisines de celles où se situe la gare de venir stationner dans la cour de cette dernière.

Communes (finances locales)

58357. - 1^{er} juin 1992. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique** que dans le budget des communes la part de remboursement des intérêts d'emprunts prend une place très importante, alors que les dotations d'Etat évoluent suivant des pourcentages très inférieurs à celui du taux des emprunts. Or il est bien certain que les communes ont encore beaucoup d'efforts d'investissement à réaliser. Tout en essayant de maîtriser les ratios tels que remboursements d'emprunts sur recettes de fonctionnement, les annuités sont lourdes. C'est pourquoi, en raison des taux élevés pratiqués sur le marché de l'argent, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de privilégier les taux des emprunts destinés aux investissements communaux.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis 1987, s'est substitué au système des prêts de la Caisse des dépôts et consignations à taux privilégiés et liés à l'octroi d'une

subvention spécifique de l'Etat, un nouveau régime dans lequel les collectivités locales peuvent librement contracter, auprès de tout établissement financier, des prêts aux fins de financer leurs équipements. Ce nouveau système rentre tout à fait dans la logique de la décentralisation, puisqu'il donne aux collectivités locales à la fois la liberté et la responsabilité de leurs décisions financières. Cette liberté est très grande puisque, sous la réserve de l'application des règles de droit commun en matière d'emprunt, les collectivités locales peuvent recourir aux différentes formules de prêts (taux fixes ou variables, emprunts en devises étrangères, remboursements échelonnés ou in fine...). Elles peuvent également, sous la réserve du respect de l'obligation du dépôt de leurs fonds libres au Trésor, passer des contrats de renégociation de leur dette ou de couverture des risques de taux ou de change. Dans ce contexte, le retour à des prêts à taux bonifiés par l'Etat, qui apparaîtrait comme contraire à l'esprit général de la décentralisation et du principe de liberté et de responsabilité des collectivités locales, n'est pas envisagé. Le Gouvernement a d'ailleurs pris et est en train de préparer un certain nombre de mesures tendant à une meilleure transparence et une meilleure clarté des comptes des collectivités locales (mise en place, en annexe aux budgets, de documents retraçant la situation financière synthétique de la collectivité ainsi que ses engagements dans des organismes extérieurs, refonte des nomenclatures comptables, création d'un observatoire des finances locales), afin que les relations de celles-ci avec leurs partenaires financiers puissent s'exercer en toute connaissance de cause. Il est par ailleurs indiqué que, du fait de l'augmentation de l'autofinancement dans le budget des collectivités locales, l'emprunt ne représente aujourd'hui que le tiers du financement des investissements locaux, alors qu'il participait à hauteur des deux tiers jusqu'à il y a dix ans.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58424. - 1^{er} juin 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le taux des vacances horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils effectuent des interventions. Ce taux est actuellement fixé par un arrêté interministériel du 4 février 1991, publié au *Journal officiel* le 13 mars 1991, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1991. Il n'a pas été actualisé en 1992. Certaines communes n'ont pas encore versé à leurs sapeurs-pompiers volontaires les vacances dues pour les interventions effectuées depuis le début de l'année dans l'attente de cette actualisation. Il lui demande si une modification de ce taux des vacances horaires est prévue en 1992, dans l'affirmative, dans quel délai l'arrêté modificatif interviendra et quelle en sera la date d'effet.

Réponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacances versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971, revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximal des vacances horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels, a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte, qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992, prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Communes (finances locales)

58429. - 1^{er} juin 1992. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la proposition de loi n° 1734 tendant à supprimer l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Il lui demande si, comme il le souhaite, le Gouvernement envisage l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a instauré une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Cet article de loi est entré en application à la rentrée scolaire 1989 après avoir fait l'objet de longues négociations avec les associations d'élus concernés et d'un débat parlementaire animé. Il faut rappeler que le principe posé par l'article 23 de la loi précitée est celui du libre accord entre les communes concernées, la répartition intercommunale des charges de fonctionnement ne s'imposant que dans un nombre de cas restreints fixés par le décret n° 86-425 du

12 mars 1986. Ces cas particuliers se veulent le reflet des intérêts des enfants, de leurs parents et des communes concernées. Le plein régime financier de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ne s'applique que depuis la dernière rentrée scolaire. En conséquence, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur le principe fixé par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Toutefois, une enquête est actuellement en cours pour dresser le constat d'application de cet article ; si d'éventuels aménagements s'avéraient nécessaires, ils seront étudiés par l'ensemble des parties prenantes au système de répartition mis en place (association d'élus, parents, enseignants...). Par ailleurs, le guide pratique de l'élu (n° 30) intitulé « la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques » qui vient de paraître à l'initiative du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique permet de répondre aux interrogations générées par l'article 23 de la loi précitée.

Elections et référendums (vote par procuration)

58430. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions dans lesquelles sont accordées les procurations lors des consultations électorales. Aux fins de lutter contre la fraude électorale, des dispositions strictes ont été prises n'autorisant les procurations que dans deux cas : d'une part, pour raison de travail, avec attestation de l'employeur ; d'autre part, pour raison de maladie, avec certificat médical à l'appui. N'appartenant ni à l'une ni à l'autre de ces catégories, de nombreuses personnes n'ont pu se rendre aux urnes lors des dernières élections : des retraités qui n'occupaient pas leur domicile habituel et les femmes enceintes, qui peuvent, au tout dernier moment, se trouver dans l'impossibilité de se déplacer pour accomplir leur devoir électoral. Alors que chacun se plaint de l'absentéisme grandissant, il souhaiterait savoir si des mesures d'exception sont envisagées pour répondre aux préoccupations de ces deux catégories d'électeurs.

Réponse. - L'article L. 71 du code électoral énumère, non pas deux, mais trente-deux catégories de citoyens qui peuvent, sur leur demande, être admis à voter par procuration. Les vingt-trois premières catégories mentionnées, réunies dans le paragraphe I dudit article, concernent des électeurs qui se trouvent retenus hors de leur commune d'inscription ; les neuf dernières, réunies dans le paragraphe II, intéressent des citoyens qui peuvent voter par procuration, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin. En particulier, au titre du 8^o dudit paragraphe II, les femmes enceintes dans l'impossibilité de se déplacer sont admises à participer au vote en donnant procuration. Pour ce faire, il leur suffit d'adresser à l'autorité habilitée à dresser les procurations un certificat médical attestant de leur impossibilité de se rendre au bureau de vote pour obtenir le déplacement à leur domicile d'un délégué qui établira les volets du formulaire de procuration, lesquels seront ensuite signés par l'autorité compétente et adressés à la fois au maire de la commune d'inscription et au mandataire choisi. En revanche, il est exact que la loi n'a jamais autorisé les retraités à avoir recours à ce mode de votation du simple fait qu'ils ont quitté leur domicile habituel pour cause de villégiature. Il en est ainsi pour des raisons de fond qui s'articulent comme suit : 1^o en démocratie, le vote est un acte personnel et secret. De toute évidence, le vote par procuration déroge à ce principe ; 2^o une telle dérogation ne peut donc valablement s'appuyer que sur des éléments objectifs résultant, non de la volonté de l'électeur, mais de contraintes qu'il subit du fait de sa santé, de sa profession, voire d'obligations inopinées auxquelles il ne peut se soustraire. A cet égard, la lecture de l'article L. 71 précité du code électoral traduit bien cette doctrine ; 3^o on ne saurait dire que, pour les retraités, la date de leurs « vacances » - c'est-à-dire la date à laquelle ils choisissent de s'éloigner de leur domicile habituel - constitue une contrainte puisqu'elle ne dépend finalement que d'eux-mêmes ; 4^o il résulte de ce qui précède qu'autoriser les « retraités vacanciers » à voter par procuration reviendrait à accorder le droit de vote par procuration pour convenances personnelles ; 5^o dès lors, on ne voit pas pourquoi seuls les retraités pourraient bénéficier de ce droit et non, par exemple, les inactifs ou les chômeurs, qui se trouvent, objectivement, dans une situation exactement identique. Et si ce droit devait être accordé à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas non plus pourquoi il serait dénié à ceux qui en ont une. Un tel « privilège » accordé aux retraités constituerait une rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens ; 6^o respecter ce principe constitutionnel, en la circonstance, aboutirait donc automatiquement à faire du vote par procuration une procédure ordi-

naire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe fondamental de la démocratie, celui rappelé au 1^o ci-dessus ; 7^o il s'ensuivrait, en outre, de multiples possibilités de fraudes. En effet, actuellement, parce qu'elle résulte de circonstances impératives, la procuration n'est délivrée que sur présentation de pièces justificatives précises que le juge de l'élection peut ultérieurement contrôler. Dans l'hypothèse du vote par procuration pour convenances personnelles, il ne peut plus y avoir de contrôle, ni *a priori*, ni *a posteriori*. Au surplus, les officiers de police judiciaire, auxquels l'établissement des formulaires de procuration donne déjà bien du travail, seraient excessivement sollicités et ne pourraient donc matériellement procéder à aucune vérification sérieuse. Telles sont les raisons pour lesquelles les retraités en villégiature ne peuvent être admis à voter par procuration. Au demeurant, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, 2^e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivantes).

Mort (pompes funèbres)

58431. - 1^{er} juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de réformer notre organisation des pompes funèbres en France. En effet, certains abus, voire certains scandales, ont conduit à un rapport interministériel, à des remarques du Conseil national de la consommation, sur la nécessité de revoir le contenu de la loi de 1904 sur le mode d'organisation des obsèques dans notre pays. Le monopole devrait être revu dans une perspective plus libérale et plus décentralisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - La loi du 28 décembre 1904 a confié aux communes, à titre de service public exclusif et facultatif, le service extérieur des pompes funèbres. Celui-ci comprend les prestations et fournitures énumérées exhaustivement à l'article L. 362-1 du code des communes. Sur le fondement de la loi précitée, les communes ont la faculté d'organiser le service public, en tout ou partie sur leur territoire, soit par voie de gestion directe, soit par voie de gestion déléguée ou de laisser intervenir librement les entreprises privées de pompes funèbres. La loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 a, notamment, mis en place un mécanisme qui permet de déroger, dans certaines conditions, au service extérieur des pompes funèbres. La loi du 9 janvier 1986 a, en outre, fixé le principe de l'agrément des entreprises privées de pompes funèbres dont la procédure a été déterminée par le décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986. Une réflexion d'ensemble sur le service public des pompes funèbres a été engagée, en liaison avec toutes les parties prenantes de ce secteur, depuis plusieurs mois. A l'issue de celle-ci, le Gouvernement envisage de réformer les conditions d'exercice de ce service public dans le sens, d'une part, d'un accroissement de la qualité et de la moralité de la profession funéraire et, d'autre part, d'un renforcement des garanties accordées aux familles. En effet, il apparaît que l'activité de pompes funèbres ressortit dans un certain nombre de domaines, du service public et que l'organisation funéraire actuelle doit être modifiée pour protéger les familles et leur permettre de disposer d'un service de qualité au moindre coût.

Fonction publique territoriale (carrière)

58466. - 1^{er} juin 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'avancement des agents territoriaux du patrimoine de 2^e classe au grade d'agent territorial du patrimoine de 1^{re} classe. En effet, l'article 9 du décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 soumet cette promotion à un quota de 25 p. 100 de l'effectif du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine. Or, dans la parution des cadres d'emplois de la filière culturelle, les employés de bibliothèque pouvaient prétendre au principalat après six ans de services effectifs dans leur grade sans aucun quota. Par conséquent, la presque totalité des employés de bibliothèque ont pu accéder au grade d'employé de bibliothèque principal. Ces agents ont, de ce fait, bénéficié d'une intégration au

grade d'agent territorial du patrimoine de 1^{re} classe, ce qui diminue d'autant plus les possibilités actuelles de promotion des agents du patrimoine de 2^e classe. Les nouvelles conditions d'avancement sont donc très limitatives et entraînent un blocage des perspectives de carrière pour les agents de ce cadre d'emplois. Il lui demande si des modifications réglementaires vont intervenir en vue de remédier à cette situation par la suppression des quotas.

Réponse. - Les agents territoriaux du patrimoine de 2^e classe sont nommés à la 1^{re} classe de leur grade conformément aux règles générales d'avancement fixées par le statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine (décret n° 91-854 du 2 septembre 1991). Le système des quotas constitue un mécanisme de régulation des effectifs. Cette procédure commune aux trois fonctions publiques s'applique, soit lors de l'accès à un cadre d'emplois par voie de promotion interne, soit lors de l'avancement de grade. Il ne représente donc pas une pénalisation induite des fonctionnaires territoriaux mais l'adaptation des règles générales de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale. Néanmoins, un groupe de travail, mis en place au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, examine actuellement les problèmes liés à l'application des quotas statutaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58501. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires à l'égard du paiement de leurs vacances horaires. En effet, l'absence de décret ministériel fixant la revalorisation des indemnités de vacances horaires pour l'année 1992 est à l'origine du blocage du règlement de ces indemnités. Or, chaque année, la revalorisation est fixée au plus tard entre les mois de janvier et février de la même année. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement ce décret afin d'éviter de pénaliser ces sapeurs-pompiers, compte tenu du fait que les missions restent, quant à elles, toujours plus importantes.

Réponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacances versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971, revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacances horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels, a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58502. - 1^{er} juin 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en 1992 pour revaloriser les indemnités de vacation horaire des sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaite connaître les difficultés rencontrées par son ministère sur ce sujet.

Réponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacances versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximum des vacances horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Elections et référendums (vote par procuration)

58527. - 8 juin 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des personnes âgées rhumatisantes ne pouvant se déplacer lors des scrutins électoraux. Ces personnes, ne pouvant

bénéficier d'une carte d'invalidité, ne rentrent donc pas dans le cadre de l'article L. 71 du code électoral, et donc à ce titre ne peuvent avoir recours au vote par procuration. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - Le 8^o du paragraphe II de l'article L. 71 du code électoral autorise à voter par procuration, sur leur demande, « les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ». Au titre de cette disposition, les personnes âgées immobilisées par la maladie peuvent donc voter par procuration. A cet effet, conformément au décret n° 76-158 du 12 février 1976, il leur suffit de joindre un certificat médical attestant qu'elles ne peuvent se déplacer à leur demande écrite adressée à l'autorité habilitée. Cette autorité, ou son délégué, se rendra alors au domicile du demandeur pour remplir le formulaire de procuration dont les volets seront ensuite adressés, sans intervention du mandat, au maire de la commune d'inspection et au mandataire choisi.

Collectivités locales (syndicats et groupements)

58562. - 8 juin 1992. - **M. Jean-Paul Colloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la possibilité que semblent laisser les textes de continuer à appeler syndicat mixte des structures dans lesquelles sont associés un département et une commune ou un groupement de communes, y compris dans le cas où le département décide d'en sortir. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de changer de dénomination et de trouver une autre formule de telle manière que le syndicat mixte corresponde bien à une situation dans laquelle l'assemblée départementale intervienne effectivement.

Réponse. - Les syndicats associant aux communes d'autres collectivités territoriales ou personnes morales de droit public ont dès l'origine, c'est-à-dire dès le décret du 20 mai 1955 qui les a créés, reçu l'appellation de syndicats mixtes. Cette dénomination reflétait la composition diversifiée de ces organismes. En effet, les syndicats mixtes ont été conçus pour associer les communes, les ententes interdépartementales, les départements, les syndicats de communes, les chambres de commerce, d'agriculture, des métiers et autres établissements publics. Ultérieurement, leurs partenaires potentiels se sont multipliés. Les syndicats mixtes ont une vocation à regrouper, au-delà des partenaires initiaux, des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des communautés urbaines, des districts, des communautés de communes et des communautés de villes. C'est dire si le nom donné à ces organismes a bien tout son sens, la mixité étant définie comme « ce qui est formé de deux ou plusieurs éléments de nature différente ». Il n'est donc nullement envisagé de modifier cette appellation qui est aujourd'hui, de surcroît, bien connue dans le domaine de la coopération intercollectivités territoriales.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58983. - 15 juin 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les préoccupations des sapeurs-pompiers volontaires en ce qui concerne leurs indemnités de vacation horaire. Contrairement aux mesures qui interviennent normalement en début d'année, le décret ministériel fixant pour 1992 la revalorisation de ces indemnités n'est toujours pas paru. Il lui demande en conséquence quelles en sont les raisons et si la revalorisation attendue interviendra dans les meilleurs délais.

Réponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacances versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisé annuellement et portant fixation du taux maximal des vacances horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Poitou-Charentes)

58984. - 15 juin 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les légitimes inquiétudes des 8 643 sapeurs-pompiers du Poitou-Charentes et en particulier des Deux-Sèvres, profondément consternés de ne pas connaître les taux de vacation pour 1992. Leur inquiétude est d'autant plus vive qu'un tel retard est perçu dans leurs rangs comme un manque de gratitude et de respect, considérant à juste titre que les membres de ce corps œuvrent tout au long de l'année, de jour comme de nuit et souvent au détriment de leur vie professionnelle et familiale, au maintien de la sécurité civile. En conséquence, il lui demande, afin que soit reconnu le travail accompli, quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée à ces hommes qui, quotidiennement et dans l'anonymat, font preuve de courage et de dévouement.

Réponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971 revalorisés annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Elections et référendums (campagnes électorales)

59003. - 22 juin 1992. - M. le Président de la République a récemment annoncé sa décision d'organiser une consultation des Français par la voie référendaire sur la ratification du traité de Maastricht. On peut penser que celle-ci se déroulera à l'automne prochain, délai raisonnable pour une nécessaire information pertinente de tous les Français. Chaque député aura bien sûr à cœur d'informer au mieux les électeurs de sa circonscription, et mènera campagne, selon ses propres convictions, soit pour le « oui », soit pour le « non ». Ce travail va entraîner un coût. Or nous serons à moins de six mois des élections législatives, période pour laquelle la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des campagnes électorales prévoit des mesures de restriction et de contrôles draconiennes. Aussi, M. Georges Colomblie souhaite que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique lui dise d'ores et déjà, et le plus rapidement possible, comment seront comptabilisés les frais inhérents à la campagne électorale pour le référendum.

Réponse. - Lorsque des élus font campagne en vue du référendum, les actions qu'ils entreprennent n'ont pas pour objet de favoriser l'élection d'un candidat. Aussi les dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code électoral ne sont-elles pas applicables en la circonstance. En conséquence, même si cette campagne a lieu durant la période définie à l'article L. 52-4 par référence à la date des prochaines élections législatives générales, les éventuels candidats à ces élections législatives n'ont pas à inclure dans leur compte de campagne des dépenses correspondant à des actions dont ils auraient pris l'initiative dans le seul but d'éclairer les électeurs ou d'infléchir leur vote dans la perspective du référendum.

Elections et référendums (vote par procuration)

59050. - 22 juin 1992. - Ainsi que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique l'a rappelé à plusieurs reprises, il est impossible aux retraités et préretraités absents pour raison de congé de voter par procuration. Les dernières échéances électorales des 22 et 29 mars dernier ont de nouveau posé la difficulté. En conséquence, M. Dominique Gambler lui demande de bien vouloir lui indiquer les références des textes régissant cette réglementation et s'il envisage d'y apporter des modifications.

Réponse. - Les catégories de citoyens qui peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration sont énumérées par l'article L. 71 du code électoral. Les articles suivants (L. 72 à L. 78) régissent les conditions selon lesquelles les procurations de vote sont données. Les modalités d'application de ces dispositions législatives sont fixées par les articles R. 72 à R. 80 du même code. Il a été exposé à l'honorable parlementaire, en

réponse à sa question écrite n° 52466 posée le 13 janvier 1992 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions et réponses, 10 février 1992, page 687), quels obstacles juridiques s'opposaient à l'extension du droit de voter par procuration aux retraités ou préretraités absents de leur commune d'inscription pour cause de villégiature. Ces obstacles ayant un caractère permanent, aucune modification de la législation actuellement en vigueur n'est donc envisagée.

Mariage (réglementation)

59276. - 22 juin 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'impuissance des officiers d'état civil procédant à la célébration de mariages dans le cas où l'un des futurs époux se trouve en situation irrégulière. Un maire ne peut, en effet, refuser le mariage à un étranger en situation irrégulière alors que ce dernier n'est pas censé être présent dans notre pays. Ce détournement de l'institution de mariage permet, en réalité, à de nombreux étrangers d'acquiescer la nationalité française. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires sur les points suivants : 1° Un officier d'état civil est-il tenu de procéder à un mariage alors qu'il a constaté que l'un des deux époux se trouve en situation irrégulière ? 2° Doit-il en référer au préfet lorsqu'il a constaté l'irrégularité, et dans ce cas, peut-il refuser la cérémonie du mariage jusqu'à ce que l'étranger régularise sa situation ?

Réponse. - L'officier de l'état civil ne peut refuser de célébrer le mariage d'un étranger au motif qu'il est en situation irrégulière. En effet, les règles civiles relatives au mariage sont indépendantes de celles portant sur le séjour des étrangers en France. De surcroît, l'instauration d'un contrôle systématique de la régularité du séjour d'un étranger par l'officier de l'état civil, préalablement au mariage, non seulement porterait atteinte à la liberté de se marier - qui est une liberté individuelle fondamentale - mais serait également contraire aux engagements internationaux de la France et notamment à l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme qui consacre le caractère fondamental de la liberté du mariage et l'interdiction d'y porter atteinte en se fondant sur l'origine nationale du candidat au mariage. L'officier de l'état civil doit, en revanche, s'il a connaissance de la situation irrégulière au plan du séjour de l'un des futurs conjoints, informer le parquet, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, de l'infraction constatée. Si des poursuites pénales ne sont pas engagées pour séjour irrégulier, le préfet compétent peut prononcer à l'encontre de l'intéressé un arrêté de recandidature à la frontière, conformément à l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Le Conseil d'Etat a, en effet, jugé, dans un arrêt du 26 juillet 1991 LAZAAR, qu'un arrêté de recandidature à la frontière pouvait légalement être prononcé à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière qui est sur le point d'épouser une personne même de nationalité française.

JEUNESSE ET SPORTS*Education physique et sportive (personnel)*

55282. - 16 mars 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des enseignants diplômés d'Etat du sport. Ces personnels sont inquiets face à la pratique croissante du recrutement d'animateurs sans diplôme d'Etat pour l'enseignement de discipline sportive. Ils déplorent l'accroissement de ce phénomène qui, faute de réglementation, représente un danger pour le sport et les sportifs et pour la crédibilité de leur profession. Ils souhaitent donc que les professionnels du sport soient dotés, le plus rapidement possible, d'un véritable statut. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les demandes des enseignants diplômés d'Etat du sport.

Réponse. - Le dispositif législatif à l'enseignement des activités physiques et sportives, tel qu'il est fixé par les articles 43 à 49 de la loi du 16 juillet 1984, tend non à protéger certains métiers de

la concurrence, mais à assurer la santé et la sécurité des consommateurs. Ce dispositif souffrait jusqu'à présent d'une « ineffectivité » assez grave à laquelle une récente réforme tente de porter remède. La loi du 13 juillet 1992 tend à assouplir les règles posées par celle du 16 juillet 1984 pour prendre mieux en compte la diversité des fonctions et, en contrepoint, à renforcer les pouvoirs de contrôle et de sanction de l'administration. Cette mesure qui entrera en vigueur en juillet 1993, sera complétée à l'automne de cette année, par des décrets d'application qui permettront de fixer les procédures, notamment consultatives, de sa mise en œuvre. L'Etat a, en cette matière, le double devoir de prendre des textes réalistes, donc applicables, et de les faire appliquer. Telles sont les intentions du ministère de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Etat civil (registres)

21799. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Gatesud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les frais de reliure des registres de l'état civil ainsi que les frais de réparation des registres qui sont supportés par l'Etat, en application de la loi de finances du 13 novembre 1936 (art. 6). Cependant, depuis plusieurs années, on constate que les crédits mis à la disposition des préfetures pour rembourser les communes des frais de reliure des registres de l'état civil sont minimes par rapport au montant de ces dépenses. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à l'avenir de reprendre totalement en charge ces dépenses en application de la loi de finances susmentionnée.

Réponse. - L'état civil est une mission fondamentale dévolue aux maires sous le contrôle et l'assistance des procureurs de la République. Le bon fonctionnement du service de l'état civil est la première garantie du respect des droits des gens. C'est à ce titre que l'Etat participe financièrement à la bonne exécution des missions de l'officier de l'état civil, et notamment pour assurer la tenue régulière des actes de l'état civil et la bonne conservation des actes présentant un intérêt du point de vue de la pratique judiciaire ou administrative (100 ans pour les naissances, 80 ans pour les mariages et 30 ans pour les décès). A cet effet, l'Etat propose aux communes de commander gratuitement à l'imprimerie des timbres-poste les feuillets de l'état civil et rembourse aux communes les frais de reliure des actes passés dans l'année ainsi que les dépenses de réparation et reconstitution des registres anciens dès lors que les actes présentent un intérêt du point de vue de la pratique administrative ou judiciaire. Les crédits dévolus à cet effet ont suivi la même évolution que les crédits de fonctionnement des juridictions, évolution qui obéit à la volonté de régulation de la dépense publique que traduit chaque année la loi de finances votée par le Parlement. Il convient de remarquer que si les demandes de crédit sont bien supérieures aux montants des crédits ouverts par loi de finances, on observe chaque année un taux important de crédits sans emploi. Il s'avère en outre d'une part que les communes souhaitent conserver en excellent état des actes très anciens, afin de préserver la mémoire collective des Français et que, d'autre part, les devis présentés par les entreprises de reliure dans un même département varient fréquemment de 1 à 5, voire dans certains cas de 1 à 10. C'est pourquoi le garde des sceaux demande chaque année aux préfets que soient pleinement respectés l'esprit et la lettre de la loi de finances du 13 novembre 1936 en assurant en priorité le remboursement aux communes des dépenses de reliure des actes nouveaux et ensuite, dans la limite des crédits disponibles, la réparation des seuls registres de l'état civil anciens présentant un intérêt du point de vue de la pratique administrative et judiciaire par une mise en concurrence systématique des entreprises de reliure. La conservation des actes trop anciens pour présenter un intérêt administratif ou judiciaire, conservation nécessaire pour préserver la mémoire collective du peuple français, n'a pas été prévue par le législateur et doit dès lors être assurée sur les ressources propres des collectivités locales, dès lors que les maires jugent cette action opportune.

Ventes et échanges (immeubles)

22845. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de vente d'un bien immobilier précédemment saisi. Conformément aux articles 688 et suivants de l'ancien code

de procédure civile, ces conditions sont énoncées dans un cahier des charges auquel la jurisprudence semble accorder aujourd'hui une portée inégale. En effet, dans des espèces relatives à la vente de lots de copropriété, certaines juridictions privilègent le caractère conventionnel du cahier des charges et insistent sur sa force obligatoire alors que d'autres ne reconnaissent pas au syndicat le droit d'inscrire en cours de procédure des dires insérant des clauses nouvelles (particulièrement des dispositions relatives au paiement des arriérés de charges). Il lui demande de préciser la position de son ministère sur ce point.

Réponse. - Par décisions notamment des 17 février 1988 et 6 mars 1991, la Cour de cassation (3^e chambre civile) a décidé qu'en cas de vente de lot sur saisie, le syndicat des copropriétaires ne peut imposer au créancier poursuivant d'insérer au cahier des charges un dire selon lequel l'adjudicataire s'oblige à payer, outre le montant de l'adjudication, les charges communes impayées afférentes au lot saisi, sous peine de conférer au syndicat un privilège non prévu par la loi. Sans qu'il soit opportun de remettre en cause la nature juridique du cahier des charges, cette décision met fin à l'incertitude jurisprudentielle soulignée par l'honorable parlementaire.

Auxiliaires de justice (huissiers)

35258. - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, dans le cadre de l'avènement européen de janvier 1993, et compte tenu des mutations importantes des professions libérales à l'heure actuelle, la profession d'huissier est compatible avec celle d'expert foncier agricole. Cette profession n'ayant rien à voir avec un acte de commerce, l'huissier de justice peut-il donc s'adjoindre cette activité, étant donné la mise en place de l'interprofessionnalité pour faire face à l'emprise des gros cabinets étrangers ?

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 72-585 du 5 juillet 1972 réglementant la profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier pose le principe de l'incompatibilité de cette profession avec l'exercice des fonctions d'officiers publics et ministériels. De même, ces professions ne sont pas énumérées au nombre de celles qui, conformément à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice, peuvent être exercées au titre des activités accessoires. Les réflexions actuellement en cours sur l'interprofessionnalité ne laissent pas présager une éventuelle modification de ce principe d'incompatibilité qui, pour assurer la protection des usagers en évitant toute confusion dans les missions susceptibles d'être confiées à un huissier de justice, impose la nécessaire séparation des professions auxquelles l'auteur de la question fait référence.

Justice (aide judiciaire)

38217. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés aux avocats par suite de l'insuffisance très nette des indemnités versées pour l'aide légale. En effet, ce domaine de l'assistance judiciaire aux citoyens les plus démunis prend une importance croissante et constitue une lourde charge pour les avocats qui doivent l'assumer. D'autre part, l'insuffisance de personnel de greffes comme celui des magistrats ne facilite pas un bon fonctionnement des différentes juridictions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures peuvent être prévues dans les meilleurs délais pour apporter des améliorations souhaitées en vue d'assurer le meilleur service de l'institution judiciaire dont la place a toujours été reconnue dans notre pays.

Réponse. - La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique assure une meilleure rétribution des auxiliaires de justice. En effet, la dotation consacrée par l'Etat à l'aide juridictionnelle pour 1992 est de 900 millions de francs, soit plus du double de la somme inscrite au budget pour l'année écoulée, ce qui, dans la période de crise économique et de restriction budgétaire actuelle, représente un effort considérable. Cette augmentation est consacrée notamment à l'amélioration de la rétribution des auxiliaires de justice parmi lesquels figurent au premier chef les avocats. Tout d'abord, ceux-ci obtiendront une rétribution dans des instances exclues, jusqu'à présent, du champ d'application de l'aide judiciaire et où ils étaient peu présents en raison de la

fréquente insolvabilité des justiciables. Ensuite, les procédures déjà couvertes par l'aide judiciaire sont aujourd'hui mieux rétribuées que sous le régime de 1972. De plus, pour certaines d'entre elles, les diligences particulières effectuées par l'avocat donnent lieu à des majorations. Le système de rétribution ainsi réévalué n'ignore pas la réalité des efforts accomplis par l'avocat dans l'exercice de sa mission. Par ailleurs, conscient de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des juridictions et le service rendu au justiciable, le ministère de la justice a obtenu, dans le cadre du budget 1992, une progression à la fois de ses effectifs et de ses moyens matériels. En effet, le ministère de la justice est en 1992 l'un des seuls à bénéficier de créations d'emplois, puisque son budget prévoit la création de dix emplois de magistrats pour renforcer les effectifs dans les juridictions situées dans les zones sensibles et cent emplois de fonctionnaires, dont soixante-dix postes de greffiers au titre de la mise en œuvre de la réforme de l'aide juridique. En outre, un effort budgétaire est également porté sur les actions de formation indispensables à l'adaptation, à l'évolution des tâches et à la modernisation du service public de la justice. De plus, des moyens nouveaux sont dégagés en faveur des juridictions, visant prioritairement à faciliter l'accès au droit et à la justice afin de permettre la mise en œuvre de la réforme de l'aide juridictionnelle. Enfin, un programme d'équipement ambitieux est développé par l'engagement du programme pluriannuel d'équipement judiciaire. La mise en œuvre de ce programme repose sur une large concertation locale associant magistrats et fonctionnaires des juridictions, élus et auxiliaires de justice.

Procédure civile (voies d'exécution)

39289. - 18 février 1991. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés fréquentes que rencontrent, devant les tribunaux d'instance et de grande instance de Loire-Atlantique, les justiciables qui veulent utiliser les procédures dites simplifiées comme l'injonction de faire ou la saisine simplifiée. Elle lui précise que plusieurs d'entre eux, souhaitant utiliser la saisine simplifiée (sans avocat ni huissier), se sont vu conseiller, au greffe du tribunal, de passer par un avocat et ont été contraints d'agir en suivant la procédure normale qui exige le recours à un huissier. Elle lui indique que la procédure simplifiée offre l'avantage non négligeable d'être moins onéreuse que dans le cas de la procédure normale. Mais il est plus surprenant de constater qu'après la publication du décret du 4 mars 1988 facilitant la résolution de petits litiges touchant fréquemment au droit des obligations, le rejet de la procédure simplifiée montre la difficulté de sa mise en application devant les tribunaux d'instance et de grande instance. Elle lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. - La déclaration au greffe, procédure instituée par le décret n° 88/209 du 4 mars 1988, permet de saisir le tribunal d'instance de litiges présentant un faible enjeu financier sans qu'il y ait nécessité d'engager les frais d'une assignation en justice. Comme toute procédure, sa mise en œuvre est soumise au respect de certaines conditions préalables. Il importe donc de rappeler que la déclaration au greffe ne peut être utilisée que pour saisir le tribunal d'instance, à l'exclusion de toute autre juridiction. Surtout, les demandes en justice ne peuvent être formées par déclaration au greffe que si leur montant n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal d'instance soit 13 000 francs, ce qui exclut les demandes indéterminées dans leur montant. Applicable devant le tribunal d'instance, où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, la déclaration au greffe dispense également le demandeur de recourir aux services d'un huissier de justice en début de procédure. Il en résulte que les secrétariats-greffes sont souvent sollicités pour remplir un rôle de conseil juridique normalement dévolu aux professionnels du droit. Or leurs attributions ne les autorisent pas à dépasser la simple mission d'orientation et de renseignements sur les différentes procédures possibles. Cette situation explique que, s'agissant des questions juridiques de fond posées par les particuliers, les secrétariats-greffes se trouvent dans l'obligation d'orienter les justiciables vers les professionnels habilités à dispenser des conseils juridiques. Un effort d'information a été réalisé depuis l'entrée en vigueur du décret. D'une part, des fiches d'informations sur le règlement des petits litiges ont été plus largement diffusées dans les tribunaux. D'autre part, des imprimés de greffe ont été élaborés, qui permettent aux justiciables de déposer une requête en injonction de faire, ou de saisir le tribunal par déclaration au greffe. Enfin, l'école nationale des greffes a mis en place des actions de formation visant à sensibiliser aux procédures nouvelles les élèves fonctionnaires.

Sécurité sociale (cotisations)

42503. - 29 avril 1991. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incidences des violences perpétrées à l'encontre des officiers ministériels et sur l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse la non-exécution des jugements et le déni de justice qui résulte, selon un président du tribunal des affaires de sécurité sociale, d'un fort accroissement du contentieux.

Réponse. - Depuis quelques années, un comité regroupant des commerçants et artisans appelle ses sympathisants à ne plus payer les cotisations sociales, auxquelles ils sont légalement tenus, et se livre à des actions violentes. Le Gouvernement est déterminé à veiller à ce que les responsables des caisses et les huissiers de justice, chargés des notifications et des voies d'exécution, puissent assurer normalement leurs missions. A cet effet, une circulaire du 18 mars 1992 a été adressée aux procureurs de la République pour que soient diligentées les poursuites pénales nécessaires, selon les lignes d'action suivantes : des enquêtes judiciaires sont systématiquement diligentées et des poursuites engagées lorsque des actions violentes sont commises ; les parquets doivent, d'une part, engager des poursuites d'office lorsque des faits de non-paiement de cotisations sociales sont portés à leur connaissance, et d'autre part, requérir des mesures de publication et d'affichage et, le cas échéant, l'inéligibilité des contrevenants. Plusieurs informations ont été récemment ouvertes pour manœuvres concertées tendant à organiser les refus par les assujettis de se conformer à la législation sur la sécurité sociale. L'ensemble des affaires de cette nature sera examiné, dans toute la mesure du possible, au cours d'une même audience afin de marquer la détermination des pouvoirs publics d'amener les débiteurs récalcitrants à s'acquitter de leur dette. Des mesures complémentaires ont été adoptées par le Parlement dans le cadre des lois portant diverses dispositions d'ordre social n° 91/738 et n° 91/1406 en date du 31 juillet et 31 décembre 1991 pour renforcer les moyens de lutter contre les commerçants et artisans ayant choisi l'illégalité au regard de leurs obligations sociales. Ainsi, la loi du 31 juillet 1991 susvisée a ajouté un article L. 637-1 au code de la sécurité sociale prévoyant la faculté pour le juge de prononcer des peines d'inéligibilité aux chambres de commerce, tribunaux de commerce, chambres d'agriculture, chambres de métiers et conseils de prud'hommes et des peines d'incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 prévoit l'extension de la procédure de recouvrement par opposition à tiers détenteurs au bénéfice des organismes de sécurité sociale concernés, ainsi que la nullité de plein droit de toute convention d'assurance visant des risques identiques à ceux couverts par le régime obligatoire d'assurances sociales des commerçants et artisans lorsqu'une telle convention est souscrite par un commerçant ou artisan qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations légales.

Famille (autorité parentale)

50639. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'application de l'article 374 du code civil concernant l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant naturel. Dans l'état actuel de la législation, l'autorité parentale est exercée sur l'enfant naturel par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. C'est ainsi que le père d'un enfant, né hors mariage, n'a absolument aucune responsabilité légale, la mère exerçant seule, sans partage, l'autorité parentale. Lorsque les parents sont séparés, l'enfant est privé de son père et subit tous les déséquilibres affectifs et psychologiques qui en découlent. Pour le parent exclu (à 90 p. 100 le père), la situation est vécue comme un acte de cruauté inexplicable. C'est pourquoi, ayant été saisi dans sa circonscription d'une affaire particulièrement pénible, liée à cet état de fait, il intervient auprès de lui en demandant de bien vouloir examiner, avec attention, la possibilité d'abrogation ou de modification, de l'article 374 du code civil et l'établissement d'une nouvelle législation prenant en compte deux éléments essentiels : l'égalité de droit, effective, du père et de la mère et surtout l'avenir et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Famille (autorité parentale)

51903. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 374 du code civil relatif à la filiation naturelle et qui pose en principe que, si les deux parents ont reconnu l'enfant, seule la mère est investie de l'autorité parentale. La réforme législative de juillet 1987 a légèrement atténué la portée de cette disposition en donnant la possibilité au juge des affaires matrimoniales de décider que les pères et mères pourront exercer conjointement l'autorité parentale. Toutefois, la pratique judiciaire s'oppose de façon quasi systématique à la demande du père naturel tendant à voir reconnaître son droit à une autorité parentale conjointe. Cette disposition paraît contraire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à la convention internationale du droit des enfants ratifiée par la France. Elle crée en outre une discrimination inadmissible entre un enfant né d'un foyer légitime et un enfant né d'un couple naturel. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'intérêt de l'enfant soit mieux pris en compte et que la France harmonise sa législation avec la convention internationale du droit des enfants.

Famille (autorité parentale)

51904. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de moderniser le droit à l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant naturel. Il tient à lui indiquer que, à notre époque où l'évolution de la société a conduit l'homme à mieux trouver sa place dans sa vie familiale en étant plus proche de ses enfants tandis que la femme a également mieux trouvé sa place dans sa vie professionnelle, il est difficile de maintenir une situation légale où la mère exerce seule l'autorité parentale sur l'enfant du couple né hors mariage.

Réponse. - Lors de la discussion en première lecture, le 15 mai 1992 à l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif à l'état civil, aux droits de l'enfant et à la famille et à l'institution d'un juge aux affaires familiales, un amendement a été adopté, auquel le Gouvernement a donné un avis favorable, tendant à conférer aux parents d'un enfant naturel l'exercice conjoint de l'autorité parentale dès lors que l'un et l'autre ont reconnu l'enfant dans les six mois de sa naissance. Cette disposition, qui confère une égalité entre parents qui ont tous deux manifesté leur intention d'assumer leurs responsabilités à l'égard de l'enfant, est de nature à répondre aux préoccupations des honorables parlementaires.

Salaires (saisies)

51781. - 23 décembre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des dispositions garantissant l'insaisissabilité partielle des salaires. Ainsi, l'article 1^{er} du décret du 9 avril 1981, qui fait application aux comptes courants bancaires des dispositions garantissant l'insaisissabilité partielle des salaires, subordonne la mise en œuvre de ces dispositions protectrices à une demande du débiteur saisi. Or les personnes susceptibles d'être saisies sont souvent mal informées et ne savent donc pas qu'elles doivent, au préalable, faire une demande pour éviter que soit saisie la portion insaisissable. Ainsi, le défaut d'une telle demande entraîne des difficultés très importantes pour certaines familles. Il lui demande donc quelle solution il compte apporter afin de remédier à ce système extrêmement injuste et de protéger de manière plus efficace les personnes qui font l'objet d'une saisie-arrêt.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 81-359 du 9 avril 1981, qui prévoit que lorsqu'un compte courant, de dépôt ou d'avance, alimenté en tout ou partie par des rémunérations du travail, fait l'objet d'une saisie-arrêt, d'une opposition ou d'un avis à tiers détenteur, le tiers saisi doit laisser à la disposition du salarié, sur la demande de ce dernier, la portion insaisissable des rémunérations versées au compte de ce salarié par virement ou par chèque dans les deux mois précédant la signification de l'acte de saisie au tiers saisi, sous déduction des sommes débitées sur ce compte pendant la même période, sera abrogé lors de l'entrée en vigueur,

le 1^{er} janvier 1993, de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et du décret instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi susmentionnée. Toutefois, le législateur a laissé subsister à l'article 45 du décret susindiqué la procédure critiquée par l'auteur de la question écrite. Comme auparavant, le titulaire d'un compte alimenté par des sommes provenant de créances à échéance périodique pourra demander la mise à disposition immédiate des sommes insaisissables, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement. Cependant, en vertu de l'article 47 du même décret, aucune demande de mise à disposition du montant de la créance insaisissable de la part du débiteur n'est nécessaire lorsqu'un compte alimenté par des rémunérations du travail fait l'objet d'une procédure de paiement direct sur le fondement de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire. En ce cas, le tiers saisi laisse en toute hypothèse la somme fixée à l'article R. 145-3 du code du travail. Ces dispositions, désormais regroupées dans les textes susdésignés sous un chapitre intitulé « biens saisissables » et non plus dispersées entre différents lois ou décrets, devraient permettre une meilleure information du débiteur saisi.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

52696. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à une disposition découlant de la loi n° 90-1259 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. Le texte en question prévoit que : 1^o conformément à l'article 3, alinéa 4, du décret de 1972 réglementant l'ancienne profession des conseils juridiques mais qui s'applique toujours aux stagiaires : « la moitié de la pratique professionnelle peut avoir été accomplie à l'étranger en qualité de membre d'une profession juridique réglementée ou auprès d'une personne physique ou d'un groupement exerçant une telle profession ou dans les services juridiques ou fiscaux d'une organisation internationale intergouvernementale » ; 2^o conformément à l'article 4, alinéa 3, dudit décret : « la suppression de stage est de droit pour l'exécution du service national » (dans le cas d'une interruption de la pratique professionnelle supérieure à une durée de trois mois). Il apparaît, néanmoins, que les avis divergent quant à la situation des jeunes stagiaires ayant à effectuer leur service national au sein d'une structure visée à l'article 3, alinéa 4, du décret de 1972. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il est possible de considérer comme temps de stage la période passée au sein d'une telle structure par les jeunes juristes concernés.

Réponse. - La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a prévu, en insérant un paragraphe VI à l'article 50 de la loi n° 73-1130 du 31 décembre 1971, une disposition transitoire permettant aux personnes en cours de stage, au 1^{er} janvier 1992, en vue de leur inscription sur une liste de conseils juridiques, de poursuivre leur stage selon les modalités du décret n° 72-760 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique qui, en son article 3, alinéa 4 prévoit que la moitié de la pratique professionnelle obligatoire peut notamment avoir été accomplie à l'étranger, dans les services juridiques ou fiscaux d'une organisation internationale intergouvernementale. Les appelés du service national peuvent effectivement être affectés dans les services juridiques ou fiscaux d'organisations internationales intergouvernementales au sein desquelles ils accomplissent un service civil. Toutefois, ils ne reçoivent en contrepartie de leur travail qu'une indemnité prise en charge soit par l'État français soit par l'organisation internationale auprès de laquelle ils sont affectés. Cette prestation financière, de par sa nature indemnitaire ne peut satisfaire aux exigences de l'article 4-2^o du décret du 13 juillet 1972 précité qui subordonne la prise en compte de la pratique professionnelle nécessaire à l'inscription sur une liste de conseil juridique à la condition que celle-ci ait donné lieu au versement d'une rémunération conforme aux règlements, conventions collectives, accords ou usage en vigueur dans la catégorie professionnelle considérée. Par conséquent, et sous réserve de l'appréciation des Conseils de l'ordre des avocats, seuls compétents pour statuer sur les demandes d'inscription au tableau d'un barreau, le cas échéant sous le contrôle des juridictions, la pratique professionnelle acquise par un appelé du service national ayant accompli un exercice civil auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ne paraît pas devoir être validée dans le cadre de l'application de l'article 50 VI de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

52724. - 20 janvier 1992. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation parfois difficile des salariés dont l'entreprise est l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et qui sont par ailleurs en litige avec leur employeur devant la juridiction prud'homale. L'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) doit, selon l'article L. 143-11-74 du code du travail, avancer les « sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice ». La chambre sociale, dans un arrêt du 18 octobre 1989, a considéré que le jugement d'un conseil de prud'hommes frappé d'un pourvoi en cassation ne constituait pas une décision fixant définitivement la créance salariale. Cette jurisprudence affaiblit considérablement la garantie donnée au salarié par l'AGS, dans la mesure où elle en retarde l'effet pendant un délai supplémentaire qui peut durer plusieurs années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas plutôt de permettre la mise en jeu de la garantie de l'AGS pour les sommes correspondant à des créances définitivement établies par une décision de justice non susceptible d'une voie de recours ordinaire.

Réponse. - L'article L. 143-11-7 du code du travail prévu les conditions dans lesquelles l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) devait avancer au représentant des créanciers le montant des créances salariales exigibles ou définitivement établies par décision de justice. Ainsi lorsqu'une créance salariale fait l'objet d'une contestation judiciaire devant le conseil des prud'hommes ou une cour d'appel, elle ne peut faire l'objet d'un paiement immédiat avancé par l'AGS. En application des règles générales de procédure civile, une décision encore susceptible d'un quelconque recours n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée fixant le caractère définitif de la créance. Aucune différence ne peut être faite entre les décisions susceptibles d'une voie de recours ordinaire tel l'appel, ou extraordinaire comme le pourvoi devant la Cour de cassation. Une créance n'acquerra de caractère définitif qu'à l'issue de toutes les voies de recours. L'article L. 143-11-7 du code du travail est conforme à ce principe procédural afin d'assurer la sécurité de l'intervention de l'AGS. Les contentieux judiciaires sur les créances salariales ont pour effet de retarder la mise en œuvre de la garantie donnée au salarié par l'AGS. Cependant, le respect des délais de recours permet d'éviter les recours en remboursement de sommes indûment payées à un salarié par cet organisme au titre d'une décision judiciaire non définitive.

Justice (fonctionnement)

53397. - 3 février 1992. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet du Gouvernement de départementaliser les tribunaux. La conférence des bâtonniers s'inquiète en effet des termes du projet qui leur apparaît comme un « accroissement de la centralisation des pouvoirs de l'administration, une reprise en main de l'action publique par l'intermédiaire des procureurs départementaux ». Ils craignent par ailleurs une certaine « mainmise de l'exécutif sur les enquêtes judiciaires » et que cette mesure, en quelque sorte, « déjudiciarise » des secteurs entiers de l'adinte de la justice et éloigne alors les justiciables de leurs juges. Ils se demandent aussi si cette redistribution de la carte judiciaire et la mise en place de super-tribunaux ne va pas se faire au détriment de tribunaux de moindre importance, dont les compétences et les attributions seraient alors réduites. Enfin, rappelant leur attachement au maintien de toutes les juridictions existantes et de toutes leurs compétences juridictionnelles dans l'intérêt même des citoyens, ils regrettent vivement qu'un tel projet ait été conçu et soit élaboré sans une véritable concertation et que les professions judiciaires, donc celle d'avocat, en aient eu connaissance par la presse seulement après la réunion du conseil des ministres où le texte avait été présenté. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions que lui inspirent de telles réactions à ce projet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude que suscite dans les barreaux de Normandie le projet de départementalisation de la justice. J'ai l'honneur de vous faire connaître que la création d'un niveau opérationnel de gestion s'inscrit dans le cadre général des mesures prises en faveur de la mise en place d'une déconcentration de l'administration des services judiciaires. Ces nouvelles modalités organisationnelles et

l'attribution à l'échelon départemental d'une mission de gestion courante n'ont pas vocation à supprimer des juridictions mais au contraire, par la fédération de leur gestion, à en garantir la pérennité. La rationalisation de la gestion des implantations judiciaires d'importance réduite permet d'assurer aux justiciables l'accès facile à une justice de proximité, qui demeure l'objectif du Gouvernement. Ce projet ne remet donc pas en cause la carte judiciaire. La déconcentration de l'administration de la justice ne saurait s'analyser comme un accroissement du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire. En effet, celle-ci ne comporte aucune disposition qui, directement ou indirectement, concerne l'activité ou le statut des magistrats. L'ensemble de la réforme vise au contraire à mettre en place un cadre pertinent de gestion déconcentrée des ressources humaines et des crédits de nature à garantir les spécificités de l'institution judiciaire. Dans ce cadre, la cour d'appel représente le niveau stratégique auquel sont confiées des responsabilités en matière de définition et d'harmonisation des politiques de gestion, l'échelon départemental exécutant les missions de gestion courante.

Copropriété (parties communes)

53423. - 3 février 1992. - M. Alain Devaquet rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 26-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, introduit par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 relative au statut de la copropriété, a substitué à la règle de l'unanimité celle de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix pour décider de la pose et des modalités d'utilisation d'un dispositif de fermeture organisant l'accès à l'immeuble. Il lui fait observer que, compte tenu du climat d'insécurité qui règne, tout au moins dans les villes d'une certaine importance, il apparaîtrait souhaitable que les systèmes dissuasifs d'accès aux immeubles de copropriété (code, interphone, etc.) soient rendus obligatoires et non pas soumis à la décision de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - L'article 26, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pose en principe que l'assemblée générale ne peut imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété. Par dérogation à ce principe, et bien que les dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble constituent une modification aux modalités de jouissance des parties privatives, notamment pour les lots à usage commercial, et sur les modalités pratiques de la réalisation de la fermeture. Cette dérogation, introduite en 1985 en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, apparaît suffisante. En conséquence, il n'est pas envisagé d'imposer l'installation de tels dispositifs dans des conditions qui ne correspondraient pas nécessairement à l'intérêt de tous les copropriétaires.

Justice (fonctionnement)

54054. - 17 février 1992. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un aspect de la modernisation de la justice qui ne paraît pas jusqu'ici avoir été envisagé. Cet aspect a trait au langage judiciaire. Il est de fait que la plupart des décisions et actes de justice sont rédigés en des termes généralement peu compréhensibles pour les gens qu'ils concernent. En conséquence, il lui demande si peut être envisagée à l'intention des usagers de la justice une communication claire les informant dans un vocabulaire ne nécessitant pas le recours au dictionnaire ou à un traducteur de la teneur des décisions rendues et les concernant.

Réponse. - La circulaire du 15 septembre 1977 publiée au *Journal officiel* numéro complémentaire du 24 septembre 1977 contient les recommandations de la commission de modernisation du langage judiciaire qui, instituée auprès de la chancellerie, s'était attachée à rechercher les moyens de rendre le langage employé par les praticiens du droit plus clair, plus moderne, plus court, plus compréhensible pour les justiciables. A cette fin, elle a proposé, d'une part, la formulation française de certaines expressions latines ou étrangères, d'autre part, la modernisation de locutions archaïques, surannées, devenues parfois discourtoises, et a invité chacun à remplacer les expressions peu accessibles par des termes intelligibles à tous. Des progrès certains ont

été accomplis dans le sens souhaité. Les décisions et les actes de justice sont rédigés actuellement dans la majorité des cas dans un langage très différent de celui d'il y a vingt ans. Sans nier que des efforts restent à accomplir, il faut avoir présent à l'esprit que le langage judiciaire et juridique comporte des termes nécessairement techniques.

Mort (instituts médico-légaux : Nord)

54106. - 17 février 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions réservées aux familles des accidentés à l'institut médico-légal de Lille. En effet, le bâtiment vétuste paraît peu approprié, l'accueil insuffisant, une seule personne semble être préposée à la réception des familles et à la reconnaissance des corps, la toilette et la présentation du corps ne sont pas toujours effectuées. Il lui demande quels moyens sont donnés à l'institut médico-légal pour éviter un traumatisme supplémentaire aux familles déjà durement éprouvées lorsqu'un tel accident se produit. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'institut médico-légal de Lille est confronté actuellement à de graves difficultés financières qui limitent ses possibilités d'action. Son budget est assuré par une dotation du ministère de l'éducation nationale et par une subvention versée par la municipalité de Lille, au titre du fonctionnement de la morgue municipale implantée au sein même de l'édifice dont la commune est propriétaire et qui abrite l'institut médico-légal local. L'équilibre budgétaire de l'institut est des plus précaires, depuis notamment la suppression, par le conseil général en 1985, du versement de la subvention de 175 000 francs qu'il consentait jusqu'alors. En 1991, l'institut médico-légal a disposé de ressources s'élevant à 812 525,45 francs pour faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant de 859 995,29 francs. En fonction de ce budget très restreint, il ne peut être employé actuellement qu'une seule personne de service, ce qui paraît insuffisant au regard de l'importante activité de l'institut et de la morgue municipale qui a comptabilisé 266 entrées de corps en 1990 et 136 autopsies. Le bâtiment, qui, s'il est ancien et exigu, est néanmoins tenu propre, devrait être détruit prochainement. Le garde des sceaux, soucieux de doter le pays d'une médecine légale unifiée et de qualité, souhaite favoriser la mise en place et l'organisation de structures de médecine légale intégrées aux centres hospitaliers régionaux ou universitaires. La création à Lille d'une telle unité devrait être étudiée prochainement en liaison avec les ministères de la santé et de l'éducation nationale.

Auxiliaires de justice (avocats)

55007. - 9 mars 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation qui doit être faite de l'article 102 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972. Cet article, qui concerne les contestations en matière d'honoraires d'avocats et débours, indique que « si la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déferée au président du tribunal de grande instance, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête soit de l'avocat, soit de la partie ». Il lui demande si cet article s'applique lorsque le président du tribunal de grande instance a rendu une ordonnance, suite à une contestation régulière de la décision d'honoraires rendue par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Réponse. - L'article 102 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, abrogé par le décret n° 91-1197 du 27 septembre 1991, imposait une ordonnance du président du tribunal de grande instance pour conférer un caractère exécutoire aux décisions du bâtonnier statuant sur les contestations d'honoraires et détours d'avocats, dans la mesure où ces décisions ne pouvaient être, au regard des règles procédurales, assimilées à un jugement revêtu de la formule exécutoire, à la différence des ordonnances du président du tribunal de grande instance statuant en cas de recours formés à l'encontre des décisions du bâtonnier, qui, conformément aux mêmes règles, constituaient des décisions juridictionnelles ayant force exécutoire, à l'expiration du délai de recours. Il convient de préciser que, depuis le 1^{er} janvier 1992, la

procédure en contestation des honoraires et débours d'avocats est régie par les articles 174 à 179 du décret du 27 septembre 1991 susvisé. Si le bâtonnier est toujours directement saisi des procédures en contestation, les recours contre ses décisions sont désormais portés directement devant le premier président de la cour d'appel. Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déferée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête soit de l'avocat, soit de la partie.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

55235. - 16 mars 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui donner, s'il y a lieu, des exemples de parlements dont le règlement est soumis à un contrôle de constitutionnalité, comme c'est le cas en France.

Réponse. - L'un des rares exemples étrangers de contrôle de constitutionnalité des règlements des Parlements concerne l'Espagne. En effet, les dispositions de l'article 161 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978, liées à celles de l'article 27-2 de la loi organique, prévoient que les règlements des Cortés peuvent faire l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité. Il ne semble pas que les autres Etats européens connaissent un contrôle de cet ordre. La question posée nécessite cependant des recherches approfondies, dont le résultat ne manquera pas d'être adressé à l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

55256. - 16 mars 1992. - **M. Fabien Thliémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en cette année du 30^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie sur la question des soldats du refus. Ces soldats ont refusé de participer à une guerre qui, sous le vocable de la défense nationale, était en fait une guerre colonialiste contre le droit à l'indépendance du peuple algérien. Ces soldats ont été condamnés à de longues peines de prison, et nombre d'entre eux ont subi des sévices en prison ou au bagne militaire de Timfouchi dans le sud algérien. Ces soldats du refus n'ont pas été totalement amnistiés, alors que les militaires putschistes de l'OAS l'ont été. Aucun texte officiel ne prend en compte les années de prison, ni dans leurs droits à la retraite, ni pour la perte de salaire due au retard dans leur retour à la vie civile. Aucune loi non plus ne prend en compte le dédommagement des sévices subis par nombre d'entre eux, dont certains souffrent de séquelles irréversibles. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour ne pas ignorer plus longtemps la situation de ceux dont l'histoire a reconnu le patriotisme. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que plusieurs lois d'amnistie, marquées par la volonté de réconciliation nationale, ont eu pour objet d'effacer les infractions commises pendant les événements d'Algérie. Ainsi, la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 et le décret n° 62-327 du 22 mars 1962 ont, parmi d'autres dispositions, prévu expressément l'amnistie des faits d'insoumission et de désertion. Inspirée par le même souci d'effacer les séquelles du drame algérien, la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 a amnistié, sans aucune restriction, toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Ces lois ont entraîné, non seulement la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, mais aussi la réintégration dans les grades civils ou militaires et dans les divers droits à retraite ou à pension. Depuis deux lettres ministérielles des 11 et 14 mai 1963, il est admis que, pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, les périodes d'incarcération résultant de condamnations amnistiées en application de ces lois peuvent être prises en compte dans les mêmes conditions que les périodes de chômage involontaire auxquelles elles sont assimilées.

Auxiliaires de justice (réglementation)

55266. - 16 mars 1992. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question suivante : « Une personne titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle aux fonctions d'avoué près la cour d'appel, non titulaire de charge, exerçant ou non ses activités en tant que salarié au sein d'une étude d'avoués, peut-elle prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 97-6 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat pris en application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 ? » qui stipule que sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, de la formation théorique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage « les avoués près les cours d'appel ». Les avoués à la cour, comme les notaires ou les huissiers, sont des officiers ministériels dont le statut est régi par l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 et le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945. Donc ne porte le titre d'avoué près la cour d'appel que le titulaire d'une charge. Il existe donc au sein de cette profession deux catégories : les personnes titulaires d'une charge et les personnes titulaires du diplôme d'avoué près les cours d'appel, mais sans charge, qui peuvent donc exercer leurs fonctions au sein des études d'avoués. Plusieurs arguments semblent donc pouvoir être avancés en faveur du bénéfice des dispositions de l'article 97-6 du décret au profit du titulaire du diplôme d'avoué près la cour d'appel. En premier lieu, le titre même de la sous-section II D « Conditions particulières en fonction des activités précédemment exercées » n'exclut pas l'exercice des activités sous la forme salariale. En second lieu, le diplômé a vocation à devenir avoué près la cour d'appel après simple procédure de nomination. En troisième lieu, le diplômé salarié d'une étude d'avoué exerce les mêmes fonctions que l'avoué en titre. La seule différence consiste en la possession de la charge. Exclure ainsi le diplômé non titulaire de charge du bénéfice des dispositions de l'article 97-6 reviendrait en fait à exclure de façon discriminatoire une personne qui soit pour des raisons financières, soit en raison de l'absence de charge vacante ou de possibilité d'association, n'a pu devenir titulaire d'une charge. En quatrième lieu, la formation de l'avoué est en fait la formation la plus proche de celle de l'avocat avec une spécificité au niveau de la procédure. L'article 98 du même décret dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat des personnes exerçant des activités éloignées de celles d'avocat. Il semblerait donc difficilement compréhensible et discriminatoire de refuser le bénéfice de l'article 97-6 au titulaire du diplôme d'avoué près les cours d'appel. En conséquence, il demande quelle est la réponse à la question ci-dessus, soulevée par de nombreux jeunes praticiens, en distinguant, s'il y a lieu, entre la catégorie des seuls diplômés salariés d'études d'avoués et celles des diplômés salariés d'autres activités.

Réponse. - Ainsi que le relève l'auteur de la question, l'article 97-6 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispense les anciens avoués près les cours d'appel de la condition de diplôme, de la formation technique et pratique, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage en vue de leur accès à un barreau. La mention du titre d'avoué près les cours d'appel limite expressément le bénéfice de ce texte aux seuls professionnels nommés en cette qualité par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exclusion des détenteurs du diplôme professionnel qui, n'ayant jamais eu la qualité d'officier ministériel, ne peuvent se prévaloir de ce titre. Cette solution a été retenue en raison du régime particulièrement dérogatoire de ces dispositions, qui prend en considération leur prédisposition à l'exercice de cette profession - à la différence des professionnels visés à l'article 98 auxquels il est imposé un stage d'une année -, ce qui conduit à en réserver le bénéfice aux seuls professionnels de plein exercice.

Voirie (voirie rurale)

55544. - 23 mars 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser s'il appartient au tribunal de police d'ordonner l'enlèvement de barrières placées illégalement aux extrémités d'un chemin rural par le propriétaire riverain. Dans la négative, il souhaiterait savoir quel type d'action doit engager le maire et devant quels tribunaux, afin de veiller à l'intégrité de ce chemin.

Réponse. - Le fait de placer une barrière irrégulièrement aux extrémités d'un chemin rural est susceptible de constituer la contravention de trouble apporté par un particulier à la circula-

tion (art. R. 236 du code de la route), étant entendu que le chemin rural peut être considéré, aux termes de la jurisprudence (cassation criminelle 27 avril 1981), comme une voie ouverte à la circulation publique. Le tribunal de police n'a toutefois pas la possibilité d'ordonner l'enlèvement de l'objet de nature à apporter un trouble à la circulation. Il ne peut prononcer qu'une peine d'amende de la 4^e classe. En application des dispositions de l'article 7 du décret du 18 septembre 1969, le maire, auquel l'article 64 du code rural confie la police et la conservation des chemins ruraux, peut, sur simple sommation administrative, prendre les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation. Ces mesures d'exécution d'office ne devraient être prises que si des circonstances exceptionnelles le justifient (voir réponse ministérielle n° 55397, *Journal officiel*, Assemblée nationale, 11 mai 1992 p. 2134). Le maire dispose aussi de plusieurs actions devant les juridictions civiles. Il peut, lorsque les conditions en sont remplies, saisir le juge des référés afin qu'il ordonne les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble manifestement illicite (art. 809 du nouveau code de procédure civile). Il peut aussi engager une action possessoire qui protège le possesseur et le détenteur, sans avoir égard au fond du droit. Aux termes de l'article 1264 du nouveau code de procédure civile, cette action est ouverte dans l'année du trouble à celui qui, paisiblement, possède ou détient depuis au moins un an ; l'action exercée contre l'auteur d'une voie de fait peut être exercée alors même que la victime de la déposition possède ou détient depuis moins d'un an. Les actions possessoires sont de la compétence du tribunal d'instance (art. R. 321-9-2 du code de l'organisation judiciaire). Le maire peut enfin engager devant le tribunal de grande instance une action pétitoire en revendication. Celle-ci sanctionne le droit réel lui-même et tend à permettre au propriétaire d'obtenir restitution de sa propriété. L'action en revendication est imprescriptible. La revendication n'est cependant pas possible si un tiers a acquis par usucapion la propriété du bien immobilier.

Délinquance et criminalité (infractions contre les biens)

55566. - 23 mars 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude manifestée par nombre de commerçants gérant un magasin dit « de proximité » et confrontés aux problèmes liés à « la petite délinquance ». En effet, ces professionnels s'interrogent sur l'avenir des petits commerces ou supérettes de quartier, dans des lieux où les cambriolages sont quasiment quotidiens. Préoccupations aiguës par les informations reçues des compagnies d'assurances dont les dispositions induisent soit une radiation pure et simple de l'assuré en raison du nombre de cambriolages subis, soit une augmentation exponentielle des primes, incompatibles avec l'activité des magasins, la fermeture de ces derniers pouvant alors vraisemblablement être envisagée. Il lui demande les mesures qu'il pense arrêter pour endiguer ce phénomène et assurer la pérennité des surfaces commerciales visées et utiles aux habitants desdits quartiers.

Réponse. - Lors de sa communication en conseil des ministres, le 3 juin 1992, le garde des sceaux a présenté tout un ensemble cohérent de « réponses judiciaires à la délinquance urbaine » qui a souvent pour environnement les grandes surfaces commerciales. Le premier objectif de cette justice de proximité est l'amélioration de la prévention de la délinquance qui, déjà depuis une dizaine d'années, est l'objet d'une politique gouvernementale concertée à laquelle le ministère de la justice est pleinement associé. Ainsi, s'agissant de la délinquance dans les grands magasins, la chancellerie participe actuellement à un groupe de travail sur l'amélioration de la sécurité dans les enceintes commerciales, réunissant sous l'égide du ministère de l'intérieur des représentants de l'administration et de la grande distribution. L'institution judiciaire soutient également, dans certaines villes, comme, par exemple, au Havre, l'action d'associations qui, en liaison avec les sociétés d'hypermarchés, tentent de restaurer le dialogue entre les commerçants et les jeunes des cités environnantes et interviennent systématiquement en cas d'incident pour prévenir tout débordement ou excès de violence. Dans sa communication, le garde des sceaux a également été amené à rappeler que les réponses judiciaires doivent aussi s'adresser aux victimes. A cet égard, la médiation réparation, déjà expérimentée dans de nombreuses juridictions, constitue une réponse spécialement adaptée à la petite délinquance qui se manifeste souvent au préjudice des commerçants. En effet, tout en créant les conditions d'une prise de conscience de la loi pénale et des conséquences de sa violation chez l'auteur de l'infraction, la médiation réparation permet de prendre en compte l'intérêt de la victime qui, au-delà du légitime dédommagement de son préjudice, se voit proposer un rôle plus actif dans la procédure et une possibi-

lité de participer directement au processus de réinsertion du délinquant. Le dernier volet des réponses judiciaires à la délinquance proposées par le garde des sceaux dans sa communication, est consacré à l'amélioration de la répression. Ainsi, conformément aux orientations définies dans une circulaire du 10 juillet 1985, certains parquets comme celui du tribunal de grande instance de Créteil ont mis en place, après concertation avec les responsables des services de police et les directeurs de centres commerciaux, un dispositif visant à réprimer plus efficacement les auteurs de vols à l'étalage qui ont souvent un sentiment d'impunité. Par ailleurs, les sections de traitement en direct des procédures mises en place dans plusieurs juridictions, comme par exemple au tribunal de grande instance de Bobigny, permettent d'apporter une réponse immédiate et adaptée à chaque acte de délinquance (citation devant le tribunal correctionnel, présentation au parquet, convocation pour une mesure de médiation pénale). Ces nouveaux mécanismes de répression ont reçu, de la part des professionnels de la distribution mais aussi de la clientèle des grandes surfaces, un accueil très favorable. Au-delà de ces réponses spécifiques à la petite délinquance, le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui, sous certaines conditions, mettent à la charge de l'Etat la réparation des dommages commis à force ouverte par des attroupements au préjudice des personnes ou des biens. Ce mécanisme, dans des cas extrêmes d'actions violentes et collectives dirigées contre des établissements commerciaux, peut trouver à s'appliquer.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

55972. - 30 mars 1992. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure prévue par l'article 587 du code de procédure civile et les pratiques qui en découlent. Ainsi, dans les communes rurales qui ne possèdent pas de commissariat de police, il arrive fréquemment que des huissiers de justice se présentent en mairie pour demander au maire ou à un adjoint de les assister pour l'ouverture d'un immeuble privé, ce qui présente des inconvénients majeurs. Or le strict respect du texte précité implique : 1° qu'il y ait eu refus d'ouverture des portes par les intéressés ; 2° que l'huissier se soit ensuite adressé au juge du tribunal d'instance ; 3° qu'il soit fait appel aux forces de police. Cette procédure est mal adaptée aux communes rurales car elle ne prévoit pas l'intervention de la gendarmerie nationale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'article 587 du code de procédure civile afin que les maires ou leurs adjoints ne soient plus appelés à accompagner un huissier pour l'ouverture de portes et la saisie, fonction qui pourrait être dévolue, dans les communes non pourvues d'un poste de police, au « chef de la brigade de gendarmerie compétente ou, à défaut, à l'un de ses adjoints ».

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993, a étendu la liste des personnes qui pourront être appelées à assister l'huissier de justice lors des opérations de saisie lorsque le débiteur est absent ou refuse d'ouvrir les portes. L'huissier de justice pourra demander le concours du maire de la commune, d'un conseiller municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie ou de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution. La préoccupation de l'auteur de la question écrite est ainsi satisfaite.

Auxiliaires de justice (avocats)

56198. - 13 avril 1992. - **M. Pierre de Bénouville** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des directeurs juristes des associations agréées en ce qui concerne leur accès à la nouvelle profession d'avocat. Ce personnel salarié exerce une activité de conseil juridique (consultations en matière juridique et fiscale au profit de membres de professions libérales). Il lui demande dans quelle mesure l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 leur permettra une reconnaissance de ces compétences par un accès direct à la profession d'avocat, à partir du moment où les autres conditions requises par l'article 11 de ladite loi seront remplies et que la réalité de leur activité professionnelle antérieure aura pu être constatée par les instances compétentes de l'ordre.

Réponse. - Des dispositions transitoires ont été prévues à l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, pour permettre à cer-

taines personnes, dont l'activité professionnelle pouvait être remise en cause à compter du 1^{er} janvier 1992, date d'entrée en vigueur de la réglementation de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique, d'accéder à la profession d'avocat dans des conditions dérogatoires leur permettant de continuer à exercer leur activité. Ainsi, le paragraphe VII de l'article 50 précité permet à toute personne d'obtenir de plein droit une inscription à un barreau, sur sa demande présentée dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1992, sous réserve, d'une part, de remplir les conditions de nationalité, de diplôme et de moralité exigées des avocats et, d'autre part, de justifier, à cette même date du 1^{er} janvier 1992, de cinq années au moins d'exercice effectif continu exclusif et rémunéré d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique. Aux termes de ce texte, cette activité, lorsqu'elle a été exercée en qualité de juriste salarié, ne peut être prise en compte qu'à la condition que l'employeur soit une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique. Certes, les associations agréées sont amenées à fournir de telles prestations par l'intermédiaire de leurs juristes salariés mais, quelle que soit l'importance de leur activité en ce domaine, celle-ci présente toujours un caractère accessoire à leur objet principal, qui demeure la défense d'intérêts particuliers. Par conséquent, et sous réserve de l'appréciation des conseils de l'ordre seuls compétents pour statuer sur les demandes d'inscription au barreau et de celle des juridictions saisies sur recours, l'article 50-VII de la loi du 31 décembre 1971 modifiée ne paraît pas devoir s'appliquer aux juristes des associations agréées.

Services (professions judiciaires et juridiques)

56565. - 13 avril 1992. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation, au regard de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, des personnes titulaires d'un second ou troisième cycle en droit qui se destinaient à la profession de conseil juridique et ont entamé leur stage professionnel avant le 1^{er} janvier 1992. En effet, ces stagiaires restent soumis aux conditions de diplôme et de pratique professionnelle exigées des conseils juridiques stagiaires par le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 (trois années de stage comprenant deux cents heures de formation externe). Ils accèdent de plein droit à la profession d'avocat à l'issue de leurs trois années de stage professionnel. Il apparaîtrait donc logique de les assimiler à des avocats stagiaires et de leur permettre d'accomplir tous les actes attachés à cette qualité, notamment en matière de plaidoirie. Cependant, ces jeunes juristes ne sont pas titulaires du CAPA, tout comme les ex-conseils juridiques inscrits au 1^{er} janvier 1992 qui ont pourtant la possibilité de plaider. Ainsi, refuser aux « stagiaires ancien statut » la possibilité de se familiariser avec la procédure et la plaidoirie reviendrait en réalité à créer deux catégories d'avocats, ceux qui ont choisi la voie du CAPA et auront pu se préparer théoriquement et pratiquement à la plaidoirie et ceux qui ont opté pour la filière conseil juridique, qui seront également avocats mais à qui l'on n'aurait pas reconnu la possibilité de plaider pendant leur stage, ce qui apparaîtrait contraire à la volonté du législateur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est véritablement interdit aux « conseils juridiques stagiaires » de plaider devant les juridictions dans le cadre de leur stage sous le contrôle de leurs maîtres de stage qui sont tous avocats depuis le 1^{er} janvier 1992.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article 50-VI de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, permet aux personnes en cours de stage au 1^{er} janvier 1992, en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques, d'accéder à titre transitoire à la nouvelle profession d'avocat avec dispense du certificat d'aptitude à cette profession et du stage. Ce texte précise que les personnes concernées poursuivent leur stage selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique en vigueur à cette date. Ce stage consiste en une pratique professionnelle de trois années, qui peut être accomplie notamment en qualité de collaborateur d'un avocat, et en la participation à des sessions de formation professionnelle d'une durée totale d'au moins 200 heures. Des lors qu'aucune disposition de cette réglementation ne confère à ces personnes la possibilité de plaider devant les juridictions, il ne peut être envisagé de leur reconnaître désormais cette possibilité, serait-ce sous le contrôle de leur maître de stage, sauf à méconnaître la volonté du législateur. Les sessions de formation professionnelle obligatoires pourront toutefois être utilement mises à profit pour former les stagiaires conseils juridiques aux

techniques de la plaidoirie. En outre, ces personnes ne peuvent être assimilées aux avocats inscrits sur la liste du stage qui sont titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et peuvent par conséquent accomplir, après avoir prêté serment, à titre personnel, tous les actes de la profession. Enfin, il convient de souligner que les personnes mentionnées à l'article 50-VI, deuxième alinéa, accéderont à la nouvelle profession d'avocat dans des conditions particulièrement dérogatoires puisqu'elles n'auront à subir aucun examen professionnel. Leur situation ne caractérise donc pas une rupture d'égalité en leur défaveur dans le cadre de l'accès au barreau.

Système pénitentiaire (établissements)

56674. - 20 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indignation de nombreux visiteurs de prisons de constater le manque d'efficacité de ses prédécesseurs pour le suivi du « programme 5000 » concernant la construction de nouvelles prisons. Nombreuses sont, en effet, les nouvelles prisons que les entreprises privées ont construites et structurées à temps, comme prévu, mais qui n'accueillent pas encore autant de détenus que leur capacité le leur permet alors que, parallèlement, les anciennes prisons, souvent vétustes, continuent à être engorgées. Un seul exemple suffit à illustrer ces propos. La maison d'arrêt des Yvelines, à Bois-d'Arcy, a été construite en son temps pour accueillir environ 800 détenus. Or, depuis de nombreuses années, elle en contient 1 400. Théoriquement, aucun d'eux ne devrait plus provenir du tribunal de grande instance de Nanterre. Malgré sa livraison, il y a deux ans, la maison d'arrêt des Hauts-de-Seine de Nanterre n'est pas totalement occupée et ceci parce que l'administration n'a pas réalisé son propre programme : recruter et affecter les fonctionnaires nécessaires tels que les surveillants et spécialistes des services socio-éducatifs. Bois-d'Arcy s'engorge de plus en plus et on est même obligé d'opérer des transferts à Metz-Queuleu ! Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation scandaleuse, qui concerne l'une de ses directions : l'administration pénitentiaire.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les établissements pénitentiaires construits dans le cadre du programme 13 000 places seront tous ouverts à la fin du second semestre 1992. La mise en œuvre de ce programme regroupe la construction de vingt-cinq établissements répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. A l'heure actuelle 8 309 places dans 21 établissements ont été mises en service, portant la capacité du parc pénitentiaire à 44 782 au 1^{er} mai 1992. L'affectation des élèves-surveillants de la 128^e promotion permettra la mise en service, avant la fin de l'année 1992, des quatre établissements qui n'ont pas encore été ouverts, ainsi que la montée en charge de certains établissements partiellement ouverts. Compte tenu de la fermeture corrélative des maisons d'arrêt les plus vétustes, la capacité du parc pénitentiaire devrait ainsi être portée à 49 100 places en 1993. Il est possible, dès à présent, de constater une amélioration sensible des conditions de détention puisque le taux moyen d'occupation des établissements pénitentiaires est passé de 147 p. 100 au 1^{er} juillet 1986 à 116 p. 100 au 1^{er} janvier 1992, malgré l'augmentation du nombre des détenus. Eu égard toutefois aux lieux d'implantation retenus pour les nouveaux établissements, l'amélioration globale ainsi observée n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire et les établissements desservant les grandes agglomérations connaissent encore des taux d'occupation élevés. La situation de la maison d'arrêt des Yvelines est, à cet égard, significative puisqu'elle connaît, de façon chronique, un taux d'occupation supérieur à 200 p. 100. Une diminution significative du taux d'encombrement actuellement observé à Bois-d'Arcy devrait cependant résulter de la nomination à la maison d'arrêt de Nanterre de l'ensemble des personnels nécessaires à son fonctionnement à pleine capacité. A compter du mois de juillet 1992 l'ensemble des détenus relevant du tribunal de grande instance de Nanterre, qui sont actuellement pris en charge en partie à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy, seront écroués à Nanterre.

Circulation routière (alcoolémie)

56730. - 20 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance de la répression de la conduite en état d'ivresse. En effet, si la prévention de l'alcoolisme au volant est une nécessité, il

serait légitime que les conducteurs en état alcoolique ayant provoqué la mort ou des blessures soient plus sévèrement sanctionnés et que les peines prononcées à leur encontre soient moins souvent assorties d'un sursis total ou partiel qui atténue singulièrement la portée de la condamnation. Ces décisions heurtent nos concitoyens, aussi il lui demande d'examiner les moyens de remédier à cette situation.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, partage pleinement le souci manifesté par l'honorable parlementaire de voir les auteurs d'accidents de la circulation commis en état alcoolique sévèrement sanctionnés ; tel est au demeurant le sens des instructions permanentes données aux magistrats du ministère public en ce domaine. Ces instructions sont régulièrement rappelées, et les Parquets sont invités à requérir le prononcé de peines dissuasives et à interjeter appel des décisions empreintes d'une excessive bienveillance. Il résulte des statistiques disponibles que ces efforts sont suivis d'effets puisqu'entre 1984 et 1989, les condamnations à l'emprisonnement ferme pour ce motif sont passées de 2 729 à 6 876, soit une progression de 150 p. 100. Il convient toutefois de rappeler que le juge doit non seulement prendre en compte les nécessités de la répression mais aussi apprécier la personnalité, du délinquant et ses perspectives, de réinsertion ; dans cet esprit, la diversité des réponses pénales est une nécessité. La chancellerie est pour sa part attentive à tout ce qui peut permettre d'aboutir à une plus grande sécurité sur les routes.

Communes (maires et adjoints)

56881. - 20 avril 1992. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article R. 242 du code des tribunaux administratifs qui permettent aux préfets de demander des avis au tribunal administratif. Cette possibilité n'est pas ouverte aux administrateurs des collectivités locales, et notamment aux maires, alors que ceux-ci ne sont plus soumis à la tutelle préfectorale et ont reçu des pouvoirs de décision importants, par exemple en matière d'urbanisme, depuis les lois de décentralisation. Il serait souhaitable, dans ces conditions, de donner aux maires comme aux préfets l'accès aux avis du tribunal administratif, les textes du code des tribunaux administratifs paraissant en retrait sur les nouveaux pouvoirs administratifs du maire. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une révision en ce sens du code des tribunaux administratifs.

Réponse. - L'article R. 242 du code des tribunaux administratifs dispose que les tribunaux administratifs peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets. La faculté ainsi ouverte aux représentants de l'Etat dans les départements répond à la préoccupation de prévenir des contentieux survenus du fait de l'administration de l'Etat et d'éclairer celle-ci sur des questions de droit grâce à l'intervention d'une institution participant elle-même à une fonction de l'Etat. Aussi bien, à l'échelon national, seul le Gouvernement peut solliciter des avis du Conseil d'Etat. Une extension de la procédure de demande d'avis au profit des maires ne paraît guère opportune. D'une part, elle pourrait conduire, compte tenu du nombre de communes dans notre pays, à un nombre excessif de demandes que les tribunaux administratifs, déjà lourdement chargés, auraient le plus grand mal à satisfaire. D'autre part, elle est de nature à entraîner des difficultés d'articulation entre la phase consultative et la phase contentieuse qui lui ferait éventuellement suite, notamment dans le cas où une demande de consultation tendrait à engager le juge par avance en cas de litige postérieur.

Propriété (indivision)

57094. - 27 avril 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation suivante : une famille habite un pavillon dont l'un des membres est propriétaire en indivision. Cette famille souhaite faire des travaux dans le pavillon afin d'installer un monte-charge destiné à faciliter la vie d'une personne handicapée. Le partenaire de la famille copropriétaire en indivision n'a pas donné son autorisation pour que ces travaux soient effectués. Il lui demande si des

mesures ne pourraient pas être envisagées afin de créer les conditions pour que, dans une situation de ce type, la personne handicapée puisse effectuer les travaux en bénéficiant d'une dérogation légale. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les mesures destinées à favoriser l'accessibilité des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public aux personnes handicapées, instituées par l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, ne s'imposent qu'aux établissements recevant du public et aux bâtiments d'habitation collectifs. Ces règles ne sont pas applicables aux pavillons d'habitation. Dans le cadre d'une indivision légale ou conventionnelle, un indivisaire ne peut être autorisé par la justice à passer seul un acte pour lequel le consentement de ses coindivisaires serait nécessaire que si le refus de ceux-ci met en péril l'intérêt commun, cette dernière notion devant être strictement entendue. Et si un indivisaire use et jouit d'un bien indivis, ses droits et ses obligations ne dépendent que de la volonté de ses coindivisaires qui, dans le cas d'une indivision, en demandent le partage. Ces dispositions ont une portée générale et s'imposent à tous. Il n'est donc pas possible d'envisager des dérogations de portée individuelle qui permettraient à un indivisaire d'effectuer des travaux sur un bien indivis contre la volonté des autres indivisaires tout en maintenant l'indivision.

Justice

(tribunaux de grande instance : Seine-Saint-Denis)

57199. - 4 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'extrême difficulté que rencontrent les magistrats pour faire face, en l'état, au contentieux en constante progression engendré par la législation sur les étrangers, notamment dans le périmètre de Roissy. Les magistrats et fonctionnaires, tant au siège qu'au parquet, informés du projet de loi instituant le nouveau régime juridique de la zone de transit de l'aéroport de Roissy et de ses conséquences sur le contentieux des étrangers, pensent qu'ils ne pourront faire face à ce contentieux en augmentation. C'est le cas notamment au tribunal de grande instance de Bobigny, où, indépendamment des vacances actuelles de postes qu'il convient de combler sans délai, la création d'un poste de vice-président, de deux postes de juge, d'un poste de premier substitut, de deux substituts et de six greffiers s'avère indispensable. Il lui demande comment il compte pallier cette lacune.

Réponse. - Le ministère de la justice, conscient de la surcharge de travail qu'entraîne la réforme relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, tient compte de l'incidence de ce texte dans la répartition des postes entre les juridictions. En ce qui concerne plus particulièrement la future zone d'attente de Roissy, cette réforme nécessitera un renforcement du nombre de magistrats et de greffiers du tribunal de grande instance de Bobigny. Cette juridiction fait déjà partie des tribunaux qui bénéficient d'une priorité en matière d'affectation de moyens, puisque aucun poste de magistrat n'est actuellement vacant et que tous les emplois de fonctionnaires sont systématiquement proposés à l'occasion des réunions des commissions paritaires compétentes. L'application du nouveau dispositif, aujourd'hui effective, s'est faite d'ailleurs en étroite concertation avec les juridictions particulièrement concernées, dont le tribunal de grande instance de Bobigny. La chancellerie veillera, tout particulièrement, à ce que les moyens nouveaux soient en priorité affectés à cette juridiction, pour lui permettre de faire face à ce nouveau contentieux.

Enfants (enfance en danger)

57743. - 18 mai 1992. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de nombreux enfants entraînés dans l'engrenage de la délinquance par des malfaiteurs professionnels, trafiquants de drogues, racketteurs, etc. Il arrive que de nombreux parents aient à supporter des frais énormes engendrés par les actes de leurs enfants. Il demande au ministre quelles mesures sont réellement prises pour veiller efficacement à la protection des mineurs, notamment dans les grandes villes.

Réponse. - La mise en place de réponses judiciaires efficaces adaptée à la situation des mineurs délinquants, notamment en zone urbaine, fait partie des priorités dégagées par la chancel-

lerie. Un ensemble de dispositions de notre droit pénal permet d'assurer la protection des mineurs susceptibles d'être entraînés à des actes de délinquance par des adultes. Ces derniers peuvent notamment faire l'objet de poursuites sur la base de l'article 461-1 du code pénal, réprimant l'instigation des mineurs à la délinquance. Lors de sa communication au conseil des ministres relative aux réponses judiciaires à la délinquance urbaine, en date du 3 juin 1992, le garde des sceaux a recommandé, au titre des priorités, l'interpellation des usagers-revendeurs et petits trafiquants de drogue qui approvisionnent certains quartiers, des auteurs de délits commis dans et autour des établissements scolaires et des responsables de bandes organisées, facteurs d'insécurité. En outre, les textes relatifs à la protection judiciaire de la jeunesse répondent de manière très large aux impératifs de protection des mineurs délinquants comme en situation de danger, et permettent aux juridictions spécialisées de mener à leur égard une action éducative appropriée. Des directives précises ont été adressées aux parquets, par une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 1991, afin de renforcer la cohérence, la rapidité et la lisibilité d'une politique de protection judiciaire de la jeunesse concertée au sein de chaque juridiction, et fondée sur une bonne connaissance locale des caractéristiques de la délinquance juvénile et des difficultés rencontrées par les jeunes. Une liaison étroite avec les services de police est préconisée à cet égard. Il est par ailleurs demandé aux parquets d'apporter dans les meilleurs délais une réponse explicite à l'ensemble des infractions qui sont portées à leur connaissance, en privilégiant soit la convocation du mineur et de ses parents devant le substitut spécialisé, ou devant le juge des enfants pour inculpation à brève échéance, soit son déferement immédiat même lorsqu'aucune mesure de sûreté n'est envisagée. Pour les faits les moins graves, les classements doivent être notifiés et expliqués au mineur concerné comme à ses parents. Les actions de réparation, qui se multiplient aujourd'hui dans les juridictions, et font l'objet d'un projet de texte actuellement soumis au Parlement, contribuent également à faire prendre conscience aux mineurs concernés de l'existence d'une loi pénale et des conséquences de sa violation. Le développement de garanties telles que l'implication systématique des parents dans la procédure concernant leur enfant et l'extension d'une défense spécialisée pour les mineurs, à partir d'expérimentations menées par un nombre croissant de barreaux, constituent enfin autant de moyens favorisant une responsabilité des mineurs concernés. Les nombreuses remontées d'informations d'ores et déjà parvenues aux services de la Chancellerie témoignent d'une mise en application effective des directives contenues dans cette circulaire. Conformément aux termes de l'ordonnance du 2 février 1945, la réponse éducative reste la règle à l'égard des mineurs délinquants, c'est pourquoi la direction de la protection judiciaire de la jeunesse poursuit et accentue l'effort entrepris en termes d'équipements éducatifs. C'est ainsi que devraient être ouverts d'ici à la fin de l'année 1992 six foyers d'hébergement en région parisienne et que la politique de recrutement de personnels, réamorcée depuis deux ans, se poursuit. Enfin, des actions communes avec l'éducation nationale seront privilégiées, pour prévenir notamment les manifestations de délinquance et de violence au sein ou à proximité de l'école. Des instructions conjointes seront prochainement données en ce sens par le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale.

Justice (fonctionnement)

57973. - 18 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement des juridictions françaises, liées à l'insuffisance de personnel. En effet, à l'heure actuelle, la situation des greffes n'est pas satisfaisante et risque de créer un état de paralysie pour l'exécution du service public de la justice. Souvent, les agents mutés, en congés ou malades ne sont pas remplacés, et le recours à des contrats d'agents temporaires a été abandonné. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles seront les grandes orientations que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer le maintien du fonctionnement quotidien de l'institution judiciaire.

Réponse. - La chancellerie a mis en œuvre depuis 1990 un effort sans précédent de recrutement de fonctionnaires des services judiciaires, d'autant plus important qu'il se situe dans un contexte de fortes créations d'emplois. Ainsi, 639 agents ont été recrutés en 1990 et 812 en 1991, ce qui a permis de ramener à 2,2 p. 100 en fin d'année 1991 le taux de vacance d'emplois qui était de 5,2 p. 100 au 30 juin 1990. Cet effort sera poursuivi jusqu'à ce que soit atteint le taux incompressible de vacance d'emplois indispensable à la gestion des différents corps de fonction-

naires des services judiciaires. Toutefois, certaines situations, telles que les congés de maladie ou de maternité, créent des difficultés temporaires dans les juridictions sans autoriser, en application des règles statutaires, le remplacement des agents concernés. Afin d'apporter une réponse souple et rapide à ce type de dysfonctionnement, 72 emplois de greffiers placés auprès des chefs de cour d'appel ont été créés aux budgets 1991 et 1992. Ces agents ont vocation à être affectés temporairement par les chefs de cour dans les juridictions du ressort où la nécessité d'assurer la continuité du service public le requiert. En outre, et comme précédemment, le recours au recrutement d'agents vacataires par les juridictions demeure possible, et des crédits sont chaque année délégués à cette fin aux chefs des cours d'appel, qui en assurent la gestion en fonction de leur appréciation des priorités des tribunaux du ressort. Il convient enfin de souligner que le montant de ces crédits a fortement progressé, passant de 10,2 à 29 millions de francs de 1988 à 1991, ce qui représente un accroissement de la dotation de 184 p. 100.

Justice (statistiques)

58020. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité prononcées par les cours d'assises depuis l'abolition de la peine de mort en France.

Réponse. - Les condamnations prononcées pour crime, en France entière, ont progressé de 15 p. 100 entre 1980 et 1990, passant de 2 178 à 2 608. S'agissant plus particulièrement des peines de réclusion criminelle à perpétuité prononcées par les cours d'assises, leur nombre est en hausse régulière de 1982 à 1989. En effet, 61 de ces peines ont été prononcées en 1982 et 1983, 59 en 1984, 72 en 1986, 90 en 1988 et 104 en 1989. Les données statistiques de l'année 1990 ne sont pas encore disponibles.

Logement (expulsions et saisies)

58117. - 25 mai 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la mise à prix des biens immobiliers lors des ventes par adjudication lorsque les familles se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux échéances des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de leur maison. Ces mises à prix s'effectuent, en général, à hauteur de la créance de l'organisme prêteur, c'est-à-dire, fréquemment, à un montant bien inférieur à la valeur réelle de l'immeuble. Cela est particulièrement préjudiciable pour ces familles déjà éprouvées par l'obligation qui leur est faite de quitter leur maison. Dans sa réponse à la question écrite n° 47903 (parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 30 décembre 1991), son prédécesseur précisait que le ministère de la justice a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution. Il faisait également état de la constitution d'un groupe de travail appelé à se pencher tout particulièrement sur la question de la mise à prix à l'occasion des ventes forcées d'immeuble avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de ces immeubles, soit le plus proche possible de leur valeur réelle. Il lui demande quelles sont les principales orientations qu'a pu définir ce groupe de travail et sous quel délai le Parlement sera saisi de ce projet de réforme des saisies immobilières. Il lui rappelle, par ailleurs, à ce propos, la proposition de loi n° 2238 déposée à l'Assemblée nationale qui tend à établir les conditions de fixation de la mise à prix en cas de vente forcée du logement principal du débiteur.

Réponse. - Le groupe de travail mis en place pour mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter à la procédure de saisie immobilière n'a, à ce jour, pas encore défini les principales orientations. Mais il poursuit ses réflexions et le fait avec le souci de permettre au débiteur, dont la saisie de l'immeuble s'avère nécessaire, d'obtenir que le prix d'adjudication de cet immeuble corresponde le mieux possible à la valeur vénale réelle. Dès que le groupe de travail déposera son rapport, la chancellerie préparera un projet de loi qu'elle soumettra, le plus tôt possible, au Parlement.

Successions et libéralités (réglementation)

58136. - 25 mai 1992. - **M. Gérard Longuet** interpelle **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 53795 (*JO*, Débats AN du 4 mai 1992, p. 2041). Il lui demande s'il peut confirmer qu'un testament par lequel un père ou une mère a légué ses biens à chacun de ses enfants, sans mettre la moindre obligation à la charge de ces derniers, n'a pas la nature juridique d'une libéralité.

Réponse. - La question écrite à laquelle l'honorable parlementaire fait référence a trait non au testament, mais au testament partage, qui obéissant à un régime spécifique, n'a pas la nature d'une libéralité et ne produit que les effets du partage aux termes mêmes de l'article 1079 du code civil.

Justice (fonctionnement)

58346. - 1^{er} juin 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déroulement de l'enquête à la suite de l'incendie de l'établissement thermal de Barbotan-les-Thermes du 27 juin 1991, au cours duquel vingt personnes sont décédées. Les résultats de l'autopsie et de la contre-expertise ont été communiqués au juge d'instruction le 8 novembre 1991. Depuis dix mois, aucune décision n'a été prise, notamment sur la détermination des responsabilités. Compte tenu de la durée de validité des prélèvements sanguins, qui ne dépasse pas un an, et du souhait des familles des victimes d'obtenir tous éclaircissements sur les causes de cet incendie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette enquête.

Réponse. - Le tragique incendie des thermes de Barbotan qui a causé la mort le 27 juin 1991 de vingt personnes a donné lieu, dès le lendemain de la catastrophe, à l'ouverture d'une information judiciaire pour homicides et blessures involontaires. Dans le cadre de cette affaire, le juge d'instruction qui a inculpé le jour même de sa saisine l'auteur matériel de la maladresse à l'origine du sinistre, a immédiatement ordonné des expertises médico-légales et techniques et délivré une commission rogatoire afin d'établir de façon précise les circonstances de cet accident et de déterminer les responsabilités encourues. Au vu des résultats de ces investigations qui ont été menées dans un délai convenable, compte tenu de la gravité et de la complexité de l'affaire, le juge d'instruction a décidé, au cours de ces dernières semaines, l'inculpation de huit autres personnes parmi lesquelles figurent des responsables de la société propriétaire des thermes de Barbotan. Le garde des sceaux, qui ne saurait évoquer l'état et les perspectives de cette procédure sans enfreindre le principe du secret de l'instruction posé par l'article 11 du code de procédure pénale, tient toutefois à assurer l'honorable parlementaire de ce que les services de la chancellerie suivent attentivement cette affaire, dans la limite de leurs attributions. Il est également en mesure de porter à sa connaissance que le juge des référés d'Auch a, par ordonnance du 30 juin 1992, accordé à cinquante-huit parents de victimes de la catastrophe une provision à valoir sur les dommages et intérêts qui leur seront alloués au titre de la réparation de leurs préjudices.

Justice (fonctionnement)

58432. - 1^{er} juin 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement des tribunaux et en particulier sur le ralentissement de l'activité que provoque le non-remplacement du personnel des greffes absent ou en congé. Pour faire face au sous-effectif chronique, les chefs de juridictions ont mis en place des moyens provisoires qui s'avèrent insuffisants et à terme laissent subsister le risque d'une paralysie de l'institution judiciaire. Malgré les réflexions actuelles sur les essais de départementalisation ou la mise en place de juridictions collégiales d'instruction, l'exécution du service public de la justice en serait compromise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, s'il envisage d'accorder un rétablissement provisoire et immédiat des anciens contrats d'agents temporaires pour remédier à cette situation et si les juridictions pourront être affectées de la totalité du personnel nécessaire à leur fonctionnement.

Réponse. - La chancellerie a mis en œuvre depuis 1990 un effort sans précédent de recrutement de fonctionnaires des services judiciaires, d'autant plus important qu'il se situe dans un

contexte de fortes créations d'emplois. Ainsi, 639 agents ont été recrutés en 1990 et 812 en 1991, ce qui a permis de ramener à 2,2 p. 100 en fin d'année 1991 le taux de vacance d'emplois qui était de 5,2 p. 100 au 30 juin 1990. Cet effort sera poursuivi jusqu'à ce que soit atteint le taux incompressible de vacance d'emplois indispensable à la gestion des différents corps de fonctionnaires des services judiciaires. Toutefois certaines situations, telles que les congés de maladie ou de maternité, créent des difficultés temporaires dans les juridictions sans autoriser, en application des règles statutaires, le remplacement des agents concernés. Afin d'apporter une réponse souple et rapide à ce type de dysfonctionnement, 72 emplois de greffiers placés auprès des chefs de cour d'appel ont été créés aux budgets 1991 et 1992. Ces agents ont vocation à être affectés temporairement par les chefs de cour dans les juridictions du ressort où la nécessité d'assurer la continuité du service public le requiert. En outre, et comme précédemment, le recours au recrutement d'agents vacataires par les juridictions demeure possible, et des crédits sont chaque année délégués à cette fin aux chefs des cours d'appel qui en assurent la gestion en fonction de leur appréciation des priorités des tribunaux du ressort. Il convient enfin de souligner que le montant de ces crédits a fortement progressé, passant de 10,2 à 29 millions de francs de 1988 à 1991, ce qui représente un accroissement de la dotation de 184 p. 100.

Justice (casier judiciaire)

58588. - 8 juin 1992. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les Français nés dans les DOM-TOM ne peuvent obtenir un bulletin numéro 3 du casier judiciaire auprès du service du casier judiciaire national automatisé, à l'instar des Français métropolitains. Il lui demande : quelle est la justification d'une telle discrimination ; s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prendre des mesures pour uniformiser ces procédés.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1980 qui a instauré le casier judiciaire national automatisé prévoyait, dans son article 10, le transfert progressif à Nantes de tous les casiers judiciaires des tribunaux de grande instance, sans discrimination. Cependant, si ce regroupement s'est opéré entre janvier 1982 et décembre 1983 pour les tribunaux de France métropolitaine, plusieurs obstacles ont empêché son extension aux tribunaux des DOM-TOM. En premier lieu, les services gestionnaires d'un casier judiciaire ont pour mission depuis toujours de vérifier l'exactitude au regard de l'état civil des identités portées sur les fiches entrantes comme sur les demandes d'extraits. Ce contrôle s'exerçait dans les tribunaux grâce aux doubles des registres d'état civil qui y étaient déposés. Lors de la création du casier judiciaire national automatisé, le transfert à Nantes de l'intégralité de ces registres n'étant pas envisageable, il leur a été substitué un extrait informatisé du répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'INSÈE. Or ce répertoire ne concernait pas les DOM-TOM. Comme il n'était pas possible de procéder à un traitement discriminant entre personnes nées en France, il a été décidé de conserver pour les natifs de ces collectivités territoriales, l'organisation ancienne en attendant l'élaboration d'un complément du RNIPP. Celle-ci est actuellement en cours pour les DOM, et ce fichier devrait être disponible en juillet 1993. En revanche, rien n'est aujourd'hui prévu dans ce domaine pour les TOM. En deuxième lieu, les règles juridiques qui déterminent le contenu des différents extraits ne sont pas tout à fait identiques entre la métropole et les DOM-TOM, certaines modifications du code pénal et du code de procédure pénale n'y ayant pas été étendues. Outre que l'argument de l'harmonisation de la gestion des casiers judiciaires, qui avait été l'une des causes de la création du casier judiciaire national automatisé, n'aurait dans ce cas plus de portée, ces différences supposeraient l'élaboration de programmes informatiques complexes et coûteux qui ne paraissent pas en rapport avec le volume des documents en cause. En troisième lieu, il a été reproché un temps au regroupement des casiers judiciaires à Nantes d'avoir privé les usagers des avantages de la proximité que leur offraient les tribunaux de grande instance. Cet éloignement serait encore plus mal ressenti dans les DOM-TOM, tant par les tribunaux qui sont amenés à juger le plus souvent des personnes nées dans leur ressort, que par les administrations ou la majorité des particuliers qui, ne résidant pas en métropole, devraient supporter de longs délais postaux. La compensation de cet inconvénient par l'utilisation de moyens de transmission modernes et rapides suppose une modification d'une partie de la réglementation et entraînerait des frais de transmission importants. En outre, pour ce qui concerne les extraits demandés en urgence par les tribunaux, le décalage horaire imposerait, tant qu'un système automatique de téléconsultation ne sera pas mis en

place, des permanences nocturnes délicates à mettre en œuvre. Enfin une reconversion de l'application informatique du casier judiciaire national automatisé étant actuellement en cours, il n'apparaît pas possible de modifier le système actuel déjà obsolète. Ce n'est qu'après la mise en œuvre de la nouvelle version, à partir de 1994, que le transfert des casiers judiciaires des DOM pourrait être envisagé en mettant à profit les gains de productivité alors obtenus pour supporter les charges supplémentaires qui en résulteraient.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

58594. - 8 juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'action de réinsertion en faveur des femmes détenues, à leur sortie de prison. Il lui demande de bien vouloir recenser l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les différents ministères en faveur de ces femmes anciennes détenues et libérées.

Réponse. - Au 1^{er} juin 1992, on comptait un nombre de 2357 femmes sur les 54 468 personnes incarcérées en France. L'administration pénitentiaire fait appel pour préparer la libération des personnes détenues à l'ensemble des organismes publics et privés ayant compétence pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté (hébergement, santé, emploi, formation, action sociale, etc.). Dans ce cadre, il n'est pas prévu de dispositif particulier pour les femmes : elles bénéficient des prestations proposées à l'ensemble de la population pénale. Ainsi, la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale qui regroupe plus de 400 associations et organismes publics a signé en 1989 une convention avec le ministère de la justice. La FNARS offre ainsi 15 000 places d'hébergement pour hommes, femmes avec ou sans enfants ainsi que des actions diversifiées en direction des publics en difficulté d'insertion (accueil, orientation, entreprises d'insertion, etc.). Par ailleurs, sur le plan de la formation et du travail, le ministère de la justice est en relation avec la délégation à l'insertion des jeunes pour les publics âgés de 16 à 25 ans. Un nouveau protocole d'accord vient d'être signé en 1992 pour améliorer la prise en charge de ce public jeune. Les services de l'ANPE, dont certains ont mis en place des structures spécialisées pour accueillir des sortants de prison sont également régulièrement sollicités. Par ailleurs, le protocole passé entre le FAS et la direction de l'administration pénitentiaire favorise les actions visant à l'intégration des populations immigrées ou d'origine immigrée. Dans le domaine de la santé, la population féminine bénéficie également des accords passés avec l'agence française de lutte contre le sida afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues à cet égard. Un effort particulier est actuellement réalisé par l'administration pénitentiaire en lien avec la direction de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales afin d'accélérer la rapidité d'accès des personnes libérées et de leurs ayants droit à la couverture sociale. Si la recherche permanente d'une efficacité accrue de l'ensemble de ces dispositifs d'insertion pour favoriser une libération sans récidive demeure un souci permanent du ministère de la justice, il n'apparaît pas souhaitable de mettre en œuvre des modalités d'insertion spécifique aux femmes sortant de prison. S'agissant des femmes enceintes détenues et des femmes à qui la garde de leur enfant de moins de dix-huit mois a été laissée en détention, les services socio-éducatifs des établissements pénitentiaires entretiennent des liens de plus en plus étroits avec les services des conseils généraux (protection maternelle et infantile notamment) afin d'assurer un suivi en cours de détention et de préparer la sortie de la mère et de l'enfant.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

58690. - 8 juin 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, et plus particulièrement sur la réglementation de la consultation en matière juridique. Il lui demande de préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 60 de cette loi à l'égard des commissaires aux comptes non inscrits à l'ordre des experts comptables, mais uniquement à la compagnie des commissaires aux comptes.

Réponse. - Les commissaires aux comptes exercent une profession réglementée par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés. Dès lors, qu'ils soient ou non inscrits à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, leur situation relève pour l'application de la réglementation de la

consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé, exclusivement de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990. En vertu de cette disposition, l'activité des commissaires aux comptes dans le domaine du droit ne peut s'exercer, à titre habituel et rémunéré, qu'à la double condition de ne pas se heurter aux règles fixant le statut de leur profession et les limites de leur mission, et de se rattacher à leur activité principale de certification des comptes.

Difficultés des entreprises (redressement judiciaire)

58697. - 8 juin 1992. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur certaines difficultés nées à l'occasion de la transmission d'éléments d'actif entrant dans le cadre d'un plan de cession d'une entreprise en redressement judiciaire. Il lui rappelle que l'esprit de la loi - confirmé par la jurisprudence - a pour but « le maintien de l'activité de l'entreprise » en vue de « sauvegarder les emplois ». Parmi les éléments d'actif, dont la transmission demeure confuse, figurent notamment le poste clients, les disponibilités nées de travaux effectués ou de marchandises vendues pendant la période d'observation. Durant celle-ci le chef d'entreprise bénéficie généralement de l'assistance d'un administrateur judiciaire, à moins que la mission de ce dernier ait été étendue à la gestion générale de l'entreprise. L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 stipule que « les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés » à l'exception des créances des salariés. Ces créances bénéficient donc d'un privilège spécial compte tenu de leur nature. Pour les régler l'administrateur judiciaire doit donc dégager de la trésorerie les sommes nécessaires afin d'y faire face. Le plus souvent, il les prélève sur des éléments de l'actif circulant, à savoir : disponibilités, créances clients (éventuellement après mobilisation ou cession). De la pratique, il résulte que certains tribunaux de commerce, lors de l'homologation d'un plan de cession, transfèrent la propriété des disponibilités et du poste clients au profit du cessionnaire et, ce avant même que ne soit établi l'état des dettes relatives à l'article 40 prévues par les dispositions de l'article 61 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, état qui doit être ensuite publié au *BODACC* par le service du greffe pour le rendre définitivement opposable aux tiers. Cette situation, juridiquement possible, semble inopportune au niveau de la nécessité économique et de la défense indispensable de l'intérêt des créanciers. En effet, il lui rappelle que ces derniers (salariés et fournisseurs) prennent une part prépondérante dans le redressement de l'entreprise en lui manifestant leur confiance par l'octroi de paiements différés. On ne peut donc admettre que pour leurs créances, nées durant la période d'observation, ils se trouvent lésés, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit de la loi du 25 janvier 1985, au profit d'un cessionnaire qui n'a encouru aucun risque. Dès lors il paraît équitable que le produit de la cession des disponibilités et du compte clients soit affecté, en priorité, au paiement des créances de l'article 40 et qu'ainsi seul le boni éventuel ressortant, après leur apurement intégral, puisse être cédé. Toute interprétation différente rend illusoire ledit privilège et vide de toute substance les dispositions de cet article. En l'état ne lui paraît-il pas opportun d'envisager de compléter la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 par un article 40 bis qui pourrait être ainsi rédigé : « En cas d'homologation d'un plan de cession comprenant la transmission au cessionnaire du compte client, des disponibilités d'une entreprise cédée et en vue d'assurer le respect des dispositions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, les disponibilités et comptes clients antérieurs au jugement déclaratif ainsi que ceux et celles qui sont nés depuis l'ouverture de la procédure collective seront directement encaissés par l'administrateur et versés au compte du redressement judiciaire. Le commissaire à l'exécution du plan versera le solde disponible à la société cessionnaire après règlement de l'intégralité des dettes bénéficiant de l'article 40 qui figureront sur l'état déposé au greffe du tribunal de commerce après sa parution au *BODACC*. »

Réponse. - L'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 prévoit une priorité de paiement en faveur des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Il s'agit en effet de faire bénéficier d'une garantie particulière de paiement les partenaires d'une entreprise en difficulté qui, en maintenant avec elle des relations commerciales pendant la période d'observation, ont contribué à favoriser la poursuite de l'activité. La mise en œuvre de cette garantie en

cas de cession de l'entreprise est assurée actuellement par la procédure, prévue par l'article 61 du décret n° 85-1388, de notification et de communication au commissaire à l'exécution du plan de la liste des créances concernées. Aucune disposition de ces textes, toutefois, n'interdit au tribunal, lors de l'homologation d'un plan de cession, d'ordonner le transfert, au profit du cessionnaire, des disponibilités et des comptes clients de l'entreprise avant même que cette liste ne soit dressée. Il est exact, comme le souligne l'auteur de la question, qu'une telle pratique peut, dans certains cas, amoindrir le remboursement rapide des créances. La proposition de l'honorable parlementaire sera examinée dans le cadre, plus général, des travaux d'élaboration déjà annoncés d'un avant-projet de réforme de la loi du 25 janvier 1985. Les conditions d'existence et même les chances de réussite d'un plan de cession, souverainement appréciées, cas par cas, par les tribunaux, peuvent être subordonnées à la présence d'un important fonds de roulement et donc au transfert au profit du cessionnaire des disponibilités ainsi que des comptes clients de l'entreprise concernée. Le cessionnaire peut, en effet, ne pas disposer des fonds indispensables à la poursuite de l'exploitation et le recours à un financement extérieur peut se révéler impossible ou inadapté.

Décorations (médaille militaire)

58988. - 15 juin 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant modification du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et remettant en cause le traitement de la médaille militaire aux nouveaux titulaires de cette décoration. Cette décoration fut instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage. En effet, elle est une marque de reconnaissance de la nation à ses serviteurs et demeure une décoration spécifique très estimée, d'autant qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Le traitement qui y est adjoind, d'une extrême modicité, puisqu'il s'élève à 30 francs, est considéré comme un symbole auquel restent très attachés l'ensemble des titulaires de cette décoration. Or le décret du 24 avril 1991 génère aujourd'hui deux catégories de médaillés : ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui le percevoient déjà, ainsi que quelques cas spécifiés, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsque l'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement sera de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Réponse. - Il convient tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en régler les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires, deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de certains textes pris au XIX^e siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevaient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernaient des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 14-18, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait

de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

Presse (journalistes)

59579. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'assujettissement des journalistes spécialisés à la loi portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques. La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques prévoit dans son article 54 que seuls les titulaires de la licence en droit peuvent donner des consultations juridiques, or, certains journalistes spécialisés répondent directement aux questions juridiques de lecteurs, sans pour autant posséder le titre universitaire prévu par ledit article. La simple réponse individuelle à une question juridique peut-elle être assimilée à une consultation ou bien à une information ? En effet, les journalistes spécialisés sont rémunérés par leur organe de presse et les lecteurs obtiennent gratuitement les réponses. Il n'y a donc pas de rémunération versée par le bénéficiaire de la réponse. Il lui demande donc quelle interprétation il donne de l'article 54 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 pour les journalistes spécialisés répondant aux questions des lecteurs sans être rémunérés par eux.

Réponse. - Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, ne réglemente la consultation en matière juridique que lorsque celle-ci est donnée pour autrui, à titre habituel et rémunéré (art. 54 de la loi du 31 décembre 1971). Par conséquent, les consultations occasionnelles ou gratuites données par un organe de presse à ses lecteurs demeurent libres et ne sont pas soumises à l'obligation de l'article 66 de la loi du 31 décembre 1971 d'avoir pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée, laquelle ne s'applique qu'aux prestations habituelles et rémunérées. La consultation juridique peut se définir comme une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis, parfois un conseil, qui concourt, par les éléments qu'il apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation. Comme telle, elle se distingue de l'information à caractère documentaire visée à l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1971, qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné. Pour vérifier si une consultation juridique présente ou non un caractère rémunéré au sens de la loi, il convient d'envisager cette prestation en se référant à son destinataire. Si aucune contrepartie financière n'est réclamée à ce dernier, la consultation juridique fournie échappera à la réglementation de l'exercice du droit en raison de sa gratuité. Le prix d'un journal, qui n'est pas spécialement affecté à la prestation juridique fournie par son intermédiaire, n'apparaît pas pouvoir être assimilé à une rémunération, sous réserve toutefois de l'appréciation des juridictions qui auront éventuellement à statuer sur cette question.

Auxiliaires de justice (avocats)

59586. - 6 juillet 1992. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats. L'article 54 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

organisant la profession d'avocat dispose que : « la liste des diplômés universitaires à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, après avis du Conseil national des barreaux ». Il souhaite obtenir des informations sur le contenu et la date de publication de cet arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Réponse. - Des réflexions sont actuellement en cours entre la chancellerie, le ministère de l'éducation nationale et de la culture et les diverses organisations professionnelles d'avocats dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté qui fixera la liste des diplômés universitaires permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocat. Cet arrêté devrait être publié au *Journal officiel* dans le courant de l'automne 1992.

MER

Chasse et pêche (politique et réglementation)

54933. - 9 mars 1992. - M. Jean-Louis Goaduff appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les inquiétudes des pêcheurs de loisir pour les deux points suivants : la capture autorisée d'une quantité raisonnable de poissons par un plaisancier ; ce droit coutumier n'a jamais été remis en cause, ni contesté, sauf dernièrement par le conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, qui le considère comme un privilège, donc susceptible d'être aboli ; la création d'un brevet national de moniteur de bateau-école, actuellement à l'étude, va créer de fait un monopole pour cette profession. Diverses dispositions envisagées auront pour effet d'empêcher les associations de dispenser des cours à leurs adhérents pour la préparation aux permis : contraintes administratives, conduite accompagnée interdite, etc. Ces mesures anti-sociales sont ressenties comme des brimades et une atteinte à la liberté par le monde de la pêche de loisir. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

Réponse. - La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990. Ce texte prévoit, dans son article 5, que les autorités administratives régionales compétentes peuvent prendre, par arrêté, des mesures limitatives pouvant aller jusqu'à interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées. Ces mesures, bien évidemment, sont prises en vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche. Il n'est pas envisagé de prendre, au plan national, des mesures relatives à des limitations de captures, car des décisions de ce type ne pourraient que difficilement répondre à la diversité des situations sur le littoral. C'est pourquoi les préfets de région ont été désignés à l'article 6 du décret du 11 juillet 1990 comme étant l'autorité administrative compétente pour prendre des mesures limitatives, si celles-ci s'avèrent être nécessaires. C'est en effet le niveau régional qui est le mieux adapté pour prendre des mesures efficaces et appropriées permettant une réelle protection de la ressource. La profession d'enseignant de la conduite en mer des navires de plaisance à moteur n'est actuellement soumise à aucune réglementation. La détention d'un permis de plaisance n'est même pas obligatoire pour enseigner, ce qui n'est pas satisfaisant étant donné l'importance de la qualité de l'enseignement pour la sécurité des plaisanciers et de tous les usagers de la mer. C'est pour remédier à cette lacune, en plein accord avec les professionnels concernés, qu'a été décidée la création d'un brevet de moniteur de bateau école. Ce futur brevet, dont les modalités de mise en œuvre sont à l'étude, sera obligatoire pour toutes les personnes qui font de l'enseignement leur profession. Les personnes qui initient à la navigation à titre bénévole, au sein d'une association dont ce n'est pas l'objet principal, ne seront pas concernées par cette mesure. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} janvier 1993.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

56860. - 20 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences des réglementations européennes pour les pêcheurs plaisanciers. Il lui demande de bien vouloir étudier et déterminer, en coordination avec les représentants des associations de pêcheurs de loisirs, la capture autorisée d'une quantité raisonnable de poissons pour un plaisancier, quantité estimée devoir correspondre à la consommation familiale du pêcheur et de sa famille. Il lui rappelle que ce droit n'a jamais été remis en cause ni contesté depuis qu'il a été mis en place sous Louis XIV, sauf par le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques, qui le considère « comme un privilège, donc susceptible d'être aboli ».

Réponse. - La pêche maritime de loisir est actuellement régie par le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990. Ce texte prévoit, dans son article 5, que les autorités administratives régionales compétentes peuvent prendre, par arrêté, des mesures limitatives pouvant aller jusqu'à interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées. Ces mesures, bien évidemment, sont prises en vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche. Il n'est pas envisagé de prendre, au plan national, des mesures relatives à des limitations de captures, car des décisions de ce type ne pourraient que difficilement répondre à la diversité des situations sur le littoral. C'est pourquoi les préfets de région ont été désignés à l'article 6 du décret du 11 juillet 1990 comme étant l'autorité administrative compétente pour prendre des mesures limitatives, si celles-ci s'avèrent être nécessaires. C'est, en effet, le niveau régional qui est le mieux adapté pour prendre des mesures efficaces et appropriées permettant une réelle protection de la ressource.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59300. - 29 juin 1992. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la non-attribution aux inscrits maritimes du bénéfice de campagne simple au titre des opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Ce bénéfice a été accordé pour les opérations d'Indochine et de Corée sur le fondement de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 qui a fait bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre de 1939-1945, notamment en ce qui concerne les pensions et les bonifications de campagne. L'Etablissement national des invalides de la marine qui s'opposait à ce doublement des services a vu son pourvoi rejeté par l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 de la Cour de cassation. Compte tenu des dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui précise que : « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », il demande quelles mesures seront prises pour que la loi soit appliquée dans son intégralité.

Réponse. - Le régime spécial d'assurance vieillesse des marins du commerce, de pêche et de plaisance autorise la prise en compte pour l'obtention et le calcul de ses pensions, sans condition d'affiliation antérieure, de toute période de service militaire effectué par ses ressortissants et prévoit en outre l'octroi de bonifications dans certaines circonstances. Ces bonifications sont attribuées au titre non seulement de services à l'Etat mais également de périodes de navigation professionnelle, accomplis dans les deux cas en temps de guerre. Le code des pensions de retraite des marins prévoit ainsi en dernier lieu le doublement pour pension des services effectués par les marins entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946, soit au cours de la Seconde Guerre mondiale. Au-delà de cette date les services militaires en Indochine et en Corée, accomplis jusqu'au 1^{er} octobre 1957, font l'objet d'un doublement par l'effet de la loi du 18 juillet 1952, texte qui a fait bénéficier les combattants de ces deux conflits de toutes les dispositions prévues au bénéfice des combattants de 1939-1945, notamment en matière de bonification. Il n'existe pas de disposition similaire ayant pour effet d'étendre, au profit des personnes ayant servi en Afrique du Nord, les bonifications existant dans différents régimes de retraite pour les combattants du second conflit mondial. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a une portée moindre que celle de la loi du 18 juillet 1952. Elle a eu

pour objet de compléter le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), en y insérant un article L 1^{er} bis accordant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, vocation à la qualité de combattant et au bénéfice du CPMIVG. Cette loi de 1974 ne concerne pas les règles des régimes d'assurance vieillesse relatives aux bonifications pour services à l'Etat. La reconnaissance d'un droit à bonification au titre des services en cause pour les marins de la marine marchande pourrait, dans l'esprit de la loi précitée, être envisagée dans le cadre d'une mesure générale qui s'appliquerait aux ressortissants des régimes concernés dont la qualité de combattant a été ainsi reconnue. La demande présentée par les ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM) soulève en toute hypothèse un problème dont la solution n'appartient pas au seul département chargé de la mer. C'est la raison pour laquelle ce problème ne peut que faire l'objet d'un examen au plan interministériel. Le secrétaire d'Etat à la mer a saisi de cette question le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, sous l'égide duquel vont se réunir différentes instances de travail, en concertation avec les principales associations intéressées. Le secrétaire d'Etat à la mer, dont le département sera associé à ces travaux, veillera à ce que la situation des ressortissants du régime géré par l'ENIM soit prise en considération.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

56736. - 20 avril 1992. - Dans la réponse à la question écrite n° 33547 (parue au JO, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 3 décembre 1990) sur la polyvalence administrative des bureaux de poste, le prédécesseur de **M. le ministre des postes et télécommunications** précisait, notamment, que la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications autorisait : 1° le renforcement de la polyvalence administrative des bureaux de poste en leur accordant la possibilité d'exercer un certain nombre d'activités de service public au-delà du domaine courrier et services financiers ; 2° l'exercice d'activités de services pour le compte de tiers dans le prolongement de ses missions et, en particulier, en cas de défaillance de l'initiative privée. **M. Charles Miossec** lui demande quelles ont été les initiatives prises en ce domaine dans les sept départements retenus (Aine, Allier, Aude, Creuse, Haute-Loire, Hérault et Tarn) et si ces actions seront étendues à l'ensemble du territoire national afin de contribuer à un maintien de l'activité en milieu rural.

Réponse. - La polyvalence administrative instaurée par le décret du 16 octobre 1979 intéresse environ 2 500 bureaux ruraux. Ce texte fixe en effet l'étendue des prestations que les bureaux de poste peuvent prendre en charge et précise dans quelles conditions sont arrêtées les décisions en ce domaine ; il prévoit également que des conventions seront passées entre La Poste et ses différents partenaires - six furent signées au niveau national en 1978 et 1981 (ministère des finances et de l'intérieur, ANPE, SNCF, Comité national interprofessionnel de la pomme de terre) - et que les services seront rendus à titre onéreux. La polyvalence n'a pas rencontré, pour diverses raisons, le succès escompté lors de son instauration mais ces opérations sont toujours effectuées à l'heure actuelle. Dans ces conditions, La Poste a tenté de diversifier ses activités en zone rurale en s'intéressant à des services qui y font actuellement défaut. L'idée-force a donc été celle d'un partenariat actif entre La Poste et les collectivités locales. Ce partenariat s'est matérialisé par des conventions passées entre La Poste, le conseil général et la préfecture de six départements : le Tarn, l'Hérault, l'Allier, l'Aude, la Haute-Loire et la Creuse (entre octobre 1990 et juin 1991). La méthodologie d'action prévoit deux phases, la convention d'expertise et la convention d'expérimentation. La convention d'expertise constitue l'avant-contrat de la convention d'expérimentation. Cette convention d'expertise préparatoire à l'expérimentation d'une opération de partenariat doit identifier, au niveau d'un secteur géographique donné, les services déjà rendus dans le domaine visé et les solutions possibles et évaluer le coût des prestations à initier et les modalités de mise en œuvre. Ces conventions d'expertise ont fait l'objet d'un cofinancement par La Poste, les conseils généraux et les préfets (pour le compte de la DATAR). A l'exception de la Creuse, tous les départements ont confié la phase expertise à des cabinets d'études. Le département de la Creuse a privilégié une démarche plus pragmatique

dans le domaine du social et du tourisme. Quelques expériences ont eu lieu dans les départements concernés dans le domaine de la communication (bulletin d'information conjoint poste-mairie), du social (distribution aux clients de bouteilles de gaz et des commandes faites par téléphone aux commerçants locaux) et du tourisme (partenariat avec le syndicat d'initiative). Parallèlement, prévues par la loi du 2 juillet 1990 et le cahier des charges de La Poste, les instances de concertation locales ont été mises en place. 260 conseils postaux locaux se sont déjà réunis ; composés notamment d'élus et de représentants des usagers, ils ont compétence pour émettre un avis sur la diversification des services offerts par La Poste. Ils sont un lieu privilégié pour définir au plan local les services que La Poste peut rendre aux usagers.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

57690. - 11 mai 1992. - M. Georges Hage exprime à M. le ministre des postes et télécommunications son inquiétude devant les projets de fermeture d'agences postales dans le département du Nord. Dans le Nord, la direction des postes met en place des orientations pour la période 1992-1994 en matière financière et postale, et notamment des propositions de fermeture des agences postales jugées non rentables. Les maires des communes concernées protestent contre ce projet, la mission de service public devant être conservée, la notion de rentabilité écartée. Au moment où le Gouvernement ouvre un débat sur la revitalisation du milieu rural, où les campagnes vont abriter une population de plus en plus âgée pour laquelle le maintien à domicile est désormais souhaité, il est nécessaire que les pouvoirs publics maintiennent, coûte que coûte, ce service dans les communes rurales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réaliser cet objectif.

Réponse. - La participation de La Poste à l'aménagement économique et social du territoire et le maintien du service public sont des préoccupations majeures et constantes du Gouvernement : dans ce but, en milieu rural, la polyvalence est privilégiée afin de dynamiser l'activité des bureaux. Compte tenu de l'imbrication exceptionnelle de l'urbain et du rural dans le Nord, La Poste entend développer de nouvelles formes de présence souples et adaptées aux spécificités des banlieues. Des partenariats avec d'autres services publics sont recherchés. Les instances de concertation postale ont pour but de réaliser localement leur coordination, d'apporter des réponses concrètes, notamment aux difficultés relevées dans les zones sensibles. Afin d'adapter son réseau aux mouvements de population constatés ces dernières années et aux nouveaux services des usagers, tout en maintenant la présence postale en zones rurales, la direction de La Poste du Nord a été amenée à prendre un certain nombre de mesures pour 1992. Les quinze correspondants postaux, qui forment l'essentiel de la structure dans les toutes petites communes, ont pour la plupart une activité extrêmement réduite à cause des nouveaux comportements des usagers en matière de transports, de téléphone et de moyens de paiement. Pour trois d'entre eux - Armouts-Cappel, Spycker et Warhem - une transformation en agence postale se justifie et sera réalisée. Les autres seront remplacés par des facteurs, personnes les mieux placées pour rendre tous les services à domicile, à la demande, sur simple appel. En outre, des conseillers de La Poste seront mis à la disposition du public sur rendez-vous et à domicile, ou, avec l'accord des maires, pourront tenir des permanences une ou deux fois par mois dans une salle de mairie. S'agissant de l'agence postale d'Eecke, son activité journalière n'atteint pas une demi-heure et est trois fois moindre que la moyenne des établissements de cette catégorie dans le département. Après concertation, un délai de six mois a été prévu avant d'envisager toute évolution, afin de tenter de développer le trafic et de maintenir ainsi l'agence. Il en a été de même pour les correspondants postaux de Cauroir, Awoingt, Estourmel, Seranvillers, Steene et Quaedypre. Le diagnostic de l'étude départementale visant à adapter le réseau de La Poste aux besoins réels de la clientèle a souligné par ailleurs la nécessité de créer durant l'année 1992 5 bureaux à Attiches, Petite Forêt, Neuville-Saint-Rémy, Leffrinckouque, Salomé, 3 agences à Rosult, Raillencourt-Saint-Olle, Haverskerque, ainsi que trois autres en zones urbaines, de sorte qu'en définitive le nombre de points-poste du département restera à peu près identique. En tout état de cause, l'ensemble de ces mesures ont été prises dans le cadre d'une réelle concertation avec l'ensemble des élus et des partenaires socio-économiques.

Radio (radioamateurs)

57878. - 18 mai 1992. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par les radioamateurs français. En effet, la confiscation d'une bande de fréquence, pourtant reconnue internationalement à tous les radioamateurs par l'union internationale des télécommunications, l'augmentation considérable des taxes et redevances incluse dans la loi de finances pour 1992 et les difficultés de concertation avec leurs interlocuteurs de la direction de la réglementation générale leur paraissent constituer autant d'obstacles au développement d'une activité qui a pourtant fait preuve de son utilité publique. Les radioamateurs représentent en effet un vivier de compétences en électronique, radioélectricité et en informatique et sont à l'origine du développement de certaines technologies. Ils participent bénévolement aux actions de sauvetage et de recherche en matière de sécurité civile. Le radioamateurisme, source d'occupation particulièrement appréciée par les handicapés et les mal-voyants, détermine en outre de nombreuses vocations professionnelles chez les jeunes et constitue un moyen d'apprentissage des langues étrangères et un outil de promotion de la langue française. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de soutenir leurs activités et de se conformer à la politique de libéralisation et de détaxation adoptée en ce domaine par tous les grands pays industrialisés.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du Conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation, qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, concernant l'écoute des bandes amateur la taxe a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Postes et télécommunications (personnel)

57974. - 18 mai 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les préjudices subis par les brigadiers de la brigade de réserve départementale des postes de l'Hérault du fait du nouveau calcul indemnitaire des frais de remplacement, de recevoir ou en intérim, effectué sur la base de 21 taux par semaine au lieu de 28 comme précédemment. Leur mission première est de remplacer les chefs d'établissements de La Poste (congés, formation, stage) et occasionnellement de renforcer les bureaux saisonniers, en somme d'assurer la continuité du service public. Des dispositions du type de celles appliquées aux brigades de réserve départementale des postes auront sans aucun doute des répercussions sur l'exécution des missions de la poste en milieu rural et iraient à l'encontre des mesures préconisées par le sénateur Delfau dans

son rapport remis au ministre des postes et télécommunications. Le professionnalisme, la disponibilité de ce personnel de « réserve » sont reconnus puisque la spécificité de leur fonction doit être prise en compte dans le projet de classification qui est amorcé et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994. Or cette disposition aurait pour conséquence d'aller à l'opposé de cette reconnaissance en emportant jusqu'à 25 p. 100 de leurs revenus mensuels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature des dispositions qu'il compte adopter afin d'encourager et non de pénaliser une catégorie professionnelle du service public de La Poste que tout un chacun s'accorde à vouloir soutenir pour une poursuite d'un service public de qualité tant en zone urbaine qu'en milieu rural.

Réponse. - Les agents des brigades de réserve départementales ont pour mission principale d'effectuer le remplacement ou l'intérim des receveurs des petits bureaux de poste ne disposant pas d'agents sur place susceptibles de pallier leurs absences, ils interviennent pour l'essentiel dans les recettes rurales et les recettes de 4^e et 3^e classe. Afin de leur permettre d'assurer cette mission, ils perçoivent des indemnités destinées à couvrir forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement occasionnés lors de leurs déplacements. Les agents obtiennent également une indemnisation de leurs frais de transport engagés pour se rendre sur les lieux où se déroule la mission. Ces indemnités sont allouées conformément aux dispositions en vigueur pour le remboursement des frais de mission et de déplacements à La Poste, qui s'appuie à titre transitoire sur le régime général applicable à l'ensemble des agents de l'Etat, dont le cadre général a été conservé tout en prenant des dispositions particulières concernant le niveau et la structure des taux, dans l'attente du nouveau régime indemnitaire en préparation conformément aux articles 5 et 12 du décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 fixant le statut de l'exploitant public. Par ailleurs, les agents des brigades de réserve départementales bénéficient d'un forfait annuel de neuf repos afin de compenser l'ensemble des sujétions attachées à leur activité. La mise en place d'un dispositif de gestion déconcentrée, après avoir fait l'objet d'une longue concertation avec les organisations professionnelles représentatives, répond au besoin d'une gestion rationnelle sans porter atteinte aux droits des agents en matière indemnitaire ou compensatoire. A cet égard, le principe du retour du brigadier dans sa résidence d'attache pour le week-end lui permet à la fois de retrouver son foyer familial et de faire l'économie de frais d'hôtellerie. En tout état de cause, le rôle des brigadiers est considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs des zones rurales dans la mesure où ils participent au travers de leurs missions à une présence postale de qualité.

Radio (radioamateurs)

57976. - 18 mai 1992. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés économiques que rencontrent les radioamateurs français. Ces derniers, au-delà de l'intérêt personnel qu'ils peuvent trouver dans l'exercice de cette activité, remplissent de véritables missions d'intérêt général en participant notamment à des opérations de sécurité civile par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs réseaux. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'instituer la gratuité des licences de radioamateurs et de supprimer la taxe sur les radio-clubs, en compensation des services rendus à la promotion de la technologie de pointe française et à la solidarité nationale, et même internationale.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications ne souhaite d'aucune manière porter préjudice à l'activité du service d'amateur en France, service clairement identifié et reconnu au plan international. La gestion du service d'amateur se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, la responsabilité de la gestion du service d'amateur a été transférée du conseil supérieur de l'audiovisuel au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'a occasionné aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie avec les associations de radioamateurs. Concernant les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur, il convient de

souligner que celles-ci constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services depuis la dernière augmentation qui remontait à 1988. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Par ailleurs, concernant l'écoute des bandes amateurs la taxe a été supprimée dans le cadre de la suppression de l'autorisation administrative, conformément à l'article L. 89 du code des postes et télécommunications issu de la loi précitée sur la réglementation des télécommunications et au principe de liberté d'écoute des bandes amateur. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service d'amateur en France et la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de modifier, en temps utile, la réglementation, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1983 relatif aux conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Bien évidemment, les adaptations nécessaires de la réglementation ne sauraient s'effectuer sans un assentiment global des radioamateurs.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58356. - 1^{er} juin 1992. - M. Hubert Falco fait part à M. le ministre des postes et télécommunications du mécontentement de nombre d'employés de La Poste qui doivent assurer leur service malgré un sous-équipement et parfois la vétusté du matériel mis à leur disposition. Ce phénomène est particulièrement perceptible en milieu rural. Les intéressés comprennent donc difficilement que leur administration consacre des sommes importantes à certaines opérations de prestige comme le financement d'un voilier pour une course autour du monde. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour pallier le sous-équipement en moyens de locomotion des préposés.

Réponse. - La Poste s'est toujours montrée attentive aux moyens mis à la disposition de son personnel pour assurer un fonctionnement normal du service. Le service de la distribution n'est pas soumis à des restrictions particulières en zone rurale où le taux de motorisation des tournées progresse régulièrement depuis de nombreuses années. La motorisation de la distribution sera poursuivie et même développée en milieu urbain à l'aide de véhicules mieux adaptés permettant ainsi de satisfaire les attentes des usagers dans les meilleures conditions. Par ailleurs, en collaboration avec Renault, des aménagements de véhicule proposés par des facteurs en vue d'améliorer leurs conditions de travail, son réalisés et expérimentés. Certaines de ces réalisations sont d'ailleurs proposées en option sur les véhicules fournis. Une étude est actuellement en cours pour examiner les conditions d'indemnisation des facteurs cyclistes en vue de revaloriser le montant des allocations attribués aux agents devant faire usage d'une bicyclette pour effectuer leur tournée. En ce qui concerne l'équipement des bureaux, outre les multiples efforts d'aménagement et de rénovation des locaux pour améliorer l'accueil, La Poste conduit depuis plusieurs années un vaste programme d'informatisation. Pour les 8 000 bureaux grands et moyens qui justifient l'implantation de plusieurs micro-ordinateurs configurés en réseau local, ce programme est réalisé à 86 p. 100 et sera terminé en avril 1993. Les 6 000 autres bureaux n'ayant qu'une position de travail seront équipés cette année et début 1993 d'un système connecté simplifié (SYCOS) comprenant un minitel pour les transactions financières et un micro-ordinateur pour la comptabilité et les applications bureautiques.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

58662. - 8 juin 1992. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités des PTT. En effet, depuis la loi du 2 juillet 1990, qui devait pourtant, d'après les déclarations de ses services, entraîner une amélioration généralisée des traitements et pensions, un grand nombre de retraités n'a obtenu aucun avantage financier. Dans la pratique, dix points réels ont été en principe accordés aux retraités contre points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au 1^{er} juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces dix points

et le plus grand nombre des mesures de reclassement. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que soit accordée la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités, depuis le 1^{er} janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs et que, par ailleurs, tous les retraités des PTT bénéficient d'un reclassement.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1^{er} janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettraient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués au 1^{er} janvier 1991 n'ont eu de répercussion sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permettait de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que la mise en place, au 1^{er} juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D) va se traduire par un réexamen et, le cas échéant, une amélioration de cette situation. En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTEC) et qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58758. - 8 juin 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences du contrat de plan entre La Poste et l'Etat. Malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, il semble que les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent en ce moment aux responsables locaux qu'ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Or pour le bien de tous, chaque zone géographique devrait être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position

sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les chefs d'établissement de La Poste et de répondre à leur légitimes aspirations.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue par la loi du 2 juillet 1990, La Poste a engagé au cours de l'année 1991 une profonde réforme marquée par une forte volonté de déconcentration de ses structures. En décembre 1990, le cahier des charges a précisé les droits et obligations de La Poste, le cadre général de son activité et les conditions d'exécution de ses missions de service public et le contrat de plan, signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et l'exploitant, fixe pour sa part les missions et objectifs de La Poste ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce contrat de plan a donné lieu à une concertation approfondie à laquelle la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de La Poste et les organisations syndicales ont participé. Ce document met l'accent en particulier sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La mise en place des groupements postaux au niveau infradépartemental participe à cette politique qui vise à renforcer les pouvoirs de gestion et de décision des niveaux locaux et à favoriser ainsi le développement du dialogue et de la concertation locale. Elle permet également l'émergence d'un système de gestion dans lequel les échelons déconcentrés seront mieux associés. Ce nouveau cadre ne pourra que favoriser le développement de la concertation opérée au sein des 260 conseils postaux locaux déjà réunis sous la responsabilité des chefs d'établissements.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58759. - 8 juin 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les préoccupations exprimées par de nombreuses recettes rurales concernant le contrat de plan signé entre La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. En effet, ce contrat prévoit une rémunération très insuffisante des avoirs collectés et fait supporter à La Poste un tiers du déficit du port de la presse ainsi que de lourds frais financiers pour assumer la dette. Par ailleurs, si ce contrat est maintenu dans sa forme actuelle, les bureaux de zones rurales paieront un lourd tribut, faisant les frais de la réduction des charges impliquées par l'exécution du contrat, ce qui est en totale contradiction avec les engagements antérieurs du Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir la présence de La Poste en zone rurale - rempart contre la désertification - et les conséquences de l'application de ce contrat pour la région Auvergne.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la Commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des deux métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs, il contient un objectif d'équilibre financier. Si les données disponibles lors de la préparation du contrat n'ont pas permis d'arrêter la valeur de certains paramètres relatifs aux relations financières entre l'Etat et La Poste pour 1993 et 1994, il convient cependant de signaler les efforts consentis en faveur de La Poste. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement et de distribution de la presse par La Poste est doublée et portée à 2 milliards en 1992. La rémunération des fonds CCP collectés mis à la disposition du Trésor passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5 p. 100 en 1992 et elle est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts CNE, par un dispositif d'incitation. Pour les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture de l'exploitant. Comme le contrat de plan, cet avenant donnera lieu à toutes les concertations nécessaires avec les différents interlocuteurs de La Poste. Il est possible également que l'évolution de la réglementation postale européenne nécessite ultérieurement d'autres aménagements au contrat de plan. Le contrat de plan fixe explicitement pour objectif à La Poste de dégager des résultats permettant un financement sain de ses investissements tout en assurant la maîtrise de son endettement. Il prévoit en outre que l'équilibre financier sera atteint pour chacun de ses deux métiers : le courrier et les services financiers. Enfin, le

contrat de plan met l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La Poste sera amenée, en particulier, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des postes et télécommunications soient respectées. Ce suivi pourra s'exercer notamment au sein des instances de concertation locales prévues par les textes, c'est-à-dire pour la région Auvergne en collaboration avec les élus et les représentants d'usagers présents dans chacune des quatre commissions départementales de concertation et des treize conseils postaux locaux existants.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58761. - 8 juin 1992. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes que soulève le contrat de plan entre La Poste et l'Etat. Les conditions de ce contrat font craindre une suppression massive d'emplois et la fermeture de nombreux bureaux de poste en milieu rural, ce qui est contraire aux orientations définies par la loi du 2 juillet 1990. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions précises du Gouvernement et savoir si le maintien de ces services en milieu rural restera prioritaire.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signé le 9 janvier 1992, permet de fixer les missions et objectifs de l'exploitant public, ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce document a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de La Poste : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double logique de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service. Par ailleurs, il contient un objectif d'équilibre financier. La Poste doit certes s'engager à adapter son réseau aux besoins des populations et est donc amenée à la marge à transformer certains points de contact pour en créer d'autres ailleurs, mais cela reste marginal. Ces adaptations s'effectueront dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, après une large concertation au sein des conseils postaux locaux. En cinq ans, du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1991, il y a eu 130 points de contact créés et 180 supprimés sur l'ensemble du territoire. Cela signifie que le réseau des bureaux de poste qui compte 17 000 points de contact a connu une évolution de dix unités par an depuis cinq ans. Le contrat de plan met l'accent sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale, en accord avec la politique d'aménagement du territoire. La Poste sera amenée, notamment, à développer des pratiques de polyvalence des services afin d'optimiser le maintien et l'utilisation de son réseau. Ce contrat de plan a été établi avec réalisme et responsabilité. La mise en œuvre sera suivie avec attention afin que les orientations du contrat, déterminées dans l'esprit des textes fondateurs de la réforme des Postes et Télécommunications, soient respectées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

58919. - 15 juin 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude des retraités devant le risque que ne soient pas respectés les engagements pris. Il lui rappelle notamment celui concernant le versement du 2^e acompte qui leur est dû et qui doit prendre effet le 31 juillet 1992. Par ailleurs, il lui demande s'il entend prendre des dispositions particulières à leur égard afin qu'ils bénéficient intégralement des reclassements et reclassifications intervenus ou à intervenir pour les actifs.

Réponse. - En ce qui concerne l'application aux retraités du volet social de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclas-

sement, qui constitue la première partie du volet social, a pris effet, pour les cadres, au 1^{er} janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Pour les grades de maîtrise d'exécution, il s'est traduit par des revalorisations indiciaires prenant effet pour partie au 1^{er} janvier 1991 et pour partie au 1^{er} juillet 1992. Conformément aux engagements pris, ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont été intégralement étendues aux personnels retraités, en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires et de la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférente. Selon cette jurisprudence, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au reclassement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59046. - 22 juin 1992. - M. Jean-Pierre Fourré expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en vertu de l'article 18 du contrat de plan entre l'Etat et La Poste, la valeur des paramètres concernant les relations financières entre l'Etat et La Poste pour 1993 et 1994 doit être fixée, selon les principes établis par la loi du 2 juillet 1990, par avenant à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture de l'exploitant. La mise en œuvre de cette disposition doit conduire à déterminer, conformément au principe de juste rémunération affirmé par la loi, le montant des rémunérations qui seront versées à La Poste pour ses missions de service public et de collecte de fonds. Il s'agit des prestations rendues par l'exploitant public à l'Etat ou pour son compte, et consistant, d'une part, dans la collecte de fonds pour l'Etat et, d'autre part, dans le service de transport et de distribution de la presse et du courrier administratif. Or, en fixant le cadre des relations de La Poste avec l'Etat, ces montants constituent l'élément essentiel à partir duquel l'exploitant public pourra réaliser l'équilibre, global et par métier, de ses comptes, condition même de sa viabilité et objectif explicitement assigné par l'Etat dans le contrat de plan. Surtout, au-delà de l'équilibre financier, c'est la construction même de son autonomie, dont la loi du 2 juillet 1990 affirme le principe, que le futur cadre de gestion devra étayer. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures prévues pour répondre à ces objectifs et permettre ainsi à La Poste de fonder son avenir sur les bases les plus saines.

Réponse. - L'article 18 du contrat de plan entre l'Etat et La Poste a en effet prévu qu'un avenant fixerait, selon les principes établis par la loi du 2 juillet 1990, la valeur des paramètres concernant les relations financières entre l'Etat et La Poste pour 1993 et 1994, à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture de l'exploitant. C'est bien pour respecter les principes de la loi du 2 juillet 1990 qu'il a été jugé préférable d'attendre les données du bilan d'ouverture avant de discuter de la fixation de ces paramètres, essentiels à l'équilibre et à la pérennité de La Poste. De plus, et afin de définir au mieux les activités et les charges devant faire l'objet d'une juste rémunération, La Poste et l'Etat ont, chacun en ce qui le concerne, mis à profit ce délai pour faire procéder à des études complémentaires relatives aux concepts et aux modes de calcul applicables en la matière. Ces travaux, une fois achevés, alimenteront la discussion qui va s'ouvrir pour la fixation des paramètres financiers, dès que le bilan d'ouverture sera définitivement arrêté par les ministres concernés. S'agissant de la prestation rendue par La Poste à l'Etat en matière de courrier administratif, le cahier des charges de l'exploitant a prévu la disparition progressive, d'ici au 31 décembre 1995, du système dit des franchises, qui fait l'objet d'une rémunération forfaitaire. Des études de trafic ont été

demandées à La Poste, qui devraient permettre, dès 1993, d'établir, à titre expérimental, les bases d'une facturation du courrier pour quelques départements ministériels. Une telle évolution s'inscrit dans la logique de modernisation des relations entre l'Etat et La Poste. Ces orientations, qui visent à établir les bases d'une relation contractuelle claire entre l'Etat et La Poste, ainsi que la volonté de confirmer le rôle et la place de l'opérateur public dans la vie économique nationale, et demain, européenne, présideront à l'élaboration de l'avenant au contrat de plan. Celui-ci assurera ainsi les conditions de l'équilibre économique global et par métier de l'exploitant, ainsi que sa viabilité économique.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59146. - 22 juin 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes que soulève le contrat de plan La Poste. Outre les possibles suppressions d'emplois et donc une moindre qualité du service public, en particulier en milieu rural, certaines concentrations réduiraient sensiblement les possibilités des chefs d'établissement. Dans le cadre, en effet, des réformes en cours concrétisées par le contrat de plan, et malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent rapidement aux responsables locaux qu'ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Pour la défense de l'intérêt général, qui paraît compromis par ces mesures, chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste, et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires. Le contrat de plan de La Poste ne semble pas devoir permettre des décisions en ce sens qui paraissent néanmoins indispensables pour que La Poste trouve normalement sa place dans les activités concurrentielles au niveau européen. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de ce contrat de plan.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59283. - 22 juin 1992. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences de l'actuel contrat de plan. Celui-ci semble conduire, en effet, à de nombreuses concentrations d'établissements réduisant ainsi les prestations que le public est en droit d'attendre du service public. De plus, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent en grande partie aux chefs d'établissements qui se sont émus de cet état de fait. Ces derniers estiment souhaitable que chaque zone géographique soit desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement responsable de la gestion, du développement, et disposant directement des moyens nécessaires. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces doléances.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59297. - 29 juin 1992. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude que manifestent les chefs d'établissement de La Poste devant la précarité des moyens dont ils disposent, dans le contrat de plan provisoire actuel, pour assurer les missions de gestion et de commercialisation que leur a reconnu la réforme du 2 juillet 1990. Responsables, en première ligne, de l'image de qualité et de compétitivité du service public de La Poste, les chefs d'établissement souhaitent disposer d'une certaine autonomie, notamment dans le domaine de la vente des produits financiers. C'est pourquoi, pour éviter le risque d'une démotivation de ces responsables, qui serait préjudiciable à la performance de La Poste, il lui demande s'il ne peut être envisagé de reconsidérer les dispositions de l'actuel contrat de plan.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59391. - 29 juin 1992. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conséquences des réformes, concrétisées par le contrat de plan, au regard des moyens d'action des chefs d'établissement de

La Poste. En effet, malgré les efforts réalisés par certaines collectivités locales, les décisions de gestion et les moyens de production ou de vente échappent rapidement aux responsables locaux qu'ont toujours été les chefs d'établissement de La Poste. Pour la défense de l'intérêt général, qui paraît compromis par ces mesures, chaque zone géographique doit être desservie par un bureau de poste dirigé par un chef d'établissement, responsable de la gestion et du développement de La Poste, et disposant directement et exclusivement des moyens nécessaires. C'est pourquoi il lui demande de revoir rapidement le contrat de plan de La Poste pour permettre des décisions en ce sens, indispensables pour que La Poste trouve normalement sa place dans les activités concurrentielles du cadre européen.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59394. - 29 juin 1992. - M. Yves Pillet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le contrat de plan passé entre La Poste et l'Etat. Ce contrat suscite de graves préoccupations pour les nombreuses recettes rurales menacées par sa mise en application. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir la présence de La Poste en zone rurale.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

59504. - 29 juin 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le maintien des services de La Poste, en particulier dans les zones rurales. Les responsables d'établissement de La Poste sont inquiets des conséquences de certaines dispositions de concentration du contrat de plan, qui pourraient aboutir à la fermeture de bureaux et à la réduction de leurs missions. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur le maintien de ce service public en milieu rural.

Réponse. - Dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue par la loi du 2 juillet 1990, La Poste a engagé au cours de l'année 1991 une profonde réforme marquée par une forte volonté de déconcentration de ses structures. En décembre 1990, le cahier des charges a précisé les droits et obligations de La Poste, le cadre général de son activité et les conditions d'exécution de ses missions de service public, et le contrat de plan, signé le 9 janvier 1992 entre l'Etat et l'exploitant, fixe pour sa part les missions et objectifs de La Poste ainsi que le cadre de ses relations avec l'Etat. L'élaboration de ce contrat de plan a donné lieu à une concertation approfondie à laquelle la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de La Poste et les organisations syndicales ont participé. Ce document met l'accent en particulier sur les missions et les orientations stratégiques en matière de présence postale et prévoit notamment que La Poste adapte l'importance et les formes de sa présence en fonction de la demande locale et de son évolution. La mise en place des groupements postaux au niveau infradépartemental participe à cette politique qui vise à renforcer les pouvoirs de gestion et de décision des niveaux locaux et à favoriser ainsi le développement du dialogue et de la concertation locale. Elle permet également l'émergence d'un système de gestion dans lequel les échelons déconcentrés seront mieux associés. Ce nouveau cadre ne pourra que favoriser le développement de la concertation opérée au sein des 260 conseils postaux locaux déjà réunis sous la responsabilité des chefs d'établissements.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

59278. - 22 juin 1992. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi 82-1021 du 3 décembre 1982, voulue par le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Cette situation dénote un manque de considération à l'égard des anciens combattants de la Seconde

Guerre mondiale qui estiment que la loi républicaine doit être respectée par tous et, en premier lieu, par l'administration dont la mission est de faire respecter l'état de droit. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement attendus par les bénéficiaires depuis plus de neuf ans.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

59279. - 22 juin 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de son ministère qui attendent l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, conformément aux souhaits du Président de la République, dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, il semble que le nombre de dossiers ayant abouti soit extrêmement restreint. Certains d'entre eux seraient en instance depuis plus de neuf ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle son administration aura terminé l'étude de ces dossiers, et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui a étendu le champ d'application géographique et catégoriel de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace avait présenté à la commission interministérielle de reclassement 315 dossiers de fonctionnaires, pour la plupart retraités, qui avaient sollicité la révision de leur situation administrative : cette commission a émis 12 avis favorables, 211 avis défavorables et renvoyé les autres dossiers pour un nouvel examen. La transformation juridique des structures des PTT, intervenue le 1^{er} janvier 1991, a vu la mise en place de deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, dotés de l'autonomie de gestion de leur personnel, entraînant ainsi un transfert de compétences et de moyens. Dans le cadre de ce transfert, les dossiers des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom concernés par les dispositions de la loi du 3 décembre 1982 précitée ont été répartis entre ces exploitants et relèvent désormais de leur compétence. En conséquence, les reconstitutions de carrière effectuées ne donnent plus lieu à une prise d'arrêté mais à une décision de l'exploitant public gestionnaire. A ce jour, les 12 dossiers ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de reclassement ont donné lieu, soit à une prise d'arrêté, jusqu'au 31 décembre 1990, soit à une décision du président de La Poste ou de France Télécom, depuis le 1^{er} janvier 1991. Parmi les 19 dossiers examinés à nouveau par la commission le 26 juin dernier, 10 ont reçu un avis favorable et donneront prochainement lieu à une prise de décision de la part des exploitants publics. Une trentaine de dossiers pour lesquels la commission de reclassement a demandé un nouvel examen sont actuellement en cours d'étude et seront adressés à cette commission au fur et à mesure de leur instruction. Malgré la volonté de célérité des services gestionnaires, auxquels les instructions appropriées ont été données, il est très difficile de préciser la date à laquelle pourront être prises les éventuelles décisions de reconstitution de carrière, d'une part parce que chacun de ces dossiers constitue un cas particulier dont l'étude s'avère longue et difficile, d'autre part parce que la commission de reclassement fixe elle-même la périodicité de ses réunions ainsi que son ordre du jour.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

59280. - 22 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités des P.T.T. En effet, depuis la loi du 2 juillet 1990, qui devait pourtant, d'après les déclarations de ses services, entraîner une amélioration généralisée des traitements et pensions, un grand nombre de retraités n'a obtenu aucun avantage financier. Dans la pratique, dix points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au 1^{er} juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix

points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et le plus grand nombre des mesures de reclassement. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures urgentes pour que soit accordée la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités, depuis le 1^{er} janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs et que, par ailleurs, tous les retraités des P.T.T. bénéficient d'un reclassement.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1^{er} janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension, il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués au 1^{er} janvier 1991 n'ont eu de répercussion sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permettait de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que la mise en place, au 1^{er} juillet 1992, de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D) va se traduire par un réexamen et, le cas échéant, une amélioration de cette situation. En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec les trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTEC) et qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

59502. - 29 juin 1992. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France-Télécom, qui n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement prévues dans la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications. Il semblerait en effet que, depuis la mise en application il y a plus d'un an de cette réforme, aucune disposition pratique n'ait été prise

pour raccorder les chefs d'établissement retraités à un grade d'assimilation leur permettant de bénéficier d'une amélioration généralisée des pensions. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le cas de ces personnels retraités afin qu'ils ne se trouvent pas exclus de cette réforme.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement qui constitue la première phase du volet social a pris effet, pour les cadres, au 1^{er} janvier 1991 et s'est traduit, pour la plupart de ces personnels, par des bonifications d'ancienneté, variables selon les grades, destinées à accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Ces mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que les cadres retraités ont bénéficié de l'attribution des bonifications d'ancienneté dans les mêmes conditions que les actifs et leur pension a été révisée dans la mesure où ces bonifications permettaient d'accéder à un échelon supérieur, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents actifs ou retraités, déjà parvenus au sommet de l'échelle indiciaire de leur grade. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est d'installer chaque agent dans un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement, ce qui suppose d'examiner chaque cas avant d'intégrer les fonctionnaires dans les nouveaux grades créés. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités.

RECHERCHE ET ESPACE

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

59427. - 29 juin 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'important préjudice que subissent les agents des établissements publics à caractère scientifique et technologique (CNRS-INSERM). Jusqu'à leur titularisation, le 1^{er} janvier 1984, ils étaient agents contractuels « permanents ». Or, la validation de ces années de non titulaires pour la pension civile des fonctionnaires de l'Etat leur est imposée aux conditions prévues pour des services auxiliaires de courte durée (trois à cinq ans maximum) : dans leur cas, la « dette » porte sur une période très longue, pouvant atteindre ou dépasser vingt ans. Par ailleurs, les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et Ircantec, qui viennent en déduction, sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). Aussi, les agents du CNRS et de l'INSERM se trouvent-ils, de ce fait, redevables de « dettes » extrêmement importantes (pouvant atteindre plusieurs milliers de francs), qu'ils sont obligés de rembourser s'ils veulent valider leurs services antérieurs pour la pension civile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte faire calculer la « dette » réelle, c'est-à-dire la différence entre ce que les personnels auraient payés comme titulaires et ce qu'ils ont payé comme non titulaires, comme le réclament les intéressés.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de l'espace ne reconnaît pas les conséquences financières pour les personnels des établissements publics scientifiques et technologiques de la

validation de leurs services. En optant pour la prise en charge des services antérieurs à leur titularisation, ces personnels ont été amenés à racheter les cotisations correspondantes et à supporter une dette dont le montant apparaît particulièrement lourd pour bon nombre d'entre eux ayant une longue période à valider. La procédure qui leur est appliquée relève des dispositions permanentes du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant l'ensemble des personnels titulaires de l'Etat. Les mécanismes de validation de services auxquels ils sont soumis sont rigoureusement les mêmes que ceux appliqués lors des opérations de titularisation effectuées depuis un certain nombre d'années. Toute remise en cause de ces mécanismes provoquerait une rupture de l'équité entre les fonctionnaires ayant validé leurs services par le passé et les personnels de recherche titularisés. Sans rompre avec ce principe, le ministre de la recherche et de l'espace vient d'obtenir de son collègue, ministre du budget, la possibilité pour les personnels de recherche de revenir sur l'option choisie lors de leur titularisation. Tout en conservant le bénéfice de leur titularisation, les agents pourront se déterminer de nouveau sur le rachat des cotisations dues au titre de services antérieurs ou sur le régime de retraite auquel ils étaient soumis avant leur titularisation. Ce premier avantage conforte le ministre de la recherche et de l'espace dans ses démarches en vue d'alléger la contribution mise à la charge des personnels, tout en restant compatible avec l'équilibre et les règles en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine)*

45205. - 8 juillet 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la crise que traverse actuellement le Centre national de transfusion sanguine. En effet, cette campagne de dénigrement est décourageante pour les donneurs de sang ainsi que pour ceux qui souhaiteraient le devenir. De plus, les besoins sont toujours plus importants et les dons plutôt en diminution. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de sensibiliser la population sur cet effort nécessaire pour le bien de tous.

Réponse. - Le Centre national de transfusion sanguine et, de façon plus large, l'ensemble du système transfusionnel français, ont effectivement fait l'objet de vives critiques qui ont suscité, notamment chez les donneurs de sang bénévoles, des inquiétudes si ce n'est un certain découragement. Il est toutefois important de rappeler que si cette situation a engendré une diminution partielle des dons de sang, celle-ci ne s'est pas traduite par une quelconque insuffisance, puisque la totalité des besoins ont été couverts. Afin de renforcer la sécurité transfusionnelle, le ministre de la santé et de l'action humanitaire a engagé une réforme importante du dispositif transfusionnel qui repose en premier lieu sur la création d'un groupement d'intérêt public destiné à être transformé en établissement public, l'Agence française du sang. Cet organisme définira les règles médicales, scientifiques, administratives et financières que devront respecter l'ensemble des centres et postes de transfusion sanguine. En deuxième lieu, l'ensemble des activités de fractionnement du plasma sera désormais assuré par un organisme public unique, le Laboratoire français du fractionnement, qui sera placé sous le contrôle direct de l'agence. Concernant le don de sang, qui reste l'élément primordial et indispensable au bon fonctionnement du dispositif transfusionnel, le ministre s'est engagé à soutenir très activement la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, qui lancera dès cette année une importante campagne d'information et de sensibilisation publique sur le don de sang bénévole. Cette initiative devrait donc permettre de retrouver un potentiel de donneurs stables, d'inciter de nouvelles personnes à faire don de leur sang et de parvenir ainsi à l'autosuffisance. La conjonction de ces mesures permettra de restaurer pleinement la confiance tant des donneurs, qui sont en droit de connaître l'usage qui est fait de leur sang, que des patients qui doivent savoir qu'ils bénéficient des garanties sanitaires les plus élevées.

Professions sociales (puéricultrices)

47842. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des auxiliaires de puériculture. En effet, celles-ci ne bénéficient actuellement d'aucun statut et la plupart sont assi-

milées à des agents d'entretien (groupe III bis, catégorie C, échelle 2). Or, leur rôle, sanitaire, éducatif, relationnel, très important pour le développement de l'enfant, exige d'elles un investissement personnel qui mérite d'être reconnu. D'autant plus qu'à cela s'ajoute parfois un rôle administratif. C'est pourquoi les intéressés souhaitent que : 1° Leur qualification soit reconnue (un statut et une rémunération à l'échelle 3) ; 2° Leur prime de sujétion soit incorporée au salaire de base ; 3° Leur retraite à cinquante-cinq ans, en raison de la fatigue qu'entraîne un tel travail auprès des enfants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à leur demande et surtout s'il entend accorder un statut à cette profession. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Aux termes du décret modifié n° 89-241 du 18 avril 1989, les auxiliaires de puériculture appartiennent au corps d'aides-soignants. Ce corps comprend le grade d'aide-soignant de classe normale et le grade d'aide-soignant de classe supérieure, ouvert à 15 p. 100 de l'effectif du corps. Les aides-soignants de classe normale sont classés dans l'échelle 3 de rémunération et les aides-soignants de classe supérieure dans l'échelle 4. L'une et l'autre de ces échelles ont fait l'objet d'une revalorisation en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Nord - Pas-de-Calais)*

50236. - 25 novembre 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si le plasma en provenance d'Amsterdam, et destiné au centre régional de transfusion de Lille, est bien contrôlé et donne toute garantie aux transfusés. Il lui demande quelle quantité est importée par ce centre régional.

Réponse. - Ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire et comme le directeur du centre régional de transfusion sanguine de Lille l'a précisé, ce centre a effectivement traité en 1990 et 1991 du plasma et des produits intermédiaires issus de plasma en provenance du laboratoire central de transfusion sanguine de la Croix-Rouge d'Amsterdam, organisme à but non lucratif. Ces plasmas provenaient de donneurs volontaires et non rémunérés. Les produits importés étaient constitués de plasma frais congelé, de pâte de cryoprécipité humain et de pâte temps V. Le plasma humain frais congelé et la pâte de cryoprécipité ont été utilisés à la préparation d'un lot pilote dans le cadre de la recherche sur la technologie de fabrication de facteur VIII de très haute pureté. Ces produits n'ont pas été distribués. Par ailleurs, les pâtes de temps V ont permis la préparation d'albumine subissant une pasteurisation ; le produit fini conforme aux normes françaises, comme le précise le Centre régional de transfusion sanguine de Lille, a été distribué.

Drogue (lutte et prévention)

50660. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de l'article 1er de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987, relatif à la lutte contre le trafic des stupéfiants, article créant un Institut national de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Il lui demande quel est l'état actuel d'application de cet article. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 prévoyait la création d'un institut national de l'enseignement de la recherche, de l'information et de la prévention des toxicomanies. Dans le plan gouvernemental de lutte contre la drogue du 9 mai 1990, figure parmi les mesures prévues la mise en place d'un observatoire national des drogues et des toxicomanies. Celui-ci est en cours de création. Il prendra la forme, soit d'un groupement d'intérêt public rassemblant les différents ministères concernés et des partenaires extérieurs (ordre des médecins, ordre des pharmaciens, syndicat national de l'industrie pharmaceutique, Toxibase, etc.), soit d'une association régie par la loi de 1901. Sous l'impulsion de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, cet observatoire assurera des fonctions de recherche, d'information et de diffusion de l'information pour tous lieux d'enseignement et, par voie de conséquence, sera utile à toute prise de décision en termes de prévention. Le budget de cet observatoire est dès à présent prévu pour l'année 1992.

Drogue (lutte et prévention)

53444. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'observatoire de la drogue et de la toxicomanie, mis en place en septembre 1991 dans le but d'analyser les données scientifiques sur les drogues et les toxicomanies et de susciter de nouveaux travaux. Il le remercie de bien vouloir tirer le bilan des premiers mois d'activité de cet observatoire.

Réponse. - Dans le plan gouvernemental de lutte contre la drogue du 9 mai 1990, figure parmi les mesures prévues la mise en place d'un observatoire national des drogues et des toxicomanies. Celui-ci est en cours de création. Il prendra la forme soit d'un groupement d'intérêt public rassemblant les différents ministères concernés et des partenaires extérieurs (ordre des médecins, ordre des pharmaciens, syndicat national de l'industrie pharmaceutique, Toxibase, etc.), soit d'une association régie par la loi 1901. Sous l'impulsion de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, cet observatoire assurera des fonctions de recherche, d'information et de diffusion de l'information pour tous lieux d'enseignement et, par voie de conséquence, sera utile à toute prise de décision en termes de prévention. Le budget de cet observatoire est dès à présent prévu pour l'année 1992.

Santé publique (politique de la santé)

53813. - 10 février 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les résultats d'une enquête présentée au 7^e congrès de la fédération de F.M.C. dermatologie de Biarritz le 16 novembre 1991. Ils soulignent la triste réalité de l'hygiène en France. En effet : 1° 50 p. 100 de dermatologues ne portent pas de gants régulièrement pour la réalisation d'actes sanglants ; 2° 66 p. 100 stérilisent correctement leurs aiguilles d'épilation électrique, les autres utilisent la même aiguille qui trempe toute la journée dans l'alcool. Il est à noter que cette technique n'est pas efficace sur le virus de l'hépatite B et que l'aiguille doit au moins tremper une demi-heure pour stériliser le H.I.V. Dans 20 p. 100 des cas les aiguilles de sutures vont telles quelles dans la poubelle. Les autres vont dans des containers mais qui sont à 95 p. 100 jetés eux aussi dans les ordures ménagères. Ceci pose un vrai problème de santé publique. Lorsqu'on sait que le virus H.I.V. résiste à la dessiccation, aux ultraviolets, il y a lieu de s'inquiéter de ces containers remplis d'objets potentiellement contaminés qui traînent dans des poubelles ouvertes au public, susceptibles d'être renversées ou fouillées. Le même problème est posé aux autres médecins, aux dentistes, aux infirmières, aux cliniques et même à la plupart des hôpitaux sans oublier les particuliers tels les diabétiques. Ces faits soulignent la nécessité d'une législation introduisant : a) des mesures d'hygiène dans les divers cabinets médicaux ; b) un ramassage séparé et un traitement des déchets médicaux ; c) de même, un ramassage séparé des médicaments qui actuellement, déversés avec les ordures, polluent les nappes phréatiques. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les problèmes posés par l'élimination des déchets hospitaliers ont conduit les ministères de la santé et de l'action humanitaire et de l'environnement à engager des actions importantes depuis 1988. En particulier, la question relative à l'élimination des déchets produits par les divers professionnels de santé en exercice libéral fait actuellement l'objet de discussions entre les services du ministère de la santé et de l'action humanitaire et les ordres et organismes professionnels de santé concernés (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers). Des séances de travail se sont tenues afin de faire le point de la situation et examiner les évolutions possibles ; à ce jour, ces réunions n'ont pas encore abouti à des décisions, en raison notamment des problèmes de financement associés. Parallèlement, au plan social, les ministères de l'environnement et de la santé et de l'action humanitaire ont demandé aux préfets de région d'élaborer des « schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers », afin d'organiser la collecte et l'élimination des déchets produits dans le cadre des activités médicales de toute nature. Au plan réglementaire, les professionnels de santé doivent respecter le règlement sanitaire départemental qui distingue les déchets contaminés des autres déchets. Ce règlement va être actualisé et remplacé par un décret en Conseil d'Etat. Dans l'immédiat, s'il convient d'être ferme dans l'application des règles, il faut ramener à leur juste proportion les risques encourus ; en particulier, les médicaments non utilisés éliminés par les ménages dans les ordures ménagères ne sont pas de nature à polluer les nappes

phrétiques. En conséquence, si la situation qu'évoque l'honorable parlementaire n'est pas parfaite, celle-ci fait l'objet d'une grande attention et des actions sont engagées pour l'améliorer.

Sang et organes humains (don du sang)

53974. - 10 février 1992. - M. René Couveinhes attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de modifier la circulaire du 3 juillet 1990. Celle-ci prévoit en effet qu'il est interdit de donner son sang à un membre de sa famille ou à une personne de sa connaissance, car le don doit être anonyme, sauf circonstances très exceptionnelles. La récente contamination des transfusés par le virus du sida repose le problème de l'anonymat du don de sang. La préoccupante prolifération de cette maladie mortelle et l'absence actuelle de traitement ne pourraient-elles pas être considérées comme des circonstances très exceptionnelles ? Certes, les transfusions autologues sont permises ; mais tous les malades ne peuvent pas les supporter, et parfois l'urgence de certaines interventions ne permet pas de les réaliser. Il lui demande l'avis du Gouvernement sur cette éventuelle réforme.

Réponse. - La circulaire du 3 juillet 1990 relative à la transfusion autologue en vue d'une intervention programmée autorise le don dirigé sous certaines conditions. Compte tenu de la multiplication des contrôles sur les donneurs et sur les prélèvements, la transfusion sanguine devient, aujourd'hui, de plus en plus sûre. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les dons dirigés limitent dans l'absolu, et davantage que les dons standards, le risque transfusionnel : l'éventualité d'une transmission de maladies infectieuses (hépatites, sida...) reste toujours possible ; les conséquences éventuelles de l'alloimmunisation, lorsqu'un parent donne pour son enfant, ne peuvent pas être négligées. Les dons dirigés posent aussi, et surtout, des problèmes psychologiques et humains : le don dirigé entraînant la perte de l'anonymat du donneur vis-à-vis du receveur, le risque que le donneur cache lors du prélèvement certains éléments de sa vie privée s'avère beaucoup plus important. Cette perte de l'anonymat entre le receveur et le donneur peut ainsi, en cas d'incident, engendrer de graves problèmes psychologiques et, éventuellement, avoir des répercussions médico-légales. Personne ne pouvant répondre de la qualité de son propre sang et, a fortiori, de la qualité de celui d'un autre, les bénéfices escomptés apparaissent d'un faible intérêt au regard des éventuelles conséquences regrettables que cette forme de transfusion peut engendrer. Par ailleurs, pour des raisons techniques et pratiques, l'indication de don dirigé ne peut être posée que pour des transfusions de faible volume (enfants très jeunes) : dès lors que les besoins du malade nécessitent les dons de plusieurs personnes, la technique se rapproche singulièrement de la transfusion homologue et perd de ce fait tout intérêt. Elle est exclue dans les situations d'urgence (délais pour les tests de dépistage). C'est pourquoi la circulaire du 3 juillet 1990 précise que ce type de don ne peut être qu'une procédure exceptionnelle, qui engage exclusivement la responsabilité des médecins prescripteurs et des médecins transfuseurs, et exige le consentement éclairé du donneur et du receveur.

Sang et organes humains (Centre national de transfusion sanguine)

54441. - 24 février 1992. - Réunis à Cognac les 14 et 15 décembre derniers dans le cadre des états généraux de la transfusion sanguine, les responsables de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles ont clairement rappelé leur opposition à toute pression exercée pour inciter aux dons, dès l'instant où ils estiment à juste titre que le volontariat exclut le don dirigé. Ils m'ont également rappelé qu'avec l'anonymat qui protège le donneur le corollaire du bénévolat et du volontariat est le non-profit, et ils ont ainsi exprimé leur opposition à toute implantation, prise de participation ou prise de contrôle de sociétés à but lucratif sous quelque forme que ce soit, en particulier celles qui, sous couvert des établissements de transfusion sanguine, utilisent le plasma de donneurs bénévoles. Sachant qu'il a reçu une délégation de la FFDSB après cette réunion, M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions est préparée, au regard de ces préoccupations, la réforme du système de la transfusion sanguine dans notre pays.

Réponse. - Les principes éthiques qui caractérisent le système transfusionnel français, à savoir l'anonymat et la gratuité du don de sang mais aussi la notion de non-profit sur les produits col-

lectés, continueront à être appliqués et ne sauraient, sous aucune forme, être remis en cause. En dehors de cette règle fondamentale que la France entend de surcroît faire prévaloir auprès des Etats membres qui ne la respectent pas actuellement, la réforme du dispositif transfusionnel repose en premier lieu sur la création d'un groupement d'intérêt public destiné à être transformé en établissement public, l'agence française du sang, qui définira les règles médicales, scientifiques, administratives et financières que devra respecter l'ensemble des centres et postes de transfusion sanguine. Cette réorganisation permettra donc d'exercer une vigilance accrue à chaque étape de la chaîne de collecte du sang. En deuxième lieu, l'ensemble des activités de fractionnement du plasma sera désormais assuré par un organisme public unique, le Laboratoire français du fractionnement, qui sera placé sous le contrôle direct de l'agence. Cette nouvelle organisation permettra un contrôle strict de l'activité transfusionnelle et visera à restaurer pleinement la confiance tant des patients qui doivent savoir qu'ils bénéficient des garanties sanitaires les plus élevées, que des donneurs qui sont en droit de connaître l'usage qui est fait de leur sang. Enfin le Gouvernement doit soumettre, à la session d'automne du Parlement, un projet de loi pour modifier la loi de 1952 qui permettra au système transfusionnel français de réaliser les adaptations nécessaires tout en respectant ses principes éthiques.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières et masseurs kinésithérapeutes)

56431. - 13 avril 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les remboursements de frais de déplacement pour les professions de santé. Une infirmière qui se déplace touche environ 8 francs, un kinésithérapeute touche 14 francs et un médecin environ 25 francs par déplacement. Il lui demande les raisons d'une telle inégalité dans ce qui n'est pas un revenu mais une contrepartie de frais a priori très similaires d'une profession à une autre.

Réponse. - Les articles L. 162-5 et suivants du code de la sécurité sociale prévoient que les relations entre l'assurance maladie et chaque profession de santé sont régies par des conventions. Ces conventions constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifiques à chacune de ces professions. En conséquence, il ne peut être envisagé, quelles que soient les similitudes qui peuvent être dans certains cas constatées, d'allouer à une profession de santé l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par la convention nationale d'une autre profession de santé. Par ailleurs, il appartient aux organisations syndicales reconnues représentatives d'aborder avec les caisses nationales d'assurance maladie, dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle convention, l'ensemble des questions tenant aux relations entre la profession et l'assurance maladie, y compris la tarification des actes et l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Professions médicales (sages-femmes)

56898. - 20 avril 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le fait que l'indemnité forfaitaire de déplacement des sages-femmes reste fixée à 7,80 francs depuis juillet 1988. Il rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1992, cette indemnité s'élève à 8 francs pour les infirmières à domicile. Il semblerait tout à la fois logique et équitable d'appliquer la même tarification pour les sages-femmes dont l'indemnité n'a bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire depuis près de quatre ans.

Réponse. - Les articles L. 162-5 et suivants du code de la sécurité sociale prévoient que les relations entre l'assurance maladie et chaque profession de santé sont régies par des conventions. Ces conventions constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifiques à chacune de ces professions. En conséquence, il ne peut être envisagé, quelles que soient les similitudes qui peuvent être dans certains cas constatées, d'allouer aux sages-femmes le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement fixé par la convention nationale des infirmières. Toutefois, la convention nationale des sages-femmes étant venue à échéance le 29 avril 1992, il appartient dorénavant aux deux organisations syndicales représentatives d'aborder avec les caisses nationales d'assurance maladie, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle convention, l'ensemble des questions tenant aux relations entre la profession et l'assurance maladie, y compris la tarification des actes et l'indemnité forfaitaire de déplacement.

Professions médicales (sages-femmes)

57110. - 27 avril 1992. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'ambiguïté du statut des sages-femmes libérales exerçant de fait le métier d'infirmière libérale. En effet, certaines sages-femmes inscrites régulièrement à l'ordre des sages-femmes réalisent souvent jusqu'à 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires grâce aux actes infirmiers. L'administration des impôts les considère comme des infirmières libérales et leur réclame le paiement de la taxe professionnelle, taxe dont les sages-femmes libérales sont en principe exonérées. D'un autre côté, la caisse primaire de sécurité sociale les considérant comme des sages-femmes *stricto sensu*, refuse de leur appliquer les augmentations d'honoraires dont ont bénéficié récemment les infirmières. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier cette situation, car face au déficit d'infirmières, notamment en zone rurale, bon nombre de sages-femmes sont obligées de réaliser des soins infirmiers.

Réponse. - Les articles L. 162-5 et suivants du code de la sécurité sociale prévoient que les relations entre l'assurance maladie et chaque profession de santé sont régies par des conventions. Ces conventions constituent un ensemble indissociable d'avantages et de sujétions spécifiques à chacune de ces professions. C'est pourquoi les caisses primaires d'assurance maladie n'ont pas la possibilité d'appliquer à une profession dont la convention nationale ne le prévoit pas, certaines dispositions des conventions applicables aux autres professions de santé. En conséquence, il ne peut être envisagé, quelles que soient les similitudes qui peuvent être dans certains cas constatées, d'appliquer la valeur des tarifs fixés par la convention nationale des infirmières aux actes effectués par les sages-femmes. Toutefois, la convention nationale des sages-femmes étant venue à échéance le 29 avril 1992, il appartient dorénavant aux deux organisations syndicales représentatives d'aborder avec les caisses nationales d'assurance maladie, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle convention, l'ensemble des questions tenant aux relations entre la profession et l'assurance maladie, y compris la tarification des actes.

Politiques communautaires (santé publique)

57214. - 4 mai 1992. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la poursuite du système communautaire EHLASS (European Home And Leisure Accident Surveillance System). Mis en place par la décision du conseil des ministres du 22 avril 1986, il a pour objectif de collecter les données relatives aux accidents domestiques et de loisirs, notamment par le suivi des entrées dans les services d'urgence des hôpitaux. Il est actuellement dans une situation critique puisque aucun crédit n'a été inscrit pour sa poursuite dans le projet de budget communautaire pour 1992. Or une interruption temporaire lui serait fatale, ou entraînerait des coûts considérables lors de sa relance en 1993 ; comme aucun programme national de substitution n'est prévu en France, notre pays se trouverait désavantagé par rapport à ceux de nos partenaires qui ont élaboré leur propre sujet. Il lui demande donc si le Gouvernement français est favorable à la poursuite du système EHLASS et s'il estime qu'il doit être communautaire ou, au contraire, géré et financé par chaque pays, la commission se chargeant seulement de comparer les conclusions tirées par chacun d'entre eux.

Réponse. - La poursuite du système communautaire EHLASS n'a pas fait l'objet d'inscription de crédits spécifiques dans le projet de budget communautaire 1992. Le soutien financier communautaire de cette enquête est cependant acquis pour 1992 selon les modalités des années précédentes et a fait l'objet d'un accord de la part de la France. Les huit hôpitaux qui ont participé à cette démonstration poursuivent le recueil des informations dans l'attente de la décision définitive des instances européennes sur la suite à donner à cette expérience.

Sang et organes humains (don du sang)

57237. - 4 mai 1992. - M. Alain Calmat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le problème que rencontrent les centres de transfusion sanguine. Ces structures doivent faire face depuis quelques mois à un sentiment de défiance qui s'est installé. Nos besoins en sang, partout, demeurent, et le sang, rappelons-le, sauve des vies. Depuis 1990 les centres de transfusion supportent une assurance pour couvrir le risque viral possible inhérent aux transfusions et également

pour couvrir tout préjudice auquel serait exposé le donneur de sang. Cependant, il semblerait qu'un malaise survenant consécutivement à un don de sang lors d'une collecte sur un lieu de travail, soit considéré par la justice comme un accident de travail ; c'est du moins ce que laisse entendre un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet dernier. En conséquence, il lui demande s'il ne craint pas que ces dispositions n'incitent les entreprises à fermer leurs portes aux organismes récoltant le sang, et s'il ne pense pas que d'autres solutions soient envisageables pour couvrir les préjudices causés par l'opération du don du sang au sein d'une entreprise.

Réponse. - Effectivement, la Cour de cassation a jugé qu'un incident lors d'une collecte organisée dans les locaux d'une entreprise devait être considéré comme un accident du travail. Il faut cependant relativiser la portée d'une telle décision : les accidents dont sont victimes les donneurs de sang sont extrêmement rares et généralement bénins. Les entreprises qui facilitent l'organisation de collectes de sang dans leurs locaux contribuent ainsi à encourager le geste de générosité des donneurs de sang envers les malades actuels ou futurs ; elles contribuent ainsi au maintien du système transfusionnel fondé sur le don anonyme et gratuit auquel la nation est très attachée.

Santé publique (politique de la santé)

57476. - 11 mai 1992. - M. Claude Gaillard interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la réglementation et l'action actuelles en faveur de l'hygiène dans les cabinets médicaux et relativement aux déchets produits par ceux-ci. Quelles mesures existent afin de sensibiliser au maximum, ou d'informer le plus complètement possible, les praticiens actuels ou futurs sur l'énorme importance des précautions à prendre face au virus du sida (qui a essentiellement joué le rôle de révélateur) et à de nombreux autres micro-organismes ? En effet, la résistance de ceux-ci (aux UV, à la dessiccation, à l'alcool, à l'azote liquide, etc.) impose parfois des moyens nouveaux et particulièrement poussés afin d'aseptiser les instruments, cela dans le but de protéger les patients successifs, mais aussi les praticiens eux-mêmes. Or ces moyens sont inégalement connus selon les cabinets, ainsi que l'ont révélé certaines enquêtes. N'est-il pas urgent de lancer une large concertation avec des spécialistes de l'hygiène et les praticiens les plus exposés, cela afin de déterminer s'il n'est pas nécessaire de légiférer rapidement dans ce domaine ? A ce sujet, il ne serait sans doute pas indifférent de se pencher aussi sur les particularités de certaines professions artisanales également exposées. Enfin, toujours dans ce contexte, qu'en est-il de la réflexion lancée par la sous-direction de la prévention, afin d'éviter la banalisation (collecte avec les ordures ménagères) des déchets des cabinets médicaux lorsqu'ils sont contaminants ? On remarquera que le fait de les placer dans des contenants appropriés n'a que peu diminué cette banalisation. Quels moyens sont donc envisagés pour corriger ce phénomène ?

Réponse. - La direction générale de la santé a entrepris depuis 1986, en association étroite avec le ministère de l'environnement, diverses actions destinées à améliorer les conditions d'élimination des déchets d'activité médicale. Ces actions ont tout d'abord été tournées en direction des établissements de santé (sensibilisation, enquête...) ; elles se poursuivent d'une façon globale, au plan local, concernant l'ensemble des producteurs concernés (établissements mais aussi professions de santé en exercice libéral), dans le cadre de l'élaboration de « schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers », qui a été confiée aux préfets de région par circulaire des ministères de l'environnement et de la santé. S'agissant des professionnels de santé en exercice libéral, des travaux sont en cours entre la direction générale de la santé et les ordres et organismes professionnels. Deux réunions plénières ont été organisées dans le premier semestre de l'année 1992 (faisant suite à des contacts antérieurs) afin de faire le point de la situation et d'envisager les solutions à mettre en œuvre. Les principales discussions ont porté sur les modalités pratiques de collecte et sur la prise en charge des coûts générés par l'ensemble de la chaîne d'élimination. A ce jour ces travaux ne sont pas achevés et se poursuivent.

Boissons et alcools (alcoolisme : Moselle)

58047. - 25 mai 1992. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les graves difficultés financières rencontrées par le comité départemental de prévention de l'alcoolisme de la Moselle. Bien

qu'une convention existe en vue du financement du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie par l'Etat, les subventions accordées ne combient pas le déficit alourdi par le fait du changement de statut des médecins consultants qui, de vacataires, sont devenus salariés. Il en résulte une situation financière très dégradée qui oblige le CDPA de la Moselle à licencier deux personnes et à supprimer une consultation - Sarreguemines - sur les sept existantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser la position nationale du département de la Moselle eu égard à l'aide de l'Etat apportée dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il est conscient des problèmes financiers rencontrés par les comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, en raison notamment du changement de statut de certains personnels, qui a entraîné un alourdissement des charges. Il rappelle qu'en 1992 la loi de finances initiale pour le chapitre 47-14, article 52 (actions déconcentrées dans les DDASS) n'autorise que la stricte reconduction des moyens existants. Afin de mettre les structures à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur bon fonctionnement et à leur stabilité, dans la mesure toutefois où pourra être obtenue l'exonération de la régulation actuellement en suspens, des crédits représentant un taux d'évolution de 4,7 p. 100 pourront être débloqués, grâce à un virement de crédits du chapitre 47-13 au chapitre 47-14. En ce qui concerne le département de la Moselle, l'enveloppe globale affectée à la prévention de l'alcoolisme s'élève à 873 420 francs, dont une subvention complémentaire de 39 210 francs, qui devrait permettre au comité de fonctionner dans de meilleures conditions.

Drogue (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

59538. - 6 juillet 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation du service départemental de lutte contre la toxicomanie de Seine-Saint-Denis. Il y avait en 1980, alors que la responsabilité de ce service, évidemment implanté dans nos banlieues, dépendait du conseil général, six équipements et soixante-dix personnes répartis sur le département qui faisaient à la fois un travail de relation avec les toxicomanes et d'information en direction des collectivités locales, des hôpitaux... Depuis 1985, la lutte contre la toxicomanie est de nouveau du ressort de l'Etat. Si le plan de restructuration prévu en 1992 était appliqué, il ne resterait plus que cinquante-quatre personnes et trois unités dans le département pour répondre à cette tâche énorme qu'est la lutte contre la toxicomanie. Le secteur formation et documentation serait amené à disparaître. Il considère que les choix budgétaires qui ont été faits en 1992 ne permettent pas aux équipes de terrain de mener à bien leur travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner les moyens humains et matériels à ce service départemental afin que celui-ci mène à bien sa politique de prévention et de soutien psychologique aux toxicomanes. Il souhaite que ne soit pas abandonnée la politique de prévention au profit d'une seule politique curative.

Réponse. - L'honorable parlementaire peut être rassuré quant au renforcement du dispositif de lutte contre la toxicomanie. La prévention et les actions en amont et en aval de la toxicomanie représentent un champ très large, qui dépasse la seule prise en charge sanitaire. En effet, depuis la loi du 31 décembre 1970 modifiée, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, la majorité des structures d'accueil et de prise en charge des toxicomanes relève du secteur associatif. Cette prise en charge fait également appel à diverses sources de financement incluant plusieurs services de l'Etat, ainsi que les collectivités locales et la sécurité sociale. Le ministère de la santé et de l'action humanitaire a engagé un processus de clarification du financement du dispositif spécialisé de lutte contre la drogue. Cela s'est traduit par une série de propositions de déconcentration totale ou partielle de plusieurs structures visant à recentrer les activités des structures de soins sur la prise en charge des toxicomanes et le soutien à leur famille. Les activités relevant surtout de compétences extérieures au champ de la santé pour-

ront être reprises par d'autres sources de financement. Par ailleurs, il convient de préciser que l'évolution des crédits sur le chapitre 47-15 concernant le dispositif de prise en charge sanitaire n'obéit pas à une augmentation du type de celle appliquée aux secteurs hospitaliers et médico-social financés sur des crédits d'assurance maladie. Néanmoins, les crédits d'Etat disponibles, grâce à l'apport des crédits interministériels de lutte contre la toxicomanie, permettent en 1992 le financement d'un taux de progression annuel identique à celui du secteur médico-social. Les structures bénéficieront ainsi des crédits nécessaires au maintien de leurs effectifs et seront assurées d'une progression des rémunérations conformément aux conventions en vigueur. En outre le ministère, dans le cadre du plan gouvernemental du 10 mai 1990, développera des capacités de prise en charge des toxicomanes, notamment en matière d'hébergement.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

59588. - 13 juillet 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les dons de plasma-phérese. En effet, la limite d'âge pour ce type de don est limité à soixante ans alors que les dons du sang peuvent être poursuivis jusqu'à soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux donneurs de plasmaphérese qui le désirent, et sous réserve de contre-indications médicales, de pouvoir continuer à faire des dons jusqu'à soixante-cinq ans.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1986 relatif aux prélèvements de sang précise dans son article 8 les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les dons de plasma (prélèvements par plasmaphérese) et fixe effectivement la limite d'âge à soixante ans. Cette disposition, qui ne semble pas au demeurant poser de problèmes particuliers, a été prise pour des raisons d'ordre médical ; les pouvoirs publics se devaient bien entendu de tenir compte de ces recommandations. Ce principe limitatif a, en son temps, fait l'objet d'une importante réflexion au sein des associations de donneurs de sang bénévoles et de la fédération des donneurs de sang bénévoles qui ont approuvé le bien-fondé de cette mesure. Sur cette base et dans l'état actuel des connaissances en matière de prélèvements de sang, il ne m'apparaît pas justifié de modifier cet aspect réglementaire. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes ayant atteint cette limite d'âge peuvent néanmoins continuer à faire don de leur sang jusqu'à soixante-cinq ans et faire preuve une nouvelle fois d'altruisme et de générosité.

Santé publique (diabète)

59928. - 13 juillet 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les revendications de l'Association française des diabétiques. Cette association souhaite, au travers de la déclaration dite de Saint-Vincent, la mise en place d'un programme d'amélioration des soins pour les diabétiques. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin de faciliter le traitement et la prévention de cette maladie qui concerne 2 000 000 de personnes en France.

Réponse. - A l'issue de la conférence de Saint-Vincent (Italie), réunie à l'initiative de l'Organisation mondiale de la santé, il a été adopté une résolution destinée à promouvoir la recherche diabétologique. Le diabète est une maladie pour laquelle les récents progrès technologiques permettent une nette amélioration de la prise en charge. De plus, le remboursement par les caisses d'assurance maladie des différents produits nécessaires à l'autosurveillance et au traitement du diabétique est désormais autorisé. Par ailleurs, les services du ministère de la santé et de l'action humanitaire suivent avec intérêt l'évolution des travaux en cours, en liaison avec le Conseil supérieur du diabète dont le président a été nommé expert coordonnateur, afin d'étudier les mesures concrètes qui pourraient être entreprises dans ce domaine.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q) du 20 juillet 1992

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3243, 1^{re} colonne, aux 3^e, 11^e et 17^e lignes de la question n° 60111 de Mme Michèle Alliot-Marie à M. le secrétaire d'Etat à la mer :

Au lieu de : « ... du port de Ciboure... ».

Lire : « ... des ports de Ciboure et d'Hendaye... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mor	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	854	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

